This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 493083

Digitized by Google

DOCTRINA
MELIOR
PARENTUM

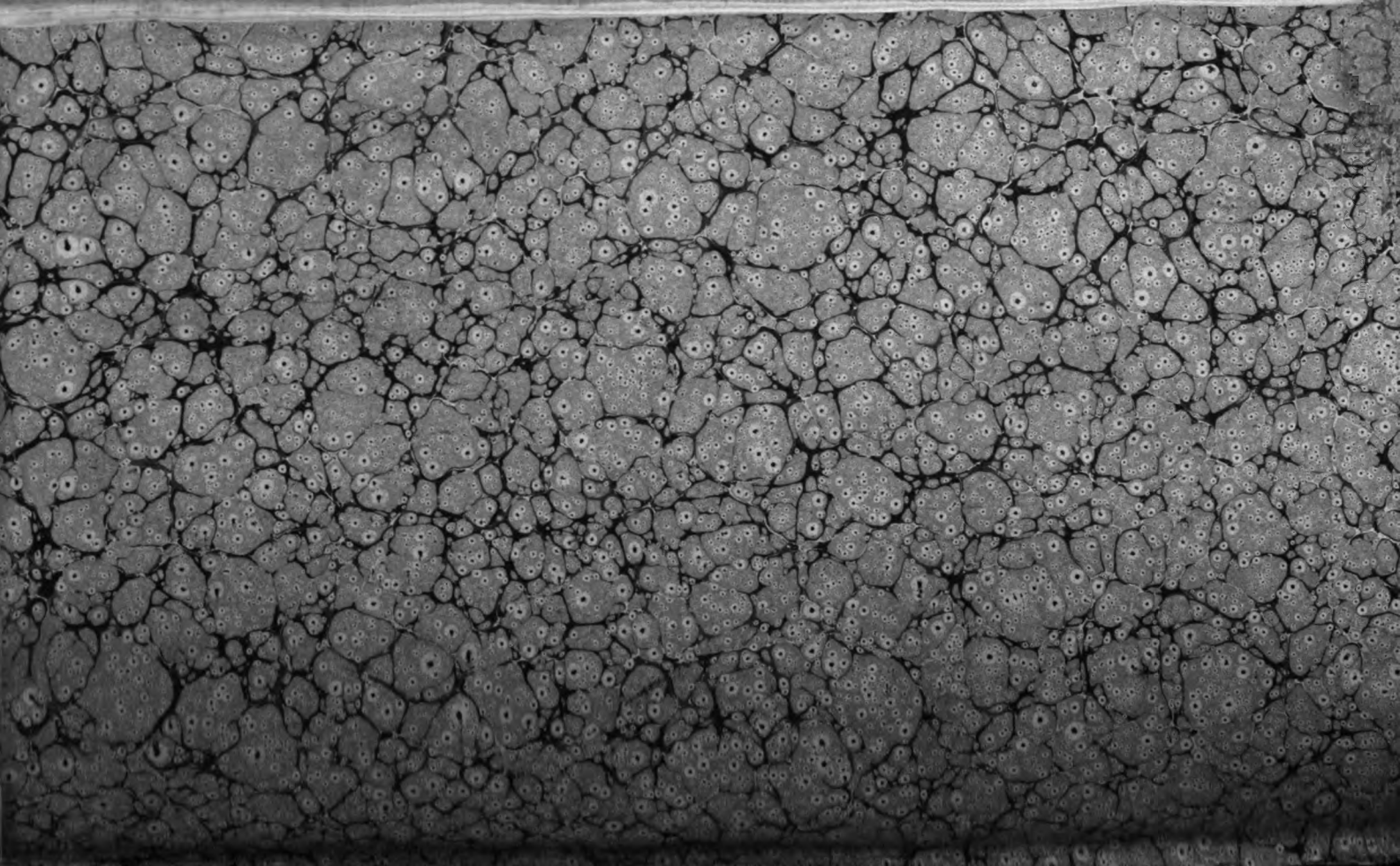

Digitized by Google

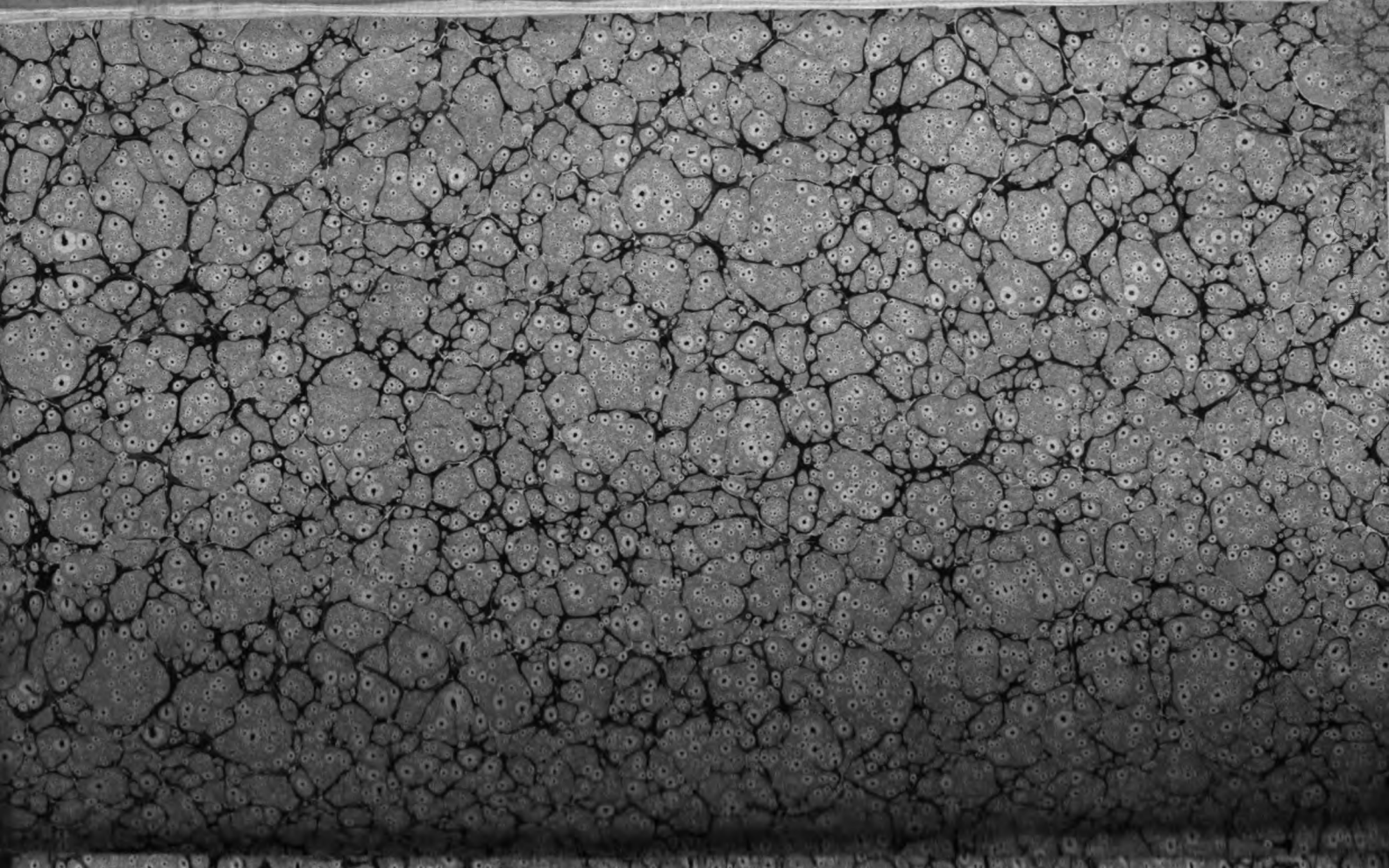

Digitized by Google

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE

DE REIMS.

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE IMPÉRIALE

DE REIMS.

Quarante-sixième Volume.

ANNÉE 1866-1867. — Nos 3 et 4.

Chaque année, 4 numéros trimestriels ou 2 volumes.

PRIX D'ABONNEMENT : HUIT FRANCS.

REIMS

CHEZ P. DUBOIS ET Cie, IMPRIMEURS DE L'ACADÉMIE,
V. GEOFFROY, GÉRANT,
Rue Pluche, 24,

ET CHEZ PAUL GIRET, LIBRAIRE DE L'ACADÉMIE,
Rue du Cadran-Saint-Pierre, 5.

MDCCCLXX.

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAVAUX
DE
L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE REIMS.

HISTOIRE
(Suite).

VIE D'HINCMAR

Par M. l'abbé LOUPOT.

MÉMOIRE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE.

L'histoire d'un peuple, c'est
celle de ses grands hommes.
(LACORDAIRE).

PRÉFACE.

Quand un homme a exercé sur son siècle une influence quelconque, il est rare que les jugements soient uniformes. Les uns, sous l'impression de l'enthousiasme, en font une sorte de demi-dieu, approuvent tout ce qu'il a fait, justifient jusqu'à ses écarts et s'irritent quand on leur fait remarquer quelque tache dans leur héros. Les autres, offusqués peut-être par tant d'éclat, ou poussés par une passion dont ils ne se rendent pas compte, trouvent des défauts jusque dans ses plus belles œuvres, incriminent ses intentions et quelquefois falsifient ses actes.

Plusieurs de ceux qui ont parlé d'Hincmar n'ont pas évité ce double écueil ; il a eu des détracteurs

Digitized by Google

injustes et des panégyristes exagérés. Pour les uns, c'est un homme qui a réuni au plus haut degré toutes les qualités de l'intelligence et du cœur, et dont tous les actes ont été marqués au coin du génie et de la sainteté. Pour les autres, *c'est un intrigant et un ambitieux, — également préoccupé de sa fortune et de son salut ; — c'est un caractère altier et inflexible.*

Ces appréciations contradictoires tiennent à plusieurs causes. Hincmar fut un champion dévoué de l'Eglise contre l'autorité séculière ; les ennemis de l'Eglise, les adulateurs du pouvoir civil ne pouvaient le lui pardonner. Il fut le défenseur de la saine doctrine contre l'erreur, et en particulier contre l'hérésie de Gothescalc ; pouvait-il trouver grâce devant les partisans de ces mêmes erreurs ? Ses rapports avec le Saint-Siége ne furent pas toujours exempts d'un certain cachet d'indépendance et même d'insoumission ; les uns devaient lui en faire un mérite, les autres un crime. Et c'est ainsi que, s'inspirant de leurs impressions personnelles, les historiens ont formulé sur Hincmar des jugements si opposés.

En entreprenant ce travail, nous voudrions rendre à Hincmar sa véritable physionomie. A son égard, nous n'avons aucun parti pris. Sa figure, il est vrai, nous est toujours apparue comme l'une des plus grandes de son siècle, et sur le siége de Reims aucun archevêque, pas même Gerbert, n'a jeté un éclat plus vif et plus durable. Toutefois, en l'étu-

Digitized by Google

diant de près, nous avons dû reconnaître que cet astre si brillant avait eu ses éclipses. C'est sous cette double impression et avec la résolution de n'approuver que ce qui méritait de l'être et de blâmer ce qui nous paraîtrait répréhensible que nous nous sommes mis à l'œuvre.

Dans la séance publique de 1865, M. H. Paris, alors président de l'Académie de Reims, après avoir esquissé à la façon des maîtres les traits principaux de cette belle vie, disait en terminant : « Une œuvre utile et digne de solliciter et de provoquer vos efforts, serait la publication des « œuvres d'Hincmar, tout au moins la partie de « ses œuvres qui touche plus particulièrement aux « évènements politiques de son temps et qu'il faudrait accompagner de la traduction en langue française..... Cette publication rendrait à la science « historique un véritable service; elle permettrait de « mieux comprendre l'histoire de ce démembrement de l'empire de Charlemagne, où des enfants, pendant plus d'un siècle, se disputent « des fictions de pouvoir, et elle éclairerait cette « partie si obscure et cependant si intéressante de « nos origines (1). »

C'est cette pensée que nous avons cherché à réaliser en partie dans notre travail, en attendant que l'Académie mette à exécution le vaste plan tracé par son président.

(1) *Travaux de l'Académie*, années 1864 et 1865, p. 14

Digitized by Google

Jusqu'à présent, la vie d'Hincmar n'a point encore, que nous sachions, été traitée d'une manière complète. On a étudié son influence politique et littéraire, et on a écrit sur ce sujet des pages intéressantes ; mais là ne se trouve point Hincmar tout entier. Pour le connaître à fond, il faut le suivre pas à pas, l'étudier dans sa conduite privée et publique, dans ses actes aussi bien que dans ses écrits ; on n'a qu'un portrait incomplet et souvent inexact.

Pour composer le nôtre, nous avons eu recours aux sources. Nous avions entre les mains ses nombreux écrits, mine féconde où sont épars beaucoup de matériaux de son histoire (1), ceux aussi des personnages, papes, rois, évêques ou abbés avec lesquels il fut en rapport (2). Nous y avons puisé abondamment, et, toutes les fois que nous l'avons pu, nous avons laissé parler les personnages eux-mêmes.

Une autre source nous était ouverte, pleine de détails intéressants sur cette époque en général et sur Hincmar en particulier ; nous voulons parler de *l'Histoire de l'Eglise de Reims*, par Flodoard (3). Dans ce récit des faits principaux qui se sont passés depuis la fondation de la ville de Reims jusqu'au pontificat d'Artauld, près de la moitié de l'ouvrage est consacrée à Hincmar. On comprend toute l'autorité de ce témoignage. Quand naquit Flodoard,

(1) *Patrologie* de MIGNE, t. 125 et 126.

(2) *Opera Caroli Calvi. — S. Nicolai, papæ.—Adriani*, etc. (MIGNE).

(3) *Œuvre* de FLODOARD, publ. par l'Académie, t. I et II.

Digitized by Google

en 894, le souvenir d'Hincmar, mort en 882, était encore vivant dans toutes les mémoires. De plus, il écrivait son histoire sur les lieux mêmes qu'avait illustrés le grand archevêque, et, pour la composer, il avait à sa disposition, c'est lui-même qui nous l'apprend, la correspondance échangée entre Hincmar et les principaux personnages de l'époque. Toutefois, malgré la confiance que nous inspirait l'auteur, nous avons dû nous défier du ton trop constamment élogieux qu'on y rencontre, et, nous inspirant à d'autres sources authentiques, modifier en certains cas les jugements portés par l'historien rémois.

Nous nous sommes également servi avec fruit de l'*Histoire de la ville et cité de Reims* (1), par dom Marlot, et nous y avons trouvé sur certains points de notre histoire des détails qui nous ont paru du plus vif intérêt.

M. Guizot, dans son *Histoire de la civilisation en France,* et M. Ampère, dans son *Histoire littéraire de la France avant le XII^e^ siècle,* nous ont fourni, l'un, sur la vie politique d'Hincmar, l'autre, sur son mérite scientifique et littéraire, des appréciations dont nous avons été heureux de profiter, tout en regrettant les jugements inexacts et même injustes qu'ils portent sur certains actes de la vie d'Hincmar.

Enfin, pour ne laisser passer, s'il est possible, au-

(1) *Histoire de la ville, cité et université de Reims*, par dom G. Marlot, 4 vol. in-4°.

Digitized by Google

cune erreur, nous avons contrôlé les faits que nous racontons, en recourant aux Annales de saint Bertin, de Fulde et de Metz ; — aux ouvrages si importants de Mabillon, de dom Bouquet, de dom Ceillier ; aux histoires de l'Eglise, de Longueval, de Fleury, de Rohrbacher, etc.

On jugera si nous avons réussi.

Digitized by Google

INTRODUCTION.

Pour apprécier un homme à sa valeur, pour porter sur sa vie et sur ses actes un jugement équitable et sûr, il faut se reporter au siècle où il a vécu, en connaître l'esprit et les tendances, se rendre compte des circonstances de temps et de lieux où il s'est trouvé, des usages qui avaient cours, des maximes, enfin, qui prévalaient dans la société. Sans cela, on risque de s'égarer : la vertu devient faiblesse, le génie descend des hauteurs où il s'était élevé, et la science n'est plus que le résultat d'un commerce occulte avec des êtres mystérieux (1).

Nous connaîtrions mal Hincmar, si nous le jugions avec les idées d'aujourd'hui et d'après les principes de notre société actuelle; différente était la société d'alors, différentes aussi les maximes qui servaient à la guider.

Un coup-d'œil rapide sur les choses et sur les hommes de cette époque devient donc indispensable, si l'on veut juger équitablement certaines particularités de cette vie si intéressante.

(1) Gerbert en est la preuve. L'étendue et la variété de ses connaissances, au sein d'un siècle ignorant, le firent accuser de magie.

Digitized by Google

Le christianisme avait commencé dans les premiers siècles la réformation du monde par la seule influence de ses doctrines et de ses exemples ; c'était la lutte de la vérité contre la puissance des préjugés et des passions, et le triomphe des idées sur les forces matérielles de la société. L'ère des persécutions passée, cette œuvre fut poursuivie et complétée promptement par la liberté donnée à la prédication de l'Evangile, par l'éloquence des docteurs et les vertus des chrétiens, enfin par les lois des empereurs contre l'idolâtrie. L'influence des évêques augmenta naturellement avec les progrès du christianisme. Ils étaient les chefs de la société chrétienne, et, comme le proclamait Hincmar, *les élus du peuple, les représentants de ses idées et de ses besoins ;* ils avaient reçu, en outre, des attributions civiles qui en faisaient, pour ainsi dire, des magistrats municipaux, et quand l'empire romain s'écroula sous le poids de sa corruption et sous les coups des barbares, leur autorité se maintint ou plutôt s'affermit au milieu des bouleversements, et devint la seule garantie des peuples contre l'oppression de la force brutale. Au milieu des progrès de l'ignorance, ils conservèrent les traditions affaiblies de la science humaine et le dépôt des vérités proclamées par l'Evangile comme la règle suprême du droit et du devoir. Ils représentaient donc par le fait de leur élection et par l'ascendant de leurs lumières, toutes les forces morales de la société, et l'on conçoit qu'à ce titre, ils dûrent exercer une influence toute-puissante sur les affaires

Digitized by Google

publiques. Ils furent appelés dans les conseils des princes et dans les assemblées de la nation pour prendre part à la rédaction des lois; ils firent approuver et confirmer par les souverains celles qu'ils publiaient eux-mêmes dans les conciles, et, comme ils régnaient sur les esprits et dirigeaient le mouvement des idées, cette autorité morale jointe à leur pouvoir temporel, assura leur prépondérance, et leur donna la haute direction de la société. Les églises s'étaient enrichies peu à peu, et l'administration de ces biens avaient été confiée aux évêques. En leur qualité de grands propriétaires, ils assistaient aux assemblées générales de la nation et délibéraient sur les affaires du gouvernement, au même titre que les barons et les possesseurs des grands fiefs.

Charlemagne affermit encore et augmenta la puissance temporelle du clergé. Profondément pénétré du sentiment chrétien, il s'efforça de le faire entrer dans les lois, dans les mœurs et dans toutes les institutions, en confondant dans une action commune l'esprit de l'Eglise et les forces de l'Etat; il donna aux évêques le gouvernement de quelques villes, leur attribua un droit de juridiction sur certaines provinces, et il prépara ainsi, à son insu, cette organisation politique qui s'appela la féodalité et où le clergé devait remplir un rôle si important.

La constitution divine de l'Eglise resta sans altération, mais la forme se modifia, et l'on vit des changements s'introduire dans la discipline et surtout dans la nomination des évêques et des prêtres. A l'é-

Digitized by Google

poque de Charlemagne, le choix des pasteurs appartenait au clergé et au peuple ; cet état de choses subsista jusqu'à l'établissement de la féodalité ; alors l'élément démocratique disparut, le droit d'élection passa aux chanoines ; puis des concordats intervinrent entre les gouvernements et la papauté, et, en bien des endroits, le choix des évêques fut confié au souverain, sauf l'institution, que les papes se réservèrent toujours.

Dans un de ses capitulaires, Charlemagne avait laissé aux parties, même civiles, la liberté de se faire juger par les évêques, et c'est ainsi qu'ils se trouvèrent investis d'un pouvoir judiciaire qui alla toujours croissant ; on aimait bien mieux s'adresser à la justice épiscopale qui, à cette époque surtout, réunissait à une équité plus scrupuleuse des lumières plus étendues ; on y trouvait, avec un jugement plus impartial et plus éclairé, des garanties plus complètes dans la forme de procédure, basée sur des règles fixes, tandis que la jurisprudence seigneuriale, avec la variété de ses coutumes et l'abus des épreuves judiciaires, pouvait compromettre les droits les plus incontestables.

Pour le clergé, ce droit d'être jugé par les évêques était plus qu'une faculté. Dans l'article 17 du capitulaire de l'an 774, Charlemagne avait fait défense à tout juge de poursuivre, d'arrêter ou de condamner un clerc, sans le consentement de l'évêque, sous peine d'être exclu de l'Eglise jusqu'à pleine satisfaction. Cette disposition fut reproduite dans un

Digitized by Google

grand nombre de conciles et reçut partout la sanction de l'autorité civile. Ce privilége était du reste en harmonie avec les principes admis dans la société. Tout vassal relevait de son seigneur; or, les clercs étaient comme les vassaux de l'évêque, puisqu'ils lui devaient obéissance; il était donc naturel que le droit de les juger lui fût exclusivement dévolu.

A mesure que grandissait la puissance des évêques, la convoitise grandissait également autour d'eux; on en voulait surtout aux richesses des églises. Dès le VI^e^ siècle, les conciles se récriaient contre la cupidité des seigneurs laïques et les menaçaient d'excommunication; menaces inutiles : les usurpations continuèrent; les souverains eux-mêmes ne craignirent pas de mettre la main sur les propriétés ecclésiastiques, et, un jour, on vit Charles-Martel prendre sans scrupule les biens des églises et des monastères, et les donner en fiefs aux officiers de ses armées, pour récompenser leur dévouement et leur bravoure. Plus respectueux furent les rois de la 2^e^ race. Dans un concile de 743, Pépin ordonna que les biens enlevés aux églises leur seraient rendus après la mort de ceux qui les possédaient injustement. Ces dispositions furent renouvelées sous Charlemagne, à Francfort, en 794, et à Aix-la-Chapelle, en 803. Dans un capitulaire publié à Compiègne, Charles le Chauve ordonna que les commissaires royaux, de concert avec les évêques et les abbés, feraient une recherche exacte des terres qui devaient des rentes aux églises, et le concile de Meaux, de

Digitized by Google

l'an 845, prononça la peine d'excommunication contre les possesseurs qui refuseraient de s'en acquitter. La digue fut trop faible; le courant envahisseur continua, et une constitution de Lothaire Ier nous apprend que les seigneurs chassaient les prêtres de leurs églises pour s'emparer de leurs biens, et qu'ils les transmettaient en héritage à leurs enfants.

Ce furent les besoins résultant de ces spoliations qui firent porter des lois pour rendre obligatoire le paiement de la dîme. Dans le principe, la dîme n'était recommandée que comme une pieuse pratique ou tout au plus comme un devoir de charité. Ne convenait-il pas, en effet, qu'on assurât aux ministres de la religion les moyens nécessaires de subsistance? Au commencement du IXe siècle, la dîme devint un impôt exigible; Charlemagne en fit l'objet d'une loi, et, pour en mieux assurer l'observation, il donna l'exemple, en assujétissant à la dîme ses propres domaines; toutefois, elle ne s'établit pas sans peine au sein d'une société déchirée par les guerres et les famines, et il fallut plus d'une fois recourir aux censures de l'Eglise. La dîme était plus ou moins étendue, suivant le pays; elle se percevait, en général, sur tous les fruits de la terre, quelquefois sur le bétail, rarement sur les produits de l'industrie et du travail.

Cette puissance et cette richesse des évêques amenèrent des abus; c'était inévitable. On vit des prélats, plus soucieux de conserver et d'agrandir leurs domaines que de sauver des âmes, oublier, au sein du

Digitized by Google

luxe, les fonctions de leur ministère et quelquefois les vertus de leur état ; il fallut soutenir et intenter des procès ; de là des ressentiments, des haines et des représailles.

A raison de leurs fiefs, nous avons dit que les évêques étaient, comme les autres seigneurs, tenus de se rendre aux grandes assemblées de la nation ; ces fréquents voyages, ces absences prolongées ne leur permettaient guère de veiller à l'observation des saints Canons.

En outre, les fiefs des églises entraînaient les évêques et les abbés dans les embarras du service militaire ; il leur fallait fournir leur contingent d'hommes, de chevaux et d'armes, et l'on en vit se mettre à la tête de leurs troupes et marcher à l'ennemi. C'était un abus évident, qui avait sa source dans les préjugés des barbares qui attachaient la considération à la profession des armes, et dans la crainte qu'avaient les évêques de voir usurper les fiefs de leurs églises, s'ils s'abstenaient de paraître à la tête de leurs vassaux.

Ces causes, et d'autres que nous omettons, ne pouvaient manquer d'amener l'affaiblissement des études et le relâchement des mœurs. Vainement Charlemagne avait ordonné d'établir des écoles dans les cathédrales et les monastères pour l'instruction du clergé, et dans toutes les paroisses pour l'instruction des fidèles ; vainement il avait fait répandre partout un recueil de la *Vie des Saints* pour servir de lecture au peuple ; vainement

Digitized by Google

il avait fait composer par Alcuin des homélies pour les prêtres; après un élan qui ne dépassa guère les limites de son règne, les études étaient à peu près retombées dans l'état d'abaissement d'où il avait essayé de les tirer. Les guerres civiles qui éclatèrent sous le règne de ses descendants et les invasions fréquentes des barbares contribuèrent puissamment à favoriser ce déplorable résultat. Le temps approchait où, sans l'action cachée et ignorée des moines, le monde serait retombé dans la barbarie. Loup de Ferrières (1), qui écrivait au milieu des dissensions qui agitèrent le règne de Louis le Débonnaire, s'écriait, la douleur dans l'âme : « Main-« tenant l'étude des lettres est presque oubliée ; on « ne trouve plus ni maîtres pour enseigner, ni li-« vres pour apprendre, ni loisirs pour étudier ; » et Florus (2), à la même époque, dans un remarquable morceau de poésie historique, après une longue tirade contre l'ignorance, ajoutait : « Les « paroisses sont vides de curés, et les chaires, de « docteurs. »

Præsulibus plebes viduæ, doctore cathedræ.

Les laïques dédaignaient, en effet, les lettres comme un *passe-temps indigne d'eux ;* certains religieux se plaignaient qu'on *dérobât pour l'étude un temps qu'on eût mieux fait d'employer à la*

(1) Epist. 34.
(2) *Flor.* Carm. 34.

Digitized by Google

prière, et beaucoup d'évêques, trop occupés de leurs intérêts temporels, ne trouvaient plus de loisirs pour les travaux de l'esprit. L'ignorance devint si profonde qu'on vit, à la tête de certaines paroisses, des prêtres complètement étrangers à la langue latine, et ce fut sans doute pour suppléer à leur incapacité que des évêques, animés du zèle des âmes, rédigèrent des instructions en langue vulgaire, qu'on lisait dans les églises de leur diocèse; dans un but analogue, ils adressèrent à leurs curés des traités sur les matières si importantes du baptême, de la pénitence, etc. Tout cela, il faut l'avouer, ne remplaçait que fort imparfaitement le manque d'instruction. Aussi grande était l'ignorance du peuple, qui, suivant les expressions du concile de Troslé, arrivait à la vieillesse sans même savoir les paroles du Symbole et de l'Oraison dominicale, et surtout sans les comprendre. Dans beaucoup de paroisses subsistaient encore les écoles créées par les soins de Charlemagne; mais, outre que souvent les maîtres faisaient défaut, elles n'étaient guère fréquentées que par les enfants, qui échappaient bientôt, par le travail, à la direction de leurs instituteurs. Il n'y avait pas alors, comme aujourd'hui, des catéchismes préparatoires à la première communion, puisqu'on était dans l'usage de donner l'eucharistie aux enfants aussitôt après le baptême.

Les ténèbres de l'ignorance contribuèrent à entretenir et à développer la superstition et la crédulité. Ce fut à partir du IX^e^ siècle que l'on vit se multi-

Digitized by Google

plier les histoires fabuleuses, les fausses légendes, les miracles suspects, et les ouvrages apocryphes; ce fut également à cette époque que les épreuves judiciaires jouirent du plus grand crédit. Dans un capitulaire de l'an 779, Charlemagne avait autorisé celle de la croix, qui se pratiquait de la façon suivante : l'accusateur et l'accusé se tenaient immobiles et debout devant un crucifix, les bras ordinairement tendus en croix ; celui qui le premier laissait tomber ses bras était réputé coupable. La loi salique avait permis l'épreuve de l'eau froide et même celle de l'eau bouillante. La première consistait à plonger le prévenu dans l'eau; s'il surnageait, il était déclaré innocent; s'il coulait à fond, il était coupable. La deuxième était plus cruelle : il fallait plonger les mains ou les pieds dans un vase d'eau bouillante; un miracle devait s'opérer en faveur de celui qui n'était pas coupable. Il en était de même de l'épreuve du fer chaud. L'épreuve la plus barbare était celle du duel. L'accusé attestait d'abord par serment qu'il était innocent ; si la partie adverse ne déférait point à ce témoignage, le juge ordonnait le combat, et telle est l'origine de cet usage, déplorable à tous égards et flétri au tribunal de la raison et de la foi, qui consiste à laver dans le sang l'injure d'un démenti. Quand les parties ne voulaient pas défendre elles-mêmes leur cause, il y avait des *braves* de profession (*bravi*), qui se chargeaient de combattre pour elles. Le comble de l'aveuglement, c'est qu'on

Digitized by Google

eut recours à ces sortes d'épreuves, non-seulement pour les crimes, mais encore pour décider des questions de police et de jurisprudence. Chose étonnante, il y eut des évêques de mérite, Hincmar entre autres, qui approuvèrent et recommandèrent même quelques unes de ces épreuves, comme le plus sûr moyen de connaître l'innocence d'un accusé. Les conciles furent en général moins crédules. En 829, les évêques réunis à Worms défendirent l'épreuve de l'eau froide. En 822, l'épreuve de la croix fut interdite par les Pères du concile d'Attigny. Enfin le combat judiciaire fut expressément condamné à Valence en 855, et l'on statua que celui qui tuerait son adversaire en duel serait traité en homicide et qu'on priverait celui qui succomberait des prières accoutumées et des honneurs de la sépulture ecclésiastique. Malgré des défenses si positives, ces usages barbares se perpétuèrent et devinrent une des procédures ordinaires de la justice féodale.

Si l'ignorance est pour l'esprit une source d'égarement, elle est aussi pour le cœur une cause de perversion. Quand on n'a d'autre frein à ses passions que ce *dictamen* intérieur que Dieu a donné à tous les hommes, mais qui est d'autant plus faible qu'il a été moins cultivé ; quand au-dessus de soi on ne voit plus cette Providence protectrice de la vertu et vengeresse du vice, et il en est ainsi pour l'ignorance, pourquoi réprimer ce penchant au mal qui se rencontre en tous les hommes ? Ainsi se trouva

Digitized by Google

expliquée en partie la corruption qui régnait alors dans toutes les classes de la société.

Le mal avait commencé par en haut. Les souverains, sans excepter Charlemagne, n'avaient qu'un médiocre respect pour la sainteté du mariage, et nous dirons, dans le cours de cette histoire, à quels excès une passion mal comprimée porta l'empereur Lothaire. L'exemple du souverain fut copié par les seigneurs, et leurs châteaux furent trop souvent le théâtre des scènes les plus scandaleuses.

Les masses étaient descendues moins bas que les classes aisées ; mais, sous le chaume lui-même, que de misères morales étaient cachées !

Quant au clergé, oublieux de sa dignité, sur laquelle son ignorance l'empêchait de réfléchir, il était tombé dans un grand relâchement de mœurs qui, d'une part, autorisait celui des foules, et, d'autre part, semblait y puiser une sorte d'aliment.

Ce n'est pas pourtant que la corruption fût aussi générale ni aussi profonde que l'ont prétendu certains historiens, avides de scandales ou remplis de préjugés. Les monastères continuaient d'abriter bien des vertus ; l'on comptait bon nombre d'évêques, dont les exemples, aussi bien que les paroles, réclamaient en faveur de la morale outragée ; Rome voyait s'asseoir sur le siége de saint Pierre des hommes que recommandaient à la fois un talent supérieur et des vertus éclatantes ; les conciles, animés d'un zèle que ne déconcertaient point les difficultés, dressaient des canons, formulaient des ana-

Digitized by Google

thèmes, sans pouvoir, hélas! opposer toujours au torrent une digue victorieuse.

Tel était le bilan de la société au temps d'Hincmar : des évêques, riches et puissants, mêlés, parfois plus qu'il ne fallait, aux affaires du siècle; un clergé à qui l'ignorance, d'une part, et d'autre part, le soin de ses intérêts temporels, faisaient trop souvent oublier le bien des âmes; des seigneurs cupides et en général corrompus; la superstition au sein des masses. C'est au milieu de ces tristes éléments que va se dresser la belle et grande figure d'Hincmar.

Les relations nombreuses qu'il eut, et avec les rois dont il fut presque constamment le conseiller, et avec les papes dont il dut, dans les circonstances difficiles où il se trouva, prendre les avis et recevoir la direction, nous engagent, avant d'entrer en matière, à ajouter quelques mots sur la nature et le rôle de la papauté et de la royauté à cette époque.

Au IX^e^ siècle, la papauté était, pour ainsi dire, à l'apogée de sa gloire. Le pouvoir spirituel était accepté sans contestation, et si parfois des actes de rebellion se produisaient contre ses décrets, cette résistance durait peu : bientôt les coupables venaient, le repentir au cœur et la prière sur les lèvres, solliciter leur pardon. Le pape pouvait reprendre, blâmer, et au besoin recourir aux menaces et aux censures; le temps n'était pas encore venu où l'on croyait pouvoir braver ces armes redoutables.

Le pouvoir temporel venait d'être étendu et définitivement constitué par la générosité de Charle-

Digitized by Google

magne. Le pontife romain possédait en toute propriété des états à lui, états assez grands pour assurer son indépendance, états trop petits pour donner de l'ombrage. Ce fut un bonheur. Quand, occupés de querelles intestines, les rois ne songeaient qu'à se défendre contre les envahissements seigneuriaux, les papes Grégoire IV et Léon IV, avec leurs seules troupes, protégèrent l'Europe méridionale contre l'invasion des Barbares.

Ce double pouvoir reposait sur des bases avouées par la raison et par la foi. L'un avait pour lui la parole de Jésus-Christ, qui avait donné au premier des papes, à saint Pierre, le droit de paître et de régir le troupeau; l'autre s'appuyait sur cet argument péremptoire que, pour être libre dans ses actes, la papauté a besoin d'être chez soi et de ne dépendre que d'elle-même.

Comme chef spirituel de l'Eglise, le pape avait le droit et le devoir de veiller à la conservation de la foi et des mœurs; tout le monde relevait de son autorité, et les princes eux-mêmes devaient incliner la tête devant l'autorité de ses décisions. Et quand, poussés par l'ambition ou entraînés par la passion, les souverains se permettaient d'opprimer l'innocence, de ravir le bien d'autrui, ou d'outrager la morale, les papes, en élevant la voix contre ces désordres, ne faisaient que remplir la mission qui leur avait été confiée. Les princes l'oublièrent parfois, et les historiens aussi. Les papes n'en continuèrent pas moins ce magnifique rôle de gardiens de la mo-

Digitized by Google

rale publique, et l'histoire, l'histoire vraie et impartiale, a blâmé avec raison ceux qui ont voulu, sous le prétexte qu'ils étaient rois, s'affranchir des règles imposées à tous les membres de la société chrétienne et ne relever que de leur conscience.

Ainsi que la royauté, l'épiscopat, bien que d'institution divine, devait obéissance à la papauté. Le fils de Dieu avait, comme dit Bossuet, tout soumis à saint Pierre, prêtres et fidèles, pasteurs et troupeaux. A cette époque comme toujours, c'était le pape qui, par lui-même ou par ses délégués, donnait l'institution canonique, et quand les souverains voulurent, sans lui et malgré lui, donner des évêchés à des hommes de leur choix, Rome fut dans son droit en frappant de nullité leurs actes de juridiction.

Au Saint-Siége appartient également le droit de supprimer ou d'ériger des évêchés, de créer des métropoles ou des primaties, droit contesté quelquefois par l'amour-propre froissé, mais que les papes maintinrent avec une persévérance qui finit par triompher des oppositions.

Plus vives furent les résistances, plus longue fut la lutte sur la question du jugement des évêques et des appels au Saint-Siége.

Les auteurs catholiques ont toujours reconnu aux évêques le droit d'en appeler au Saint-Siége d'une sentence portée contre eux, quand ils la croyaient injuste, et ils ont blâmé avec raison les métropolitains et les conciles qui ont cru devoir n'en tenir aucun compte. Mais d'accord sur le principe, ces

Digitized by Google

mêmes auteurs se sont divisés quand il s'est agi d'en faire l'application, et on les a vus justifier, à l'aide de prétextes plus ou moins fondés, des mesures qui semblaient en contradiction avec la théorie.

Ce n'est pas le lieu de nous étendre sur ce point : disons seulement qu'il est incontestable que le jugement des causes majeures qui surgissent dans l'Eglise appartient au Souverain Pontife ; c'est la discipline consignée dans tous les conciles qui se sont occupés de cette question. « Or, » comme le dira le pape saint Nicolas Ier dans l'affaire d'Ebbon (1), « si le jugement des évêques n'est pas une cause majeure, il n'y en a plus aucune. » Ce qui n'est pas moins incontestable, c'est que quand un évêque en appelle au Saint-Siége, ses collègues, même réunis en concile, perdent le droit de le juger. Nous verrons que, pour se soustraire à ces maximes du droit, tantôt on fit dire aux accusés qu'ils renonçaient à leur droit d'appel, tantôt on prétendit que leur appel n'était pas sérieux. Deux de nos archevêques de Reims, Hincmar au IXe siècle, et Gerbert à la fin du Xe, eurent, à ce sujet, d'assez longs démêlés avec la papauté.

Il serait intéressant de rappeler ici comment les papes furent amenés à s'immiscer dans la direction des gouvernements temporels, et de montrer l'injustice des reproches qu'une critique partiale a déversés sur cette façon d'agir. Mais ces détails se-

(1) Ep. Nicol. ad episc. Gall.

Digitized by Google

raient longs, et nous préférons renvoyer le lecteur à l'ouvrage si judicieux et si sage de M. Gosselin, sur le *Pouvoir du pape au Moyen-Age*. Voici comment il se résume :

1° Le pouvoir des papes et des conciles sur les souverains, quelqu'extraordinaire qu'il nous paraisse aujourd'hui, fut naturellement amené et en quelque sorte nécessité par la situation et les besoins de la société à cette époque;

2° Les papes et les conciles, en s'attribuant et en exerçant ce pouvoir, ont suivi des principes alors autorisés par la persuasion universelle;

3° La persuasion universelle qui leur attribuait ce pouvoir n'était point fondée sur une erreur ou une usurpation de leur part, mais sur le *droit public* alors en vigueur;

4° Enfin, les maximes qui leur attribuaient ce pouvoir n'ont pas eu, à beaucoup près, tous les inconvénients qu'on a quelquefois supposés, et ces inconvénients eux-mêmes ont été largement compensés par les grands avantages que la société a retirés du pouvoir extraordinaire dont les papes et les conciles ont été si longtemps investis (1).

C'est pour n'avoir pas médité ces considérations et avoir mal compris la position des papes à cette époque de notre histoire, que beaucoup d'écrivains modernes ont attribué à l'ambition, à des préten-

(1) Voir dans Gosselin, p. 352 et suiv., le développement de ces quatre propositions.

Digitized by Google

tions excessives, et à une politique toute mondaine, des démarches qui s'expliquent naturellement par les circonstances que nous venons d'énoncer. C'est par ce concours de circonstances qu'il faut expliquer en particulier la conduite des papes Grégoire IV, Nicolas Ier et Adrien II, si ouvertement blâmée par un grand nombre d'historiens, d'ailleurs estimables, mais qui ne se sont pas assez pénétrés des motifs qui obligeaient le Souverain Pontife à intervenir dans les démêlés entre les princes français sous les règnes de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve.

Notre intention était de placer ici une courte esquisse des pontifes qui occupèrent le siége de saint Pierre pendant qu'Hincmar gouverna le diocèse de Reims; ce sont de belles et majestueuses figures que le lecteur eût contemplées avec bonheur et qui l'eussent aidé à apprécier la correspondance échangée entre les pontifes de Rome et l'archevêque de Reims. Nous avons craint de dépasser les limites naturelles d'une introduction, et nous avons préféré renvoyer à un appendice les notes que nous avions réunies (1).

Quand Charlemagne descendit dans la tombe, la royauté, qu'il avait faite si grande et si respectée, ne perdit pas immédiatement son prestige. Habitués pendant un règne de plus de cinquante ans à s'incliner devant la volonté royale, les grands conservèrent pendant quelque temps leurs habitudes d'obéissance et de soumission, et l'on put

(1) Voir à l'appendice.

Digitized by Google

croire un instant que Louis le Débonnaire aurait les épaules assez fortes pour porter le lourd fardeau quelui avait légué son père. Ce fut une illusion et elle ne tarda pas à se dissiper. Avec des vertus qui eussent fait de Louis un saint dans la vie privée, il manquait des qualités qui font les grands rois. Il n'eut pas confiance en lui-même, et, encore dans toute la force du commandement, il associa Lothaire à l'Empire, et donna la Bavière à son fils Louis et l'Aquitaine à Pépin, son autre fils (817). Ce partage prématuré fut universellement blâmé et porta un coup mortel à la puissance carlovingienne. Les nations, jusque là dominées par le souvenir de Charlemagne, commencèrent à s'agiter; quelques seigneurs se soulevèrent, et, si Louis parvint à les dompter, ce ne fut pas sans peine; sous la cendre resta caché le feu qui devait se rallumer plus tard.

Un des révoltés, Bernard, roi d'Italie, avait eu les yeux crevés par ordre de Louis, et il était mort à la suite de cet horrible traitement. Louis se le reprocha amèrement, et, ne sachant comment apaiser ses remords, il consentit et demanda même à subir une pénitence publique. C'était la première fois, depuis Théodose le Grand, qu'on voyait cet imposant spectacle de l'humiliation volontaire d'un monarque tout-puissant. Mais ce qui valut à l'empereur romain l'admiration de ses sujets civilisés, attira sur l'empereur franc le mépris des peuples à demi-barbares, dont l'orgueil brutal rougit pour une royauté repentante. Ce jour-là, le pouvoir royal per-

Digitized by Google

dit une partie de son prestige, et la féodalité, à peine née, se sentit grandir.

De nouveaux soulèvements (833), dont cette fois les fils de Louis furent les instigateurs et les chefs, et qui aboutirent à séparer, pour un temps, du vieux roi tous ses partisans, furent pour l'autorité du souverain un nouvel échec, et les humiliations, qui en furent la suite (834), achevèrent de faire tomber le prestige dont Charlemagne avait entouré son sceptre. Désormais le pouvoir royal va rencontrer sur sa route, et en opposition avec lui, les seigneurs, qui chercheront à secouer le joug de la suzeraineté ; les peuples, exposés aux déprédations des étrangers et des grands, qui se grouperont autour de celui qui voudra leur prêter son appui, et les évêques eux-mêmes, qui, sollicités par les multitudes aux abois, et quelquefois poussés par une ambition coupable, chercheront à devenir souverains et indépendants chez eux.

Ce résultat n'eut pas lieu immédiatement ; mais il commença dès le règne du Débonnaire, et, en moins d'un siècle, il était à peu près consommé.

On pourra se faire une idée de ce travail de décomposition, en rappelant les quelques faits suivants.

A la mort de Charlemagne, son empire s'étendait de l'Elbe en Allemagne à l'Ebre en Espagne, et de la mer du Nord à l'extrémité de l'Italie.

Vingt-neuf ans après, en 843, il formait trois royaumes : celui de France, sous Charles le Chauve ;

Digitized by Google

celui de Germanie, sous Louis le Germanique, et celui d'Italie, sous l'empereur Lothaire.

Le démembrement poursuivit son cours. En 888, au lieu de trois royaumes, on en comptait sept, avec vingt-neuf provinces ou fragments de provinces érigés en petits états, dont les gouverneurs devinrent, sous le nom de ducs, comtes, vicomtes, de véritables souverains.

Dans cette espèce de naufrage de la royauté, les évêques recueillirent quelques épaves, et l'on vit surgir les seigneuries ecclésiastiques. La religion et l'Eglise prirent une place plus considérable dans les affaires publiques, et la royauté dut compter avec les évêques, comme elle comptait avec les seigneurs.

A l'époque que nous traitons, la monarchie était à la fois *héréditaire* et *élective*, et cette double origine explique l'intervention de l'épiscopat dans la question de la transmission du pouvoir; elle était *héréditaire*, en ce sens que le souverain devait être choisi parmi les princes de la maison régnante; *élective*, parce que le choix de la nation pouvait tomber indifféremment sur tous les princes du sang royal. Tous les enfants du roi défunt avaient un droit égal à succéder au trône, qu'ils partageaient quelquefois entre eux, comme une succession particulière, avec l'agrément exprès ou tacite des seigneurs de l'Etat. La naissance donnait aux enfants une espérance, et pour ainsi dire un commencement de droit, mais non un droit complet et incontestable; on pouvait bien les regarder comme succes-

Digitized by Google

seurs naturels et probables et non comme successeurs nécessaires, puisqu'ils pouvaient être exclus par les seigneurs auxquels appartenait l'élection. C'est ainsi que parlent la plupart des historiens, et en particulier M. Guizot, dans ses *Essais sur l'Histoire de France* (1), où il affirme que « le mélange d'élection et d'hérédité se rencontre, quant « à la royauté, dans le premier âge de toutes les « monarchies modernes; » et, après avoir établi ce principe pour la race mérovingienne, il ajoute (2) : « Il en fut de la deuxième race de nos rois « comme de la première; l'élection était une reconnaissance des droits héréditaires, une sorte « d'acceptation nationale du successeur légitime. »

A ce premier caractère, qui explique l'intervention des seigneurs ecclésiastiques et séculiers, la royauté en joignait un autre : elle était modérée, dans l'exercice de sa souveraineté, par l'assemblée générale de la nation. Toutes les affaires importantes étaient réglées dans ces grandes réunions, dont les pouvoirs étaient fort étendus. En acceptant la royauté, le souverain s'engageait à respecter et à faire respecter la religion, et, quand il transgressait ce devoir essentiel, on le regardait comme indigne de régner. « Le *roi* est ainsi appelé, « disent les Capitulaires de plusieurs conciles tenus « au IX^e^ siècle, pour exprimer la *rectitude* de sa

(1) 4^e^ Essai, p. 219.
(2) Ib. p. 223.

Digitized by Google

« conduite; s'il se conduit d'après les règles de la « piété, de la justice et de la bonté, c'est à bon « droit qu'il porte le nom de roi ; s'il manque de « ces qualités, ce n'est plus un roi, mais un tyran... « Il doit, avant toutes choses, être le défenseur des « églises et des serviteurs de Dieu, des veuves, « des orphelins, des pauvres et de tous les indi- « gents (1). »

Ces maximes étaient dans toutes les législations de l'époque, et, dans le cours du X^e^ siècle, le principe s'établit que le souverain ne serait élu que sous la condition expresse ou tacite de professer la religion catholique et de la défendre de tout son pouvoir contre les attaques de l'hérésie et de l'impiété.

Sous un gouvernement ainsi organisé, il était inévitable, nous l'avons déjà dit, que le clergé prît une part active à toutes les affaires publiques, et qu'il y exerçât une très-grande influence par l'ascendant naturel de ses lumières et de ses vertus. Il faut même reconnaître qu'en se rendant aux assem-

(1) « Rex a *recte agendo* vocatur. Si enim pie et juste et misericorditer agit, merito *rex* appellatur; si his caruerit, non *rex*, sed *tyrannus* est..... Ipse enim debet primo defensor esse ecclesiarum et servorum Dei, viduarum, orphanorum, cæterorumque pauperum, necnon et omnium indi.e tium. » Capit. add. II. n. 24 et 25, Baluze, t. I. — Ces passages, tirés du 6^e^ conc. de Paris, en 827, et du 2^e^ conc. d'Aix-la-Chapelle, en 836, se retrouvent aussi, avec quelques modifications, dans Hincmar. (Opusc. de Divers. Loth.)

Digitized by Google

blées politiques, où se traitaient ces sortes d'affaires, il faisait plus qu'exercer un droit, il accomplissait un devoir. Des esprits légers ou prévenus ont pu blâmer cet ordre de choses, mais un esprit droit et impartial ne peut manquer d'en reconnaître la légitimité, puisqu'il était fondé sur la constitution même de l'Etat, et que le clergé n'y exerçait son influence que de concert avec les seigneurs, dont il partageait les droits à titre de feudataire.

Ces considérations, qui jettent un jour si considérable sur plusieurs des faits que nous aurons à raconter dans notre vie d'Hincmar, demanderaient à être complétées par un tableau succinct des souverains qui, pendant cette période, occupèrent le trône. Mais nous craignons d'avoir été déjà trop long, et, d'ailleurs, nous aurons l'occasion d'esquisser leurs portraits, quand nous devrons raconter les faits auxquels ils se trouvèrent mêlés.

Digitized by Google

CHAPITRE 1er.

NAISSANCE ET PREMIÈRES ANNÉES D'HINCMAR.

Hincmar naquit vers l'an 806, dans la Gaule Franque proprement dite, c'est-à-dire dans le Nord-Est de la France actuelle. Sa famille était une des plus considérables du temps. Il avait pour parents le fameux Bernard II, comte de Toulouse, si célèbre dans les démêlés du roi Louis avec ses enfants (1), et un autre Bernard, comte de Vermandois. C'est tout ce que l'on sait de ses premières années; ni lui ni les chroniqueurs de son époque n'ont pris soin de nous instruire du lieu précis de sa naissance, ni des particularités de son enfance.

Tout jeune encore, il fut confié à des religieux

(1) Voir aux Notes, quelques détails sur ce comte Bernard.

Digitized by Google

pour être instruit dans les lettres divines et humaines. Il y avait alors, près de Paris, un monastère renommé, si non pour sa régularité, du moins pour la force et l'éclat de ses études; c'était le monastère de Saint-Denis (1). Il avait pour abbé Hilduin, à qui sa capacité et ses talents avaient valu la charge d'archichapelain du roi (2). Comme la plupart des maisons religieuses, cette abbaye était tombée dans le relâchement. Vainement Louis le Débonnaire avait appelé à sa cour saint Benoît d'Aniane, le grand réformateur des ordres monastiques; vainement il avait, à sa sollicitation, convoqué, en 817, à Aix-la-Chapelle, tous les abbés de ses états; les résolutions, excellentes d'ailleurs, qu'on y avait

(1) En l'an 838, à l'époque où Hincmar était dans ce monastère, il se fit, entre les moines de Saint-Denis de Paris et de Saint-Remi de Reims une sorte d'association, qui mit en relation d'intimité les religieux des deux couvents. Cet acte d'association est signé d'Hilduin et de Foulques, chorévêque et administrateur de l'Eglise de Reims depuis la déposition d'Ebbon. Lors des ravages des Normands, les moines de Saint-Denis quittèrent leur monastère, emportant avec eux le corps de leur saint patron, et vinrent se réfugier à Reims. Hincmar, alors archevêque, leur donna une église qui prit et garda le nom d'église de Saint-Denis. L'an 1064, l'archevêque Gervais fit reconstruire cette église, qu'on avait démolie pour élever le mur d'enceinte, l'érigea en abbaye et y fit placer des chanoines réguliers. Les chanoines de Notre-Dame choisirent cette église pour y faire enterrer leurs serviteurs.

(2) La charge d'*archichapelain* du roi consistait à régler dans le palais tout ce qui concernait la religion et l'ordre ecclésiastique. C'était la première charge ecclésiastique, assez analogue à celle qu'on appela depuis la charge de grand-aumônier.

Digitized by Google

prises, étaient restées à l'état de lettre morte pour la plupart des monastères. Malgré le zèle d'Hilduin, l'abbaye de Saint-Denis n'avait point encore, à l'époque où Hincmar y entra, adopté la réforme, et le jeune novice dut se contenter de prendre l'habit de chanoine. C'était l'institution alors en vogue, et voici comment elle s'établit.

Vers l'an 760, Chrodegand, évêque de Metz, frappé du désordre qui régnait dans le clergé séculier, et de la difficulté de gouverner des prêtres épars, vivant isolément et chacun à sa façon, entreprit de soumettre à une règle uniforme ceux de son église épiscopale, de les faire habiter et vivre en commun, de les constituer enfin en une association analogue à celle des monastères; il leur donna une règle en 34 articles, presque textuellement empruntés aux constitutions de saint Benoît de Nurcia (1). Les travaux, les délassements, l'emploi du temps, tout y était réglé; les vêtements étaient uniformes et les repas communs. La différence fondamentale qui séparait les deux instituts, c'est que les chanoines pouvaient posséder des propriétés privées, tandis que, chez les moines, c'est le monastère qui possède. Cette institution se propagea rapidement, et le pouvoir civil, frappé de ses heureux effets, la sanctionna

(1) Saint Benoît de Nurcia ne doit pas être confondu avec saint Benoît d'Aniane. Le premier naquit en 480 et fut le fondateur des Bénédictins; le second vécut sous Charlemagne, et mourut au commencement du IXe siècle.

Digitized by Google

à plusieurs reprises. En 826, Louis le Débonnaire, ayant fait approuver ces statuts au concile d'Aix-la-Chapelle, les envoya à tous les métropolitains du royaume, pour qu'ils fussent partout appliqués et devinssent la règle uniforme des églises.

Quelques abbés, désespérant de faire accepter à leurs monastères la règle bien plus sévère de saint Benoît d'Aniane, essayèrent de cette institution.

Quand Hincmar entra à Saint-Denis, Hilduin nait précisément d'y établir la règle des chanoines.

Hincmar était venu là sans dessein bien arrêté encore; ce qu'il voulait avant tout, c'était se former à la science et à la vertu, et, pendant longtemps, il n'eut pas d'autre ambition et d'autre but. Quand vint pour lui le moment de prendre une détermination, il hésita longtemps. Sa nature ardente semblait l'entraîner vers le métier des armes, sa famille l'y poussait, en lui montrant la gloire dont s'étaient couverts sur les champs de bataille quelques-uns de ses parents; au nord et au sud, la France était menacée, et les cœurs souffraient de voir rançonner à merci nos plus belles provinces. Mais, d'autre part, les divisions intestines qui armaient souvent les citoyens les uns contre les autres, une répugnance marquée pour répandre le sang, celui de ses compatriotes surtout, une ardeur inaccoutumée pour l'étude qui n'était jamais satisfaite, tout cela le portait vers le cloître, bien plus que vers le monde; il se décida pour l'état religieux et prit l'habit de chanoine.

Loin d'imiter le relâchement des moines qui l'en-

Digitized by Google

touraient, Hincmar s'appliqua à remplir avec édification tous les devoirs imposés par la règle. Assidu à la prière, dit un de ses biographes, appliqué au travail, il ne sortait de l'enceinte du monastère que par nécessité, et, au lieu de chercher des distractions dans le monde, il allait en demander aux livres et à l'étude. Hilduin le prit en affection, en parla à ses amis, et bientôt le nom d'Hincmar fut connu à la cour. Sa science, sa piété, sa grande naissance formaient en sa faveur de puissantes recommandations; Louis le Débonnaire le demanda à Hilduin.

L'histoire ne dit pas quelles fonctions lui furent confiées; tout ce que nous savons, c'est que le roi, enchanté de son savoir et de sa prudence, en fit un de ses familiers. Hincmar profita du crédit dont il jouissait pour réformer Saint-Denis; il pouvait avoir 23 ou 24 ans. Un concile s'étant réuni à Paris, en 829, il demanda, de concert avec Hilduin, que la réforme de saint Benoît fût appliquée dans toute la province. Les Pères, faisant droit à leur requête, rendirent, en effet, un décret, signé du roi, qui obligeait tous les monastères à accepter la réforme, sous peine, pour les réfractaires, d'encourir les censures de l'Eglise. Hincmar préludait ainsi aux grandes choses qu'il devait accomplir plus tard; et, afin d'ôter tout prétexte à la lâcheté, il se soumit le premier au décret que son zèle venait de provoquer. La règle de saint Benoît n'était pas douce, et l'on n'est que médiocrement surpris de l'opposition qu'elle rencontra. On se couchait tard, on se levait

Digitized by Google

la nuit, on donnait de longues heures à la prière ; la plus grande sobriété était prescrite dans les repas, l'obéissance la plus ponctuelle et la plus stricte était commandée, la personnalité disparaissait en quelque sorte, et « non-seulement, » ce sont les termes de la règle, « personne ne devait rien donner ni « recevoir sans l'ordre de l'abbé, n'avoir en propre « ni livre, ni stylet, ni tablettes, ni quoi que ce soit, « mais chacun devait en outre se dépouiller de sa « volonté et de ses inclinations. »

Telle fut la règle qu'embrassa et que fit adopter Hincmar, et il mérite d'autant plus d'éloges qu'il avait une nature vive, ardente, susceptible et même violente; on le verra dans le cours de son histoire.

Cette vie austère durait depuis quelque temps, quand éclatèrent les querelles de Louis le Débonnaire avec ses enfants (830).

Dominé par la princesse Judith, sa deuxième femme, le faible empereur avait fait un nouveau partage de ses états en faveur du jeune Charles, fils de Judith et né longtemps après les autres, et cette mesure avait eu pour conséquence inévitable de mécontenter à la fois les grands, les évêques et les princes. Toutes les influences blessées, tous les droits méconnus se liguèrent contre le roi, et ses trois fils, Pépin, Lothaire et Louis de Germanie, s'unirent pour disputer à leur jeune frère la portion du royaume qu'on lui destinait. Hilduin, oubliant ce qu'il devait à l'empereur, s'associa au soulèvement général. Après bien des péripéties, qu'il serait trop

Digitized by Google

long de raconter, Louis ressaisit le pouvoir un instant perdu, et un de ses premiers actes fut de punir les conspirateurs et leurs partisans. Hilduin fut dépouillé de sa charge d'archichapelain, dépossédé de son monastère et exilé en Saxe. Hincmar, qui aimait son abbé, bien qu'il ne partageât pas ses opinions politiques, voulut partager sa disgrâce; s'arrachant à l'affection des moines ses frères, et prenant avec lui ses livres bien-aimés, il alla demander asile aux moines de *la Nouvelle Corbie* (1). L'exil ne fut pas de longue durée. Hincmar avait conservé des amis à la cour, et le roi, qui l'affectionnait, avait plus d'une fois regretté son départ. Hincmar profita de ces dispositions bienveillantes, fit agir ses protecteurs, écrivit lui-même, et au bout d'un an il obtint des lettres de rappel pour Hilduin et pour lui. L'abbé rentra en possession de son monastère, mais la charge d'archichapelain fut confiée à un autre; Hincmar reprit ses études, et, pendant quelque temps, il put, sans être troublé, satisfaire ses goûts littéraires et pieux.

Bientôt de nouveaux dissentiments éclatèrent entre Louis et ses enfants; des deux côtés on rassembla des troupes, et on allait livrer bataille, quand les soldats de Louis l'abandonnèrent. Hilduin s'était,

(1) Corbei Nove, aujourd'hui Corvey, en Westphalie, était une colonie de moines recrutés en vues de la célèbre abbaye de Corbie (Corbeia Vetus sur la Somme). Ce nouveau monastère fut richement doté par Louis le Débonnaire et Lothaire, et devint, comme son aînée, une pépinière d'hommes instruits et de zélés missionnaires. Son abbé était prince de l'empire.

Digitized by Google

cette fois encore, séparé de son souverain légitime, sans pouvoir déterminer Hincmar à le suivre. Rendu à la liberté et à son trône (834), Louis récompensa Hincmar en l'appelant auprès de lui pour en faire son conseiller intime; il lui donna plusieurs abbayes, et, pendant quelques années, le jeune religieux jouit d'un crédit sans limites, dont il n'usa que pour protéger les églises menacées par l'ambition et la cupidité des seigneurs.

A la mort de Louis le Débonnaire (840), il retourna à son monastère, pour y reprendre ses chères études, forcément interrompues par les distractions de la cour et par les affaires qu'on lui confiait Appréciant tout son mérite, ses frères voulurent en faire leur abbé; diverses circonstances, sur lesquelles les historiens ont gardé le silence, l'empêchèrent d'être élu; on lui confia les fonctions de trésorier et de gardien des saintes reliques (1).

Charles le Chauve, parvenu au trône, se ressouvint de la fidélité que le jeune religieux avait gardée à son père et à lui dans les circonstances difficiles qu'ils avaient traversées; il le rappela à la cour, et afin de se l'attacher, il lui donna les abbayes de Notre-Dame, à Compiègne, et de Saint-Germer, près Beauvais; il y ajouta quelques terres, qu'Hincmar céda ensuite au monastère de Saint-Denis, lorsqu'il devint archevêque de Reims.

(1) Flod., t. II, p. 4.

Digitized by Google

Jusqu'en 845, Hincmar ne quitta plus guère la cour. Le roi en avait fait son confident et son conseil, et des affaires ecclésiastiques, auxquelles il se mêlait plus qu'il ne convient à un souverain, il se servait volontiers de ses lumières. Ce fut là, sans doute, qu'Hincmar puisa cette connaissance pratique des affaires qui lui permit, dans la suite, de composer ces savants traités sur les devoirs et les obligations des princes; pour dire ces choses, il ne suffit pas d'être savant, il faut avoir vu de près. Il n'était pas de ces courtisans flatteurs qui approuvent tout; il savait au besoin redire au prince le mot de saint Jean-Baptiste : *Non licet*, ceci n'est pas permis, et le monarque, au lieu de s'en fâcher, le remerciait et se conformait à ses avis.

En 844, Hincmar assista au concile de Verneuil, réuni par les soins du roi pour remédier aux maux causés par les dissensions civiles. Parmi les canons qu'on y rédigea, on en remarque quelques-uns qui traitent du service militaire imposé aux évêques; les Peres prient le roi de les en dispenser, et de permettre qu'ils confient à quelques-uns de leurs vassaux la conduite des hommes de guerre qu'ils devaient fournir. Parmi les vœux qu'ils expriment, on trouve celui de voir enfin la cité de Reims pourvue d'un pasteur : « Elle gémit de son veuvage, « disent les Pères; les mœurs se relâchent, la disci- « pline s'affaiblit, et, si on ne se hâte de lui don- « ner un évêque, elle perdra cet éclat dont elle a « brillé jusqu'alors. » En exprimant ce désir, les

Digitized by Google

Pères songeaient peut-être déjà à Hincmar. Son mérite bien connu, le talent d'administration dont il avait fait preuve en bien des circonstances, la faveur dont il jouissait à la cour, le désignaient assez naturellement à ce siége, considéré alors comme un des premiers de France. Mais Ebbon n'était pas mort; ses partisans continuaient de le regarder comme archevêque de Reims; au lieu de se prononcer contre lui, Rome inclinait plutôt à le maintenir. Le roi crut devoir surseoir à la demande des Pères de Verneuil, et Reims dut se résigner à attendre des jours meilleurs.

L'année suivante, au mois d'Avril 845, le roi Charles convoqua à Beauvais les évêques des provinces de Reims et de Sens; dix évêques s'y trouvèrent. La première question qu'on y agita fut celle du remplacement d'Ebbon; le roi céda aux instances des Pères, et Hincmar fut élu d'une commune voix.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DÉPOSITION D'EBBON. — HINCMAR EST NOMMÉ ARCHEVÊQUE DE REIMS. — SES PREMIERS TRAVAUX.

On comprendrait difficilement les réclamations que souleva la nomination d'Hincmar, les débats auxquels elle donna lieu et les mesures que l'on prit plus tard à l'égard de certains clercs ordonnés pendant la vacance du siége, si nous ne rappelions sommairement les faits qui amenèrent la déposition d'Ebbon.

Nous avons dit que les trois princes Pépin, Lothaire et Louis, jaloux de la préférence que Louis-le-Débonnaire paraissait accorder à Charles, leur jeune frère, avaient formé une ligue puissante dans le but secret de détrôner leur père. Ebbon, archevêque de Reims, était, comme Hilduin, entré dans le complot avec un certain nombre d'évêques, d'abbés et de seigneurs laïques, entraînés par son exemple.

Digitized by Google

Louis-le-Débonnaire fut emprisonné et déclaré déchu du trône ; et, afin de lui ôter l'espérance d'y remonter, dans une assemblée d'évêques et de seigneurs, tenue à Compiègne en 833, et dont Ebbon était le président, il fut soumis à la pénitence publique, qui était alors regardée comme incompatible avec le droit de remplir aucune fonction publique (1).

C'était trop de dégradation ; les parricides avaient comblé la mesure ; l'empire tout entier s'indigna, et le peuple, que les premiers attentats des rebelles avaient trouvé indifférent, fut ému de pitié en voyant la honte imposée au fils de Charlemagne. Ces dispositions des esprits eussent peut-être été stériles ; mais, comme il arrive toujours, les coupables se divisèrent après leur triomphe. Lothaire indisposa ses frères par sa hauteur ; ils regrettèrent de s'être donné un maître dur et orgueilleux à la place d'un père facile et bon ; leur intérêt fut d'accord avec leur repentir ; ils armèrent l'un et l'autre, et Lothaire épouvanté quitta précipitamment Paris, laissant Louis et son fils provisoirement enfermés à Saint-Denis. Aussitôt princes et sujets, évêques et soldats accoururent auprès de l'empereur, se jetèrent à ses pieds et le supplièrent de reprendre les insignes de sa dignité. Louis oublia tout, pardonna à ses enfants et demanda qu'on assemblât un concile pour le relever de la pénitence canonique. Quarante-trois prélats

(1) Voir aux notes, quelques détails sur les effets de la pénitence publique.

Digitized by Google

se réunirent à Thionville (835), sous la présidence de Drogon, évêque de Metz et frère de l'empereur. On fit comparaître tous les signataires des actes de Compiègne; Ebbon, qui était enfermé depuis un an à l'abbaye de Fulde, y fut amené comme les autres. Après avoir déclaré nul tout ce qui s'était fait à Compiègne, on obligea chacun des évêques à signer un acte de rétraction. Quand à Ebbon, qu'on accusait d'avoir été le promoteur des mesures prises contre l'Empereur, on le fit monter sur l'ambon, et, en présence du public, il condamna de vive voix, comme il l'avait déjà fait par écrit, les décrets de Compiègne, et déclara que c'était avec justice que Louis avait été replacé sur le trône.

Ce n'était là qu'un commencement de réparation; l'empereur demanda sa déposition. Ebbon chercha à se justifier; « c'était, » disait-il, « sous « l'impression de la violence qu'il avait signé les « actes de Compiègne, et d'ailleurs, » ajoutait-il, « si je suis coupable, je ne le suis pas plus que les « autres membres de l'assemblée, et il est étonnant « qu'on veuille rejeter sur moi seul tout l'odieux « d'une mesure que beaucoup d'autres ont souscrite « comme moi. » Cette plainte était juste; on s'était contenté d'exiger de ses collègues une rétractation explicite, et ils avaient été maintenus sur leurs siéges. On fut moins condescendant envers Ebbon; se voyant abandonné de tous, il demanda à se choisir des juges. Après avoir recueilli ses aveux, ceux-ci lui conseillèrent de donner sa démission. Ebbon

Digitized by Google

se soumit, et signa de sa main la déclaration suivante : « Moi, Ebbon, évêque indigne, connaissant « ma faiblesse et le poids de mes péchés, après avoir « reconnu devant mes juges la gravité de mes « crimes, je renonce aux fonctions de l'épiscopat, je « consens qu'à ma place on en consacre un autre « qui puisse gouverner dignement l'Eglise que j'ai « si mal conduite ; et, afin qu'à l'avenir je ne puisse « faire aucune réclamation pour y rentrer, j'ai signé « cet acte de ma main : Ebbon, ci-devant évêque. » Cette déclaration fut ensuite soumise aux évêques présents, qui la signèrent comme lui, et en envoyèrent copie au pape Grégoire IV, pour qu'il voulût bien y donner son adhésion.

La plupart des historiens ont, avec raison, accusé les pères de Thionville d'avoir empiété sur les droits du pape. Pour juger Ebbon, évêque et métropolitain, il fallait une délégation du Pontife romain ; l'on devait, au moins, lui réserver la conclusion de cette affaire ; jusque là, déposition ou abdication, tout était provisoire. Eut-on pu prouver d'ailleurs que la renonciation d'Ebbon avait été libre ?

Quoi qu'il en soit, Ebbon fut enfermé ; il était au couvent de Saint-Benoît-sur-Loire, quand le roi Louis vint à mourir (840). On permit à Ebbon d'aller trouver Lothaire, dont il était resté l'ami, et il profita de cette entrevue pour demander à être rétabli sur son siége. Lothaire réunit à table quelques évêques complaisants, et après avoir, pour la forme, pris leur avis, il rendit un décret par lequel

Digitized by Google

Ebbon était autorisé à remonter sur le siége de Reims; ce décret était signé de vingt prélats, parmi lesquels figuraient les évêques de Metz, de Trèves, de Mayence et de Besançon (1).

Muni de cet acte, Ebbon était revenu à Reims, dont le siége était resté jusqu'alors inoccupé. On avait, il est vrai, à la suite de la déposition d'Ebbon, désigné pour le remplacer Foulques, abbé de Saint-Remi; mais, pour divers motifs, on avait toujours différé de lui donner la consécration épiscopale; peut-être attendait-on la confirmation, par le pape, des mesures prises à Thionville; et, jusque-là, rien n'était venu de Rome qui autorisât à procéder à une nouvelle élection. Ebbon fut reçu en triomphe par le clergé et le peuple, et plusieurs évêques lui envoyèrent des lettres de félicitation et d'amitié. Ebbon publia une apologie de sa conduite, dans laquelle il rappela qu'il n'avait été libre, ni quand il avait voté la déchéance de l'empereur Louis, ni quand il avait signé son abdication; « d'ailleurs, » ajoutait-il, « pour déposer un évêque, il faut qu'il « soit convaincu, et quelles preuves a-t-on données « des crimes dont on m'accuse? »

Dans la relation qu'ils nous ont laissée du rétablissement d'Ebbon (2), les clercs de l'Église de

(1) D'Achery, *Spicil.*, t. VII, p. 176.

(2) Cette relation est l'œuvre des clercs ordonnés par Ebbon, et déposés plus tard par Hincmar; à ce titre elle ne mérite qu'une confiance médiocre.

Digitized by Google

Reims disent qu'Ebbon se rendit à Rome, où il fut reçu avec bonté par le pape Grégoire IV (1). Il existe en effet une lettre du pape Grégoire (2), adressée aux évêques de France, par laquelle il les félicite d'avoir rendu à Ebbon, leur frère, le siége auquel les circonstances l'avaient forcé de renoncer ; il déclare qu'après l'avoir entendu lui-même, il n'a rien trouvé qui mérite la déposition ; en conséquence, il les prie de l'aider à reprendre son siége. Pour être impartial, nous devons dire que l'authenticité de cette lettre a été contestée par plusieurs historiens, qui la croient de l'invention des partisans d'Ebbon; nous laissons à de plus savants que nous le soin de décider.

De retour dans sa métropole, Ebbon reprit ses fonctions épiscopales, et ordonna des clercs sans qu'aucune réclamation se produisît. Au bout de deux ans, obligé de quitter Reims une deuxième fois, il se retira auprès de Lothaire, puis alla à Rome demander l'appui du pape, qui ne voulut rien décider avant d'avoir en main toutes les pièces du procès. Ebbon, découragé, renonca à ses prétentions ; il se retira dans les états de Louis de Germanie, qui lui donna, avec l'agrément du pape, l'évêché d'Hildesheim, en Saxe ; il n'en sortit plus jusqu'à sa mort, arrivée en 850.

Les évêques de France avaient laissé Ebbon re-

(1) D. Bouquet, t. VI, p. 279.
(2) Labbe, conc., t. VII.

Digitized by Google

prendre à Reims, pendant deux ans, ses fonctions épiscopales; quand il fut expulsé de nouveau, ils ne se soucièrent pas davantage de le rappeler. D'une part, ils craignaient de désobéir au pape en l'écartant, et, d'autre part, ils ne voulaient pas se déjuger en le maintenant à tout prix sur son siége.

Après une assez longue attente, ils se décidèrent à lui donner un remplacant. Réunis à Beauvais, en 845, ils obtinrent du roi la permission de pourvoir, enfin, à la vacance du siége de Reims; les pièces du procès fait à Ebbon furent soumises à un nouvel examen; on produisit les actes d'accusation, ainsi que les canons relatifs à la matière, et l'on conclut qu'il avait été légitimement déposé, et qu'il y avait lieu de lui donner un successeur.

Hincmar était connu des membres du concile; à Reims, à Paris, à Sens et ailleurs, il s'était fait remarquer par son zèle et sa piété; dans les conciles, on avait apprécié sa vaste érudition, et plus d'une fois on avait eu recours à ses lumières pour décider les questions litigieuses; on ne doutait pas, d'ailleurs, que ce choix ne fût agréable au roi. Quand donc on le proposa pour ce grand siége, nulle opposition ne se produisit; clergé et peuple l'acclamèrent d'une voix unanime.

Hincmar, muni du décret de son élection, alla immédiatement se présenter aux évêques de la province encore réunis à Beauvais (1). Après avoir subi

(1) On trouvera plus loin quelques détails sur la manière dont se passait alors l'élection d'un évêque.

Digitized by Google

l'examen ordinaire, et obtenu de ceux dont il relevait les permissions accoutumées, il reçut la consécration épiscopale. C'était le 3 mai 845. Le roi Charles était présent à la cérémonie; en témoignage de sa satisfaction pour le choix qu'on avait fait d'Hincmar, il promit l'exécution franche des décrets du concile.

Ces décrets n'étaient pas sans importance (1). Les pères avaient demandé au roi de ne pas permettre que les ecclésiastiques fussent, contrairement aux saints canons, traduits devant les tribunaux séculiers; ils le priaient également de faire restituer aux églises les biens qu'on leur avait enlevés sous son règne, d'annuler les donations illicites de propriétés ecclésiastiques faites par lui et par les rois ses prédécesseurs; de prendre, ainsi qu'il le doit, la défense de l'Eglise contre ceux qui l'opprimaient et de ratifier les dons faits aux évêchés, aux monastères et aux paroisses par son père et son aïeul. Charles promit avec serment de faire droit à ces demandes, et même d'étendre cet acte de bienveillance à toutes les églises de son royaume. Il tint parole. La métropole de Reims recouvra tous les biens qu'elle avait perdus pendant les dissensions civiles; et le roi y ajouta la donation à perpétuité des villes d'Epernay et de Jailly (2), ainsi que du village de Cormicy. Voulant en outre aider à l'achè-

(1) *Actes de la Province ecclésiastique de Reims*, t. Ier, p. 199.
(2) Flod. t. II, c. 4, p. 12.

Digitized by Google

vement de l'église de Notre-Dame, alors en construction, il déchargea la ville et cité de Reims des tributs et redevances qu'elle devait au trésor royal.

Suivant la coutume, Hincmar déposa entre les mains de ses collègues sa profession de foi (1), qui fut envoyée à Rome pour être ratifiée par le pape. Le pape l'approuva en effet, confirma l'élection d'Hincmar et lui envoya le pallium (2).

Hincmar arrivait au siége de Reims sous les plus heureux auspices; il avait l'estime de son souverain, la sympathie de ses collègues, l'affection de son clergé et de ses diocésains; il pouvait se mettre à l'œuvre et réaliser sans trop d'obstacles le bien que méditait sa grande âme.

Son premier soin fut de travailler à l'achèvement de sa cathédrale. Commencé par Ebbon en 818, sur l'emplacement de l'église construite par saint Nicaise, cet édifice n'était point encore terminé quand Hincmar monta sur le siége de Reims. Les guerres qui désolèrent la France à cette époque, les dévastations et la misère qui en furent la suite, la déposition et l'éloignement d'Ebbon, avaient tari les ressources et paralysé les bras. A peine installé, Hincmar fit reprendre et poursuivre activement les travaux, et, en 862, suivant la chronique de saint

(1) Cette profession de foi n'a rien qui la distingue des formules usitées en pareil cas, sinon qu'il n'y est fait mention que des quatre premiers conciles généraux.

(2) Flod, t. Ier, p. 7.

Digitized by Google

Bertin, il en fit la solennelle dédicace en présence de Charles le Chauve et de tous les évêques de la province (1).

Au rapport de Flodoard (1), ce temple était tout ce qu'on avait jamais vu de plus merveilleux. Les voûtes et les murailles étaient peintes et dorées, les pavés étaient de marbre, et des verrières de couleur jetaient dans tout l'édifice un éclat non pareil. L'autel principal, dédié à la mère de Dieu, était recouvert de lames d'or et de pierres précieuses, et on y lisait ces deux vers au bas d'une statue de Marie, élégamment travaillée :

Virgo Maria tenet hominem regemque Deumque,
Visceribus propriis natum de Flamine sancto.

« La vierge Marie tient dans ses bras l'homme, « le Dieu, le roi qui, par l'opération du Saint- « Esprit, a pris naissance dans son sein. »

Avec la même munificence, Hincmar pourvut sa cathédrale de vases d'or et d'argent, d'ornements précieux et de châsses travaillées avec art, dans lesquelles il fit placer les reliques des saints, protecteurs du diocèse.

Marlot ajoute qu'Hincmar avait également fait graver, à l'entour de l'autel, quelques vers qu'il rap-

(1) Quelques historiens prétendent que cette dédicace eut lieu en l'année 852.

Digitized by Google

porte (1); il parle aussi d'un évangéliaire somptueux dont Hincmar avait fait don à son église, et sur lequel on lisait ces quatre vers :

Sancta Dei genitrix et semper virgo Maria,
Hincmarus præsul defero dona tibi.
Hæc pia quæ gessit, docuit nos Christus Iesus
Editus ex utero, casta puella, tuo.

Flodoard, et après lui Marlot, ajoutent que Dieu, voulant montrer qu'il avait pour agréable cet édifice élevé à la gloire de son nom, y opéra de nombreux miracles à l'honneur de l'ineffable mère de Dieu, et ils parlent à ce sujet d'aveugles guéris, de boîteux redressés, et de malades désespérés rendus à la santé.

Ce temple subsista jusqu'au commencement du XIII^e^ siècle. Les grands pontifes qui, pendant ces quatre siècles, illustrèrent le siége de Reims, s'attachèrent à compléter sa décoration. Foulques (883) y fit replacer les reliques de Saint-Remi; Hervé (901) en restaura la crypte et les autels; Adalbéron

(1) Hanc oram genitricis honore dicatam,
Cultor ubique suus decoravit episcopus Hincmar
Muneribus sacris, functus hâc sede sacerdos
Jam bene completis centenis Octies annis,
Quadraginta simul quinto volvente sub ipsis.
Cum juvenis Carolus regeret diademata regni,
Hunc sibi pastorem poscentibus urbis alumnis.

Digitized by Google

(969) entoura le chœur de grilles resplendissantes; Gerbert (992) la dota d'orgues hydrauliques.

Elle eut ses grands souvenirs. Sous ses voûtes furent sacrés les derniers Carlovingiens, Charles le Simple, Lothaire, Louis d'Outremer; après eux Hugues Capet, Robert, Henri Ier, Philippe Ier, Louis VII, Philippe Auguste; plusieurs papes y célébrèrent des conciles mémorables.

Elle touchait à la fin du quatrième siècle de son existence, quand un effroyable incendie vint la détruire complètement (1211) avec une partie de la ville. C'est sur l'emplacement qu'elle occupait que fut reconstruite quelque temps après la cathédrale actuelle, une des merveilles de l'architecture gothique, qui en a tant produit.

Hincmar ne pouvait pas oublier l'église de Saint-Remi, dont il était abbé (1).

Cette église, construite en 633, sous le pontificat de Sonnace, comptait à peine deux siècles d'existence, et déjà elle menaçait ruine. Il fallut la reconstruire. Commencée par Ebbon, elle était restée inachevée, faute de ressources. Hincmar reprit les plans, les modifia, en poussa activement les travaux, et, en 863, il en fit la solennelle dédicace.

(1) Depuis Tilpin qui, en 786, établit des religieux de saint Benoît au monastère de Saint-Remi, les archevêques de Reims étaient de droit les abbés de ce couvent; ils conservèrent ce privilége jusqu'en 945. (MARLOT, t. II.)

Digitized by Google

Sans avoir la beauté de Notre-Dame, elle dépassait en somptuosité toutes celles qui existaient dans la province. Elle ressemblait, pour la forme, à celle que l'empereur Charles le Chauve tient en sa main gauche dans le bas-relief du mausolée d'Hincmar (1). Voici la description qu'en fait le chanoine Pinchart, qui a beaucoup écrit sur l'histoire de Reims, et qui a emprunté ce qu'il en dit à un manuscrit de la bibliothèque du monastère de Saint-Remi, composé en 1377, par un religieux de cette maison : « On voyait au-devant de cette église, « dit-il, deux religieux portant sur leurs épaules « une châsse qui renfermait le suaire de saint-« Remi; suivaient quatre autres religieux, dont « les deux premiers tenaient un livre à la main. « L'entrée de l'église, avec son pourtour, ressem-« blait beaucoup aux châteaux fortifiés du moyen-« âge; à l'un des côtés de la porte, on voyait une « grosse tour ronde; au-dessus de la couverture « étaient placés quatre petits clochers; à quelque « distance de là, s'élevait un autre clocher, d'une « plus grande dimension, couronné de quatre petits « clochetons. » L'église se terminait par un bâtiment qui, sans doute, servait d'habitation aux religieux qui la desservaient.

Cet édifice, dont Hincmar pouvait à bon droit être fier, n'eut qu'un siècle et demi de durée. Il

(1) Voir plus loin la description que nous donnons de ce mausolée.

Digitized by Google

fut remplacé, dans la première moitié du XI[e] siècle, par une autre église (1) plus vaste et plus élégante, dont il reste encore aujourd'hui de notables et magnifiques parties.

C'était dans l'église de Saint-Remi que l'on conservait les restes vénérés du saint apôtre de la France. Hincmar, qui avait pour lui une dévotion particulière, voulut lui ériger un tombeau digne de passer à la postérité.

Deux cents ans avant lui, l'archevêque Sonnace avait fait élever à saint-Remi, derrière l'autel, un mausolée en marbre noir, revêtu à l'intérieur de velours cramoisi et enrichi au dehors de brillantes dorures. Hincmar, ne le trouvant plus en rapport avec le reste de l'édifice, en fit construire un autre plus riche et plus orné. La façade de ce petit monument, dit le père Dorigny (2), était une espèce de porte artistement travaillée, haute d'environ cinq pieds, couverte de lames d'or et parsemée de pierreries et de diamants ; il y avait au milieu une ouverture, fermée par un fin cristal et entourée d'une bordure en émail violet, à travers laquelle on pouvait aisément distinguer la châsse placée dans l'intérieur. Près de l'ouverture, Hincmar avait fait graver les vers suivants :

(1) *Histoire de l'Eglise de Saint-Remi.*

(2) *Vie de Saint-Remi, p. 253.*

Digitized by Google

Hoc tibi, Remigi, fabricavit, magne, sepulcrum
Hincmarus præsul ductus amore tui,
Ut requiem Dominus tribuat mihi, sancte, precatu
Et dignis meritis, mi venerande, tuis (1).

Quand ce tombeau fut terminé, en 852, Hincmar procéda à l'ouverture du cercueil en présence des évêques de la province (2). Le corps fut trouvé entier, et, par respect, il se contenta de détacher une partie du suaire couleur de pourpre, dont la tête était enveloppée, et la renferma dans un coffret d'ivoire, dont il fit présent à sa cathédrale. Quant au corps de saint Remi, il le mit dans une châsse d'argent, autour de laquelle on voyait, assez grossièrement travaillées, les statues de douze archevêques de Reims. Cette châsse subsista jusqu'en 1646 (3), époque où elle fut remplacée par une autre d'argent massif, due au talent d'Antoine Lépicier, orfèvre rémois. La révolution, qui détruisit tant de chefs-d'œuvre, s'empara de celui-là.

Après avoir élevé ce monument à la gloire de saint Remi, Hincmar songea à lui en ériger un autre plus durable. Bien qu'il date vraisemblablement d'une époque plus reculée, nous en parlons ici,

(1) « Guidé par son amour pour toi, illustre Remi ; l'archevêque Hincmar t'érigea ce tombeau, afin que, par tes prières et tes mérites, ô grand saint, objet de ma vénération, le Seigneur me donne l'éternel repos. »

(2) Marlot, t. II.

(3) *Hist. de Saint-Remi.*

Digitized by Google

comme faisant suite aux détails que nous venons de donner.

On avait, dans les siècles précédents, recueilli en un volume les événements les plus remarquables de la vie du saint apôtre de la France. Grégoire de Tours en avait consigné les traits principaux dans ses écrits, et Fortunat, qui fût plus tard évêque de Poitiers, avait, à la demande de l'archevêque Hugues, composé une vie abrégée de saint Remi, dont il ne restait plus, au IX^e^ siècle, que quelques fragments.

Hincmar résolut de refaire la vie de son illustre prédécesseur. Il rassembla tous les matériaux qu'il put trouver (1), écrivit de différents côtés, et, à l'aide de ces renseignements et de traditions qui s'étaient conservées dans l'église de Reims, il composa une vie de saint Remi qui nous a été conservée. Elle abonde en épisodes qui ne manquent pas d'intérêt; les citations nombreuses dont il l'a semée ne sont pas toujours heureuses, les faits sont groupés sans beaucoup d'ordre, et les preuves sur lesquelles il les appuie sont assez souvent dépourvues de critique. Avec tout son génie, Hincmar manquait du talent nécessaire pour écrire l'histoire.

Il faut en dire autant d'un éloge de saint Remi qui a été publié (2) sous le nom d'Hincmar, bien que quelques critiques prétendent avec assez de raison

(1) Flod. t. II, p. 213.
(2) *Op. Hincm.*, t. II, p. 1120. Ed. Migne.
(3) *Encom. S. Remigii*, t. II, p. 1187.

Digitized by Google

qu'il est sorti d'une autre main ; ce n'est, à proprement parler, qu'un tissu de moralités et d'applications plus ou moins heureuses de passages de l'Ecriture et des Pères.

Quoi qu'il en soit du mérite de ces écrits, ils attestent du moins la dévotion d'Hincmar pour le saint apôtre de la France ; jusqu'à la fin de sa vie, il l'honora d'un culte spécial, entoura d'un éclat particulier sa fête, qui se célébrait le 13 Janvier ; et, grâce à lui, la confiance en saint Remi se répandit de tous côtés ; et rois et peuples s'empressèrent d'accourir pour rendre leurs hommages à ces précieux restes.

Ces soins donnés par Hincmar à la restauration des temples matériels ne l'empêchèrent pas de s'occuper des pauvres et des malades de son diocèse.

A cette époque de dissensions et de troubles, la misère était grande et les indigents nombreux. Si le pays rémois était, moins que d'autres, exposé aux dévastations de l'étranger, en revanche les seigneurs y exerçaient des déprédations qui ruinaient le peuple. Hincmar comprit que, pour remédier au mal, il fallait plus que des décrets de conciles ou des capitulaires royaux ; il eut recours aux expédients qui atténuent et aux moyens qui adoucissent.

Bien avant lui, il existait dans la ville de Reims des maisons qui servaient d'asile aux pèlerins et de refuge aux indigents. Toutes les fois, dit Marlot (1),

(1) T. II, p. 397.

Digitized by Google

qu'on fondait un monastère, on construisait à côté un hôpital, afin que les religieux pussent, à leurs moments de loisir, exercer la vertu d'hospitalité, sans sortir de l'enceinte du couvent. Pendant les guerres, ces hôpitaux avaient perdu la plus grande partie de leurs revenus, et les pauvres mouraient abandonnés et sans secours. Hincmar s'adressa au roi, qui lui promit de prélever sur ses trésors des sommes considérables; et alors, dit Marlot (1), on vit s'élever dans Reims le plus riche et le plus commode hôpital qu'on eut encore vu; tous les évêques de la province voulurent y contribuer, et des revenus considérables furent assignés pour son entretien. De concert avec le souverain, il fut réglé que désormais on ne pourrait disposer de ses biens ni les aliéner, et que tous les revenus acquis ou à acquérir seraient fidèlement employés à l'entretien des pauvres et des religieux qui les servaient. Sur l'emplacement qu'occupait autrefois cet édifice et qui avoisinait l'église de Notre-Dame, on a depuis élevé un autre édifice qui sert actuellement de maison de détention.

Dom Marlot, à qui nous avons emprunté ces détails, parle d'autres hôpitaux de moindre importance fondés et dotés par Hincmar et ses successeurs, il nomme l'hôpital Sainte-Anne près Flécham-bauld (2), l'hôpital Saint-Eloi ou Saint-Lazare, près

(1) T. II, p. 402.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

la porte de Vesle, l'hôpital Saint-Bernard, vulgairement appelé *domus de Dei merito*, dont on a fait : *Dieu le mérite, Dieu-li-mire*, et enfin *Dieu-Lumière* (1) ; le collége des Bons-Enfants, *Collegium bonorum puerorum*, actuellement le Lycée Impérial, était aussi, continue Marlot (2), un hôpital pour douze pauvres enfants qui y étaient logés, nourris et instruits. Des bâtiments anciens, ajoute l'historien rémois, il ne reste que la chapelle de Saint-Patrice.

A l'époque d'Hincmar, grande était la dévotion pour les reliques des saints ; on en cherchait partout, on allait en demander à Rome, on leur élevait des chapelles et des sanctuaires, on les enchassait dans de somptueux reliquaires, on les visitait avec empressement, on les baisait avec amour.

Nous avons dit les honneurs rendus aux restes vénérés de l'Apôtre des Francs et la magnificence déployée par Hincmar dans la restauration de son tombeau. D'autres saints moins célèbres virent s'élever par ses soins des sanctuaires en leur honneur.

Dom Marlot consacre plusieurs pages de son histoire à nous raconter (3), d'après Flodoard (4), les hommages décernés aux reliques de l'Impératrice

(1) *Ib.*, p. 403.
(2) *Ib.*, p. 403.
(3) *Ib.*, p. 405.
(4) Flod., t. Ier, p. 270.

Digitized by Google

Sainte-Hélène. Il nous apprend qu'elles furent apportées d'Italie par un religieux nommé Teutgise, qui les enleva furtivement de Rome ; elles furent placées au monastère d'Hautvillers qui les possède encore, et le concours des pèlerins devint si considérable que jamais, dit Marlot, on n'avait rien vu de semblable. Hincmar, qui avait présidé à cette translation, en fit faire un acte authentique qui fut placé dans les archives du monastère.

Quelque temps après, il fit également transporter à Hautvillers le corps de saint Sindulphe (1). Sindulphe avait pendant quelque temps partagé, au monastère de Verzy, la vie austère et pénitente de saint Basle, son abbé. Sur la fin de sa vie, il se retira à Aussonce, petit village du canton de Juniville, où il mourut dans l'exercice de toutes les vertus. Pendant plus de deux cents ans, son corps reposa dans ce village, entouré des honneurs qu'on rend aux saints. Hincmar qui affectionnait les moines d'Hautvillers, leur permit d'enlever les restes du saint religieux, et cette translation se fit au milieu d'un concours prodigieux de fidèles accourus de tous les points du diocèse ; durant le trajet, il se fit de nombreux miracles qui augmentèrent encore la dévotion envers le serviteur de Dieu (2).

Ce fut encore Hincmar qui présida à la translation des reliques de saint Vivent, qu'on croit avoir été

(1) Flod., t. Ier, p. 277.
(2) *Brév. romain.*

Digitized by Google

le neuvième archevêque de Reims. Par son ordre, elles furent tirées de l'église de Saint-Nicaise et transportées à Braux, petit village situé sur les bords de la Meuse ; on y fonda un monastère auquel Hincmar assigna des revenus considérables, et le pèlerinage devint très-fréquenté. Le monastère est aujourd'hui détruit, et les reliques de saint Vivent sont conservées dans l'église paroissiale (1).

Sous le pontificat d'Hincmar, eut également lieu la translation des reliques de saint Rigobert, mort archevêque de Reims en 743 (2). Ses restes avaient été déposés à Gernicourt, petite localité du département de l'Aisne, où il aimait à se retirer pour vaquer au travail et à la prière. Frappé des guérisons nombreuses qui s'opéraient à son tombeau, Hincmar fit transporter son corps au monastère de Saint-Thierry auprès du tombeau de ce saint abbé. Neuf ans après, désireux d'avoir auprès de lui un saint dont on racontait chaque jour des miracles, il le fit transférer à Reims et déposer dans l'église de Saint-Denis où il est, dit Flodoard, l'objet de la vénération publique (3).

Le zèle d'Hincmar pour le culte des reliques était partagé par ses collègues dans l'épiscopat. Le clergé de Bruges, apprenant les merveilles qui s'opéraient au tombeau de saint Remi, s'adressa à l'arche-

(1) *Brév. rom.*, 7 Sept.
(2) Flod., t. Ier, p. 306.
(3) *Brév. rom.*

Digitized by Google

vêque de Reims pour obtenir une partie de ces restes vénérés. Hincmar n'osa toucher au précieux dépôt confié à ses soins; il envoya au clergé de Bruges le corps de saint Donatien, un de ses prédécesseurs sur le siége de Reims, et il se fit tant de miracles à son tombeau que les habitants reconnaissants le prirent pour patron de la Flandre maritime.

Comme il n'y a pas de tableau sans ombre, nous devons ajouter que ces honneurs rendus aux saints furent l'occasion de plus d'un abus. On inventa des miracles, on publia des légendes apocryphes, et la crédulité populaire alla jusqu'à placer sur les autels des hommes qui ne le méritaient à aucun titre. Hincmar s'éleva avec force contre cet abus; mais sa voix se perdit trop souvent au milieu du bruit que faisaient les charlatans et les dupes.

Hincmar n'eut accompli que la plus petite partie de ses devoirs d'évêque, s'il se fut borné à ces soins pour ainsi dire tout matériels. Il savait qu'un évêque est surtout préposé au bien des âmes. Dans son diocèse, la religion n'avait pas gagné à cette longue vacance du siége, les liens de la discipline s'étaient relâchés, le clergé était devenu insouciant, et les fidèles, n'étant plus stimulés, oubliaient leurs sublimes destinées.

Le premier moyen qu'employa Hincmar pour remédier au mal fut de se concerter avec ses collègues sur les mesures à prendre. L'association, en mettant en commun les lumières, a le précieux avantage de raffermir les timides et de doubler les forces.

Digitized by Google

L'année même où Hincmar fut élu, en 845, les évêques des trois provinces de Reims, de Sens et de Bourges se réunirent à Meaux, pour aviser aux moyens de rétablir la discipline (1). La présidence de cette assemblée fut donnée à Hincmar, dont on reconnaissait ainsi la supériorité et le mérite.

Dans le discours d'ouverture, le président peignit sous les couleurs les plus tristes les calamités publiques dont la France était alors affligée, et il attribua ces malheurs à la violation des saints canons. « C'est pour punir ces infractions, dit-il, que le « Seigneur a suscité, du côté de l'Aquilon, des Apôtres « d'un nouveau genre, tels que nous en méritons, « à savoir les Normands, ces cruels persécuteurs de « la chrétienté, qui, en pénétrant jusqu'à Paris, « nous ont fait connaître par leurs dévastations ce « que Dieu exigeait de nous. Les Pères de Beauvais « l'avaient dit et compris comme nous ; mais on « est resté sourd à leurs conseils, et Dieu a continué « à nous châtier. »

Les Pères formulèrent ensuite quatre-vingts décrets, empruntés la plupart aux conciles antérieurs, et qui sont moins des canons que des plaintes contre des abus auxquels on prie le roi de remédier ; nous rappellerons les principaux d'entre eux, parce qu'ils font connaître avec exactitude les mœurs de cette époque et les désordres qui avaient cours dans les divers rangs de la société.

(1) Concil. Gall., t. III, p. 25.

Digitized by Google

Les évêques commencent par réclamer pour eux le droit de réunion, droit inhérent à leur charge, et que les princes et les seigneurs essaient trop souvent d'entraver. Au droit de réunion, ils demandent qu'on ajoute celui de pouvoir, sans être gênés, se livrer au ministère de la prédication et aux autres fonctions de leur charge, d'ordonner les ecclésiastiques qu'ils jugeront aptes à remplir le ministère, sans avoir besoin de la permission royale, d'interdire et de punir les clercs récalcitrants, et de se faire aider par le bras séculier dans la répression des désordres.

Après avoir parlé de leurs droits, les évêques rappellent leurs devoirs. « Il faut, disent-ils, que la « maison épiscopale soit si bien réglée que les pauvres « et les hôtes qu'on y recevra n'y puissent rien re- « marquer dont ils ne soient édifiés. Les évêques « auront soin de visiter exactement leurs diocèses, « et d'entretenir auprès d'eux des prêtres distin- « gués par leur science et leur vertu, pour les aider « dans la gestion des affaires ecclésiastiques. Ils « n'exigeront rien pour le saint chrême ni pour les « ordinations, et ils s'attacheront à être en toutes « choses des modèles pour leur clergé et pour les « fidèles confiés à leurs soins. »

Ils ne pouvaient passer sous silence un désordre qui faisait gémir tous les pieux fidèles, à savoir l'immixtion des laïques dans les choses de la religion. Après s'être élevés énergiquement contre les seigneurs qui pillaient les biens des églises ou vio-

Digitized by Google

lentaient la liberté des évêques, ils défendent, en vertu de l'autorité qu'ils ont reçue de Jésus-Christ, à tout laïque, de quelque condition qu'il soit, de vendre, à prix d'argent, les dignités ecclésiastiques et les charges de pasteur et d'abbé; ils enjoignent aux détenteurs de restituer les biens qu'ils ont dérobés aux évêchés et aux monastères, et, s'il n'est pas possible d'enlever aux seigneurs laïques les chapelles dont ils sont supérieurs, ils auront soin, du moins, de ne pas en prélever les dîmes; ils ne tiendront point d'audience aux jours fériés par l'Eglise, ils veilleront avec soin à bannir de leurs maisons les femmes qu'ils entretiennent au grand scandale de la société chrétienne.

Après les seigneurs, ce qui donnait peut-être le plus de souci aux évêques, c'étaient les moines, tombés dans un grand relâchement. On leur enjoint de ne pas quitter leur monastère sans l'autorisation de leur abbé, de coucher dans le même dortoir et de manger à la même table; on leur défend de se rendre sans permission à la cour, où ils sont en danger de perdre l'esprit de leur vocation. Et toutefois, comme ils étaient, à raison du malheur des temps, condamnés à avoir quelquefois pour abbés des moines indignes de ce nom et agissant d'une manière arbitraire, on défend de chasser un religieux de son monastère sans l'autorisation de l'Ordinaire, qui tracera au coupable un règlement de vie, afin qu'il ne perde pas au contact du monde.

Et, après avoir ainsi rappelé à tous les devoirs

Digitized by Google

qu'ils ont à remplir, les Pères terminent ainsi : « Quiconque refusera obéissance à ces décrets, sera, « s'il est ecclésiastique, déposé par le concile, et, « s'il est séculier, privé de sa dignité et banni par « la puissance royale. »

Les évêques supposaient, comme on le voit, que le roi voudrait bien apporter à ces règlements sa sanction ; et, en effet, Charles les signa de sa main et promit de les faire observer.

Afin de leur donner plus d'autorité, il fit réunir l'année suivante (846), à Paris, un concile plus nombreux, où ces mêmes règlements furent de nouveau promulgués.

Ce concile avait un autre objet qui intéresse particulièrement notre histoire ; on voulait soumettre à un nouvel examen la question toujours débattue de la déposition d'Ebbon. Sur la demande de Lothaire, le pape avait envoyé des légats en France, avec des lettres qui enjoignaient à Hincmar et à Ebbon de comparaître devant eux pour y débattre leurs prétentions. Ebbon s'y refusa, en conséquence les Pères décidèrent qu'il avait perdu tout droit sur le diocèse de Reims, et lui défendirent d'en revendiquer la juridiction, tant qu'il ne se serait pas présenté devant eux pour être jugé canoniquement.

Si précise que fut cette décision, elle ne suffit point pour terminer la question, et nous la verrons se reproduire une nouvelle et dernière fois au concile de Soissons, en 853.

Nous avons dit que le concile de Paris renouvela

Digitized by Google

les règlements formulés à Meaux ; ils n'en furent pas pour cela mieux observés, et, en ce qui les concernait, les seigneurs laïques refusèrent de s'y soumettre.

Charles s'effraya de cette résistance. Il convoqua à Epernay (Juin 846) une nouvelle assemblée des évêques de son royaume, auxquels vinrent s'adjoindre la plupart des seigneurs laïques soumis à ses lois. « Alors, disent les annales de saint Bertin (1), on « vit se produire ce qui ne s'était pas vu depuis bien « longtemps, et l'épiscopat reçut un affront comme « ne lui en avait jamais infligé aucun prince chré- « tien. » Les seigneurs avaient persuadé au roi que les évêques voulaient empiéter sur son autorité, et celui-ci, crédule et soupçonneux, avait écarté les prélats dont il redoutait l'influence, et intimidé les autres. A un moment convenu, les seigneurs pénétrèrent dans le lieu indiqué pour la réunion, et, s'emparant de la présidence et de la direction de l'assemblée, ils choisirent, parmi les décrets de Meaux, ceux qui ne les concernaient pas ou dont l'observation ne pouvait gêner ni leurs passions ni leur ambition ; après quoi, ils en envoyèrent la liste aux évêques en déclarant que le roi et eux étaient décidés à n'en pas accepter d'autres.

Ainsi se conduisaient ces nobles et puissants seigneurs. Ils tremblaient devant les Normands, et

(1) *Annal. Bertin.*, anno 846.

Digitized by Google

ne retrouvaient du courage que pour insulter les évêques, piller les monastères et dévaster les églises.

Cette assemblée fut stygmatisée, comme elle le méritait, par les auteurs contemporains, et reçut le nom de *Brigandage d'Epernay (Latrocinium Sparnacense);* c'était le nom qu'on avait donné au concile tenu à Ephèse en 449, et où les partisans d'Eutychès, aidés de la violence, firent triompher leur erreurs : *Latrocinium Ephesinum.*

L'histoire ne dit rien des réclamations qui durent se produire de toutes parts, et de celles d'Hincmar en particulier, dans la province et sous les yeux de qui s'était accompli cet acte audacieux. Jaloux comme il l'était des droits de la sainte Eglise, il dut parler et écrire en faveur de la liberté, si indignement foulée aux pieds, et le roi Charles apprit, s'il ne le savait point encore, qu'Hincmar n'était pas homme à s'incliner devant la volonté royale, quand cette volonté s'écartait de la ligne du devoir.

Charles eut honte de sa faiblesse. Pour échapper aux reproches de sa conscience et aux châtiments dont le menaçait Hincmar (1), il fit rendre à Notre-Dame et à Saint-Remy de Reims quelques-uns des biens qu'on leur avait enlevés. Lothaire, son frère, imita son exemple (2), et fit rentrer Hincmar en possession des villages de Termes (canton de Grand-

(1) Flod. t. II.
(2) Ib.

Digitized by Google

pré, Ardennes), de Menneval ou Menneville (près de Neufchâtel, Aisne) et de Roseroles. Enfin Louis de Germanie (1), voulant s'attirer la protection du saint Apôtre de la France, donna à Hincmar quelques villages avec leurs dépendances dans les Vosges, dans la Thuringe et au pays de Worms.

Ces bonnes dispositions de la part des souverains ne furent pas de longue durée (2). Hincmar en profita du moins pour faire un recensement général des biens de son église et le soumettre à l'approbation du prince qui s'y prêta d'assez bonne grâce.

Ainsi, l'église de Reims, tranquille pendant quelque temps sur ses intérêts temporels, put s'occuper à réparer les brêches faites à sa discipline et à ses institutions.

Stimulés par l'exemple et les conseils de leur archevêque, les prêtres et les religieux du diocèse entrèrent résolument dans la voie des réformes. L'étude commença à refleurir au sein des monastères ; les écoles de Reims reprirent un nouveau lustre ; le clergé renonça à sa vie dissipée ; et les fidèles, mieux instruits, cessèrent de se livrer au désordre.

En 849, il se tint à Paris un concile de vingt-deux évêques ; Hincmar y assista avec ses suffragants. On voulait essayer d'arrêter par les armes spirituelles les entreprises de plus en plus audacieuses de Noménoé,

(1) Flod. t. II.
(2) Ib.

Digitized by Google

chef de la nation bretonne; il s'était emparé de plusieurs villes, avait chassé quelques évêques, créé de nouveaux siéges et soustrait les évêchés de ses Etats à la juridiction de l'archevêque de Tours. Les Pères du concile de Paris lui écrivirent, par la main de Loup de Ferrières (1), une lettre où respirent à la fois la fermeté et la charité épiscopale. Ce fut sans succès; Noménoé continua de porter la dévastation dans les pays voisins de ses Etats; la mort seule l'arrêta en 851.

Hincmar qui avait pris une part active à ce concile et en avait inspiré les résolutions, se hâta, la session close, de regagner son diocèse, où il allait avoir à s'occuper de l'affaire la plus grave sans contredit qui ait marqué son épiscopat.

Nous allons la raconter sans interruption, afin de ne pas être obligé d'y revenir.

(1) Inter op. Lup. p. 84.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

AFFAIRE DE GOTHESCALC ; SES ERREURS, SA CONDAMNATION, SA MORT.

Au milieu des désordres de la guerre civile et étrangère, l'Eglise de France avait conservé sans atteinte le sacré dépôt de la foi. C'était un motif pour se consoler des autres pertes, et une ressource pour les réparer, lorsqu'un moine allemand entreprit de renouveler dans son sein les dogmes pernicieux du prédestinatianisme. S'il ne parvint pas à faire école, il eut du moins le funeste avantage de diviser l'épiscopat : c'est le coup le plus désastreux que l'erreur puisse porter à l'Eglise.

Gothescalc, c'est le nom de ce novateur, était fils d'un comte saxon, appelé Bernus, qui l'offrit

Digitized by Google

dès son enfance au monastère de Fulde (1). Caractère mobile et inquiet, après avoir pris l'habit religieux et s'être lié par des vœux solennels, il s'enfuit du monastère, sous prétexte que son engagement n'avait pas été libre. Mais le monde n'offrit pas à cette âme ardente le repos qu'elle y cherchait; et, peu de temps après, reprenant de nouveau le froc, il alla s'enfermer à l'abbaye d'Orbais, qui faisait autrefois partie du diocèse de Soissons (2). Renonçant aux études profanes, dont il s'était jusqu'alors beaucoup plus occupé qu'il ne le devait, il se livra avec passion à l'étude des Pères et surtout de saint Augustin. Ce qui eut été pour tout autre un moyen de sanctification, devint pour lui une cause de ruine ; son imagination hardie, son esprit superficiel embrassaient des horizons vagues et mal définis. Sa science manquait, d'ailleurs, de deux fondements indispensables, la piété et

(1) L'abbaye de Fulde, située dans le pays qui s'appelle aujourd'hui l'électorat de Hesse, avait été fondée en 741 par saint Boniface. Les études y étaient fortes et la piété plus en honneur que dans beaucoup d'autres monastères ; elle donna à l'Eglise des évêques distingués et aux lettres des savants nombreux. Il nous reste un ouvrage assez remarquable composé par des religieux de cette abbaye et connu sous le nom d'*Annales de Fulde*. Ecrites sous la domination du roi de Germanie, ennemi déclaré de Charles le Chauve, elles ne sont pas exemptes de partialité. Nous leur avons fait quelques emprunts.

(2) Orbais est aujourd'hui un village de l'arrondissement d'Epernay, diocèse de Châlons-sur-Marne. Son monastère, fondé en 680, jouit, pendant quelque temps, d'une certaine réputation de science et de vertu.

Digitized by Google

l'humilité ; il voulut témérairement creuser les profondeurs du mystère de la prédestination et publier ses rêves qu'il donnait pour la doctrine de saint Augustin. Quelques amis, qui connaissaient le danger de sa présomption, lui firent de sages remontrances : « Je ne saurais trop vous exhorter, « mon cher frère, lui écrivait Loup de Ferrières (1), à « ne pas vous fatiguer l'esprit dans des études qu'il « n'est peut-être pas expédient d'approfondir. Il est « bien d'autres objets sur lesquels vous pourriez « vous exercer d'une façon plus utile ; appliquez-« vous plutôt à la méditation des divines Ecritures « et joignez à l'étude l'humilité et la prière. Dieu « vous instruira de ce qu'il vous convient de savoir, « quand vous ne chercherez plus ce qu'il veut déro-« ber à vos investigations. » Un esprit aussi orgueilleux que Gothescalc n'était guère disposé à goûter ces fraternels avis ; dissimulant ses ambitieux projets, il se fit ordonner prêtre par le chorévêque Ricbold (2), qui gouvernait alors l'église de Reims ; puis, quittant de nouveau son monastère, il se rendit en Italie, sous prétexte de pélerinage, et commença à débiter ses erreurs sur la pré-

(1) Lup. Ferr., epist. 30.

(2) On donnait le nom de *chorévêques* à ceux qui remplissaient quelques-unes des fonctions épiscopales, dans les diocèses trop étendus ou privés de leur pasteur ; ils n'avaient pas toujours le caractère épiscopal. Cette dignité fut abolie vers la fin du IX^e^ siècle.

Digitized by Google

destination. Mais il rencontra un redoutable adversaire dans la personne de Raban, un des hommes les plus savants de son siècle, qui venait d'être enlevé au monastère de Fulde pour être placé sur le siége de Mayence. Raban composa deux écrits, qu'il adressa à l'évêque de Vérone et à Eberard, comte de Frioul, qui l'avaient consulté; il y démasquait les erreurs du sectaire et y répondait d'une manière victorieuse.

Loin de céder, Gothescalc eut l'imprudence de venir débiter ses opinions jusques dans Mayence; sa vanité lui faisait croire à un succès assuré; mais il connaissait mal les lumières et la fermeté de Raban, s'il espérait l'intimider ou le vaincre. Raban convoqua ses suffragants (1), et fit citer Gothescalc qui soutint que la prédestination impose à l'homme une telle contrainte que, quand même il voudrait se sauver et s'efforcerait, avec le secours de la grâce, d'opérer son salut par la foi et les œuvres, tout cela est inutile, s'il n'est prédestiné. Cette doctrine, on le voit, n'était autre chose qu'une forme du fatalisme, reproduite au XVII[e] siècle par Baïus et Jansénius. Les Pères de Mayence anathématisèrent Gothescalc et son erreur; l'hérésiarque fut envoyé sans délai et sous bonne garde à Hincmar, son métropolitain et son juge, afin qu'il le traitât comme il le jugerait bon. En même temps, Raban, au nom du concile, écrivit à l'archevêque de Reims :

« Nous avons cru devoir vous donner avis qu'un

(1) Op. Rab., epist.

Digitized by Google

« moine vagabond, du nom de Gothescalc, se disant « prêtre de votre diocèse, est venu d'Italie à Mayence, « séduisant les peuples par des doctrines menson- « gères et pernicieuses; il enseigne que Dieu pré- « destine au mal comme au bien, qu'il y a des « hommes qui ne peuvent se corriger de leurs défauts « ni de leurs erreurs, parce que la prédestination « divine les entraîne fatalement à leur perte, comme « si Dieu les avait créés pour les perdre. Ayant en- « tendu de sa bouche même ces propositions per- « verses dans notre concile de Mayence, nous « l'avons condamné lui et sa pernicieuse doctrine; « et, avec l'agrément et même par l'ordre de Louis, « notre pieux roi, nous avons pris la résolution de « vous l'envoyer, afin que vous le fassiez enfermer en « quelque lieu de votre diocèse où il ne puisse en- « seigner ses erreurs et séduire les foules. Car, « d'après ce que nous avons appris, il a déjà per- « verti bien des chrétiens en qui il a éteint le zèle « pour leur salut. A quoi bon, répètent-ils après « lui, me donner tant de peine pour servir le Sei- « gneur ? Si je suis prédestiné pour la mort éter- « nelle, je ne l'éviterai pas; si au contraire, je suis « prédestiné pour le ciel, je puis vivre dans le dé- « sordre, j'arriverai certainement au bonheur éter- « nel... Vous pourrez du reste apprendre plus en détail « ses sentiments de sa propre bouche. Que le Seigneur « vous conserve en santé; priez pour nous (1). »

(1) Labbe, Conc. t. VIII, p. 52.

Digitized by Google

Comme on le voit par cet exposé clair et succinct, la question soulevée par Gothescalc était complexe; elle touchait aux sujets les plus épineux de la théologie, le libre arbitre, la prescience divine, la prédestination, matières traitées avec tant de profondeur par saint Augustin dans ses livres contre le Pélagianisme et le semi-Pélagianisme.

Sitôt qu'Hincmar eut pris connaissance de la lettre de l'évêque de Mayence, il s'occupa avec son zèle accoutumé d'arrêter l'erreur. Il fit comparaître le sectaire devant lui, et chercha à le ramener à des sentiments plus orthodoxes ; ses efforts n'eurent pas plus de succès que ceux des Pères de Mayence. Alors il convoqua à Quierzy-sur-Oise (1) une assemblée des évêques de sa province et des provinces voisines. Il s'y trouva douze prélats, plusieurs abbés, entre autres ceux d'Orbais et d'Hautvillers (2) et quelques seigneurs laïques. D'après la relation qu'en a laissée Hincmar (3), Gothescalc parut dans le concile comme un homme possédé d'un démon furieux et vomit

(1) *Quierzy-sur-Oise* est actuellement un petit village du département de l'Aisne qui ne compte guères plus de 800 habitants. Là était l'ancien palais des seigneurs d'Héristal. Il s'y tint plusieurs conciles assez importants.

(2) Hautvillers, dont il est plusieurs fois question dans le cours de cette histoire, était une abbaye soumise à la règle de saint Benoît et qu'on dit avoir été fondée par saint Nivard, archevêque de Reims. Il n'en reste plus guères que l'église paroissiale.

(3) Op. Hincm. *Tract. de Præd.*

Digitized by Google

contre les évêques des propos dignes d'un réprouvé. Cette attitude insolente ne servit qu'à aggraver ses torts. Il présenta aux Pères du concile un écrit où il exposait sous des voiles transparents toute la perversité de ses opinions. Son procès fut bientôt instruit, et il fut juridiquement convaincu d'avoir enseigné des erreurs sur la prédestination et d'avoir reçu la prêtrise sans le consentement de son évêque. Le concile prononça contre lui la sentence suivante :

« Frère Gothescalc, sachez que le ministère sacer-
« dotal, que vous avez usurpé irrégulièrement et
« que vous n'avez pas craint de déshonorer par des
« mœurs corrompues et par une doctrine perverse,
« vous est ôté par le jugement du Saint-Esprit, et
« que toute fonction vous en est désormais inter-
« dite. De plus, parce qu'au mépris des lois ecclésias-
« tiques, vous avez mis le trouble dans l'Eglise et dans
« l'Etat, nous avons ordonné, par l'autorité épisco-
« pale, que vous soyez frappé de verges et ensuite
« jeté en prison. Et, afin que vous ne vous ingériez
« plus dans le ministère de la prédication, nous vous
« imposons, par la vertu du Verbe divin, un silence
« perpétuel. »

La sentence fut exécutée comme on l'avait dit ; il fut fouetté publiquement, ainsi que le prescrivait la règle de saint Benoît, son père, à l'égard des moines récalcitrants, ses écrits furent jetés au feu, et lui-

(1) Annal. Bert.

Digitized by Google

mme fut conduit au monastère d'Hautvillers pour y finir ses jours dans une étroite prison.

Un châtiment si humiliant ne fit qu'irriter Gothescalc au lieu de le guérir. Hincmar essaya encore de le détromper par la raison et de le gagner par la douceur. Il lui écrivit une lettre (1) où, mêlant la bonté d'un père à la fermeté d'un juge et à l'autorité d'un savant, il discute ses propositions, en montre tout le venin, et, après l'avoir convaincu d'erreur, il lui propose un formulaire à signer. L'entêté novateur s'y refusa avec cette opiniâtreté commune aux sectaires, et Hincmar défendit de l'admettre aux Sacrements. Rien n'était plus conforme aux règles de l'Eglise qui, gardienne des trésors que Jésus-Christ lui a confiés, n'en dispose point en souveraine mais en simple économe.

On ne laissa pas toutefois de murmurer contre l'archevêque et de l'accuser de cruauté (2). Hincmar, voulant prouver que le bon droit était de son côté, écrivit à Prudence, évêque de Troyes, une longue lettre (3) dans laquelle il lui raconte en détail tout ce qui s'est passé dans le concile, les moyens qu'il a employés pour toucher le rebelle, l'insuccès de ses démarches, et il lui demande s'il peut du moins

(1) Inter op. Hincm.

(2) Voir à l'appendice une note détaillée, où nous justifions Hincmar de ce reproche de cruauté et de quelques autres qui lui furent adressés à l'occasion de cette affaire.

(3) Bibl. PP., t. XV.

Digitized by Google

l'admettre à la communion pascale. Prudence lui répondit par une série de passages de l'Ecriture et des Pères où il prouve que les hommes sont prédestinés au ciel ou à l'enfer, mais non au mal: « J'aurais désiré, continue-t-il, traiter avec vous « en particulier ces questions et quelques autres; « comme je n'en ai pas la liberté, j'ai pris le parti « de vous écrire. N'oubliez pas en ces matières de « recourir à saint Augustin qui jouit dans l'Eglise « d'une autorité non pareille, surtout pour les « questions de la grâce. »

Hincmar voulut également avoir l'avis de l'évêque de Mayence (1); il lui envoya la relation de tout ce qui s'était fait en son concile, ainsi que sa lettre à Prudence et la réponse qu'il en avait reçue. Raban se faisait vieux, il était fatigué de son ministère et de la lutte qu'il ne cessait de soutenir pour la cause de la foi (2): il répondit à Hincmar que ses infirmités le condamnaient à une sorte d'inaction, et le mettaient désormais hors d'état de descendre dans la lice. « Je vous envoie, continue-t-il, les deux traités « que j'ai composés pour l'évêque de Vérone et le « comte de Frioul. Ne souffrez pas que Gothescalc « parle ou écrive à personne, et, tant qu'il ne vien- « dra pas à repentir, continuez de lui refuser la com- « munion pascale. » Dans sa réponse, Raban craint

(1) Flod., l. III, c. 21.
(2) Inter op. Rab.

Digitized by Google

toujours d'admettre la prédestination des méchants à la peine, persuadé à tort que ce serait admettre leur prédestination au péché; « questions inutiles, « s'écrie-t-il, qu'on ferait bien mieux de laisser « dormir. » Quant à la question de savoir si Dieu veut sauver tous les hommes, et si Jésus-Christ est mort pour tous, il paraît s'étonner qu'on puisse soulever là-dessus le moindre doute.

Gothescalc avait profité d'un peu de liberté pour publier deux professions de foi, avec lesquelles il espérait se disculper (1). La première était susceptible de toutes les interprétations; elle était vague, indécise et sans couleur; mais ses écrits antérieurs suffisaient à en déterminer le sens, et il était mauvais. La deuxième était beaucoup plus longue et plus explicite. Prenant Dieu à témoin de la pureté de ses sentiments, il cherchait à couvrir de ce nom auguste le venin de ses erreurs, et il poussait le fanatisme jusqu'à demander à être plongé dans un tonneau d'huile bouillante, en témoignage de la vérité de son enseignement. Hincmar et les autres évêques jugèrent avec raison que ce serait tenter Dieu que d'avoir recours à de pareilles épreuves, surtout pour le maintien des dogmes dont les décisions de l'Eglise sont des garants sûrs et infaillibles.

Ces professions de fois captieuses, répandues dans le public, ne laissaient pas de tromper grand nombre de personnes, les moines surtout, plus enclins à excu-

(1) D. Ceillier, t. XIX, p. 204.

Digitized by Google

ser un de leurs confrères. Hincmar, qui s'en aperçut, chercha à les détromper ou à les prémunir contre la séduction. Il savait que les solitaires les plus austères sont souvent les plus opiniâtres dans leurs erreurs, quand une fois ils y sont engagés. Pour les instruire, il crut devoir démasquer le sectaire dans un écrit qu'il adressa *aux simples* et *aux reclus* de son diocèse (1). Malgré la force des preuves et l'évidence des faits, plusieurs religieux, trompés et abusés, continuèrent de favoriser, au moins en secret, le moine prisonnier. Ratramne, moine de Corbie et ami de Gothescalc, prit ouvertement sa défense et osa écrire contre l'archevêque Hincmar ne se rebuta pas de ces contradictions qui font le mérite et la gloire de ceux qui combattent pour la vérité; il envoya à Raban l'écrit de Ratramne et le sien, et l'archevêque de Mayence n'hésita pas à condamner le moine et son défenseur.

D'autres, tout en répudiant les doctrines attribuées à Gothescalc, essayèrent de justifier sa personne et ses écrits. Ils prétendirent que les erreurs qu'on lui reprochait n'étaient point dans ses ouvrages, et qu'on avait mis à sa charge des propositions condamnables pour se procurer le plaisir de le condamner. Cette distinction du *fait* et du *droit* devint comme un fort où l'erreur se retrancha pour parer les coups qu'on lui portait, distinction subtile et sans fondement réel, qui devait se repro-

(1) Op. Hincm., t. I^er^.

Digitized by Google

duire à huit siècles d'intervalle, et occasionner des scissions plus graves encore.

On publia à ce sujet, de part et d'autre, un grand nombre d'écrits qui ne servirent qu'à allumer de plus en plus le feu de la division.

Dans une lettre adressée à Hincmar (1), l'évêque de Troyes essaya d'expliquer les doctrines du moine saxon en les adoucissant, et son écrit, répandu dans le public et signé d'un nom aussi vénérable, augmenta le nombre et la confiance des ennemis d'Hincmar.

Sur la demande du roi Charles (2), qui aimait les luttes théologiques et qui dépensait en disputes oiseuses un temps qu'il eut mieux fait d'employer à défendre ses états, Loup de Ferrières publia (3), en 850, un traité sur les questions du libre arbitre, de la prédestination et de la rédemption. Il n'y soutient pas les erreurs de Gothescalc, mais on s'aperçoit facilement qu'il lui est favorable. Il enseigne que le libre arbitre a été vicié par le péché d'Adam et que, tant qu'il n'est pas guéri par la grâce de Jésus-Christ, il ne peut opérer aucun bien dans l'ordre du salut; c'est l'enseignement de l'Eglise. Il admet la prédestination à la peine, mais il ajoute que Dieu n'impose point à l'homme la nécessité de tomber, qu'il lui en laisse seulement la faculté, en quoi l'on voit assez

(1) Ep. Prud., episc., c. XI.
(2) *Ann. Bertin.*, anno 855.
(3) Op. Lup. Ferr., ep. 128.

Digitized by Google

qu'il s'éloigne des sentiments de Gothescalc. Enfin, abordant la question de la rédemption, il paraît croire d'abord que Jésus-Christ n'est mort que pour les élus; mais dans le cours de son traité, il regarde comme probable la proposition contraire, et, après ces variations de sentiments, il termine en disant qu'il n'oserait affirmer que Jésus-Christ a racheté tous les hommes.

Cet écrit suscita des réclamations nombreuses. Hincmar et les amis de la saine doctrine l'attaquèrent violemment, et il se fit tant de bruit autour de ce livre que Loup de Ferrières crut devoir composer une apologie qu'il adressa, comme l'écrit précédent, au roi Charles.

Ce prince souhaita aussi que Ratramne, à la science duquel il rendait un hommage mérité, s'expliquât de nouveau sur ces matières ; celui-ci ne se fit pas prier, désireux qu'il était de défendre son ami et son frère; il composa deux traités sur la prédestination, où il établit d'une manière irréfutable que Dieu *prédestine au bonheur et à la peine, mais non au péché, puisqu'il veut sauver tous les hommes*, ce sont ses expressions. (1) C'était, en voulant défendre Gothescalc, le condamner en effet, puisque ce novateur enseignait que Dieu ne veut sauver que les élus.

Hincmar ne fut qu'à moitié satisfait du traité de Ratramne. Cette prédestination à la peine le cho-

(1) De prædest., lib. I, in fine.

Digitized by Google

quait, et, bien qu'il n'allât pas jusqu'à taxer d'erreur cette proposition, il ne voulait pas qu'on l'enseignât. De concert avec le roi, il pria Amalaire et Jean Scot, surnommé Erigène (1), d'écrire contre Gothescalc. L'ouvrage d'Amalaire ne nous est point parvenu. Scot était un Irlandais d'un esprit vif et pénétrant, mais plus versé dans les sciences profanes que dans la saine théologie. Son traité n'est qu'un enchaînement de propositions subtiles où l'on trouve, à côté de preuves convaincantes et solides, des raisonnements puérils et même quelques erreurs; c'était un mauvais avocat d'une excellente cause.

L'évêque de Troyes reprit de nouveau la plume (2), et n'eut pas de peine à réfuter les propositions du moine irlandais. Son ouvrage trouva des censeurs; on lui reprocha d'avoir avancé des propositions contraires à la foi ou du moins téméraires, et il serait en effet difficile de les justifier complètement; dans la suite, il paraît qu'il les modifia et les rétracta.

Cependant Gothescalc ne demeurait pas oisif dans sa prison; il chercha à mettre dans ses intérêts Amolon, archevêque de Lyon, et lui fit parvenir secrètement une lettre de justification : Hincmar l'ayant

(1) On cite de Jean Scot une anecdote qui le peint au naturel. Un jour qu'il était à la table de Charles le Chauve, ce prince qui aimait à rire, lui demanda quelle distance il y avait entre un Scot et un sot : « Sire, répliqua le spirituel convive, il y a tout juste la largeur de cette table. »

(2) Præf. Prud. in Scotum.

Digitized by Google

appris, écrivit à Amolon pour lui faire connaître les erreurs de Gothescalc et l'instruire des procédures faites contre lui. L'archevêque de Lyon n'eut pas de peine à se convaincre que les écrits du novateur étaient entachés d'hérésie, et il écrivit contre lui une lettre pleine des plus beaux traits de la fermeté et de la douceur chrétienne (1); c'est une érudition vaste au service d'une charité peut-être plus vaste encore ; il l'adressa à Hincmar, afin qu'il s'en servît pour confondre et détromper le malheureux sectaire ; et en effet, sans l'entêtement orgueilleux qui est l'apanage de tous les chefs de sectes, la vérité devait triompher. Gothescalc répondit à cette lettre et à celle dont Hincmar l'accompagna, par de grossières insultes, et prétendit qu'on avait dénaturé le sens de ses paroles.

Ce fut alors qu'un simple diacre de l'église de Lyon vint se mêler à la lutte. Il s'appelait Florus, et il jouit à son époque d'une telle réputation de science qu'on ne l'appelait que *le Maître*. Dans un écrit sur la prédestination, il s'attacha à prouver, et il le fit sans peine, que Gothescalc enseignait la prédestination irrésistible au mal, et qu'en cela il allait contre l'Ecriture, la tradition et la simple raison, et faisait de Dieu l'auteur volontaire et coupable de tous les péchés qui se commettent. Aussi réfutait-il par avance les erreurs que devaient plus tard soutenir Luther, Calvin et Jansénius.

(1) Epist. Amol. inter opera Sirm.

Digitized by Google

Hincmar satisfait crut la question terminée, et il se livra à l'espoir de voir bientôt les esprits se calmer. Il était las de toutes ces discussions ; il sentait tout le mal que faisaient aux âmes ces querelles sans fin. Mais l'erreur ne se soumet pas si facilement.

Sur la question principale, les catholiques étaient d'accord, et si, dans la précipitation de la composition, quelques écrivains moins instruits laissaient échapper des propositions hardies et voisines de l'erreur, il ne fallait en accuser que leur ignorance ; la volonté restait soumise à l'Eglise. Mais à côté des points fondamentaux, il y avait des questions secondaires sur lesquelles on était loin de s'entendre, et les esprits continuaient de s'échauffer et de se diviser.

Pour mettre fin à toutes les contestations, Hincmar convoqua à Quierzy un nouveau concile (mai 853). Le roi Charles y assista avec les évêques suffragants de Reims, quelques seigneurs de la cour et les abbés de la province. On y dressa quatre articles que nous allons rapporter, parce que, dans la suite, ils furent l'objet de longues et vives discussions (1).

1° Dieu a primitivement créé l'homme dans la justice, sans péché et avec le libre arbitre. Mais l'homme, abusant de sa liberté, est tombé, et le genre humain n'a plus été qu'une masse de perdition. Alors Dieu, qui est bon et juste, en a choisi qu'il a prédestinés au ciel par sa grâce. Pour les

(1) Labbe, Conc., t. IX, p. 56.

Digitized by Google

autres qu'il a laissés dans la masse de perdition, il a prévu qu'ils se damneraient, *mais il ne les a pas prédestinés à la damnation ; et parce qu'il est juste, il leur a prédestiné une peine éternelle ;* c'est pourquoi nous disons qu'il n'y a qu'une prédestination de Dieu qui concerne le don de la grâce.

2° Nous avons perdu dans le premier homme notre libre arbitre, mais nous l'avons recouvré par Jésus-Christ. Nous avons pour le bien notre liberté aidée de la grâce, pour le mal, *notre liberté privée de la grâce.*

3° Dieu, qui est tout-puissant, veut que tous les hommes soient sauvés, quoique tous ne le soient pas. Ceux qui vont au ciel, le doivent à la grâce divine, ceux qui n'y vont pas, doivent s'en prendre à eux-mêmes.

4° Comme il n'y a pas d'homme et qu'il n'y en aura jamais dont Jésus-Christ n'ait pris la nature, il n'y en a pas non plus pour qui Jésus-Christ n'ait pas souffert. Si tous ne sont pas effectivement rachetés, ce n'est pas que le prix soit insuffisant, mais c'est qu'il y a des infidèles qui n'ont pas la foi qui opère par la charité.

Le roi Charles, les évêques et les abbés du concile signèrent ces articles. Prudence de Troyes les signa comme les autres ; mais quelque temps après, il les attaqua et en composa quatre autres qu'il opposa à ceux de Quierzy.

A ce moment, vint se mêler à la lutte un homme qui joignait à une grande sainteté un talent incontes-

Digitized by Google

table, ce fut saint Remi, archevêque de Lyon et successeur d'Amolon. Ayant remarqué dans les actes de Quierzy des propositions qui lui paraissaient louches et ambigues, il les signala dans un écrit intitulé : De l'attachemènt inviolable à la vérité, *De tenendâ veritate*. Le premier reproche qu'il adresse aux Pères est de prétendre d'une part que le libre arbitre a été complètement détruit par la chute originelle et de laisser entendre d'autre part que quand nous faisons le mal, c'est que la grâce nous fait défaut ; il soutient, et il a raison, que ce sont là deux erreurs condamnables. Il signale en outre comme une inconséquence les deux propositions qui terminent le premier article : *la peine éternelle est prédestinée aux méchants, sans toutefois que les méchants soient prédestinés à cette peine*. Enfin il voudrait qu'on laissât à la libre discussion de savoir si Dieu veut le salut de tous les hommes et si Jésus-Christ a versé son sang pour tous. Le prélat se trompait ici et ce n'est pas là une question sur laquelle puisse s'exercer la controverse.

Remi de Lyon ne se contenta pas d'écrire personnellement contre Hincmar, il tint à Valence en 855 un concile (1) où se trouvèrent 14 évêques des provinces de Lyon, d'Arles et de Vienne. On y formula six décrets sur la grâce, sur la prédestination, sur la rédemption et sur la liberté ; c'étaient autant de réponses aux articles de Quierzy dont les Pères par-

(1) Conc. Gall., p. 95.

Digitized by Google

laient en termes peu mesurés. Ils terminaient par cette sentence d'une extrême gravité : « Nous rejetons « comme inutiles, nuisibles, contraires à la vérité « les quatre articles qui ont été inconsidérément « adoptés par quelques-uns de nos frères ; nous dé- « fendons de les enseigner aussi bien que dix-neuf « autres articles pleins d'impertinence et qui semblent « l'œuvre de Satan, bien plus qu'une profession de « foi. » Ils voulaient parler du livre de Jean Scot, dont on avait extrait dix-neuf propositions vraiment répréhensibles.

A l'appui de cet acte incroyable des Pères de Valence, un des membres du concile publia un écrit plus violent que tout ce qu'on avait encore vu et qui n'avait de modéré que son titre: *De Tenendâ scripturæ veritate.* Hincmar surtout y était traité avec une injustice évidente.

Ce qui rendait l'entente si difficile entre les prélats de France, c'était, outre la difficulté des questions et certaines préventions dictées par la jalousie, la division politique des royaumes. Soumis à des rois différents, les évêques ne pouvaient que difficilement s'aboucher et s'expliquer.

Hincmar n'était pas homme à accepter une condamnation venue de si haut. Il prit aussitôt la plume et composa un ouvrage en trois livres sur la prédestination (1). Il ne nous en reste que la préface adressée au roi Charles et que Flodoard nous a conservée.

(1) **Flod.**, t. II, p. 137.

Digitized by Google

Hincmar s'y plaint de ce que les évêques de Valence ont donné aux articles de Quierzy un sens qu'ils n'avaient pas, pour pouvoir à leur aise les censurer et les condamner. « Ils n'ont pas voulu, dit-il, insé-
« rer dans leurs actes les expressions dont nous nous
« sommes servi, afin de nous faire passer plus faci-
« lement pour hétérodoxe ; ils ont supprimé cer-
« tains passages, de façon à faire croire que nous
« sommes d'une opinion contraire aux Pères des
« conciles d'Afrique et d'Orange. S'ils avaient été
« de bonne foi, ils auraient dû exposer dans toute
« son intégrité ce qu'ils voulurent détruire, indiquer
« ce qu'il fallait proscrire, puis jeter avec ordre les
« fondements de leur édifice et l'élever ainsi jusqu'au
« ciel. Faut-il en être surpris, lorsque nous savons
« qu'on en a agi ainsi avec saint Augustin pendant
« sa vie et après sa mort. Ce qui nous étonne le plus,
« c'est que cette altération soit l'œuvre d'Ebbon de
« Grenoble (1), qui a été élevé dans notre ville épis-
« copale près du tombeau de saint Remi, et consa-
« cré évêque par son oncle Ebbon, archevêque de
« Reims. S'il a été, comme on le dit, nourri dans des
« habitudes d'humilité, comment a-t-il poussé l'or-
« gueil jusqu'à réprouver si durement une assem-
« blée d'évêques réunis au nom du Saint-Esprit? »

Ce premier traité fut bientôt suivi d'un deuxième

(1) C'était en effet cet Ebbon qui avait déféré au concile de Valence les articles de Quierzy; il était personnellement hostile à Hincmar, qui occupait le siége dont son oncle avait été dépossédé.

Digitized by Google

également adressé au roi Charles et qui porte la date de 859 (1). Dans la préface, Hincmar se plaint de nouveau que ses sentiments aient été dénaturés par ses ennemis et il s'excuse de venir une deuxième fois ennuyer le souverain de ses plaintes. « Nous « espérons, dit-il, que les détails dans lesquels nous « allons entrer ouvriront les yeux aux aveugles et « le cœur aux endurcis. » Après ce préambule, il entre en matière.

Il fait d'abord l'histoire de l'hérésie prédestinatienne qu'il met en opposition avec saint Augustin et saint Prosper ; puis, prenant les écrits de Gothescalc, il n'a pas de peine à montrer qu'ils sont infectés de ce venin. Il aborde ensuite les décrets de Valence, les attaque avec violence, en fait ressortir le côté inexact, leur oppose les quatre articles de Quierzy dont il cherche à établir l'orthodoxie, et termine en résumant la doctrine de l'Eglise touchant la prédestination.

Cet écrit où sont entassées les citations fait plus d'honneur à l'érudition d'Hincmar qu'à la justesse de son esprit, et il est tel point qui, pris à la lettre, serait difficile à justifier. En tout cas, loin de résoudre la question, il ne fit que l'envenimer. De nouveaux athlètes descendirent dans la lice ; mais, moins versés que leurs devanciers dans ces questions délicates, ils s'égarèrent, et la lutte continua plus vive que jamais.

(1) Op. Hinc., t. I, p. 55.

Digitized by Google

Pour y mettre un terme, le roi, d'accord avec ses frères, invita les évêques à se réunir à Savonnières près de Toul. Cette réunion eut lieu en effet dans le mois de Juin 859 (1). Par les soins de Remi de Lyon et d'Hincmar de Reims, un projet en dix articles avait été préparé ; c'étaient en résumé les six premiers canons du concile de Valence joints aux quatre du concile de Quierzy. — Dès la première lecture, les disputes recommencèrent ; les partisans d'Hincmar, et ils étaient assez nombreux, s'élevèrent contre les décrets de Valence, et ils allaient se séparer plus désunis que jamais, quand Hincmar proposa comme moyen terme de signer ce que tout le monde admettait et de s'en remettre pour le reste à la décision de l'Eglise.

L'affaire en resta là ; on cessa d'agiter ces questions brûlantes et les disputes furent assoupies pour un instant.

Durant le cours de ces agitations, Gothescalc avait gagné à son parti quelques moines d'Hautvillers, qui s'étaient faits les propagateurs clandestins de ses doctrines. A l'avènement du pape Nicolas Ier, ils crurent l'occasion favorable pour faire approuver leurs erreurs. Un d'eux, nommé Gondbert, s'enfuit du monastère pendant la nuit, porteur, disait-on, d'une justification de Gothescalc, adressée au Souverain-Pontife. Hincmar pria l'évêque de Sens de se rendre immédiatement à Rome. Si l'on en croit le

(1) *Conc. Gall.*, t. III

Digitized by Google

rédacteur des *Annales de Saint-Bertin* (1), le pape Saint Nicolas, après avoir entendu les deux plaidoyers, condamna l'écrit du moine allemand et déclara que Jésus-Christ avait versé son sang pour tous les croyants ; c'est tout ce que nous savons de cet incident. Les sujets de mécontentement que le pape avait contre Hincmar, et dont nous dirons la cause plus tard, ne l'empêchèrent pas de rendre justice à son zèle et d'approuver la légalité de sa procédure.

Gothescalc, condamné à tous les tribunaux, eut dû ouvrir les yeux ; il n'en fit rien. Le chagrin et la prison lui avaient affaibli l'esprit ; d'hérétique, il était devenu visionnaire. Hincmar raconte de lui, les choses les plus étranges (2). Il prétendait que le fils de Dieu s'était de nouveau incarné en lui et que le Saint-Esprit, en venant prendre possession de son âme, lui avait brûlé la barbe. Il poussa la démence jusqu'à vouloir marcher nu, à l'exemple d'Adam ; la rigueur du froid le fit bientôt changer d'avis. Dans une lettre à un de ses amis, il disait qu'il avait appris par révélation qu'Hincmar mourrait dans trois ans et demi, que lui Gothescalc serait archevêque de Reims et qu'après avoir occupé le siége pendant sept ans, il serait empoisonné. Quand il vit que ses prophéties ne se réalisaient pas, il commença à désespérer de lui-même, et une taciturnité habituelle remplaça cette activité fiévreuse qui avait été un des

(1) *Ann. Bert.*, ann. 866.
(2) *De prædest.*, t. I, p. 590.

Digitized by Google

côtés dominants de son caractère. Bientôt il tomba malade, et grand fut l'émoi au monastère. On écrivit à Hincmar pour lui demander la ligne de conduite à suivre (1). Hincmar dressa aussitôt une courte profession de foi qu'il envoya à l'abbé avec ordre, si Gothescalc ne la souscrivait pas, de le traiter en hérétique et de lui refuser l'absolution et le viatique.

Quand on proposa à Gothescalc de signer ce formulaire, il recueillit ce qui lui restait de forces et se mit à vomir contre son archevêque des flots d'injures accompagnées de blasphèmes. Les moines épouvantés s'étaient jetés à genoux pour prier, quand la justice de Dieu arrêta ses blasphèmes; il était mort impénitent. Les ordres d'Hincmar furent exécutés; on lui refusa la sépulture ecclésiastique. Avec lui fut ensevelie pour plusieurs siècles cette question de la prédestination.

Le bruit qu'elle occasionna fit passer presque inaperçue une dispute moins importante assurément dont les deux champions étaient encore Hincmar et Gothescalc. Il s'agissait de savoir si l'on peut dire que la Divinité est *trine* ou *triple*, *trina Deitas*. Hincmar regardait cette expression comme inexacte, et il défendit de chanter dans son diocèse la dernière strophe de l'hymne si connue, où on lit : *Te, Trina Deitas unaque, poscimus*. Ratramne trouva mauvais ce qu'avait fait Hincmar et publia un écrit contre lui. Gothescalc se mit de la partie et attaqua

(1) Hincm., *De non trinâ Deit. in fine.*

Digitized by Google

vivement son métropolitain. Loin de céder, Hincmar composa un gros traité qu'il intitula : *De non trinâ Deitate* (1). Ce n'était qu'une dispute de mots, et l'on était d'accord sur le fond. Car il est certain que l'on ne peut pas dire que la Trinité soit *triple en essence*, et Hincmar le prouvait victorieusement ; mais on peut dire qu'elle est *triple en personnes*, et c'était la thèse que défendaient Ratramne et Gothescalc ; l'Eglise leur a donné gain de cause en conservant la doxologie : *Te trina Deitas*. Cette question n'eut pas d'autre suite.

Résumons nous. Dans le cours de ces débats, le beau rôle reste à Hincmar. Si parfois il déploya une vivacité trop grande, si, par une crainte louable mais excessive, il blâma certaines expressions pourtant orthodoxes, on ne saurait lui contester le zèle et l'érudition. Ceux qui ont voulu faire d'Hincmar un persécuteur et de Gothescalc un martyr (2), ont montré qu'ils n'avaient pas étudié à fond cette question si complexe. Gothescalc fut traité comme il le méritait. Moine entêté, rebelle à ses supérieurs, il

(1) T. Ier, p. 374.

(2) M. Guizot parlant de cette affaire dans son *Histoire de la civilisation en France*, leçon 28e, se montre peu favorable à Hincmar ; à l'en croire, Gothescalc serait mort *victime* de *l'inflexible rigueur* de l'archevêque. Cette appréciation n'a rien qui étonne, quand on connaît les principes protestants sur la prédestination et sur la grâce.

Nous donnons aux notes une dissertation qui complète ce que nous avons déjà dit.

Digitized by Google

méritait la prison et les verges, ainsi que le prescrivait la règle de saint Benoît; opiniâtre dans ses erreurs, il ne pouvait être admis aux Sacrements; impénitent enfin, il devait être privé de la sépulture ecclésiastique. Dans les diverses phases de cette longue dispute, Hincmar n'excéda pas ses droits et toutes les formes d'une procédure légale sont et restent pour lui. Si on eût agi de cette façon à l'égard de certains novateurs modernes, on aurait épargné à l'Europe chrétienne bien des troubles et bien des ruines.

Nous avons rapporté sans interruption tous les incidents de cette question afin de n'y plus revenir. Dans l'intervalle, il s'était passé bien d'autres faits où le zèle actif d'Hincmar continua de se montrer avec éclat; nous allons les raconter.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

HINCMAR FAIT DES STATUTS SYNODAUX POUR SON CLERGÉ. CONCILE DE SOISSONS AU SUJET DES CLERCS D'EBBON.

Dès son arrivée à Reims, Hincmar, comprenant que l'exemple devait descendre d'en haut, avait songé à la réforme de son clergé. La réforme était nécessaire en effet. A la faveur des troubles et en l'absence de l'autorité épiscopale, le relâchement avait fait de désolants progrès parmi les prêtres du diocèse. Pour y remédier, Hincmar commença par les moyens ordinaires ; il visita toutes les parties de son diocèse, se mit en rapport avec ses prêtres, reprit les uns, encouragea les autres; puis, quand il eut acquis des besoins et aussi des misères de ses diocésains une connaissance suffisante, il résolut de réunir en un faisceau les règlements que son expérience lui fit juger les plus utiles pour le bien de son clergé.

En 852, le 1er Novembre, il convoqua dans sa métropole tous les prêtres de son diocèse

Après avoir discuté en assemblée générale les ré-

Digitized by Google

formes qu'il voulait introduire, et recueilli les observations de ceux que ces réformes intéressaient, il publia, sous le nom de *Capitula* (1), une Instruction synodale en dix-sept articles que nous allons résumer.

Les premiers chapitres sont consacrés à rappeler aux prêtres l'obligation de l'étude. « Ils devront, y « est-il dit, savoir la matière et la forme du bap- « tême, la manière de réconcilier les malades, les « prières usitées dans l'administration des sacre- « ments et aux obsèques des défunts ; ils devront « apprendre et étudier avec soin le symbole, l'oraison « dominicale, les Epîtres et Evangiles de la messe « pour les expliquer en *langue vulgaire* aux fidèles « confiés à leurs soins. »

Ce dernier point est à remarquer. A cette époque, il existait en France deux dialectes, l'un teutonique, parlé par les rois, les évêques et les seigneurs, l'autre mélangé de celte et de latin, et successivement de grec, d'arabe et de lombard, et qui était en usage dans la classe du peuple.

L'archevêque aborde ensuite quelques points de liturgie. « Tous les dimanches, avant la messe, « chaque prêtre fera l'eau bénite, en aspergera les « fidèles à leur entrée dans l'église, et il sera loisible « à chacun d'en emporter pour la répandre sur les « champs, les vignes, les bestiaux et même les ali- « ments. Tous les dimanches et fêtes, le prêtre bénira

(1) Op. Hincm., t. I, p. 773.

Digitized by Google

« de petits morceaux de pain qui seront, à l'issue de « la messe, distribués à ceux qui n'ont pas commu- « nié, afin qu'ils soient pour eux un principe de « force spirituelle, aussi bien qu'un aliment cor- « porel. »

On voit ici l'usage de l'eau bénite et du pain bénit avec l'indication des grâces attachées à ces pieuses pratiques. En les plaçant au nombre des sacramentaux et en leur attribuant la vertu d'effacer les fautes légères, l'Eglise n'a donc fait que se conformer à des traditions respectables, et les novateurs sont ceux qui voudraient la dépouiller des droits que lui a légués son divin fondateur.

« Après l'office du matin, le prêtre chantera ou « fera chanter prime, tierce, sexte et none, puis il « ira visiter les malades et les pauvres dont il doit « se regarder comme le protecteur et le père. » Touchante idée, que celle d'unir de la sorte la prière et les œuvres de miséricorde! Déjà à cette époque, la récitation des heures canoniales était obligatoire pour les prêtres; on pouvait les réciter à d'autres moments et en dehors du chœur, mais on n'en dispensait que rarement et pour de bonnes raisons.

Il est défendu aux prêtres de donner en gage les vases sacrés ou autres objets d'église, de sortir avec les vêtements destinés au sacrifice, d'exiger aucune offrande pour la réconciliation des pécheurs ou la sépulture des défunts; la foi et la générosité des fidèles suffisaient à procurer aux ministres du sanctuaire toutes les choses nécessaires à la vie; les

Digitized by Google

églises possédaient d'ailleurs des revenus considérables dont une partie était consacrée à l'entretien des prêtres.

Hincmar défend également à ses curés de participer aux désordres qui accompagnaient ordinairement les anniversaires, où, sous prétexte de repas, on avait introduit des jeux immodestes et des divertissements incompatibles avec la gravité sacerdotale. « Quand pour une raison valable, le prêtre se trou-« vera à un festin, il bénira la table, et, après que « chacun aura pris sa place, un clerc lira durant le « repas quelques chapitres de l'Ecriture-Sainte ; le « repas terminé, à l'exemple du Sauveur, on dira « un cantique d'action de grâces. » Pieux usages qu'on retrouve encore dans les communautés religieuses et dans quelques familles profondément chrétiennes et qui permettaient de s'occuper du corps sans détriment pour l'âme.

« Quand les prêtres, à l'occasion des calendes, « c'est-à-dire au premier jour de chaque mois, s'as-« sembleront pour conférer des choses divines, « après les saints mystères accomplis et la confé-« rence traitée, ils prendront une modeste réfection, « ou, comme disent les statuts, mangeront un mor-« ceau, ne boiront pas au-delà de trois coups et re-« tourneront ensuite à leur paroisse. »

L'usage des conférences ecclésiastiques, est, comme on le voit, fort ancien dans l'Eglise de France; en les rétablissant et en traçant les règlements qu'on doit y suivre, nos seigneurs les évêques

Digitized by Google

n'ont fait que marcher sur les traces de leurs prédécesseurs.

Hincmar défend encore aux prêtres de donner l'Eucharistie à aucun laïque pour l'emporter chez soi et se communier lui-même. A l'époque des persécutions, on avait autorisé cet usage pour le plus grand bien des fidèles ; quand la paix fut rendue à l'Eglise, il disparut peu à peu ; il s'était probablement perpétué dans quelques endroits, puisque Hincmar juge à propos de le défendre ; on ne condamne pas une pratique tombée en désuétude.

Dans les derniers chapitres, l'archevêque traite des confréries, s'élève contre les abus qui s'y glissent trop souvent, et trace les règles à suivre pour les écarter. Jaloux de la sainteté de son clergé, il stygmatise en termes énergiques les prêtres ambitieux qui recherchent la faveur des grands pour arriver à un poste supérieur, ceux qui pressurent le peuple pour s'enrichir à leurs dépens, ceux surtout qui souillent la sainteté de leur caractère par des fréquentations coupables ou dangereuses.

A ces statuts si sages et si dignes de sa haute intelligence et de sa profonde piété, Hincmar ajouta quelques règlements pour les doyens ruraux (1).

C'était un usage érigé en loi que chaque année les doyens fissent la visite de toutes les paroisses et chapelles de leur canton. L'archevêque leur recommande de s'enquérir avec soin si les constitutions

(1) Op. Hinc., t. I, p. 778.

Digitized by Google

synodales sont fidèlement observées, si les Eglises sont pourvues de tous les objets nécessaires au culte, si les châsses, les croix, les chandeliers et tous les vases sont dans un état convenable de décence et de propreté, si les malades sont visités, les enfants catéchisés, les pauvres secourus, enfin si dans leurs paroles, leur démarche, leurs vêtements, les prêtres sont fidèles à donner l'exemple de la modestie, de l'humilité et de la mortification.

Un long chapitre sur la chasteté sacerdotale qui termine ces règlements laisse supposer qu'il y avait dans ces temps malheureux des prêtres prévaricateurs qui contristaient par leurs scandales le cœur de l'Eglise leur mère.

Ces règlements furent complétés plus tard (857), par d'autres statuts qui sont, comme les précédents, des monuments non équivoques du zèle d'Hincmar pour les saintes règles (1). Pour certains crimes, l'usage s'était maintenu d'imposer une pénitence publique ; l'archevêque en rappelle l'obligation, et toutefois il veut que si le coupable devient malade, on ne refuse à son repentir ni le pardon ni le viatique, sauf à compléter la pénitence, quand il recouvrera la santé. Les rigoristes qui ont blâmé ces condescendances de l'Eglise oubliaient sans doute que, si elle est juge, elle est mère aussi ; en traçant à ses prêtres ces règles de conduite, Hincmar ne faisait qu'appliquer les canons des conciles de Nicée en 325,

(1) Op. Hincm., t. I, p. 793.

Digitized by Google

de Carthage en 398, d'Arles en 452, d'Orléans en 538, de Lyon en 583, etc. (1).

Pour célébrer la sainte messe, il permet qu'au lieu d'un autel consacré, on se serve d'une simple pierre ou même d'une ardoise, comme on en trouve dans la partie septentrionale du diocèse de Reims, pourvu qu'elle ait été consacrée par l'évêque.

Pendant qu'Hincmar s'occupait avec un zèle si louable de l'amélioration de son clergé, la question tant de fois agitée de la déposition d'Ebbon fut soulevée de nouveau. Nous avons dit qu'Ebbon, rentré à Reims par la faveur de Lothaire, y avait ordonné quelques clercs. Hincmar, devenu évêque, les déposa ; ceux-ci n'en tinrent pas compte ; ils continuèrent les fonctions de leurs ordres et ils en appelèrent de l'interdit prononcé contre eux à un concile provincial. Hincmar ne s'attendait pas à cette résistance. Après avoir pris l'avis du roi Charles, il invita ses suffragants et quelques prélats voisins à se réunir à Soissons pour examiner ensemble cette affaire qui commençait à prendre des proportions considérables. Vingt-cinq prélats et six abbés répondirent à son appel, et le concile s'ouvrit le 25 Avril 853, en présence du roi.

La première session fut consacrée à entendre les requêtes des plaignants (2) ; ils demandaient qu'on levât l'interdit dont ils se disaient frappés sans cause

(1) *Act. de la Prov. de Reims*
(2) *Act. de la Prov. de Reims*, t. II^e.

Digitized by Google

légitime. Cette question touchait à deux autres, à la déposition d'Ebbon et à l'élection d'Hincmar ; on dut commencer par les résoudre. L'archevêque quitta le fauteuil de la présidence, et, descendant au rôle d'accusé, il prit pour juges les évêques de Sens, de Tours et de Laon, auxquels on adjoignit l'évêque de Troyes.

On commença par examiner si Ebbon avait été déposé canoniquement. Thierry, évêque de Cambrai, qui avait assisté au concile de Thionville, raconta comment les choses s'y étaient passées, produisit l'acte de renonciation signé par Ebbon et conclut à la validité de sa déposition. Ce fut aussi la conclusion de l'éloquent discours que prononça le savant Loup, abbé de Ferrières. « Autant, dit-il, a été légitime « sa déposition, autant fut illégitime son rétablis- « sement, puisqu'il ne fut confirmé ni par le pape, « ni par aucun concile. »

On passa ensuite à l'examen de la promotion d'Hincmar. Il ne fut pas difficile d'établir qu'elle s'était faite selon toutes les règles du droit, puisqu'elle avait spontanément réuni les suffrages du peuple, du clergé et des évêques.

Ces débats préliminaires avaient occupé les quatre premières sessions et ils s'étaient terminés à l'avantage d'Hincmar.

On fit alors comparaître les ecclésiastiques ordonnés par Ebbon. L'évêque de Noyon requit le concile de prononcer contre eux une sentence d'interdit ; à l'appui de sa demande, il produisit d'anciens ca-

Digitized by Google

nons et des textes empruntés aux saints Pères, par lesquels il chercha à établir qu'un évêque légitimement déposé ne pouvait conférer les saints ordres. Il avait raison, et le point capital était en effet de savoir si la déposition d'Ebbon avait été canonique. Aux yeux du concile, la question était résolue, et les Pères conclurent unanimement à l'interdiction des ecclésiastiques ainsi ordonnés. Un d'eux, nommé Frédébert, chanoine de l'église de Reims, prenant la parole au nom de tous, prétendit qu'ils avaient pu, sans encourir aucun blâme, recevoir les saints ordres de la main d'Ebbon dont le rétablissement avait été ratifié par plusieurs évêques. Cet argument n'était pas sans valeur; on n'y répondit pas, et l'interdiction fut prononcée.

Hincmar était désormais hors de cause; il reprit la place que lui donnait son rang de primat, dit Flodoard, et la direction des débats lui fut remise. Parmi les accusés, se trouvait Halduin, prieur du monastère d'Hautvillers, qui avait reçu d'Ebbon l'ordre du diaconat et celui de la prêtrise de l'évêque de Châlons. Malgré toutes les raisons qu'on fit valoir en sa faveur, il fut interdit comme les autres. C'était à lui qu'on avait confié la garde de Gothescalc, et peut-être Hincmar était-il mécontent de la liberté qu'il avait laissée à son prisonnier d'entretenir des relations avec les moines et avec ses amis. Quant à ceux qui avaient communiqué avec Ebbon, on leva l'excommunication qu'ils avaient encourue, et, sur la demande du roi, on accorda aux clercs interdits l'usage de la communion laïque.

Digitized by Google

Cette affaire terminée, Hincmar proposa à l'assemblée la décision de quelques autres points moins importants. Hérimann, évêque de Nevers, était sujet à des attaques d'épilepsie qui nuisaient à l'honneur de son ministère ; le concile ordonna qu'il serait placé sous la surveillance d'un ami, et l'interdit de ses fonctions, si les attaques continuaient à se produire. En agissant ainsi, les Pères se conformaient aux anciennes maximes de l'Eglise qui veulent que tout, dans le prêtre et l'évêque, commande le respect et porte à l'édification.

La ville de Chartres avait alors pour évêque Burcard, dont l'élection était contestée. On lui ordonna de se rendre au concile pour répondre aux accusations portées contre lui. Burcard présenta lui-même sa défense, et, les crimes qu'on lui reprochait n'ayant pu être prouvés, il fut maintenu sur son siége. S'il ne fut pas bon pasteur, dit son historien, il fut du moins bon capitaine, dans un temps où l'on avait besoin de chefs habiles et courageux pour repousser les Normands.

Avant de se séparer, les Pères du concile, sous l'inspiration d'Hincmar, demandèrent au roi d'apposer son sceau aux décrets qu'ils venaient de formuler et d'en procurer par tous les moyens la fidèle et loyale exécution ; ils le prièrent en outre d'envoyer des commissaires dans les provinces pour s'enquérir des abus et y remédier. Le roi accéda à leur demande, et voici les instructions qui furent données à ces commissaires ; elles sont précieuses en ce qu'elles

Digitized by Google

font connaître plusieurs points de discipline en usage à cette époque.

On leur ordonne (1) de visiter avec soin tous les monastères de moines, de chanoines et de religieuses, de dresser un inventaire exact des personnes qui les habitent, des biens qu'ils possèdent, du genre de vie qu'on y mène, des ornements et des livres qui s'y trouvent, de marquer ce qui a été enlevé de force ou cédé volontairement aux Normands, ce qu'on a vendu ou distribué en aumônes. On leur recommande aussi de faire payer les rentes et rentrer les dîmes, d'empêcher les réunions profanes dans le lieu saint ou aux jours de fêtes, de veiller à ce qu'on ne tienne aucun plaid pendant toute la durée du Carême, non plus qu'aux Rogations et aux Quatre-Temps, si ce n'est pour réconcilier les partis et terminer amiablement les différends. Enfin on leur enjoint de faire prêter main-forte aux évêques pour l'exécution de leurs décrets et d'annoncer dans les paroisses que, quand les évêques jugent à propos, pour réprimer certains délits, d'infliger quelque châtiment, il n'est pas loisible aux seigneurs de s'y opposer, sous peine, s'ils contreviennent, de payer une amende et d'encourir l'excommunication. Et quand l'évêque fera sa tournée pastorale, le comte et les officiers soumis à ses ordres, l'accompagneront dans ses courses, pour réduire par la crainte ceux que les châtiments spirituels n'auraient point ra-

(1) *Capit. Car. Calvi.*, p. 862.

Digitized by Google

menés au bien. On voit ici, et ce n'est pas la première fois, le bras séculier mis au service de l'autorité ecclésiastique pour la répression des fautes et l'amélioration des délinquants.

Ces articles étaient précis, ils portaient la signature du souverain ; on pouvait espérer qu'ils seraient fidèlement exécutés ; ils eurent le sort de presque tous les autres, et, au bout de peu de temps, c'était lettre morte, ils n'existaient plus que dans les archives des évêchés. On a dit que les conciles ne sont jamais plus nombreux, les règlements plus multipliés que lorsqu'on ne les observe plus ; cet adage avait ici sa frappante application.

Les ecclésiastiques déposés en appelèrent au pape, et l'un d'eux fut chargé d'aller porter leurs plaintes à Léon IV. De son côté, Hincmar rédigea les actes du concile et les envoya à Rome en priant le pape de les confirmer. Le Souverain-Pontife fit ce que la prudence lui conseillait en pareil cas ; comme ses informations n'étaient pas complètes, il remit à plus tard d'apposer sa signature au bas de ces décrets.

Ce n'était pas ce que voulaient le roi et les évêques de ses états. Pour suppléer en quelque façon à cette approbation, un nouveau concile des mêmes évêques se réunit à Verberie (1), en 854 ; les canons de Soissons y furent relus et confirmés, confirmation inu-

(1) Verberie est une petite ville de l'arrondissement de Senlis (Oise), bien déchue de son ancienne splendeur. Les rois carlovingiens y possédaient un château de plaisance.

Digitized by Google

tile qui ne suffit point à leur donner la force dont ils étaient dépourvus.

Et comme si le ressort moral dont ils avaient besoin, n'était point encore assez affaibli, une nouvelle armée de Normands envahit le pays (854), portant partout le ravage et la désolation. Rien ne fut respecté, ni les monastères, ni les églises, ni les reliques des saints ; les villes du Mans, de Tours, de Blois, d'Orléans furent pillées, et Chartres ne dut qu'à la valeur de Burcard, son évêque, d'échapper à l'incendie et à la dévastation. Hincmar et ses Rémois en furent quittes pour la peur ; les Normands ne poussèrent pas aussi loin ; chargés d'un riche butin, ils rentrèrent dans leur pays et l'on fut tranquille pendant quelque temps.

Ce fut durant ces alternatives de troubles et de calme passager que se tinrent au sujet de Gothescalc les conciles dont nous avons parlé.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

DÉSORDRES DANS LES MŒURS ; DISSENSIONS INTESTINES. ZÈLE ET FERMETÉ D'HINCMAR.

L'an 855 vit mourir à deux mois d'intervalle l'empereur Lothaire et le pape Léon IV (1). La succession de Lothaire fut partagée sans réclamation entre ses trois enfants ; l'héritage du pape ne fut pas aussi facile à recueillir. Benoît III avait été élu aux acclamations du clergé et du peuple. Cette nomination mécontenta l'empereur qui essaya de faire arriver au souverain pontificat un prêtre nommé Anastase, tout dévoué à ses intérêts, mais excommunié depuis cinq ans pour sa mauvaise conduite. Ses députés rencontrèrent tant de résistance, qu'ils durent renoncer à leur prétention, et Benoît III fut couronné sans opposition.

(1) Ann. Bert., ann. 855.

Digitized by Google

Dès qu'il fut assis sur le trône pontifical, Hincmar lui écrivit pour le prier de confirmer son concile de Soissons et la déposition des clercs ordonnés par Ebbon. Il avait à cœur, on le conçoit, de voir vider enfin cette querelle dont la solution avait pour lui d'importantes conséquences. Benoît parut y mettre plus de condescendance que son prédécesseur. Sur la relation que lui envoya l'archevêque de Reims (1), il ratifia les décrets de Soissons avec cette clause conditionnelle et restrictive : « Si les choses « se sont passées comme elles sont racontées dans « votre lettre et dans les actes que vous nous avez « envoyés (2). » On ne se fiait pas complètement à la véracité d'Hincmar, trop intéressé dans la question, et il fut en effet accusé d'avoir en quelques circonstances altéré les faits qui pouvaient être à son désavantage.

Dans la même lettre, Hincmar avait demandé certains priviléges pour son église. Le pape les lui accorde, et défend aux appelants de la province de Reims de recourir à d'autre tribunal qu'à celui de Rome, établi par Jésus-Christ même au-dessus de tous les autres; il déclare l'archevêque de Reims exempt de toute autre juridiction que de celle des pontifes romains.

Le pape ne faisait que renouveler un privilége

(1) Eep. Ben. III. Ep. 1ª, p. 689.

(2) Si ita est, nostro ut scriptis præsulatui intimasti, et gestorum serie demonstrasti.

Digitized by Google

dont jouissaient déjà les archevêques de Reims (1). Le pape Hormisdas, c'est Hincmar lui-même qui nous l'apprend dans une lettre à son neveu, évêque de Laon, avait accordé à saint Remi tous les droits de *primat*, *primatem*, et le pape Adrien, voulant récompenser le zèle et le dévouement de l'archevêque Tilpin, lui avait fait savoir qu'il entendait que l'église de Reims (2) fut maintenue dans ses anciens priviléges, que l'archevêque fut reconnu comme primat dans la province, avec autorité sur les villes anciennement dépendantes de sa juridiction, et qu'il ne relevât d'aucun autre que du siége apostolique. C'est en vertu de ce privilége, renouvelé plusieurs fois, que jusqu'au Concordat de 1801, les archevêques de Reims portèrent le nom de *Primats* de la Gaule-Belgique. Ce titre, il est vrai, fut pendant assez longtemps disputé à Reims par les archevêques de Trèves, et, afin d'éviter toute altercation, dit D. Marlot (3), on permit aux deux prélats de le porter simultanément ; les droits qu'il emportait étaient exercés par le plus ancien des deux dans l'épiscopat. Ce ne fut que longtemps après Hincmar, que les archevêques de Trèves cédèrent pour toujours la préséance aux archevêques de Reims.

Cette lettre du pape Benoît fut bientôt suivie d'une autre adressée à tout l'épiscopat. Les désordres

(1) Ep. ad Hinc. Laud.
(2) Marlot, t. II, p. 431.
(3) Marlot, p. 432.

Digitized by Google

étaient grands, nous l'avons dit déjà, dans un pays où l'autorité, tombée en des mains débiles, avait perdu son prestige. Les biens d'église étaient à la merci des seigneurs, les monastères avaient souvent pour abbés des séculiers livrés à tous les vices, les ecclésiastiques eux-mêmes avaient oublié les saintes règles de leur état. Le pape, voulant remédier à ces abus, chercha à réveiller le zèle des évêques. Sa lettre est pleine d'une énergie vraiment apostolique (1). Il commence par s'élever contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques qu'il menace des châtiments divins; il se plaint ensuite des désordres qui régnaient dans les monastères, « où moines et « abbés ne songent qu'à dépenser en ameublement « et en plaisirs les revenus que la piété des fidèles « leur a donnés pour être employés en bonnes « œuvres. » Enfin s'adressant aux évêques eux-mêmes, sur lesquels il fait retomber la responsabilité de ces désordres, il les rappelle aux vertus de leur état : « C'est par l'exemple, dit-il, que vous agirez « puissamment sur les fidèles : et à quoi bon prêcher « la sainteté, si on ne la pratique pas soi-même ? »

Sensibles à ces remontrances, les métropolitains de Reims, de Tours et de Sens convoquèrent leurs suffragants à Bonneuil (2), (août 856) et, d'un commun accord, ils adressèrent au roi Charles une

(1) Ep. Ben. 3a, p. 698.

(2) Bonneuil est une petite ville sur la Marne, à trois lieues de Paris.

Digitized by Google

requête pour obtenir son appui dans les réformes qu'ils proposaient (1) : « Nous ne croyons pas, di-« saient-ils, mériter les reproches sévères que le « pape nous adresse ; plus d'une fois, nous nous « sommes élevés contre les abus qu'il signale, et, si « le désordre règne dans les monastères, il faut s'en « prendre à d'autres qu'à nous. Veuillez, prince, « faire observer les capitulaires que vous avez jurés « à Beauvais, à Verneuil, à Epernay et ailleurs. »

Ce que demandaient ici les évêques était difficile à obtenir. Les couvents étaient aux mains des seigneurs qui avaient pour eux la force à défaut du droit, et, dans l'état de perturbation où se trouvait le royaume, il n'était pas facile de les déposséder. Le roi promit son concours ; mais cette promesse s'évanouit comme les autres, et les désordres ne firent que s'augmenter.

Le chagrin qu'Hincmar en ressentit, joint à de grands travaux, lui occasionna une maladie qui mit ses jours en danger. Ce fut à cette occasion que Pardule de Laon lui adressa au sujet de sa santé une lettre assez intéressante qui prouve la tendre affection qu'il avait pour son métropolitain (2) : « Depuis « que je vous sais malade, lui écrit-il, je ne puis « plus goûter aucun repos. En négligeant, comme « vous le faites, le soin de votre santé, vous oubliez « qu'elle intéresse tous les fidèles confiés à vos soins.

(1) Inter Capit. Car. Calvi.

(2) Ep. Pard. inter op. Hincmari.

Digitized by Google

« C'est pourquoi, si vous m'en croyez, vous adouci-
« rez la rigueur de vos jeûnes et vous vous abstien-
« drez de ces aliments lourds et indigestes, pres-
« crits aux moines, mais qui ne conviennent pas à
« votre estomac. Quant à la boisson, je vous conseille
« un vin qui ne soit ni trop généreux, ni trop fai-
« ble ; celui qui naît sur les côteaux d'Epernay, de
« Mailly et de Cormicy, est à mon avis préférable
« pour vous à tous les autres. Quant à l'entrevue
« dont vous me parlez, je ne sais quand elle pourra
« avoir lieu. Ne m'oubliez pas dans vos prières. »

On voit par cette lettre qu'Hincmar continuait dans son palais d'archevêque les observances de la vie monastique. Les historiens qui relatent ce fait ajoutent que jusqu'à la fin de sa vie, il resta fidèle à la règle de saint Benoît.

A peine rétabli, Hincmar se rendit à Quierzy-sur-Oise où le roi Charles venait de convoquer la plupart des évêques et des seigneurs de son royaume (28 février 857). C'était moins un concile qu'une assemblée séculière dont le but était de remédier aux abus toujours croissants. On y fit plusieurs règlements qui furent envoyés, au nom du roi, à tous les prélats et à tous les magistrats du royaume. On y recommandait, comme toujours, le respect pour les biens des églises et des monastères et la fidélité à payer les dîmes, et l'on menaçait les infracteurs des censures ecclésiastiques.

Ces règlements eurent le sort des autres.

Les malheurs de la France semblaient avoir at-

Digitized by Google

teint leur dernière limite, lorsque, pour y mettre le comble, Dieu permit que la guerre civile s'y rallumât. Les peuples étaient mécontents, parce qu'ils souffraient, et les seigneurs exploitaient habilement ce mécontentement pour asseoir leur indépendance. C'était surtout à Charles qu'on en voulait; on ne lui pardonnait pas sa lâcheté en face des Normands.

Dès que le roi eut connaissance du péril qui le menaçait, son activité se réveilla. Il convoqua à Quierzy une nouvelle assemblée d'évêques et de seigneurs (21 mars 858). Pour prévenir la défection qu'il redoutait, il exigea des membres de l'assemblée un nouveau serment de fidélité. De son côté, il s'engagea par serment à défendre chacun de ses sujets, à faire observer les lois et respecter la justice (1).

Au bas de ce double serment, on lit les signatures du roi, d'Hincmar et de plusieurs évêques et seigneurs.

Charles put croire que les ferments de rebellion allaient être étouffés ; il se trompait.

Pendant qu'une nouvelle invasion de Normands le retenait à l'extrêmité de ses états, les *mécontents* allèrent trouver Louis de Germanie, et lui offrirent la couronne de son frère. Louis hésita, retenu par la voix de sa conscience. Mais on trouve facilement des prétextes, quand il s'agit d'une couronne ; il demanda quelques jours de réflexion. Les seigneurs de

(1) Inter Cap. Car. Calvi.

Digitized by Google

sa cour, devinant sa pensée, furent d'avis qu'il pouvait accepter l'offre qu'on lui faisait. Il partit donc avec une nombreuse armée, envahit les états de son frère et vint droit à Sens où l'attendaient les conjurés. Venilon, évêque de cette ville, fut le premier à reconnaître le nouveau pouvoir, et il usa de toute son influence pour lui gagner des partisans. Il convoqua à Attigny quelques évêques (1), traîtres comme lui, et, de concert avec eux, il déclara Charles déchu du trône et ses états réunis au royaume de Louis, son frère. Cette déclaration était sans valeur, et Charles n'avait pas l'air de s'en préoccuper beaucoup, quand il apprit qu'il était trahi par la plus grande partie de ses troupes; il se retira précipitamment à Auxerre, où quelques seigneurs restés fidèles vinrent le trouver.

Louis, devenu maître d'une grande partie des états de son frère, et voulant gagner à sa cause les prélats qui, en grand nombre, avaient refusé d'adhérer à l'usurpation, leur donna ordre de se réunir à Reims le 25 novembre 858, pour y régler certains points de discipline qu'il indiquait. Comprenant bien que ce n'était là qu'un prétexte, la plupart s'abstinrent de répondre à cet appel, et à l'instigation d'Hincmar, qui avait abandonné sa métropole (2), les évêques des provinces de Reims et de Rouen s'assemblèrent à Quierzy pour se concerter sur la conduite qu'ils

(1) Labb. Conc.
(2) Labb. Conc.

Digitized by Google

devaient tenir dans cette grave circonstance. Après de longues et sérieuses délibérations, Hincmar fut chargé de rédiger une lettre à l'usurpateur, et il le fit avec une vigueur toute apostolique (1).

Après s'être excusé en quelques mots de n'avoir pas répondu à son appel, il entre immédiatement en matière :

« Vous voulez, dites-vous, traiter avec nous du « rétablissement de la discipline dans l'église ; mais « vous l'eussiez fait d'une manière plus équitable, « si vous aviez écouté les salutaires conseils qui vous « ont été donnés par des amis sincères et dévoués. « Aussi est-ce avec une sorte d'hésitation que nous « venons aujourd'hui vous réitérer ces mêmes avis. « Rentrez en vous-même, et, sous les yeux de Dieu « demandez-vous quel a été en cette circonstance le « mobile de votre conduite... Songez à cet instant « redoutable où votre âme, seule, sans consolation « ni appui, paraîtra devant le juge suprême pour y « rendre compte de toutes vos œuvres. Ce moment « n'est pas loin peut-être, et que répondrez-vous aux « accusations portées contre vous ?...

« Vous dites que vous venez rétablir la charité et « la concorde ! La charité n'est pas ambitieuse, et « puis il y a des payens (les Normands) autour de « vous ; exercez-là à leur égard... Vous voulez re- « lever l'Eglise ! Et bien, rendez aux évêques leurs « immunités et leurs droits ; faites qu'on puisse en

(1) Act. de la Prov. t. I, p. 253.

Digitized by Google

« toute sécurité convoquer les conciles provinciaux « et les synodes diocésains. Au lieu de dévaster ou « de laisser dévaster les biens des églises, defendez- « les. N'imitez pas le prince Charles, frère du roi « Pépin, qui, pour avoir pillé ces mêmes biens, « s'est perdu éternellement ; saint Eucher l'a vu « tourmenté au fond des enfers (1). C'est pour cela, « c'est à titre de restitution que Pépin et Charles ont « accordé des priviléges aux églises ; votre père, « l'empereur Louis, nous l'a dit lui-même... Les mo- « nastères qui de temps immémorial ont été gouver- « nés par des religieux sont aujourd'hui confiés à « des laïques ; rendez à ces monastères leurs privi- « léges, fournissez aux moines les vêtements et la « nourriture dont on les a dépouillés, faites rétablir « les hôpitaux pour les pélerins, établissez des com- « tes qui aiment la justice, qui ne déshonorent pas « les paysans, qui ne dévastent pas leurs moissons, « leurs vignes, leurs prés, leurs forêts, qui n'enlè- « vent pas leurs troupeaux, qui écoutent les évêques « dans les choses de Dieu, qui tiennent des assem- « blées non pour s'enrichir, mais pour rendre jus- « tice aux veuves et aux pauvres... Que tous les ju- « ges des fermes royales, loin de pratiquer l'usure, « l'interdisent dans leurs domaines, qu'ils ne taxent « pas les serfs plus qu'ils ne doivent... Sans doute, « vous aurez un peu moins d'or et d'argent dans

(1) Malgré le témoignage des Pères de Quierzy, cette prétendue vision de saint Eucher est généralement regardée comme une fable.

Digitized by Google

« vos coffres, mais le poids du péché, souvenez-vous-
« en, est plus lourd que le plus lourd trésor. N'écou-
« tez pas ceux qui vous disent de ne tenir aucun
« compte de ces observations ; nous vous le répé-
« tons : Si vous voulez régner, c'est par Dieu que les
« rois règnent.

« Et puis, quand nous aurons vu si Dieu a résolu
« de sauver l'Eglise par votre moyen, et si c'est lui
« qui vous appelle à régner sur les états de votre
« frère, nous tâcherons de travailler efficacement
« avec vous au bien des fidèles. Mais avant, il faut
« que nous prenions l'avis des prélats qui, *avec le*
« *consentement du peuple, ont donné l'onction*
« *royale à votre frère dont l'église a reconnu et*
« *confirmé la royauté.* Lisez le livre des rois, et
« vous verrez avec quel respect Saül, quoique ré-
« prouvé de Dieu, a été traité par Samuel dont nous
« tenons la place, vous verrez que David, quoiqu'élu
« pour le remplacer, craignit de porter la main sur
« l'oint du Seigneur. Nous disons ceci pour vous
« faire connaître qu'il ne nous est pas possible de
« nous écarter de l'obéissance que nous avons jurée
« au roi votre frère ; nous ne pouvons d'ailleurs
« nous persuader que vous consentiez à perdre votre
« âme pour accroître votre royaume.

« Nous indiquerons toutefois, selon vos ordres,
« des processions et des jeûnes dans nos diocèses,
« pour tâcher d'éveiller par nos prières le Seigneur
« qui paraît endormi dans le vaisseau de l'Eglise
« pendant cette tempête. »

Digitized by Google

Cette lettre, si elle tend à prouver que le clergé de cette époque agrandissait chaque jour ses droits politiques, établit en même temps le vrai caractère de cette intervention dans l'Etat. Sans doute les évêques revendiquent leurs prérogatives et l'indépendance de leur temporel, mais c'est comme tuteurs naturels des multitudes souffrantes. Anciens défenseurs du peuple sous l'empire romain, anciens médiateurs entre les vaincus et les conquérants de la période mérovingienne, ils se lèvent ici en faveur des opprimés et plaident courageusement la cause du troupeau confié à leur sollicitude. S'il y eut des abus dans cette intervention, il serait presque puéril de les énumérer en face des innombrables injustices, des violences et des excès de tout genre que les évêques d'alors, hardis quelquefois jusqu'à l'excès, savent réprimer ou rendre impossibles. Sachons gré à Hincmar de son courage et ne voyons dans cette lettre que ce qu'il se proposait lui-même, la revendication de la justice lésée et du droit foulé aux pieds.

Les circonstances qui avaient motivé ces remontrances ne tardèrent pas à changer. Charles retrouva pour défendre sa couronne une énergie qu'on ne lui soupçonnait pas. Secondé par le zèle des évêques de son royaume, il reprit l'offensive, et marcha contre l'usurpateur. Louis, qui ne s'attendait pas à cette résistance, se hâta de rentrer dans son royaume, sans autre fruit de son expédition que le crime d'avoir voulu détrôner son frère et la honte de n'y avoir pas réussi.

Digitized by Google

La guerre était terminée, mais les dissensions ne l'étaient pas. Sur l'invitation d'Hincmar qui souffrait de cette discorde, les évêques de la Neustrie se réunirent à Metz le 28 mai 859 (1). Tous furent d'avis qu'il fallait chercher à réconcilier les deux frères. Une députation de neuf évêques, ayant à sa tête l'archevêque de Reims, fut chargée d'aller trouver Louis de Germanie pour lui porter des conditions de paix. Elles étaient conciliantes. Le prince Louis devait reconnaître sa faute, la confesser sincèrement, promettre d'en faire pénitence et s'engager à réparer le mal qu'il avait fait. Les prélats étaient autorisés, s'il manifestait un vif repentir, à le dispenser de la pénitence canonique qu'il avait encourue et à lui donner l'absolution. Les envoyés n'obtinrent qu'une demi satisfaction et quittèrent le roi sans rien conclure.

Un nouveau concile fut convoqué plus nombreux que le précédent, et les évêques de Lorraine, de Provence et de Neustrie, se réunirent à Savonnière, près de Toul (859) (2). La question de la prédestination agitait alors tous les esprits ; elle fut traitée la première ; nous en avons raconté les incidents : vinrent ensuite les questions de discipline. On ne fit que répéter ce qui avait été dit cent fois déjà sur les droits des évêques et sur les envahissements des seigneurs.

(1) Conc. Gall. t. III.
(2) Ep. Hincm.

Digitized by Google

Le roi Charles qui était présent, demanda qu'on fit le procès à Venilon de Sens, coupable de rebellion envers son souverain légitime. Sa requête se terminait par ces paroles significatives : « Il m'avait « lui-même sacré roi ; oint de l'huile sainte, je ne « pouvais être déposé par personne, *au moins sans « le conseil et le jugement des évêques*, auxquels « j'ai toujours filialement obéi. »

On voit d'après cet humble langage quelle était alors la puissance et l'autorité des évêques. Redisons encore que dans ces temps d'anarchie et de luttes, où les peuples et les rois manquaient de garanties, où les seigneurs et les gens de guerre avaient perdu les notions vulgaires de l'équité pour ne se confier qu'à la force, il fallait bien que le droit résidât quelque part, et où pouvait-il mieux se réfugier qu'entre les mains de ceux qui tenaient de Dieu la haute prérogative de lier et de délier, de faire prévaloir la miséricorde et de conserver la justice ?

L'archevêque de Sens se reconnut coupable et demanda grâce. Charles, après s'être fait longtemps prier, consentit, sur les instances réitérées d'Hincmar, à pardonner ; et quelque temps après, un traité de paix fut signé entre les deux rois. Les ravages des Normands et le besoin d'opposer à leurs envahissements une résistance énergique y contribuèrent sans doute plus efficacement que les exhortations des prélats.

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

ROLE D'HINCMAR DANS LA QUESTION DU DIVORCE DE LOTHAIRE ET DE TEUTBERGE.

Il était dans la destinée d'Hincmar d'être le conseiller, et, s'il m'est permis de le dire, le redresseur des rois. C'est là une de ses gloires, un monument non équivoque de son zèle et de l'influence dont il jouissait jusque dans les cours souveraines.

Le roi Lothaire avait épousé Teutberge, fille du duc Boson. Après plusieurs années de mariage, il s'éprit d'une passion coupable pour Valdrade et chercha à faire casser son premier mariage. Objet des imputations les plus graves, l'infortunée Teutberge nia les crimes dont on l'accusait, et en appela au jugement de Dieu, c'est-à-dire à l'épreuve judiciaire de l'eau bouillante. Le champion qu'elle choisit n'ayant subi aucun mal, elle fut proclamée innocente.

Digitized by Google

Mais Lothaire, qui voulait à tout prix la faire condamner, lui suscita un nouveau procès, et cette fois, soit peur, soit effet d'une intrigue, Teutberge se reconnut coupable afin de sauver sa vie. Sur ces aveux, les évêques de Lorraine la condamnèrent à la pénitence publique (1). Mais la malheureuse reine réussit à s'échapper, se réfugia en France, et là, cessant de craindre pour sa vie, elle s'empressa de faire parvenir au pape sa justification.

Hincmar n'avait pas attendu jusque là pour se mêler à la lutte. Malgré l'insistance des partisans de Lothaire, qui tenaient à le compter parmi les leurs, il n'avait pas voulu se trouver au concile d'Aix-la-Chapelle où l'on avait sanctionné son divorce, et il avait refusé à ses suffragants l'autorisation de s'y rendre. Il fit plus. Des évêques et des seigneurs, voulant connaître sa pensée sur le divorce de Lothaire, lui envoyèrent un écrit contenant 23 questions, en le priant instamment d'y répondre. Hincmar le fit par un grand traité (2) où il prend hautement la défense de Teutberge et condamne avec liberté ce qui s'est fait contre elle.

Dans la préface, il rend compte des raisons pour lesquelles il adresse cet écrit *à tous les fidèles*. « Nous avons voulu apprendre aux rois à se conduire « toujours d'après les règles de l'éternelle justice et à « ne pas se laisser guider par leurs passions, — à

(1) Ann. 860.

(2) De divortio Loth. et Teutb. Op. Hincm. t. I, p. 612.

Digitized by Google

« nos frères dans le sacerdoce à ne pas perdre de vue « qu'ils doivent redresser ceux qui s'égarent, quelle « que soit leur dignité, — à tous les fidèles à veiller « sur eux-mêmes pour ne pas tomber dans ces dé- « sordres et à ne pas flatter ceux qui s'y laissent « aller. »

Après ce début qui ne manque pas de courage, il établit l'autorité du Saint-Siége de la manière la plus péremptoire et montre qu'on aurait dû en attendre la décision dans une affaire aussi importante. « Dans tous les doutes, dit-il, dans toutes les ques- « tions qui touchent à la foi, il faut consulter l'é- « glise romaine, mère et maîtresse de toutes les « églises, et suivre ses salutaires enseignements. De « même qu'à l'époque du déluge, tous ceux qui n'é- « taient pas dans l'arche périrent misérablement, « ainsi périra quiconque se sépare de l'église ro- « maine. »

C'était affirmer de la façon la plus nette la primauté du siége de Rome et ces paroles sont une réponse à ceux qui ont prétendu faire d'Hincmar un schismatique en révolte contre Rome.

Entrant ensuite en matière, Hincmar répond article par article à toutes les questions qui lui ont été posées.

On lui avait demandé pour qu'elles raisons les époux pouvaient se séparer, et s'il leur était permis, après la séparation, de convoler à d'autres noces. Il répond que l'adultère est le seul motif de séparation, mais que, cette séparation prononcée, il est

Digitized by Google

défendu aux parties de contracter un nouveau mariage.

Comme l'épreuve de l'eau chaude avait été favorable à Teutberge, on demandait à Hincmar ce qu'il fallait penser de ces sortes de jugement. Il répond que ces jugements sont *l'expression de la volonté de Dieu*, et il essaye de le prouver par l'autorité de l'écriture et par les faits qu'il rapporte (1).

On lui avait demandé encore s'il était vrai que le démon pût intervenir entre époux et occasionner entre eux des répugnances invincibles ; il répond affirmativement, et il est en cela d'accord avec tous les théologiens catholiques.

Enfin, et c'était la conclusion pratique à laquelle on voulait arriver, on désirait savoir si dans le cas où Teutberge serait trouvée coupable, il était permis à Lothaire de contracter un autre mariage. Hincmar répond avec justesse que si, au for ecclésiastique et civil, le premier mariage est déclaré nul, Lothaire pourra épouser une autre personne ; mais, tant que subsiste le contrat, quelque soit la cause de séparation, il est défendu de convoler à d'autres noces.

(1) Cette proposition, prise dans sa généralité, n'est pas exacte. Qu'un homme, dans les conditions ordinaires, et en témoignage de son innocence, sorte intact de l'eau bouillante, il y a là un miracle et une preuve de non culpabilité ; autrement Dieu se ferait le garant de l'imposture. Mais il n'en reste pas moins vrai que c'est tenter la Providence que de recourir à ces épreuves, et nous sommes étonnés de voir Hincmar patroner une pratique que désavoue la saine théologie.

Digitized by Google

Six mois après, c'est Hincmar lui-même qui nous l'apprend (1), les mêmes personnages lui adressèrent sept autres questions auxquelles il répondit avec sa prolixité ordinaire.

On s'appuyait sur la décision donnée par quelques évêques courtisans pour prétendre que la cause était jugée, et qu'il n'y avait pas lieu de recourir à un autre tribunal. Hincmar répond avec beaucoup de sens qu'on peut appeler d'un évêque à un concile, d'un concile particulier à un concile général et au pape.

On disait encore : « Si l'on oblige Lothaire à « reprendre Teutberge, il trouvera bien moyen de « s'en débarrasser. » A cela Hincmar répond qu'on ne forcera pas le roi à reprendre Teutberge, parce que la réconciliation doit être libre et que l'impératrice est d'ailleurs bien résolue de ne pas retourner avec lui, avant d'avoir obtenu des garanties pour sa sécurité. « En tout cas, ajoute-t-il, pour être souve- « rain, Lothaire n'en est pas moins soumis aux lois « de Dieu et de la sainte Eglise, et celui-là seul est « vraiment roi qui conforme sa vie et ses œuvres à « la volonté divine : *ille veraciter rex est qui verba « et actus sub divino rexerit nutu.*

Ce traité porta un coup terrible à la cause de Lothaire et de ses partisans ; quelques-uns ouvrirent les yeux et reconnurent leurs torts. Quant au roi (2),

(1) De div. p. 746.
(2) Ann. Met.

Digitized by Google

aveuglé par la passion, il continua de retenir Valdrade, et il poussa le scandale jusqu'à l'épouser publiquement.

L'affaire fut portée au pape Nicolas Ier, qui jugea comme Hincmar et excommunia Lothaire (1).

Condamné à ce double tribunal, ainsi qu'à celui de l'opinion, Lothaire parut se soumettre ; mais cédant de nouveau à sa passion, il reprit Valdrade, puis la quitta et se rendit à Rome pour se justifier. Le pape Nicolas était mort. Sur la promesse que fit Lothaire de briser toute relation, le pape Adrien l'admit à la communion.

Cette promesse n'était pas sincère, on ne tarda pas à s'en apercevoir, et le ciel se chargea du châtiment. Peu de temps après, Lothaire fut frappé de mort avec la plupart de ceux qui avaient participé à son sacrilége. Le triomphe restait acquis à la cause de la moralité et de l'innocence.

Un célèbre penseur (2) a fait à ce sujet les réflexions pleines de sens qu'on va lire : « Jamais les « papes et l'Eglise ne rendirent de service plus si- « gnalé au monde que celui de réprimer chez les « princes, par l'autorité des censures ecclésiastiques, « les accès d'une passion, terrible même chez les « hommes doux, mais qui n'a plus de nom chez les « hommes violents, et qui se jouera constamment des « plus saintes lois du mariage, partout où elle sera

(1) Ep. 81.

(2) De Maistre, du Pape, l. 2, c. 7.

Digitized by Google

« à l'aise. L'amour, quand il n'est pas apprivoisé jus-
« qu'à un certain point par une extrême civilisation,
« est un animal féroce, capable des plus horribles
« excès. Si l'on ne veut pas qu'il dévore tout, il faut
« qu'il soit enchaîné, et il ne peut l'être que par la
« terreur ; mais que fera-t-on craindre à celui qui
« ne craint rien sur la terre ? La sainteté des ma-
« riages, base sacrée du bonheur public, est surtout
« de la plus haute importance dans les familles
« royales, où les désordres d'un certain genre ont des
« suites incalculables dont on est bien éloigné de se
« douter. Si, dans la jeunesse des nations septen-
« trionales, l'Eglise n'avait pas eu le moyen d'é-
« pouvanter les passions souveraines, les princes,
« de caprices en caprices et d'abus en abus, auraient
« fini par établir en loi le divorce et peut-être la
« polygamie, et ce désordre se répétant comme il
« arrive toujours jusque dans les dernières classes
« de la société, aucun œil ne saurait plus apercevoir
« les bornes où se serait arrêté un tel débordement ;
« nous aurions aujourd'hui des monstres ou la poly-
« gamie, ou l'un et l'autre, sans le pape et l'Eglise. »

Nous avons dit qu'Hincmar s'était rangé du côté de l'innocence persécutée. Le pape Adrien lui écrivit pour le féliciter de son courage et l'engage à la persévérance (1).

Ces éloges arrivaient à propos. En défendant la cause de Teutberge et en flétrissant, comme elle le

1) Ep. Adr. 7.

Digitized by Google

méritait, la conduite de Lothaire, Hincmar avait indisposé contre lui ce prince et ses partisans. On chercha à le déprécier dans l'opinion, on dénatura ses intentions, on blâma son zèle comme entaché de trop de sévérité. Hincmar, fort de sa conscience et de l'approbation du chef de la chrétienté, ne parut pas s'en préoccuper beaucoup, quand survint une malheureuse affaire qui sembla presque justifier les reproches de ses envieux.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

LONGS DÉMÊLÉS DE ROTHADE, ÉVÊQUE DE SOISSONS, AVEC HINCMAR; ROTHADE EST DÉPOSÉ, PUIS RÉTABLI.

Rothade occupait le siége de Soissons depuis près de 30 ans. Hincmar ne l'aimait pas, et Rothade, qui le savait, laissait percer à l'égard de son métropolitain des sentiments peu bienveillants. Un malheureux prêtre du diocèse de Soissons ayant scandalisé le peuple par le dérèglement de sa conduite, Rothade, après avoir pris l'avis de quelques-uns de ses collègues, le condamna à la dégradation et lui interdit la célébration des saints mystères. C'était justice, et l'Eglise, gardienne des bonnes mœurs et de l'intégrité du sacerdoce, a toujours traité ces indignes ministres avec une sévérité justement louée.

Après trois ans d'interdit, ce prêtre en appela à son métropolitain (861). A la suite de quelques informations faites, paraît-il, assez légèrement, Hincmar le rétablit dans sa paroisse, et, comme le titulaire qu'y avait placé Rothade refusait de quitter son église,

Digitized by Google

Hincmar le fit enlever, l'excommunia et le condamna à la prison. Rothade réclama et blâma hautement comme arbitraire et injuste la mesure prise par l'archevêque ; finalement, il refusa de s'y soumettre. Hincmar, mécontent, traduisit Rothade devant le concile de la province, et requit contre lui une sentence de condamnation. Rothade fut déposé, et on lui fit défense de se présenter aux sacrements ; nouveaux murmures, nouvelles réclamations.

Sur ces entrefaites (862) un concile s'étant réuni à Pîtres (1), Rothade alla s'y présenter pour y faire juger son procès ; c'était mal choisir son temps. Hincmar, qui présidait, fit lui-même l'exposé des griefs qu'on reprochait à l'évêque de Soissons, et nous n'oserions dire que, partie intéressée, il les présenta avec toute l'impartialité d'un juge équitable. Quoiqu'il en soit, les pères se prononcèrent contre Rothade, qui eut alors recours à la seule ressource qui lui restât ; il en appela à Rome et les évêques n'osèrent passer outre.

Avant de partir pour la capitale du monde chrétien, il écrivit au roi et à son métropolitain pour leur recommander son église pendant son absence, et manda au prêtre qu'il avait déposé de venir avec lui pour être jugé par le Saint-Siége ; en même temps, il envoya à Pîtres, à un évêque de ses amis, un mémoire justificatif de sa conduite, en le priant

(1) Pîtres est un village situé au confluent de la Seine et de l'Andelle, dans le département de l'Eure.

Digitized by Google

de le communiquer aux pères du concile. Cet évêque était parti depuis quelques jours ; la lettre fut remise au roi, et lecture en fut faite devant l'assemblée. On crut, ou l'on fit semblant de croire, que Rothade renonçait à son appel, et qu'il s'en rapportait à la décision du concile. A la requête d'Hincmar, on lui fit défense d'aller à Rome, et, sur son refus d'obéir à une injonction qu'il regardait comme injuste, on l'enferma dans son palais.

Sans perdre de temps, Hincmar convoqua ses suffragants dans la ville même de Soissons (862), et, pour donner plus d'autorité aux résolutions qu'il y voulait prendre, il pria le roi d'y assister. On députa trois évêques à Rothade pour l'inviter à se présenter au concile. Rothade répondit qu'ayant appelé au pape, sa cause n'était plus discutable devant un concile provincial ; on insista, et trois fois il fit la même réponse. La chose devenait embarrassante pour les évêques. Ils essayèrent d'amener Rothade dans la salle du concile ; ce fut en vain : il opposa à leurs instances un refus persévérant. On prit alors le parti de l'enfermer dans la chambre où on l'avait attiré, et le concile lui fit son procès. Les griefs dont on l'accusait étaient assez graves ; on prétendait qu'il avait dissipé en folles dépenses et à son profit les biens de son église, et donné en gage les vases sacrés de sa cathédrale. Rothade protesta vainement que c'étaient des calomnies inventées par ses ennemis ; Hincmar, ayant pris l'avis de ses collègues, prononça contre lui la sentence de déposition.

Digitized by Google

Les rancunes, s'il y en avait, devaient être satisfaites ; on alla plus loin. Rothade fut privé de la communion laïque et condamné à être enfermé dans un monastère. Vainement il se jeta aux pieds de ses juges en demandant avec larmes que sa cause fut portée à Rome ; les prélats se montrèrent inflexibles, et un autre évêque fut immédiatement ordonné en sa place.

Les choses en étaient là, lorsque les légats, envoyés par le pape pour régler d'autres affaires, arrivèrent à Soissons. Les habitants de la ville et des environs allèrent au devant d'eux et demandèrent qu'on leur rendit leur évêque. Inutilement le menaça-t-on de la colère du roi et de celle de l'archevêque ; les gémissements et les réclamations continuèrent. Effrayé de la tournure que prenait cette affaire, Hincmar, de concert avec ses suffragants, décida qu'on ferait une relation exacte de ce qui s'était passé au concile de Soissons et que cette relation serait envoyée au pape, pour qu'il prononçât en dernier ressort. La rédaction en fut confiée à Hincmar qui, sans altérer peut être les faits, s'attacha à les présenter sous le jour qui lui était favorable. Odon, évêque de Beauvais, fut chargé de porter cet écrit à Rome

L'affaire de Rothade fit bientôt un grand éclat dans toute la Gaule. L'épiscopat se divisa. Les évêques du royaume de Lothaire qui ne pardonnaient pas à Hincmar sa conduite, si noble pourtant et si courageuse dans l'affaire de Teutberge, crurent l'occa-

Digitized by Google

sion favorable pour se venger de lui. Les métropolitains de Trèves, de Cologne, de Besançon et de Milan, avec leurs suffragants, rédigèrent un mémoire en faveur de Rothade et l'envoyèrent à tous les évêques du royaume de Louis. Cet écrit se composait d'une série de questions qu'ils soumettaient à l'appréciation de leurs collègues (1). Ils demandaient si un prêtre, condamné pour ses crimes, pouvait être absous quatre ans après, si un évêque pouvait emprisonner le clerc d'un autre, si un évêque pouvait être condamné par moins de douze juges, si on avait le droit de condamner celui qui persiste à en appeler au Saint-Siége, et de lui substituer un autre évêque avant le jugement du pape, si l'on pouvait recuser un métropolitain suspect de partialité, si enfin l'accusateur pouvait être à la fois juge et témoin.

A ces questions étaient joints des extraits empruntés aux pères et aux conciles, où l'on indiquait les usages suivis jusqu'alors ; les textes étaient, on le devine, la condamnation des actes d'Hincmar et de son concile. Les évêques de Germanie ne parurent pas s'en émouvoir beaucoup, et la querelle resta circonscrite dans les limites où elle s'était produite.

Dans l'intervalle, Rothade avait fait parvenir au Souverain-Pontife son acte d'appel. Le pape, c'était alors Nicolas Ier, écrivit aussitôt à Hincmar pour se plaindre de ses procédés (2) qu'il appelle un attentat

(1) Conc. Labb. t. VIII, p. 763.
(2) Ep. 33.

Digitized by Google

aux droits du Saint-Siége. « Si vous avez, lui dit-il, « des accusations à formuler, venez à Rome ou en- « voyez-nous quelqu'un pour les soutenir. En tout « cas, nous vous ordonnons, sous peine d'excommu- « nication, de rétablir Rothade sur son siége; et si, « avant trente jours après la réception de cette lettre, « vous ne vous êtes point conformé à nos ordres, « nous vous défendons, à vous et aux évêques vos « adhérents, de célébrer le saint sacrifice. »

En même temps (1), il écrivit au roi Charles pour le prier de faire rétablir Rothade sur son siége et de le laisser venir à Rome ; il lui disait entre autres choses ces paroles aussi belles que vraies : « Les pri- « viléges de l'Eglise romaine sont des remèdes pour « toute l'Eglise, des armes contre les attaques de l'en- « nemi, un bouclier pour ceux qui ont la puissance, « comme pour ceux qu'on opprime. »

Non content de s'adresser à Hincmar et au roi, le pape écrivit aux évêques du concile de Soissons (2) : « Vous dites que, d'après je ne sais quels décrets im- « périaux, Rothade avait perdu son droit d'appel ; « mais vous semblez ignorer que les lois humaines « sont nulles quand elles sont en opposition avec « l'évangile ou avec les canons. Or, les appels au St- « Siége ont été reconnus par le concile de Sardique « et acceptés dans toute l'Eglise. Et quand il serait « vrai que Rothade a renoncé, comme vous le dites,

(1) Ep. 34.
(2) Ep. 35.

Digitized by Google

« à recourir à notre suprême décision, ne deviez-
« vous pas, par respect pour le siége de Saint-Pierre,
« vous en rapporter à notre jugement ? Ce qui arrive
« aujourd'hui à Rothade peut arriver demain à cha-
« cun de vous; et alors à qui auriez-vous recours ? »

Ces réflexions dont l'histoire démontre la justesse, étaient d'autant plus frappantes à cette époque que les évêques de France se trouvaient plus exposés à devenir les victimes des révolutions et des réactions politiques.

Le pape termine sa lettre aux évêques en annulant les décrets de Soissons, et en les menaçant de censures, s'ils n'obéissent pas.

Bien différent était le ton de la lettre que reçut du même pape l'infortuné Rothade ; c'était le père consolant son enfant et l'exhortant à la résignation en attendant que justice lui fût rendue. « Nous avons,
« lui dit-il, écrit en votre faveur au roi Charles et à
« Hincmar, et si vous n'êtes pas coupable, comme
« nous sommes disposé à le croire, bientôt vous re-
« couvrerez votre siége. »

Hincmar devina le coup qui allait le frapper. Pour y échapper, il usa d'une diplomatie peu louable ; il refusa de prendre connaissance des bulles pontificales, et envoya à Rome une nouvelle lettre pour demander l'approbation des actes de Soissons et la confirmation des priviléges de son siége.

Le pape se montra à bon droit surpris d'une pareille démarche (1) : « Vous nommez, lui répondit-il,

(1) Ep. 32.

Digitized by Google

« l'Eglise romaine un port de salut et vous persécu-
« tez ceux qui veulent s'y réfugier. Sachez-le bien,
« si nos priviléges sont foulés aux pieds, les vôtres,
« qui reposent sur nous, le seront bientôt. La con-
« fiance que vous avaient témoignée nos prédéces-
« seurs nous laissent espérer mieux de vous. Sachant
« tout le crédit dont vous jouissez auprès du roi
« Charles, nous songions à nous adresser à vous
« pour obtenir par vos soins la cessation des abus
« qui désolent vos provinces, et voilà que c'est vous
« qui troublez par des mesures injustes l'ordre de la
« religion. Ne nous forcez pas à vous écrire de nou-
« veau au sujet de cette affaire, si vous ne voulez pas
« nous obliger, comme c'est notre devoir, de recou-
« rir aux peines que prescrivent les saints canons. »

En présence de menaces aussi précises, il n'y avait pas à reculer. On rendit la liberté à Rothade, mais sans lui permettre encore de se rendre à Rome. Hincmar fit immédiatement connaître au Pape que Rothade était libre et que la cause était jugée. Un caractère moins ferme que celui de Nicolas Ier se fût peut-être lassé ; le pape insista et Rothade put enfin prendre le chemin de Rome.

L'infatigable Hincmar trouva le temps de composer un nouvel écrit que Flodoard nous a conservé (1). C'est un mémoire habilement rédigé, où les faits sont présentés avec tant d'art qu'il est presqu'impossible de ne pas se ranger à l'avis de l'auteur.

(1) Flod. t. II, l. 3, c. 2, p. 71.

Digitized by Google

L'archevêque y parle d'abord de l'église de Cambrai (1) et il assure le pape que si elle est destituée de pasteur depuis plus de 10 mois, ce n'est pas qu'il n'ait agi auprès du roi Lothaire pour faire chasser l'usurpateur Hilduin ; « mais Lothaire s'y est re-« fusé, et, pour gagner du temps sans doute, il a « permis d'envoyer un exprès à Votre Sainteté afin « de l'informer de toutes choses ; nous attendons. »

Hincmar aborde ensuite la question du mariage de Baudouin et de la princesse Judith, sur lequel le pape lui avait demandé des renseignements précis (2). Il dit qu'avant de les marier, il avait été d'avis que les deux pécheurs donnassent d'abord satisfaction à l'Eglise, en accomplissant la pénitence prescrite par les saints canons. « Mais, continue-

(1) Lothaire avait fait nommer au siége de Cambrai un de ses amis nommé Hilduin, comme lui débauché et de mœurs dissolues. Hincmar avait refusé d'ordonner un sujet si peu digne, et il avait eu le courage d'envoyer à Lothaire un mémoire plein d'accusations contre Hilduin. Quelques évêques courtisans accusèrent Hincmar d'une partialité jalouse et essayèrent de faire passer leur candidat. Hincmar porta ses plaintes au Pape qui écrivit au roi Lothaire, aux évêques de Lorraine et à Hilduin menaçant celui-ci d'excommunication, s'il ne se désiste au plus tôt de ses prétentions sur l'église de Cambrai. Le Pape recommandait aux évêques, et nommément à Hincmar, d'agir auprès du roi pour chasser l'usurpateur. C'est à cette recommandation qu'Hincmar répond dans cette lettre.

(2) Judith, fille de Charles-le-Chauve, s'était laissée enlever par Baudouin, comte de Flandre, qui l'épousa sans le consentement du roi son père. Les évêques de France ayant excommunié Baudouin, celui-ci alla à Rome pour se faire absoudre et supplier le Pape d'obtenir du monarque son consentement à cette union. Le Pape intercéda, Judith fut remise en liberté, et après bien des instances, Charles se décida à donner son consentement. Le mariage eut lieu en 863.

Digitized by Google

« t-il, les ordres de Votre Sainteté étaient si pressants « que j'ai cru devoir m'y conformer ; je craignais « d'ailleurs d'attirer sur moi votre indignation et « même quelque chose de pis. Par égard pour vous, « j'ai essayé de les réconcilier avec le roi Charles, « qui a fini par donner son consentement. »

Quelque graves que fussent ces affaires, elles n'avaient pour Hincmar qu'une importance secondaire. Ce qui le préoccupait beaucoup plus, c'était l'affaire de Rothade. Aussi après avoir consacré quelques mots seulement à ces deux faits, il aborde cette question, et il la traîte avec une prolixité dont il cherche à s'excuser en rappelant le mot de saint Augustin : Parler beaucoup quand il est nécessaire de le faire, ce n'est point parler trop.

Il commence par protester que, s'il a jugé Rothade, ce n'est point par mépris pour le Saint-Siége, mais conformément aux décrets des conciles de Carthage (1) et d'Afrique, qui permettent de juger un évêque, quand celui-ci a fait choix de ses juges. « Loin de nous, continue-t-il, la pensée de faire « assez peu de cas des priviléges attachés au pre- « mier siége, pour fatiguer votre Paternité des que- « relles de moindre importance qui, suivant les dé- « crets de Nicée, can. 5, et les décisions d'Innocent Ier, « c. 3, doivent être jugées par les métropolitains « dans les conciles provinciaux. Quand les saintes « règles sont muettes sur la décision à prendre,

(1) Can. 63, 88.

Digitized by Google

« alors il faut recourir au Saint-Siége ; et même « dans les causes majeures, si un évêque n'en a pas « appelé à des juges choisis, ou même si après sa « condamnation, il en appelle à Rome, c'est au Sou- « verain-Pontife à décider si le procès devra être « recommencé. »

Hincmar entre ensuite dans le détail des griefs reprochés à Rothade. « Je ne veux point, dit-il, me « faire un mérite de ma conduite à son égard ; mais, « pendant plusieurs années, j'ai employé les bien- « faits, les conseils, les prières ; je l'ai averti et fait « avertir par ses amis d'obéir aux saints canons, je « l'ai menacé de l'autorité métropolitaine et de la « vôtre, je n'ai pu rien gagner sur cette nature in- « corrigible. Je l'ai cité devant une assemblée d'é- « vêques et, au lieu de s'humilier et de se soumet- « tre, il m'a accusé moi-même. Après sa déposition, « j'ai obtenu du roi qu'il fût pourvu d'une abbaye, « et peut-être se serait-il soumis sans les conseils « de quelques évêques de Germanie qui, entraînés « par un zèle amer et guidés par le mécontentement, « l'ont engagé à persévérer dans sa révolte.

« Maintenant vous m'enjoignez de réunir mes « collègues et de rétablir Rothade. Cela n'est guère « possible ; les évêques sont irrités contre lui, et si « je leur parlais de sa réintégration, je serais sûr « d'être traité d'insensé.

« C'est une chose avérée et connue de tous que « Rothade a choisi des juges, résolu à l'avance de se « soumettre à leur décision. C'est une chose non

Digitized by Google

« moins certaine qu'il a vendu les vases sacrés de « son église et qu'on a retiré un calice d'or des « mains d'un cabaretier qui l'avait reçu en gage, « — qu'on a également trouvé en la possession « d'un juif des lampes qui lui avaient été clandes- « tinement vendues, — qu'il a disposé enfin des « biens de son église, sans prendre conseil de per- « sonne. Si, après cela, il plait à Votre Sainteté de « le rétablir, le blâme ne sera pas pour nous, et « nous nous inclinerons en silence devant la volonté « suprême de l'Eglise romaine à laquelle tous doi- « vent obéissance...

« Au reste je rappellerai à Votre Sainteté avec tout « le respect possible que, d'après le concile de Sar- « dique, canon 7, quand un évêque en appelle au « Saint-Siége, le pape ne le rétablit pas tout d'a- « bord, en vertu de son autorié, mais, ainsi que le « prescrit le 3e concile de Carthage, il le renvoie « dans la province où le fait s'est passé, et où il est « plus facile d'instruire le procès et de faire compa- « raître les témoins ; ou bien il écrit aux évê- « ques voisins, et au besoin leur adjoint des légats « qui, revêtus de son autorité, jugent l'affaire sur « les lieux mêmes.

« A Dieu ne plaise qu'en tenant ce langage, je « prétende porter préjudice au pouvoir du Siége « apostolique, à la sagesse duquel je soumets hum- « blement tout ce que je pense, afin que vous le cor- « rigiez. En vous faisant connaître le caractère de « Rothade, j'ai voulu vous faciliter la tâche, quel-

Digitized by Google

« quefois si pénible, de prononcer. Si vous mainte-
« nez sa déposition, nous ne doutons pas que le roi
« Charles et les évêques, n'accordent ce que vous
« pourrez demander en faveur de Rothade, et, pour
« ce qui me concerne, j'y mettrai toute la bienveil-
« lance et toute la générosité dont je suis capable.
« Si au contraire, vous le rétablissez, je crains que
« les laïques ne soient scandalisés et que les infé-
« rieurs n'en prennent occasion d'enfreindre les ré-
« glements qui leur sont imposés.

« Et nous aussi, nous aurions mieux aimé ab-
« soudre Rothade que le condamner ; mais nous n'a-
« vons pas voulu enfreindre les saints canons qui
« ont été promulgués par le Saint-Esprit ; nous
« avons mis en balance les crimes de Rothade et ses
« bonnes actions, et nous avons jugé, non sans
« douleur, qu'il fallait couper le figuier stérile qui
« occupait sans utilité le sol de l'Eglise et qui, mal-
« gré l'engrais qu'on lui offrait, persistait dans sa
« stérilité.

« Si pour des raisons que nous ne connaissons pas
« il plaît à Votre Sainteté, plus éclairée que nous
« sans aucun doute, de casser notre jugement, nous
« nous résignerons, en vous priant de prendre des
« mesures pour que Rothade, triomphant et au com-
« ble de ses vœux, remplisse désormais tous les de-
« voirs de l'épiscopat ; et alors, nous pourrons respi-
« rer enfin ; et ceux qui se plaindraient de cette réin-
« tégration, nous les enverrons à votre tribunal.

« Pour ce qui me concerne, puissé-je être préservé

Digitized by Google

« la condamnation divine et ne pas encourir votre « indignation ; bientôt viendra le terme de ma « carrière ; puisse ce jour qui est incertain me trou- « ver uni de sentiments à la sainte Eglise de Rome « et à son Pontife.

« En attendant qu'arrive ce moment, je me sens « résolu à me conduire de façon à ne plus recevoir « de votre autorité, comme il est arrivé dans ces « derniers temps pour mes péchés, des menaces d'ex- « communication et des reproches qui, suivant ce « qu'on lit dans les écrits des hommes apostoliques, « ne devraient être adressés que rarement et en cas « de grande nécessité. »

Hincmar terminait cette longue lettre par quelques mots sur l'affaire non moins importante de Gothescalc, demandant au pape de ratifier les condamnations portées contre le novateur.

En même temps que cette lettre, arrivaient à Rome après bien des difficultés Rothade et ses amis. Accueilli avec bonté par Nicolas Ier, Rothade lui exposa dans un long plaidoyer toutes les circonstances de sa déposition. Le pape attendit pendant neuf mois qu'il vînt des députés de la part des évêques qui l'avaient déposé. Comme personne ne se présenta, il résolut de terminer cette affaire.

La veille de Noël 864, dans l'église de Ste-Marie-Majeure (1), il monta en chaire et raconta à l'auditoire ému les infortunes du malheureux Rothade ;

(1) Ep. 71.

Digitized by Google

puis ayant pris l'avis de son clergé, il le fit revêtir des habits pontificaux et lui permit d'officier solennellement, en lui faisant promettre de répondre à ses adversaires quand ceux-ci se présenteraient et qu'il en serait requis.

Un mois encore s'écoula, avant que fut promulgué le décret de son rétablissement. Le 21 janvier 865 (1), l'acte qui le réintégrait sur le siége de Soissons fut lu en assemblée solennelle, et Rothade quitta Rome en compagnie du légat Arsène, chargé de faire exécuter les ordres du pape.

Arsène était porteur de plusieurs lettres adressées au roi, à Hincmar, aux évêques de France, au clergé et au peuple de Soissons (2) ; elles avaient pour objet de faire connaître la décision prise par le pape au sujet de Rhothade. Hincmar qui avait été le principal acteur dans cette grande affaire était traité avec plus de rigueur que les autres ; défense lui était faite, sous peine d'interdit, de s'opposer à l'exécution du jugement apostolique. Hincmar se soumit et Rothade rentra à Soissons sans opposition.

Pour donner plus de stabilité à ce rétablissement, le légat convoqua à Attigny (865) les évêques de la province de Reims ; la cause de Rothade fut reprise, les accusations portées contre lui déclarées calomnieuses, son innocence hautement proclamée et les sentences portées contre lui cassées et annulées.

(1) Ep. 72.
(2) Ep. 73, 74, 76.

Digitized by Google

Quand on examine attentivement les pièces de ce grand débat, il est difficile de justifier la conduite d'Hincmar. Il avait rétabli un prêtre scandaleux, contre les règles canoniques et l'assentiment de son évêque ; il avait déposé cet évêque malgré son appel au Saint-Siége ; il avait mis obstacle à la poursuite de son appel, et, ce qui est plus grave, après l'avoir mis en prison, il lui avait donné un successeur, sans attendre, comme c'était de rigueur, le jugement définitif du Saint-Siége. Le pape ne pouvait ni ne devait tolérer ces procédés arbitraires. Quelques historiens, Fleury entre autres, ont prétendu que l'ancienne discipline, celle qui fit loi dans l'Eglise jusqu'aux temps voisins d'Hincmar, donnait droit aux pères de Soissons et que le pape n'avait triomphé qu'en s'appuyant sur les doctrines renfermées dans les fausses décrétales, dont l'apparition récente, disent-ils, avait bouleversé les maximes jusqu'alors en usage. C'est une erreur et nous donnons en appendice une dissertation sur les fausses décrétales qui sera la réponse à cette objection (1). Qu'il nous suffise de rappeler ici deux capitulaires de Charlemagne où sont formulés les principes que défendait le pape Nicolas (2). Dans l'un d'eux, nous lisons : Si un évêque, étant accusé, en appelle au Souverain-Pontife, il faudra s'en tenir à ce que le Pontife aura ordonné : *Id statuendum quod ipse censuerit.*

(1) Voir aux notes.

(2) Capit. l 7, cap. 3.

Digitized by Google

Et dans un autre, il est dit (1) : Nul évêque, de quelque crime qu'il soit accusé, ne sera entendu ni poursuivi, sinon dans un concile légitimement convoqué par l'autorité apostolique ; autrement, tout ce qui se fera sera regardé comme non avenu, parce que c'est ce siége qui, selon le témoignage de la vérité, a obtenu la primauté : *Tu es Petrus*.

Si ces principes se retrouvent dans les fausses décrétales, ce n'est pas une preuve que le pape les a puisés à cette source.

(3) Capit. Addit. c. 24.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

LES CLERCS ORDONNÉS PAR EBBON EN APPELLENT AU PAPE, ÉCRITS D'HINCMAR, CONCILES A CETTE OCCASION.

L'affaire de Rothade avait eu un grand retentissement, et les ennemis d'Hincmar avaient applaudi à ce qu'ils appellaient sa défaite. Les clercs ordonnés par Ebbon crurent l'occasion favorable pour obtenir la réhabilitation qu'ils poursuivaient depuis longtemps. Un d'entre eux, nommé Vulfade, se faisant l'interprète de ses confrères, renouvela son appel au pape. Nicolas Ier fit chercher dans les archives de son palais les pièces relatives à cette affaire, et, après les avoir lues attentivement, il lui sembla que la légitimité de leur déposition pouvait être contestée. Il écrivit à Hérard, archevêque de Tours, pour le prier de réunir en concile les principaux évêques de la Gaule et de soumettre cette question à un nouvel examen (1) : « Notre père Hincmar vous objec-

(1) Ep. Nicol. ad Herard.

Digitized by Google

« tera peut être que ces clercs n'ont plus le droit de « réclamer contre leur déposition, puisqu'ils ont « laissé passer plus d'une année sans poursuivre « leur appel. Qu'il sache que quand il s'agit des ap- « pels au pape, les saints canons n'ont fixé aucun « terme. Il dira encore qu'il a des lettres du Saint- « Siége qui ont confirmé cette déposition. Qu'il les « lise attentivement et il reconnaîtra que le Saint- « Siége s'est réservé le fond de l'affaire, et en accor- « dant à Hincmar les faveurs qu'il réclamait, nous « n'avons pas entendu nous dépouiller de nos « droits. »

Benoît III et Nicolas Ier avaient en effet confirmé la déposition des clercs, mais d'une manière conditionnelle et qui pouvait être révoquée.

Le pape écrivit en même temps à Hincmar pour l'inviter à faire reviser cette cause (1) : « Faites ve- « nir Vulfade et les autres, lui disait-il ; aidez-vous, « si vous le voulez, des conseils de vos frères les « évêques Remi de Lyon et Adon de Vienne, et « voyez avec eux s'il ne serait pas convenable de ré- « tablir ceux que vous avez déposés. Si vous ne « croyez pas pouvoir le faire, nous vous invitons à « vous réunir à Soissons avec vos suffragants et quel- « ques évêques voisins. Quand vous aurez, devant « Dieu et selon les saints canons, examiné de nou- « veau cette affaire, s'il vous semble que ces clercs « puissent être rétablis, faites le sans délai ; s'il vous

(2) Ep. 89.

Digitized by Google

« reste quelque doute, référez-en à notre siége, et « envoyez-nous, avec les actes de votre concile, une « députation chargée de les expliquer. »

Le roi Charles n'avait garde de s'opposer à l'ouverture d'un concile. Sans attendre le jugement du pape et des évêques, il venait de faire nommer Vulfade à l'archevêché de Bourges ; cette faveur était la récompense de son dévouement à la dynastie et des soins qu'il avait donnés au jeune Carloman dont il avait été le précepteur. Cette nomination suscita de nombreuses réclamations ; pour les étouffer, le roi pria Hincmar d'user du droit que lui donnait le pape en levant l'interdit porté contre Vulfade. Hincmar s'en défendit, sous le prétexte plus spécieux que plausible qu'il ne pouvait rien faire dans une chose aussi grave sans l'assentiment des pères du concile. Rebuté de ce côté, Charles s'adressa au pape pour le prier de confirmer le choix que le peuple et le clergé de Bourges avaient fait de Vulfade : « C'est « un homme d'un grand mérite, écrivait-il, digne « par sa piété et ses talents d'occuper ce siége dis- « tingué. » Nicolas Ier, toujours inflexible pour le maintien des saintes règles, répondit (1), que Vulfade n'ayant pas encore été justifié, il ne pouvait consentir qu'il fût élevé sur le siége de Bourges avant la décision du concile chargé de cette affaire.

Il fallut donc que le concile s'assemblât, et le 18

(1) Ep. 96.

Digitized by Google

août 866 (1), 35 évêques se réunirent à Soissons sous la présidence de Remi, archevêque de Lyon ; Hincmar, partie intéressée, avait cédé son droit. Il présenta plusieurs mémoires au concile, dans le but d'établir que les clercs en question ayant été déposés dans un concile de cinq provinces, confirmé par deux papes, il ne pouvait les rétablir sans porter atteinte au droit des Pontifes romains. Hincmar paraît oublier ici la lettre que le pape lui avait adressée, et le droit qu'il lui avait donné de lever l'interdit. Il proteste néanmoins qu'il est tout disposé à se soumettre à la décision des pères du concile.

Dans un deuxième mémoire, il s'attachait à prouver qu'Ebbon avait été canoniquement déposé et que son rétablissement s'était fait contre toutes les règles, et à l'appui, il fit lire une partie des pièces de ce grand procès.

Ce plaidoyer d'Hincmar était spécieux et présenté avec art ; il crut qu'il aurait facilement raison des oppositions. Mais les circonstances étaient changées. Vulfade, le favori du roi, l'archevêque nommé de Bourges, avait gagné à sa cause la plupart des évêques. Hincmar, s'apercevant du refroidissement des esprits à son égard, proposa un moyen terme, ce fut de prononcer, sur l'autorité du pape qui le voulait ainsi, le rétablissement des clercs déposés. « Ainsi, disait-il, nous concilierons toutes choses. « Sa Sainteté sera satisfaite, puisque nous nous con-

(1) Actes de la prov. de Reims.

Digitized by Google

« formons à ses désirs, toute la gloire de cette me-
« sure lui reviendra, et d'autre part, nous ne désa-
« vouerons rien de ce qui s'est passé à Soissons, et
« nous ne rétracterons rien des décisions que nous
« y avons prises (1). »

Cette proposition était habile ; on s'y rallia ; une lettre fut rédigée dans ce sens et envoyée au pape. Le roi qui avait assisté à toutes les séances du concile, écrivit de son côté au Souverain-Pontife pour l'assurer de sa soumission et de celle des évêques et le prier d'approuver enfin le choix qu'il avait fait de Vulfade pour l'archevêché de Bourges.

Le pape Nicolas ne fut satisfait ni du roi, ni du concile ; il voulait que cette cause fut définitivement jugée, afin qu'on n'y revint plus, et elle ne l'était pas. Il ordonna aux évêques de se réunir de nouveau (2), et de lui adresser une relation exacte et détaillée de la marche suivie dans cette affaire et des résolutions qu'on avait prises. En attendant, il permettait à Vulfade d'entrer en possession de son siége, sauf, s'il n'était pas justifié, à y renoncer.

Le pape était surtout mécontent de la marche un peu tortueuse, il faut l'avouer, qu'Hincmar avait suivie dans cette affaire. Il lui écrivit une longue lettre peu flatteuse pour l'amour-propre du prélat (3), dans laquelle, s'appuyant sur les pièces mêmes du

(1) Actes de la prov. de Reims.
(2) Ep. 107.
(3) Ep. 108.

Digitized by Google

procès, il reproche à Hincmar d'avoir usé de supercherie, et d'avoir, contre toutes les règles du droit, rempli simultanément les fonctions d'accusateur, de témoin, de juge et d'accusé.

« Notre prédécesseur le pape Léon, dit le pontife, « avait refusé, malgré vos instances, d'approuver « votre concile. Son successeur Benoît n'y consen- « tit qu'en apposant cette clause : *si tout s'est passé* « *comme vous le dites dans vos lettres.* Or cette « clause capitale, vous avez osé, paraît-il, la suppri- « mer en écrivant à vos collègues, bien qu'il y ait « peine d'anathème contre quiconque altère les let- « tres apostoliques (1).

« Nous vous avions demandé de rendre à ces « clercs déposés par vous, les pouvoirs que vous leur « aviez ôtés, ou de faire revivre leur cause dans un « concile de plusieurs provinces ; et voilà que vos « lettres nous apprennent que ces clercs ont été réta- « blis sans examen ni discussion, à une complète « unanimité. S'ils sont jugés innocents, ceux qui les « ont déposés ne doivent pas l'être.

« Vous ajoutez que vous n'avez été pour rien dans « leur déposition et que vous avez applaudi de grand « cœur à leur rétablissement. C'est contredire la « vérité jusqu'au ridicule. Qu'avez-vous, en effet, « poursuivi par vos députés et par vos lettres auprès « de nos prédécesseurs, sinon que leur déposition fût

(1) La peine d'excommunication continue d'être en vigueur contre les falsificateurs des bulles venant de Rome (Bit.).

Digitized by Google

« confirmée sans espoir de retour ? Qu'avez-vous fait « pour eux ? Vous ne devriez pas user de ces finesses « en écrivant au Saint-Siége ; la sincérité réussit « toujours mieux que l'artifice.

« Au reste, si nous vous parlons ainsi, ce n'est « pas que vous ayez perdu notre affection, ni que « nous ayons l'intention de porter atteinte à vos « droits, que nous avons toujours respectés et même « augmentés. Ce que nous voulons, c'est que la cause « d'Ebbon et de ses clercs soit traitée selon les saints « canons ; en cherchant à leur être utile, nous n'a- « vons nul désir de vous nuire, et en leur rendant la « confiance, notre intention n'est pas de vous l'ôter. »

A cette lettre où la fermeté du Pontife était à peine tempérée par la bonté du père, Hincmar répondit par une lettre pleine de soumission où il chercha à expliquer et à justifier sa conduite (1).

Après avoir déclaré qu'il est résolu de se conformer en tout point aux instructions venues de Rome, il s'indigne qu'on ait pu l'accuser de supercherie, et il proteste que toujours il a regardé l'Eglise romaine comme sa mère et le Pontife qui la gouverne comme son père.

Reprenant ensuite à son origine la cause d'Ebbon, il entre dans de longs détails sur toutes les circonstances de sa déposition, montre que les saints canons ont été respectés et que c'est avec justice qu'il a été privé de son siége.

(1) Ep. XI.

Digitized by Google

Quant aux clercs qu'il a ordonnés, il n'a pas hésité à lever l'interdit prononcé contre eux, dès que l'ordre en est venu de Rome, et il l'a fait simplement et avec joie.

Il se plaint qu'on l'ait accusé d'avoir omis ou changé quoi que ce soit dans les lettres pontificales ; « il n'y a, dit-il, que des hommes envieux et jaloux « qui aient pu m'imputer un pareil crime »

Il termine en disant : « Si je n'étais pas évêque, « ne je serais pas tenté de le devenir, tant sont gran- « des les peines dont je suis environné, tant sont « nombreux les déboires dont je suis abreuvé. »

Cette réponse n'était point encore arrivée à Rome, quand le pape, qui ignorait l'effet de ses recommandations, crut devoir adresser à Vulfade quelques paroles d'encouragement (1). Il commençait ainsi : « Nico- « las, pape, à Vulfade et aux clercs jadis déposés avec « lui et rétablis dans leurs fonctions par l'autorité « du Saint-Siége. » Ce début en disait assez. Aussi le pape, après avoir exposé en quelques mots ce qu'il avait fait pour eux, les engage à oublier l'injustice dont ils ont été victimes et à conserver pour Hincmar en particulier tout le respect qu'ils lui doivent comme à leur archevêque ; il leur apprend qu'un nouveau concile va s'ouvrir où leur réhabilitation sera solennellement prononcée, et il les exhorte à se montrer toujours de dignes ministres de Dieu et de la sainte Eglise.

(1) Ep. 110.

Digitized by Google

Conformément aux désirs du pape, les évêques se réunirent dans la ville de Troyes, le 24 octobre 867. Ils étaient au nombre de 20, dont 7 métropolitains ; Vulfade y siégeait comme archevêque de Bourges. Quelques évêques, courtisans ou jaloux, voulurent remettre en question l'ordination d'Hincmar dont ils contestaient la légitimité. Hincmar n'eut pas de peine à prouver que sa nomination était pure de toute fraude et qu'elle avait été faite suivant les saints canons. La majorité se prononça pour lui et l'on s'occupa immédiatement des clercs ordonnés par Ebbon.

L'histoire de cette affaire, petite à son début, mais qui avait pris des proportions considérables, fut reprise dès son origine ; tout ce qui avait été fait, écrit et décrété à ce sujet fut réuni avec soin et adressé au pape avec une lettre due très probablement à la plume d'Hincmar et qui était ainsi conçue (1) :

« Très saint Père, vous nous avez ordonné de « vous faire parvenir le résultat de nos informations « sur tout ce qui concerne la déposition d'Ebbon, « ci-devant archevêque de Reims, sa réintégration, « la promotion de Vulfade notre frère, la seconde « déposition d'Ebbon et sa translation à un autre « siége. Comme aucun de nous n'a, en qualité d'é- « vêque, participé à ces faits, si ce n'est notre frère « Rothade, nous avons rédigé un abrégé de ce qu'ont « écrit et décrété à ce sujet les rois et les évêques « qui en ont été témoins et nous le transmettons à

(1) Flod. t. 2, p. 64.

Digitized by Google

« votre paternité. Si, dans la relation que nous vous « avons envoyée précédemment, par le vénérable « archevêque Egilon (1), nous n'avons pas parlé des « dépositions d'Ebbon, c'est que nous étions tous « d'accord sur ce point et qu'il ne nous semblait pas « qu'on pût soulever quelque doute sur cette ques- « tion.

« Nous nous serions hâtés de rétablir sans dis- « cussion ceux qui avaient reçu de bonne foi les saints « ordres, si nous n'avions craint de manquer de « respect au siége apostolique ; nous voulions ré- « server à votre paternité leur pleine et entière « confirmation.

« Vous trouverez ci-joints les actes relatifs à la « double déposition d'Ebbon et à la promotion de « Vulfade. Nous avons puisé ces renseignements « dans les conciles et les écrits des évêques de la « Belgique, de la Gaule et de la Neustrie, dont une « partie fut adressée au pape Léon de sainte mé- « moire, et dans les lettres de l'empereur Lo- « thaire et du roi Charles qui furent envoyées à « Rome et que nous croyons conservées dans vos « archives. »

En terminant, les évêques priaient le pape de donner à la nomination de Vulfade une approbation définitive, et de lui accorder le droit de porter le pallium.

(1) Egilon, archevêque de Sens et ami d'Hincmar, avait été chargé de porter à Rome les actes du concile tenu à Soissons en 866.

Digitized by Google

Cette lettre fut confiée à Actard, évêque de Nantes, pour être portée à Rome. Hincmar, qu'on avait calomnié auprès du pape, crut devoir y ajouter des explications personnelles qu'il chargea Actard de transmettre au Saint-Père (1). Il lui faisait connaître les démarches qu'il avait faites pour la stricte exécution de ses ordres, les obstacles qu'il avait rencontrés et dont il n'avait triomphé qu'à force d'énergie, les haines, les jalousies, les mécontentements qu'il avait soulevés, enfin le succès qui avait couronné ses efforts.

Le pape Nicolas n'avait pas attendu l'arrivée d'Actard pour féliciter Hincmar du zèle qu'il avait déployé pour mener cette affaire à bonne fin. Dans les précédentes lettres, c'était le Pontife qui avait parlé, ici c'est le père (1) : « Le récit des fatigues « que vous vous êtes imposées pour exécuter nos « ordres nous a grandement consolé au milieu « de nos peines.... Nous n'attendions pas moins « de vous La connaissance que nous avions « de votre talent et de votre piété nous faisait augurer que cette affaire aurait l'issue que nous « désirions et que vous avez obtenue. C'est pourquoi, vénéré frère, croyez à notre sincère affection pour vous. »

Mais ce qui dût flatter Hincmar plus que ces éloges, ce fut la marque de confiance et de haute estime que

(1) Ep. 12.
(2. Ep. Nic. pap. ad Hincmar.

Digitized by Google

le pape lui donna en cette occasion, en le priant de vouloir bien répondre aux accusations injustes dont l'Eglise latine était l'objet de la part de Photius et de ses partisans.

Digitized by Google

CHAPITRE IX[e]

TROUBLES POLITIQUES A LA SUITE DE LA MORT DE LOTHAIRE ; HINCMAR Y EST MÊLÉ. — RÉVOLTE ET CONDAMNATION DU JEUNE CARLOMAN.

Ce n'est pas le lieu de raconter en détail les entreprises ambitieuses de l'archevêque schismatique de Constantinople. Rappelons seulement pour la clarté de notre récit que Photius, après avoir usurpé le siége de Constantinople, chercha à surprendre la bonne foi du pape. Nicolas I[er] avait trop de perspicacité pour être dupe de la fourberie. Sans se laisser intimider par le crédit dont Photius jouissait en Orient, il l'excommunia et déclara nulle son élection. Ce coup étonna le novateur, sans l'abattre. Il réunit quelques évêques dévoués à sa cause, et, de concert avec eux, il eut l'audace d'excommunier le Pape lui-même ; puis, pour se venger de Rome, il composa et fit répandre différents libelles remplis d'imputations mensongères contre le Pape et l'Église d'Occident.

Digitized by Google

Nicolas Ier, qui n'avait pas assez de loisirs pour répondre à ces calomnies, pria Hincmar de le faire pour lui (1) : « Quand l'ennemi redouble ses « attaques, lui écrit-il, il est du devoir de se tenir « unis et serrés. Montrez que l'Eglise d'Occident « est en union avec l'Eglise de Rome et que les « sentiments de l'une sont les sentiments de l'autre. « Avec une impudence remarquable, les Grecs nous « accusent d'avoir altéré la doctrine de Jésus-Christ, « pour y substituer des croyances nouvelles ; « ils nous font un reproche de jeûner le samedi, « et de nous raser la barbe ; ils nous accusent « d'avoir en horreur le mariage, parceque nous « l'interdisons aux prêtres, de faire avec de l'eau « le saint-chrême destiné aux sacrements, de mêler, « dans la solennité de Pâques, le sang d'un agneau « avec le corps de Jésus-Christ, de prendre des « diacres pour en faire des évêques, sans leur con- « férer préalablement la prêtrise. Faut-il s'étonner « de ces reproches, lorsqu'on sait qu'ils prétendent « qu'en transportant leur trône à Constantinople, « les empereurs y ont également transporté l'auto- « rité et les privilèges de l'Eglise romaine?

« Nous voudrions pouvoir réunir à Rome les « évêques nos frères, pour discuter ensemble ces « questions ; mais les calamités publiques ne le « permettent pas.

(1) Ep. 70.

Digitized by Google

« Examinez et faites examiner ces différents « points; communiquez notre lettre aux métropoli- « tains de France, puis transmettez-nous ce que « vous aurez résolu, afin de pouvoir par ces écrits « contrebalancer ici et en Grèce l'influence de l'es- « prit du mal. »

Cette lettre est datée du 23 octobre 867. Hincmar était à Corbeny, au territoire de Laon, quand elle lui fut remise; il en donna aussitôt connaissance au roi et à plusieurs évêques qui étaient présents, Il écrivit à Odon de Beauvais, de chercher dans l'Ecriture et la tradition ce qu'on pouvait répondre aux reproches des grecs; il demanda au roi la permission de réunir quelques-uns de ses collègues pour conférer avec eux sur les points en litige; puis, se mettant lui-même à l'œuvre avec cette activité que nous lui connaissons, il composa sur ces diverses questions un long traité dans lequel il expliquait les usages de l'Eglise latine et en montrait la légitimité et la sagesse. Ce traité n'est point arrivé jusqu'à nous.

C'est peut-être aussi dans cette circonstance qu'il composa sur le respect dû aux images de Notre-Seigneur et des saints un traîté qui est également perdu, et dont Flodoard se contente de faire mention. C'était une réponse aux Iconoclastes ou briseurs d'images, fort répandus en Orient depuis qu'un empereur de Constantinople avait interdit le culte des images dans ses états en 815.

Les écrits les plus remarquables qui nous ont été

Digitized by Google

conservés au sujet du schisme de Photius sont ceux d'Enée, évêque de Paris, et de Ratramne, moine de Corbie ; ils furent envoyés à Rome avec quelques autres, et l'on s'en servit pour confondre les grecs et les convaincre d'imposture.

Quand Actard arriva dans la ville éternelle, porteur des actes du Concile de Troyes, il n'y trouva plus Nicolas sur le Saint Siége. Ce grand Pape était mort le 13 novembre 867, après un pontificat aussi glorieux que difficile. Dès qu'Adrien, son successeur, eut pris connaissance des actes du Concile, il se hâta de répondre.

Une première lettre datée du mois de février 868 était adressée à tous les évêques de France (1). L'innocence de Vulfade était reconnue, sa nomination au siége de Bourges confirmée, et l'usage du pallium lui était accordé.

Une deuxième lettre était pour le roi Charles (2). Le pape y déclarait l'affaire d'Ebbon à jamais ensevelie dans le silence, puisqu'Ebbon était mort et que jamais il n'avait été accusé d'hérésie.

Enfin il y en avait une troisième pour Hincmar (3), qui était conçue en ces termes : « Déjà votre « mérite m'était connu par la renommée ; mais « depuis que je me suis entretenu avec Actard, notre

(1) Ep. 7.
(2) Ep. 8.
(3) Ep. 9.

Digitized by Google

« frère, et avec Anastase, notre fils et votre ami, j'ai « concu pour vous une affection toute particulière.

« Vous savez la marche qu'ont suivie dans l'affaire « du roi Lothaire nos vénérables prédécesseurs Be- « noist et Nicolas. Nous sommes disposé à ne pas « nous écarter de la route qu'ils nous ont tracée. « C'est pourquoi nous vous exhortons à ne pas lais- « ser ralentir votre zèle, mais à parler hardiment « de notre part aux rois et aux seigneurs, pour « empêcher la fourberie de triompher. Et comme « notre cher fils Charles et vous, avez puissamment « contribué à l'heureuse issue de cette affaire, nous « vous prions de soutenir ce prince et de l'aider à « achever le bien qu'il a commencé. »

Cette lettre est une nouvelle preuve de l'estime dont le nom d'Hincmar était environné à Rome et de l'influence qu'on lui supposait dans les conseils des rois.

Avec cette lettre (1), Actard en apportait une autre de l'abbé Anastase, bibliothécaire de l'Eglise de Rome, avec lequel Hincmar paraît avoir été en relation d'intimité. Savants tous deux, ils se communiquaient leurs découvertes et se prêtaient les livres qu'on eût difficilement trouvés ailleurs (2).

(1) Flod. t. 2. l. 3, c. 24, p. 317.

(2) On a quelquefois a tort confondu Anastase le bibliothécaire, prêtre aussi savant que pieux, avec un autre Anastase, prêtre ambitieux et remuant qui fut déposé par Adrien II en 868.

Digitized by Google

L'affaire de Lothaire que le Pape recommande au zèle et à la sagacité d'Hincmar, était la question de son divorce dont nous avons parlé longuement dans un chapitre précédent. Nous avons dit qu'elle eut pour dénouement la fin tragique de Lothaire, qui fut regardée par tout le monde comme un châtiment du ciel (869).

Cette mort entraîna des perturbations politiques que nous devons raconter à cause de la part qu'y prit l'archevêque de Reims.

Les états de Lothaire revenaient de droit à l'empereur Louis son frère. Mais ce prince était occupé à combattre les Sarrazins en Italie ; il pria le Pape d'interposer son autorité pour écarter ses compétiteurs. Adrien II, reconnaissant des services qu'il rendait à la chrétienté et trouvant ses prétentions fondées, n'hésita pas à écrire en sa faveur aux évêques et aux seigneurs de Lorraine et de Neustrie (1): « Prenez en considération, leur disait-il, « les services que l'empereur Louis rend à la société « chrétienne, et rappelez-vous les serments qu'ont « fait les trois frères de ne pas empiéter sur leurs « droits réciproques. » Dans une autre lettre, adressée à Hincmar (2), le Pape le priait d'user de tout son pouvoir pour détourner le roi Charles du projet qu'on lui prêtait de vouloir envahir les états de son neveu.

(1) Ep. 19, 20, 23.
(2) Ep. 22.

Digitized by Google

En même temps que ces lettres, le Pape envoyait en France deux évêques, Paul et Léon, chargés d'appuyer ses réclamations.

Mais il était trop tard. Quand ils arrivèrent en Lorraine, l'usurpation qu'ils devaient empêcher, était déjà consommée.

Charles le Chauve, qui laissait envahir et piller ses états par les Normands, avait assez d'ambition pour vouloir les étendre. Aussitôt la mort de son neveu, il s'était rendu à Metz (1) pour prendre possession de la nouvelle couronne (2) ; il avait convoqué à la hâte quelques évêques, Hincmar entreautres, et leur avait demandé de reconnaître et de consacrer ses droits. Les prélats ne se prêtèrent pas sans répugnance à ses désirs ; ils firent de timides représentations. Mais l'évêque de Metz, gagné à la cause de Charles, traita ces hésitations de scrupules. Dans un discours habilement composé, il rappela les scandales du dernier prince, les maux qui en avaient été la suite, et la triste fin qui avait terminé sa coupable vie. « Alors, continue-t-il, nous avons eu « recours à la prière et au jeûne, et Dieu s'est « montré propice à nos larmes en nous envoyant le « roi Charles, ici présent, légitime héritier de ce « royaume. »

Ce discours fut applaudi, et Charles se hâta

(1) Ann. Bert. 8.
(2) Ann. 869.

Digitized by Google

d'ajouter : « Puisque ces vénérables prélats compren-
« nent et proclament que c'est Dieu qui m'a choisi
« pour les gouverner, je m'engage à protéger cha-
« cun de vous, selon mon pouvoir, à faire respec-
« ter les droits de Dieu et de son Eglise et à rendre
« la justice selon les lois ecclésiastiques et ci-
« viles. »

Tous les membres de l'assemblée, évêques et seigneurs, s'inclinèrent en signe d'assentiment et Charles fut proclamé roi de Lorraine.

Restait à faire la cérémonie du couronnement. Elle n'était pas esssentielle; mais Charles, prévoyant bien qu'on lui disputerait le sceptre, voulut entourer d'une solennité particulière cette prise de possession; il demanda à Hincmar de vouloir bien lui donner l'onction royale. Hincmar s'excusa d'abord. Il était hors de sa province, et il ne voulait pas, disait-il, empiéter sur les droits de ses collègues. Ce n'était là que des prétextes. Le roi, qui savait toute l'influence dont jouissait l'archevêque de Reims, insista.

Alors Hincmar, prenant la parole, commença par rappeler en quelques mots les droits de Charles à la possession de la Lorraine (1) : « Considérez, dit-il,
« que le Père de notre roi, l'empereur Louis de
« pieuse mémoire, descend par Saint-Arnoult de la
« race de Clovis, qui fut converti par Saint-Remi

(1) Op. Hincm., t. 1, p. 803.

Digitized by Google

« avec toute la nation des Francs, baptisé dans la « métropole de Reims et sacré roi avec une huile « venue du ciel et que nous possédons encore (1). « A l'exemple des rois d'Israël, le prince Charles « ici présent, prenant possession d'un nouveau « royaume, a désiré être sacré une seconde fois. Si « donc nos frères les évêques, qui ont spontanément « reconnu ses droits, le jugent bon, nous lui donne- « rons l'onction royale. » Et tous répondirent par acclamation : Nous le jugeons ainsi.

Hincmar procéda alors à la cérémonie du couronnement, dans la cathédrale de Metz (2).

La spoliation était consommée et en quelque sorte consacrée. Peu de temps après, les légats Paul et Léon arrivèrent en France, porteurs des lettres d'Adrien II.

Hincmar, on le conçoit, fut embarrassé ; l'assemblée de Metz avait tranché un point encore assez mal défini, le droit au trône (3). Aux plaintes des légats, il répondit par des paroles évasives qui ne les satisfirent pas. Ils s'adressèrent à Charles, qui ne les reçut pas mieux. Presque découragés, ils en donnèrent avis ~~au Pape~~. Mécontent des procédés du roi

(1) Voir aux notes une dissertation sur la Sainte-Ampoule.

(2) On trouve dans les œuvres d'Hincmar, des détails assez intéressants sur les cérémonies usitées alors dans le sacre des rois. Op. Hincm. t. 1, p. 803.

(3) Voir, à ce sujet, notre Introduction.

Digitized by Google

et des évêques, Adrien envoya de nouveaux légats, chargés de nouvelles lettres plus pressantes et plus menaçantes ; elles sont du 27 juin 860.

Dans sa lettre à Charles (1), il disait : « Sans « parler du mépris que vous avez fait de nos lettres « et de nos envoyés, avez-vous donc oublié les ser- « ments par lesquels vous vous êtes engagé à ne pas « toucher aux états de vos frères, serments que vous « avez déposés en nos mains et que nous conservons « dans nos archives ? Ne vous souvient-il plus que « vous avez renouvelé ces mêmes promesses après la « bataille de Fontenay ? (2) Et voilà que, sans « tenir compte de ces engagements, vous envahissez « un royaume qui n'est point à vous. Où est donc « ce dévouement pour l'Eglise romaine dont vous « vous honoriez autrefois ? Il s'est si bien évanoui, « qu'après avoir mal reçu nos envoyés, vous n'avez « pas même daigné répondre à nos lettres. Si c'est « un autre qui vous a donné ce conseil, c'est un « traître ; si c'est de vous-même que vous avez pris

(1) Ep. 23.

(2) Cette bataille de Fontenay, l'une des plus sanglantes dont l'histoire fasse mention, fut livrée en 841 entre Charles et Louis d'une part, et Lothaire d'autre part. La victoire resta aux deux premiers qui, loin d'abuser de leur triomphe, écrivirent au pape et aux évêques pour les prier de s'interposer entre leur frère et eux. Après bien des négociations, les trois princes convinrent de faire un nouveau partage de l'Empire français et jurèrent de ne jamais empiéter sur leurs droits respectifs.

Digitized by Google

« cette détermination, vous avez manqué à votre « dignité royale. Eh quoi, c'est pendant que l'Empe- « reur combat les ennemis de la foi, et qu'il se fati- « gue pour l'amour de J.-C. et de son Eglise, que « vous lui ravissez ses Etats ! Craignez que le ciel, « en sa justice, ne châtie cet attentat. C'est pour- « quoi nous vous enjoignons, avec l'affection pater- « nelle que nous continuons de vous porter, de reti- « rer vos troupes des villes que vous avez injuste- « ment envahies ; autrement, nous irons nous-même « sur les lieux et nous ferons ce qui est de notre « ministère (1). »

La lettre adressée à Hincmar (2) renfermait des expressions plus vives encore et qui décelaient un mécontentement profond.

Après s'être plaint de n'avoir reçu aucune réponse à ses lettres, ce qu'il dit être sans exemple, il ajoute : « Comme vous n'avez pas détourné le roi de ses « projets iniques, et que même vous vous en êtes « fait le complice, en consacrant cette usurpation, « nous vous ordonnons d'aller le trouver de notre « part et de lui faire les représentations que vous « suggérera votre zèle, et si, après ces avis, il per- « siste dans sa désobéissance, vous vous séparerez « de sa communion. »

(1) Pour apprécier d'une manière équitable la conduite et le langage du pape Adrien, il faut tenir compte des observations que nous avons faites dans notre Introduction.

(2) Ep. 24.

Digitized by Google

La position devenait de plus en plus embarrassante pour Hincmar. Il commença par adresser au roi, aux évêques et aux seigneurs un écrit ainsi conçu (1) : « Le pape Adrien m'a ordonné de vous faire connaître que si quelqu'un usurpe le royaume de « Lothaire qui appartient par droit de succession à « l'empereur Louis, l'usurpateur sera retranché de « la communion de l'Eglise et les prélats qui y auront consenti seront déposés. Cependant j'entends « dire que les rois Charles et Louis ont déjà partagé « ce royaume et que le traité qu'ils ont conclu ne « peut être rompu, sans occasionner des guerres « civiles, comme on en a vu à la mort de Louis le « Débonnaire. C'est pourquoi, craignant à la fois et « de ne pas exécuter les ordres du pape et de rompre « un traité confirmé par des serments, je n'ose « décider, sans le consentement des évêques, si les « prélats et les seigneurs laïques, attaqués par les « payens (2) n'ont pas le droit de se choisir un « roi qui défende la Sainte-Eglise, et je laisse au « pape la décision de cette grande affaire. »

On voit par cet écrit qu'Hincmar ne voulait se brouiller ni avec le roi ni avec le pape.

La lettre qu'il adressa au Souverain-Pontife renfermait les mêmes hésitations : (3) « Si je n'ai

(1) Op. Hinc. t. 2, p. 175.
(2) Les Normands.
(3) Ib. p. 173.

Digitized by Google

« pas répondu à vos lettres apostoliques, écrit-il,
« ne croyez pas que ce soit par mépris pour votre
« personne ; vous me traciez la ligne que j'avais à
« suivre, je n'avais pas de réponse à faire. Du
« reste, j'ai transmis à qui de droit les instructions
« que vous m'avez données, ainsi que peuvent en
« rendre témoignage vos légats Paul et Léon.

« Vous dites que je devais savoir à qui revenaient
« les Etats de Lothaire et que j'aurais dû empêcher
« le roi Charles de s'en emparer. Que Votre Révé-
« rence sache que Charles, ayant proclamé partout
« qu'il avait sur cette partie de royaume des droits
« incontestables, il ne m'appartenait pas de le con-
« damner. Mon silence n'était point, comme vous
« l'insinuez, un acte de complicité. Sitôt que votre
« voix se fit entendre, je m'empressai d'écrire et de
« parler en faveur de la cause que vous défendez.

« Vous ajoutez qu'étant un des premiers prélats
« de France, j'aurais dû agir d'une manière plus
« énergique. Mais, Très-Saint-Père, je ne suis
« qu'un métropolitain comme les autres, et ce sont
« sans doute mes péchés qui m'ont valu une répri-
« mande plus sévère. A mes collègues dans l'épisco-
« pat, vous vous êtes contenté d'adresser des repro-
« ches, et moi vous me menacez d'excommunication,
« si je ne romps pas toute relation avec le roi.
« Jamais, permettez-moi de le dire à Votre Sainteté,
« vos prédécesseurs n'ont usé d'une pareille rigueur,
« même dans la question si grave du mariage adulté-
« rin de Lothaire.

Digitized by Google

« Si je me sépare de la communion du roi, il dé-
« fendra à mes collègues de communiquer avec moi,
« d'autant plus qu'il prétend n'être ni parjure, ni
« usurpateur, ni tyran, ni hérétique, ni schisma-
« tique, et qu'il ne refuse pas de se justifier selon
« les formes canoniques. Et à ce sujet, laissez-moi
« rappeler respectueusement à Votre Paternité tout
« ce qu'ont fait pour le Saint-Siége ses prédécesseurs
« Pépin et Charles son fils, les batailles qu'ils ont
« livrées, les guerres qu'ils ont soutenues, et les
« villes qu'ils vous ont données.

« Du reste, et je ne fais ici que répéter ce que tout
« le monde dit, les royaumes de ce monde s'acquiè-
« rent par les combats et les victoires et non par les
« excommunications du pape et des évêques. Et
« quand nous rappelons à ceux qui parlent ainsi le
« droit de lier et de délier qui a été confié à saint
« Pierre et à ses successeurs, ils nous répondent :
« Défendez donc le royaume contre les Normands
« par vos seules prières, et ne nous demandez pas
« de protéger vos personnes et vos biens ; si vous
« voulez que nous pressions votre défense, ne cher-
« chez point notre perte et dites au pape que puis-
« *qu'il ne peut être évêque et roi* (1), et que ses

(1) On a prétendu tirer de ces paroles un argument contre le pouvoir temporel du pape, et on les a données comme la pensée d'Hincmar ; c'est à tort ; Hincmar cite ici les réflexions que faisaient quelques partisans de l'usurpation, mécontents de l'attitude

Digitized by Google

« prédécesseurs se sont mêlés du gouvernement de « l'Eglise et non de celui de l'Etat qui appartient au « prince, il ne nous ordonne pas de reconnaître pour « roi celui qui, étant éloigné de nous, ne saurait nous « défendre contre les payens ; nous autres, Français, « nous n'entendons pas nous assujétir à des entraves « que ses prédécesseurs n'ont jamais tenté de nous « imposer ; nous ne pouvons ni ne voulons les « porter. Voilà ce que l'on dit, Très-Saint-Père.

« Quant à moi, ma docilité à vos ordres m'a valu « le mécontentement du prince qui m'a menacé de « tout son courroux, si je donnais suite aux menaces « que renferme votre lettre. Comment voulez-vous « que j'agisse quand le roi vient avec sa cour s'ins- « taller dans ma ville, comme il prétend en avoir le « droit ? Faut-il abandonner mon Eglise et le peuple « qui m'est confié ? et où chercher un asile ?

« En parlant ainsi, je n'ai l'intention ni d'accuser, « ni d'excuser mon souverain, je ne veux qu'éclairer « votre Paternité et obtenir d'elle une règle de con- « duite.

« Veuillez donc, Très-Saint-Père, prendre en « considération les inconvénients qui résulteraient « pour la religion de la complète exécution des or-

qu'avait prise le pape Adrien dans cette question. On trouverait facilement dans les œuvres d'Hincmar des expressions explicites en faveur du pouvoir temporel. En outre, les opposants contestent ici au Pape non le droit de posséder Rome, mais celui d'être *roi hors de chez lui*.

Digitized by Google

« dres que vous nous avez donnés, et adoucir les « mesures que, sur des informations inexactes sans « doute, vous avez cru devoir nous prescrire.

« Que le Tout-Puissant vous conserve longtemps « pour l'honneur du Saint-Siége et pour le bien de la « Sainte-Eglise. »

Cette lettre, longue et diffuse comme presque tous les écrits d'Hincmar, renfermait, sous une forme habilement adoucie, des sentiments peu respectueux pour le Pontife de Rome. Sans lui refuser positivement obéissance, Hincmar faisait ressortir adroitement tous les inconvénients qu'il croyait entrevoir dans l'exécution des lettres apostoliques ; il ne disait presque rien de l'usurpation des États de Lothaire, qui était pourtant le point capital. Afin d'atténuer ce que ses réponses aux reproches d'Adrien pouvaient avoir de blessant pour la papauté, il avait recours à la ruse et mettait sur les lèvres des autres ce qu'il n'eut osé dire lui-même.

En résumé, cette lettre n'était pas de nature à satisfaire le Pape.

Celle qu'écrivit le roi Charles était encore moins respectueuse. Hincmar la rédigea et on ne saurait lui pardonner le ton hautain avec lequel il traite la papauté.

« Très-Saint-Père (1), nous avons été étrange- « ment surpris des dernières lettres que vous nous

(1) Op. Hincm., t. 2, p. 881.

Digitized by Google

« avez adressées ; les reproches qu'elles renferment « ne conviennent ni à votre gravité pontificale, ni à « la dignité de notre personne ; vous semblez oublier « que nous sommes revêtu d'un caractère royal et « que les crimes qu'on nous reproche n'ont jamais « été juridiquement prouvés. Vous nous traitez de « parjure, de tyran, d'usurpateur des biens ecclé- « siastiques ! Nous serions vraiment tenté de croire « que ces lettres ne sont pas de vous.

« Vous vous plaignez de notre peu de respect « pour vos envoyés. Mais aussi, pourquoi nous trai- « tez-vous si mal ? Il nous semble que la première « vertu d'un evêque et d'un pape devrait être la cha- « rité, et elle est absente de vos lettres.

« Nous l'avons dit, et nous le répétons, les rois de « France ne sont pas les serviteurs des évêques, mais « les maîtres du pays qu'ils gouvernent.

« Saint Pierre a en effet reçu de J.-C. le pouvoir « de lier et de délier, mais à condition de l'exercer « avec équité. Toutes les fois que la justice a présidé « à vos démarches, vous nous avez trouvé obéissant « et docile ; ne nous obligez point aujourd'hui à ne « tenir aucun compte de vos défenses.

« Nous vous engageons donc à ne plus nous adresser « désormais des lettres aussi blessantes pour notre « majesté royale, et nous souhaitons que le Tout- « Puissant inspire à votre cœur des sentiments plus « bienveillants et plus conformes à la dignité que « vous portez. »

Ce langage était celui de l'amour propre blessé :

Digitized by Google

Charles comprit bientôt la double faute qu'il avait commise. Peu de temps après, mieux conseillé ou mieux inspiré, il envoya à Rome Anségise, abbé de St Marcel de Beauvais, avec des lettres de soumission et de riches présents pour le Pape. Adrien ne fut qu'à moitié satisfait ; toutefois, dans la crainte d'un plus grand mal, il ne voulut pas presser l'exécution des menaces qu'il avait faites ; il ne répondit ni au roi, ni à Hincmar, et l'année suivante, (870), peut-être sur de nouvelles instances du Pape, Charles rendit à l'empereur Louis une partie des états qu'il avait enlevés.

Pendant que ces affaires se négociaient, des troubles de diverses natures agitaient le sol de la France. Les Normands continuaient leurs dévastations, sans que l'épée émoussée des descendants dégénérés de Charlemagne put arrêter leurs incursions ; les seigneurs, enhardis par l'impunité, se montraient de plus en plus exigeants vis-à-vis de la couronne, et les évêques eux-mêmes cherchaient à s'affranchir de la tutelle où les avait tenus jusqu'alors la royauté. L'esprit féodal grandissait.

Au sein même de sa famille, le roi Charles, éprouvé déjà de tant de façons, rencontra des sujets d'amère tristesse. Un de ses fils, nommé Carloman, avait été, dans des vues politiques et malgré sa répugnance, revêtu du froc et engagé dans les ordres sacrés. Placé à la tête de plusieurs abbayes, il fut obligé, après en avoir dissipé les revenus, d'en abandonner la direction. Pour satisfaire ses inclina-

Digitized by Google

tions belliqueuses, Charles lui confia la conduite d'un corps d'armée ; mais, aussi mauvais général qu'il avait été mauvais abbé, il força son père à lui retirer le commandement de ses troupes, et il fut traduit devant le concile d'Attigny (870), pour y répondre sur divers crimes dont il était accusé. Hincmar, qui présidait l'assemblée, chercha inutilement à réconcilier le fils avec le père. Convaincu par des témoignages irrécusables d'avoir conspiré contre la vie de son père, Carloman fut enfermé dans les prisons de Senlis. Le Pape intercéda pour lui et Charles consentit à lui rendre la liberté. Carloman en profita pour s'enfuir en Belgique, rassembla les bandits du pays, et, escorté de cette troupe de brigands, il se mit à ravager toute la province. Hincmar, qui aimait ce jeune prince malgré ses égarements, essaya vainement de le ramener au devoir ; quand on a rompu son frein et foulé aux pieds les engagements les plus sacrés, il est difficile de s'arrêter. Carloman continua ses dévastations et toutefois prévoyant le coup qui allait le frapper, il chercha à intéresser le Pape en sa faveur.

Adrien, trompé par de faux rapports, écrivit au roi Charles (1) pour l'engager à rendre à son fils Carloman avec son affection les titres et dignités dont il l'avait dépouillé. « C'est votre sang, lui

(1) Ep. 20.

Digitized by Google

« disait-il, convient-il de sévir contre lui, comme « si c'était un étranger ? »

Il pria Hincmar (1) de s'interposer et de suspendre tout châtiment spirituel jusqu'à ce que ses légats eussent pris connaissance de cette affaire.

S'adressant ensuite aux seigneurs laïques (2) il leur mande de ne pas prendre les armes contre Carloman.

Ces lettres sont du 3 juillet 872.

Cette auguste intervention n'arrêta pas Charles. Il voulut contraindre les évêques de la province de Reims de retrancher Carloman de la communion de l'église. Hincmar, n'osant contrevenir aux recommandations du Pape, se contenta d'excommunier ses complices et cette excommunication fut adressée aux évêques qui la ratifièrent.

Carloman parut se repentir et vint à Reims demander à l'archevêque sa bénédiction et à son père le pardon Mais, indépendant par caractère et passionné par nature, il se laissa bientôt entraîner à de nouveaux désordres. Son père le fit emprisonner une seconde fois, puis, réunissant à Senlis les évêques des deux provinces de Reims et de Sens (873), il demanda qu'il fût jugé canoniquement. Les charges qui pesaient sur lui étaient trop accablantes pour qu'il échappât à une condamnation. Après de

(1) Ep. 30.
(2) Ep. 31.

Digitized by Google

longues discussions où intervinrent les avocats des deux parties, Carloman fut déposé du diaconat et livré au bras séculier. Charles lui eut pardonné volontiers ; mais, apprenant que les mécontents cherchaient à se grouper autour de lui, il fit instruire son procès par un tribunal laïque qui le condamna à mort. Le roi, voulant lui donner le temps de se repentir, se contenta de lui faire crever les yeux, et de l'enfermer dans le monastère de Corbie, où il mourut (877) après quelques années de souffrances.

Quelques auteurs ont accusé Hincmar d'un excès de sévérité à son égard. Carloman fut coupable, on ne saurait le nier, coupable envers l'Eglise qu'il déshonora en traînant dans la boue le caractère sacré dont il était revêtu, coupable envers l'Etat qu'il troubla par ses dévastations, coupable envers son père dont il ne respecta ni les droits, ni les recommandations, ni même la vie. Toutefois la première cause de ses malheurs est peut-être à son père, qui l'engagea malgré lui dans une vocation pour laquelle il n'était pas fait. Quant à Hincmar, nous ne voyons pas qu'il ait dépassé les limites de l'équité. Tout ce qu'on pourrait peut-être lui reprocher, c'est de s'être montré trop rigide observateur des saintes règles à l'égard d'un jeune prince à passions ardentes, que la violence imposée à ses goûts rendait quelque peu excusable dans les excès auxquels il se porta.

Digitized by Google

Nous aurons à faire les mêmes observations dans l'affaire de l'évêque de Laon que nous allons maintenant raconter.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

DÉMÊLÉS D'HINCMAR AVEC SON NEVEU, ÉVÊQUE DE LAON.

Hincmar de Laon était neveu de l'Archevêque de Reims. Privé de sa mère dès son bas âge, il était allé demander un asile à son oncle, et celui-ci n'avait rien négligé pour développer son intelligence et former son cœur. Le jeune Hincmar ne répondit pas aux soins qu'on lui prodiguait. Fier et indocile, il ne se pliait qu'avec peine aux exigences de ses maîtres. Son oncle ne s'en aperçut pas ou peut-être espéra-t-il que le temps corrigerait ces défauts de jeunesse; il lui conféra les saints ordres, et le chargea de diverses missions dont il s'acquitta avec succès.

Le siége de Laon étant devenu vacant par la mort de Pardule, l'Archevêque de Reims proposa son neveu au choix du clergé et du peuple; il fut accepté sans examen, et consacré par son oncle qui ne savait pas, dit un de ses biographes, quelles douleurs il se préparait en lui imposant les mains. Les commen-

Digitized by Google

cements de son épiscopat furent assez édifiants, c'est Hincmar de Reims qui nous l'apprend (1) : « Vous « souvient-il du calme de vos premières années, de « la tendresse que j'avais pour vous, de la faveur « dont vous jouissiez auprès du prince, de l'union « qui règnait entre vous et vos frères les évêques, de « l'affection que vous prodiguaient vos subordonnés, « du respect dont vous étiez universellement en- « touré. »

Le roi Charles l'avait, en effet, nommé à une des charges de son palais et lui avait donné en propriété une abbaye de son royaume. L'évêque de Laon profita de ces dispositions bienveillantes du roi pour faire restituer à son église les biens qu'elle avait perdus.

Comme suffragant de Reims, son nom se retrouve dans quelques-uns des conciles qui se tinrent à cette époque, au sujet de Gothescalc et des clercs ordonnés par Ebbon.

Mais on s'aperçut bientôt que ce jeune prélat manquait de la maturité propre à l'épiscopat. Il avait le caractère hautain de son oncle, moins la piété et la prudence, et ce défaut, joint à une humeur inconstante et bizarre, fut la cause de ses malheurs.

Un seigneur, du nom de Luidon, lui avait demandé que le bénéfice dont avait joui son père lui fut intégralement conservé, et il avait appuyé sa

(1). Op. Hincm. adv. Hincm. Laud.

Digitized by Google

requête de riches présents. L'évêque de Laon fit une première faute en accédant à sa demande. Peu de temps après, et sans raison légitime, il reprit le fief et garda les présents. Luidon s'en plaignit au roi qui cita l'évêque devant une assemblée laïque. Hincmar répondit qu'il ne relevait pas des tribunaux séculiers et refusa de comparaître. Le roi, irrité de cette résistance, lui ôta sa charge ainsi que l'abbaye qu'il lui avait donnée, et ordonna au gouverneur de Laon de confisquer les biens de l'évêché, à l'exception de l'église, de la maison épiscopale et du cloître des chanoines (868).

Hincmar en référa à son oncle, et celui-ci composa pour sa défense trois mémoires fort étendus qu'il adressa au roi (1).

Dans le premier, qu'il intitule : *Quaterniones*, il établit par une foule de citations et de faits empruntés à l'histoire ecclésiastique que les évêques ne sont pas justiciables des tribunaux laïques. « N'allez pas, « prince, ternir votre réputation, en recourant à une « mesure inouïe jusqu'alors et que vous avez blâmée « avec nous dans notre concile de Beauvais. »

Le deuxième mémoire qu'il intitule *Rotula* est un recueil de textes empruntés aux lois romaines et aux décrets des papes et des conciles, dont le but est de montrer que les évêques ne peuvent être

(1) Act. de la Prov. de Reims.

Digitized by Google

canoniquement jugés que par leurs collègues réunis en synode et libres dans leurs votes.

Enfin dans le troisième, intitulé *Admonitio*, il soutient la même thèse en rappelant la conduite des rois prédécesseurs de Charles qui, voyant dans l'évêque le représentant de J.-C., n'ont jamais voulu le soumettre aux lois de la jurisprudence laïque. « Laissez-nous donc, prince, à nous ses collègues, « laissez-nous le juger suivant les canons et le re- « prendre, s'il y a lieu.

La crainte autant que la persuasion détermina le roi à se relâcher de ses prétentions, qui étaient, en effet, contraires à la législation alors en usage. Il consentit à rendre à l'évêque de Laon les biens confisqués sur lui, à condition qu'il ferait acte de soumission. « Ce ne fut pas sans peine que l'orgueil- « leux prélat s'y détermina; il ne voulait pas, « disait-il, incliner le pouvoir qu'il tenait du ciel « devant les autorités de la terre. » Toutefois, cédant aux instances de son oncle et des évêques réunis à Pîtres (août 868), il adressa au roi un écrit ainsi conçu (1) : « Si j'ai mérité votre colère, ce n'a été ni « par ma volonté, ni par manque de respect pour « votre personne; vous ne devez vous en prendre « qu'à mon irréflexion et à mon imprudence; c'est « pourquoi je prie Votre Majesté de me rendre ses « bonnes grâces. »

(1) Op. Hinc. t. 2. p. 1027.

Digitized by Google

Quelque hautaine que fut cette prétendue soumission, Charles parut s'en contenter; il révoqua les mesures qu'il avait prises contre lui, et l'Archevêque de Reims satisfait adressa au roi en son nom et au nom de son neveu une lettre de remerciements (1) : « Que Dieu tout-puissant soit béni ! « Vous avez enfin compris ce que vous paraissiez « avoir oublié. Ce qui fortifie le pouvoir, ce n'est « pas la violation des lois, c'est au contraire leur « fidèle exécution. En cédant à nos représentations « ou plutôt à celles de Dieu et de son Eglise, vous « vous honorez, prince; ceux de vos prédécesseurs « qui, ne tenant aucun compte des droits de la « Sainte Eglise, ont foulé aux pieds ses défenses « n'en ont retiré aucun profit. Continuez à vous « montrer le fils soumis de notre sainte religion, et « nous serons heureux de vous prêter toujours notre « faible concours. »

La réconciliation paraissait complète; pour la cimenter, l'évêque de Laon céda au roi une terre de son église, nommée Pouilly, qui fut donnée au comte Normand. Un caprice l'avait porté à cet acte de générosité, un autre caprice le fit revenir sur cette donation. Quelque temps après, sans motif réel ni apparent, il redemanda cette terre. Le comte, assuré de la protection du roi refusa de la rendre, et Hincmar porta ses plaintes au pape. Adrien II

(1) Ibid.

Digitized by Google

était trop loin pour apprécier l'exactitude des faits. Comme il n'avait toutefois aucune raison de se défier de l'évêque de Laon, il écrivit au Métropolitain de prêter son appui à son suffragant et d'excommunier le comte Normand, s'il ne restituait au plus tôt les biens qu'on lui réclamait. L'Archevêque de Reims, mieux informé que le pape, crut devoir différer l'exécution de ces ordres; il écrivit à son neveu pour l'amener à terminer amiablement ce procès; ce fut sans succès.

Délaissé du roi qu'il avait blessé, de ses frères les évêques qui blâmaient son inconstance, de son Métropolitain qui se montrait d'autant plus enclin à la sévérité qu'il avait été jusques là plus condescendant, l'évêque de Laon entreprit de se faire justice à lui-même. Ayant ramassé une troupe de gens armés, il marcha sur Pouilly, pilla la maison du comte qui était absent, chassa la comtesse, et, en se retirant, il laissa des soldats pour garder le château.

A ce grief vinrent bientôt s'en ajouter d'autres. Sans respect pour les saints canons qui ont si sagement réglé les droits de chaque évêque, il frappait d'excommunication les fidèles et les prêtres du diocèse voisin, conférait à des sujets indignes les bénéfices de son église, et, sans souci de sa dignité, se mêlait aux affaires séculières et quelquefois aux divertissements mondains ; et, quand son oncle lui écrivait pour s'en plaindre, il répondait insolemment qu'il n'était plus en tutèle, qu'il connaissait

Digitized by Google

ses devoirs et n'avait pas besoin qu'on les lui rappelât.

Les rapports entre l'oncle et le neveu devenaient de plus en plus tendus. Deux ou trois faits qui se passèrent alors achevèrent de troubler l'harmonie.

Au mois de février 870 (1), un laïque, du nom de Nivin, avait enlevé une religieuse du diocèse de Reims et l'avait emmenée dans une province voisine. L'archevêque lui fit savoir qu'il eut à reconnaître son crime, ou à se justifier, s'il n'était pas coupable. Nivin ne fit ni l'un ni l'autre ; l'archevêque l'excommunia. Quelque temps après on lui rapporta que son neveu s'était laissé gagner par Nivin et qu'il lui avait assigné une pension sur les revenus de l'église de Laon. L'archevêque s'en plaignit, il représenta à son neveu combien cette conduite était contraire aux lois de l'Eglise, scandaleuse pour les fidèles et indigne du caractère épiscopal. « Veuillez donc, ajoutait-il, ne donner « asile ni à Nivin, ni à son frère Bétric que j'ai dû « chasser de mon diocèse à cause des crimes honteux « dont il s'est souillé et dont il ne veut pas faire « pénitence. »

Hincmar de Laon répondit à son oncle (2), que dans la crainte d'encourir sa malédiction, il avait d'abord songé à se taire, mais qu'en présence des

(1) Op. Hincmar t, I. p. 279.
(2) H. p. 279.

Digitized by Google

graves imputations dont il était l'objet, il avait cru devoir rompre le silence : « Si j'ai accueilli Nivin, « lui dit-il, c'est que j'ai cru qu'il méritait la sym- « pathie. Deux fois il a offert de se justifier, et il « ne s'est présenté ni accusateurs ni témoins. Au « reste, il n'est pas vrai que, pour prix de ma « condescendance, j'aie reçu de lui aucun présent, « ni que je lui aie rien accordé sur les revenus de « l'église de Laon... Une chose me surprend, c'est « que vous accueillez si légèrement les calomnies « que mes ennemis répandent sur mon compte. « Quant à Bétric, je n'ai pas cru devoir le regarder « comme excommunié, d'abord parce qu'il n'était « pas du diocèse de Reims et ensuite parce qu'il « n'avait été condamné ni soumis à la pénitence « publique (1). »

Il se montra plus condescendant à l'égard d'un prêtre nommé Hadulfe qu'il avait interdit pour avoir accompli avec négligence une mission dont il l'avait chargé. L'archevêque intercéda pour lui, et, après bien des instances, il obtint qu'Hadulfe serait admis à la communion laïque.

Il y avait sur le territoire de Laon un bénéfice (2) qui appartenait à l'église de Reims ; l'archevêque y nomma un titulaire, comme c'était son droit, en priant son neveu de lui conférer les ordres. Blessé

(1) Ibid. p. 280.
(2) Ibid.

Digitized by Google

des réflexions un peu acerbes dont son oncle accompagnait cette demande, l'évêque de Laon s'y était d'abord refusé ; un peu plus tard cependant, sur de nouvelles instances, il s'y décida en faisant observer à son oncle qu'il n'avait pas mérité les reproches qui lui étaient adressés et qu'il faisait une fausse application des décrets des conciles et des capitulaires des empereurs...

L'accord était désormais brisé entre l'oncle et le neveu. Diverses mesures que crut devoir prendre l'évêque de Laon et que l'histoire ne nous fait pas connaître, achevèrent de le brouiller avec le roi. Charles lui enjoignit de venir le trouver à Compiègne pour se purger des accusations qui pesaient sur lui ; l'évêque répondit par un refus. Outré de cette résistance, le roi envoya à Laon un détachement de soldats pour se saisir de la personne d'Hincmar ; celui-ci se réfugia dans l'église avec une partie de son clergé, et, par respect pour la sainteté du lieu, on n'osa porter les mains sur lui. Obligé de renoncer à l'emploi de la force, Charles eut recours aux voies canoniques ; il convoqua à Verberie pour le 24 avril 869 un concile de tous les évêques de son royaume.

Avant de s'y rendre, l'évêque de Laon réunit son clergé auquel il raconta à sa façon, ce qui s'était passé depuis qu'il occupait le siége épiscopal ; il s'attacha à justifier les mesures qu'il avait prises, cita à l'appui de sa conduite les textes des Pères et

Digitized by Google

des Conciles (1). Et toutefois, continua-t-il, « bien « que les accusations portées contre moi soient évi- « demment calomnieuses, je ne veux pas désobéir à « mon métropolitain, je me rendrai au Concile j'y « prouverai mon innocence. »

Hincmar n'avait pas en la bonté de sa cause autant de confiance qu'il le disait. Sous le prétexte qu'on pourrait user de violence à son égard, il eut recours à une mesure extrême ; il déclara que dans le cas où on le retiendrait prisonnier, il interdisait à tous ses prêtres l'exercice de leurs fonctions et défendait d'administrer aucun sacrement.

Après avoir pris ces précautions, il se rendit à Verberie. Vingt neuf évêques y étaient réunis sous la présidence de l'archevêque de Reims. On ignore le détail des accusations qui furent portées contre l'évêque de Laon et des défenses qu'il y opposa ; on sait seulement que, voyant qu'il allait être condamné, il en appela au Pape. Les évêques n'osèrent passer outre. Le roi, qui était présent, fut moins scrupuleux ; il fit saisir Hincmar et l'envoya à sa résidence de Sulvac ou Servais (2), non loin de Laon, où on l'enferma sous bonne garde. Hincmar eut le temps d'en donner avis à son clergé ; il lança l'interdit (3), et sa sentence fut si fidèlement gardée

(1) Ibid.

(2) Servais est une petite localité, située dans le canton de la Fère (Aisne).

(3) Nous donnons aux Notes, quelques détails sur les effets de l'interdit.

Digitized by Google

que le lendemain il n'y eut pas de messe à Laon ni dans les autres endroits du diocèse où l'ordre put être notifié. Cette mesure était trop violente pour durer longtemps. Le clergé de la ville s'assembla immédiatement, et l'on convint d'écrire au métropolitain et de s'en rapporter à sa décision. La réponse de l'archevêque fut telle qu'on l'attendait. Il déclara que l'interdit était de nulle valeur, et que si l'évêque de Laon, à qui il en écrivait, refusait de le lever, il le levait lui-même, en vertu de l'autorité qu'il avait reçue de Jésus-Christ. On obéit au métropolitain, et l'interdit ne fut gardé que pendant cinq jours.

Cependant, comme il s'éleva des réclamations en faveur du prisonnier, le roi le fit mettre en liberté; mais en le rendant à son diocèse, il résolut de le faire juger par une nouvelle assemblée d'évêques. En conséquence, il convoqua pour l'année suivante tous les évêques de ses états à Attigny où il avait sa résidence d'été.

Dans l'intervalle, Hincmar de Reims et Hincmar de Laon écrivirent l'un contre l'autre de véritables traités, qui ne firent qu'envenimer la querelle.

Dans un premier écrit, l'évêque de Laon essaya de prouver que dans ses démêlés avec son métropolitain qu'il qualifie assez durement, il s'était toujours tenu dans les termes de la légalité.

L'archevêque n'eut pas de peine à prouver que ses récriminations étaient injustes et ses assertions contraires à la vérité. En contrôlant les faits par les

Digitized by Google

récits qui nous en sont restés, il paraît en effet hors de doute que les torts étaient du côté de l'évêque de Laon.

Celui-ci ne voulut pas le comprendre et, dans un nouvel écrit, abordant la question des principes, il chercha à relever les droits de l'épiscopat. C'est une compilation mal digérée de textes empruntés aux papes des premiers siècles et aux fausses décrétales. La conclusion qu'il en tire tendrait à affranchir presque complètement les évêques de l'autorité métropolitaine. Ce qu'on y remarque de plus saillant, ce sont vingt vers (1) placés en tête de son travail et qui en forment comme la préface, vers peu élégants dont l'archevêque se moque assez agréablement dans une pièce de poésie beaucoup plus longue et plus facilement écrite.

L'archevêque de Reims répondit à cette lettre par un grand ouvrage en cinquante-cinq chapitres.

Il commença par énumérer en détail tous les griefs à la charge de l'évêque de Laon, le peu de cas qu'il fait des lois disciplinaires de l'Eglise, la légéreté avec laquelle il traite les questions si graves de l'interdit et de l'excommunication, le mépris qu'il affecte partout pour son métropolitain, la rigueur de ses procédés envers des prêtres vertueux et dignes, etc...

Aux autorités alléguées par l'évêque de Laon en

(1) Op. Hinc. t. 2, p. 102.

Digitized by Google

faveur de sa cause, il en oppose d'autres plus nombreuses, discute ces témoignages, prouve que l'Eglise a le droit de modifier sa discipline et il termine par des recommandations où se révèle la tendresse mal éteinte de l'oncle qui n'a pas renié son sang : « Croyez moi, mon frère et mon fils, ceux qui vous « engagent à résister n'ont souci ni de votre honneur, « ni de votre salut. Rendez-vous à nos conseils ; « c'est l'intérêt que nous vous portons qui nous les « a dictés... »

Au milieu de citations qui accusent dans Hincmar une étonnante érudition, on trouve épars ça et là des faits extrêmement curieux et des propositions d'une importance majeure.

Au chapitre XVI^e^, voulant relever la dignité du siége qu'il occupe, l'archevêque de Reims en retrace à grands traits l'origine historique qu'il fait remonter à l'époque où Sixte I^er^ occupait la chaire de Saint Pierre. « Ce fut ce grand pape, dit-il, qui envoya à « Reims, Sixte, notre premier évêque (1). Quant au « siége de Laon, continue-t-il, il est notoire que « c'est le bienheureux Remi, archevêque de Reims, « qui l'a fondé en faveur de saint Génebaud son « ami (2), et que le territoire dont il se compose a

(1) Voir, aux notes, p. notre appréciation sur cette assertion d'Hincmar.

(2) On conserve dans l'église de Saint-Remi de Reims des tapisseries représentant quelques scènes de la vie de saint Génebaud. Ces tapisseries paraissent remonter au temps de François I^er^.

Digitized by Google

« été distrait par sa volonté de la métropole ré-
« moise. »

Dans sa lettre, l'évêque de Laon avait cherché à rabaisser les droits du métropolitain, et il avait poussé l'outrecuidance jusqu'à prétendre qu'il ferait déposer et interdire son archevêque, quand il le voudrait. Hincmar s'emparant de cette assertion, y répond en faisant un véritable traité des droits métropolitains :

« Vous dites qu'il ne tient qu'à vous de me faire
« interdire. En vérité, c'est là une arrogance qui
« dépasse les limites ; vous oubliez que vous n'êtes
« pas mon supérieur et que je suis le vôtre. C'est à
« moi de convoquer le concile et de vous y appeler,
« et, si vous ne vous y rendez pas, j'ai le droit de
« vous citer devant mon tribunal. Si quelqu'un vous
« accuse, c'est devant moi que la cause doit être
« portée ; ce n'est pas à vous à me juger, ni à me
« donner des juges, et moi j'ai le droit de vous en
« donner et de récuser ou d'approuver ceux que vous
« avez choisis. Dans l'étendue de ma province, per-
« sonne ne peut ordonner un évêque sans mon con-
« sentement. C'est à moi de nommer un visiteur à
« l'église qui est sans pasteur, de présider à l'élec-
« tion et, quand les avis sont partagés, de trancher
« la question. C'est à moi d'examiner l'élection et
« tout ce que vous pouvez, vous, c'est d'approuver le
« choix et de signer le décret de nomination. Si vous
« excommuniez quelqu'un, je puis, malgré vous,
« avec l'avis des évêques de la province, lever l'ex-

Digitized by Google

« communication. Dans les affaires douteuses, je « puis mander des juges d'une autre province, mais « vous, dans vos doutes, vous devez me consulter, « et, si je ne puis les résoudre, je dois en référer au « Saint-Siége ; vous, au contraire, vous ne pouvez, « sans avoir préalablement pris mon avis, vous « adresser au Saint-Siége ni sortir de la province, « sans ma permission. »

Hincmar énonçait là des principes dont il devait plus tard, au concile de Douzy, tirer des conclusions pour faire condamner l'évêque de Laon. Ces principes, discutables peut-être dans quelques-unes de leurs applications, étaient alors admis sans contestation, ainsi que les fausses décrétales auxquelles Hincmar emprunte quelques-uns d'entre eux.

Dans cet écrit, Hincmar ne compte encore que six conciles généraux. Parlant du septième qui se tint à Nicée en 787 contre les Iconoclastes, il déclare ne le connaître que par quelques-uns de ses décrets qu'il a lus dans sa jeunesse, et il opine à ne pas le classer au nombre des conciles œcuméniques, ainsi que « l'a décidé, dit-il, l'assemblée des évêques de « France réunis en concile sous le règne de Char- « lemagne. »

Les conseils que l'archevêque donnait à son neveu étaient sages, et, sur une nature moins orgueilleuse, ils eussent produit un salutaire effet. Ils étaient malheureusement, en plus d'un endroit, formulés avec une aigreur qui sentait la représaille. Ce ton de hauteur empêcha le résultat que le métropolitain s'était

Digitized by Google

promis. Au lieu de se soumettre, l'évêque de Laon répondit par un nouvel écrit.

Après avoir refait à sa manière l'histoire des vexations dont il se disait victime, il reprend les citations de l'archevêque, leur oppose d'autres citations empruntées à l'Ecriture et aux conciles, puis, changeant de rôle, il se fait l'accusateur de son oncle, lui reproche d'avoir tenu cachées des lettres venues de Rome en sa faveur, de s'être permis contre le pape Nicolas des expressions blessantes et injurieuses, d'avoir exercé dans les diocèses de ses suffragants des pouvoirs qui ne lui appartenaient pas, d'avoir voulu enfin, par orgueil, imposer à tous ses volontés et ses désirs.

Et il termine ainsi : « J'avoue qu'à côté de Votre « Grandeur je ne suis rien, et que ma science ne « saurait entrer en comparaison avec la vôtre. Mais « avouez vous-même que ce n'est ni la charité, ni la « piété qui vous ont dicté ce que vous avez écrit.... « Le moyen de relever aux yeux des autres la puis- « sance métropolitaine, ce n'est pas de rabaisser, « comme vous le faites, les droits de l'épiscopat.... « Vous êtes placé, comme nous, pour garder la vigne « qui vous est confiée; n'allez pas, sous prétexte de « vous occuper des autres, négliger les soins que « vous devez à votre troupeau.

« Saint Augustin a dit : C'est une triste chose de « passer de l'amitié à la haine, mais c'est un grand « sujet de joie de voir des cœurs jusques là divisés « se réunir dans les bras de la concorde. Pour qu'il

Digitized by Google

« en soit ainsi, montrez un peu moins de cette « science qui blesse, et un peu plus de cette charité « qui ferme les plaies et cicatrise les blessures. Dieu « vous en fasse la grâce. »

Si le désir de la paix était sincère chez l'évêque de Laon, il faut avouer que le moyen qu'il employait n'était guère propre à atteindre ce but.

Pendant le cours de ces disputes, les évêques s'étaient réunis à Attigny (Mai 870), au nombre de trente, pour y juger Carloman et Hincmar. Nous avons parlé ailleurs des accusations qui pesaient sur le fils du monarque et du jugement qui intervint.

Ce n'avait pas été sans difficulté que l'évêque de Laon s'était décidé à se rendre à Attigny. Moins confiant que jamais en la bonté de sa cause, il craignait d'être condamné. Cédant toutefois à d'honorables sollicitations, il consentit à se présenter devant les pères Le roi l'accusa de rébellion, l'archevêque de Reims de violation des saints canons, le comte Normand de violence, et le clergé de Laon de cruauté pour avoir jeté l'interdit sur son diocèse dans les circonstances que nous avons racontées. En présence de faits aussi graves et nettement articulés, l'accusé comprit qu'il aurait de la peine à se justifier ; il prit le parti de se soumettre, et voici l'engagement, écrit de sa main, qu'il remit aux pères du concile : « Moi, « Hincmar, évêque de Laon, je promets d'être « fidèle et obéissant au roi Charles, mon sei- « gneur, ainsi que doit l'être un vassal à l'égard « de son maître, et un évêque à l'égard de

Digitized by Google

« son souverain ; je promets également, selon les « canons, obéissance à Hincmar, archevêque de « Reims. »

En retour de cet acte de soumission, il avait voulu exiger de son métropolitain la promesse écrite de respecter les droits de son église et de la soutenir contre les tentatives de la malveillance ; on lui fit comprendre l'inconvenance d'une telle demande, et il n'insista pas.

Il lui restait à satisfaire le comte Normand et ceux qu'il avait arbitrairement dépouillés des fiefs de son église. Il choisit lui-même pour arbitres de ce différend les évêques de Nantes, de Noyon et de Cambrai ; mais, prévoyant qu'ils ne lui seraient pas favorables, il chercha à échapper à leur jugement en prenant secrètement la fuite. Pour justifier sa conduite, il envoya le 2 Juillet un de ses diacres à son oncle avec un billet ainsi conçu : « Vous savez que je « désire depuis longtemps aller à Rome pour ac- « complir un vœu que j'ai fait de visiter les tom- « beaux des saints apôtres. Veuillez donc, au nom « du Tout-Puissant, m'obtenir du roi l'autorisa- « tion de réaliser mon désir. Je ne demande après « tout que l'exercice d'un droit, puisque le Pape a le « pouvoir de juger toutes les causes qui s'élèvent « dans l'Eglise. »

Le roi qui tenait à terminer cette affaire, essaya vainement de faire revenir l'évêque au concile ; celui-ci fit répondre qu'ayant la fièvre, il ne pouvait s'exposer aux ardeurs d'un soleil brûlant, et

Digitized by Google

qu'au reste il persistait dans sa résolution d'aller à Rome.

Les choses en restèrent là pour le moment. Des deux côtés on écrivit au Pape. Hincmar de Laon se plaignit de ne pouvoir, selon son désir, aller rendre compte à Sa Sainteté de l'état de son diocèse : « Tous « se sont tournés contre moi, le roi, l'archevêque et « une partie de mon clergé ; ils veulent se venger « et faire ainsi oublier leurs torts ; » et il entrait ensuite dans le détail de ce qu'il appelait les crimes de ses adversaires.

L'Archevêque de Reims écrivait de son côté à Adrien : « Très-Saint-Père, on vous dira peut-être « que nous avons outrepassé nos droits ; mais c'est à « la demande même de l'évêque de Laon que nous « nous sommes réunis en concile et que nous avons « examiné les griefs qu'on lui imputait. Nous n'a- « vons jamais contesté son droit d'appel, mais je « dois dire à Votre Paternité qu'il n'a essayé d'en « user que pour se soustraire à l'autorité de son « métropolitain et échapper à une condamnation « certaine. Veuillez, Très-Saint-Père, nous prêter « votre concours en cette circonstance difficile, et ne « pas favoriser la mauvaise foi de l'évêque de « Laon. »

En présence de ces récits contradictoires, le pape ne voulut pas se prononcer ; il se contenta d'écrire à Hincmar de Laon pour lui recommander l'obéissance à son archevêque et la soumission aux saints canons. La lettre fut remise au

Digitized by Google

métropolitain qui la garda jusqu'au concile de Douzy (1).

La réunion de ce concile avait été provoquée par le roi pour juger en dernier ressort la cause de l'évêque de Laon. L'humeur bizarre de ce prélat fatiguait tout le monde. Versatile dans ses idées aussi bien que dans ses actes, il condamnait aujourd'hui ce qu'il avait approuvé hier et reprenait sans motif ce qu'il avait donné la veille. Aussi était-il parvenu à s'aliéner tous les cœurs. Il le sentait bien, et, quand on l'invita à se réndre à Douzy, il répondit par un refus catégorique, et renouvela son appel au pape. L'archevêque lui fit alors connaître qu'il avait reçu d'Adrien II une lettre à son sujet qu'il se proposait de lire en concile : « C'est donc au nom du « pape, lui dit-il, que je vous convoque au concile « qui se tiendra à Douzy le 5 du mois d'août pro« chain. » (871.)

Plusieurs mois s'écoulèrent, pendant lesquels l'oncle et le neveu échangèrent une correspondance assez désagréable qui au lieu d'apaiser les esprits ne fit que les aigrir.

Il nous reste de l'Archevêque de Reims sept longues lettres qu'on pourrait plutôt appeler des traités de droit canon où il discute, au point de vue des

(1) Douzy est un petit village du canton de Mouzon (Ardennes). Il en est fait mention dans le testament de Saint-Remi, qui le lègue en toute propriété à sa cathédrale. Flod. t. 2, p. 198.

Digitized by Google

principes, la conduite et les procédés de l'évêque de Laon.

Dans la première, après avoir rappelé l'interdit qu'il a lancé sur son diocèse avant de partir, il demande à son neveu raison d'une mesure si rigoureuse et si étrange : « Vous avez outrepassé vos droits ; car il « n'appartient pas à un évêque d'enlever à des prê- « tres innocents les pouvoirs qu'ils tiennent de leur « ordination. D'ailleurs ne craignez-vous pas de « livrer ainsi à la damnation les âmes des enfants « et des pécheurs (1). Il est inouï dans les annales « de l'Eglise qu'un évêque ait jamais fait pareille « chose, et les conciles ont avec raison menacé des « châtiments divins ceux qui se permetteraient d'en « agir ainsi. En vérité, vous êtes plus coupable que « les assassins qui tuent le corps mais qui respec- « tent l'âme. Craignez, mon fils, craignez que Dieu « ne vous demande compte un jour des âmes qui se « sont perdues par votre faute. »

Cette lettre, où Hincmar faisait appel à la fois à l'intelligence et au cœur de son neveu, ne produisit aucun effet ; et, pour montrer le peu de cas qu'il en faisait, il défendit de nouveau d'admettre qui que ce soit à la confession et à la communion. C'était de la tyrannie.

L'Archevêque de Reims écrivit une deuxième lettre plus pressante et, nous devons ajouter, plus dure

(1) On sait qu'il avait défendu d'administrer aucun sacrement.

Digitized by Google

que la première : « Une telle conduite, lui disait-il, « sent le schisme et l'hérésie ; elle n'est digne ni « d'un évêque, ni même d'un chrétien ; c'est abuser « tyranniquement d'un pouvoir qui vous a été donné, « non pour la ruine, mais pour le bien des fidèles. »

Cette lettre resta sans réponse, comme la précédente. Elle fut peu après suivie d'une autre où l'Archevêque, usant de formes plus paternelles, engageait son neveu à profiter des conseils que lui avait dictés son affection pour lui et à méditer le chapitre 2e de l'Epitre à Timothée. Vous y trouverez, lui disait-il, sommairement indiqués les devoirs imposés à tout évêque.

Il paraît que l'évêque de Laon se décida cette fois non à se soumettre, mais à entrer sur le terrain de la discussion. Il envoya à son oncle un recueil de textes empruntés aux papes des premiers siècles, par lesquels il prétendait justifier sa conduite ; c'était sans doute une partie du travail qu'il présenta plus tard au concile de Douzy ; nous y reviendrons.

L'Archevêque y répondit brièvement par une quatrième lettre où il relève l'autorité des métropolitains et établit que les suffragants ne doivent rien faire d'important sans consulter leur Archevêque.

Les plaintes continuaient de se produire contre l'évêque de Laon. Les habitants de la petite ville de Folembray, au diocèse de Laon, envoyèrent une députation à l'Archevêque de Reims pour se plaindre de leur évêque qui leur refusait un prêtre pour les desservir. Ce fut le sujet d'une nouvelle lettre

Digitized by Google

qu'Hincmar adressa à son neveu. Elle est très intéressante, en ce qu'on y trouve la nomenclature de tous les évêques de Laon depuis Saint Génebaud jusqu'à Hincmar. En retraçant ici l'histoire du siége de Laon, l'Archevêque avait en vue de rappeler à son neveu la dépendance où il était par rapport à son métropolitain.

Cette lettre n'eut pas plus de succès que les autres. L'évêque de Laon avait complétement secoué le joug ; ordres et défenses, recommandations et menaces, tout était reçu avec un égal mépris.

Hincmar écrivit de nouveau pour s'en plaindre : « Si je vous avertis et vous reprends, lui dit-il, ce « n'est pas pour mon plaisir, mais pour accomplir « un devoir ; si je gardais le silence sur vos désor- « dres, je m'en rendrais complice. Hélas ! je ne « croyais pas être réservé à de telles tribulations. « C'est sans doute pour mes péchés que Dieu me les « envoie ; mais j'aurais désiré qu'elles me vinssent « d'ailleurs que de vous ; elles m'eussent été moins « sensibles. C'est parce que je vous dis la vérité que « vous recevez mes paroles avec tant de mépris. Mais « sachez que je ne crains ni vos haines, ni vos mé- « pris, et je ne chercherai pas à y échapper en cessant « de vous avertir. Vous dites que, suivant mon « habitude, je veux vous blesser ; vous ne vous trom- « pez pas : et si je vous blesse, c'est pour vous guérir; « si je dénonce vos désordres, c'est pour que vous « n'y retombiez pas.

« Vous dites que j'interprète à ma guise les dé-

Digitized by Google

« crets des saints Pères. Vous vous trompez, c'est « vous qui les entendez mal, et qui, pour autoriser « votre déplorable conduite, cherchez à en altérer le « sens ; je n'ai qu'une chose à cœur, c'est de faire « respecter les lois de l'Eglise. »

Cette correspondance n'avait amené aucun changement dans la disposition des esprits, et l'on touchait à l'époque fixée pour l'ouverture du concile.

Au jour marqué (août 871), 21 évêques se trouvèrent réunis à Douzy, sous la présidence de l'Archevêque de Reims. Après bien des hésitations, l'évêque de Laon s'était enfin décidé à s'y rendre. Comme il tardait à arriver, les Pères crurent pouvoir sans lui commencer les délibérations.

Après les préambules d'usage, la parole fut donnée au roi Charles pour exposer ses griefs. Dans un long mémoire habilement rédigé, il accusait l'évêque de Laon d'avoir violé les serments qu'il avait prêtés entre ses mains, de l'avoir calomnié auprès du Pape comme un usurpateur des biens ecclésiastiques, d'avoir cherché à se soustraire à son autorité pour s'attacher à Lothaire, de s'être soulevé contre son souverain et d'avoir employé la force pour s'emparer de ce qui n'était pas à lui. « Il prétend, continuait le prince, que je l'empêche d'aller à Rome, « et jamais, dans les entretiens qu'il a eus avec « moi, il ne m'a exprimé ce désir ; il n'en parle « que quand il se voit sur le point d'être condamné. »

Comme l'accusé n'était pas là pour répondre, les

Digitized by Google

Pères demandèrent du temps pour discuter ces accusations.

Ce mémoire fut suivi d'un autre plus détaillé ; il était l'œuvre de l'archevêque de Reims qui avait réuni dans un écrit composé de trente-cinq chapitres les prin-cipaux griefs reprochés à l'évêque de Laon.

Après avoir dit qu'il écarte toute question personnelle de haine ou de vengeance, il formule ainsi son accusation : « N'ayant pu, jusqu'à présent, malgré « toutes mes tentatives, rien gagner sur l'esprit « d'Hincmar notre frère, j'ai pris le parti de sou- « mettre à votre sagesse les crimes qu'on lui re- « proche; ils sont nombreux, et il m'en coûte de « me faire son accusateur; mais j'ai dû faire passer « la voix du devoir avant la voix du sang.

« Hincmar de Laon a reçu sans le consentement « et même contre la volonté de son métropolitain « une charge à la cour et une abbaye dans une autre « province, il a gardé l'une et l'autre jusqu'au jour « où sa désobéissance obligea le roi à les lui ôter. (1) « Sans ma permission, il est allé visiter cette « abbaye aussi souvent qu'il a voulu (2). Invité à « assister à l'ordination de l'évêque de Cambrai, il « s'en est dispensé sans apporter aucune excuse (3), et « il a fallu, à cause de lui, remettre la cérémonie à

(1) C 1.
(2) C. 2.
(3) C. 3.

Digitized by Google

« un autre jour. Dans ses démêlés avec le roi (1),
« vous savez avec quelle arrogance il s'est conduit.
« Usant et abusant du pouvoir de lier et de délier,
« il a excommunié les envoyés de ce prince, jeté
« l'interdit sur les prêtres de son diocèse, sans mo-
« nition préalable et malgré les représentations de
« son métropolitain (2). Par le conseil de l'évêque de
« Rouen (3), il a prêté au roi un serment de fidélité
« qu'il ne pouvait souscrire sans me consulter (4).
« Pour se soustraire à l'autorité métropolitaine, il a
« rassemblé dans un écrit plein d'inepties des textes
« et des décrets qu'il a mal compris et même falsi-
« fiés, et il les a propagés parmi son clergé de telle
« façon que j'ai dû y répondre par un écrit de cin-
« quante-cinq chapitres (5). Et au lieu de témoi-
« gner son repentir, il a cherché à échapper à la
« condamnation qu'il méritait, en quittant furtive-
« ment la ville d'Attigny où les évêques ses frères
« étaient réunis pour le juger ; et, pour couvrir sa
« fuite du plausible prétexte (6), il a prétendu qu'il en
« avait appelé au Pape, ce dont il n'avait pas dit un
« mot. Pour excuser certains faits que je lui repro-

(1) C. 4.

(2) C. 5, 6.

(3) C. 10.

(4) Enoncer cette accusation en présence du roi lui-même, c'était faire acte de courage.

(5) C. 14.

(6) C. 18.

Digitized by Google

« chais, il a produit un prétendu décret du concile « de Tousi (1), qui n'a jamais existé. Environ deux « mois après sa fuite d'Attigny (2), il obtint du roi « par ses artifices que sa cause serait jugée par des « magistrats séculiers, ce qui est manifestement con- « traire aux canons. Quatre fois il a été prié de sous- « crire à l'excommunication portée contre Carloman, « et quatre fois il s'y est obstinément refusé. »

Passant ensuite à un autre ordre d'idées, Hincmar répond aux plaintes formulées contre lui par l'évêque de Laon (3). « Il prétend que c'est moi qui l'ai fait « enfermer dans la prison de Servais ; il se trompe « grandement. Le roi, irrité de ses excès, n'avait « pas besoin qu'on lui conseillât cette mesure, et « c'est sous l'impression du mécontentement bien « légitime qu'il ressentait qu'il a ordonné à ses « hommes de le renfermer (4). Il m'accuse d'avoir « reçu avec mépris les censures venant de Rome ; « c'est une calomnie ; autant que personne, je vénère

(1) Hincmar se trompe. Dans ce concile, tenu en 860 à Tousi (qu'il ne faut pas confondre avec Douzy) on avait décrété la peine de l'excommunication contre les envahisseurs des biens d'église. Hincmar de Laon avait, pour le besoin de sa cause, cité ce décret dans ses écrits. L'archevêque prétendit que le décret n'existait pas. Les Pères, trompés peut-être comme lui, ne réclamèrent pas, mais le décret se retrouve dans les actes de ce concile (Fleury, t. XIe).

(2) 19.

(3) 21.

(4) 23.

Digitized by Google

« l'église romaine et je professe pour son chef le « plus profond respect et la plus vive affection ; car « si le pouvoir de lier et de délier appartient aux « prêtres et aux évêques, il a toutefois été accordé « spécialement à Pierre et à ses successeurs (1). « Il prétend que j'ai falsifié les lettres venues de « Rome, c'est une imputation calomnieuse dont je « prouverai la fausseté quand on voudra. Quand il « s'est agi de réconciliation entre nous, il a posé « pour première condition que je brûlerais tous les « écrits que j'ai composés contre lui, comme si mes « assertions étaient erronées et mensongères (2). Il « soutient qu'en souscrivant le concile d'Attigny, il « a cédé à la violence, assertion contraire à la vérité « et démentie par les faits.

« Tels sont, frères vénérables, les points sur les- « quels j'ai cru devoir éclairer vos consciences. A « vous maintenant de prononcer. En refusant de se « présenter, il se condamne lui-même. »

Cet écrit était fort de choses et de raison ; aussi fit-il une vive impression sur les Pères du concile. Toutefois ne voulant rien précipiter, ils demandèrent qu'on leur laissât entre les mains les mémoires du roi et de l'archevêque, afin qu'ils pussent à loisir contrôler chacun des faits qu'ils avançaient. Après une étude qui dura plusieurs jours, les Pères y ré-

(1) 27.
(2) 31.

Digitized by Google

pondirent par un écrit court et substantiel où ils établissaient qu'un évêque, convaincu de parjure, de violence, d'usurpation, méritait la déposition. Ils posaient des prémisses dont ils allaient bientôt tirer les conséquences.

Sur ces entrefaites, on apprit l'arrivée de l'évêque de Laon. Aussitôt on l'envoya prier de se présenter devant le concile ; il s'y refusa et, pour toute réponse, il remit aux envoyés un long mémoire justificatif de sa conduite. Une deuxième députation ne fut pas plus heureuse ; il déclara ne vouloir être jugé que par le Pape. « Venez d'abord, lui fit dire « son oncle, et, quand vous aurez produit votre dé- « fense, vous poursuivrez votre appel, si vous le « jugez bon. » L'évêque de Laon se rendit à cette troisième invitation. Quand il fut entré dans la salle des séances, on lui remit les lettres du pape Adrien, ainsi que les mémoires du roi et de l'archevêque ; puis on lui permit de se retirer pour préparer ses moyens de défense.

Au jour fixé, on l'attendit en vain ; ce ne fut qu'après les trois sommations d'usage qu'il se décida à se présenter. « Nous sommes, lui dit l'archevêque, « disposés à vous entendre, et nous serons heureux « de vous absoudre, si vous prouvez votre inno- « cence. »

Après avoir déclaré qu'il n'était pas libre, l'évêque de Laon présenta un long réquisitoire sur le droit d'appel. Le président lui ayant fait observer que là n'était pas la question, il se répandit en invectives

Digitized by Google

contre le roi et contre l'archevêque qu'il accusa de se laisser guider par des sentiments de haine.

Le roi, prenant la parole, rappela les faits que nous avons racontés et prouva que bien loin d'avoir dérobé quelque chose à l'évêque, il avait au contraire empêché la dilapidation des trésors de son église. « S'il y a ici, continua-t-il, un usurpateur et un « voleur, ce n'est pas moi. Où sont, je vous prie, « les vases de prix et les reliquaires que possédait « l'église de Laon? Où est cette croix dont Pardule « avait enrichi votre basilique? Si vous êtes riche « aujourd'hui, c'est des deniers de votre église; car « il est manifeste pour tous qu'avant d'être élevé à « l'épiscopat, vous viviez de la générosité de votre « oncle. »

Le roi était désormais hors de cause; on pria Hincmar de répondre aux accusations dont on le chargeait : « Je récuse mon métropolitain pour « juge, répliqua-t-il, c'est lui qui m'a fait incar- « cérer. » Le roi protesta contre la fausseté de cette allégation, et il ajouta : « Sans l'affection que je « portais à son oncle, il y a deux ans que je l'eusse « fait enlever de Laon pour le reléguer dans une « étroite prison, tant il poussait loin ses insolences; « et, si je ne l'avais tiré des mains de mes soldats, « il y aurait laissé quelque membre et peut-être la « vie. » Les évêques de Beauvais et de Soissons rendirent le même témoignage, et le concile déclara qu'il n'y avait pas lieu de soulever la question d'incompétence.

Digitized by Google

Ces formalités remplies, l'Archevêque invita son neveu à présenter sa défense. Pour toute réponse, l'évêque de Laon déclara qu'il en appelait au Pape. Les pères lui répondirent que cela était contraire aux canons et qu'on devait juger les crimes là où ils avaient été commis. Hincmar s'opiniâtrant à ne pas répondre, on fit venir les témoins, on compulsa ses écrits, et sur tous les chefs d'accusation il fut reconnu coupable. Vainement l'accusé essaya par ses murmures d'interrompre ses accusateurs; cette conduite si peu convenable ne fit qu'aigrir ses juges. « Frère Hincmar, lui dit l'Archevêque, le « Saint Concile vous ordonne par l'autorité de Dieu, « par celle des Saints Canons, du pape Adrien et de « votre Métropolitain, de répondre aux accusations « dont vous êtes chargé. » Trois fois il répéta cette sommation, sans obtenir de réponse. On alla aux voix. Chacun des évêques, en émettant son avis, le motiva, en rappelant quelques-uns des crimes reprochés à Hincmar, et tous conclurent à sa déposition avec cette clause : *Sauf en tout le jugement du St-Siège.* Il n'y eut que Frothaire de Bordeaux qui ne l'ajouta pas.

L'Archevêque de Reims, ayant recueilli les suffrages, s'exprima en ces termes (1): « Je voudrais « n'être pas obligé de le juger et plût à Dieu que je « ne l'eusse jamais ordonné! Il ne réalise que trop

(1). Op. Hincm. t. 1. p. 234.

Digitized by Google

« le mot que je lui ai souvent répété : celui qui re-
« fuse d'obéir, se précipitera dans le mal. Mais
« puisqu'il nous force de procéder contre lui, me
« promettez-vous de souscrire la sentence que je vais
« porter? » Et tous répondirent qu'ils souscriraient suivant le droit. On lut alors quelques canons sur la manière de juger les évêques; puis l'Archevêque de Reims, élevant solennellement la voix, reprit :
« Comme il est prouvé qu'Hincmar a refusé de se
« soumettre à l'autorité pontificale, qu'il a violé
« ouvertement les saints canons, qu'il a méprisé les
« lois disciplinaires de l'Eglise et les décrets de
« son Métropolitain, qu'il a excité la rébellion des
« sujets contre leur souverain, qu'il a proposé des
« doctrines contraires à l'enseignement de l'Eglise,
« qu'il a altéré à son profit les textes de la Sainte-
« Ecriture et des docteurs, qu'il a pillé les terres de
« son prochain et dissipé des biens qui n'étaient pas
« à lui, qu'appelé à comparaître devant nous et à
« répondre aux accusations portées contre lui, il a
« mis à obéir une résistance et une obstination blâ-
« mables, au nom de J.-C. N. S., au nom du
« Saint-Esprit qui parle par les Pontifes, moi
« Hincmar, Archevêque de Reims, jugeant selon
« les saints canons, je déclare Hincmar de Laon
« privé de toute dignité épiscopale et sacerdotale,
« sauf en tout les prérogatives de Notre Père et
« Seigneur Adrien, Pape du premier siége, ainsi
« que l'ordonnent les canons de Sardique et les
« décrets des Papes Innocent, Boniface et Léon. »

Digitized by Google

Cette sentence fut signée par tous les évêques présents et par quelques autres prêtres.

Les actes du concile de Douzy furent envoyés au pape Adrien pour être confirmés, avec une lettre ainsi conçue : « Nous envoyons à votre Sainteté la « relation de toute cette affaire, afin que, de votre « autorité suprême, vous ratifiiez notre jugement. « Si, par hazard, ce que nous ne croyons pas, il « vous paraissait nécessaire de faire recommencer la « procédure selon les canons de Sardique, nous « consentons volontiers que vous nommiez des juges « parmi les évêques voisins, que vous leur adjoi- « gniez quelques-uns de vos légats, et qu'ensemble, « avant de rétablir Hincmar, ils examinent les « griefs qu'on lui reproche; c'est la voie dont on « ne s'est jamais écarté jusqu'à présent dans les « causes des évêques de la Gaule et de la Belgique. « De même que nous voulons, autant qu'il est en « nous, conserver et respecter les prérogatives du « St-Siége, nous désirons pareillement que Votre « Paternité conserve les priviléges que les décrets « des conciles et des papes vos prédécesseurs ont « assurés à vos fils les évêques. Si, contre notre « attente, il arrivait que ce violateur des saints « canons fut, par sentence de Votre Sainteté, réta- « bli sur son siége, nous le disons avec tout le res- « pect que nous devons à vos décisions, nous nous « soumettrions, mais nous cesserions de nous « opposer à ses violences. »

Cette lettre, qui cachait sous une forme respec-

Digitized by Google

tueuse des sentiments qui ne l'étaient pas assez, est datée du 6 septembre 871.

Hincmar de Reims en ajouta une autre en son nom où il rendait compte au Pape de différentes affaires (1) : « Ainsi que vous me l'aviez recommandé, j'ai entouré de mon affection le vénérable « Actard, notre frère, et, comme il ne pouvait, à « cause des Normands, retourner dans sa ville de « Nantes, je lui ai permis, du consentement de « mes suffragants et avec l'autorisation du roi, de « faire les fonctions épiscopales dans l'église de « Térouanne (2). Maintenant qu'il est demandé par « le clergé et le peuple de l'église métropolitaine « de Tours, où il a été baptisé et où il a rempli « longtemps les fonctions sacerdotales, nous vous « prions de lui confier le gouvernement de cette « église. »

Hincmar, on le sut depuis, exprimait ici la pensée du roi plus que la sienne; à ses yeux, la translation d'un siége à un autre siége était un divorce réprouvé par les saints canons (3).

(1) Labbe Conc. t. 8. p. 1657.

(2) Térouanne était de la province de Reims. Ancienne capitale de la province des Morins, ce n'est plus aujourd'hui qu'un village du canton d'Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), dont la population ne dépasse pas 900 âmes. C'était St Remi qui avait fondé l'évêché de Térouanne; il fut transféré à Boulogne après la destruction de la ville, en 1553, par Charles-Quint.

(3) Nous donnons aux Notes quelques détails sur cette translation et la lettre qu'Hincmar écrivit à ce sujet à un de ces amis.

Digitized by Google

Mais la partie principale de la lettre de l'Archevêque est consacrée, on le devine, à la déposition d'Hincmar : « Que ne puis-je, s'écrie-t-il, retran-« cher du nombre de mes jours, celui où j'ai connu « ce malheureux prélat, celui surtout où j'ai con-« senti à lui imposer les mains. Je puis bien répéter « cette parole des saints livres : Il eût été heureux « pour lui de n'être jamais né ; — il n'eût pas porté « le scandale au sein de nos populations par son « avarice et sa cupidité, par son mépris pour les « saintes lois de l'Eglise, par sa dureté envers les « prêtres de son diocèse, par sa résistance ouverte « aux ordres du roi. On rejette sur moi tous ses « crimes, comme si j'en étais cause. C'est moi, il « est vrai, qui l'ai fait évêque; mais pouvais-je pré-« voir qu'il en viendrait à ces excès? Parce que « Saül a été réprouvé de Dieu, Samuel doit-il être « blâmé de l'avoir sacré? Parce que Judas vendit « son maître, Notre Sauveur eut-il tort de le choi-« sir? Parce que le diacre Nicolas devint chef de « secte, les apôtres sont-ils repréhensibles de l'avoir « appelé à ce ministère? Au reste je suis doublement « puni, et, plus j'eus d'affection pour mon neveu, « plus je ressens aujourd'hui de peine de ses dé-« sordres, et de la condamnation qu'il s'est attirée. « Je veux l'oublier désormais et je suis bien décidé « à ne plus m'occuper de lui ni de ses affaires; j'ai-« merais mieux perdre un œil ou un pied que d'être « condamné à discuter encore avec lui. J'ai besoin « de me reposer et de me préparer en paix aux ju-

Digitized by Google

« gements de Dieu pour pouvoir dire bientôt : « *Nunc dimittis.* »

Ces lettres ne recurent pas à Rome l'accueil qu'on s'en était promis. Le Pape trouva que les évêques français avaient outrepassé leurs droits et il remit à Actard une lettre en réponse à celle du concile de Douzy (1). Il autorisait Actard à passer du siège de Nantes à celui de Tours, et à exercer ses pouvoirs dans les deux diocèses, à condition qu'à sa mort les choses seraient rétablies dans leur ancien état.

Sur la question de l'évêque de Laon; il s'exprimait en ces termes : « Puisque l'accusé demande « à être jugé par le Pape, il ne fallait pas prononcer de condamnation contre lui. Cependant, comme « vous avez réservé le droit du Saint-Siége, nous « voulons qu'il vienne à Rome avec ses accusateurs, « et que sa cause soit examinée en notre présence. « Vous ne devez pas le trouver mauvais, parce que « la vérité brille d'autant mieux qu'elle est examinée de plus près. En attendant, nous défendons « d'ordonner un autre évêque pour le siége de « Laon. »

Une autre lettre était adressée dans le même sens au roi Charles (2).

Le roi en fut blessé, et il chargea Hincmar de répondre pour lui. Celui ci le fit en homme personnel-

(1) Ep. 32.
(2) Ep. 33.

Digitized by Google

lement intéressé dans la question et d'une manière peu respectueuse pour celui à qui il s'adressait.

« Vous vous plaignez, disait le roi (1), de nos « murmures contre vos ordres et de notre peu « d'obéissance à vos avis. Mais comment voulez-vous « que nous recevions avec joie des lettres comme « celles que vous nous adressez. Ce n'est pas ainsi « qu'écrivaient vos prédécesseurs aux rois de France « et aux exarques d'Italie.

« Et où donc l'auteur de cette lettre a-t-il dé- « couvert qu'un roi soit obligé d'envoyer à Rome un « coupable condamné selon les règles et qui a été « convaincu dans trois conciles d'entreprises contre « le repos public...

« Au reste, si Dieu nous donne la paix avec les « Normands, et si l'empereur mon neveu me permet « de passer sur ses terres, j'irai moi-même à Rome « me porter accusateur d'Hincmar, et les témoi- « gnages nombreux que je produirai justifieront en « tout point la sentence du concile, »

La réponse des pères de Douzy renfermait sous une forme plus adoucie des sentiments à peu près analogues ; elle était du reste, comme la précédente, l'œuvre de l'archevêque de Reims (2) : « Vous « nous blâmez de ce que nous avons déposé l'évêque « de Laon, nonobstant son appel à Rome ; mais

(1) Ep. Car. p. 896. t. 124. Ed. Migne.
(2) Op. Hincm. Ep. 72.

Digitized by Google

« nous y étions autorisés par les décrets de Sardique « et les décisions des pape Boniface et Léon... »

Nous n'avons pas le reste de cette lettre. Il est probable que les pères, répétant ce qu'ils avaient dit précédemment, ne se refusaient pas précisément à la révision du procès d'Hincmar, mais demandaient que cette révision se fit en France et sur les lieux par des délégués du Saint-Siége.

Le Pape comprit qu'il avait affaire à des cœurs ulcérés et peu disposés à obéir. Il chercha à adoucir ce que ses réclamations paraissaient avoir de trop absolu (1), demanda qu'on laissât venir à Rome l'évêque de Laon, promettant, après l'avoir entendu, de le renvoyer en France pour être jugé sur les lieux et selon les canons.

Le roi Charles se montra satisfait, et il s'apprêtait à faire partir l'évêque de Laon pour l'Italie, quand il apprit la mort d'Adrien II (872). L'occasion lui parut bonne pour surseoir à l'exécution des ordres venus de Rome, et il continua à tenir sous les verrous le malheureux Hincmar.

Cette affaire qui avait causé tant de trouble s'assoupit peu à peu et l'on oublia bientôt l'évêque de Laon. L'attention était absorbée par les invasions toujours plus menaçantes des barbares habitants du Nord.

Dans ce long démêlé où le fil des débats est

(1) Ep. 34.

Digitized by Google

quelque fois difficile à suivre, nous avons adopté le récit qu'en ont fait la plupart des historiens. Nous ne devons pas laisser ignorer que quelques écrivains s'appuyant sur la supplique que l'évêque de Laon présenta plus tard au pape Jean VIII, ont donné de cette affaire une relation toute différente.

Henri de Sponde, évêque de Pamiers, résume ainsi cette grosse question dans son abrégé des Annales de Baronius (1):

« En l'année 871, au mois d'août, il se tint à « Douzy, village du diocèse de Reims, un concile « qu'on ferait mieux d'appeler un brigandage. A « la requête d'Hincmar, archevêque de Reims, « l'évêque de Laon, son neveu, fut condamné sans « preuve. Tout son crime était d'avoir encouru la « haine de son oncle, dont il avait démasqué les « prétentions ambitieuses ; il avait également refusé « de souscrire à l'excommunication portée contre « l'infortuné Carloman qui en appelait à Rome.

« Pour mettre le roi Charles dans ses intérêts, « l'archevêque de Reims lui fit croire qu'Hincmar « de Laon l'avait accusé auprès du pape et que l'ex- « communication dont il avait frappé un comte, « nommé Normand, était irrégulière et injuste. « Accusé dans deux conciles tenus précédemment à « Attigny et à Verberie, Hincmar de Laon en avait « appelé au Saint-Siége, et, pour apaiser le roi

(1) Epit. Bar. ann. 871.

Digitized by Google

« ainsi que son oncle, il avait renouvelé au premier « son serment de fidélité, au deuxième sa promesse « d'obéissance. Tout cela ne suffit point à satisfaire « leur animosité ; non-seulement on ne lui permit « pas de se rendre à Rome, mais on l'obligea à se « présenter au concile de Douzy où il n'arriva « qu'après avoir été dépouillé de tout. Après une « ombre de discussion, il fut tyranniquement déposé « par Hincmar son oncle, sous la pression des « menaces du roi, bien qu'il en appelât de nouveau « au Saint-Siége et que les pères protestassent « qu'on ne pouvait l'empêcher de recourir à « Rome. Il fut donc dégradé, envoyé en exil, et, « après deux ans de détention, on lui creva les « yeux. »

Voilà assurément des imputations bien graves. Si elles étaient vraies, notre Hincmar ne serait plus qu'un ambitieux et un despote, digne de la réprobation de l'histoire. Opprimer un innocent parce qu'il l'a blessé dans son amour-propre, rabaisser, mépriser même l'autorité du premier siége du monde, en faire le serviteur et l'esclave du souverain, et, pour satisfaire celui-ci, fouler aux pieds toutes les lois canoniques, violenter la liberté de ses suffragants et leur imposer ses volontés, c'est à la fois un honteux servilisme et de la tyrannie au premier chef. Mais hâtons-nous d'ajouter que quand un homme en vient là, son prestige ne dure pas longtemps et si un siècle abusé a pu en faire un grand homme, il ne tarde pas à descendre du piédestal où on l'a

Digitized by Google

placé. A priori, nous concluons à l'inexactitude du récit de Baronius.

Pour formuler de telles accusations, il s'est appuyé, avons-nous dit, sur la supplique que présenta l'évêque de Laon au pape Jean VIII dans le concile tenu à Troyes en 878. Mais pourquoi rejeter une relation signée de 21 évêques, pour adopter le récit d'un seul, partie intéressée dans la question ? C'est au pape, ajoute-t-on, que ce récit est adressé, en présence de l'Archevêque de Reims et de plusieurs évêques, et on n'y répond pas. La réponse était dans les actes du concile de Douzy et dans l'approbation donnée, ainsi qu'on le verra plus loin, par Jean VIII lui-même à sa déposition. D'ailleurs Hincmar de Laon était aveugle et ce malheur, joint à sa jeunesse, excitait la compassion. Il n'est guères de condamné qui ne se plaigne de ses juges, c'est dans la nature ; on lui laissa cette espèce de satisfaction de se dire innocent. Pour faire crever les yeux à un homme, à un évêque surtout, il faut des faits bien graves ; or Hincmar lui-même n'ose pas dire qu'il n'a pas mérité ce traitement. Le mécontentement du roi et de l'Archevêque avait donc sa raison d'être, et, en procédant comme ils l'ont fait, il n'est pas vrai qu'on puisse les accuser d'injustice.

Il est un reproche qui nous a paru plus fondé, c'est de n'avoir tenu aucun compte de son appel au pape. Nous avons fait remarquer déjà que, d'après les maximes admises en droit canon, il est loisible à un évêque de recourir au Saint-Siége. D'après les aveux

Digitized by Google

mêmes d'Hincmar, d'après les actes des conciles d'Attigny et de Douzy, il n'est pas douteux que l'évêque de Laon n'ait, à diverses reprises, réservé son recours au Saint-Siége, et les évêques eurent le tort de n'en pas tenir compte. Les décrets qu'ils citent pour justifier leur conduite sont loin d'être concluants ; tout au plus prouveraient-ils que quand un évêque y consent, il peut être jugé par son métropolitain et ses comprovinciaux. En tout cas, les papes étaient dans leur droit, quand ils se plaignaient qu'on eut empêché un accusé de recourir à eux; Hincmar et les pères de Douzy le sentirent bien, et voilà pourquoi ils disaient au pape que son appel n'avait jamais été ni sérieux ni sincère.

Faisant à chacun sa part dans cette affaire, nous dirons que les griefs reprochés à Hincmar de Laon n'étaient que trop fondés et que la haine ne fut point le mobile du procès qui lui fut intenté ; nous dirons encore que les Pères auraient dû, puisque l'accusé le réclamait, surseoir à sa condamnation et demander au moins l'avis du Saint-Siége ; enfin nous convenons que la présence du roi, ses instances, ses menaces durent gêner quelque peu la liberté des votes.

En résumé, si notre Hincmar montra beaucoup d'habilité dans cette affaire, si elle lui donna occasion de déployer une étonnante activité et une érudition plus étonnante encore, si elle attesta une fois de plus l'influence dont il jouissait auprès de ses collègues dans l'épiscopat, elle laissa paraître des défauts que

Digitized by Google

nous n'avions fait encore que soupçonner, un amour propre qui ne souffrait pas la contradiction et une inflexible fermeté qui ressemblait à de la dureté. Son honneur y gagnerait, si l'on pouvait retrancher cette page de sa vie. Nous avons cru toutefois devoir la présenter avec une certaine étendue, précisément parce qu'elle nous permettait d'apprécier le fond de son caractère.

Nous n'aurons plus que quelques mots à ajouter pour achever de peindre Hincmar. Mais auparavant, il nous faut retourner sur nos pas et reprendre quelques faits que nous avons dû passer sous silence, afin de ne pas interrompre le fil de notre récit.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

NOUVEAUX STATUTS SYNODAUX, CONCILE DE PONTYON.

Au milieu des préoccupations qu'entraînèrent ces longs et regrettables débats, Hincmar ne négligeait pas l'administration intérieure de son diocèse.

Au concile de Douzy, les Pères s'étaient plaints amèrement du détachement de la discipline dans les rangs du clergé ; ils avaient émis des vœux, exprimé des désirs et adressé des menaces aux délinquants. De retour dans leur diocèse, il essayèrent de remédier aux abus qui avaient été signalés, en convoquant des synodes et en dressant des règlements. Ceux que publia Hincmar en 874 sont des monuments authentiques de son zèle éclairé pour l'honneur de son clergé. En voici quelques extraits.

Il commence par s'élever contre ceux qui cumulent les fonctions de chanoine et de curé (1).

(1) Act. de la Prov. de Reims ,t. 1, p. 430.

Digitized by Google

« Le bien des âmes en souffre, dit-il, les malades « sont exposés à mourir sans confession et les en- « fants sans baptême. »

Dans le deuxième chapitre, Hincmar défend aux prêtres de prélever aucune offrande sur les pauvres de leur paroisse. Au lieu de les pressurer, c'est à eux de les aider de leurs deniers.

Il recommande de nouveau à son clergé, ainsi qu'il l'avait déjà fait dans ses capitulaires de 852, d'éviter la fréquentation des femmes. Les familiarités de ce genre, dit-il, outre qu'elles sont un danger pour la vertu sacerdotale, scandalisent les faibles et attirent le mépris sur notre ministère.

Il continue : « J'ai appris que quelques-uns « négligent le soin de leur troupeau et achètent « des propriétés qu'ils laissent ensuite à leurs hé- « tiers. Qu'ils sachent que je suis disposé à sévir « contre cette violation des saints canons. »

Les canons défendaient, en effet, aux ecclésiastiques d'acquérir des immeubles, parce qu'on supposait que ces acquisitions étaient le fruit des épargnes qu'ils avaient faites sur leurs bénéfices, au préjudice des droits de l'aumône et de l'hospitalité.

Enfin Hincmar défend à ses prêtres de faire des présents aux patrons des églises vacantes, en vue de les obtenir pour eux ou pour quelqu'un des leurs : « Sachez que je ne donnerai ces églises qu'à des « prêtres qui en seront dignes ; en patronant ceux « qui ne le méritent pas, vous attirez sur eux et sur « vous les malédictions du Ciel. »

Digitized by Google

La même année 874, d'après le P. Labbe, ou seulement trois ans après, si nous en croyons le P. Sirmond, Hincmar publia d'autres capitulaires pour les archidiacres de son diocèse. Les recommandations qu'il leur fait renferment de curieux détails; nous allons les traduire presqu'intégralement.

« Le docteur des nations disait aux fidèles (1) : « Soyez mes imitateurs, comme je le suis moi-même « de Jésus-Christ. — Et vous aussi, quand seuls ou « en compagnie de votre évêque, vous visitez les « différentes parties du diocèse, ne soyez pas plus « que moi à charge aux curés ; ayez une suite peu « nombreuse, et veillez à ce que ceux qui vous ac- « compagnent ne soient pas pour vous un ennui ou « un sujet de honte. Ne demeurez pas longtemps au « même endroit, afin de ne pas être à charge à ceux « qui vous donnent l'hospitalité. Gardez-vous de rece- « voir les présents qu'on pourrait vous offrir pour « pallier les fautes des mauvais prêtres.

« C'est une chose inconvenante de recevoir des « porcs, des poissons, du fromage, du blé et de rap- « porter ensuite tout cela dans votre maison pour en « régaler vos amis. N'exigez rien pour les services « que vous rendez, et si spontanément on vous offre « quelque chose, montrez-vous reconnaissants. N'im- « posez pas aux curés la charge de nourrir vos che- « vaux ou ceux de vos amis ; c'est pour éviter ces

(1) Actes de la Prov., p, 434.

Digitized by Google

« inconvénients que je vous ai assigné un traitement « sur les revenus ecclésiastiques.

« Gardez-vous de réunir des paroisses jusques-là « divisées ou de diviser celles qui étaient unies. « Tenez un registre exact du nombre des églises. Ne « souffrez pas que personne ait chez soi, sans mon « autorisation, une chapelle domestique. Ne vous per- « mettez pas de dispenser pour de l'argent de la pé- « nitence publique. Instruisez-vous de la vie et de « la science des clercs, et n'admettez dans les rangs « du clergé que ceux que vous trouverez dignes de « cet honneur. Veillez surtout à ce que les prêtres « observent fidèlement les statuts que nous leur « avons donnés.

« Quand un doyen vient à mourir ou quand, pour « sa conduite, il mérite d'être remplacé, mettez beau- « coup de prudence dans le choix de son successeur, « consultez-moi avant d'agir ou du moins n'accordez « ce titre que provisoirement et en attendant mon « avis (1). »

On voit par ces capitulaires combien étaient étendus les pouvoirs des archidiacres et de quelle pompe ils étaient tentés de s'environner dans leurs visites. C'étaient, après l'évêque, les premiers personnages

(1) Les doyens n'étaient pas, comme tels, inamovibles, et cette dignité n'était point attachée à telle paroisse en particulier. L'évêque ou son délégué la donnait à tel ou tel curé du doyenné à son choix.

(Actes de la Prov., p. 438.)

Digitized by Google

du diocèse et la plupart des affaires se traitaient par leur entremise.

L'ignorance était grande alors, même parmi les prêtres. Pour obvier aux abus qui en sont la suite, Hincmar composa différents traités qu'il adressa à son clergé. C'étaient des lettres pastorales destinées pour la plupart à être lues au prône et dans lesquelles le zélé prélat rappelait aux prêtres leurs obligations et aux fidèles leurs principaux devoirs. Ainsi mettait-il en pratique le précepte de l'Apôtre : *Prædica verbum;* il se faisait le prédicateur de tous ses diocésains et, par les écrits qu'il leur adressait, il cherchait à atténuer le fâcheux effet que produisait au sein des populations la présence de prêtres dépourvus de la science et de la capacité nécessaires pour leur donner une connaissance suffisante des choses de la religion.

Il nous reste de lui une instruction détaillée sur les cérémonies du baptême. A part l'usage qui subsistait encore de plonger trois fois dans l'eau la personne qu'on voulait baptiser, les prières et les rites sont identiques à ceux qui s'observent aujourd'hui.

Dans la même pensée, il avait composé un traité *sur la manière de prier*, un autre sur la *piété chrétienne*, sur le culte des saints, sur les devoirs qu'impose le titre de chrétien. Flodoard, à qui nous devons ces renseignements, se contente d'indiquer ces ouvrages qui ont été perdus.

Le zèle et les lumières d'Hincmar étaient si bien

Digitized by Google

connus que de tous côtés on recourait à lui pour obtenir sur les questions litigieuses ou embrouillées les solutions qui ne se trouvaient pas toujours dans les rares traités qu'on avait entre les mains.

L'évêque de Metz, Adventius, lui avait demandé des détails sur les cérémonies usitées dans la consécration des évêques (1). Hincmar répondit par un petit traité sur la matière (874) ; les usages qu'il signale sont en tout point semblables à ceux qui se pratiquent encore aujourd'hui.

Pour le dire en passant, cette identité dans les rites que nous pourrions constater en bien d'autres cas est une réponse péremptoire à ceux qui prétendent que l'église romaine a laissé s'altérer entre ses mains le dépôt doctrinal que lui ont légué les apôtres. Nous concevrions plutôt l'objection contraire et nous ne sommes pas surpris qu'en présence de cette persistance à ne rien innover, d'autres hommes aient reproché au catholicisme cette immobilité dans ses traditions qui fait sa gloire.

Vers ce même temps (2), il se passa un fait assez curieux que nous croyons devoir relater ici. Hildebold, évêque de Soissons, étant dangereusement malade, envoya sa confession par écrit à Hincmar qui se contenta d'ordonner des prières pour le malade. Hildebold écrivit une deuxième fois afin

(1) Actes p. 443.
(2) Actes, p. 446.

Digitized by Google

d'obtenir des lettres d'absolution. Hincmar, touché de cette marque de confiance, mais persuadé qu'il n'agissait ainsi que par humilité, lui envoya par écrit une absolution générale *en forme de prière* (1). Il suffit de lire cette formule pour reconnaître que ce n'était en réalité qu'une bénédiction ; et ce qui le prouve, c'est qu'il recommande au malade de faire à un prêtre une confession détaillée de tous ses péchés. Il lui conseille aussi de communier tous les jours et lui envoie par un de ses prêtres le saint-chrême, afin qu'en son nom on fasse sur son corps les onctions qui purifient.

La même année 874 vit les évêques de la province de Reims se réunir de nouveau à Douzy. Il ne nous reste de ce concile que la lettre synodale qui fut envoyée aux évêques d'Aquitaine pour leur communiquer les résolutions qu'on y avait prises, et une procédure contre un prêtre scandaleux. Nous analysons la lettre synodale.

Pour autoriser leurs unions illégitimes, fruit de la passion, des seigneurs s'appuyaient sur un bref de Saint-Grégoire-le-Grand qui avait permis aux chrétiens nouvellement convertis de l'Angleterre les mariages entre parents au delà du 3e degré : c'était un acte de condescendance qu'il se promettait bien de retirer, sitôt que la chose serait possible ; en

(1) Actes, p. 416.
(2) Actes, p. 411.

Digitized by Google

règle générale la prohibition s'étendait jusqu'au septème degré 1). « Les seigneurs disaient les Pères « du concile, ne sont donc pas recevables en leurs « prétentions, et le seul mobile de leur insoumission « est ordinairement une passion qu'ils veulent satis- « faire. Nous leur avons enjoint, continuent-ils, « de respecter désormais mieux qu'ils ne l'ont fait, « les lois que l'Eglise a si sagement portées sur « ce sujet, s'ils ne veulent être retranchés de son « sein.

« Quant aux usurpateurs des biens d'église, « nous n'avons fait que renouveler les excommuni- « cations portées contre eux dans d'autres conciles. « Puissent-ils, en présence des châtiments qui les « attendent, cesser leurs déprédations et rentrer « dans les voies de la justice dont ils se sont écar- « tés. »

Pendant que les évêques retirés dans leurs diocèses ou réunis en concile s'occupaient avec un zéle trop souvent stérile du bien spirituel des fidèles, les descendants de Charlemagne continuaient à se disputer les débris de son sceptre.

L'empereur Louis II étant mort sans laisser d'héritier (12 août 875), ses deux neveux Louis le Germanique et Charles le Chauve élevèrent chacun de leur côté des prétentions sur sa succession. Mais

(1) Aujourd'hui cette prohibition s'étend jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Digitized by Google

Charles était plus actif que son frère. Fort de la promesse que lui avait faite le pape Adrien de favoriser ses projets, il entra en Italie avec une nombreuse armée. Adrien venait de mourir. Jean VIII, son successeur, adopta sa ligne de conduite ; il aida Charles de tout son pouvoir et le 25 décembre 875, le Pape déposait sur sa tête la couronne d'occident, que 75 ans auparavant, à pareil jour, Charlemagne son aïeul avait reçue au même endroit. Les temps étaient bien changés.

A peine couronné par le pape, Charles se fit reconnaître par les prélats et les seigneurs de la Lombardie, qui adhérèrent d'autant plus volontiers à son triomphe que, disaient-ils, « Charles « avait été élevé à l'empire non par un homme, « mais par une inspiration du ciel ; en sorte que « c'était le pape qui avait choisi Charles, et non « Charles qui y était arrivé de lui même. » On voit que le droit du pape dans l'élection à l'empire avait cessé d'être contesté et que le chef de l'Eglise, en accordant la couronne, parlait et agissait comme représentant de Dieu.

Louis le Germanique protesta. Rassemblant en toute hâte ses troupes, il accourut vers le Rhin, et favorisé par la défection d'un grand nombre de seigneurs Neustriens, il pénétra dans les provinces françaises et vint camper à Attigny (1).

(1) Ann. Bert. année 875.

Digitized by Google

Hincmar et les évêques français furent embarrassés. Les représailles de Louis le Germanique paraissaient justes ; frustré de sa part des états d'Italie, il se disait en droit de chercher des dédommagements ailleurs. L'archevêque de Reims fut consulté par ses suffragants sur la conduite qu'ils devaient tenir. Il répondit par une longue lettre qui n'a pas moins de 42 chapitres (1). « Placés, dit-il, entre l'enclume et le marteau, il « nous est impossible d'échapper à la colère de « Louis, si nous résistons, de Charles, si nous cé- « dons. Employons tous nos efforts à arrêter ce « conflit si regrettable entre deux frères, et tout « en recevant Louis avec bienveillance, gardons la « fidélité que nous avons jurée à Charles. » Ce dernier conseil était sage ; mais il faut avouer que les raisons sur lesquelles Hincmar l'appuyait étaient faibles et peu convaincantes : on y voit un homme embarrassé et chancelant dans ses convictions.

Le pape montra plus d'ardeur à soutenir les intérêts de Charles. Dès qu'il apprit que Louis avait envahi les états de son frère, il écrivit aux évêques de Neustrie (2) restés fidèles, pour les féliciter de n'avoir pas trahi leurs serments ; à ceux qui avaient pris parti en faveur de Louis (3), pour les blâmer en termes assez sévères *du crime dont ils s'étaient*

(1) Op. Hincm., p. 962.
(2) Ep. 20.
(3) Ep. 21.

Digitized by Google

rendus coupables ; aux évêques et aux seigneurs de la Bavière (1), pour leur reprocher de s'être faits les complices de la spoliation. Ces lettres n'auraient pas produit grand résultat. Mais Charles revint d'Italie en toute hâte, et sa présence suffit à faire rétrograder Louis qui se hâta de repasser le Rhin.

Charles mit à profit le départ de son frère pour inaugurer dans de pompeuses cérémonies imitées des usages d'Orient son avènement à l'empire et la jouissance de ses droits nouveaux.

Il convoqua à Pontyon (2) tous les évêques de son royaume (5 juin 876), qui s'y trouvaient au nombre de 50, avec deux légats envoyés par le pape pour présider cette assemblée.

La première chose qu'on proposa fut de reconnaître la primatie d'Ansegise, archevêque de Sens, que le Pape venait, sur la proposition de Charles le Chauve, de nommer son vicaire pour les Gaules et pour l'Allemagne, Prévoyant bien l'opposition que rencontrerait cette nomination, Jean VIII avait adressé aux évêques français une lettre ainsi conçue (3) : « Voulant nous décharger d'une partie des soins « que nous donnent les églises de la Gaule et de la « Germanie, nous avons établi pour notre vicaire

(1) Ep. 22-23.

(2) Pontyon est une petite localité du département de la Marne, située près de Vitry-le-François.

(3) Ep. 15.

Digitized by Google

« notre frère Ansegise, archevêque de Sens. C'est « par lui désormais que se traiteront les affaires « ecclésiastiques qui sont de notre ressort ; c'est lui « qui vous fera connaître nos volontés et qui nous « transmettra vos désirs. Il est digne de cette « fonction à cause de sa piété, de sa sagesse, et de « son dévouement à notre siége apostolique. Nous « vous prions d'adhérer sans retard à cette mesure. »

L'adhésion demandée ne s'obtint pas sans difficulté.

L'archevêque de Reims (1) invoqua les droits de son siége qui n'avait jamais reconnu d'autre supérieur que le Pape de Rome, et presque tous ses collègues appuyèrent ses réclamations. L'empereur n'en tint pas compte et fit asseoir l'archevêque de Sens auprès de lui, immédiatement après les légats. Hincmar protesta de nouveau et montra par les canons et par l'histoire que rien ne justifiait cette préférence accordée à l'archevêque de Sens (2). Les légats eurent beau insister, Hincmar, fort de l'assentiment de ses collègues, refusa de reconnaître cette suprématie. On passa outre.

A la deuxième session on lut les lettres que le pape avait écrites aux seigneurs laïques à l'occasion des derniers troubles, ainsi que le décret signé à Pavie (3) par lequel les évêques et les seigneurs d'Italie

(1) Ann. Bert. ann. 876.

(2) Flod. t. 2, p. 211.

(3) Pendant le séjour de Charles en Italie, en février 876, il s'était tenu à Pavie un concile ou parlement composé de 17

Digitized by Google

acceptaient Charles pour empereur. Ce décret ne rencontra aucune opposition, non plus que les décisions relatives à la discipline qu'on y avait prises et dont la plupart étaient renouvelées des conciles précédents.

Nous omettons ce qui se passa dans les sessions suivantes, comme étant sans intérêt pour notre histoire.

A la septième session, on revint sur la primatie d'Ansegise, on relut la lettre du Pape à ce sujet et on demanda de nouveau l'adhésion des évêques. Hincmar répondit qu'ils étaient disposés à obéir aux décrets du Pape, suivant les règles, ainsi que leurs prédécesseurs avaient toujours fait à l'égard du St-Siége. Il n'ajouta rien autre chose. Ce n'était déjà plus la résistance des premiers jours ; mais l'opposition continuait de se laisser voir.

Enfin, dans la huitième et dernière session, où le vaniteux Empereur se présenta la couronne sur la tête et habillé à la façon orientale, Odon de Beauvais lut quelques articles qu'il avait rédigés de concert avec Anségise et les légats du Pape; ils furent rejetés par les évêques. Une dernière fois, l'Empereur fit revenir la question de la primatie de l'archevêque de Sens, mais sans succès. La plupart des prélats, ayant Hincmar à leur tête, se contentèrent

évêques et de quelques seigneurs, où l'on avait reconnu et proclamé les droits de Charles et formulé différents décrets disciplinaires.

Digitized by Google

de protester de leur soumission au St-Siége, sans s'expliquer davantage.

Certains annalistes ajoutent néanmoins que, sur les instances réitérées et peut-être menaçantes du roi et des légats, les évêques consentirent enfin à reconnaître la primatie de l'archevêque de Sens. Cette primatie, si elle exista, ne dura pas longtemps; car en 878, dans une lettre adressée par le Pape Jean VIII à tous les évêques de France, Hincmar est nommé avant Anségise (1).

L'Empereur s'était trouvé blessé de cette résistance dont Hincmar était l'âme. Voulant lui faire sentir son mécontentement, il exigea de lui, avant la fin du concile, un nouveau serment de fidélité. Froissé de voir sa loyauté mise en suspicion, Hincmar s'y refusa longtemps. « Jusqu'à présent, « disait-il, je n'ai prêté à votre père et à vous « d'autre serment que ma déclaration de rester « fidèle, et les évêques n'ont jamais agi autrement. « Je trouve fort étonnant qu'une déclaration gardée « fidèlement jusqu'à la vieillesse ne vous suffise « pas; cette exigence est sans doute l'œuvre de « ministres jaloux de ma fortune et désireux de « rabaisser le caractère épiscopal. »

Il fallut bien néanmoins se soumettre.

L'Empereur avait obtenu du Pape une autre concession à laquelle il attachait la plus grande

(1). Ep. Joann. ad episc. Gall.

Digitized by Google

importance. On sait l'opposition qu'avait rencontrée, jusque là, en cour de Rome, la déposition d'Hincmar de Laon. L'empereur profita des bonnes dispositions du pape Jean VIII pour obtenir de lui la confirmation de la sentence portée au concile de Douzy. Le Pape hésita longtemps, il n'était pas pleinement convaincu de la culpabilité de l'évêque de Laon. Après en avoir conféré longuement avec l'empereur et avec son entourage, il se décida enfin à donner son approbation ; elle n'était toutefois que conditionnelle (1) : « C'est, disait le pape, sur le rapport « de Charles, notre cher fils que nous ne voudrions « pas soupçonner de tromperie, que nous ratifions « la sentence portée contre Hincmar, jadis évêque « de Laon. » Il écrivit à ce sujet à l'archevêque de Reims : « Il y a longtemps que l'église de Laon est « veuve de son pasteur (2). Prenez dans le clergé « de cette église un homme apte et jouissant de l'es- « time générale ; pour prévenir les troubles, faites « vous accompagner d'un envoyé de l'empereur. »

Hincmar se conforma aux désirs du pape, et le 28 mars 876, Hedénulfe fut élu évêque de Laon,

A cette occasion (3), Hincmar adressa au clergé et aux fidèles de ce diocèse une longue lettre sur les devoirs d'un évêque. On y trouve relativement à la dignité

(1). Joann. ad Carol.
(2). Ib. ad Hincm.
(3). Ep. 52.

Digitized by Google

épiscopale et sur les obligations qu'elle impose de magnifiques maximes et des considérations qu'on dirait empruntées à la plume des saints docteurs. Il insiste particulièrement sur la nécessité du désintéressement, et il s'élève avec énergie contre le faste et l'amour du bien-être, deux plaies fort communes alors qui faisaient oublier aux évêques le soin des âmes. Or, continuait-il, « cet oubli des devoirs « est pour le bon un sujet de tristesse et de larmes, « et pour le méchant une occasion de murmures et « de blasphèmes. Pour opérer le bien, un évêque « doit réunir l'intégrité des mœurs à une science « étendue. »

En retraçant en cette circonstance le portrait de l'évêque, Hincmar voulait peut être justifier la conduite qu'il avait tenue à l'égard de son neveu et montrer qu'il n'avait été que juste en déposant un prélat si éloigné de la perfection à laquelle il était tenu.

Quoiqu'il en soit, le siége de Laon fut perdu sans retour pour Hincmar. On fit plus que de le dépouiller : comme on prétendit qu'il avait pris part au soulèvement qui se produisit en faveur de Louis le Germanique, l'empereur ordonna qu'on lui crevât les yeux et qu'on le renfermât pour le reste de ses jours.

Digitized by Google

CHAPITRE XII

TROUBLES POLITIQUES. — LE PAPE VIENT EN FRANCE ET PRÉSIDE AU CONCILE DE TROYES. — RÈGLES SUIVIES DANS LE CHOIX D'UN ÉVÊQUE

Louis de Germanie venait de mourir à Francfort (août 876), après avoir partagé ses états entre ses trois fils. L'empereur Charles, insatiable comme tous ceux de sa race, songea à envahir la succession de son frère et à la réunir à la France.

Pour arriver à ses fins, il comprit qu'il fallait céder aux seigneurs les derniers lambeaux de souveraineté qu'il possédait encore et se contenter d'être à la tête de la hiérarchie féodale qu'il ne pouvait ni vaincre ni dominer. Dans une grande assemblée tenue à Quierzy-sur-Oise, il consentit à reconnaître l'hérédité des bénéfices et ce jour là commence l'ère féodale.

Les évêques, représentés à Quierzy par Hincmar et quelques autres, firent reconnaître les garanties et

Digitized by Google

priviléges concédés en d'autres temps à leur titre d'évêque : « Quand un archevêque ou un évêque « mourra, disent les décrets, le comte le plus voi- « sin protégera leurs immunités jusqu'à ce que le « roi ait pris une décision, et si quelqu'audacieux « ose mettre la main sur les biens des évêchés, des « églises et des monastères, il sera puni comme il « le mérite. »

C'en était fait désormais ; la royauté carlovingienne commençait son abdication ; elle tombait épuisée en face des misères publiques qui s'aggravaient chaque jour.

Charles le Chauve ne porta pas longtemps cette couronne privée d'un éclat et d'une puissance dont il se parait avec tant d'orgueil.

Battu par ses neveux qu'il voulait dépouiller, rançonné par les Normands, il alla s'enfermer à Compiègne, où deux légats du pape vinrent le trouver pour réclamer son appui contre les envahissements toujours progressifs des Sarazins en Italie. Charles profita de la présence des légats pour faire consacrer une somptueuse église qu'il venait de construire à Compiègne, et à laquelle il avait adjoint un monastère pour cent chanoines. Afin de rehausser cette solennité, il y convoqua tous les évêques de la province de Reims. Au concile de Quierzy, si ce n'est avant (1), Hincmar

(1) Marlot p. 470.

Digitized by Google

avait reconquis les bonnes grâces de son souverain qui venait, avant de partir pour l'Italie, de lui léguer une partie de sa bibliothèque et de le charger de veiller en son absence, aux intérêts du royaume. Ainsi Hincmar n'hésita pas à se rendre à Compiègne avec ses suffragants, et il signa l'acte qui garantissait à cette fondation les faveurs accordées par le souverain.

Après avoir réglé ces affaires, Charles se dirigea vers l'Italie pour aller au secours du pape. La maladie le saisit au passage des Alpes, et il mourut dans une chaumière de la Maurienne le 6 octobre 877. Hincmar le pleura peu. Il avait été son favori et son appui pendant les premières années de son règne ; mais sur la fin, cette amitié s'était refroidie. Charles, qui aimait à s'immiscer dans toutes les questions de religion, avait été plus d'une fois blessé de ne pas trouver dans Hincmar les complaisances qu'il désirait.

Quelques auteurs ont prétendu que c'était pour obéir à un sentiment de rancune qu'Hincmar avait, sinon inventé (1), du moins inséré dans ses écrits la vision d'un nommé Bernold qui, pendant une extase aperçut le roi Charles *couché dans la fange et rongé de vers, pour n'avoir pas suivi les conseils d'Hincmar* (2).

(1) Op. Hinc. t. 1, p. 1115.
(2) Voir aux Notes le récit détaillé de cette vision.

Digitized by Google

Charles eut pour successeur au trône son fils Louis qui se fit couronner à Compiègne le 8 décembre 877 par l'Archevêque de Reims. Avant de procéder à la cérémonie du sacre, Hincmar exigea du roi la promesse qu'il observerait les clauses du capitulaire de Quierzy relatives aux immunités du clergé.

Le roi était jeune et sans expérience, et cependant il avait le désir de gouverner sagement son royaume. Il demanda à Hincmar dont il appréciait le mérite de vouloir bien lui mettre par écrit les conseils qu'il jugeait utiles au bien de ses sujets. Hincmar s'y prêta volontiers. Il lui adressa sur les devoirs d'un souverain différentes lettres qui sont malheureusement perdues et dont Flodoard ne nous a conservé qu'une analyse fort incomplète (1). Il lui donnait, par chapitres, des instructions sur la bonne administration de l'Etat, sur le respect dû à la sainte Eglise de Dieu, sur la modération à garder dans la répression des crimes, sur l'obligation où sont les souverains de ne rien entreprendre contre les lois canoniques et de ne rien demander aux évêques qui soit en opposition avec les décrets des conciles.

Non content de réclamer ses avis, le roi lui demanda aussi son concours qu'il savait efficace et puissant, pour apaiser les soulèvements qui s'étaient produits à son avènement au trône. Hugues, fils de Lothaire et de la fameuse Valdrade, réclamait les

(1) Flod. t. 2, c. 19, p. 184.

Digitized by Google

états autrefois possédés par son père, et, à la tête d'une armée, menacait les états de Louis. Hincmar lui écrivit au nom de son souverain : « J'ai joui de « l'amitié du roi votre père et de l'empereur votre « aïeul ; au nom de cette amitié et de l'intérêt que « je vous porte, je viens vous rappeler que les pil- « lages que commettent vos gens retombent sur « vous et vous exposent aux peines éternelles. On « s'en est plaint amèrement en un concile tenu dans « la Neustrie, et ce concile m'a ordonné de vous « avertir que si vous n'éloignez de vous ces pillards, « et si vous ne vous désistez de vos prétentions « sur ce royaume, il aura recours aux armes si « redoutables de l'excommunication. Songez, mon « fils, à quel danger vous vous exposez. Ne croyez « point ceux qui vous bercent de l'espoir de régner. « Songez à vos oncles et à votre père. A quoi leur « sert maintenant d'avoir possédé des royaumes ? « Le roi m'a promis qu'il vous comblerait de digni- « tés et d'honneurs, si vous n'y mettez pas d'obsta- « cles. J'attends de vous une réponse sincère. »

Cette lettre produisit son effet. Hugues rentra dans son duché d'Alsace, et Louis fut tranquille de ce côté là.

Sur ces entrefaites, on apprit que le pape Jean VIII, obligé de s'enfuir de Rome pour échapper aux guerres et aux soulèvements dont l'Italie était le théâtre, venait de débarquer à Arles (11 mai 878). Le roi Louis vint à sa rencontre, et, après de longues conférences dans lesquelles on ne conclut rien, il

Digitized by Google

fut décidé qu'on réunirait dans la ville de Troyes tous les évêques de France, pour aviser aux moyens de remédier aux misères de toute nature qui désolaient la chrétienté. Des lettres de convocation furent adressées à tout l'épiscopat français. Le pape écrivit de sa main à Hincmar (1) une lettre particulière et des plus flatteuses : « Il y a longtemps déjà, lui « disait-il, que nous avons entendu parler de votre « mérite, et jusqu'alors nous avons eu le regret de « n'avoir pu jouir de votre présence. Dans la crainte « que cette fois encore nous ne soyons privés du « plaisir de vous voir, nous vous faisons savoir en « particulier que nous tiendrons un concile à Troyes, « et nous vous prions instamment de vous y trouver « avec vos suffragants. Hâtez-vous de venir, parce « que nous ne voulons rien commencer avant votre « arrivée. »

En présence d'une invitation aussi bienveillante, Hincmar ne pouvait hésiter. Malgré son âge déjà avancé, il se mit en route avec ses suffragants, et il arriva à Troyes en même temps que le pape. Des évêques en grand nombre arrivèrent également des autres parties de la France et le concile s'ouvrit le 11 août 878.

Les deux premières sessions furent consacrées (2) à renouveler les excommunications portées par le

(1) Ep. 133.
(2) Conc. Gall. t. III, p. 475.

Digitized by Google

pape contre les seigneurs d'Italie qui avaient envahi à main armée les états de l'Eglise ; et, afin d'inspirer aux âmes une crainte salutaire, il fut décidé que les cadavres de ceux qui mourraient excommuniés resteraient sans sépulture le long des chemins et sur les places publiques pour être la pâture des animaux. C'était un usage qui existait déjà dans plusieurs pays.

A la demande de quelques évêques et d'Hincmar en particulier, un blâme sévère fut décerné contre les évêques qui passaient d'un siége à un autre. Toutefois, malgré les instances de l'Archevêque de Reims, on ne fit pas de ce blâme l'objet d'un décret, et même, pour des raisons d'importance majeure, il fut permis à Frothaire, évêque de Bordeaux et membre du concile, d'échanger son siége pour celui de Bourges. Hincmar ne put dissimuler le mécontentement qu'il en éprouvait.

Dans la troisième session, on s'occupa d'un objet qui touche plus particulièrement à notre histoire. Hincmar de Laon avait présenté au pape une requête ainsi conçue (1) :

« Très-Saint-Père, daignez écouter la demande « que je vous adresse, et, par compassion pour mes « malheurs, exaucez ma prière.

« Appelé par l'Archevêque de Reims au concile « de Douzy, je me rendis en toute hâte à son invita-

(1) Conc. Gall. t. III, p. 475.

Digitized by Google

« tion. Dans la route, je fus violemment séparé de « ma suite, dépouillé de ce que j'avais et conduit « au concile. J'y trouvai le roi Charles qui tenait en « main un écrit où il m'accusait de parjure et me « reprochait de l'avoir diffamé auprès du Saint- « Siége. Mon métropolitain m'ordonna de répondre « à ces accusations. Je prétendis que, d'après les « canons, un évêque dépouillé et prisonnier n'était « pas tenu de répondre. Je ne pouvais d'ailleurs « accepter pour juge mon archevêque qui était « notoirement mon ennemi ; j'en appelai au Saint- « Siége et, prosterné à terre, je suppliai qu'on me « permît d'user du droit que me donnaient les « canons. Je ne pus rien obtenir et mon métropoli- « tain lut une sentence qui contenait ma déposition. « Les autres prélats, dont aucun n'était mon ennemi, « pleuraient et gémissaient, et ce fut au milieu « des sanglots qu'ils adhérèrent à la sentence portée « contre moi, ajoutant cette clause : sauf en tout le « jugement du Saint-Siége. Après ma déposition je « fus envoyé en exil et chargé de fers pendant quel- « que temps. Après deux ans d'une dure captivité, on « me creva les yeux et l'on continua de me retenir pri- « sonnier. On m'a toutefois permis de me présen- « ter devant Votre Sainteté, et j'en profite pour la « conjurer de me faire rendre la justice qui m'est « due. Je demande cette grâce pour l'amour de Dieu « et de saint Pierre. L'excès de mes malheurs et la « grandeur de votre clémence me donnent l'espoir « que je l'obtiendrai. »

Digitized by Google

On ne dit pas ce que l'Archevêque de Reims répondit à de telles imputations. Flodoard assure que la réfutation qu'il présenta fut triomphante (1), mais il ne la cite pas.

Plus tard cependant, comme on continuait de l'accuser de cruauté et d'injustice (2), il crut devoir publier une apologie de sa conduite. Il reprit en détail tout ce qui s'était fait au sujet de l'évêque de Laon, rappela sommairement les griefs qu'on lui imputait, l'ordre suivi dans la procédure, l'unanimité des pères à le condamner et la triste nécessité à laquelle il avait été réduit, malgré la voix du sang, de prononcer sa déposition.

Cette même apologie renfermait une réponse à ceux qui accusaient l'Archevêque de Reims de rabaisser en toute occasion l'autorité du Saint-Siége (3). « Personne plus que moi, disait-il, ne respecte les « prérogatives de la chaire de saint-Pierre (4), et « je suis avec discernement, comme je dois le faire, « la collection des décrétales des Pontifes romains « que les saints conciles ont reçues et approu- « vées (5). »

(1) Flod. t. II, p. 209.

(2) Ibid.

(3) D. Marlot, p. 476.

(4) Nous empruntons aux ouvrages d'Hincmar et nous donnons aux Notes quelques citations où Hincmar parle des prérogatives du pape.

(5) Il s'agit très probablement ici des fausses décrétales.

Digitized by Google

Quoiqu'il en soit de ces réfutations, le pape, prenant en pitié les malheurs de l'infortuné prélat, lui permit, tout aveugle qu'il était, de célébrer la sainte messe, et lui assigna une pension sur les revenus de l'Evêché de Laon. Le nouvel évêque, Hédénulfe, qui était présent, voulait par désintéressement, abdiquer en sa faveur, et se retirer dans un monastère. Le pape s'y opposa et lui ordonna de garder son siége.

Quelques évêques (1), poussés peut-être par un sentiment de jalousie contre l'Archevêque de Reims, revêtirent alors Hincmar de Laon de ses habits pontificaux, le conduisirent à l'église et lui firent donner la bénédiction au peuple. Ce fut le dernier mot de cette longue querelle.

Avant de clore le concile, le pape couronna solennellement le roi Louis, puis, sur la promesse qui lui fut faite qu'une armée allait entrer en Italie pour réduire ses ennemis, il reprit le chemin de Rome, laissant aux évêques, avec des instructions pleines de sagesse, l'exemple de la résignation la plus admirable au milieu des peines. Il en fut de cet engagement qu'avait pris l'Empereur comme de beaucoup d'autres. Après quelques essais infructueux, Louis-le-Bègue tomba malade et mourut à Compiègne (879), laissant son royaume à ses deux fils Louis III et Carloman, qui furent sacrés au monastère de Ferrières en Gâtinois par Ansegise, archevêque de Sens. Faut-

(1) Conc. Gall., t. III, p. 484.

Digitized by Google

il voir dans cette préférence accordée à Ansegise un secret dessein d'humilier Hincmar, le consécrateur des rois, ou bien Ansegise usait-il du privilége que lui avait donné le pape et qui lui avait été si vivement disputé (1) ? Nous croyons avec Flodoard que le sacre n'eut pas lieu à Reims, parce que les routes qui y conduisaient étaient interceptées par quelques seigneurs en révolte ou infestées par les Normands, et Hincmar était trop vieux et d'ailleurs trop souffrant pour pouvoir se transporter auprès des jeunes princes.

En tout cas (2), il approuva leur élection et leur envoya des lettres d'adhésion. Il fit plus, il composa pour eux un traité sur l'exercice du pouvoir royal, dans lequel il s'étendait longuement sur la manière d'administrer et de rendre la justice, sur les avantages que produit la fidèle observation des lois et sur les maux qui résultent de leur infraction. Heureux ces princes, heureux leurs sujets, si ces sages conseils eussent été constamment mis en pratique!

Quelques mois s'étaient à peine écoulés (3), que déjà ces jeunes princes, oubliant leurs promesses, essayaient d'imposer par la force à l'église de Noyon un évêque de leur choix et peu digne de cet honneur, et d'empêcher l'élévation sur le siége de Tour-

(1) Flod. t. II, c. 19, p. 185.
(2) Ibid.
(3) Flod. t. II, p. 324.

Digitized by Google

nay d'un sujet légitimement élu et qui réunissait les conditions de capacité et de vertu requises par les saints canons. Hincmar retrouva toute l'énergie de ses jeunes années pour flétrir, comme elles le méritaient, ces mesures arbitraires et tyranniques. Dans deux lettres, fermes quoique respectueuses, il s'attacha à montrer combien cette conduite était opposée aux saintes règles de l'Eglise et à ce qui s'était pratiqué jusqu'alors. Le bon droit triompha, et les rois s'inclinèrent devant l'opposition de l'Archevêque de Reims.

Condamné désormais à cause de son âge et de ses infirmités, à ne plus sortir de son palais, Hincmar profita de ce repos forcé pour composer différents écrits.

Un des plus curieux est celui qu'il fit, à la suite des contestations que nous venons d'indiquer sur la liberté des élections ; il y raconte en détail la manière dont on procédait alors pour la nomination des évêques.

Quand un évêque était mort (1), quelques clercs étaient députés vers le métropolitain pour lui en faire part, et lui demander de nommer un évêque visiteur. Ce visiteur avait pour mission spéciale de veiller à la liberté des élections et d'empêcher les brigues et la simonie. On prescrivait des jeûnes et des prières, puis au bout de quelques jours, on réu-

(1) Op. Hinc., t. II.

Digitized by Google

nissait le clergé de la ville ; les curés de la campagne et les religieux se faisaient représenter par quelques-uns d'entre eux ; on convoquait aussi quelques seigneurs et les plus notables d'entre les laïques.

Le visiteur lisait alors les lettres du métropolitain, rappelait en quelques mots le but de la réunion, les qualités que devait avoir le candidat et la nécessité de ne pas s'écarter des règles canoniques. Autant que possible, on devait prendre le nouvel évêque parmi les prêtres ou les diacres du diocèse.

Après avoir recueilli les voix, on dressait un procès-verbal qui était signé par tous les membres présents et envoyé au métropolitain. Celui-ci réunissait ses suffragants, et ensemble ils discutaient le mérite du nouvel élu, examinaient la manière dont s'était faite l'élection, et, quand on ne découvrait ni vice dans la forme, ni indignité dans le sujet, on confirmait l'élection et l'on fixait le jour du sacre.

En attendant, l'élu allait se renfermer dans un monastère pour s'y livrer à la méditation et à la prière.

Au jour marqué, tous les évêques de la province se réunissaient et l'élu se présentait devant eux avec le décret de son élection. Cet acte était lu dans l'église, en présence des fidèles ; on demandait aux chanoines, aux curés, aux moines, et aux plus notables d'entre les laïques s'ils approuvaient le choix qu'on avait fait. Prenant ensuite à part le nouvel évêque, le métropolitain lui

Digitized by Google

adressait différentes questions sur le lieu de sa naissance, sur sa condition, sur ses études, sur les ordres qu'il avait reçus ; il lui faisait lire quelques passages du Pastoral de St Grégoire, et lui demandait s'il voulait y conformer sa vie et sa doctrine, et après avoir reçu cet engagement, il lui faisait réciter une profession de foi qu'il signait ensuite.

Ce n'était là que les préliminaires de l'ordination. Assez souvent on mettait quelques jours d'intervalle entre l'examen et le sacre, et l'on avertissait l'élu de faire une confession générale de toute sa vie pour se mieux préparer à une si grande action.

Le jour venu, le clergé et le peuple se rassemblaient dans l'église, et le prélat consécrateur commençait seul la messe. Après les oraisons on faisait avancer l'élu, on récitait les litanies des saints, on plaçait sur la tête de l'ordinand le livre des évangiles, on récitait quelques oraisons pendant lesquelles tous les prélats tenaient les mains levées sur lui ; puis le consécrateur, prenant l'huile sainte, en marquait la tête du nouvel évêque, et lui mettait au doigt l'anneau, symbole de son alliance avec son église, et plaçait en ses mains le bâton pastoral, en lui rappelant l'usage qu'il devait en faire.

La messe terminée, le prélat consacré était conduit à l'autel, où il célébrait solennellement l'office, entouré des évêques et des prêtres. A la fin de cet office, où l'on déployait toute la pompe du culte, le prélat consécrateur remettait au nouvel évêque, signées de sa main, des lettres d'ordination qu'on

Digitized by Google

déposait sur l'autel et qu'on envoyait ensuite aux évêques.

Ajoutons que quand le choix n'était pas ratifié, la nomination était dévolue de droit aux évêques de la province qui d'ordinaire autorisaient une seconde élection. Ils n'usaient de leur prérogative que quand le deuxième choix était mauvais comme le premier.

Il est superflu d'ajouter que c'était toujours le Pape qui par lui-même ou par ses délégués donnait l'institution canonique.

Hincmar, en sa qualité de métropolitain, eut plus d'une fois dans le cours de son long épiscopat, l'occasion d'appliquer ces règles si sages et il le fit toujours avec un zèle digne d'éloge ; la crainte de froisser des susceptibilités jalouses ou d'exciter des murmures ne l'arrêta jamais ; il allait en donner une nouvelle preuve.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

FERMETÉ D'HINCMAR DANS L'ÉLECTION D'UN ÉVÊQUE DE BEAUVAIS. — CONCILE DE FISMES. — TRAITÉ SUR LES DEVOIRS D'UN PRINCE.

Odon, évêque de Beauvais, venait de mourir, emportant au tombeau la réputation justement méritée d'un savant et d'un saint. Hincmar, qui l'aimait beaucoup (1) le pleura amèrement (2). Il chargea Hadebert, évêque de Senlis, de l'office de visiteur près l'église de Beauvais, et écrivit au clergé et aux fidèles de cette église (3) une lettre remplie des conseils les plus sages. Après avoir payé un tribut de regret à la mémoire d'Odon qu'il appelle *un autre lui-même*, il les engage à s'adresser à Dieu par de ferventes prières afin d'obtenir de lui

(1) Odon de Beauvais paraît avoir partagé avec Adventius de Metz l'intimité d'Hincmar. Flodoard parle de lettres assez nombreuses échangées entre eux.

(2) Ep. 49.

(3) Ep. 39.

Digitized by Google

un pasteur selon son cœur. Il leur recommande de ne rien faire sans avoir pris l'avis du visiteur ; et les invite à choisir leur évêque parmi les prêtres du diocèse. « Quand vous aurez trouvé un prêtre remar-« quable par sa science et sa vertu, envoyez-le « auprès de nous pour être examiné. Par dessus « tout, gardez vous de la simonie. Veillez à ce que « le candidat n'ait aucun des défauts proscrits par « l'apôtre et par l'Église ; qu'il ne soit pas illettré, « de peur qu'il ne se laisse prendre aux filets de « l'erreur ; que dans ses mœurs et sa conduite, il « soit pour son peuple un modèle de toutes les ver-« tus, et que chez lui l'intérieur réponde à l'exté-« rieur, à la grandeur de sa dignité.

« Priez le Seigneur, pour qu'il vous dirige en « cette circonstance. »

Des recommandations aussi sages eussent dû porter leurs fruits ; il n'en fut rien. Le peuple secrètement gagné, se choisit pour évêque un prêtre décrié pour ses mœurs, du nom de Rodulfe, et le décret d'élection fut, suivant l'usage, envoyé à Hincmar qui ne se pressa pas de le ratifier ; il attendit des informations plus détaillées et il eut raison.

Il venait de convoquer à Fismes les évêques de sa province avec quelques prélats voisins ; la lettre de convocation portait que dans l'état de délabrement où était tombée la discipline, il fallait songer à la relever et sévir contre les laïques et les clercs qui, au lieu de la soutenir, la détruisaient par leurs violences et leur négligence.

Digitized by Google

Le concile s'ouvrit au mois d'avril 881 à Fismes dans l'église de Ste Macre (1). On ne sait ni le nombre, ni le nom des évêques qui y assistèrent (2). Hincmar quoique souffrant, ne voulut céder à personne l'honneur et les fatigues de la présidence. On y dressa huit canons où il est facile de reconnaître l'œuvre d'Hincmar ; ils sont prolixes et diffus comme tous ses écrits ; ce sont des exhortations plutôt que des décrets.

Le premier canon n'est qu'une longue dissertation sur la distinction des deux puissances, qui doivent se respecter et se soutenir, mais sans empiéter l'une sur l'autre.

Le deuxième canon est consacré à rappeler aux évêques leurs principaux devoirs : « Comme nous « ne voulons pas, disent les Pères, qu'on nous « reproche de songer à la guérison des autres, « sans nous occuper de nos fautes personnelles, nous « avouons humblement que le malheur des temps et « la crainte des barbares nous ont fait tomber dans « une grande négligence ; le ministère de la prédi- « cation est délaissé et, grâce à ce silence, les peuples « qui nous sont confiés croupissent dans l'ignorance

(1) Fismes est une petite ville située sur les bords de la Vesle à quelques lieues de Reims. Elle avait au temps d'Hincmar, et elle a encore maintenant pour patronne Ste Macre, une jeune vierge qui souffrit le martyre dans les environs de Reims, pendant la sanglante persécution de Dioclétien. Ses reliques sont conservées dans l'église de Fismes, et sa fête se célèbre le 2 mars dans le diocèse de Reims.

(2) Actes de la prov. de Reims. p. 475.

Digitized by Google

« et se perdent. Si les villes sont saccagées, les « fortunes renversées, les monastères ruinés, les « campagnes dévastées, la cause n'en est-elle pas « dans notre négligence à annoncer la parole sainte ? « Si nous n'avons pas reçu du ciel le don de l'élo- « quence, du moins faisons respecter notre minis- « tère par la sainteté de notre vie. »

Après avoir conquis par cet humble aveu le droit de parler aux autres, les évêques rappellent aux rois leurs engagements vis-à-vis de l'Église, et les prient de veiller à ce que les commissaires royaux fassent exécuter les réglements prescrits. Après avoir renouvelé l'excommunication contre les seigneurs qui pillaient les biens d'église, ils recommandent aux pasteurs des âmes de faire connaître aux fidèles les terribles effets de cette censure et la nécessité de s'en faire absoudre ; et à cette occasion, ils tracent à ceux qui veulent rentrer en grâce avec Dieu les règles de conduite qu'ils ont à suivre. Sans une sérieuse réforme dans les mœurs, sans la restitution du bien mal acquis, ils disent avec raison qu'il n'y a pas de pardon à espérer.

Le 3e et dernier canon est adressé au roi de France lui même (1). Après lui avoir proposé l'exemple de Charlemagne qui avait toujours auprès de lui trois de ses plus habiles conseillers et qui mettait pendant la nuit des tablettes sous son chevet, afin de pouvoir écrire les pensées qui lui venaient

(1) Actes de la province de Reims, p. 475.

Digitized by Google

pour le bien de la religion et de l'état et les soumettre ensuite à son conseil, ils recommandent à ce jeune prince de ne rien faire sans avoir consulté des personnes d'expérience et de vertu, et de se choisir dans les rangs du clergé et parmi les seigneurs des conseillers qui lui apprennent à honorer l'Eglise et les prélats et à gouverner ses sujets selon la loi de Dieu.

« Faites en sorte, continuent-ils, que ce pauvre « peuple qu'on a épuisé, à force de le ran- « çonner, puisse enfin respirer. Vous le savez, prince, « depuis longtemps la seule défense qu'on oppose « aux Normands, ce sont d'humiliants tributs qui « ont réduit à l'indigence non seulement les par- « ticuliers, mais les églises elles-mêmes, et c'est, « nous osons le dire, c'est la cause de l'avilissement « où est tombée la dignité royale. »

Ces paroles étaient pour la royauté dures à entendre, mais elles étaient vraies, et nous ne pouvons que louer les Pères du concile de Fismes d'avoir été assez courageux pour faire arriver aux oreilles du souverain les plaintes des opprimés,

Hincmar profita de la présence des évêques pour examiner avec eux l'élection du nouvel évêque de Beauvais. Le choix qu'on avait fait de Rodulfe avait été blâmé par la partie saine du clergé, et des protestations nombreuses étaient arrivées de différents côtés.

Après mûre délibération, l'élection fut annulée comme entachée de simonie, et Hincmar fit connaître

Digitized by Google

cette décision au roi et au clergé de Beauvais. D'après les règles de l'Église, c'était à Hincmar et à ses suffragants qu'appartenait désormais le choix d'un nouvel évêque. Ce droit fut méconnu, et, sans attendre l'aveu des Pères, le roi nomma Odoacre dont le seul mérite était d'être en faveur à la cour, tandis que le peuple de Beauvais fit tomber son choix sur un prêtre nommé Honorat dont la foi, disait-on, n'était pas très solidement assise.

Ce procédé si manifestement opposé aux canons révolta Hincmar, il écrivit au roi (1). « Vous oubliez, « prince, disait-il, que la puissance royale vous a été « donnée pour protéger l'Église et non pour la diri- « ger, et que vous devez obéir à Dieu et à ses ministres « et non leur imposer vos volontés.

« Il y en a qui disent que, quand vous accordez « la permission de nommer un évêque, le clergé et « le peuple doivent choisir celui que vous avez dési- « gné ; ce ne serait certes pas là une élection con- « forme à la loi divine, mais un acte de violence « humaine.

« Il en est d'autres qui prétendent que les biens « des évêchés sont à votre disposition et que vous « pouvez les donner à qui bon vous semble; c'est « encore une suggestion du malin esprit. Ces biens « sont le patrimoine de Dieu et des pauvres, et mal- « heur à qui y porte la main ; si vous voulez régner « dans la paix, n'y touchez jamais.

(1) Ep. 19.

Digitized by Google

« Souvenez-vous, prince, de la promesse que vous « avez faite le jour de votre sacre, que vous avez « signée de votre main et offerte ensuite sur l'autel, « en présence des évêques, relisez-la, vous y disiez : « Unissons-nous et agissons de concert, de manière « à procurer le bien. Si ces promesses sont sincères, « montrez-le par votre conduite. Hélas, je crains « bien que vous ne vouliez substituer votre volonté « à celle de Dieu et de la sainte Eglise.

« Vous dites que les suffrages des fidèles de Beau- « vais se réunissent en faveur d'Odoacre. Et qu'im- « porte à présent leur assentiment? En choisissant « Rodulfe puis Honorat que nous avons dû écarter, « ils ont perdu le droit de faire une nouvelle élection « et c'est aux évêques que ce choix est désormais « dévolu.

« Vous faites appel à ma fidélité passée. Je n'ai « pas, prince, l'intention de la démentir au déclin « de ma vie ; mais ce n'est pas en violant les dé- « fenses de l'Eglise que je puis vous prouver mon « dévouement, et je partagerais votre culpabilité, si « j'étais assez lâche pour enfreindre les canons.

« Quant aux honneurs que vous me promettez « pour moi et pour les miens, ceci ne saurait me « toucher, quand je me rappelle ces paroles de l'Evan- « gile : Quiconque aime ses parents plus que moi, « n'est pas digne de moi. En ces matières, je n'ai « pas coutume de m'arrêter aux considérations de la « chair et du sang.

« Veuillez donc, prince, ne pas insister pour obte-

Digitized by Google

« nir une chose que je ne saurais accorder, et laissez-
« nous choisir librement celui que nous croirons le
« plus propre à occuper le siége de Beauvais. »

C'était un beau langage que celui-là, et on aime à rencontrer sous la plume d'un évêque surchargé d'infirmités et d'années des sentiments aussi nobles et aussi fermes.

Le roi en fut blessé cependant ; les grands aiment si rarement à être contredits. Poussé par ses courtisans, il maintint son choix et Odoacre fut mis violemment en possession des biens de l'évêché de Beauvais. En même temps Hincmar reçut du roi la lettre suivante (1) : « Si vous ne consentez pas à l'or-
« dination d'Odoacre, je me tiendrai pour assuré que
« vous me refusez le respect qui m'est dû et l'obéis-
« sance à laquelle j'ai droit. Avec un égal, j'aurais
« recours à la force pour maintenir ma dignité ; à
« un de mes sujets, je ne dois que le mépris. Je vais
« toutefois prendre l'avis du roi mon frère et, s'il le
« juge bon, j'assemblerai les évêques de mon royaume
« qui prononceront. En attendant, je maintiens ce
« que j'ai fait. »

A une lettre aussi blessante, Hincmar fit une réponse pleine de dignité (2) :

« J'aurais voulu garder le silence, mais votre
« lettre renferme des choses si graves que j'ai dû
« reprendre la plume pour y répondre.

(1) Ep. 19.
(2) Ep. 20.

Digitized by Google

« Vous m'accusez de n'avoir pour vous ni respect « ni obéissance ; c'est une erreur, et mes actes passés « rendent assez témoignage de mes sentiments à « votre égard.

« Vous dites que ma conduite ne mérite que le « mépris. Souvenez-vous, prince, que ce n'est pas « vous qui m'avez choisi pour gouverner l'Eglise et « que c'est moi au contraire qui de concert avec mes « collègues et le peuple vous ai choisi, à condition « de gouverner selon les lois (1).

« Vous nous menacez d'écrire à votre frère et de « déférer cette affaire aux évêques réunis. Nous ne « craignons pas, sachez-le, de rendre compte de ce « que nous avons fait, en présence des archevêques « et des évêques, parce que nous n'avons d'autre « règle que l'Evangile et les Canons.

« Vous ajoutez que vous ne vous départirez pas de « ce que vous avez fait. Soit ; mais craignez que Dieu « ne fasse à son tour ce qui lui plaît. L'empereur « Louis n'a pas vécu aussi longtemps que Charle- « magne son père, et moins longue encore a été la « vie de votre aïeul et de votre père. Vous êtes main- « tenant à Compiègne où ils ont passé comme vous, « et que sont-ils devenus ? Vous aussi, vous mourrez, « sans que vous en puissiez deviner l'époque, tandis

(1) Non vos me elegistis in prælatione Ecclesiæ, sed ego cum collegis meis et cæteris fidelibus vos elegi ad regimen regni sub conditione debitas leges servandi. — Ep. 20, t. II.

Digitized by Google

« que l'Eglise de Jésus-Christ vivra jusqu'à la fin « des siècles.

« Vous cherchez à m'effrayer par vos menaces. « Mais sachez que je n'ai peur ni de l'exil ni de la « mort, et plût à Dieu que, pour la cause de la « justice, il me soit donné de souffrir quelque chose.

« Au reste, si vous avez un désir si ardent de voir « ordonner Odoacre, marquez-moi le lieu où vous « désirez que se réunissent les évêques, et je m'y « ferai porter, et votre Odoacre viendra avec ceux « qui l'ont élu se présenter devant nous pour être « examiné. Mais sachez que, s'il ne se présente pas, « nous lui interdirons toute fonction sacerdotale dans « le diocèse de Reims, et nous dénoncerons comme « excommuniés tous ceux qui épouseront sa « cause (1). »

Cette fermeté épiscopale qui rappelle les beaux temps de saint Basile, ne suffit pas à ouvrir les yeux du jeune prince. Il maintint Odoacre dans la possession des biens de l'évêché de Beauvais, et empêcha les évêques de se réunir pour procéder à de nouvelles élections. Ce fut alors qu'Hincmar, usant de la puissance spirituelle que Jésus-Christ a remise aux mains de son Eglise, lança contre Odoacre une sentence d'excommunication ; elle était accompagnée

(1) Cette lettre est une réponse péremptoire à ceux qui, après M. Guizot, ont osé prétendre qu'Hincmar avait eu la première idée d'une Eglise nationale indépendante.

Digitized by Google

d'un long réquisitoire dans lequel il rendait compte des raisons qui l'avaient déterminé à agir comme il le faisait : « Que l'on sache bien, disait-il, que cet « Odoacre est un violateur des saints canons. Il a « envahi à main armée les biens de l'église de Beau- « vais, il a admis à la communion des pécheurs que « l'évêque Odon avait soumis à la pénitence, il a « laissé mourir des enfants sans baptême et des ma- « lades sans l'extrême-onction, il s'est approprié les « revenus qui appartenaient aux veuves et aux « pauvres, et, dans cette usurpation sacrilége, il « s'est fait aider par la puissance séculière, sans se « rappeler que cette puissance n'a aucun droit dans « les choses de l'Eglise.

« Nous savons en outre que pour obtenir la di- « gnité épiscopale, il a, comme Simon, fait distri- « buer par ses amis des sommes considérables

« C'est pourquoi, à l'exemple de Moyse, qui chas- « sait les lépreux du camp, nous déclarons que le « susdit Odoacre a encouru l'excommunication portée « par les canons, et nous lui défendons de faire au- « cune fonction ecclésiastique dans cette province, « ni de recevoir le corps et le sang de Jésus-Christ, « si ce n'est en viatique et à l'article de la mort »

Cet acte courageux détacha d'Odoacre les timides que la crainte avait groupés autour de lui ; il ne lui resta que les gens sans aveu et vendus à ses intérêts. Le roi eut honte de sa conduite ; il abandonna Odoacre, et, après un an de souffrances, l'église de Beauvais fut enfin pourvue d'un évêque digne de ce nom.

Digitized by Google

Hincmar venait de conquérir un nouveau titre au respect et à l'estime, et d'ajouter un acte d'héroïsme à une vie déjà si bien remplie.

Les châtiments dont Hincmar avait menacé le roi Louis III ne tardèrent pas à se réaliser. Contrarié par les seigneurs ses vassaux, harcelé par les Normands, ce prince tomba malade et mourut après quelques jours de cruelles souffrances (août 882). Sa succession, devenue vacante, passa aux mains de Carloman, son frère, qui devint ainsi roi de toute la France.

Comme il était jeune encore, les évêques et les grands du royaume demandèrent à Hincmar de rédiger des instructions pour le souverain et pour eux. Toujours prêt dès qu'il s'agissait d'aider au bien, il oublia son grand âge et ses infirmités ; aidé de son expérience et de ses souvenirs, il mit par écrit ce qu'il avait vu et recueilli pendant les longues années où il avait été mêlé aux affaires publiques et adressa un premier traité aux seigneurs laïques (1).

Ce traité est presqu'en entier emprunté à saint Adalard, abbé de Corbie, parent et contemporain de Charlemagne, qui avait composé un ouvrage intitulé : *De ordine Palatii,* où il entrait dans de longs détails sur l'intérieur du gouvernement de Charlemagne. De cet ouvrage, il ne nous reste que l'analyse assez complète qu'en a faite Hincmar dans sa

(1) Op. Hincm., t. I, p. 993.

Digitized by Google

réponse aux seigneurs. Nous rapportons les passages qui nous ont paru les plus intéressants et les plus propres à faire connaître les idées politiques de l'archevêque de Reims.

« C'était l'usage alors, dit-il, de tenir chaque an-
« née deux assemblées des grands de la nation aux-
« quels on soumettait les lois que le roi avait rédi-
« gées à l'avance. Deux ou trois jours étaient con-
« sacrés à les étudier, le résultat des délibérations
« était mis sous les yeux du monarque qui adoptait
« ou rejetait. »

On voit qu'au souverain appartenait l'initiative des lois, ainsi que la solution définitive ; l'assemblée n'avait que voix consultative.

« Pendant que les affaires se traitaient de la sorte
« hors de la présence du roi, le prince parcourait la
« foule, s'entretenait avec ceux qu'il voyait rare-
« ment, recevait les présents, saluait les personnages
« les plus considérables. Si ceux qui délibéraient en
« manifestaient le désir, le roi se rendait auprès
« d'eux et écoutait leurs observations.

« Il y avait trois lieux de réunion ou si l'on veut
« trois bureaux ; l'un se composait des évêques, des
« abbés et des clercs élevés en dignité ; — le deu-
« xième des comtes et des principaux de la nation ;
« — le troisième des autres laïques. Après avoir
« discuté à part, ils apportaient en commun le ré-
« sultat de leurs discussions.

« Ce qui occupait surtout le roi dans ces assem-
« blées, c'était de s'enquérir de l'état des esprits dans

Digitized by Google

« toute l'étendue de ses Etats ; il tenait à savoir si, « dans quelque coin de son royaume, le peuple mur- « murait ou était agité, quelle était la cause de son « agitation, etc. »

Dans cette forme de gouvernement, offerte comme modèle à Carloman, il est clair que le roi est le centre et l'âme de toutes choses ; en lui résident la volonté et l'impulsion ; c'est de lui que tout émane pour revenir à lui.

Hincmar entre ensuite dans le détail des fonctions que remplissaient certains personnages dans le palais. Il nomme l'archichapelain de qui relevait tout le personnel ecclésiastique du palais et qui prenait connaissance de toutes les affaires religieuses déférées au roi ; — le comte du palais qui remplissait des fonctions analogues dans l'ordre temporel ; — le camérier, chargé de veiller aux dépenses,—le grand écuyer, — le grand veneur, etc. Enfin on trouvait dans le palais des ministres chargés de porter à la connaissance du roi les plaintes des opprimés ; il ne devait y avoir ni pauvre, ni orphelin, ni veuve, ni vieillard qui n'eût la faculté de faire arriver jusqu'au roi l'expression de sa douleur, de ses larmes, de ses privations et de ses souffrances. — Touchante institution que celle-là ! Pourquoi est-elle tant de fois restée à l'état de lettre morte ?

Hincmar termine ainsi son traité : « J'ai mis sous « vos yeux ce que j'ai vu dans mon enfance et ce « que j'ai appris dans les livres et dans mes rap- « ports avec les vieillards vos pères. Ils ne sont plus,

Digitized by Google

« ces hommes d'expérience et de bon conseil. Puis-
« sent les enfants ressembler aux pères pour la sa-
« gesse et la vertu ! »

Hincmar se préparait à adresser sur le même sujet une réponse aux évêques qui l'avaient consulté, quand des événements inattendus le forcèrent à prendre la fuite.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

HINCMAR S'ENFUIT A EPERNAY. — SA MORT.

Malgré de nombreux échecs, les Normands n'en continuaient pas moins leurs dévastations. Déjà ils avaient pris et brûlé les villes de Cologne et de Trèves, les monastères des diocèses de Langres, d'Arras et de Cambrai ; ils avaient tué Wala, évêque de Metz, qui s'était imprudemment avancé à leur rencontre à la tête d'une petite armée. Carloman, impuissant à les vaincre, s'était vu réduit à acheter la paix à prix d'argent. A cette occasion on imposa d'énormes tributs à toute la France ; les villes, les monastères, les églises durent se résigner à d'immenses sacrifices. Dom Marlot raconte, d'après Flodoard, qu'Hincmar fit fondre le calice de St-Remi qui se conservait au trésor de la cathédrale (1) et qu'un autre grand calice d'or dû à la munificence du gé-

(1) Quod vas usque ad moderna tempora perduravit, donec fusum Normannis dudum in redemptionem datum est. (Flod.)

Digitized by Google

nèreux prélat, fut également vendu pour le rachat de la patrie, *pro redemptione patriæ.*

Enhardis par la faiblesse de ceux qu'ils attaquaient, les Normands s'étaient portés sur Laon, résolus de pousser jusqu'à Reims et d'en piller les trésors qu'on disait considérables. Hincmar l'apprit et en fut consterné. La ville n'avait alors ni murailles ni forteresses, et les soldats, qui auraient pu la défendre, étaient auprès de Carloman. Tous les habitants s'enfuirent ; les moines abandonnèrent leurs couvents, et les religieuses allèrent demander asile aux cités voisines.

Hincmar était alors gravement malade. Il se demanda si ce qu'il lui restait de vie valait la peine qu'il prit la fuite, et s'il ne ferait pas mieux, à l'exemple de saint Nicaise un de ses prédécesseurs, de se sacrifier pour son peuple. Cédant toutefois aux instances de ses amis, il consentit à quitter la ville (1). Il prit avec lui le corps de Saint Remi et les objets les plus précieux de son église, et il se fit transporter à Epernay (2). A peine avait-il quitté la ville, les Normands arrivèrent devant Reims qu'ils trouvèrent sans défense. Les faubourgs furent

(1) Chr. d'Aimoin.

(2) Epernay appartenait alors à l'Eglise de Reims. Saint-Remi avait acheté ce village au seigneur Euloge pour le prix de 5,000 livres d'argent, et il avait ordonné, par son testament, que les revenus en seraient affectés à l'entretien de l'Eglise de Reims et aux besoins de son évêque. Flod. t. 1, p. 114.

Digitized by Google

brûlés ; mais là s'arrêta le ravage ; les barbares n'osèrent entrer dans la ville, et, au bout de quelques jours, ils se retirèrent, emportant un immense butin. Ce brusque départ fut attribué à la protection du ciel, et les annnales de l'époque font honneur à la Vierge Marie et à Saint Remy d'une délivrance si inespérée (882).

Retiré à Epernay, Hincmar, malgré sa tristesse et son état de souffrance, trouva assez de loisirs pour répondre aux évêques qui lui avaient demandé une règle de conduite pour le roi Carloman.

Sa lettre est un traité en 17 chapitres sur les obligations d'un prince chrétien (1); ses conseils sont empruntés à l'Ecriture sainte et aux pères qu'il cite à propos. Il énumère les qualités que doit avoir un prince pour plaire à Dieu et faire le le bonheur de ses sujets ; il veut qu'il inspire à la fois la crainte et l'amour, l'amour aux bons, la crainte aux méchants. Il attribue à la mauvaise conduite des souverains la plupart des fléaux qui ont frappé le royaume, il recommande de ne prendre pour conseillers que des hommes distingués par leurs vertus. Longue est l'énumération des qualités qu'il requiert dans les juges, les comtes et les envoyés du prince. « S'ils ne prêchent d'exemple, dit-il avec raison, « leurs paroles seront sans effet, et au lieu d'être un « encouragement pour le bien, ils aideront, sans le « savoir, au désordre et à l'iniquité. »

(1) Op. Hincm. t. I, p. 1007.

Digitized by Google

Il termine en renvoyant les évêques pour de plus amples détails aux actes du concile de Fismes et en les priant de les méditer attentivement.

Nous ignorons comment furent accueillis ces sages conseils. Le mérite bien connu d'Hincmar, sa longue expérience des affaires, la réputation de vertu dont il jouissait, leur donnait une valeur incontestable. En tout cas, le temps, sinon la volonté, manqua à Carloman, pour les mettre en pratique. Moins de deux ans après en **884**, il mourait à la chasse des suites d'une blessure qu'il avait reçue d'un sanglier.

Si nous en croyons certains annalistes, ce fut aussi dans sa retraite d'Epernay qu'Hincmar composa son ouvrage sur les devoirs d'un évêque, admirable traité où il expose en détail ce que doit faire un prélat qui veut, en se sanctifiant, sanctifier le peuple confié à ses soins (1). Nous y trouvons un touchant portrait du saint évêque, mis en regard du prélat intrus et simoniaque. Hincmar flétrit ce dernier avec une énergie d'expression qui dénote une âme saintement indignée contre ce trafic des choses saintes. Il y parle de l'obligation pour l'évêque de pourvoir aux besoins de son clergé et de veiller à l'entretien des bâtiments et au soulagement des pauvres; c'est qu'alors les biens d'église n'étaient point encore partagés, comme ils le furent dans la suite, entre les évêchés, les chapitres et le clergé paroissial, et c'était à

(1) Op. Hincm. t. I, p. 1087.

Digitized by Google

l'évêque de procurer à ses prêtres tout ce dont ils avaient besoin. Il ajoute que l'évêque doit fournir au roi des troupes pour la défense de l'Eglise et de l'Etat; — il s'agit ici du service de guerre auquel étaient astreints tous les seigneurs, ecclésiastiques ou séculiers, à raison des fiefs que leur avait concédés ou reconnus la royauté.

Ce furent les derniers actes d'Hincmar. La mort approchait à grands pas, il le sentait bien ; il s'y prépara et la vit arriver sans trembler. N'avait-il pas rempli les conditions prescrites par l'Esprit Saint (1)? N'avait-il pas combattu le bon combat ? *bonum certamen certavi*, le combat de la vérité contre l'erreur, des saines doctrines contre les enseignements pervers ou dangereux, de la vertu et des saints exemples contre le vice et le relâchement des mœurs ? N'avait-il pas sauvé la foi des périls que lui faisaient courir l'opiniâtreté orgueilleuse d'un sectaire et les prétentions ambitieuses de seigneurs corrompus : *fidem servavi ?* N'avait-il pas accompli sa course au milieu des travaux de toute espèce et des difficultés de toute nature, sans se laisser effrayer par les menaces ni entraîner par les promesses, *cursum consummavi ?* Il n'avait donc plus qu'à recueillir la récompensepromise à la fidélité et au courage.

Pour se soutenir au milieu de ses souffrances, il

(1) Ep. ad Tim. c. IV.

Digitized by Google

avait fait placer auprès de son lit les restes vénérés de Saint Remi (1), et il passait des heures à méditer les vertus du saint Apôtre de la France et à lui recommander son âme. Entouré de ses amis en larmes, il s'entretenait avec eux des joies du ciel et les consolait de son départ en leur rappelant que ce n'était qu'une absence qui ne pouvait durer longtemps.

Dieu l'appela à lui le 7 décembre 882 : il avait

(1) Les reliques de St-Remi restèrent à Epernay jusqu'après la mort d'Hincmar. Alors on les transporta au monastère d'Orbais où elles furent pendant quelque temps l'objet d'un concours prodigieux de pélerins. Foulques, devenu archevêque de Reims, ayant fait relever les remparts de la ville, résolut de rapporter à Reims les restes précieux du saint apôtre de la France. Il convoqua les évêques de la Province et avec eux il alla chercher à Orbais les saintes reliques. « Dieu eut pour agréable cette translation, raconte « Flodoard (Flod. t. I, p. 105), car au moment du départ, les « nuées qui couvraient le ciel se dissipèrent et tout dans la nature « sembla prendre un air de bonheur et d'allégresse. Le concours « était immense et la joie rayonnait sur tous les visages. A Chau « muzy, où l'on s'arrêta, deux ou trois miracles qui s'opérèrent « en faveur de pauvres malades, redoublèrent les transports. De « Chaumuzy à Reims, ce ne fut qu'un long triomphe. Les chants « n'étaient interrompus que par les cris d'allégresse qui saluaient « des guérisons nouvelles, et je serais trop long, ajoute le chroni- « queur rémois, si j'indiquais seulement les miracles obtenus par « l'intercession de notre bienheureux père St-Remi. Quand le » précieux dépôt rentra dans la ville, la joie éclata plus vive encore. « Au milieu d'une foule immense, la chasse fut portée dans l'église « de Notre-Dame et placée dans l'endroit le plus apparent de la « basilique. On l'y conserva jusqu'au pontificat d'Hérivée (901) « qui la fit replacer dans l'église de Saint-Remi où elle continue « d'être l'objet d'une vénération particulière (Flod. t. I, p. 165 « et suiv.). »

Digitized by Google

occupé le siège de Reims 37 ans, sept mois et quatre jours (1). Son corps fut rapporté à Reims et déposé dans l'église de Saint Remi; c'est lui-même qui, par dévotion, avait désiré être enterré au pieds du tombeau de son saint prédécesseur: de son vivant, il s'y était fait faire un caveau, et il avait composé une épitaphe en 14 vers latins qui furent gravés sur sa sépulture :

Nomine, non merito, præsul Hincmarus ab antro
Te lector, tituli, quæso, memento mei.
Quem grege pastorem proprio Dyonisius olim
Remorum populis, ut petière, dedit ;
Quique humilis magnæ Remensis regmina plebis
Rexi pro modulo, hic modo verme voror.
Ergo animæ requiem nunc, et cum carne resumptâ,
Gaudia plena mihi hæc quoque posce simul.
Christe, tui clemens famuli miserere fidelis,
Sis pia cultori, sancta Maria, tuo.
Dulcis Remigii sibimet devotio prosit,
Quâ te dilexit pectore et ore, manu.

(1) Le P. Sirmond dans la table chronologique qu'il a mise à la tête de son édition des œuvres d'Hincmar place la mort de ce prélat au 21 décembre, sur la foi de quelques nécrologes de Reims. Cette époque ne paraît pas s'accorder avec ce qui est dit dans son épitaphe, qu'il tint le siége de Reims 37 ans 7 mois et 4 jours, puisque nous savons d'une manière certaine qu'il fut sacré le 3 mai 845. La date du P. Sirmond est donc fautive; et nous croyons que les nécrologes auxquels il a emprunté cette date ont voulu marquer non le jour de la mort d'Hincmar, mais celui de sa sépulture et de ses funérailles qui eurent lieu seulement quelques jours après, quand on eut rapporté son corps d'Epernay à Reims.

Digitized by Google

Quare hic suppetiit supplex sua membra recondi,
Ut bene complacuit, denique sic obiit (1).

Anno Dominicæ Incarnationis 882, episcopatus autem sui 37°, mense septimo et die quartâ.

On lui érigea un mausolée orné d'un bas relief que dom Martène décrit ainsi (2) :

Au milieu était Charles le Chauve, tenant d'une main un gonfanon et de l'autre une église qu'il donne à un évêque ; à sa droite Hincmar à genoux tenant le bâton de Saint Remi, réclame la restitution des biens usurpés ; un abbé suivi d'un religieux présente ses titres : aux pieds du roi, un clerc tient le livre des canons : à gauche, un évêque reçoit l'église en présence d'un autre évêque ou chapelain du roi ; vient ensuite Louis-le-Bègue sacré par Hincmar, qui tient la sainte Ampoule.

(1) Moi Hincmar, évêque de nom, sans l'être de mérite, du fond de mon tombeau, lecteur, je te prie de te souvenir de moi. St-Denis me prit dans son troupeau, et à la demande des habitants de Reims, m'établit leur pasteur. Moi qui tout petit que j'étais, ai suivant ma capacité, gouverné la grande cité de Reims, je suis aujourd'hui la pâture des vers. Demande pour moi le repos et, après la résurrection, l'éternelle félicité. O Christ, sois miséricordieux et clément pour ton serviteur. Sainte Marie, sois propice à celui qui t'a honorée. St-Remi, sois, dans ta bonté, favorable à celui qui t'a servi du cœur, de la bouche et des mains ; il a désiré que mon corps fût placé près de toi, et il est mort comme il l'avait désiré.

(2) Martène. Voyage littér. et Marlot, p. 610.

On trouve dans dom Marlot, t. II, p. 486, une vue de ce mausolée.

Digitized by Google

Ce mausolée était placé tout près du tombeau de Saint-Remi et adhérait au mur d'enceinte. Quand on démolit l'église pour la reconstruire sur un nouveau plan, en 1049, on déplaça le mausolée sans qu'on sache si le corps d'Hincmar fut également exhumé. L'épitaphe fut enclavée dans un des gros piliers de la partie septentrionale du transept, près du grand candelabre à sept branches (1). Une époque qui ne respecta rien fit disparaître ce dernier reste du grand archevêque. Depuis, on a fait graver cette épitaphe sur une plaque de cuivre qui a été recouverte d'un treillage.

La postérité avait tenu à perpétuer le souvenir d'Hincmar. Au jour anniversaire de sa mort, dit dom Marlot (2), le procureur de l'hôpital de Reims était dans l'habitude de distribuer des vêtements et des chausssures à cinq pauvres dudit hôpital, et les chanoines qui assistaient à son obit recevaient chacun 24 sols.

(1) Ce chandelier, dont on conserve deux fragments au musée de la ville, était placé sous les degrés qui séparaient le chœur du sanctuaire.

(2) Marlot, t. 2, p. 490.

Digitized by Google

CHAPITRE XV^e

PORTRAIT D'HINCMAR.

Dans la vie si agitée d'Hincmar, il est facile de démêler trois ou quatre points de vue principaux qui résument à peu près toute son existence : ses rapports avec le pouvoir civil et avec le pouvoir ecclésiastique du dehors et du dedans, son administration diocésaine, son activité scientifique et littéraire, comme théologien et comme écrivain, tous les faits importants que nous avons racontés se rattachent à l'un ou à l'autre de ces aspects.

Considéré dans ses relations avec le pouvoir civil, Hincmar apparaît, dans sa vie entière, comme l'évêque de la cour de France et le directeur de ses rois. On le retrouve en effet à la tête de toutes les cérémonies officielles ; quatre fois, il est appelé à sacrer des rois ou des reines. En 856, il couronne à Verberie, Judith, fille de Charles le Chauve qui épouse Ethelwolf, roi des Anglo-Saxons. En 866, il sacre au concile de Soissons Hermentrude, femme de Charles-le-Chauve. En 869, au concile de Metz, il

Digitized by Google

sacre roi de Lorraine Charles-le-Chauve lui-même ; enfin en 877, il sacre Louis-le-Bégue roi de France. Dans les grandes occasions, dans son diocèse ou hors de son diocèse, dans les assemblées ecclésiastiques ou civiles, c'est lui qui représente l'Eglise au milieu de la cour et qui préside à l'alliance de la religion avec la royauté.

Dans les circonstances plus importantes que des cérémonies, dans la politique proprement dite, le trait remarquable de la vie d'Hincmar, c'est sa constante fidélité à la ligne directe, aux descendants légitimes de Charlemagne, problème difficile à résoudre de son temps au milieu de toutes les vicissitudes du trône et de toutes les dissensions de la famille régnante. Soit principe, soit habileté, la foi d'Hincmar ne s'est jamais égarée dans ce labyrinthe ; il s'est constamment tenu éloigné du parti que l'histoire a qualifié de rebelle, et les princes qui sont reconnus comme formant la série des vrais rois de France l'ont toujours compté parmi leurs défenseurs. Aussi, à part quelques éclipses, fut-il, pendant toute sa vie, en grand crédit auprès de tous les rois et de tous les pouvoirs. On le voit intervenir non-seulement dans les relations des princes avec l'Eglise, mais dans le gouvernement civil lui-même ; il est employé dans les missions difficiles, consulté dans les questions délicates. Et non seulement cette activité politique se révèle dans son histoire, mais il en reste des monuments écrits. Nous avons de lui soit sur le gouvernement en général, soit sur les évène-

Digitized by Google

ments et les affaires auxquelles il prit part, cinq ouvrages qui abondent en renseignement précieux sur l'état politique de la France à cette époque.

Ces ouvrages sont:

1° Un traité, en trente-trois chapitres, adressé à Charles le Chauve et intitulé (1): *De regis persona et de regio ministerio*, ouvrage de morale plus que de politique, où l'auteur se propose de rappeler au roi les devoirs qu'il a à remplir vis-à-vis de ses sujets, la discrétion dont il doit user dans les faveurs qu'il accorde et dans les châtiments qu'il inflige.

2° Une lettre adressée à Louis-le-Bègue, après son couronnement, à la fin de l'année 877, pour lui donner des avis sur le gouvernement de ses Etats et qui se termine par ce paragraphe d'un sens remarquable: « J'adresse par lettre à Votre Domination ce que je lui dirais de vive voix si j'étais « auprès d'elle. Quant aux affaires proprement dites « de l'Eglise et du royaume, je ne dois point donner à leur sujet un conseil précis sans le concours « et l'avis des grands et je ne pourrais ni ne voudrais décider moi seul... Si, ce dont Dieu nous « préserve, il survenait quelqu'occasion de trouble « et qu'il plût à votre Domination de m'en informer, « je m'efforcerais, selon mon pouvoir, de vous aider « de mes conseils et de mes services. »

(1) Op. Hincm., p. 833.
(2) *Ib.*, p. 983.

Digitized by Google

3° Une lettre à l'Empereur Charles le Gros (1) pour l'engager à veiller sur l'éducation des deux jeunes princes Louis III et Carloman et à leur donner de bons conseillers.

4° Deux lettres adressées, l'une aux seigneurs, l'autre aux évêques, sur le gouvernement du roi Carloman (2).

Ces écrits, en même temps qu'ils décèlent un esprit supérieur, attestent l'indépendance du caractère.

On retrouve cette même indépendance dans les actes et les démarches d'Hincmar. Il ne fut point, on a pu s'en convaincre, du nombre de ces prélats tracassiers qui, sous Louis le Débonnaire et Charles le Chauve, se complurent à humilier la royauté ; encore moins doit-il être rangé parmi les prélats adulateurs et courtisans qui s'inclinaient devant toutes les volontés royales et jusque devant leurs scandales. Nous avons dit avec quelle énergie il combattit, en faveur de la morale outragée, dans la question du divorce de Lothaire et de Teutberge, et avec quel courage il défendit la liberté des élections contre Louis III.

En fait, la vie d'Hincmar est pleine d'actes de résistance aux souverains mêmes qu'il servait avec le plus de zèle, et son langage avec eux est celui d'un

(1) Op. Hincm. p. 989.

2) Nous en avons parlé dans le cours de cette histoire.

Digitized by Google

homme qui relève avant tout de Dieu et de sa conscience.

Cette résistance ne devait pas plaire aux souverains qui n'aiment pas être contredits. Et cependant, tant est puissant l'ascendant du mérite, dans leurs doutes, dans leurs embarras, c'était à lui qu'ils s'adressaient comme à l'homme le plus capable de leur donner de sages conseils (1). Flodoard nous apprend qu'Hincmar avait composé pour l'instruction de Charles le Chauve et plus tard pour ses successeurs différents traités qui n'existent plus; c'était une collection des plus beaux passages de l'Ecriture Sainte et des Pères, dans lesquels il rappelait au souverain la grandeur de sa dignité et l'étendue de ses obligations; c'étaient aussi des traits édifiants empruntés à l'histoire et qu'il proposait comme des modèles à imiter. Les vertus à pratiquer, les défauts à éviter, les règles à suivre dans l'administration de la justice, dans la répression des crimes, dans la distribution des faveurs, tout cela s'y trouvait indiqué avec une variété de détails et une justesse d'appréciation qui faisaient de ces ouvrages des traités vraiment remarquables. Heureux les princes qui savent s'entourer de semblables conseillers! heureux les Etats, quand ces conseils sont fidèlement suivis!

Avec les papes, Hincmar eut des relations d'une

(1) C. 18, 19, 20.

Digitized by Google

nature un peu différente et plus difficile à déterminer. Il y règne, ainsi qu'on a pu le remarquer dans le cours de cette histoire, une certaine incertitude et une sorte de contradiction. Le plus souvent Hincmar est en grande faveur auprès des Pontifes de Rome. Léon IV, en lui envoyant le pallium, lui donne le droit, « qui n'a presque jamais, dit-il « été accordé à aucun archevêque, de le porter tous « les jours. » Saint Nicolas Ier le félicite du courage qu'il a déployé dans la question du divorce de Lothaire, approuve sa conduite dans l'affaire de Gothescalc, et lui demande le secours de sa plume pour réfuter les objections des Grecs contre les Latins. Adrien II et Jean VIII se conduisent par ses conseils dans leurs démêlés avec la cour de France et lui accordent tout ce qu'il demande pour son Église ou pour les monastères de son diocèse

Dans d'autres circonstances au contraire, et elles sont rares heureusement, on le voit en opposition et presque en lutte avec la papauté. Dans l'affaire de Rothade, il est en désaccord avec le pape, et, malgré son habileté, il est obligé de s'incliner devant la décision venue de Rome; il en est de même dans la question des clercs ordonnés par Ebbon. Disons à la décharge d'Hincmar que les principes d'après lesquels les papes et les évêques se conduisirent dans ces affaires n'étaient pas alors aussi nettement formulés qu'ils le furent depuis. Nicolas Ier, celui des papes avec lequel il eut des démêlés plus nombreux; sembla le comprendre, et, malgré les divergences

Digitized by Google

qui se produisirent entre eux, il n'en professait pas moins une haute estime pour ce grand caractère qui avait pu se tromper, mais qu'il regardait avec raison, c'est lui-même qui le dit, comme *l'un des plus grands prélats de la nation française.*

Hincmar de son côté professait pour la papauté un respect profond ; il le répète plusieurs fois dans le cours de ses écrits, et nous avons extrait de ses œuvres quelques passages sur l'autorité du Saint-Siége (1) et qui répondent d'une manière péremptoire à ceux qui ont accusénotre prélat d'avoir voulu se soustraire à la juridiction du Pontife de Rome.

M. Guizot, dans son *Histoire de la Civilisation en France* (2), est allé jusqu'à prétendre qu'Hincmar avait eu la première idée d'une Eglise nationale indépendante ; assertion dénuée de fondement et contredite par l'histoire, qu'on s'étonnerait de rencontrer sous la plume si judicieuse de cet écrivain, si l'on ne se rappelait qu'il n'a pas le bonheur de compter dans les rangs du catholicisme et qu'il peut avoir conséquemment sur les questions religieuses des idées fausses et inexactes.

Il a essayé avec plus de raison d'établir une sorte d'analogie entre Hincmar et Bossuet ; voici comme il s'exprime.

(1) Voir aux Notes.
(2) Ibid.

Digitized by Google

« A tout prendre, et en ayant égard à la prodigieuse différence des esprits et des temps, il y a, dans la situation et la conduite d'Hincmar, soit envers le pouvoir civil, soit envers la papauté, quelque analogie avec la situation et la conduite de Bossuet dans des questions à peu près semblables, au XVII[e] siècle. Ce n'est pas que ces deux grands évêques aient entre eux, comme écrivains, la moindre ressemblance : le talent d'écrire, le génie de l'expression, l'éclat de l'imagination et du style manquent absolument à Hincmar ; et, à ne considérer que ses ouvrages, l'idée ne viendrait pas de faire entre Bossuet et lui aucun rapprochement. Mais quand on regarde au fond des choses, l'analogie devient réelle, et ces deux hommes s'expliquent et s'éclairent l'un par l'autre. A travers toutes les incertitudes, toutes les vicissitudes de son langage, on reconnaît dans Hincmar un esprit ferme, hardi, un logicien puissant qui, lorsqu'il a une fois conçu un principe, un système, en démêle très-bien les conséquences, et, dans la liberté de sa pensée, les suit sans hésiter jusqu'à leur terme. Mais c'était en même temps un homme de beaucoup de sens, d'une grande intelligence pratique, qui voyait quels obstacles les circonstances extérieures opposaient à ses idées et qui ne se laissait point abuser, par l'entraînement de la logique, sur la possibilité ou la convenance de leur application... Avait-il à agir ? aucun fait, aucun détail de la situation réelle ne lui échappait ; il comprenait tout ce qui devait influer sur la conduite, tout ce

Digitized by Google

qui exigeait le succès ; il mesurait sagement le possible, et ne tentait rien de plus... Au milieu d'une société et de circonstances fort différentes, autant il en arrivait à Bossuet. Ce génie si haut, qui perçait d'un coup d'œil jusqu'au dernières conséquences d'un principe et les saisissait comme une massue pour les faire tomber d'un seul coup sur la tête de ses adversaires, s'est montré plus d'une fois dans la pratique incertain, temporiseur, éloigné de toute vigueur rationnelle, enclin aux ménagements et aux moyens termes... Quand l'esprit de Bossuet était libre et seul en présence de ses idées, il s'embarquait hardiment sur la foi d'une idée et voguait à pleines voiles aussi loin qu'elle le voulait conduire ; mais lorsqu'il fallait agir, alors toutes les difficultés de fait se présentaient à lui ; il voyait ce que comportaient son temps, l'état de la société et des esprits ; la clairvoyance et l'impartialité de son bon sens réprimaient la hardiesse de sa pensée, et la prudence... prenait la place de cette dialectique intraitable qui le caractérisait naguère. C'est un difficile problème que d'allier la conséquence rationnelle du philosophe avec la flexibilité d'esprit et le bon sens du praticien. Hincmar et Bossuet ne l'ont point résolu ; mais ils ont su se placer tour-à-tour dans les deux points de vue ; ils se sont montrés capables, sinon de concilier, du moins de jouer les deux rôles ; et c'est précisément leur supériorité qui fait ressortir ce qui leur manque. »

Digitized by Google

Les qualités et les défauts que nous avons signalés dans les rapports d'Hincmar avec la papauté et le pouvoir civil se retrouvent à des degrés divers, dans ses autres relations. La fermeté, qui faisait le fond de son caractère, est quelquefois poussée au-delà des limites. Quand la conscience est intéressée dans une affaire, quand la loi de Dieu ou l'honneur de l'Eglise est en jeu, il sent bondir son cœur, et sous l'impression qu'il éprouve, il parle, il écrit, il agit, et il le fait parfois d'une manière blessante pour ceux auxquels il s'adresse ; il n'a ni trêve ni repos qu'il n'ait obligé le coupable à faire amende honorable et réparation. Il oubliait que l'homme n'aime pas qu'on lui montre ses défauts, qu'il n'aime pas surtout qu'on les lui dise sur un ton trop vif et sans ménagement ; et c'est cet oubli de la modération qui a été cause d'une partie de ses déboires, et aussi des résultats relativement minimes qu'obtinrent les conseils si sages pourtant qu'il adressait aux coupables. Dans ses longs démêlés avec son neveu, un peu plus d'aménité dans le ton et de douceur dans les reproches eût peut-être amené cette nature orgueilleuse à se soumettre.

En tous cas, s'il est permis de regretter la vivacité des expressions, on ne saurait contester à Hincmar le zèle pour conserver ou développer dans les pasteurs de l'Eglise les vertus qui honorent leur ministère et qui édifient les peuples.

Pendant la durée de son épiscopat, qui fut de 37

Digitized by Google

ans, on trouve sa signature au bas de 37 conciles (1), sans parler de beaucoup d'autres petites assemblées ecclésiastiques dont il n'est resté aucun monument. Dans la plupart de ces conciles il a présidé et dirigé les affaires, et l'on y remarque, à côté d'une érudition quelquefois mal digérée, les réglements les plus sages sur la conduite des évêques, des prêtres et des moines qu'il aurait voulu ramener à la ferveur des premiers siècles chrétiens.

Hincmar eut des rapports nombreux, non-seulement avec ses suffragants qui ne prenaient pas une détermination importante sans recourir à ses lumières, mais encore avec la plupart des évêques de France

(1) Hincmar assista :

En 845	au	concile de Beauvais.	Id.	—	de Soissons.
Id.	—	de Meaux.	Id.	—	de Pîtres.
847	—	de Paris.	863	—	de Senlis.
849	—	de Quierzy.	Id.	—	de Verberie.
Id.	—	de Paris.	866	—	de Soissons.
850	—	de Moret.	867	—	de Troyes.
851	—	de Soissons.	869	—	de Verberie.
853	—	Id.	Id.	—	de Metz.
Id.	—	de Quierzy.	Id.	—	de Pîtres.
Id.	—	de Verberie.	870	—	d'Attigny.
857	—	de Quiercy.	871	—	de Douzy.
858	—	Id.	873	—	de Senlis.
859	—	de Metz.	874	—	de Douzy.
Id.	—	de Toul.	875	—	de Châlons.
860	—	Id.	876	—	de Pontyon.
861	—	de Soissons.	878	—	de Neustrie.
862	—	de Sens.	Id.	—	de Troyes.
Id.	—	de Sablonnres	881	—	de Fismes.
862	—	de Pîtres.			

Digitized by Google

qui se faisaient un bonheur de s'adresser à lui dans les questions épineuses, si fréquentes à ces époques de trouble et d'agitation. Il ne nous reste qu'une petite partie de cette vaste correspondance échangée entre lui et ses collègues ; c'est un monument non contestable de sa science qui n'était étrangère à aucune question de théologie, de son dévouement à la cause de la Sainte-Eglise, de la confiance enfin qu'on avait dans ses talents et son expérience (1). Si un jour on venait à retrouver ces lettres dont Flodoard indique à peine le titre et le sujet, nous aurions sur les devoirs des évêques des traités complets remplis de détails intéressants.

Les abbés et les moines n'étaient pas moins que les évêques empressés à recourir aux conseils d'Hincmar, et il leur prêtait volontiers l'appui de ses lumières et de son expérience.

En tête du chapitre que Flodoard (2) consacre à énumérer les lettres adressées par Hincmar à des religieux de différentes contrées, se trouvent ces paroles remarquables : « Le désir d'être agréable « ne le porta jamais à épargner le coupable ; il « s'attachait à donner à chacun des conseils utiles « selon la circonstance. » C'est l'appréciation vraie des rapports d'Hincmar avec cette partie du troupeau de Jésus-Christ. Quand les moines relèvent de sa

(1) Flod. l. 3. c. 21-23.
(2) L. 3. c. 25.

Digitized by Google

juridiction, ils les reprend avec la sévérité d'un supérieur, tempérée quelquefois par la bonté du père ; avec ceux du dehors, le ton est moins rude. les expressions moins vives ; c'est plutôt le père qui encourage, que le maître qui reprend ; mais ce qui l'anime toujours, c'est le désir de leur être utile, c'est le soin de leur perfection, c'est l'indignation contre ceux qui oublient leur vocation, violent leurs engagements et méprisent les règles qu'ils ont jurées.

En parcourant dans Flodoard cette catégorie de lettres, nous en avons rencontré quelques unes qui respirent une tendresse toute paternelle et qui révèlent tout ce qu'il y avait de sensibilité dans cette nature en apparence si âpre ; elles sont adressées aux moines de St-Denis où Hincmar avait passé de si douces années (1). « La miséricorde divine « m'a visité par la maladie, leur dit-il, mes jours « baissent comme l'ombre, ma vie se dessèche « comme l'herbe de la prairie. Veuillez continuer à « songer à moi dans vos saintes prières. En retour « de vos bons offices, je vous envoie avec ma béné- « diction deux cents sous en bons deniers. »

Et une autre fois : « J'ai appris vos tribulations « et j'en ai été douloureusement affecté. Que ne puis- « je, au prix de mon repos, adoucir vos chagrins ? « Je n'ai, hélas ! que des larmes et des prières à « vous offrir. Acceptez-les comme un gage d'amitié. »

(1) L. 3. c. 25.

Digitized by Google

Ce zèle d'Hincmar pour le bien général de l'Eglise se retrouve plus vif et plus ardent dans ses rapports avec le clergé de son diocèse. Maître absolu sur ce terrain, il voulait être obéi, et il l'était généralement, parce qu'un grand esprit d'équité et de sagesse présidait à son administration. Ses prêtres sentaient que c'était dans leur intérêt et celui des fidèles qu'étaient formulées des prescriptions parfois gênantes pour la nature.

Dans les capitulaires qu'il rédigea pour ses prêtres, il cherche à remédier à l'ignorance alors si commune et d'arrêter les abus qui en sont la conséquence. Pour atteindre ce double but il prescrit l'étude des saintes lettres et des écrits des docteurs, la fuite des réunions mondaines *où l'on perd avec un temps précieux le goût des choses divines et l'amour de la prière*. Pour empêcher ou réparer les désordres matériels et moraux causés par les guerres et le pillage, il fait des recommandations pleines de sens, s'appitoye sur les malheureuses victimes de ces dissensions et promet de leur venir en aide et d'appuyer leurs réclamations auprès de qui de droit.

Des sentiments comme ceux-là laissent deviner l'affection paternelle dont Hincmar environnait son clergé, et la bonté avec laquelle il accueillait ses plaintes (1), quand il les croyait fondées. S'agis-

(1) Flod. L. 3. c. 25.

Digitized by Google

sait-il de soustraire un prêtre à la violence d'un puissant voisin, il prenait immédiatement la plume, menaçait le coupable des foudres de l'Eglise et au besoin le retranchait de son sein. Etait-ce le prêtre (1) au contraire qui avait dissipé à son profit les biens dont il n'avait que l'administration, ou négligé pour ses intérêts personnels le soin des âmes, l'instruction des enfants, le soulagement des pauvres, Hincmar lui rappelait la grandeur de ses obligations, le conjurait au nom de la charité de Jésus-Christ de revenir à des sentiments plus dignes du caractère sacré qu'il portait, et, quand les moyens de persuasion étaient impuissants, il frappait le coupable d'une sentence d'interdit.

Tel fut Hincmar dans ses rapports privés ou publics ; condescendant sans flatterie, zélé pour le maintien de la discipline et des bonnes mœurs, ardent, quelquefois jusqu'à la sévérité, contre les coupables. Grand caractère, en résumé, où l'on trouve beaucoup à admirer et peu à reprendre.

Pour compléter le portrait d'Hincmar, il nous reste à l'envisager dans son activité intellectuelle, comme écrivain et théologien ; nous risquons peut-être de nous répéter, mais c'est un point de vue trop important, pour ne pas nous y arrêter de nouveau.

(1) Flod. L. 3, c. 25.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI[e]

HINCMAR ENVISAGÉ COMME ÉCRIVAIN.

Au IX[e] siècle, la grande préoccupation des hommes de lettres était la théologie, non pas la théologie telle qu'on l'enseigne aujourd'hui, argumentation concise, enchaînée, qui relie les propositions entre elles, va des principes aux conséquences et force ainsi l'erreur, quand elle est de bonne foi, à s'avouer vaincue. La théologie n'était alors qu'un commentaire des Pères et des docteurs de l'Eglise. Saint Basile, saint Athanase, saint Jérôme, saint Hilaire, saint Augustin surtout, en faisaient les frais. C'était, on le voit, une simple question d'autorité. Qui oserait s'en plaindre ? La foi n'est que cela au fond, et quand les hommes ne sont pas capables d'inventer, pourquoi risquer de s'égarer, en refusant de suivre les sentiers sûrs que d'autres ont frayés avant eux ?

C'est ce que fit Hincmar. Il n'inventa rien en théologie, il compila, il réunit ce qu'avaient dit les Pères des premiers siècles Aidé d'une prodigieuse mémoire, quand il fallait élucider une question,

Digitized by Google

établir une thèse, réfuter une objection, il accumulait les autorités, multipliait les témoignages, et, si son antagoniste n'était pas aveuglé par l'esprit d'orgueil, il l'obligeait à convenir que la vérité n'était pas de son côté, puisqu'il avait tant et de si puissants adversaires.

Les questions théologiques débattues au temps d'Hincmar étaient plutôt des questions de discipline que des questions de foi. Le droit des évêques, le pouvoir des métropolitains, l'autorité des conciles, les prétentions des seigneurs, les abus dans les couvents, la réforme du clergé, telle est la matière presqu'exclusive des traités qu'on écrivait alors. J'en excepte toutefois la question de la grâce et de la prédestination, question agitée à diverses époques du christianisme et qui, malgré les formelles décisions de l'Eglise, se reproduisit brûlante sous l'épiscopat d'Hincmar. Nous avons dit le zèle qu'il déploya pour soutenir la saine doctrine contre les blasphèmes de Gothescalc, les luttes qu'il eut à soutenir contre des adversaires de toute nature, et la manière dont se termina cette grosse affaire. La circonstance de cette dispute fit surgir de volumineux écrits. Hincmar, toujours sur la brèche tant que dura la lutte, composa à cette occasion deux grands ouvrages, sans compter un grand nombre de lettres adressées les unes à ses amis, les autres à ses adversaires et qui sont de vrais traités sur la matière. On ne peut véritablement qu'admirer cette prodigieuse activité qui savait, sans négliger l'administration d'un vaste

Digitized by Google

diocèse, trouver assez de loisirs pour composer des ouvrages aussi nombreux et aussi importants.

La partie la plus intéressante peut être, sinon la plus considérable des écrits d'Hincmar, c'est sa correspondance.

Flodoard fait mention de plus de 400 lettres, dont plusieurs sont d'une étendue considérable, et il ajoute qu'il parle seulement des plus importantes. Elles l'étaient en effet, si nous en jugeons par la courte analyse qu'il nous en a laissée.

Elles sont adressées à des rois, reines, papes, archevêques, évêques, prêtres, abbés, ducs, comtes, etc., etc. La plupart de ces lettres sont malheureusement perdues, et cette perte est d'autant plus regrettable qu'elle renfermaient sur les événements contemporains des renseignements précieux qu'on ne trouve pas ailleurs.

Dans celles qu'il adressait aux rois (1), il touchait à presque toutes les questions politiques qui ont tant de fois agité les gouvernements, questions de la guerre, questions de la justice, questions de la liberté due à l'Eglise.

Avec ses collègues dans l'épiscopat (2), il parlait discipline, morale, liturgie, il appréciait les hommes et les choses, faisait connaître les coutumes qu'on pouvait tolérer et celles qu'il fallait proscrire, rap-

(1) Flod. c. 19-20.
(2) Ibid. c. 21-23.

Digitized by Google

pelait à ceux qui paraissaient les oublier les prescriptions des saints canons, la nécessité d'une vie régulière et en harmonie avec la sublimité de leurs fonctions.

Avec les abbés et les moines (1), il s'entretenait des moyens de relever la discipline, il signalait les réformes à opérer, les abus à détruire, il indiquait enfin d'une main sûre et guidée par l'expérience, les vertus qui devaient se retrouver dans toute communauté religieuse; il voulait en particulier que l'obéissance fut poussée à ses dernières limites, et il disait avec raison que la perfection est là où se trouve l'exacte fidélité aux règles.

Avec les laïques (2), son langage est nécessairement différent. La plupart des lettres qu'il leur adresse ont pour objet le bien matériel des églises et le respect dû à ce qu'il appelle le patrimoine des pauvres. Fort de son bon droit, il revendique, sans craindre d'exciter leur courroux, les propriétés qu'ils ont enlevées aux églises, il les somme, au nom de la justice éternelle à laquelle ils ne sauraient se soustraire, de réparer les torts qu'ils ont causés, et il les menace, s'ils n'obéissent, de recourir aux armes spirituelles, *armes redoutables,* dit-il, *qui pour ne pas blesser les corps, n'en sont que plus terribles pour l'âme.* Si ces lettres n'avaient point péri, nous

(1) Flod. c. 24.
(2) Ib. c. 26.

Digitized by Google

aurions l'histoire détaillée des terres que possédaient alors certaines paroisses du diocèse, des redevances que prélevaient quelques couvents, des rentes qui pesaient sur certains villages. Dans cette correspondance, il consacre aux monastères d'Avenay et d'Hautvillers (1) quelques mots qui font regretter le reste ; il parle à plusieurs reprises des revenus que possédait l'Eglise de Reims au pays de Worms, en Provence, en Aquitaine, dans les Vosges, et il recommande aux seigneurs de n'y pas toucher, *s'ils ne veulent pas s'attirer la colère du Saint-Apôtre de la France qui en mourant les a légués à son Eglise.*

Les dames du monde (2), les princesses de sang royal ont aussi leur part dans sa correspondance. Sous une forme toujours polie, il laisse percer l'indépendance de l'apôtre ; il leur rappelle les obligations attachées au rang qu'elles occupent, le bien qu'elles peuvent opérer par leurs exemples et le mal qu'entraînerait une conduite scandaleuse ; il les prie de l'aider de leurs prières dans la lutte qu'il soutient pour la sainte Eglise, et de s'interposer auprès de leurs illustrissimes époux pour arrêter le pillage des biens ecclésiastiques.

Tels sont les trésors précieux que renfermait la correspondance d'Hincmar ; on regrettera toujours

(1) Flod. c. 24.
(2) Ib. c. 27.

Digitized by Google

cette mine féconde où Flodoard avoue qu'il avait trouvé tant de richesses (1).

S'il suffisait pour être poète, d'avoir écrit quelques pièces de vers, nous dirions qu'Hincmar mérita d'ajouter ce titre à celui de théologien et de moraliste. Il nous reste en effet de lui quelques poésies. Nous avons parlé déjà de l'épitaphe qu'il fit graver sur le mausolée de saint Remi, des vers qu'il mit en tête d'une lettre adressée à son neveu, de ceux qu'il composa pour être placés sur son tombeau et de quelques autres. A cette nomenclature nous devons ajouter une épitaphe à la louange de Tilpin (2), l'un de ses prédécesseurs, et un petit poème que Flodoard qualifie d'excellent ouvrage, *opus egregium* ; il y traitait les questions alors si agitées de la prédestination et de la grâce ; il l'avait intitulé : *Ferculum Salomonis*, le mets de Salomon, et l'avait dédié à Charles le Chauve ; il renfermait

(1) Nous ajoutons, aux Notes, quelque détails sur d'autres écrits composés par Hincmar.

(2) EPITAPHIUM IN HONOREM TILPINI PRÆSULIS.

Hàc requiescit humo Tilpinus præsul honoris
Vivere cui Christus, vita et obire fuit.
Hunc Rhemi populo martyr Dyonizius almus
Pastorem vigilem misit, et esse patrem.
Quem pascens quadragenis aut amplius annis
Veste senectutis despoliatus abit.
Quartas cum Nonas mensis September haberet,
Mortua quando fuit mors sibi vita manet.
Et quoniam locus atque gradus hoc junxerat, Hincmar
Huic fecit tumulum, composuit titulum.

Digitized by Google

plus de 400 vers, dont douze seulement ont échappé au naufrage (1). Ces vers prouvent tout simplement qu'Hincmar n'était pas poète ; ils sont sans élégance ni beauté ; on n'y retrouve pas ce feu divin dont Horace a dit qu'il était l'âme de toute poésie. Ce sont des mots agencés au bout les uns des autres suivant les règles de la prosodie ; ce sont des pensées pieuses, belles même quelquefois, mais qui manquent d'interprète. Hincmar a du reste ceci de commun avec ceux qui de son temps se sont occupés de poésie. Dans ces innombrables inscriptions composées pour les églises ou pour les mausolées, il n'y a rien de vivant et d'animé ; on ne trouve un peu de vie que dans quelques chants consacrés à célébrer les hauts faits de Charlemagne.

Hincmar aimait les livres, il est facile de le deviner. Or à son époque ils étaient rares, rares étaient aussi les hommes habiles à les transcrire ; ce n'était que dans les monastères qu'on trouvait des mains

(1) Agnus lux mundi, proprio nos corpore pascens,
In nobis maneat, mansio nostra fiat.
Agnus fons vitæ, proprio nos sanguine potans
Semper more suo debriet atque rigat.
Hic Deus omnipotens, per quem Pater omnia fecit,
Naturas rerum mutat ut ipse volet.
Hic cruce nostra creat propriis et munera verbis
Fit que caro et sanguis pane, liquore suus.
In cruce nam corpus fixum est, sanguis quoque fusus
Christi, quem in cœnâ jam dedit ante suis.
Cum nos indigni hæc memoramus jussa, Redemptor
Emptorum pretium munera nostra facit.

Digitized by Google

assez exercées pour les reproduire, et quelles peines il fallait s'imposer, quand on voulait soigner ces reproductions ! Hincmar ne recula ni devant la peine ni devant la dépense ; il copia de sa main quelques ouvrages, fit copier à ses frais toutes les parties de la Bible, la presque totalité des œuvres de saint Augustin, quelques écrits de Bède, du pape saint Grégoire, de saint Ambroise et de saint Jérôme pour les donner aux moines de Saint-Remy, et de peur qu'une main téméraire ne vint ravir au monastère ce précieux dépôt, il inscrivit son nom sur la plupart d'entre eux.

Quelques-uns ont échappé au vandalisme et sont conservés à la bibliothèque de la ville de Reims. Nous citerons entre autres :

1° Biblia sacra, ex versione D. Hieronimi, vulgairement appelée la Grande Bible d'Hincmar, 2 vol. in f° ;

2° Sancta quatuor evangelia, data ab Hincmaro monasterio S^ti^ Theodorici prope Remos, 1 vol. in 4° ;

3° Tatiani Harmonia Evangeliorum, 1 vol. in-4°, manuscrit précieux par les notes marginales et interlinéaires dont il est surchargé, avec une table de concordance, le tout d'une belle écriture ;

4° Quatuor libri posteriores Pentateuchi Mosis, 1 vol. in f° ;

5° Divi Ambrosii diversi tractatus, 1 vol. in 4° ;

6° S. Ambrosii liber de mysteriis, et alia S. Augustini et S. Victoris, 1 vol. in 4°;

Digitized by Google

7° Divus Hieronymus in Psalmos, 1 vol. in-4° ;

8° S^u^ Augustini quædam opera, 1 vol. in-4° ;

et quelques autres.

En général l'écriture, la forme et la condition de ces volumes ont la même physionomie : jolie minuscule, régulière, ronde bien proportionnée, — intitulés des chapitres écrits au vermillon, — grandes initiales, généralement de forme anglo-saxonne, entrelacées et plus ou moins ornées, — presque tous les volumes avec cette forme carrée qui est particulière aux manuscrits des VIII^e^ et IX^e^ siècles.

Il manque à ces précieux restes de la bibliothèque d'Hincmar le célèbre et si regrettable évangéliaire, écrit en lettres d'or, provenant d'Ebbon, que Hincmar emporta dans sa fuite à l'approche des Normands et qui passa après sa mort aux moines d'Hautvillers. C'est la petite bibliothèque d'Epernay qui est aujourd'hui l'heureuse dépositaire de ce précieux texte (1).

On s'étonnera peut-être de ne point voir parmi ces témoignages du zèle d'Hincmar pour les lettres quelques textes d'auteurs classiques ; il est hors de doute pourtant que le savant prélat en avait collectionné quelques-uns ; à sa mort, ils devinrent sans doute la proie de quelques seigneurs qui les laissè-

(1) Ces détails intéressants sont empruntés aux notes que les éditeurs de D. Marlot ont insérées dans l'ouvrage de l'historien Rémois, t. II, p. 486 et suiv.

Digitized by Google

rent périr entre leurs mains. Du reste, il est bon de rappeler que le premier de nos rois de la troisième race qui songea à fonder une bibliothèque, Jean-le-Bon, ne put, après de longues recherches et de grandes dépenses, léguer à son successeur, Charles V, qu'une vingtaine de volumes.

Les détails dans lesquels nous sommes entré ont déjà laissé deviner les qualités et les défauts de l'écrivain.

Hincmar sait beaucoup, mais son savoir est loin d'être universel. L'Ecriture sainte paraît lui avoir été familière, et il la cite fréquemment dans ses ouvrages ; mais c'est affaire de mémoire plus que de réflexion. Aussi l'applique-t-il parfois sans justesse et même à contre-sens. Il avait lu également la plupart des Pères, et il leur emprunte une foule de textes qu'il sait fondre avec un certain art dans ses écrits.

Sa science principale, favorite, est toutefois dans la connaissance des lois disciplinaires de l'Eglise ; on voit qu'il a fait des canons et des conciles une étude sérieuse et habituelle. Aussi quand il aborde une question de discipline, il entasse citations sur citations et il a peine à arriver à une conclusion. Les principes qu'il pose et les conséquences qu'il déduit sont en général sages et modérés ; il sait se tenir en garde et contre la sévérité qui décourage et contre le laxisme qui ouvre la porte aux désordres.

Son érudition était comme celle des hommes de son époque ; elle manquait souvent de choix et de critique. Il attribue à saint Augustin des ouvrages

Digitized by Google

qui ne sont pas de lui et lui dérobe quelques écrits qu'il met au nom d'autres docteurs. Avec tout son savoir, ce fut à peine s'il parvint à soupçonner que les fausses décrétales étaient l'œuvre d'un faussaire.

Dans sa manière d'écrire, il y a en général de la clarté, mais il est prolixe et diffus à l'excès, et cette prolixité fatigante nuit à l'intérêt qui s'attacherait aux questions qu'il traite.

Son style est plus remarquable par l'abondance que par l'élégance de la forme ; c'est le style des mémoires bien plus que celui de l'éloquence. Il n'a pas non plus le génie de l'histoire ; il compile, il assemble les faits, sans ce goût sûr, sans ces aperçus vastes et profonds qu'on aime à rencontrer chez les historiens.

Sa manière varie, comme cela doit être, avec les sujets qu'il traite. Mais on remarque dans les ouvrages qu'il a composés pour sa défense personnelle une certaine adresse pour tourner à son profit les autorités qu'il apporte, tandis que dans les ouvrages où il attaque, son style est véhément, aigre quelque fois et trop abondant en invectives. Il prouve une fois de plus la vérité de cet axiôme : Le style, c'est l'homme.

Nous avons essayé de peindre Hincmar sous les traits que nous avons cru être les siens. Nos cou-

Digitized by Google

leurs ont pu être pâles et manquer de ton ; en tout cas, nous avons été sincère, et, à défaut d'autre mérite, nous osons revendiquer celui-là.

Malgré notre amour pour Hincmar, malgré notre admiration pour les grandes choses qu'il a faites, nous n'avons pas cherché à dissimuler ses torts ; quand nous avons rencontré une tache, nous l'avons dit, quand nous nous sommes trouvé en présence d'une défaillance, nous l'avons fait remarquer. Ce qu'on veut dans un portrait, n'est-ce pas avant tout la ressemblance ?

Au reste, les imperfections de l'homme ont été rares, et il y a dans la vie d'Hincmar tant de noblesse, de grandeur, de dignité, d'amour du bien, qu'il est permis de penser que, quand il a dévié, il ne l'a pas fait avec la pleine conscience du mal, mais en cédant, sans s'en rendre assez compte peut-être, à des motifs humains qui viennent si facilement se mêler aux meilleures actions.

Il a été et il reste une des plus grandes figures du IX^e^ siècle, et Reims qui a vu passer sur son siége tant d'illustrations, illustrations de la vertu, illustrations de la naissance, illustrations du talent et de la science, Reims peut revendiquer comme une de ses gloires d'avoir eu Hincmar pour archevêque.

Digitized by Google

APPENDICE

NOTES & ECLAIRCISSEMENTS

Page 24. Notice sur quelques Papes du IX^e siècle.

Grégoire IV. 828 à 844. — En l'an 828, Grégoire IV était promu malgré lui, au souverain Pontificat. Les circonstances n'étaient pas favorables. En Orient, les Empereurs de Constantinople continuaient de persécuter les catholiques, sans que les lettres et les prières du Pape parvinssent à les fléchir. EnOccident, la France, déchirée par des guerres intestines, ne pouvait songer aux ennemis du dehors; et cependant les Sarrasins menaçaient le midi de l'Europe. On comprit alors combien était sage le plan providentiel qui avait ménagé à la Papauté un domaine temporel indépendant. Grégoire IV s'opposa par tous les moyens en son pouvoir aux incursions que les flottes mahométanes exécutaient sur les côtes d'Italie, en Calabre, en Toscane et jusqu'en Lombardie. Pour protéger l'embouchure du Tibre qui offrait un abord facile aux vaisseaux ennemis, il fit reconstruire l'ancienne ville d'Ostie l'entoura de hautes murailles et de fossés profonds, et y plaça une garnison nombreuse ; la reconnaissance publique lui donna le nom de son fondateur et l'appela Grégoriopolis.

On a calomnié ce pape en prétendant qu'il avait pris parti pour les trois fils de Louis le Germanique contre leur père. A cette époque de déchirements intérieurs, il vint en effet en France, mais commemédiateur; il se rendit au camp des princes rebelles, mais pour y porter des paroles de paix ; et quand il s'aperçut qu'il avait été trompé par ces fils dénaturés, il reprit avec tristesse le chemin de l'Italie.

Après un Pontificat de 16 ans, traversé par des peines de toute nature supportées avec un admirable courage, il mourut avec la

Digitized by Google

douleur d'avoir vu même l'église de St-Pierre pillée par les barbares enfants de Mahomet.

Sergius III. 844 à 847.—Sergius III continua son œuvre. Comme Grégoire IV, il eut à pleurer sur un nouveau pillage de Rome et sur de nouvelles et plus sanglantes persécutions. La douleur qu'il en ressentit fut à peine adoucie par la conversion des Slaves et par les nombreux conciles qui furent célébrés en France après le rétablissement de la paix. C'est sous son pontificat qu'eut lieu la déposition d'Ebbon.

Léon IV. 847 à 855. — L'an 847 vit monter sur la chaire pontificale un prêtre auquel son mérite et ses vertus avaient concilié tous les esprits : c'était St-Léon IV. Un incident que nous ne devons pas omettre, parce qu'il intéresse notre histoire, marqua son avènement. Le pape Eugène II avait réglé que le pape nouvellement élu ne serait sacré, qu'après avoir prêté serment, en présence de l'ambassadeur impérial, de conserver les droits de tous. Les ambassadeurs de Lothaire étaient en chemin. Craignant une nouvelle attaque de la part des Sarrasins, on ne voulut pas attendre, et le pape fut sacré, en protestant toutefois qu'il ne voulait en rien déroger à l'honneur et à la foi qu'il devait à Lothaire après Dieu. L'empereur était dès-lors considéré comme le défenseur armé de l'Eglise Romaine.

Léon IV, à peine intronisé, s'occupa de porter remède aux maux causés par les Sarrasins. Il répara l'église de St-Pierre avec une magnificence royale, et, afin de mettre l'illustre basilique à l'abri de nouvelles insultes, il résolut de la joindre à l'ancienne cité de Rome par une ville nouvelle, entourée de murailles ; il employa à cette œuvre gigantesque des milliers de bras et des sommes immenses, et, au bout de 4 ans, en 852, Rome était agrandie d'une nouvelle cité qui prit le nom de cité Léonine. Après une tentative restée infructueuse, les Sarrasins s'éloignèrent, et, depuis cette époque, le croissant du prophète n'a plus reparu sous les murs de la ville éternelle.

Léon IV mourut en 855 ; il était parvenu, au prix des plus grands efforts, à maintenir la concorde et l'union entre le Saint-Siège et l'empereur, malgré la réaction d'un parti qui s'était formé à Rome même pour rendre la suzeraineté des Etats Pontificaux à l'Empire de Constantinople. En le perdant, la chaire de Saint-

Digitized by Google

Pierre perdait un grand pontife, la chrétienté toute entière perdait un héros.

Benoit III. 855 à 858. — A Léon IV succéda Benoît III qui, avant de monter sur le trône pontifical, eut à repousser les attaques de l'antipape Anastase, appuyé des ambassadeurs français. C'est à cette date de 855, que quelques écrivains hostiles et abusés placent la fable de la papesse Jeanne, qui aurait, selon eux, rempli pendant deux ans et demi les fonctions sublimes de la papauté ; fable absurde que les disciples de Luther et de Calvin exploitèrent d'abord avec une animosité prodigieuse. Depuis, les plus doctes protestants, comme David Blondel, Samuel Marin, l'ont victorieusement réfutée ; elle n'est plus maintenant qu'une preuve historique de la bassesse à laquelle peut descendre l'esprit de parti.

Après un pontificat de deux ans qui ne fut marqué par aucun fait saillant et pendant lequel Benoît III donna l'exemple de toutes les vertus, au point de mériter même les éloges de ses ennemis, il mourut et eut pour successeur Nicolas Ier, auquel l'admiration de l'univers a justement décerné le nom de Grand.

Nicolas Ier. 858 à 867. — Voici comment parle du pape Saint-Nicolas Ier, un chroniqueur contemporain (chron. de Reginon, an 868, citée par M. Guizot). « Depuis le bienheureux Grégoire, nul « évêque élevé sur le siége pontifical de Rome ne peut lui être « comparé ; il régna sur les rois et les tyrans, et les soumit à son « autorité, comme s'il eût été le maître du monde. Il se montra « humble, doux, pieux et bienveillant envers les évêques et les « prêtres qui observaient fidèlement les préceptes divins, terrible « et rigoureux pour les impies et ceux qui s'écartaient du droit « chemin, tellement qu'on l'eût pu prendre pour un autre Elie, « ressuscité de nos jours à la voix de Dieu, sinon en corps, du « moins en esprit et en vertu. »

Un fait donnera l'idée exacte de l'influence qu'exerça Nicolas Ier dans le gouvernement des Etats. En 866, il écrivait à Adventius, évêque de Metz : « Vous prétendez que vous êtes soumis à votre « prince, parce que l'apôtre dit : Obéissez au roi comme étant au- « dessus de tout. Vous avez raison. Mais examinez d'abord si les « princes ne commandent que des choses justes ; sinon, il faut les « considérer plutôt comme des tyrans que comme des rois, et, loin « de se soumettre à leurs ordres, y résister de toutes ses forces,

Digitized by Google

« sous peine d'en devenir le complice. » Ces paroles ont servi de texte à de longues controverses sur l'obéissance due au pouvoir régulier ; on a cru y voir une prétention de la papauté à rendre les sujets juges de leurs souverains. Cette interprétation, outre qu'elle nous semble fausse, est d'ailleurs opposée à la constante politique du Saint-Siége. En parlant de résistance, le Pape entend la borner seulement aux choses spirituelles, et les tyrans qu'il veut ici désigner sont les princes qui abusent de leur pouvoir, comme faisait Lothaire, en voulant contracter un mariage adultérin ; il n'y a là appel ni à la révolte, ni aux instincts séditieux des masses.

Nicolas Ier ne régna que 9 ans; ce fut trop peu pour réaliser les projets que méditait sa grande âme. Ses travaux furent immenses, eu égard à une aussi courte durée ; au dedans, il lutta contre le malheur des temps, pourvut au soulagement des pauvres, veilla à la sûreté de Rome ; au dehors, il réprima les tentatives schismatiques des Grecs, repoussa les calomnies, arrêta les empiétements de quelques évêques, protesta contre les égarements des rois, sans encourager le peuple à la révolte. Sa mort fut un deuil pour l'univers entier. Le crime seul s'en réjouit dans l'ombre, mais ses espérances s'évanouirent bientôt.

Il était arrivé à St-Nicolas Ier, ce qui arrive à tous les hommes qui exercent le pouvoir avec énergie; il s'était fait des ennemis de presque tous ceux dont il avait réprimé les excès ou les criminelles tentatives; ceux au contraire qui, sous son pontificat, avaient rempli quelques fonctions étaient restés ses partisans déclarés. Les uns espéraient tout d'un nouveau pape; les autres craignaient que les actes de Nicolas-le-Grand ne fussent compromis ; l'événement ne donna raison ni à ces craintes, ni à ces espérances.

Adrien II. 867 à 872. — Un vieillard de 76 ans, Adrien II, fut élu le 13 novembre 867. C'était l'agneau succédant au lion. Adrien comprit que pour recueillir les fruits de la vigueur de son saint prédécesseur, il fallait savoir à l'occasion user d'indulgence, et ramener par les voies de la douceur les esprits que la rigueur auraient peut-être aliénés pour jamais.

Pendant les 5 années de son pontificat, il eut à s'occuper des questions les plus délicates, du mariage adultérin de l'Empereur Lothaire, du schisme de Photius et du VIIIe concile général qui le

Digitized by Google

condamna, et il le fit avec un zèle, une sagacité et une douceur qui lui méritèrent l'estime et l'affection de tous.

Ce fut sous son pontificat qu'eut lieu entre l'Archevêque de Reims et son neveu cette longue querelle qui aboutit à la déposition de l'Evêque de Laon.

JEAN VIII. 872 à 882. — A la mort d'Adrien II, on choisit pour le remplacer Jean VIII, pontife infatigable, dit Muratori, d'une certaine habileté dans les affaires politiques, également fort et modéré, auquel il ne manqua pour être compté parmi les plus grands papes que d'avoir vécu dans des temps moins orageux.

Les grands faits qui s'accomplirent sous son pontificat, se résument dans de nouvelles invasions des Sarasins qui l'obligèrent à se réfugier en France, dans le concile qui se tint dans la ville de Troyes et où fut définitivement terminé le procès d'Hincmar de Laon, enfin dans la prévarication de ses légats en Orient, qui autorisèrent le rétablissement de Photius sur le siége de Constantinople.

Il mourut presqu'en même temps que notre Hincmar, emportant dans la tombe la réputation d'un pontife plein de zèle et de courage. Près de 300 lettres adressées aux rois, aux évêques et aux moines attestent sa prodigieuse activité. Il avait pendant 10 ans constamment travaillé à affranchir l'Italie des invasions barbares ; il ne réussit pas, mais l'histoire qui juge les efforts, non les résultats, ne peut que louer cette énergie de volonté qui ne se laissa jamais décourager par les échecs.

P. 31. Notice sur le comte Bernard.

Bernard, comte de Toulouse, descendait, disent les historiens, des ducs de Wasconie (Gascogne) et d'Aquitaine, si longtemps rebelles envers les Carlovingiens ; et à ce titre, fier du sang de Caribert et de Mérovée, ses ancêtres, il aspirait à revendiquer les droits de sa race.

Par ses intrigues, il était devenu le favori et le conseiller de l'impératrice Judith ; c'était lui qui exploitait les vues ambitieuses de cette princesse et qui avait poussé le roi Louis à faire un second partage de ses Etats et à constituer un nouveau royaume en faveur

Digitized by Google

du jeune Charles, fils de Judith. Dans les guerres que souleva cette mesure, Bernard partagea les triomphes et les malheurs de l'impératrice. En 831, une intrigue de cour le renvoya dans ses domaines. En 841, à la veille de la fameuse bataille de Fontenay, nous le retrouvons à la tête d'une armée de Gallo-Visigoths ; il n'a pris parti pour aucun des combattants, prêt, dans son ambition, à se déclarer pour le vainqueur. La paix conclue, il rentra dans ses Etats et avec sa petite armée, il se mit à dévaster les provinces voisines. Charles le Chauve marcha contre lui et, s'étant rendu maître de sa personne, il le fit juger dans un plaid convoqué à Toulouse ; il fut condamné à mort et exécuté (843). Si l'on se rend compte avec intelligence des faits auxquels fut mêlé son nom, on doit reconnaître en lui non un courtisan perfide, ni un conspirateur vulgaire, mais l'un des chefs de cette féodalité déjà en possession de la souveraineté et de la puissance, et qui, pour asservir l'autorité monarchique, ralliait à elle les instincts et les vœux des races vaincues par les Francs.

P. 42. — Sur les effets temporels de la pénitence publique.

Dès le temps des persécutions, l'Eglise imposait pour certains crimes une pénitence extérieure et publique ; c'est un fait hors de contestation. Vers le IVe siècle, on attacha, en Occident surtout, à ces pratiques de pénitence divers effets temporels ; il fut défendu aux pénitents publics de contracter mariage et d'exercer aucun emploi séculier et particulièrement la milice et la magistrature. — Conc. d'Arles en 452 et de Tolède en 633.

Au VIIe siècle, l'usage de la pénitence publique étant tombé peu à peu en désuétude. on statua que les effets temporels attachés jusqu'alors à la pénitence publique seraient désormais réservés aux crimes plus énormes comme l'adultère, le rapt, le parricide, le meurtre d'un évêque ou d'un prêtre. Ces règlements devinrent lois de l'Etat.

On comprend par là la déposition de Louis le Débonnaire. Sans doute la pénitence publique qui lui fut imposée était

Digitized by Google

une injustice manifeste, inspirée aux évêques par la crainte de mécontenter Lothaire ; mais, le principe une fois admis, Louis devenait incapable d'exercer aucun emploi séculier. Remarquons qu'à proprement parler, les évêques ne déposèrent pas le souverain ; ils se contentèrent de prononcer qu'il avait encouru la pénitence publique, laissant à l'autorité civile le soin de le priver du trône.

Les canons relatifs à la pénitence publique commencèrent vers ce même temps à tomber en désuétude. En l'année 866, le pape Nicolas Ier écrivant à Rodolphe, archevêque de Bourges, lui permettait d'adoucir, en faveur de certains pénitents, les rigueurs de l'ancienne discipline ; et un concile de Reims, tenu en 924, bien loin d'interdire le port des armes aux pénitents publics, dispensait de la pénitence ceux qui servaient dans l'armée.

P. 147. — Des fausses décrétales.

Les fausses décrétales sont un recueil de canons et de décrets attribués aux Pontifes romains des premiers siècles. Ce recueil parut dans le cours du VIIIe siècle ; il se répandit rapidement en Italie, en France, en Allemagne et en Espagne, et bientôt il acquit une célébrité telle que l'on s'habitua à ne plus se guider que d'après les règles qu'il renfermait. Les papes l'invoquaient à l'appui de leurs droits, les évêques s'en servaient pour soutenir leurs prétentions ou combattre celles de leurs métropolitains, les théologiens, les canonistes le citaient pour établir leurs thèses et corroborer leurs décisions. Sept siècles durant, on ne parut pas même soupçonner que ce fut l'œuvre d'un faussaire, et quand, en 1450, Nicolas Chusan le dénonça comme l'ouvrage d'un imposteur, il souleva des réclamations universelles. On y réfléchit cependant, on discuta les raisons qu'il apportait en preuve de son assertion ; les centuriateurs de Magdebourg se rangèrent à son avis ; Bellarmin, Baronius, Du Perron conçurent des doutes ; enfin en 1627, le calviniste Blondel mit tellement au jour l'imposture et apporta à l'appui de sa thèse des arguments si convaincants que le procès se trouva terminé ; personne depuis n'a essayé de soutenir l'authenticité de cette collection.

Ce fait presque sans exemple d'une imposture qui dura des

Digitized by Google

siècles a donné lieu à diverses questions ; on s'est demandé quel était le véritable auteur de ce recueil, quels en furent le but et la portée.

Dans presque toutes les éditions qui en ont été faites, leur auteur est désigné sous le nom d'Isidore Mercator. Quel était cet Isidore, c'est un point qui jusqu'alors n'a point encore été complètement éclairci. Les uns l'ont confondu avec saint Isidore de Séville, un des plus saints et des plus savants évêques de l'Eglise d'Espagne ; mais c'est une erreur qui se détruit d'elle-même. Dans ces décrétales, il est question des conciles de Tolède et de Bracara, ainsi que du sixième concile œcuménique ; or, saint Isidore était mort avant la tenue de ces conciles. Le peu de citations empruntées aux conciles d'Espagne, le style, les tournures laissent supposer, du reste, que l'imposteur n'était pas un Espagnol.

Appuyés sur les caractères extrinsèques de l'ouvrage et sur les idiotismes qu'on y rencontre, les Frères Ballerini (De Antiq. collect.) et Zaccaria dans son Antifebronius, en ont conclu que c'était l'œuvre d'un moine allemand qui, pour donner de l'autorité à son ouvrage, le mit sous la protection d'un nom respectable et respecté.

On se tromperait étrangement, si l'on prétendait que l'auteur, quel qu'il soit, ait eu en vue d'exalter la papauté aux dépens de l'épiscopat. En tête de son travail, l'auteur lui-même a fait connaître sa pensée. Il a voulu, dit-il, relever la discipline ecclésiastique singulièrement affaiblie par les désordres de toute espèce, offrir aux évêques un appui contre les abus que les métropolitains faisaient de leur autorité, en leur montrant dans le pape un recours puissant et assuré pour le maintien de leurs droits.

Les papes, du reste, sont restés complètement étrangers à l'imposture. Si le pape saint Nicolas Ier s'est quelquefois appuyé sur ces décrets, c'est le résultat d'une erreur qu'il partagea avec son siècle ; mais jamais il n'affirma l'authenticité de ce recueil ; il s'en servait, dit Natalis, comme d'un argument *ad hominem*.

Ce qu'il importe de bien remarquer ici, c'est que ces décrétales n'innovèrent rien ou presque rien en matière de discipline. Je n'ignore pas que Fleury a prétendu le contraire (1) : « De toutes

(1) Fleury, 3e discours.

Digitized by Google

« ces pièces fausses, dit-il, les plus pernicieuses furent les décré-
« tales attribuées aux papes des premiers siècles ; elles ont fait
« une plaie irréparable à la discipline de l'Eglise par les maximes
« nouvelles qu'elles ont introduites touchant les jugements des
« évêques et l'autorité des papes. »

Je sais également que Racine dans son ouvrage intitulé : *Réflexions sur l'Etat de l'Eglise* (t. 1, p. 202), a écrit : « Pour sentir
« toute l'étendue du mal que produisirent les fausses décrétales,
« il faut considérer qu'elles établirent des maximes nouvelles, en
« les faisant regarder comme étant de la première antiquité, et
« qu'elles affaiblirent la plupart des canons et énervèrent toute la
« vigueur de la discipline. Pour réussir dans le dessein qu'il avait
« de changer entièrement la discipline, le faussaire prit un détour,
« ce fut d'étendre à l'infini les appellations au Pape. »

Fébronius a répété les mêmes affirmations et il a été suivi par Quesnel, Van Espen et quelques écrivains plus ou moins jansénistes.

Or ce sont là des assertions mensongères. Nous convenons sans peine que ce recueil renferme des dates erronées, des noms de papes et d'évêques faussés ; mais les points qui y sont affirmés étaient admis à cette époque et faisaient déjà loi dans l'Eglise.

Au jugement de nos adversaires, le point le plus important de ces décrétales est celui qui occasionna des disputes si vives entre le pape et Hincmar. Or il y avait longtemps que les causes majeures étaient réservées au Pape, comme on peut s'en convaincre par les lettres des papes Léon et Grégoire IV. Avant l'apparition des fausses décrétales, les évêques étaient en possession du droit d'appeler au Pape de la sentence portée contre eux par leurs métropolitains, et ils ne pouvaient même être traduits en jugement avant d'avoir été rétablis sur leur siége ; ceci ressort clairement des actes des conciles d'Afrique et de Constantinople.

Aussi, quand parurent ces fameux décrets, personne ne réclama, ce qu'on eût fait cependant, s'ils eussent établi des points nouveaux de discipline.

Mais alors pourquoi cette imposture? L'auteur lui-même nous l'a laissé entendre. Les canons protecteurs des évêques commençaient à tomber en désuétude, un relâchement déplorable pénétrait peu à peu dans la discipline et les mœurs ; pour arrêter le mal, le faussaire mit sous le nom des papes, des docteurs et des

Digitized by Google

conciles des premiers siècles les règlements dont il voulait assurer l'exécution.

Et quand il serait vrai que les fausses décrétales apportèrent quelques changements dans la discipline, on pourrait tout au plus en conclure qu'elles furent l'occasion d'une réforme dans l'Eglise. Il n'en est pas de la discipline comme du dogme ; le dogme est immuable comme Jésus-Christ, tandis que dans les questions de discipline, l'Eglise s'inspire des circonstances de lieux, de temps et de personnes, et modifie, quand elle le juge utile, les usages qu'elle avait précédemment suivis.

Cette question des fausses décrétales, autour de laquelle les écrivains hérétiques et gallicans ont fait tant de bruit, est donc loin d'avoir l'importance qu'on y a attachée. Elles ne furent point l'œuvre des papes ; elles ne changèrent rien ou presque rien à la discipline en vigueur ; elles n'infirment en rien le privilége d'infaillibilité conféré à l'Eglise.

P. 192. Sur les effets de l'Interdit.

Quand une ville ou un pays était mis en interdit, les fidèles restaient privés de toute pratique religieuse ; les églises n'étaient plus que comme des cadavres privés de vie. Les cloches ne faisaient plus entendre que des sons lugubres et encore à de rares intervalles. Les prêtres ne disaient plus de messe, les chants étaient interdits, et les lampes éteintes dans le sanctuaire. Les chaires étaient silencieuses, et si le prêtre s'adressait parfois à la foule, c'était sous le portique de l'église et avec l'étole du deuil. Pour symboliser ce silence, au moment de prononcer l'interdit, des pierres étaient lancées du haut de la chaire, afin d'indiquer aux fidèles que Dieu les avait ainsi rejetés. Quelques couvents avaient seuls la permission d'adresser à Dieu quelques supplications à voix basse, les portes fermées, dans la solitude de la nuit.

Les enfants étaient encore admis au baptême, mais sans solennité et presque furtivement ; les mariages étaient bénis à la hâte, mais sans pompe extérieure.

Le viatique, consacré le vendredi par le prêtre solitaire était porté en secret au moribond ; mais l'extrême onction et la

Digitized by Google

sépulture en terre sainte lui étaient refusées; on n'exceptait de cette malédiction que les prêtres, les mendiants, les pélerins.

Les jours de solennités étaient des jours de deuil, pendant lesquels le pasteur, entouré de son troupeau, redoublait ses gémissements au milieu des psaumes de la pénitence et des austérités d'un jeûne général. Le commerce était interrompu, et les désordres qui survenaient étaient considérés comme l'effet de cette malédiction redoutable.

On conçoit l'impression que devait produire, à ces époques de foi, un châtiment aussi terrible.

P. 195. Sur les origines de l'Eglise de Reims.

Dans un livre intitulé: Origine de l'Eglise de Reims, qui a été couronné par l'Académie, M. Ravenez examine la valeur du témoignage d'Hincmar.

Son but étant de prouver que l'Eglise de Reims remonte à St Pierre, ce texte l'embarrasse évidemment, et voici comme il y répond (p. 164).

Il prétend qu'il y a eu altération dans le texte d'Hincmar et qu'il faut lire : *Postquam Sixtus a Petro, Romanæ sedis pontifice missus est* — et non *a Sixto*, et la preuve qu'il en donne est basée sur le rapprochement des deux mots *Sixtus* et *Sixto* que l'étourderie du copiste a par distraction lus ou répétés deux fois, comme il arrive souvent, d'autant plus que les mots *Petro* et *Sixto* renferment le même nombre de lettres.

D'ailleurs continue-t-il, on sait que le pape St Anaclet envoya aux évêques un livre dans lequel était relatée la circonscription de chaque archidiocèse et où la ville de Reims est désignée comme la métropole d'un de ces archidiocèses. Or St Anaclet, personne ne l'ignore, vivait avant les papes connus sous le nom de Sixte Ier et Sixte II; donc ou St Sixte n'est pas le premier évêque de Reims, ou ce n'est pas un pape du nom de Sixte qui l'a envoyé.

De plus, Boucher dans son Belgium Romanum, dit: *Il résulte de l'opinion d'Hincmar* que St Sixte a été envoyé à Reims par St Pierre, en même temps que le prince des apôtres dirigeait sur Trèves St Eucher et ses compagnons.

Digitized by Google

Enfin le successeur d'Hincmar au siége de Reims, Foulques écrivait en 887 au Pape Etienne : « Le siége de Reims a toujours été honoré particulièrement par le pape, parce que le bienheureux apôtre St Pierre lui a donné pour premier évêque St Sixte, à qui il confia la primatie sur la Gaule. »

Si ces raisons ne sont pas péremptoires, on ne saurait au moins contester leur force.

P. 216. Translation d'Actar au siége de Tours.

Actard avait été chassé du siége de Nantes par les Normands, et il était venu demander un asile à Hincmar, son ami, qui lui avait confié provisoirement l'église de Térouanne. — Le siége de Tours étant devenu vacant, Actard y fut nommé. Cette nomination déplut à Hincmar ; il était jusqu'alors presque inoui qu'un évêque passât d'un siége à un autre siége. Dans une lettre à un de ses amis qui l'avait consulté à ce sujet, voici en quels termes s'exprimait Hincmar :

« Les évêques n'ont pas été établis pour jouir des honneurs et « des revenus attachés à leur dignité (1), mais pour travailler « au salut des âmes, et il ne leur est pas permis, pour des « motifs d'intérêt et d'ambition, de passer d'un siége à un autre. « Actard ne devait point quitter Nantes, s'il pouvait y demeurer, « ni être appelé à la métropole de Tours, si l'on pouvait trouver « un autre sujet aussi capable de l'occuper ; en tous cas, c'est « une chose inouïe et contraire aux canons de garder à la fois « les deux siéges. Est-ce qu'il ne craint pas que son absence de « la ville de Nantes ne nuise au bien des fidèles ! Est-ce qu'il « oublie que c'est à l'évêque de donner la confirmation, de con- « sacrer l'huile sainte, de conférer les saints ordres, de récon- « cilier publiquement les pécheurs ? Et qui donc fera toutes ces « choses, si l'évêque est absent ?

« C'est une mauvaise excuse de prétendre que dans l'état où « l'ont réduit les invasions, un évêque ne saurait vivre honorable- « ment à Nantes. Ce n'est pas ainsi que raisonnait St Paul qui

(1) Ep. 31.

Digitized by Google

« cherchait des âmes et non les biens de ceux qu'il évangélisait. « Celui-là est un mercenaire qui paît le troupeau non pour « l'amour de Dieu, mais pour en avoir la toison.

« C'est à tort qu'il s'imagine qu'on le laisserait dans la « détresse. Touchés de son dévouement, les fidèles s'empresse- « raient de lui venir en aide, et le roi, dans sa générosité, a atta- « ché à cette église diverses abbayes dont les revenus peuvent « suffire aux dépenses épiscopales. »

On retrouve ici toute la rigidité d'Hincmar Sans égard pour les circonstances vraiment difficiles où se trouvait l'évêque exilé de Nantes, sans égard surtout pour la dispense accordée par le pape qui certes en avait le droit, ne voyant que les défenses formulées à certaines époques par les conciles, Hincmar oublie que s'il ne faut pas facilement s'écarter des saintes prescriptions de l'Eglise, il est pourtant des occasions où il faut savoir les sacrifier au plus grand bien.

P. 244. Vision de Bernold.

Cette vision est ainsi racontée par Hincmar, dans une lettre qu'il adressa à tous les fidèles (1).

« Quelque temps après la mort de Charles le Chauve, un homme de mon diocèse, nommé Bernold, étant tombé malade et ayant reçu l'absolution, l'extrême-onction et le viatique, entra dans une espèce d'extase qui dura quatre jours, pendant lesquels il ne prit pour toute nourriture qu'un peu d'eau. Le quatrième jour, comme la respiration baissait, on fit venir un prêtre. Or, pendant qu'il priait, Bernold sembla sortir d'un profond sommeil et, les yeux baignés de larmes il commença ainsi :

« Ecoutez attentivement ce que je vais vous dire, et publiez le, si je n'ai pas le temps de le faire. J'ai été conduit dans l'autre monde, et j'ai vu un lieu de tourments où j'ai remarqué 41 évêques, parmi lesquels se trouvaient Ebbon, Leopardel et Enée (2). Ils

(1) Op. Hincm. t. I, p. 1115.

(2) Il s'agit sans doute de l'Archevêque de Reims, de Pardule de Laon et d'Enée de Paris.

Digitized by Google

paraissaient, aussi bien que les autres, couverts de haillons et noircis par le feu, tour à tour ils étaient la proie des flammes qui les brûlait et du froid qui les torturait. Ebbon m'appela par mon nom et me dit : Puisqu'il te sera permis de retourner sur la terre, nous te prions de nous venir en aide. — En quoi, ai-je répondu ? Et il reprit : tu iras trouver nos clercs et nos amis, tu leur demanderas pour nous des aumônes, des prières et des messes. Et comme je lui dis que je ne reconnaissais pas ces hommes, il ajouta : Nous allons te donner un guide. Je fis leur commission, puis, toujours conduit par le guide qu'ils m'avaient donné. je revins auprès d'eux et je les trouvai le visage gai, la barbe rasée et revêtus de l'aube et de l'étole, mais sans chasuble. Tu vois, me dit Ebbon, combien ton message nous a servi. En place du cruel gardien qui nous maltraitait, nous avons maintenant pour nous surveiller Saint-Ambroise lui-même. Je fus ensuite conduit dans un lieu ténébreux d'où l'on apercevait de loin un endroit lumineux, rempli des fleurs les plus belles et des parfums les plus exquis. Dans ces ténèbres, au milieu de la fange, était couché l'Empereur Charles ; il me parut rongé par les vers ; il n'avait plus que la peau et les os. Il m'appela par mon nom et me dit : Va trouver l'Archevêque Hincmar et dis lui que je souffre ce que tu vois, pour n'avoir pas suivi ses conseils et ceux de mes fidèles serviteurs ; dis-lui encore que j'ai toujours eu confiance en lui et que je le prie, lui et mes amis, de m'aider de leurs prières; il dépend d'eux de me délivrer de ces tourments. Je lui demandai alors quel était ce lieu d'où sortait une lumière si vive et des parfums si exquis. — C'est, me dit-il, le séjour des bienheureux.— Et m'approchant alors, j'y vis des beautés si grandes et des délices si suaves, qu'il n'est pas possible à la langue humaine de les redire. Ceux qui s'y trouvaient étaient vêtus de blanc et assis sur des trônes lumineux ; la joie était peinte sur tous leurs traits. Sur ma route, j'aperçus une église et dans cette église je vis Hincmar entouré de son clergé et revêtu, pour célébrer la sainte Messe, de tous ses ornements ; je lui dis ce que Charles m'avait confié, et revenant auprès du roi, je le trouvai environné de lumière, le corps sain et paré de ses ornements royaux, et il me dit : Tu vois combien ton message m'a été avantageux. Un peu plus loin, je vis Jessé (1) qui me chargea d'une commission semblable ; et il était plongé

(1) Evêque d'Amiens

Digitized by Google

dans un puits d'où s'échappaient par intervalles une fumée épaisse et une puanteur insupportable ; chaque jour, quatre démons venaient ajouter à ses tourments, en le plongeant dans une eau glacée. J'exécutai l'ordre qu'il m'avait donné et il fut délivré. Je rendis le même service au comte Othaire ; puis, ayant reçu la promesse de vivre encore pendant 14 ans, je pris l'engagement de m'adonner à l'aumône et aux bonnes œuvres. »

Hincmar continue : « Après ce récit, Bernold demanda la sainte communion, puis se trouva subitement guéri. Ayant entendu parler de cette guérison ; ajoute l'Archevêque, j'envoyai un de mes prêtres auprès de Bernold, afin qu'il s'assurât de la vérité. Il y avait dans son récit un tel accent de sincérité que je n'hésitai pas à y ajouter foi. Est-ce que des faits analogues ne sont pas racontés dans les dialogues de St-Grégoire, et dans les écrits de St Boniface, évêque de Mayence ?

« C'est pourquoi, frères bien aimés, j'ai cru devoir vous adresser cette relation extraordinaire, afin que vous viviez dans l'appréhension des jugements de Dieu et que, pendant que vous êtes dans la demeure de votre corps, vous songiez à user des moyens que la Providence vous offre pour expier vos péchés et en obtenir le pardon. J'ai voulu encore vous intéresser en faveur de Charles notre seigneur et des autres, et vous engager à intercéder pour eux auprès de Dieu. »

Quand on refuserait à ces visions le caractère surnaturel, elles servent au moins à prouver que ceux qui les ont eues ou qui les racontent, avaient foi en l'existence du purgatoire, et que les prières pour les morts ne sont point, comme l'ont dit les protestants, une innovation introduite par le concile de Trente.

P. 250. Doctrine d'Hincmar sur l'autorité du Saint-Siège.

Sequimur autem quæ catholica et apostolica nos docet sancta Romana ecclesia, quæ nos in fide genuit, catholico lacte abluit, uberibus cœlo plenis ad solidum cibum nutrivit, disciplina orthodoxa ad perfectum virum perduxit, et ad alios instruendum sua probatione instituit, atque in doctrinali cathedrâ fautore et adjuvante Domino sublimando constituit. Sicut sanctus Innocentius ad

Digitized by Google

Decentium episcopum Eugubinum scripsit dicens: Quis enim nesciat aut non advertat in quod a principe Apostolorum Petro Romanæ Ecclesiæ traditum est, ac nunc usque custoditur, ab omnibus debere servari nec superduci aut introduci aliquid, quod aut auctoritatem non habeat, aut aliunde accipere videatur exemplum.. Oportet hoc sequi quod Ecclesia Romana custodit.. (*De prædestinatione, cap.* IV.)

Non ab homine, neque per hominem, sed per Dominum Jesum Christum, sicut Petrus et Paulus apostolatum, ita et hæc sancta sedes omnium civitatum meruit principatum et obtinuit primatum.... Catholicis hoc potest et debet sufficere, quod omnium ecclesiarum mater sancta catholica atque apostolica docet Romana Ecclesia. (*De prædestinatione, cap.* XXIV.)

De omnibus dubiis vel obscuris quæ ad rectæ fidei tenorem, vel pietatis dogmata pertinent, sancta Romana Ecclesia, ut omnium ecclesiarum mater et magistra, nutrix ac doctrix, est consulenda, et ejus salubria monita sunt tenenda... (*De Divortio Lotharii regis.* Præf.)

Ces textes sont une réponse à ceux qui ont voulu faire d'Hincmar un schismatique. La primauté du St-Siège y est affirmée de la manière la plus nette et la plus précise.

P. 78. — Sur la personne et les sentiments de Gothescalc.

Quelques écrivains, guidés par l'esprit de parti, ont entrepris de justifier Gothescalc aux dépens d'Hincmar. Ussérius, Jansénius, le Président Mauguin et l'auteur d'une Apologie du Jansénisme ont écrit en faveur du moine Saxon des pages évidemment empreintes de partialité ; des préjugés de secte ont entraîné dans le même écueil M. Guizot lui-même. Ils ont dit que Gothescalc n'avait jamais enseigné les erreurs qu'on lui attribue, que les formes de procédure légale n'avaient point été observées à son égard, qu'Hincmar avait dépassé les limites de la douceur chrétienne et même de la justice.

Disons en quelques mots ce qu'il faut penser de ces reproches.

Digitized by Google

Pour établir que Gothescalc enseigna réellement l'erreur des Prédestinatiens nous avons :

1° Le témoignage de Raban, archevêque de Mayence, un des plus savants évêques de son époque. Dans les lettres qu'il adressa à Noltingue de Vérone, au comte Eberard, à Hincmar, il accuse formellement Gothescalc d'enseigner la prédestination au mal.

2° Hincmar, il est presque inutile de le dire, n'est pas moins exprès, et, après ce que nous savons de ses actes, il serait superflu de citer ses paroles.

3° Amolon, archevêque de Lyon, disait dans sa réponse à Gothescalc : « Nous savons que, pendant votre séjour en Allemagne, vous avez semé dans les populations des nouveautés de sentiments, au point d'enseigner que l'homme prédestiné au mal, n'est pas libre de s'y soustraire. »

Les conciles de Mayence, de Quierzy, etc. ne sont pas moins précis.

Les partisans de Gothescalc ont dit que dans les deux professions de foi qu'il formula et où il résume sa doctrine, Gothescalc n'avait rien avancé de contraire à l'enseignement de l'Eglise. Si la première était vague, ambiguë, susceptible d'un sens catholique, elle était suffisamment expliquée par la deuxième où l'erreur était à peine voilée. S'il eût pensé comme l'Eglise, pourquoi cette obstination à ne pas souscrire ce que tout le monde admettait. Ce qui se passa alors s'est vu, du reste, à toutes les époques. Arius et Nestorius, Calvinistes, Luthériens, Jansénistes surtout, tous ont toujours prétendu rester dans l'Eglise, malgré l'Eglise ; et, pour tromper les simples, ils ont rédigé, d'ordinaire avec beaucoup d'habileté, des formulaires où le venin de l'erreur se cachait sous de belles et séduisantes paroles.

Les partisans de Gothescalc ont avancé, sans plus de raison, qu'ils avaient pour eux la plupart des auteurs qui écrivirent à cette époque sur ces matières ; — c'est encore une erreur.

Les principaux écrivains qui au IX° siècle s'occupèrent de l'affaire de Gothescalc et de la question de la prédestination sont : Raban de Mayence, Hincmar de Reims, Amolon de Lyon, Pardule de Laon, Amalaire, diacre de Trèves, Scot Erigène, Prudence de Troyes, Loup de Ferrières, Ratramne de Corbie, Florus, diacre de l'Eglise de Lyon, et Remi, successeur d'Amolon.

Or il est certain, et nos adversaires sont obligés d'en convenir,

Digitized by Google

que les six premiers attaquèrent, quelquefois même un peu vivement, les opinions et la personne de Gothescalc : leurs écrits en font foi et les décisions qu'ils prirent en concile ne laissent aucun doute à cet égard.

Les autres, établissant une distinction entre la personne de Gothescalc et les doctrines qu'on lui attribuait, ont parfois cherché, il est vrai, à justifier le religieux, mais il n'ont jamais hésité à flétrir les doctrines.

C'est une impiété, disait Prudence, d'oser soutenir que Dieu est l'auteur du péché et qu'il pousse l'homme au mal, — et c'est pourtant ce qu'enseignait Gothescalc.

Loup de Ferrières, n'est pas moins explicite : il nie positivement la prédestination au mal, et dans une lettre à Ratramne, Gothescalc se plaint de l'avoir pour adversaire.

Ratramne n'était pas l'adversaire de la personne de Gothescalc, mais il l'était de sa doctrine, et dans les deux écrits qu'il composa sur ces questions, il s'élève énergiquement contre ceux qui prétendent que l'homme est fatalement entraîné au péché.

Florus est si peu le partisan des erreurs de Gothescalc, qu'il n'hésite pas à proscrire comme contraire à l'enseignement catholique, *omnino alienum a fide catholicâ*, la prédestination au mal.

Restent donc Remi, Archevêque de Lyon et son concile de Valence.

Nous avouons que Remi se déclara en plusieurs circonstances le défenseur de la personne de Gothescalc. « Nous n'avons pas « ouï dire, écrit-il à Hincmar, que personne ait enseigné les erreurs « que vous condamnez. Gothescalc est blamâble de s'être servi « d'expressions nouvelles, mais au fond il pense comme nous. » Venant ensuite à l'erreur elle même, il n'a point assez d'anathême pour la flétrir. « Dieu ne contraint personne au mal, écrit-il, et « ceux qu'il condamne aux châtiments éternels ont été les causes « et les artisans de leur propre malheur. »

Le concile de Valence, sous l'inspiration de Remi qui le présidait, agit et parla dans le même sens, il blâma la conduite d'Hincmar comme sévère, condamna comme hérétiques ceux qui prétendaient que l'homme n'était pas libre dans ses actes ; seule-

Digitized by Google

ment il ajouta qu'il n'était pas évident que Gothescalc eût enseigné cette erreur.

Remi et son concile étaient trop loin des lieux où vivait et dogmatisait le moine saxon, pour porter sur sa personne un jugement impartial. Ils se trompèrent quand ils essayèrent de le justifier. Mais quoi d'étonnant ! Il est si facile à un homme d'envelopper sa pensée sous des voiles qui la rendent impénétrable ! Hincmar qui était sur les lieux, qui avait lu les œuvres du moine saxon, qui avait conversé et discuté avec lui, était plus capable que son confrère de Lyon de connaître les vrais sentiments de Gothescalc ; et quand il affirme que son enseignement était contraire à la foi, il doit être cru, et il était dans son droit et dans son devoir en le faisant enfermer et en lui refusant les sacrements et la sépulture ecclésiastique.

P. 169. Sur la Sainte-Ampoule.

Hincmar est peut-être le premier historien qui ait parlé de l'origine miraculeuse de cette huile avec laquelle on sacrait les rois de France. Voici comment il raconte ce fait dans sa vie de St-Remi. Parlant du baptême de Clovis, il dit (1) :

« Après la bénédiction des fonts baptismaux, par une permis-
« sion de Dieu, le chrême vint à manquer, et à cause de la
« foule du peuple, on ne pouvait en aller chercher au temple
« saint. Alors St Remi, levant les yeux et les mains au ciel, se
« mit à répandre des prières et des larmes, et voici qu'une colombe,
« blanche comme la neige, apporta dans son bec une petite fiole
« pleine de saint-chrême. L'odeur merveilleuse qu'elle répandit
« surpassait toutes les odeurs les plus suaves ; tous ceux qui
« étaient présents en furent comme embaumés. Le saint Pontife
« prit la petite ampoule, la colombe disparut, et Remi répandit
« de ce chrême dans les fonts baptismaux. »

Plus tard, au moment de sacrer Charles, roi de Lorraine, Hincmar parlant en présence des évêques, rappela ce même fait, en ajoutant que cette huile miraculeuse était précieusement conservée dans l'Eglise de Reims.

(1) Hincm. Vita S. Remigii, c. 21.

Digitized by Google

Ce témoignage si explicite et si formel doit-il l'emporter sur le silence des auteurs contemporains ? C'est une question qui a longuement occupé les savants. Ceux qui voudraient l'approfondir trouveront des détails intéressants dans l'édition latine de dom Marlot, t. Ier, p. 49, et dans l'histoire de Notre-Dame de Reims, par M. l'abbé Cerf (t. Ier p. 285 et t. 2e p. 485 et 566).

P. 301. Sur divers écrits d'Hincmar.

Dans la nomenclature que nous avons donnée des œuvres d'Hincmar, nous n'avons pas parlé de beaucoup d'autres ouvrages qu'il composa et dont la plupart sont perdus.

Citons seulement, parmi ceux qui nous restent :

1° Un traité de l'âme humaine, consacré à étudier ses propriétés et à la venger des attaques dont elle était l'objet de la part de certains matérialistes.

2° Un écrit qui porte la date de 859 et qui est adressé à Charles-le-Chauve pour l'engager à réprimer les rapines de ses soldats : *De coercendis militum rapinis.*

3° Un commentaire sur ce verset des psaumes : *Herodii domus dux est eorum*, adressé à Louis-le-Germanique qui lui en avait demandé l'explication.

4° Un opuscule contre les ravisseurs des veuves et des vierges consacrées à Dieu.

5° Un ouvrage intitulé : *De presbyteris criminosis*, dans lequel il cite les lois ecclésiastiques civiles relatives à l'accusation des prêtres, les formes à employer dans les procédures, etc.

Nous n'avons pas non plus cité tous les écrits qu'il composa soit pour l'instruction des princes, soit à l'occasion de ses démêlés avec son neveu, soit surtout dans l'affaire de Gothescalc.

Quand, aux ouvrages que nous connaissons, on ajoute ceux dont parle Flodoard et qui sont perdus, on a peine à comprendre comment Hincmar pouvait suffire à tant d'occupations.

Digitized by Google

TABLE DES CHAPITRES

Pages

PRÉFACE 1
INTRODUCTION 7
CHAPITRE I. Naissance et premières années d'Hincmar . . . 31
CHAPITRE II. Déposition d'Ebbon. Hincmar est nommé archevêque de Reims. Ses premiers travaux 41
CHAPITRE III. Affaire de Gothescalc; ses erreurs, sa condamnation, sa mort 71
CHAPITRE IV. Hincmar fait des statuts synodaux pour son clergé. Concile de Soissons au sujet des clercs d'Ebbon. 97
CHAPITRE V. Désordre dans les mœurs; dissensions intestines; zèle et fermeté d'Hincmar 110
CHAPITRE VI. Rôle d'Hincmar dans la question du divorce de Lothaire et de Teutberge 124
CHAPITRE VII. Longs démêlés de Rothade évêque de Soissons avec Hincmar. Rothade est déposé, puis rétabli 132
CHAPITRE VIII. Les clercs ordonnés par Ebbon en appellent au Pape; écrits d'Hincmar, conciles à cette occasion. 149
CHAPITRE IX. Troubles politiques à la suite de la mort de Lothaire; Hincmar y est mêlé. Révolte et condamnation du jeune Carloman 161
CHAPITRE X. Démêlés d'Hincmar avec son neveu, évêque de Laon. 183
CHAPITRE XI. Nouveaux statuts synodaux. Concile de Pontyon 226
CHAPITRE XII. Troubles politiques. Le pape vient en France et préside au Concile de Troyes. Règles suivies dans le choix d'un évêque 242
CHAPITRE XIII. Fermeté d'Hincmar dans l'élection d'un évêque de Beauvais. Concile de Fismes. Traité sur les devoirs d'un prince. 257
CHAPITRE XIV. Hincmar s'enfuit à Epernay. Sa mort. . . . 272
CHAPITRE XV. Portrait d'Hincmar 281
CHAPITRE XVI. Hincmar envisagé comme écrivain. 296
Appendice, notes et éclaircissements. 308

Digitized by Google

HISTOIRE

de

WITRY-LES-REIMS

et

DES VILLAGES DÉTRUITS QUI RELEVAIENT
DE SON ÉGLISE OU ÉTAIENT COMPRIS DANS SON TERRITOIRE; LA MAIRIE, BURIGNY, MARQUEUSE, LA NEUVILLE-LÈS-BURIGNY OU LÈS-POMACLE, COURMARTIN

PAR M. DESSAILLY.

Mémoire couronné par l'Académie.

CHAPITRE Ier

ORIGINE DE WITRY.—SON HISTOIRE JUSQU'AU XIIIe SIÈCLE.

Situation topographique de Witry.—Son origine probable et étymologie son nom.—Son histoire dans les premiers siècles du christianisme.—Le chapitre de Saint-Symphorien de Reims est seigneur temporel et décimateur.—Plusieurs villages sur le territoire de Witry au Moyen-Age. — Cause de la multiplicité de ces villages. — Chiffre de la population de la Champagne à cette époque.—Etat prospère de son agriculture.

Le village de Witry, dont nous entreprenons l'histoire, est situé à huit kilomètres de Reims, vers les Ardennes, sur un plateau élevé, que borde au midi le mont de Berru. L'horizon s'encadre à l'ouest dans le contour si gracieux de la montagne de Reims. Au nord et à l'est, le regard se perd dans les vastes plaines, qui s'étendent jusqu'à la rivière d'Aisne.

Le chemin de fer de Reims à la Belgique le longe au septentrion ; la route impériale des Ardennes le traverse au sud, et à deux portées de fusil de cette route, s'enfuit, par une ligne droite tirée au cordeau, le chemin des Romains de Reims à Trèves.

Ce village, installé sur une pente légère du sud au nord, sans rivière et sans arbres, déshérité de fraîcheur et d'ombrage, comme la plaine qu'il domine, semble

Digitized by Google

aride et infécond au voyageur qui le traverse. Il n'en est rien cependant.

Si vous venez des Ardennes par le chemin de fer, vous faites nécessairement une halte à la station de Witry, qui est la dernière avant Reims. Vous voyez tous les abords de la gare, non pas peuplés de bosquets de sapins ou de peupliers, mais flanqués, aussitôt la moisson, d'une véritable forêt de meules de grains, qui attestent que ces plaines sont devenues une nouvelle Beauce, grâce à une culture intelligente et à un labeur persévérant.

L'intérieur du village respire lui-même l'aisance, que révèlent les produits abondants de la plaine. Le vieux Witry se transforme tous les jours, et la partie moderne du village possède une ampleur de rues, une régularité, et à certains endroits, une élégance de constructions d'un aspect fort agréable.

Si au contraire vous venez des Ardennes par la route impériale, vous longez, pendant plus d'une lieue, un côteau légèrement incliné, qui est le prolongement de la montagne de Berru.

Ce mont, qui a quatre lieues de tour environ, dont la crête s'aperçoit de fort loin dans toute notre Champagne, qui ne se rattache à aucune autre chaîne de montagnes, ni à aucune autre couche intérieure, semble jeté là sur notre sol crayeux, comme une oasis verdoyante dans les sables du désert. L'eau y jaillit en différentes sources très-limpides et très-saines. Son sol, alternativement sulfureux, sablonneux et argileux, est propre à une infinité de cultures (1).

(1) Lacourt, s'adressant à ceux qui voudraient s'occuper de l'histoire de Reims et de ses environs, signale des particularités curieuses dans quelques localités.

« Les carrières et les mines d'argent de la terre des Potets, dont il est

Digitized by Google

Il produit également le bois, la vigne, les légumes, les arbres fruitiers et les céréales. On jouit, sur le versant de ce mont qui regarde Witry, de points de vue vraiment délicieux. D'un côté, Reims dominé par sa superbe cathédrale, et couronné par les nombreux et riches vignobles, qui s'étalent en cercle autour de l'industrieuse cité, sur cette montagne appelée la montagne de Reims ; en face de vous et à vos pieds, le village de Witry, que prolongent ceux de Fresne, de Bourgogne et de Brimont; sur votre droite, les vastes plaines arrosées par la Suippe et la Retourne, découpées par les villages de Caurel et de Pomacle, par Lavannes et son église monumentale, montrant au loin les aiguilles des flèches d'Eutrégiville et d'Isles, et la silhouette de l'imposante église de Boult, le tout dominé à plus de six lieues de là par le village de Tagnon, qui s'élève comme en amphithéâtre à l'extrémité de l'horizon : tel est le coup d'œil grandiose et riant à la fois, qui se déroule à quelque distance de Witry, de ce vaste village de Champagne, que la nature semble avoir déshérité du pittoresque d'un beau site.

Si nous en croyons un historiographe de Witry, à qui M. Lesage a prêté son nom, dans la *Géographie historique et statistique du département de la Marne*, Witry-les-Reims serait d'une origine fort récente. Voici en effet ce que nous lisons au tome II de cet ouvrage, à l'article Witry-les-Reims.

---

parlé plusieurs fois dans les registres capitulaires, sont dignes d'attention, aussi bien que le charbon de terre que l'on trouve sur la montagne de St-Thierry, et le plâtre ou talc de Witry, dont la seigneurie appartient au chapitre de St-Symphorien, et la fontaine pétrifiante de Trigny. » (Varin, archives admin. de la ville de Reims, t. I, p. 1056).

Inutile de dire qu'aujourd'hui il n'existe plus aucune trace d'une carrière de plâtre ou de talc sur le territoire de Witry.

Digitized by Google

« Près de Witry était le village de Burigny, dont la destruction paraît devoir être reportée à l'époque de l'incursion de Growesteins. Il est possible que la lutte qui se livra sur l'emplacement du village détruit ait donné l'idée aux vainqueurs de donner à celui qu'ils rebâtirent le nom de Witry ; l'étymologie de ce nom semble être en effet, comme pour les autres Vitry du département le mot latin *Victrix*. On connaît aux environs du bourg l'emplacement de deux monastères nommés Marqueuse et Court-Martin, et détruits depuis longtemps. »

Il est impossible d'accumuler plus d'erreurs en aussi peu de mots. L'auteur s'est sans doute imaginé, que l'excursion de Growesteins dans la contrée se perdait dans la nuit des temps, tandis qu'elle remonte tout simplement à l'année 1712. Autrement, l'idée ne lui serait jamais venue d'assigner à notre village une origine aussi récente. A défaut d'autres documents, les pierres du vieux Witry lui auraient crié que c'était là faire de l'imagination, non de l'histoire. Au surplus Growesteins ne s'est pas battu dans nos pays ; il n'est venu ni à Reims, ni à Witry, ni à Burigny, et nous montrerons plus loin qu'il n'est pas l'auteur de la destruction de ce dernier village. Quant à Courtmartin et à Marqueuse, l'auteur de la *Géographie historique et statistique du département de la Marne* n'est pas plus exact. Courtmartin et Marqueuse n'étaient pas des monastères, mais bien des villages ayant chacun son église et son cimetière ; et si Courmartin est détruit depuis longtemps, il n'en est pas de même de Marqueuse, dont l'église a été démolie dans les dernières années du XVII[e] siècle.

Il est facile de deviner le motif qui a porté l'écrivain que nous avons cité, à broder cette anecdote historique. Dans son opinion, la dénomination de Witry-lès-Reims,

Digitized by Google

aussi bien que celle des autres Vitry de France, dérive du mot latin *Victrix*, *victorieuse*. Cette dénomination suppose nécessairement que sur le terroir de Witry s'est accompli un fait d'armes éclatant, et le devoir de l'historien était de déterminer quel était ce fait d'armes. D'un autre côté, le nom de Growesteins est resté dans les traditions du pays rémois, comme le symbole de la dévastation et de la ruine. Sans plus de recherches, l'auteur a cru naturel de faire battre le prétendu dévastateur de la Champagne à Burigny, et de faire reconstruire ce village saccagé sur l'emplacement actuel de Witry.

M. Lapoulle, ancien maire de la commune, qui a émis l'opinion rapportée par M. Lesage dans sa géographie, l'a reproduite dans une note adressée, en 1860, à la société d'*agriculture, commerce, sciences et arts de Châlons*; et tout en modifiant son point de départ, il l'a défendue cette fois par des arguments plus sérieux. Nous allons citer cette note en entier, parce qu'elle appartient à notre histoire locale, à cause des découvertes archéologiques opérées tout proche de Witry et qu'elle fait connaître.

« Witry-lès-Reims prétend tirer son étymologie, comme Vitry-en-Perthois, de *victrix*, c'est-à-dire que la légion ou une partie de la légion *Victrix* lui aurait donné son nom.

» Cette prétention n'est peut-être pas dépourvue de fondement. En effet, il est certain que si ce n'est un camp retranché dont les traces n'existent pas, du moins une station militaire romaine a séjourné plus ou moins de temps à Witry.....

» L'existence de cet établissement militaire est prouvée, d'une manière irréfragable, par les sépultures qui y ont été découvertes en 1840, 1856, 1857, 1858 et tout récemment au mois de mai 1859. Toutes renfermaient des

Digitized by Google

ossements humains avec des urnes en terre cuite, tantôt noires, tantôt d'un brun foncé, mais plus ou moins ébréchées par la pioche.

» Dans deux circonstances, on a rencontré deux épées romaines gisant à côté des squelettes dont les dents sont d'une conservation remarquable. La longueur de ces épées est de 52 centimètres jusqu'à la soie; l'une est devenue adhérente au fourreau, l'autre a perdu le sien par l'effet d'une complète oxydation: il n'en reste que l'extrémité en fer, artistement travaillée.

» Des insignes tels que fibules, colliers, bracelets en cuivre, accompagnaient les restes de ces vaillants soldats.

» Dans la trouvaille de 1858, s'est rencontré un joli anneau en terre cuite d'un jaune terne, orné de petits médaillons peints en bleu et blanc, d'une conservation parfaite et qui sont visiblement incrustés. Au bord de la paroi intérieure est une trace d'usure due à l'action du frottement d'un cordon quelconque servant à l'usage qu'on a fait de cet anneau. Outre son antiquité il est précieux en ce qu'il montre la solidité, on dirait mieux l'indestructibilité de la céramique de cette époque, et surtout des couleurs dont on décorait ses produits.

» Dans tout cela aucun tumulus, aucune élévation de terrain, indiquant tant soit peu ces inhumations, qui ne sont pas à plus de 40 à 50 cent. de profondeur et dans la terre végétale.

» Peut-être que depuis une vingtaine de siècles l'action des eaux pluviales sur un terrrain en pente, a enlevé successivement une partie de sa surface, ce qui expliquerait le peu de profondeur qu'ont aujourd'hui ces fosses funéraires.

» Une partie des objets trouvés existe à Witry. Plusieurs

Digitized by Google

sont déposés aux archives de la commune et y resteront en compagnie de quelques pièces de poterie gauloises trouvées récemment en faisant des fouilles de construction dans une maison du village. »

La découverte si intéressante de ces sépultures romaines et des armes qui s'y trouvaient n'entraîne pas la conclusion que tire l'auteur de la note. Au plus prouveraient-elles que les armées romaines ont circulé dans notre région: qui pouvait, d'ailleurs, en douter? Certainement elles n'indiquent pas que Witry ait jamais été l'emplacement d'un établissement militaire. Sur tout le parcours de la grande voie de Reims à Trèves, on retrouve de semblables vestiges du passage de ces conquérants du monde. Les stations étaient placées à de grandes distances les unes des autres. La première après Reims était Voncq-sur-Aisne. Il fallait donc que chaque jour, à la tombée de la nuit, les légions en marche dressassent leurs tentes pour faire étape. Mais la courte distance de la métropole rend peu probable cette supposition pour Witry-lès-Reims, et le séjour de soldats pendant une nuit ou pendant quelques journées peut être pour prendre du repos et se ravitailler ne constituait pas un établissement militaire, comme on le suppose pour Witry.

Puis une particularité remarquable, c'est que jamais on n'a trouvé de sépulture romaine dans l'intérieur du village, dans les fouilles nombreuses qui s'y font pour les constructions. On ne les a rencontrées qu'au pied des murs de Witry, dans la plaine qui avoisine le grand chemin. Les fouilles de l'intérieur n'ont encore fourni que des poteries gauloises. L'absence de tout vestige romain dans le village est la meilleure preuve que les armées n'ont jamais occupé son emplacement.

Enfin, pour que Witry vienne de *Victrix*, il faut

Digitized by Google

que l'établissement militaire dont il tirerait son origine ait été celui de la légion *Victrix*. Pour soutenir cette opinion, il faut donc supposer la création d'un camp ou d'une colonie militaire là où rien n'en démontre l'existence. Il ne faut pas y faire séjourner des armées quelconques, mais la légion particulière que vous appelez *Victrix*, afin que vous puissiez ensuite en former le nom de Witry. Assurément ce sont là des hypothèses qui ne sont pas invraisemblables, mais la science ni l'histoire ne peuvent s'appuyer sur des hypothèses (1).

Pour nous, la dénomination de Witry vient de sa position près de la voie romaine. Si nous avions à le traduire en latin, nous l'appellerions *via trita*, voie battue, c'est-à-dire *villa ad viam tritam*, village situé près de la voie battue. Et en effet, comme nous l'avons dit déjà, la voie romaine de Reims à Trêves se trouve à deux portées

(1) Ce qui ne nous paraît pas être une pure supposition, mais une vérité, c'est l'existence d'un hameau ou au moins d'une métairie romaine importante sur le terroir de Witry, au lieu dit actuellement *la voie de Fresne*, à la droite du chemin de Bourgogne. Nous voyons-là une vaste superficie carrée autour de laquelle viennent rayonner, comme au point centrale d'une circonférence, des pièces de terre, qui se terminent en pointe à l'extrémité par laquelle elles aboutissent à ce carré, et qui vont en s'élargissant à leur extrémité opposée. Nous rencontrons la même disposition sur l'emplacement de Burigny, village détruit dont nous parlerons plus bas. Il est bien évident que ce partage des terres n'est pas primitif. La forme qu'elles ont prise ne peut-être attribuée qu'à la disposition d'anciennes constructions irrégulièrement bâties, et qui ont imprimé la même irrégularité à leur emplacement, quand elles ont disparu.

L'époque de ces constructions nous paraît être l'époque romaine. Des fouilles ont été pratiquées par M. Demain, ancien adjoint de Witry. Elles ont amené la découverte de briques et de tuiles qu'il a comparées attentivement avec celles trouvées à Reims au Mont-de-l'Arène, et qui appartiennent à la période gallo-romaine. Elles sont identiquement les mêmes quant à la forme, à la couleur et au mode de cuisson.

Digitized by Google

de fusil de Witry, qui était le premier village rencontré dar le voyageur à son départ de la métropole de la seconde Belgique, pour gagner celle de la Belgique première.

Ce n'est point assez que notre opinion se justifie par la position géographique de Witry, et par la concordance parfaite de l'expression latine avec la dénomination française. Nous avons un document écrit qui nous paraît irréfragable, et s'il est vrai qu'il ne nous révèle directement que l'étymologie de Lettré, village de l'arrondissement de Châlons, il est vrai aussi, que par voie d'analogie, nous pouvons en conclure sûrement l'étymologie de Witry.

Dans une charte du cartulaire de Saint-Nicaise, folio 18, recto, nous lisons « qu'Adam, chevalier de Tyran, donna à Joran, abbé de Saint-Nicaise, tous les biens qu'il possédait au village qui se nomme Lettré: *secùs villam quæ strata dicitur.* » Personne n'ignore la valeur historique et linguistique de nos chartes du Moyen-Age, et en présence de cette dénomination latine de Lettré, *quæ strata dicitur* (1), il n'est pas douteux que ce village ne doive son nom à sa position sur une voie ferrée, la voie romaine. Qui pourrait douter après cela que Witry ne doive le sien à une autre expression latine bien connue, *via trita, voie battue?* Il n'est point étonnant que certains villages aient emprunté leur nom à leur position sur une voie romaine. Ces routes qui suivaient une ligne rigoureusement droite du point de départ au point d'arrivée, passaient par un très-petit nombre de localités. Il est bien facile de comprendre que celles qui vinrent s'asseoir sur ces routes, s'appelèrent, tant elles étaient rares, le village de la grande route, *villa*

(1) Strata, dicta quasi pedibus vulgi trita. (Ducange).

Digitized by Google

ad viam tritam, villa ad viam stratam; le val, la vallée de la voie ferrée, *vallis ad viam stratam :* car telle est également, selon nous, l'étymologie de Vaudétré, hameau situé sur la voie romaine, à dix kilomètres de Witry (1).

Et pourtant, si le village de Witry est gallo-romain par son nom, il est gaulois par son origine.

Les fouilles pratiquées journellement dans l'intérieur n'ont jamais amené la découverte d'aucun vestige romain. Mais on a retrouvé diverses poteries gauloises, qui sont actuellement conservées au cabinet des archives communales. La présence de poteries, d'objets nécessaires aux usages quotidiens de la vie, ne peut provenir que du séjour d'habitants sur le sol où ils sont enfouis, et comme ces poteries portent évidemment un cachet celtique, nous pouvons en conclure que Witry est de fondation gauloise, qu'il existait avant la conquête romaine, à laquelle il doit seulement son nom.

De plus, l'ancien Witry, bâti sur le versant opposé à la voie romaine, en était distant de trois cents mètres environ. Au contraire il touchait au grand chemin de Reims à Rethel, qui subsiste encore jusqu'au Linguet, parallèlement à la route impériale, et que nous prenons pour un

(1) Dans les documents inédits de la Picardie, par dom Grenier, t. III, on lit au résumé, p. 422 : Witry, nom donné aux voies romaines dans les anciens titres, *strata via* ou *via strata, strata regia, strata publica*. Dans les titres français, Estré, Witry; ver, vi, voie, chemin romeré, royaux chemin, grand chemin royal ; liez, large voie ; planoye, voie unie, chemin verd, chaussée, mais plus communément chaussée Brunehaut.

Dom Grenier ajoute :

« Nous avons plusieurs villages tant dans l'ancienne que dans la nouvelle Picardie, du nom d'Etrée, d'Estrelle, d'Etraon, de *Vitri* ;... tous noms qui indiquent une voie large, suivant le roman d'Athis :

» Perithous qui couru le lait. »

Digitized by Google

chemin primitif et gaulois. Car au XVII[e] siècle, d'après un plan d'arpentage de cette époque, toutes les propriétés ou longeaient ce chemin ou venaient y aboutir, aucune ne le traversait. Il ne paraît pas possible qu'on l'ait ouvert après le partage des terres, parce qu'il en aurait coupé plusieurs dans un sens ou dans un autre. Witry, qui serait venu s'asseoir sur la voie romaine, s'il lui était postérieur, s'est tout naturellement installé sur le grand chemin alors existant. Puis, à l'époque de la conquête, se trouvant le premier village après Reims dans le voisinage de la voie romaine, les vainqueurs auront changé son nom gaulois pour le rajeunir par un nom pris dans leur propre langue.

Le premier monument écrit que nous ayons sur Witry est tiré du polyptique de St-Remy. Ce *polypticum* remonte à la première moitié du IX[e] siècle, et renferme l'état des serfs et hommes liges que l'abbaye possédait dans ces seigneuries. Il mentionne même le nom des personnes, la nature de leurs redevances et donne une idée très-exacte de la situation de nos populations avant le XI[e] siècle. Witry est relaté dans le polypticum comme un des villages qui devaient dîme à l'abbaye et qui étaient tenus de rendre la dîme aux portes du monastère.

Mais le monument vraiment précieux de notre histoire locale dans ces âges reculés est de l'année 1119. C'est une charte de Raoul (1), archevêque de Reims, octroyée au chapitre de St-Symphorien et confirmative de tous ses priviléges. Il est remarquable que cette charte ait été

(1) Ce Raoul se nommait Raoul-le-Vert. Il fut archevêque de Reims de 1108 à 1124. « Il laissa après lui une réputation de libéralité, qui se signala comme celle de ses prédécesseurs envers les monastères. » Histoire civile et politique de la ville de Reims, par Anquetil.

Digitized by Google

donnée l'année même où le pape Callixte II présidait en personne, dans la cathédrale de Reims, un concile composé de 224 archevêques, évêques et abbés de l'Eglise d'Occident, pour le réglement des affaires d'Allemagne.

Voici ce que dit cette charte relativement à Witry et à ses environs (1) :

« Charte de Raoul, archevêque de Reims, touchant les » libertés de l'église de St-Symphorien de Reims et les » biens de cette même église, comme aussi sur le droit » de collation de certains bénéfices.

» Raoul, quoique indigne, par la suprême disposition, » Archevêque de Reims, à la communauté de l'église des » SS. Apôtres et de St-Symphorien, tant à ceux dont les » présentes réglent les intérêts spirituels, qu'à ceux que » cela regarde dans l'avenir.

» Votre demande doit-être satisfaite par un acquiescement de notre volonté. Accueillant donc avec bienveillance les demandes de votre charité nous vous en accordons tout l'effet. Nous conformant aux désirs exprimés dans votre supplique en faveur de l'église susdite qui est reconnue pour avoir possédé la dignité d'église cathédrale (2), dans le temps des neuf premiers pontifes de Reims, église à laquelle vous êtes attachés pour y servir Dieu, nous fortifions de l'autorité du présent privilége et nous confirmons à vous et à tous vos successeurs tous les biens qui vous appartiennent dans toute l'étendue de votre église, savoir :

(1) Voir aux pièces justificatives, le texte latin de la charte.

(2) Bétause transporta la cathédrale de St-Sixte ou de St-Agricole (car les opinions diffèrent sur ce point) à l'église de St-Symphorien, qui conserva cette destination jusqu'en 400. A cette époque St-Nicaise transporta la cathédrale à l'endroit où nous la voyons aujourd'hui. St-Symphorien devint alors une diaconie ou collége de clercs chargés du soin des pauvres et des malades, comme on le voit par le testament de St-Remi.

Digitized by Google

» La manse seigneuriale de Witry avec tout le village, » avec sa vicomté, le droit de justice et tous les autres » droits existant dans ledit village; l'autel de Witry » avec la totalité de son église et ses chapelles situées à » Maireium, à Burigny et à Marqueuse; l'autel de Fresne » avec toute son église et ses chapelles situées à Barisy » et Ancillaire..... De même l'autelde Berru; l'autel de » Ste-Geneviève avec ses chapelles situées à Bidenny et » Huly; de même l'autel de Marc avec ses chapelles situées » à Bourc et Coigny; l'autel de Coulomme: l'autel de » Marcheny, l'autel de Fresnoi, l'autel de Menre; l'autel » de St-Hilaire. »

Cette charte si précieuse pour notre histoire locale ne l'était pas moins pour le chapitre de St-Symphorien (1). Ses bâtiments avaient été brûlés en cette année 1119. Tous les livres et tous les papiers avaient disparu dans l'incendie. Le chapitre, dépossédé de ses titres de propriété, eut recours à l'Archevêque, pour en obtenir un acte authentique qui suppléât à leur disparition. Raoul, alors archevêque de Reims, dressa la chatre que nous venons de citer et qui fut signée de tous les abbés et de tous les dignitaires du clergé.

Elle nous révèle que le chapitre de St-Symphorien était tout à la fois le seigneur temporel et le seigneur spirituel de Witry.

(1) Le chapitre de St-Symphorien était alors une communauté de chanoines réguliers, qui desservaient la paroisse dite à Reims, de St-Symphorien. L'église et la résidence des chanoines occupaient une partie de la rue qui porte aujourd'hui encore le nom de St-Symphorien, notamment les maisons numéros 16, 17 et 18, avec la maison nº 12 de la rue des Trois-Raisinets, et celle qui lui fait face. Dans cette dernière se trouvent des restes importants des chapelles, et dans la maison nº 12, on a retrouvé en 1861 le chœur entier avec son pavé en mosaïque. (Loriquet, mosaïque des promenades et autres retrouvées à Reims, p. 146). La collégiale avait un doyen, vingt-un chanoines et deux chapelains. Les chanoines choisissaient entre eux le curé.

Digitized by Google

Nous ne pourrions dire à quel titre et dans quelle circonstance il est devenu possesseur de la seigneurie. L'a-t-il achetée, l'a-t-il reçue par donation ? Desservant la cure, aura-t-il été insensiblement investi par le cours naturel des choses, de la souveraineté seigneuriale, nous ne pouvons le préciser. Il est certain qu'il possédait la seigneurie avant la charte de 1119. Car cette charte ne fait que la lui confirmer :

« Nous fortifions de l'autorité du présent privilége et nous confirmons à vous et à tous vos successeurs tous les biens qui vous appartiennent dans toute l'étendue de votre église, savoir : la manse seigneuriale de Witry avec tout le village, avec sa vicomté, le droit de justice et tous les autres droits existants dans ledit village (1). »

L'Archevêque de Reims ne se contente pas de reconnaître la souveraineté temporelle du chapître de St-Symphorien ; il lui confirme en même temps les droits paroissiaux de la cure.

« L'autel de Witry, ajoute-t-il, avec la totalité de son église et ses chapelles situées à Maireium, à Burigny et à Marqueuse. »

Le mot autel, dans le langage de l'époque, désigne à la fois le droit exclusif de desservir la cure à perpétuité, et le droit de percevoir les revenus attachés à cette cure. Ainsi le chapitre de St-Symphorien, possédant l'autel, *altare*, était en même temps le présentateur à la cure et le décimateur (2).

(1) On comprend qu'il n'existe dans Witry aucun souvenir de famille ni de résidence seigneuriale, puisque le village, dès les temps les plus anciens, n'a eu d'autre seigneur que le chapitre de St-Symphorien.

(2) Altare, dit Ducange, Ecclesia vel obventiones ac reditus altaris seu ecclesiæ : maximè decima ecclesiastica.

Digitized by Google

D'après la charte qui nous occupe, la paroisse et le territoire de Witry présentaient à cette époque un spectacle qu'on se refuserait à croire, si les documents les plus authentiques ne nous en attestaient la réalité. De son Eglise relevaient trois chapelles, appelées plus tard secours ou *succursus*, et plus tard encore succursales : ces trois chapelles se nommaient : Maireium, Burigny et Marqueuse, trois villages ou hameaux importants situés au nord et à l'est. Au midi s'élevait Courtmartin, desservi par Caurel, et cent ans plus tard, nous voyons bâtir La Neuville-lès-Burigny, qui devint également une chapelle ou secours de l'église de Witry.

La Neuville-lès-Burigny, Courmartin, Burigny et Marqueuse sont quatre villages dont un vague souvenir est resté dans l'esprit des populations. Mais celui de Maireium a complètement disparu. Au premier abord il paraît difficile de comprendre que coexistant à Courmartin, détruit probablement vers la même époque, il n'ait pas laissé, comme celui-ci, quelque trace de son existence. Mais une chose a perpétué le souvenir de Courtmartin, c'est la permanence de son territoire, qui resta distinct jusqu'à la révolution. Cette délimitation a subsisté, parce que la seigneurie de Courtmartin, comme celle de Burigny et de Marqueuse, ne relevait pas du chapitre de Saint-Symphorien, mais de celui de Notre-Dame. Malgré la disparition du village, les redevances seigneuriales, qui affectaient directement le sol, continuèrent d'appartenir au seigneur, et la délimitation du terroir demeura aussi nécessaire qu'auparavant : de là vient que nous avons retrouvé à l'Hôtel-de-Ville de Reims, *fond de Notre-Dame, liasse de Caurel*, et aux archives de Châlons, *fond de St-Symphorien, liasse de Witry*, un procès-verbal d'arpentage de l'année 1684, à l'aide duquel il

Digitized by Google

nous a été possible, dans la carte que donnons nous ici, de reconstituer les terroirs de Witry, Burigny, Marqueuse et Courtmartin, comme ils existaient aux XII^e^ et XIII^e^ siècles (1).

(1) Dans la carte que nous offrons ici, figurent le terroir de Witry, et une partie de ceux de Fresne, Caurel et Pomacle, sur lesquels nous indiquons l'emplacement des anciens villages disparus.

Nous avons dressé cette carte à l'aide du plan général des matrices cadastrales, que nous avons réduit du tiers. Notre échelle est par conséquent de un mètre pour quinze mille mètres. — Nous devons ce travail de réduction et le dessin de la carte à deux jeunes gens de notre paroisse : M. Emile Guerlet, élève de philosophie au petit séminaire de Reims, et M. Arthur Durot, maître-adjoint dans une des écoles communales de Reims.

Pour les terroirs de Caurel, de Fresne et de Pomacle, nous nous sommes contenté de reproduire leurs limites et les chemins qui les sillonnent. Nous avons fait plus pour celui de Witry ; le nom des triages y figure avec leur configuration.

Nous avons indiqué la délimitation des terroirs disparus par une ligne composée d'un trait et de deux points. La ligne qui indique la limite des terroirs existants est formée de deux traits parallèles réunis par des traits transversaux multipliés.

On devra reconnaître que les terroirs des villages de Witry, Burigny, Marqueuse, Courtmartin, la Mairie, La Neuville et Caurel avaient à peu près la même superficie.

Witry était singulièrement resserré par Courtmartin et Burigny. Toutes les vignes qu'il possède actuellement, si l'on excepte celles de Crépy, appartenaient à Courtmartin. Aussi nous penserions volontiers que ce dernier village n'a pas disparu par le malheur des guerres. Les habitants de Witry auront avec le temps acheté les vignes et les terres de Courtmartin, qui aura cessé d'exister faute de possessions.

Une particularité remarquable, c'est que, quand Courtmartin subsistait, Crépy, dont nous donnons la limite, appartenait aux habitants de Witry. Ils étaient obligés de traverser le terroir de Courtmartin pour arriver à cette portion du leur. Burigny lui-même possédait les vignes Riché, auxquelles il parvenait par un chemin direct, qui traversait le terroir de Witry d'abord, et celui de Courtmartin ensuite.

Nous pensons que ces quelques indications aideront à l'intelligence de ontre carte.

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

Digitized by Google

Il n'en fut pas de même du village désigné dans la charte sous le nom de *Mereium*. Bien que son existence n'ait laissé aucune trace dans la tradition locale, il nous a semblé cependant que son emplacement a dû continuer de porter le nom de Mereium. Aussi n'ayant trouvé sur la matrice cadastrale de Witry aucune désignation qui correspondît à cette expression latine, nous avons eu recours à celle de Caurel, qui nous a fourni le nom de la Mairie, exacte reproduction de la dénomination latine de Mereium. La Mairie, canton du terroir de Caurel limitrophe à celui de Witry, et situé à moins de deux kilomètres de ce dernier village, était donc lui-même, en 1119, un village dont l'église appartenait en qualité de chapelle ou secours à l'église de Witry.

Comme d'un autre côté, il était situé sur le terroir de Caurel, qu'il relevait pour la souveraineté temporelle du chapitre de Notre-Dame, dont Caurel relevait également, le chapitre, après sa ruine, n'eut aucune raison d'en conserver le terroir, et celui-ci fut réuni à celui de Caurel. Cette fusion contribua nécessairement à affaiblir d'abord, et à faire disparaître ensuite le souvenir du village détruit.

Cette multiplicité de villages nous est encore attestée par un acte de l'official de Reims de l'année 1224. Pendant le XII^e^ siècle ou pendant les premières années du XIII^e^, Ancillaire et Barysis (1) situés sur le terroir de Fresne, avaient disparu. Par suite, le curé de Fresne restait chargé de son unique église. L'official de l'archevêque de Reims (2), au nom de l'arche-

(1) M. Lépagnol, maire de Fresne, vient, sur notre indication, de retrouver l'emplacement de ces deux villages.

(2) L'archevêque de Reims était alors Guillaume de Joinville, de 1219 à 1226. Ce fut après sa mort et pendant la vacance du siége, que fut sacré saint Louis.

Digitized by Google

vêque et sur la demande du chapitre de St-Symphorien lui-même, résolut alors d'enlever au curé de Witry la chapelle de Marqueuse pour l'attribuer au curé de Fresne. Le chapitre, dans sa demande, allègue que la paroisse de Witry est très-riche en revenus ; que de plus le service en est très-surchargé, à cause des divers villages qui se rattachent à son église, qu'il appelle l'église mère de Marqueuse, tandis que la paroisse de Fresne possède très-peu de revenus et que le curé peut à peine y vivre :.... *Quod eadem parochia multum abundaret in reditibus, et ad deserviendum propter diversarum villarum in eadem parochia consistentium esset plurimum onerosa* (1).

Cet acte, de l'official de Reims de 1224, nous fournit un autre renseignement précieux. Il nous montre comme des plus anciennes l'organisation d'après laquelle Witry est la cure et Marqueuse l'annexe :..... *Pro eo quod Markeuse matrix Ecclesia respecta de Witerio extitit ab antiquo* (2).

Si l'histoire écrite nous manque pour Witry avant le XII^e^ siècle, d'après le texte même de cet acte, nous pouvons en toute assurance plonger notre regard dans les siècles antérieurs, pour y voir nos localités mêlées aux événements et aux agitations tumultueuses de ces époques. Nous pouvons supposer qu'elles ont été honorées du passage de Charlemagne, de Pépin ou de Charles-Martel, qui sont venus souvent à Reims; qu'elles ont été les spectatrices et les victimes de l'envahissement réitéré de notre sol par le flot des peuplades du Nord ; saint Remy les a visitées et bénies ; elles ont

(1) Archives de Châlons, doyenné de Lavannes, paroisse de Fresne, clergé séculier ; visites pastorales.

(2) Loco cit.

Digitized by Google

assisté au baptême de Clovis, et nul doute qu'un jour elles n'aient vu sous leurs murs les légions de César dresser leurs campements.

Pendant que le territoire de Witry, qui paraît aujourd'hui si dénudé, était comme émaillé de villages, celui de Fresne, selon la charte de 1119, n'avait rien à lui envier. Cette paroisse avait pour chapelles, comme nous le disions, les églises des villages de Barysis et d'Ancillaire. Le terroir de Betheny n'était pas moins bien partagé. Il possédait Ruffy et Touriset, qui ont également disparu, et nous savons de plus que la vigne se cultivait dans toute la contrée.

S'imagine-t-on quel spectacle devait s'offrir, au moyen-âge, du haut des coteaux dont nous parlions en commençant? La campagne partagée en nombreux villages, les villages entourés de vignes, les vignes plantées sans doute d'arbres à fruits, comme celles qui subsistent aujourd'hui. Je sais bien qu'on peut dire que ces villages étaient simplement des hameaux de quelques habitants. Supposons-le, et toutefois nous le contesterons dans un instant ; la plaine n'en était pas moins très-gracieusement découpée et la vie semblait à chaque pas sortir des entrailles du sol, comme les sources du flanc des montagnes.

Mais nous n'admettons pas que ces villages fussent des groupes de quelques maisons seulement. Comment supposer que la Mairie et que Burigny, chacun à un kilomètre de Witry, aient possédé des églises, si leur population avait été insignifiante. Il y aurait eu là un luxe de dépenses vraiment inexplicable. Aujourd'hui, encore nous avons dans plusieurs parties de la France, au fond des Ardennes, en Auvergne, en Bretagne, dans la Savoie, des communes composées de beaucoup de

Digitized by Google

hameaux. Mais la plupart n'ont qu'une seule église, à laquelle tous ces hameaux se rendent pour les devoirs du culte.

Le grand nombre de nos villages était dû principalement à un puissant motif d'intérêt agricole. Le bon sens de tous les peuples a toujours admis que la culture est d'autant moins coûteuse que le domaine exploité se trouve à une moindre distance de la maison d'exploitation Aujourd'hui, il faut une heure de marche au cultivateur de Witry, pour se rendre aux terres situées à l'extrémité du terroir, à l'Ouest, vers Reims, au Nord et au Nord-Est, vers Fresne et Marqueuse. Quand Burigny et Marqueuse existaient, l'habitant de ces deux villages atteignait la terre la plus reculée en moins d'une demi-heure. Comprend-on combien de temps gagne le cultivateur à demeurer rapproché du terrain qu'il exploite, combien la fatigue est amoindrie, combien il y a d'économie dans les transports ? C'est là, croyons-nous, une des considérations puissantes, qui empêchaient autrefois les agglomérations considérables, et qui disséminaient les populations dans de nombreux villages, comme au XII^e^ siècle.

Si les villages de cette époque n'étaient pas importants comme le sont aujourd'hui ceux de notre Champagne, ils n'étaient pas non plus de simples hameaux, ils renfermaient une population relativement considérable, et leur multiplicité porte à croire que la totalité de leurs habitants ne le cédait pas au chiffre de la population actuelle. Nous n'avons pas fait une étude d'ensemble de la question, nous pouvons affirmer néanmoins que le territoire de Witry n'était pas le seul ainsi habité. Nous avons déjà cité celui de Fresne et de Bétheny. Nous pouvons produire encore un autre fait. Le chapitre de Saint-Symphorien percevait des dîmes sur quatre-vingt-une parois-

Digitized by Google

ses ou secours. De ces quatre-vingt-une paroisses, quinze n'existent plus. On ne peut lire les anciennes chartes, parcourir les inventaires des différentes maisons religieuses de Reims, et les *Archives administratives et législatives* de la même ville par Varin, sans rencontrer la mention d'un grand nombre de localités qui ont disparu, et qui ont laissé leur nom à certaines parties de territoire. Nous croyons donc qu'il serait difficile de contester la multiplicité des villages dans notre Champagne, au moyen-âge, et comme conséquence nécessaire, l'existence de nombreux habitants.

On ne peut objecter les combats fréquents qui se livraient alors et qui devaient être une cause de dépopulation. Nous pensons d'abord qu'il ne faut nous exagérer ni la fréquence ni l'importance de ces combats, et nous représenter la féodalité comme un chaos d'agitations et de perturbations incessantes. Si le IX^e^ et le X^e^ siècle ont été profondément agités, il faut en attribuer surtout la cause aux invasions normandes. Mais l'ordre commence à se faire au XI^e^ siècle et s'affermit aux XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles, sous l'action de la royauté, qui reprend son ascendant social. Puis les combats d'alors étaient des guerres de clocher à clocher, entre soldats tout bardés de fer, qui n'avaient d'autres armes que la massue et l'épée. Ces luttes corps à corps entre quelques centaines d'hommes étaient loin d'entraîner la destruction de multitudes de soldats, comme plus tard et aujourd'hui surtout, les guerres des grandes nations européennes, guerres affreusement meurtrières depuis la découverte de la poudre et le perfectionnement effrayant des armes à feu. Nous ne sommes donc pas surpris que M. Dureau de La Malle ait prétendu, en se fondant sur un manuscrit du XIV^e^ siècle, que la population de la France comprenait au moins trente-quatre millions d'habitants à l'avènement de Philippe-de-Valois,

Digitized by Google

en 1328. Il attribue à la guerre de Cent ans la diminution considérable que présente le chiffre de la population à la fin du XIV[e] siècle (1).

Puisque nous écrivons l'histoire d'une population agricole, nous croyons intéressant de faire connaître l'état de l'agriculture dans notre Champagne aux différentes époques. Nous ne voulons pas traiter ici cette question dans toute son étendue ; mais ce que nous venons de dire du chiffre de la population nous amène à exprimer notre opinion sur la situation de nos campagnes au Moyen-Age.

Plusieurs s'imaginent que la France ne date que de 1789; orgueilleuse prétention d'une époque, qui voit l'étrange contraste de beaucoup d'intelligences sérieuses et profondément instruites mêlées à bon nombre d'esprits vains et superficiels. Ces hommes seront singulièrement surpris d'apprendre que notre France compte dans le cours des siècles plusieurs périodes de très-grande prospérité. « Strabon dit qu'on récoltait dans la *Gaule entière* du » froment et du millet, qu'on y nourrissait des troupeaux » de toute espèce et qu'à l'exception des bois et des » marais, tous les terroirs étaient productifs. Cette asser- » tion est confirmée par le géographe Pomponius Mela. » On voit dans Pline que les Gaulois fumaient la terre » soit avec de la chaux, soit avec de la marne (1). » Strabon donne aussi comme très-nombreuse la population de la Gaule sous Auguste. Il est remarquable en effet que

(1) Mémoires de l'académie des inscriptions et belles-lettres, t. XIV, année 1840.

(1) Cheruel, Dictionnaire des institutions, mœurs et coutumes de la France, t. I. au mot agriculture.

Digitized by Google

le progrès agricole est en rapport du progrès de la population. Du jour où les populations rurales diminuent, elles s'appauvrissent et l'on peut affirmer que les familles nombreuses sont un des éléments essentiels de la prospérité des campagnes.

Les invasions des Barbares, au IV^e^ siècle, ruinèrent l'agriculture et elle ne se releva que par les défrichements et les exploitations des moines du VI^e^ siècle. Charlemagne s'occupa beaucoup du développement de la culture; elle sembla s'arrêter aux IX^e^ et X^e^ siècles sous pendant l'invasion normande. La trève de Dieu, au milieu du XI^e^ siècle, vint lui rendre un essor qui fit du Moyen-Age une époque de prospérité pour nos campagnes. La Trève de Dieu, décrétée par tous les conciles provinciaux de France, défendait, sous peine d'excommunication, de se livrer à aucune hostilité, depuis le mercredi soir jusqu'au lundi matin et pendant les jours de fête, l'avent et le carême. Tous les lieux consacrés par la religion et même le voisinage des charrues, furent déclarés des asiles inviolables; les femmes, les pélerins, les voyageurs, les laboureurs furent mis sous la sauvegarde perpétuelle de la Trève de Dieu. Plus tard St-Louis se sentit assez fort pour prohiber les guerres privées, et dans l'ordonnance de 1258, il dit expressément que cette défense a pour but d'empêcher la perturbation du labourage.

Nous ne croyons pas nous écarter de la vérité en disant qu'alors notre Champagne ne fut pas moins prospère qu'elle ne l'est aujourd'hui. M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, a publié un ouvrage intitulé : l'*Agriculture en Normandie au Moyen-Age*. Il y fait voir que cette époque réalisa tous les progrès actuels; la thèse de l'auteur, il est vrai, ne s'applique rigoureusement qu'à la Nor-

Digitized by Google

mandie ; mais nous croyons que la situation était la même pour nos pays.

La preuve, nous la trouvons dans le chiffre même de la population. Au Moyen-Age, l'industrie et le commerce n'avaient pas d'importance réelle, et les populations rurales étaient purement agricoles. Tout sol habité était par là même un sol cultivé, et puisque la Champagne était toute parsemée de villages, elle possédait naturellement une culture développée.

On sait, du reste, que chaque province devait se suffire à elle-même. L'échange des grains par le commerce ne se faisait qu'imparfaitement. Les règlements féodaux mettaient des entraves à leur circulation, et de plus les voies de communication manquaient. Aussi la famine sévissait dans une contrée quand la région voisine était dans l'abondance. Plus une province était peuplée, plus il lui fallait trouver de ressources dans la richesse de sa production.

Notre populeuse Champagne devait donc se suffire à elle-même par le progrès de son agriculture. Cette agriculture n'était pas seulement prospère, elle était véritablement riche. Les monuments si nombreux de cette époque portent en eux-mêmes le cachet de l'incontestable opulence des populations qui les ont construits. Quelle puissance de génie, de foi et d'argent n'a-t-il pas fallu pour édifier presque en même temps, dans une seule ville, St-Remy, la cathédrale et St-Nicaise! La construction des Eglises de Cernay, Bétheny, Lavannes, Heutrégiville, Warmériville, Beine, Boult et Bourgogne ne suppose-t-elle pas une véritable aisance au sein de nos communes rurales? C'est l'époque où Witry, très restreint dans son territoire par ceux de Courtmartin, de Burigny et de

Digitized by Google

Marqueuse, élevait néanmoins les seuls parties acceptables de son église, la tour et le transept.

Nous ne sommes donc pas surpris d'avoir trouvé dans une chanson du XIV^e^ siècle, intitulée : *le comté de Brie*, chanson royale, ces deux vers en l'honneur de notre pays :

> **Car Champagne est la forme de tout bien :**
> **De blé, de vin, de foin et de litière (1).**

Ce n'est qu'au XVII^e^ siècle, pendant la guerre de Trente-Ans et surtout pendant celle de la Fronde, que la Champagne est tombée dans l'état d'appauvrissement dont elle commence seulement à se relever. Dans les relations que publiait périodiquement St-Vincent de Paul, de 1650 à 1655, pour émouvoir la pitié des habitants de Paris en faveur de la Picardie et de la Champagne, on trouve « que dans ce dernier pays, quatre personnes charitables avaient fourni 12,000 livres (23,400 fr. de notre monnaie) pour acheter des semences, aumône considérable en elle-même, qui était cependant bien minime pour un pays où il y avait quarante lieues de terres abandonnées. »

Ainsi les sociétés passent comme les individus par des phases diverses de prospérité et de décadence. Tout, les arts, les sciences, les institutions subissent les mêmes vicissitudes. L'agriculture elle-même et souvent la première est frappée par cette fluctuation des évènements. Et quand, après des siècles de décadence, l'ordre providentiel ramène des jours plus prospères, le laboureur qui creuse son sillon, ne sait pas ou ne songe pas qu'avant lui, un

(1) *Romancero de Champagne*, par Pr. Tarbé, tome II. Voir du reste pour une plus ample démonstration notre brochure intitulée: l'*Agriculture de Witry-lès-Reims*.

Digitized by Google

ancêtre l'a creusé plus profond, qu'une main aussi laborieuse et non moins industrieuse a recueilli de riches moissons sur ce sol qu'il croit peut-être avoir le premier fécondé. C'est que Dieu répand d'une manière à peu près égale les biens et les maux sur l'humanité; et si l'on étudie les époques dans leur ensemble, la supériorité d'un siècle sur un autre n'est pas aussi grande qu'on le suppose communément.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

BURIGNY.

Origine de Burigny.— L'abbaye de St-Remy de Reims possède plusieurs manses à Burigny au IXe s. — Deux actes du XIe et du XIIe siècle. — Les familles seigneuriales de Berru et de Warmériville. — Le seigneur de Burigny est l'Archevêque de Reims. — Il vend cette seigneurie au chapitre de Notre-Dame de Reims. — Contestations et arrangement entre les deux chapitres de Notre-Dame et de St-Symphorien.—Witry dans le passé est plus important que Burigny.

On comprend que l'origine de nos localités soit la partie de leur histoire la plus difficile à constater. A moins qu'il ne s'agisse de villages récents, il n'en est pas dont la fondation puisse nous être révélée par des documents historiques. Aussi, à défaut de données primitives, et dans le légitime désir de l'historiographe d'être complet, de remonter le plus haut possible dans l'histoire qu'il veut retracer, de faire assister comme à la naissance de cet être moral qui s'appelle la ville, le bourg, le village ou le hameau, on doit lui pardonner de s'attarder à un mot, de le décomposer, d'en faire comme l'autopsie, pour tâcher de découvrir dans sa formation un radical primitif, moins que cela, une lettre, un son qui soit un indice révélateur.

Digitized by Google

Nous allons donc interroger le nom de ce nouveau village dont nous entreprenons la monographie, pour y lire, s'il est possible, la date de sa construction.

Il est quatre opinions qu'on peut soutenir sur l'étymologie de Burigny.

Si nous voulons tenir compte avant tout du radical *Bur*, nous rencontrons dans l'ancien Gaulois ou le Celtique un mot qui correspond exactement à ce radical : c'est *bur* ou *buri*, qui signifie la ferme ou la métairie. Burigny viendrait donc du radical gaulois buri, comme les noms de Boiron, de Boiry, de Buire, de Buiron, de Bury (1); dans cette opinion, Burigny serait d'une très-haute antiquité. Il serait un village gaulois, bâti nécessairement avant la conquête romaine et avant l'ère chrétienne.

Mais cette interprétation, qui rend très-bien compte du radical *Bur*, semble ne pas expliquer suffisamment la désinence *gny*, et c'est là, nous l'avouons, une objection sérieuse.

Si nous recherchons quelle a dû être la véritable composition latine du mot Burigny, nous le voyons écrit Buriniacum dans le monument le plus ancien que nous ayons sur ce village, le polyptique de St-Remy (2). Nous le retrouvons écrit de la sorte dans la charte de 1119, citée plus haut, et dans un acte de donation de 1161, sous l'Archevêque Samson (3). Or nous empruntons à l'opuscule déjà cité de M. Taillar, l'explication de l'étymologie

(1) Voir la Notice sur l'origine et la formation des villages du nord de la France par M. Tailliar, conseiller honoraire à la cour impériale de Douai, Chap. Ier, page 18.

(2) Polypticum de St-Remi, XI, 26.

(3) Hôtel-de-Ville de Reims, fond de Saint-Symphorien, archives de Burigny.

Digitized by Google

de certains villages terminés en *acum*, dans leur orthographe latine.

« La patricienne et aristocratique villa, dit-il, fait de son côté éclore une bourgade, lorsqu'un propriétaire, à qui est échu un vaste domaine comprenant parfois un canton presque entier, se transporte sur les lieux avec sa famille et y amène des colons et des esclaves.

» Il commence par s'établir au point central dont il veut faire en quelque sorte le chef-lieu de ses possessions. Là est construite une maison de plaisance aux larges proportions et quelquefois une spacieuse et magnifique villa aux toitures élevées et terminées en pointe.» Puis il ajoute en note : « Cette pointe, appelée en latin *acum*, sert au moyen d'une désignation complémentaire, à former le nom du domaine ou de la localité, comme dans Albiniacum, Aubigny, Attigniacum, Attigny, Blandiacum, Blangy, Dulciacum, Douchy, Flaviniacum, Flavigny. »

Dans cette opinion, *Burimacum*, Burigny aurait été dans le principe une résidence aristocratique, fondée par quelque riche romain; la particule *Bur*, dont le sens nous échappe, serait complétive. De la sorte l'origine de Burigny serait gallo-romaine.

On pourrait dire en troisième lieu que Burigny est un village mérovingien. Il aurait pour l'un de ses radicaux *hem*, mot tudesque. En langue tudesque, *hem* signifie habitation, maison des champs, et quefquefois château-fort. Dans les cantons gallo-romains, la désinence *hem* prend la forme romane et se change en *ignies*: Baudignies, Bellignies, Boussignies, Busignies, Ghessignies (1), etc.

(1) Voir la notice sur l'origine et la formation des villages du nord de la France, par M. Tailliar, section IV, p. 53, note.

Digitized by Google

De cette façon, Burigny aurait le même sens que Marqueuse et Courtmartin, dont nous parlerons plus bas. *Gny* signifiant domaine, la syllabe complétive *bur*, serait peut-être le nom du propriétaire du domaine.

Enfin une dernière opinion ferait venir Burigny du latin Burgensis, désignant une sorte de colon qui fait valoir une exploitation (1). Dans ce sentiment, Burigny tirerait son nom des conditions d'après lesquelles la terre y était cultivée, et de la nature des rapports qui existaient entre le colon et son propriétaire.

Comme Burgensis a un caractère exclusivement latin ou roman, si Burigny est la transformation de ce mot, il faut le regarder comme un village gallo-romain.

Pour nous, nous préférons la troisième opinion qui rend parfaitement compte de la désinence *ignies*, et même de la syllabe *Bur*.

Il est aussi très-naturel que l'invasion mérovingienne ait laissé la trace de son installation dans nos pays, par la construction de domaines ruraux convertis en villages.

Suivant le polyptique de Saint-Remy qui date du IX^e^ siècle (2), cette abbaye possédait alors à Burigny « trois manses *ingénuiles*, cultivées par des colons fer-

(1) Burgenses, dit Ducange, municipes Burgorum seu villarum clausarum incolæ, vel qui tenenta in eis possident, et ratione eorum Burgagium domino Burgi pensitant.

Burgenses, municipes, ou habitants des bourgs ou villages entourés de clôtures, ou qui possèdent des terres qu'ils tiennent du maître du domaine, et en raison desquelles ils lui paient le droit de bourg.

(2) In Burianaco habet mansos ingenuiles apsos III. Solvit unus quisque solidos II.

Accolam I tenet Guntio forasticus. Solvit indè denarios XIIII.

(POLYPTICUM, VI, 26.)

Digitized by Google

miers. Chaque manse est tenue à une redevance de deux sols.

« Gontio étranger, cultive aussi une manse à titre servile. Il paie pour cette ferme quatorze deniers (1). »

Entre le IX^e^ et le XII^e^ siècle, le servage fut aboli. Son extinction produisit probablement de nombreux changements dans la valeur des biens et dans leur possession même. Ce qui est certain, c'est que l'abbaye de Saint-Remy, qui jouissait, au IX^e^ siècle, de quatre manses à Burigny, n'y avait plus aucune redevance dès le XII^e^.

Le second document écrit sur Burigny est la charte de 1119, que nous avons citée précédemment, et que nous aurons encore plusieurs fois l'occasion de rappeler.

Le XII^e^ siècle nous fournit encore une pièce insignifiante en soi, mais très-intéressante, si nous venons à songer à la pénurie de documents historiques pour nos localités dans ces époques reculées. C'est un acte, que nous pourrions appeler notarié. Il émane de l'Archevêque de Reims, Samson (2), et atteste la validité d'une acquisition faite à Burigny par l'abbaye de St-Denys de Reims. Cette abbaye achète en 1161, à Etienne Strabo, pour le prix de 60 livres, une terre située

(1) Mansus ingenuiles, dit Ducange, dicebantur ii qui ab ingenuis, hoc est, liberæ conditionis hominibus colebantur, vel qui servilibus oneribus obnoxii non erant.

Mansus absi ou apsi, d'après le même savant, sunt qui non habent cultores, sed dominus eos habet in suâ potestate.

Forasticus, dit encore Ducange, id est extraneus.

Accolæ, mansi qui accolarum erant, et ab eis colebantur. *Accola non propriam, propriam colit incola terram.* Accolæ vero, coloni seu ascriptitii qui simul cum prædiis veniebant.

(2) Samson fut Archevêque de Reims de 1140 à 1167, sous le règne de Louis VII.

Digitized by Google

à Burigny. Sybile, épouse d'Etienne Strabo, et ses enfants Etienne, Baudoin, Manassé, Simon, Milon, donnent leur consentement à ce contrat. Le vendeur fournit en outre pour caution, non-seulement l'Archevêque de Reims, mais Fulcon d'Ecly, Gérard de Roussi, Simon Pied-de-loup et Guido son frère (1).

Etienne Strabo et ses enfants n'étaient pas des habitants de Burigny. Ils appartenaient nécessairement à une famille seigneuriale qui vend ici des terres qu'elle possédait dans ce village. Mais quelle était cette famille ? Nous croirions assez volontiers qu'Etienne Strabo était seigneur de Berru. Car nous voyons en 1203, un Milon Pied-de-loup, seigneur de cet endroit, vendre au chapitre de saint Symphorien certaines redevances qui lui appartiennent sur Witry et Caurel (2). Ne serait-ce pas ce même Milon qui figure dans le présent contrat comme fils d'Etienne Strabo ?

Parmi les cautions, se trouvent Simon Pied-de-loup et son frère Guido. Il est probable que ces cautions étaient parents du vendeur. Or en 1233, le chapitre de Notre-Dame de Reims achetait de Guido, seigneur de Warmériville et de Sybille, son épouse, les revenus que ceux-ci possédaient sur le terroir de Marqueuse (3). Il paraît donc certain que les personnages mentionnés dans cet acte appartenaient aux deux familles seigneuriales de Warmériville et de Berru, et que ces deux familles étaient alliées.

Nous avons trouvé dans les Archives administratives

(1) Voir ce contrat de vente aux pièces justificatives, n° 2, page 360.

(2) Hôtel-de-Ville de Reims, inventaire de saint Symphorien, 1re liasse.

(3) Hôtel-de-Ville de Reims, fond de Notre-Dame, inventaire, art. Marqueuse.

Digitized by Google

de la ville de Reims par Varin un autre document écrit très-ancien sur Burigny. Le nécrologe de l'église de Reims contient la mention d'une donation faite au chapitre, par Hilduin, archidiacre de cette église, pour la célébration de son anniversaire. Cette donation consiste dans la moitié d'une maison qu'il possédait au-devant de la cathédrale ; dans une autre maison sur le marché et dans le four de Burigny, avec certains revenus par lui achetés. Quelle est la date de cette libéralité ? L'obituaire ne le dit pas. Mais nous sommes assurés qu'elle est antérieure à l'année 1075, et elle remonte probablement à une époque beaucoup plus ancienne. Car l'obituaire fut légué à l'église de Reims par Oldéric, son prévôt (1), mort en 1075.

A l'époque dont nous parlons, la seigneurie de Burigny appartenait à l'archevêque de Reims. Comme seigneur de Burigny, il avait pour vassal le seigneur de Rumigny, qui lui devait foi et hommage. Les archevêques conservèrent cette possession jusqu'en 1258. Le chapitre de Notre-Dame en devint alors acquéreur dans les circonstances que nous allons rapporter.

Il venait de bâtir La Neuville dont nous parlerons plus loin, sur des biens qui lui appartenaient : « *Nos contruxeramus in terra nostra sita juxta villam de Burigneo villam novam* (2). » Thomas de Beaumetz, alors archevêque de Reims, contesta au chapitre métropolitain le droit de construire ce nouveau village : « *Quam dicebat Dominus Remensis nos de jure non posse construere.* »

(1) Ce mot, dérivé du latin, *præpositus*, (au-dessus), s'appliquait autrefois à des magistrats de l'ordre civil et judiciaire. Il désigne ici le premier dignitaire du chapitre.

(2) Cartulaire de l'archevêché, folio 18.

Digitized by Google

Nous avons trouvé dans l'inventaire de St-Symphorien (1) deux documents antérieurs à l'année 1258, qui semblent indiquer la cause de l'opposition de l'archevêque à la construction de La Neuville. Le premier est de 1246. Il consiste en deux sentences de l'official de l'archidiacre de Reims, par lesquelles les droits paroissiaux de La Neuville près Burigny sont adjugés au curé de Witry contre le curé de Caurel. En 1250, les deux chapitres de Notre-Dame et de St-Symphorien conviennent que ce dernier percevra la dîme sur les habitants de La Neuville qui demeuraient auparavant à Burigny. Ces deux actes prouvent que La Neuville, bâtie aux confins des terroirs de Witry et de Burigny, avait enlevé un certain nombre d'habitants à ces deux localités, au préjudice des droits seigneuriaux du chapitre de St-Symphorien et de l'archevêque de Reims. Lésés dans leurs intérêts, l'archevêque, seigneur de Burigny, et le chapitre de St-Symphorien, seigneur de Witry, contestèrent au chapitre de Notre-Dame la légitimité de sa nouvelle construction.

Ces différends se terminèrent avec l'archevêque par le compromis de 1258, dont voici les principales dispositions.

L'archevêque concède à perpétuité au chapitre de Notre-Dame, « son domaine de Burigny, avec le droit de ban et de justice, avec toutes les appartenances comme aussi avec tout droit qu'il avait ou pouvait avoir, excepté qu'il s'est seulement réservé l'hommage d'homme noble Mre Jacques de Rumigny, chevalier, et tout ce pourquoi en raison de cet hommage, le même Jacques de Rumigny est tenu

(1) Hôtel-de-Ville de Reims, inventaire de St-Symphorien, art., Burigny.

Digitized by Google

chaque année de lui satisfaire »..... « Pour nous, en retour de ladite seigneurie et des choses susdites, nous avons assigné audit Monsieur de Reims et à ses successeurs, sur nos revenus de Courville, onze livres parisis qui devront être perçues annuellement par eux (1) ».

Cette transaction mit fin au différend entre l'archevêque et le chapitre. Le désaccord entre le même chapitre et celui de St-Symphorien continua quelques années encore.

Pour première satisfaction, ce dernier obtint la sentence de l'archidiacre de Reims que nous avons déjà citée et qui lui attribue les droits paroissiaux de La Neuville. Cette décision réglait la question spirituelle, elle ne pouvait trancher celle des droits seigneuriaux. En 1250, les deux chapitres conclurent un compromis qui ne semble définitivement accepté de part et d'autre qu'en 1263, à la suite d'une sentence arbitrale confirmative de la convention. Nous la rapporterons en entier quand nous ferons l'histoire de La Neuville.

Le chapitre de Notre-Dame, devenu seigneur de Burigny, n'en avait que la souveraineté temporelle, les droits spirituels appartenaient au chapitre de St-Symphorien, qui en desservait l'église et en percevait les dîmes. Nous avons vu plus haut la charte de Raoul, archevêque de Reims, de l'année 1119, consacrant ces droits dans les termes suivants :

« Nous vous confirmons..... la cure de Witry, avec son Eglise et ses chapelles situées à la Mairie, Burigny et Marqueuse : *Altare de Wisterio cum tota Ecclesia et capellis suis, quæ sunt apud Maireium, Buriniacum* et *Marconeii*

(1) Archives de l'hôtel-de-Ville de Reims, cartulaire de l'archevêché, folio 18. Voir cet acte aux pièces justificatives, n° 3.

Digitized by Google

curtem.» Burigny était donc simplement la chapelle ou le secours de Witry.

Tout ce qui précède doit faire comprendre combien est fausse l'opinion répandue dans Witry, que Burigny fut autrefois le village important, et Witry la localité secondaire. Dès 1119, Witry était la cure et cet état de choses existait de temps immémorial, « *ex antiquo.* » Nous sommes ainsi confirmé dans notre opinion, que Witry est antérieur à Burigny. Le premier de ces deux villages aura pris sur le second, par son antiquité, une importance qui a persévéré jusqu'à la destruction de celui-ci.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

LE VILLAGE DE MARQUEUSE.

Origine de de Marqueuse.—Origine des villages terminés en *court*.—La chapelle de Marqueuse est démembrée de l'église de Witry et réunie à la cure de Fresne. — Règle canonique suivie pour ce démembrement.

Marqueuse ne possède pas la même antiquité que Witry et Burigny. Il leur est certainement postérieur de plusieurs siècles.

La charte de 1119 le désigne sous le nom de Marconeii-curtem ; ailleurs nous le voyons écrit Markoneicurtis et Markeicurtis. L'expression curtis s'est ici transformée dans la désinence *queuse*, tandis qu'elle s'est moins modifiée dans la plupart des autres noms de villages, où elle entre, et où elle se prononce *curt*, *cort*, et surtout *court*, comme dans Courtmartin, Bazancourt, Alincourt.

Le mot *curtis*, qui concourt à la formation de Marqueuse, nous indique que ce village est de fondation franque, de fondation mérovingienne peut-être, mais plus probablement de fondation austrasienne ou carlovingienne.

Tous les villages qui portent dans leur radical l'expression *curtis*, tirent leur étymologie de ce mot même, qui

Digitized by Google

signifie domaine ou possession territoriale. A cette désinence se joint généralement le nom du propriétaire du domaine, ou bien quelquefois la désignation du village tire son complément de sa situation ou de quelqu'autre particularité locale. Par exemple, Vaucourt, signifie domaine situé dans la vallée (*Valli curtis*); Blécourt, domaine produisant du blé (*Bladi curtis*).

Si le mot *curtis*, *cortis* avait toujours eu le sens de domaine, on comprend qu'il serait difficile de préciser l'origine des villages dont il concourt à former le nom. Mais il semble n'avoir eu cette signification qu'à une époque assez récente; dès lors les villages *cortes*, *curtes* ou *court* n'ont été construits évidemment que depuis cette époque. Voici en effet ce que nous lisons dans le savant opuscule de M. Tailliar, intitulé : *Notice sur l'origine et la formation des villages du nord de la France*, page 84.

« En latin, le mot *cors* n'est autre chose qu'une basse-» cour (*atrium rusticum*) entourée d'écuries, d'étables et » d'autres constructions, qu'une sorte d'annexe close de » murailles ou de bâtiments, et réservée à certains tra-» vaux qui concernent l'agriculture.

» Les plus anciennes formules, notamment celles d'An-» gers, qui datent de 691, se servent encore du mot *cortis* » dans l'acception romaine de basse-cour, d'annexe ou de » dépendance d'une villa.

» La loi salique, au titre 36 (*de sepibus*) art. 4, semble » aussi l'entendre dans le même sens.

» Ce sont généralement des actes émanés des princes » austrasiens ou carlovingiens qui désignent par le mot » *curtis* un grand domaine ou un village. Ainsi par son » testament de 837, le comte Everard, gendre de Louis-le-» Débonnaire et fondateur de l'abbaye de Cysoin (arron-

Digitized by Google

» disssement de Lille), donne à son second fils, Berenger, » son domaine d'Anappes, près de Lille, avec ce qui en » dépend, et son domaine d'Hilden, en Hasbaie, avec ses » aboutissants. Il assigne à son troisième fils, Adalard, le » domaine de Cysoin et celui de Caufin. »

..... *Ut habeat cortem in Anapsis..... et cortem nostram Hildinam ..... ut habeat cortem nostram in Cisonio et Caufinium.*

La conclusion de M. Tail iar est tout naturellement que la plupart des villages formés du latin *curtis* ont une origine austrasienne ou carlovingienne, et ne remontent pas à une époque antérieure au VIII^e^ siècle.

Ici l'histoire vient prêter son appui à l'autorité de la science.

Rappelons-nous en effet qu'une seule division sérieuse survécut aux différents partages de la France par les descendants de Clovis. Ce fut celle des royaumes d'Austrasie et de Neustrie. La Meuse et la forêt des Ardennes formaient la séparation des deux contrées. Le royaume d'Austrasie s'étendait de la Meuse au Rhin ; celui de Neustrie, situé en deçà de la Meuse, avait Paris pour capitale.

« Les contrées qui formaient l'Austrasie, dit M. Guizot, » étaient dans la Gaule les premières qu'eussent habitées » les Francs ; elles touchaient à la Germanie et se liaient » aux tribus de l'ancienne confédération franque qui » n'avaient pas passé le Rhin..... La civilisation, les » mœurs romaines n'avaient jamais pris pied sur les » bords du Rhin aussi solidement que dans l'intérieur de » la Gaule ; les continuelles invasions des bandes barbares » les en avaient à peu près expulsés. La population et les » mœurs germaines dominaient donc dans l'Austrasie.

» Dans les pays qui forment la Neustrie, au contraire, » les Francs étaient moins nombreux, plus dispersés,

Digitized by Google

» plus séparés de leur ancienne patrie et des Germains
» leurs compatriotes. Les Gaulois les environnaient de
» toutes parts. Les Francs étaient là comme une colonie
» de barbares transportée au milieu du peuple et de la
» civilisation romaine. »

Bientôt une très-grande rivalité s'éleva entre les deux royaumes. La Neustrie, d'abord prédominante, succomba une première fois à Testri en 689, sous les coups de Pépin d'Héristal, maire du palais d'Austrasie, et fut anéantie à la bataille de Vinci, en 717, par Charles Martel, fils et successeur de Pépin.

Il se fit à la suite de ces victoires un débordement austrasien dans toutes les provinces de la Neustrie. Ce fut comme une seconde invasion de la Gaule par les Francs. Charles Martel pour récompenser ses nombreux compagnons d'armes leur distribua des domaines étendus, particulièrement les possessions du clergé. Le fier guerrier vint plusieurs fois à Reims. Il n'est pas douteux qu'il ne partageât dans nos contrées à beaucoup de ses soldats des terres et des dépendances sur lesquelles s'élevèrent bientôt des métairies. Ces métairies prirent la plupart le nom de leurs propriétaires, et formèrent le plus grand nombre des villages dont nous nous occupons, et qui sont si répandus dans nos pays et dans tout le nord de la France. Les trois départements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord renferment cent trente de ces villages qui finissent en *court* (1). Nous en avons compté quarante-cinq dans le seul diocèse de Reims, sans parler de ceux qui ont disparu. Le pays rémois, compris entre la Retourne, la Suippe et la rivière d'Aisne, dans un espace

(1) Notice sur l'origine et la formation des villages du nord de la France, par M. Tailliar, conseiller à la cour impériale de Douai, p. 81.

Digitized by Google

de six lieues carrées au plus, en possède quinze pour sa part. On comprend en effet que les Austrasiens, en débordant sur la France, commencèrent par s'installer dans les provinces limitrophes, dans le Nord, les Ardennes et la Champagne. On sait du reste que la résidence favorite de Charlemagne était Attigny. Petit-fils de Pépin d'Héristal et de Charles Martel, il était vraiment là au milieu des siens, au plus fort de l'invasion et de la population franque.

Tous les développements qui précèdent seraient excessifs, si nous n'avions voulu rechercher que l'étymologie de Marqueuse. Mais nous les avons donnés à dessein : en l'absence de documents spéciaux, ils jettent un véritable jour sur l'histoire de nos contrées et par conséquent des localités auxquelles nous consacrons cette étude.

Notre conclusion particulière pour Marqueuse est qu'il ne remonte pas, selon toute probabilité, au-delà du VIII[e] siècle. S'il n'est pas impossible de rencontrer avant cette époque des noms de localités terminés en *court*, du moins ces dénominations sont peu fréquentes, parce que le mot *curtis* ne s'employait habituellement que dans le sens de clos, de domaine restreint. Au contraire, ces mêmes villages sont tellement nombreux dans notre pays rémois, qu'il est logique d'en faire remonter la fondation à l'époque qui les a vus se multiplier. Il est donc naturel de regarder Marqueuse comme un village austrasien.

Quant à ses premiers commencements connus, nous sommes obligés de les demander encore à la charte de 1119. Cette charte, qui est, on doit le reconnaître, de la plus haute valeur pour notre histoire locale, nous apprend, que comme Burigny, Marqueuse dépendait de la paroisse de Witry. « Nous confirmons, y est-il dit..... la cure

Digitized by Google

de Witry avec toute son église et ses chapelles situées à la Mairie, Burigny et Marqueuse. »

La cure de Witry possédait une importance réelle. Outre l'église principale, elle avait sous sa dépendance trois succursales que le chapitre de St-Symphorien était tenu de desservir.

Il n'est donc pas étonnant de lui voir prendre en 1234, la résolution de faire démembrer de l'église de Witry la chapelle de Marqueuse, pour l'attribuer à l'église de Fresne. Barysis et Ancillaire subsistaient encore en 1216 (1), mais ils étaient détruits en 1234. Par quels évènements et dans quelle circonstance, nous ne saurions le dire. Leur ruine ne laissait que la seule église de Fresne au curé de cette paroisse, tandis que celui de Witry continuait de posséder les trois chapelles de La Mairie, de Burigny et de Marqueuse. Car nous ne pouvons préciser l'époque à laquelle La Mairie cessa d'exister. Cette triple desserte entraînait probablement pour le chapitre de St-Symphorien la nécessité d'entretenir un ou plusieurs vicaires

(1) Acte de l'année 1216, par lequel le seigneur d'Auménancourt-le-Petit accorde « aux bourgeois de Potestate, de Barisis et de Anserieves et » à leurs seigneurs les usages et libertés sur le terroir d'Auménan- » court à la même manière que les habitants de Bourgogne jouissent » desdits usages. »

Nous avons trouvé ce document dans l'inventaire du chapitre de Notre-Dame, art. Auménancourt-le-Petit, depuis que notre travail est sous presse.

Nous présumons que Barisis indiqué ici est le même que *Barisiam* de la Charte de 1119. S'il en est ainsi, le village de Barysis ne doit pas être placé au nord-est de Fresne, comme il figure sur notre carte, mais à l'est, sur le terroir de Bourgogne, au lieudit aujourd'hui encore Barisis, sur la matrice cadastrale de cette dernière localité.

Ce document nous prouve de plus qu'il existait aussi à cette époque un village du nom de *Potestate*, lequel était situé entre Bourgogne et Auménancourt-le-Petit.

Digitized by Google

auprès du curé de Witry. « Sachent tous et chacun que la paroisse de Witry, qui est sous la domination du chapitre de St-Symphorien de Reims étant vacante, le même chapitre a fait réflexion que cette paroisse est très-riche en revenus et que son service est fort surchargé à cause de plusieurs villages, situés sur son territoire. » Profitant donc d'une vacance de la cure, il obtint de l'archevêque de Reims, en 1234, la réunion du secours de Marqueuse à l'église de Fresne.

Cette fusion des deux églises se fit avec l'assentiment d'Eugène, curé de Fresne, « qui nous a promis de s'en rapporter pleinement à notre décision aussi bien pour l'augmentation de son bénéfice que pour la manière de le desservir. »

En effet le curé de Fresne était âgé et faible de santé, il lui était impossible d'administrer personnellement Marqueuse. Il s'engagea sous serment de se donner un chapelain « qui lui servira de coadjuteur pour son annexe... »

En même temps l'official fixe, de concert avec le chapitre de St-Symphorien, le revenu que percevra le curé de Fresne pour sa nouvelle desserte. Celui de Witry touchait presque tout son revenu sur le terroir de Marqueuse. Désormais le curé de Fresne recevra le quart de la dîme de ce terroire tant en grain, en vin et en deniers. Toutefois celui-ci paiera la soignée, *sogniam* (1), à la mesure d'après laquelle il est d'usage de la payer dans la paroisse de Witry, parce que ladite église de Witry a été d'ancienneté la mère église de celle de Marqueuse (2).

(1) Malgré nos recherches, nous n'avons pu découvrir qu'elle pouvait être la nature de cette redevance.

(2) Pro eo quod Markeuse matrix ecclesia respecta de Viterio extitit ab antiquo.

Digitized by Google

Cet acte d'administration ecclésiastique, que nous donnons en entier aux pièces justificatives (1), est très-remarquable. D'abord il est un précieux monument pour notre histoire locale, dont il nous fait connaître des particularités jusqu'alors inconnues ; puis il nous peint nettement l'un des côtés de la physionomie si libérale du moyen-âge. Le droit canonique, admirable législation de la sagesse des papes et des conciles, était l'unique base de gouvernement ecclésiastique des époques antérieures.

Dans le cas présent, il s'agissait de diminuer et la juridiction spirituelle et le revenu temporel de la cure de Witry. Le titulaire de cette église avait des droits acquis. L'archevêque de Reims se garde bien de troubler cette légitime possession. Il attend la vacance de la cure pour en diminuer la juridiction. Il s'agit en même temps d'augmenter l'importance de celle de Fresne et de changer par là même les conditions dans lesquelles se trouve le curé de cette paroisse. On ne le fait pas non plus sans son consentement. Il est présent à l'arrangement ; on ne lui impose pas le secours de Marqueuse, il l'accepte de son plein gré ; mais alors il fait serment de se donner un auxiliaire pour le desservir. Parce que cette décision consacre pour les deux cures un nouvel ordre de choses, qui ne doit pas être modifié à la légère, car il touche à des intérêts complexes, l'intérêt des cures et l'intérêt des populations ; elle est rédigée, non pas en deux mots, dans une lettre qui pourra s'égarer, mais elle est consignée sur parchemin, dans la forme solennelle des actes authentiques, et scellée du sceau de l'archevêché. Tel était, conformément aux lois canoniques, le respect pour les droits acquis, pour les personnes et les populations.

(1) N. 4.

Digitized by Google

Comme l'histoire de nos localités se trouve souvent confondue, avant de continuer celle de Marqueuse, nous avons besoin d'esquisser l'origine de Courtmartin et de La Neuville-lès-Burigny, afin de ne pas anticiper sur les dates et de donner une idée complète de la situation de notre territoire au XII[e] siècle.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

LA NEUVILLE-LÈS-BURIGNY OU LÈS-POMACLE.

La Neuville est construite par le chapitre de Notre-Dame au XIII^e^ siècle. — Ce village appartient à la cure de Witry. — Sur quel territoire est-il bâti ? — Il existe encore en 1507. — Sa disparition en 1533. — Cause incertaine de cette disparition.

Quoique La Neuville soit d'une construction postérieure à celle de Courtmartin, nous plaçons ici son histoire parce qu'elle est intimement liée à celle de Burigny et de Marqueuse.

Nous possédons sur l'origine de La Neuville des documents écrits qui nous permettent d'en déterminer l'époque.

Nous avons cité au chapitre II de cette histoire un compromis de l'année 1248, conclu entre l'archevêque de Reims et le chapitre de Notre-Dame, pour terminer leur différend à l'occasion de la construction de La Neuville.

D'après ce compromis, La Neuville fut bâtie dans la première moitié du XIII^e^ siècle par le chapitre de Notre-Dame de Reims sur une de ses terres.

Nous pouvons nous demander par quel motif le chapitre s'est déterminé à la création de ce nouveau village. Placé entre Caurel, Lavannes, Pomacle, Marqueuse et

Digitized by Google

Witry, à deux kilomètres au plus de chacun d'eux, son utilité, même au point de vue de l'intérêt agricole, nous paraît fort contestable. Aussi nous pensons que La Mairie venait d'être détruit, aussi bien qu'Ancillaire et Barysis, sur le terroire de Fresne, car il n'est plus mention de ce village à partir du XIII[e] siècle. Le chapitre de Notre-Dame, pour se dédommager de cette destruction, aura résolu de construire La Neuville, peut-être même avec les démolitions de La Mairie. Semblablement à ce qui se passe aujourd'hui dans plusieurs villes de France pour les cités ouvrières, il bâtit probablement à ses frais un certain nombre de maisons. Pour attirer les habitants des seigneuries voisines, il dut faire à la nouvelle colonie des conditions avantageuses. Car dès avant 1248, ce village avait pris des proportions qui provoquèrent des réclamations de la part des seigneurs de Witry et de Burigny. Burigny surtout perdit un certain nombre de ses habitants qui allèrent habiter La Neuville. Dans le compromis que nous citerons plus bas, le tort fait au chapitre de St-Symphorien, comme décimateur de Burigny paraît assez considérable, pour qu'il soit autorisé à toucher « la dîme des habitants de La Neuville qui demeuraient auparavant à Burigny. »

Ce nouveau village appartenait donc, comme dépendance seigneuriale, au chapitre de Notre-Dame qui l'avait bâti sur ses terres. Mais sur lequel de ses domaines avait-il élevé cette construction ? Etait-ce sur Caurel, sur Pomacle ou sur Marqueuse ? nous hésitons à nous prononcer, et l'on comprendra la cause de notre hésitation, quand nous aurons cité le compromis de 1262,

Dès 1246, l'archevêque de Reims eut à s'occuper de régulariser la position de La Neuville sous le rapport religieux. Il rendit, cette année, par son official, une ordonnance qui faisait dépendre le nouveau village de la cure de

Digitized by Google

Witry. Il est assez étrange de voir La Neuville, si rapproché de Caurel et de Lavannes, réuni à la cure de Witry qui en était le plus éloigné. N'ayant pas le texte même de l'ordonnance de 1246, mais seulement son énoncé, il nous est impossible d'expliquer nettement le motif de cette décision.

La nouvelle construction avait rencontré de l'opposition de la part de l'archevêque de Reims, comme seigneur de Burigny. Son opposition cessa par l'acquisition que fit le chapitre de cette seigneurie. L'opposition du chapitre de St-Symphorien, comme seigneur de Witry, prit fin également par le compromis de 1250, définitivement exécuté en 1262. En voici l'énoncé :

« Un compromis de l'année 1250 entre le chapitre de » Notre-Dame et celui de St-Symphorien, sur lequel » est intervenue la sentence qui suit : Une sentence arbi- » trale du mois de mars 1263, sur laquelle il est dit que » le chapitre de Notre-Dame ne prendra aucun rapport » de terre ni menues dixmes sur les terroirs de Vuitry » et de Burigny, en récompense de quoi le chapitre de » St-Symphorien paiera au chapitre de Notre-Dame » deux muids de seigle, mesure Notre-Dame, et trente » sous parisis au jour de Noël. Réserve au dit chapitre de » Notre-Dame, la grosse dîme du terroir de La Neuville, » de Coulourex (1) et de Champnoux, dont il n'était pas

(1) Coulourex, appelé aujourd'hui Coulvreux, fut autrefois un domaine habité, ou un village, ou un hameau, ou une métairie importante. Nous en donnons trois raisons. La première, c'est que toujours les anciens titres le désignent comme territoire distinct ; la seconde, c'est que la configuration des terres ne ressemble en rien à celle des terres environnantes, et prouve que leur partage est récent, et enfin, on vient d'y faire des fouilles qui ont amené la découverte de grosses pierres appartenant évidemment aux fondations d'anciennes constructions.

Digitized by Google

» question : réserve aussi au chapitre de St-Sympho-
» rien le droit de dîme sur les habitants de La Neuville
» qui demeuraient auparavant à Burigny ; que les habi-
» tants de La Neuville seront de la paroisse de Vuitry (1)
» et recevront les sacrements du curé de Vuitry ; que les
» habitants de Vuitry auront pour toujours l'usage et la
» liberté d'envoier paître leurs bestiaux sur le terroir de
» Courtmartin avec la permission du chapitre de St-
» Symphorien (2), et que les habitants de Caurel auront la
» même liberté, du consentement du chapitre de Notre-
» Dame ; enfin, qu'il sera nommé dix personnes de Vuitry
» pour dresser les limites de Vuitry, de Caurel et autres
» lieux circonvoisins (3). »

On doit voir, d'après ce document, pourquoi nous hésitons à déterminer sur quel terroir fut installée La Neuville. Si elle fut construite sur celui de Caurel, à quel titre devient-elle le secours de Witry ? Si elle fut au contraire bâtie sur Marqueuse, pourquoi le chapitre de Notre-Dame prend-il la dîme de La Neuville, quand tout le terroir de Marqueuse appartient de droit au chapitre de St-Symphorien, et pourquoi le curé de Caurel réclame-t-il la desserte de La Neuville, qui appartient évidemment, comme la dîme, au même chapitre ? Toutefois ces deux objections ne sont peut-être pas insolubles. On peut dire que le chapitre de Notre-Dame est devenu décimateur de

(1) Ces paroles ne veulent pas dire que La Neuville n'avait pas d'église. Nous verrons plus loin qu'il en possédait une. Mais autrefois, par le nom de paroisse, on désignait l'église principale et les secours.

(2) Il n'est pas étonnant que les habitants de Witry aient eu besoin de cette permission, le terroir de Courtmartin venant jusqu'à la vieille route, gênait singulièrement le parcours de ce côté.

(3) Archives de l'Hôtel de-Ville de Reims, inventaire du chapitre de St-Symphorien, art. Witry, première liasse.

Digitized by Google

La Neuville en vertu d'un arrangement général qui a porté snr l'ensemble des seigneuries de Witry, de Burigny, de Caurel et de Courtmartin. D'un autre côté, la revendication du secours de La Neuville faite par le curé de Caurel peut s'expliquer par la proximité de Caurel et l'éloignement de Witry. Aussi inclinons-nous à croire, sans en avoir une certitude absolue, que La Neuville fut bâtie sur le terroir de Marqueuse ; on comprend qu'alors elle dut relever de la cure de Witry, dont relevait Marqueuse avant l'arrangement de 1224.

L'histoire de La Neuville ne nous est guère connue que dans ses commencements. Nous terminerons donc dans ce chapitre ce qui nous reste à en dire.

Quelques indications très-fugitives nous permettent de suivre son existence jusqu'au XVI[e] siècle.

Ainsi, quand Philippe-le-Bel, en 1295, donna l'ordre aux Rémois de fortifier leur ville, tous les villages situés à trois lieues à la ronde furent obligés de contribuer à ces fortifications. Parmi ceux désignés, on compte la Nué-Ville avec Vuitry, Burigny et Marqueuse (1).

Nous voyons également La Neuville citée au Pouillé de 1346, sous la dénomination de Nova Villa et Caurel (2). C'est la première fois qu'elle est ainsi nommée. Tous les actes antérieurs la désignent sous le nom de La Neuville-lès-Burigny.

Nous avons rencontré dans le procès-verbal de la visite du doyen, pour l'année 1507, une indication qui nous paraît attester que La Neuville existait encore à ce moment. Plusieurs feuilles de ce procès-verbal sont éga-

(1) Archives administratives de la ville de Reims par Varin, tom. I, p. 1090.

(2) Op. cit., tom. I.

Digitized by Google

rées, et nous avons eu particulièrement le regret de constater la disparition de celles qui renfermaient le détail de la visite faite à Witry et à La Neuville. Mais à la dernière page, une main quelconque a dressé après coup une liste de toutes les paroisses du doyenné. La Neuville est citée la dernière de la liste sous le titre de La Neuville-lès-Pomacle ; en regard, on lit la date de 1539.

Nous pensons que cette liste a été rédigée en cette année-là, pour résumer toutes les paroisses consignées dans le procès-verbal et peut-être même parce que plusieurs feuilles s'étaient détachées du cahier. Il en résulterait que La Neuville fut visitée par le doyen en 1507, et que son existence à cette époque n'est pas douteuse.

Le Pouillé de 1641 fait encore mention de La Neuville. Mais c'est évidemment là une erreur du Pouillé. Car nous pouvons préciser avec certitude l'époque de la disparition de ce village.

A la fin du procès-verbal des plaids généraux tenus à Caurel le 13 septembre 1672, nous avons trouvé l'annotation suivante : « Le Procureur fiscal a dict quil vient a » remarquer qu'il est escript à une pierre de la chapelle » de l'église de Caurel du costé de septemptrion en l'an » mil cinq cent trante trois fut faicte cette chapelle et une » plaine anne de tout bien. La dicte chappelle appellée » sainct Legere. Et a appric que tous les materaulx de la » dicte chapelle, mesme la pierre qui est sur l'hostel de la » dicte chappelle, proviennent de la ruine et desmolition » de l'église de La Neufville qui estoit entre Pomacle, » Marqueuse et Caurel, dont ladicte église estoit dédie à » St Legere (1). »

(1) Hôtel-de-Ville de Reims, chapitre de Notre-Dame, liasse de Caurel

Digitized by Google

Cette inscription, trouvée sur une pierre de l'église de Caurel et mentionnée dans le précieux document que nous venons de citer, ne peut laisser aucun doute sur l'époque à laquelle fut détruite La Neuville. Assurément ce village avait cessé d'exister dès 1533, puisque en cette même année, la chapelle de Caurel fut construite avec les matériaux de l'église de La Neuville.

Nous ferons de nouveau remarquer une autre inexactitude du Pouillé de 1641 (2). Il donne saint Baale pour patron de La Neuville, tandis que l'inscription trouvée dans l'église de Caurel lui donne saint Léger. Les Pouillés ne sont donc pas une source historique à laquelle on doive s'abandonner sans réserve.

Nous aurions voulu pouvoir indiquer la cause certaine de la destruction de La Neuville. Ruinée entre l'année 1507, époque à laquelle elle existait encore, et l'année 1533, époque à laquelle les matériaux de son église servirent à l'agrandissement de celle de Caurel, elle a dû devenir la victime, entre ces deux époques, d'un appauvrissement ou d'un fléau quelconque.

Tout le monde sait que Louis XII, après de brillants succès mêlés de revers, vit à la fin de son règne plus de la moitié de l'Europe liguée contre lui. A un moment donné,

(2) On sait que les Pouillés sont des listes des paroisses du diocèse de Reims dressées par doyennés, avec l'indication du patron et quelquefois le revenu de la cure. Or ces Pouillés, comme les registres des tailles, comme plusieurs autres états nominatifs des paroisses, ne doivent être consultés qu'avec précaution. C'est ainsi que dans un état de recensement général de la population pour 1772, nous avons vu Witry figurer sous le titre de Vuitry et Burigny. Ce titre laisserait croire que Burigny existait encore, tandis qu'il avait disparu depuis longtemps. Trop souvent ces états se copiaient sur des états précédents, sans tenir compte des changements survenus. Si donc on les consultait sans contrôle, ils pourraient donner lieu à des erreurs regrettables.

Digitized by Google

toutes nos frontières furent attaquées à la fois. La Champagne ne fut pas épargnée, et Reims fut à la veille de soutenir un siége contre les Espagnols et les Anglais réunis. Toutefois la paix se conclut et le siége n'eut pas lieu.

Les provinces du nord de la France ne furent pas plus heureuses sous François Ier ; plus d'une fois les armées de Charles-Quint désolèrent nos campagnes. En 1541, l'Hôtel-Dieu de Reims déclare que presque toutes les terres composant sa cense de Bouvancourt, près d'Hermonville, sont désertes et incultes à cause du malheur des guerres. Sur 180 septiers, on en laboure à peine 20, qui sont loués à divers particuliers.

Nous pensons donc que les guerres de la fin du règne de Louis XII, ou celles de François Ier contre Charles-Quint, auront attiré sur La Neuville quelque désastre, qui l'aura ruiné et fait déserter par ses habitants.

Digitized by Google

CHAPITRE V°

COURTMARTIN ET CRÉPY.

Origine de Courtmartin. — Beauté de son site. — Principe qui doit guider pour la détermination de l'existence des anciens villages. — Courtmartin fut vraiment un village. — Différents monuments historiques qui le prouvent. — Le chapitre de Notre-Dame de Reims en était le seigneur temporel et le décimateur principal. — Le cimetière des lettres. — Procès en 1674 à l'occasion de ce cimetière. — Noms de plusieurs vieillards de Witry entendus comme témoins dans ce procès. — D'où lui vient son nom des lettres. — Courtmartin ne possède pas de couvent. — Epoque de sa destruction. — Crépy fut autrefois une seigneurie, qui eut peut-être ses habitants au IX° siècle. — Cette seigneurie payait alors la dîme au chapitre de St-Timothée de Reims.

En donnant l'étymologie de Marqueuse, nous avons par là même déterminé celle de Courtmartin. Courtmartin se décompose dans les deux mots de *Curtis*, domaine, et de *Martin*, qui est probablement le nom du possesseur du domaine.

Devons-nous supposer, comme pour Marqueuse, que Courtmartin ne remonte pas au-delà du VIII° siècle, et que sa fondation appartient à l'époque carlovingienne ? Ce qui nous fait hésiter, c'est que le nom de Martin est purement gallo-romain. Il semblerait indiquer un domaine

Digitized by Google

roman plutôt qu'un domaine franc. Nous le ferions donc plus volontiers dater, non pas de l'époque romaine, où la métairie s'appelait la villa, mais de l'époque mérovingienne. Vers le milieu de cette époque, au VII^e^ siècle particulièrement, le grand domaine commence à s'appeler *Curtis*, et l'élément gallo-romain domine l'élément tudesque. On comprend qu'alors encore, de riches gallo-romains, des gallo-francs même, auront pu fonder des exploitations rurales qu'ils auront appelées de leurs noms, et qui, s'agrandissant avec le temps, seront devenues des villages plus ou moins importants.

Quoi qu'il en soit, il n'était pas possible que dans ces siècles d'occupation du sol par les peuples conquérants, le site de Courtmartin ne fût pas choisi pour être l'emplacement de quelque domaine.

Dans un vallon entouré de bosquets, à deux kilomètres de Berru, trois kilomètres de Caurel et un kilomètre de Witry, qu'il domine au sud, près de la voie romaine de Reims à Trèves, et du terroir accidenté et verdoyant de Crépy, sur le côté de la crête circulaire de la montagne de Reims, et de Reims même, qu'on aperçoit à la faveur d'une ondulation des terrains environnants, cette gracieuse situation ne pouvait être délaissée dans les morcellements et les partages si nombreux qui se firent du sol à ces époques.

Des cinq villages qui existaient aux environs de Witry au XII^e^ siècle, et qui ont disparu depuis, après la Mairie, Courtmartin est celui sur lequel nous avons trouvé le moins de documents. Aussi, notre travail dans ce chapitre sera moins un exposé historique qu'une thèse qui devra résoudre les trois questions suivantes :

1° Courtmartin est-il un village proprement dit ?

2° De quelle seigneurie relevait-il ?

Digitized by Google

3° N'était-ce qu'un hameau, ou bien possédait-il une église et qui la desservait ?

Le terroir de Courtmartin a existé de temps immémorial jusqu'à l'époque de la révolution française. Or voici, selon nous, un principe qui doit dominer toute controverse sur l'existence de certains villages.

Tout territoire qui fut à un moment donné parfaitement distinct et rigoureusement délimité, qui conserva pendant des siècles cette délimitation, qui reçut fréquemment la qualification de seigneurie, un semblable territoire, disons-nous, fut un domaine non-seulement cultivé, mais habité. En effet les terroirs ne se sont formés et délimités qu'au fur et à mesure de leur mise en culture, et on ne les a cultivés qu'au fur et à mesure de la fondation des villages. De plus, à la suite des invasions, soit romaines, soit franques, ou les chefs recevaient des villages déjà fondés, ou ils recevaient des terrains distraits de ces villages, ou bien des terres encore inoccupées. Aussitôt le partage, on procédait à la délimitation des terrains, non pas que cette délimitation fût d'abord bien rigoureuse, mais enfin on fixait les principaux points de démarcation. Puis la ferme ou l'habitation rurale se construisait au sein du domaine, puis le village s'élevait insensiblement autour de la ferme, dont il prenait le nom.

Si le principe que nous venons de développer est vrai, nous pouvons affirmer, sans avoir besoin d'autre preuve, que Courtmartin fut un village, au moins à une époque reculée. Car, disons-nous, son territoire a subsisté jusqu'en 1789 complétement distinct des autres terroirs environnants, surtout de celui de Witry, qu'il resserrait singulièrement au sud, et depuis le XIIe siècle,

Digitized by Google

une série d'actes ne cesse de le désigner sous le titre de seigneurie de Courtmartin.

Mais grâce à Dieu, nous ne sommes pas réduits à ce raisonnement pour prouver son existence. Nos documents écrits, malgré leur petit nombre et leur extrême laconisme, en disent assez pour établir avec certitude que Courtmartin fut un village.

En 1249, Huart de Chardeny vendit plusieurs propriétés au chapitre de St-Symphorien. Voici un extrait de l'acte d'acquisition : « Que tous sachent que Huart de » Chardeny, clerc, se disant héritier du quart de l'héri- » tage que posséda le seigneur Gérard de Pauvre, cheva- » lier, son aïeul, dans les villages et territoires de Wi- » teri, de Burigny, de Cernay, de Courtmartin et sur le » territoire de Crepy, etc. — *Quartam partem totius* » *hæreditatis quam habuit Dus Gerardus de Proviso,* » *miles, avus suus, in villis et territoriis de Witeri, de* » *Burigni, de Sarnaco, de Courtemartini et territorio* » *de Crepi, etc., etc.* »

Cette opposition de *villages* et de *territoires* de Witry, Burigny, Cernay et Courtmartin, et de *territoire* de Crépy prouve surabondamment que Courtmartin n'était pas alors comme Crépy un simple territoire, mais un village.

Nous rappellerons aussi le compromis de 1250, d'après lequel les habitants de Witry et de Caurel obtiennent le droit de parcours sur le terroir de Courtmartin. Si à cette époque, ce village n'eût pas existé, le terroir leur eût appartenu, comme aujourd'hui ; il n'eût pas été nécessaire de leur attribuer le droit de pâture, qu'ils eussent naturellement possédé, comme propriétaire du sol.

Le chapitre de St-Symphorien n'exécuta pas com-

Digitized by Google

plétement le compromis de 1250, renouvelé en 1262. Car, en 1263, intervint contre lui une sentence, qui le condamnait à payer tous les ans au chapitre de Notre-Dame deux muids de seigle à la mesure du chapitre, et dix livres d'argent, en compensation de la dîme et des rapports de fer (1), dus au même chapitre par les habitants de Courtmartin et de La Neuville-les-Burigny, « qui possédaient et cultivaient des terres sur les terroirs de Vuitry et de Burigny (2). »

Cet acte qui parle des habitants de Courtmartin et de La Neuville prouve invinciblement que ce premier village existait en 1263.

Les archives de Caurel nous fournissent un autre document qui n'est pas moins formel. En 1282, il y eut un échange de propriétés entre le chapitre de Notre-Dame, Gérard d'Ecri (depuis Asfeld) et Helvide, son épouse. En retour d'une maison située à Reims près de l'hospice « de la bienheureuse Vierge Marie, » dont il leur cède la jouissance, le chapitre obtient de Gérard et d'Helvide « les revenus, les issues et les redevances quelconques.... qu'ils possèdent dans les villages et territoires de Caurel près Lavannes, de Burigny et de Courtmartin, tant en dîmes de seigle, d'avoine et de tout autre grain et de sainfoin que dans toute autre chose qui se trouve dans les lieux appelés de Couloureux, en Gressi, en Champiau, en Véleris et autres lieux des dits territoires, dans lesquels nous avons coutume de percevoir la dîme ou des redevances quelconques. »

(1) Le rapport de fer était un droit que payait un forain qui venait labourer sur le territoire d'un seigneur voisin.

(2) Inventaire du chapitre de St-Symphorien Etiquettes des titres et papiers de la seigneurie de Burigny.

Digitized by Google

Nous devons remarquer les expressions employées pour désigner Caurel, Burigny et Courtmartin. Le seigneur d'Asfeld ne dit pas seulement qu'il possède des revenus sur les territoires, mais aussi dans les villages de Caurel, Burigny et Courtmartin. On ne peut être plus explicite, et il est certain de nouveau que Courtmartin fut un village, et qu'il existait encore en 1282.

Nous avons maintenant à dire de quelle seigneurie il relevait.

Il n'est pas douteux que Courtmartin ne dépendît du chapitre de Notre-Dame de Reims. Il suffit de parcourir l'inventaire de ce chapitre pour en demeurer convaincu. A partir de l'année 1566, nous y trouvons une série de baux et d'adjudications de la mairie de Courtmartin, « consistants en dîmes, en vin, en droit des cens, ventes, vêtures, etc... des années 1566, 1627, 1639, 1651, 1660, 1667, » et cinq déclarations ou ceuillerets « pour la recette des cens et droits seigneuriaux de toutes les terres, vignes et bois sur le terroir de Courtmartin des années 1566, 1670, 1682, 1709 et 1731. »

Comme on le voit, notre histoire locale ne reçoit aucune lumière de ces différentes pièces. Elles ne nous disent pas si Courtmartin existait encore, ni quand il a disparu. Il n'y est pas question des habitants, ni de droits personnels, mais de la mairie et du terroir, qui ont subsisté longtemps après la disparition du village. Toutefois, à défaut de tout autre renseignement, elles nous révèlent que les redevances seigneuriales du terroir de Courtmartin appartenaient au chapitre de Notre-Dame.

Il percevait aussi la dîme et desservait probablement l'église, qui devait relever de la cure de Caurel (1). Nous

(1) Cependant le chapitre de St-Symphorien prenait la moitié de la dîme en froment de ce territoire.

Digitized by Google

ne pouvons douter, en effet, que Courtmartin n'ait possédé une église, parce que nous avons la preuve qu'il avait un cimetière.

Aujourd'hui encore, sur la matrice cadastrale, l'emplacement de Courmartin est désigné sous la dénomination de *Cimetière des lettres*. En 1674, cette dénomination existait déjà, et s'appliquait surtout à un terrain qu'on ne cultivait pas, en souvenir d'un ancien cimetière. Cette année là même, le syndic de Caurel intenta procès à un nommé Jean Muiron, de Witry, qui venait d'usurper ce terrain. A cette occasion, il y eut descente de lieux, audition de témoins et arpentage. Jean Muiron, accusé d'anticipation et de profanation, prétendait prouver, par différents contrats, que l'emplacement en litige avait toujours appartenu à sa famille, qu'elle l'avait toujours cultivé, et qu'on ne pouvait démontrer qu'il eût jamais fait partie d'un cimetière. Le procureur fiscal lui répliqua « que c'était effectivement un cimetière, quoiqu'il n'y ait à présent peut-être aucune marque qui restât pour le faire reconnaître tel : que cela est si vrai, que ledit Muiron s'est retiré vers la fabrique du lieu de Vuitry pour obtenir la permission de le labourer aux offres de lui donner une pistole, de plus qu'il s'est venté (après l'avoir labouré au préjudice de la permission à lui denyée) qu'en le labourant, il avait trouvé des carreaux et vitres, des bouts de torches et des ossements dont il offre de faire preuve. »

Les témoins entendus furent des vieillards de Witry, qui vinrent attester l'authenticité de la tradition locale. Les actes du procès nous ont conservé leurs noms. Ce sont : Simon Pinte, Lemel, Nicolas Hourlier, âgés de 75 ans; Guillaume Chouclain, âgé de 72 ans; Julien Riche, âgé de 73 ans; Jean Baudet Lemel, âgé de 73 ans. Voici leurs dépositions. « Tous ont dit cognaistre les parties,

Digitized by Google

desquels ils ne sont ni parents, ni alliés, et après leur avoir montré au doibt ledict lieu, ont dit tous ensemble cognaistre pour être un cimetière, vulgairement appelé le *Cimetière des letlres*, et disent n'avoir jamais vu labourer que par ledit défendeur ou par son ordre depuis un an seulement, et ont ouy ce dire à leur père, grand'mère et aus ostres que c'était un cimetière et n'ont ouy ce dire à leur dit père, grand père n'y avoir vu enterrer aucune personne audict cimetière, et n'ont aussy eulx même vu enterrer aucune personne et disent n'avoir connaissance que le deffendeur s'est retiré ver les officiers de la paroisse, pour achepter la pièce à eux indiqué, n'estant à vendre et estant un lieu abandonné et délaissé depuis plus de cinq cents ans, comme ils ont appris de leur ancestre, et a esté ledit lieu chepné et houé en nostre présence par Regnaut Bauda et Jean Bauda le jeune, en diverse endroit dudict lieu dict *cimetière*..... ne s'est trouvé dans lesdit endroit ny aucun ossement ni fondement; sinon que ossement qui sont déposé aus greffe... (1) »

La tradition locale, qui s'exprime par la bouche des vieillards de Witry, est ici très-formelle. Le lieu, dit *Cimetière des lettres*, a été réellement un cimetière. Des ossements déposés au greffe et plusieurs autres débris de construction en fournissent aussi la preuve.

En vain Jean Muiron, dans l'intérêt de sa cause, accuse-t-il le vague de la tradition locale. Chose remarquable! le procès de Jean Muiron est oublié par nos populations, et depuis ce procès, c'est-à-dire depuis bientôt deux cents ans, la tradition n'a pas cessé de désigner le même endroit sous le nom de *Cimetière des lettres*.

(1) Archives de l'Hôtel-de-Ville de Reims. Fond du chapitre de Notre-Dame, archives de Caurel.

Digitized by Google

La tradition, avant 1674, ne s'était donc pas plus altérée que depuis. On sait le respect de nos pères pour la cendre des morts; on ne se croyait pas permis de rendre aux usages ordinaires de la vie le lieu qui avait servi à la sépulture des aïeux. Un village disparaissant, on conservait, sans le cultiver, l'emplacement du cimetière et de l'église sur lequel on plantait une croix, en souvenir du village détruit, et des ancêtres qui dormaient là jusqu'au jour de la résurrection. Ainsi en est-il arrivé pour Burigny et pour Marqueuse. Aujourd'hui encore, l'ancien cimetière de Burigny est religieusement respecté par les habitants de Witry, et celui de Marqueuse s'est conservé jusqu'au commencement de notre siècle.

Il en fut donc de même pour Courtmartin jusqu'en 1674. A la ruine du village, pour perpétuer le souvenir de son existence, on conserva le cimetière, et il subsista jusqu'à l'époque où s'accomplit l'usurpation dont nous avons parlé. Nous avons dit qu'à l'occasion de cette anticipation, un procès fut entamé : Jean Muiron le perdit; il en appela; nous ne voyons pas quelle fut l'issue de l'appel; mais de fait, le terrain est aujourd'hui livré à la culture.

Ici se présente une observation. Si le cimetière dont nous parlons fut réellement le cimetière de Courtmartin, d'où lui est venue sa dénomination de *Cimetière des lettres*? De plus ce village posséda-t-il autrefois un couvent?

Nous allons essayer une explïcation qui nous paraît satisfaire à cette double question.

A mesure que le souvenir de Courtmartin s'effaça de la mémoire des populations, le cimetière qui lui survécut, ne fut plus envisagé dans son rapport à son ancienne destination. Isolé dans la campagne, assez peu distant de la voie romaine, avec le temps on l'appela le cimetière de la voie ferrée, de la grand'route, en un mot le cimetière

Digitized by Google

des lettres, ad stratam, comme le village de Lestré, comme le hameau de Vaudetré, comme Witry lui-même, à une époque plus reculée.

Puis, quelques esprits ne se rendirent pas compte de cette dénomination. Ayant lu qu'autrefois, les lettres, bannies de la société, se réfugièrent dans les couvents, ils se persuadèrent que le cimetière *des lettres* ne put recevoir son nom que d'un couvent qui s'appelait ainsi lui-même. De là leur imagination bâtit un couvent là où l'histoire place un village.

Il nous reste à déterminer l'époque à laquelle Courtmartin disparut.

Nous croyons pouvoir affirmer qu'il n'existait déjà plus en 1384. Toutes les communautés religieuses reçurent ordre en cette année de dresser un état de leur temporel, ou en d'autres termes de leurs revenus. Ces états furent rédigés avec beaucoup d'exactitude, quant à l'indication de tous les domaines seigneuriaux. La Neuville, Marqueuse, Burigny, sont relatés ; Cernay, Caurel, Berru, Lavannes, y figurent également, comme dépendances du chapitre de Notre-Dame. Courtmartin y est passé sous silence. Ce silence est une preuve que le village n'existait plus, et que les revenus de son territoire étaient compris dans ceux du terroir de Caurel.

D'un autre côté, les vieillards de Witry, entendus dans le procès de Jean Muiron, en 1674, déclarent que le terrain en litige était délaissé depuis plus de cinq cents ans. Ces paroles indiquent que la destruction de Courtmartin passait déjà pour très-ancienne à cette époque. Peut-être a-t-elle été le résultat de la présence des Anglais dans nos pays, lors du siége de Reims en 1359, mais plus probablement elle aura eu pour cause l'exiguité

Digitized by Google

de son territoire, qui lui-même restreignait extraordinairement celui de Witry (1).

Crépy.

Nous ne voulons pas quitter ce sujet, sans dire un mot de Crépy, situé sur la prolongation du côteau de Courtmartin.

Nous renvoyons le lecteur à ce que nous avons dit dans ce chapitre, touchant le principe historique, qui suppose dans le passé l'existence d'un domaine rural, d'un hameau ou d'un village, sur tout terroir distinct et délimité.

Nous appuyant sur cette donnée, nous sommes amenés à conclure que Crépy dut posséder autrefois des habitations, tout au moins une ferme ou un domaine seigneurial. Car nous le voyons, à toutes les époques, mentionné comme seigneurie particulière et terroir distinct.

D'après le polyptique de saint Remy, le chapitre de St-Timothé percevait, au IX^{e} siècle, la dîme sur un village ou sur un territoire qui portait le nom de Crépy, *de Crepeio*. Au vocabulaire géographique qui suit le polyptique, M. Guérard, membre de l'Institut et auteur du vocabulaire, s'exprime ainsi : « Crépy, dans le pays de Porcien X (2). » Il y a Crépy-en-Laonnais (Aisne) a. et

(1) Nous ne pouvons terminer ce chapitre sans exprimer un vœu aux municipalités de Witry, de Caurel et de Fresne. Nous voudrions les voir ériger une croix ombragée de quelques arbres et accompagnée d'une inscription, à l'endroit des villages dont nous venons de retrouver la trace, pour en perpétuer la mémoire. Le souvenir du passé doit être cher à nos cœurs, car c'est le souvenir des ancêtres, et il serait digne de notre respect pour eux, digne de leur foi et de l'espérance dont ils ont vécu, de reconstituer la carte topographique des âges anciens, en plantant le signe du salut sur l'emplacement des villages qu'ils ont habités.

(2) Crepeius in pago porcensi, etc. Voir le vocabulaire géographique du polyptique de saint Remy, art. Crepeius.

Digitized by Google

c. de Laon. M. Guérard, par ces expressions, prouve qu'il n'ose pas affirmer avec certitude qu'il s'agit de Crépy près Laon. En effet, nous croyons être assurés du contraire.

Aucun dictionnaire ne contient pas la mention de Crépy près Witry, vu que ce nom désigne depuis longtemps un simple lieu de terroir. M. Guérard a donc dû tout naturellement indiquer Crépy-en-Laonnois, parce qu'il était pour lui le village de ce nom le plus rapproché de Reims. Mais en réalité, il s'agit ici de Crépy, situé au territoire de Witry, d'abord à cause de son voisinage de Reims, et parce que à cette époque, il existait comme terroir distinct et qu'il portait dans tous les actes publics le titre de seigneurie.

Pour le prouver, il nous suffira de citer ceux dont nous avons trouvé l'énoncé aux archives de l'Hôtel-de-Ville de Reims, dans l'inventaire de St-Symphorien.

« Un contrat du mois de juillet 1249, portant acquisition pour le chapitre de St-Symphorien contre Huart de Chardeny, d'une partie de la seigneurie de Vuitry, Burigny, Courtmartin, Cernay et Crépy, moyennant la somme de 90 l. »

« Un contrat du mois de novembre 1296, portant acquisition pour le chapitre de quelques droits et revenus appartenant à plusieurs particuliers sur le terroir de Cernay et de Crépy, moyennant la somme de 20 l. »

« Un autre contrat du mois d'avril 1316, portant acquisition pour le chapitre de toute la terre de Crépy et de tous les revenus et droits seigneuriaux en dépendants, tant à Vuitry qu'à Cernay, contre plusieurs particuliers, moyennant la somme de 60 l. »

« Un acte de l'année 1275, par lequel Jean de Resignies déclare que les droits de vente et de vestures par lui

Digitized by Google

prétendus sur une pièce de terre sise auprès de Cernay appartiennent au chapitre de St-Symphorien, à cause de la seigneurie de Crépy. »

Crépy, dans une position verdoyante et pittoresque, a donc été une seigneurie probablement habitée. Mais les évènements passent sur le sol comme une tempête et un tourbillon ; ils le bouleversent, déplacent les intérêts et asseoient la solitude à l'endroit où régnaient le mouvement et la vie. Hélas ! notre histoire locale, image parfaite de l'histoire universelle, n'est que le récit des progrès et de la décadence des hommes et des choses dans nos pays. Le passé, auquel l'avenir ressemblera, est le tissu des intérêts, des ambitions et des passions humaines, qui se heurtent, se croisent et se traversent, pour donner la vie et la mort aux institutions de l'homme. Car ses œuvres ne doivent pas lui être supérieures, et, lui qui naît, qui vit et meurt, ne peut enfanter que des ouvrages périssables comme lui.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

EGLISE ET CURE DE WITRY.

Eglise avant le XII^e siècle. — Constructions du XII^e siècle — du XIV^e — du XV^e. — Donation de M. Noize, curé, à l'église de Witry. — Origine de la cense ou ferme du chapitre de St-Symphorien. — Revenu de la cure. — Liste des curés de cette époque. — Offrande des jours de Noël, Pâques et la Pentecôte.

L'église de Witry remonte, pour plusieurs de ses parties, à une époque reculée. Afin de nous écarter le moins possible de l'ordre chronologique, nous devons dès maintenant nous occuper de son histoire. Nous y joindrons tout naturellement celle de la cure et de la paroisse.

L'église de Witry située vers le milieu de la longueur du village, mais à l'extrémité de sa largeur, est un édifice très-défectueux, et d'une construction grossière dans son ensemble ; cependant elle possède à l'extérieur une tour surmontée d'une flèche d'un assez gracieux aspect.

Nous n'avons retrouvé nulle part le moindre renseignement sur son origine, et nous sommes obligé de la demander tout entier au style et à la construction. Néanmoins l'inspection de ces deux choses est propre à déconcerter toutes les investigations ; elle force à conclure que notre

Digitized by Google

église, a été faite de pièces et de morceaux à de nombreuses reprises. Nous allons exposer la seule hypothèse qui nous paraisse rendre compte de toutes les incohérences de sa disposition, de son style et de sa maçonnerie.

Il y eut, avant le XII[e] siècle, un vaisseau primitif composé de trois nefs. La principale forme encore la grande nef actuelle. Quant aux basses nefs, on retrouve, aujourd'hui même, des traces de celle du nord, dans différentes pierres qui font saillie, au-dessus du comble de la basse nef moderne. Puis des arceaux en plein-cintre transpercent les murs de la grande nef, qui n'auraient pu, sans un ébranlement complet, les recevoir après coup.

Le XII[e] siècle vit le calme et la sécurité succéder aux agitations des siècles précédents. Dans l'élan d'une foi qui débordait de tous les cœurs, il se fit partout un mouvement enthousiaste de restauration ou de reconstruction de la maison de Dieu. L'architecture religieuse venait comme par enchantement de trouver sa véritable forme, et les monuments précédents étaient sans valeur devant les splendeurs du style ogival. Il n'est peut-être pas dans nos pays un seul village, qui n'ait mis, à cette époque, la main au bois ou à la pierre, pour commencer une nouvelle église. De ce mouvement sortirent de superbes édifices, qui sont encore aujourd'hui le plus bel ornement de nos campagnes. Parmi ceux des environs, dont les travaux demeurèrent incomplets, nous citerons les églises de Witry, de Caurel, de Béru, de Bétheny et de Beine. Caurel possède un délicieux sanctuaire du XII[e] siècle, qu'une intelligente restauration vient de rendre à son élégance primitive. Witry lui doit sa flèche et la première travée centrale de la partie voûtée.

Bien que le sol champenois au Moyen-Age n'eût rien à envier à notre époque, pour le perfectionnement de sa culture et l'aisance des habitants, Witry n'avait

Digitized by Google

pas et ne pouvait avoir l'importance ni les ressources communales qu'il possède aujourd'hui. Son territoire actuel était divisé en quatre parties, celui de Witry et ceux de Burigny, de Marqueuse et de Courtmartin. Il ne disposait donc pas de toutes les richesses que lui apportent présentement ces terroirs réunis. Aussi, quand il voulut construire son église, il ne put procéder que par portion.

Du reste, l'œuvre du XII[e] siècle fut considérable. Il édifia la tour et la première travée centrale du transept, qui portent admirablement les caractères de cette époque. Ce sont les deux parties de l'église les mieux construites, les plus belles de proportion, les plus gracieuses de lignes, malgré l'aspect un peu massif de l'ensemble.

La tour est formée de deux étages, séparés par un boudin.

Une fenêtre ogivale élancée et géminée décore chaque façade du premier étage, tandis que les façades du second sont percées d'une fenêtre également géminée, mais moins élancée, en plein cintre et encadrée dans une arcature. A ce second étage, les colonnes et les chapiteaux qui soutiennent les arceaux des fenêtres, celles qui se trouvent placées aux quatre angles de la tour pour en adoucir les arêtes, sont d'un travail achevé, que nous rencontrons avec la même perfection dans la partie de la première travée construite à cette époque. Une corniche, soutenue d'une forte dentelure, termine la tour, que surmonte une flèche élancée, flanquée de quatre clochetons (1).

Au rez-de-chaussée, un portail, formé de trois arceaux en boudin superposés et soutenus par des colonnes, donne entrée dans l'église par la façade qui regarde le couchant.

(1) La hauteur totale de la tour et de la flèche est de 37 mètres 35 centimètres.

Digitized by Google

Car le portail placé à celle du midi n'a été ouvert que plus tard, comme nous le montrerons plus loin. On communique de la tour dans l'intérieur par un autre portail, dont les proportions sont beaucoup plus élevées que celles du portail extérieur, et qui est actuellement le plus bel ornement de la nef romane.

Quant à la première travée de l'église, elle reproduit exactement les caractères du style de la tour.

Or cette époque est le XII[e] siècle. Le mélange du plein cintre et de l'ogive, le boudin adopté pour l'arceau, les dentelures qui couronnent la tour et qui encadrent les deux portails, la masse des constructions, agréables à l'œil cependant, tous ces caractères appartiennent à l'architecture du XII[e] siècle, où le roman se marie élégamment à l'ogive, avant qu'elle ne prenne les élancements et la légèreté du XIII[e] et du XIV[e] siècle.

Constructions du XIV[e] siècle.

Le XIV[e] siècle fit subir à notre église une nouvelle transformation, ou plutôt, il compléta ce que le XII[e] siècle avait commencé.

Sur les deux ailes du sanctuaire, qui n'était que provisoire, on ajouta deux chapelles qui formèrent les bras du transept. Le sanctuaire devint la travée centrale de ce transept. Enfin l'église fut complétée par la construction d'un chœur et d'un nouveau sanctuaire qui forment aujourd'hui encore la tête de l'église et de la croix.

Nous allons dire brièvement les raisons qui nous font dater du XIV[e] siècle toutes les constructions que nous venons d'indiquer.

Il est certain que les deux ailes du premier transept n'appartiennent pas à la même bâtisse que la tour et la

Digitized by Google

travée centrale. Les assises de l'aile droite ne se relient pas avec celles de la tour. Cependant deux parties d'un édifice juxta-posées et construites en même temps, ne peuvent avoir cette absence de liaison. Intérieurement, les corniches des pilastres de la première travée font retour vers la droite et la gauche de cette travée, et prouvent que ces côtés étaient fermés de murailles et non ouverts d'arcs-doubleaux, comme aujourd'hui.

Quant au chœur et au sanctuaire, si leurs constructions étaient de la même époque que la première travée centrale, elles auraient les mêmes lignes de corniches et de chapiteaux, tandis que ces lignes sont de 90 centimètres au-dessous de celles de la première travée. Cette irrégularité, si choquante déjà, quand elle se présente dans des piliers distincts, s'offre à nous ici dans les mêmes piliers, dans ceux qui séparent la première travée de la seconde. Au surplus, à l'inspection de ces deux informes monceaux de pierre, il est facile de reconnaître qu'ils sont les contreforts de l'église du XIII[e] siècle, sur lesquels on est venu asseoir les arcs-doubleaux et les arceaux de la deuxième travée.

Le chœur et le sanctuaire portent du reste en eux-mêmes l'indice révélateur de l'époque à laquelle ils furent construits. Les deux ailes du premier transept, quoique bâties en même temps, l'ont été sur le style du XII[e] siècle, pour donner à la totalité du transept l'unité nécessaire. Mais quand il s'est agi du chœur et du sanctuaire, on a voulu leur imprimer le cachet de l'époque. Les arceaux en forme de cœur substitués aux boudins, les chapiteaux ornés de feuilles d'acanthe parfaitement fouillées, sont tout autant de caractères qui n'appartiennent qu'à l'architecture du XIV[e] siècle.

Digitized by Google

Constructions du XV^e^ siècle.

Notre église a subi encore deux additions successives, avant de posséder toutes les parties que nous lui voyons aujourd'hui. Dans le plan premier de sa transformation, elle avait reçu son complément dernier au XIV^e^ siècle.

Elle présentait l'aspect d'une nef unique, terminée par un assez large transept, suivi d'une abside profonde.

La destruction de Courtmartin fit sans doute refluer vers Witry une partie de la population. L'église devint trop restreinte ; il fallut songer à l'agrandir. Le XV^e^ siècle avait bien altéré la pureté de l'art religieux ; mais le goût cependant s'était encore conservé.

On se garda bien de songer à relever les nefs latérales, que rendait impossibles désormais la situation de la tour.

On résolut d'ouvrir les murs du chœur et d'établir sur ses ailes deux chapelles, semblables à celles qu'on avait ajoutées au sanctuaire provisoire du XII^e^ siècle.

De cette façon, l'église possédait un double transept, et elle acquérait une ampleur de perspective qui compensait ce qu'elle perdait en régularité.

Le style de cette nouvelle construction a quelque chose de douteux et d'incertain. Dans la chapelle de droite qui est actuellement la chapelle de Saint-Eloy, on ne sut pas adopter franchement l'architecture du XII^e^ siècle, comme dans la travée précédente : on n'osa pas non plus suivre résolument le style de l'époque ; de là vient que nous voyons le boudin du XII^e^ siècle soutenu, non par des colonnes, mais par des culs-de-lampe du XV^e^.

On fut plus résolu pour la chapelle de la Sainte-Vierge ; nous y voyons les fenêtres complétement flamboyantes, les arceaux sous forme de prismes, et des fuseaux de colonnes fuyant vers la voûte sans chapitaux.

Digitized by Google

L'époque de ce notable agrandissement de l'Eglise n'est certainement pas antérieure au XV^e^ siècle. Mais ne pourrait-il pas être l'œuvre des premières années du XVI^e^? Car la clef de voûte de la chapelle de la Sainte-Vierge porte les armes de Robert de Lenoncourt, archevêque de Reims, de 1509 à 1532. Ne sont-elles pas une marque certaine de son origine, comme incline à le croire l'auteur de la note insérée dans la statistique historique du département de la Marne, par M. Adolphe Guérard. Nous ne le pensons pas. L'argument serait sérieux, si les armes étaient sculptées sur la clef de voûte. Mais celle-ci est à jour. L'ouverture en a été fermée après coup, par une plaque en pierre, découpée en forme d'armoiries, et qui s'enlève librement. Cette plaque avec les armoiries (1) qu'elle porte a donc pu être adaptée à la clef de voûte depuis sa construciion, et pour des motifs qui nous échappent.

Aussi pensons-nous que les chapelles ont été élevées dans la première moitié du XV^e^ siècle. Nous avons trouvé sur les murs extérieurs et les contreforts de celle de la Sainte-Vierge, une série de dates, qui ne nous laissent aucun doute à cet égard. Voici ces dates :

1531, 1530, 1579. A côté de celle-ci, une autre ainsi écrite : 1 (477, que nous lisons 1477; Jean Muiron 1713, 1790, 1459 et plus probablement 1439, 1787, 1567, 1V60. Il en est beaucoup d'autres encore, mais complétement illisibles.

Nous déclarons que nous prenons ces dates pour authentiques. Nous nous sommes rendu compte de

(1) Des losanges paraissent y remplacer les fleurs de lys, mais c'est évidemment le fait d'un artiste ignorant, la croix qui surmonte les armes ne laisse pas de doute à cet égard.

Digitized by Google

celles de notre époque, de plusieurs du XVIII[e] siècle et de quelques-unes du XVII[e], et nous les avons trouvées parfaitement exactes. Nous ne comprendrions pas qu'il n'en fût pas de même pour celles des siècles antérieurs.

Les dates de 1477 et de 1459 ou 1439 nous fournissent donc la preuve que les chapelles de la Sainte-Vierge et de Saint-Eloy remontent à la première moitié du XV[e] siècle, durant la seconde période de la guerre de cent ans, à l'époque de Jeanne d'Arc, peut-être aussitôt le sacre de Charles VII à Reims, en 1429.

Nous ne serions pas surpris que les ressources de Witry dans cette circonstance ne vinssent des biens qu'un de ses curés légua à l'église. Nous voyons en effet, à la gauche de l'autel de Saint-Eloy, une inscription tumulaire, écrite en lettres gothiques et ainsi conçue :

« En l'église de céans a été inhumé Mesir Jhan Noyse » en son vivan curé de cette église lequel a donné a la- » dicte église de grans biens et a fondé une messe chaque » an sur trois boisseaux de vigne séant audit lieu à la » charge du curé du lieu : et le dira ladicte messe le » mardi après le my karame ; priez Dieu pour son âme. »

Une guirlande de feuillage, qui sort de troncs d'arbres entrelacés, encadre la pierre. Le haut de l'inscription est surmonté d'une statue de la Vierge qui porte dans ses bras l'enfant Jésus. A ses pieds est un pêcheur à genoux, les mains jointes et qui implore sa protection.

Or nous avons recherché ce qu'étaient devenus ces grands biens laissés par M. Noyse à l'église de Witry. Il est certain qu'en 1669, elle ne possédait encore aucun revenu fixe. Elle avait acquis en 1683 cent sous de rentes chargés d'un obit. D'autre part, la rédaction de l'inscription en français et en lettres gothiques est une des marques distinctives du XV[e] siècle, où l'on avait cessé de se servir

Digitized by Google

du latin, et où l'on employait encore les caractères des âges précédents. Nous serions donc assez disposés à croire, que M. Noyse fut curé de Witry à cette époque, et que sous son administration s'élevèrent les chapelles de St-Eloy et de la Sainte-Vierge, à l'aide des biens dont il dota l'église.

La construction des basses nefs actuelles est beaucoup plus moderne. Nous nous réservons d'en parler dans un chapitre subséquent.

Cure.

La cure de Witry étendait sa juridiction au XII[e] siècle sur les succursales de la Mairie, de Burigny et de Marqueuse. En 1234, Marqueuse fut annexé à la cure de Fresne ; c'était l'époque de la construction de La Neuville, qui fut réuni à Witry.

Les revenus de la cure consistaient dans la dîme et les oblations volontaires des fidèles. Nous l'avons dit, le chapitre de St-Symphorien touchait toutes les dîmes; en retour il était tenu de pourvoir aux réparations, non pas de la totalité de l'église, mais de la nef, et à l'entretien du curé, qu'il présentait lui-même à la nomination de l'évêque.

Avant d'aller plus loin, rappelons que les revenus du chapitre de St-Symphorien à Witry venaient de trois sources différentes : des droits seigneuriaux, de la dîme, et d'une ferme ou cense qu'il y possédait. Cette ferme s'était formée par des acquisitions successives faites à différentes époques. Nous jugeons convenable de citer ici, comme documents, le sommaire de plusieurs de ces contrats des XII[e], XIII[e] et XIV[e] siècles. Nous y verrons combien les propriétés seigneuriales étaient disséminées avant ce moment ; combien les croisades appauvrirent la noblesse, la forcèrent d'aliéner une partie de ses biens, mais régularisèrent en même temps l'exercice de l'autorité sei-

Digitized by Google

gneuriale, en la concentrant davantage dans les mêmes mains pour chaque localité.

Nous empruntons ces documents à l'inventaire de St-Symphorien.

« Un contrat d'octobre 1203, portant acquisition pour le chapitre de St-Symphorien contre Milon Pied de Loup de 40 deniers de cens, à lui dus sur les terroirs de Vuitry et de Caurel moyennant la somme de 4 l. 10 s.

» Autre contrat du mois de juillet 1209, portant acquisition pour le chapitre contre Pierre Fourneaux de Vadenois de 14 l. de cens, de 10 quartels d'avoine de 10 poules et autres droits seigneuriaux à lui appartenant sur les terroirs de Vuitry et de Burigny, moyennant la somme de 19 l.

» Autre contrat du mois de juin 1222 portant acquisition pour le chapitre contre Vaultier d'Avaux des cens et autres droits et revenus à lui appartenant sur le terroir de Vuitry, moyennant la somme de 83 l.

» Autre contrat du mois de décembre 1231 portant acquisition du droit de seigneurie sur une terre sise au terroir de Vuitry et appartenant à Guy de Warmériville pour le chapitre de St-Symphorien, moyennant la somme de 100 l. par. (1).

» Un acte du mois de décembre 1238 par lequel Joffroy de Taissy donne à Huart, clerc de Vervins, un fief à lui appartenant sur le terroir de Vuitry.

» Deux contrats des mois de décembre 1246 et mai 1247

(1) Il ne faut pas supposer que toutes ces sommes soient sans importance. La livre parisis sous Charles VIII, en 1420, valait 34 fr. 17 cent. de notre monnaie. Elle en valait 52,85 sous Louis XI. Elle ne devait pas être d'une moindre valeur dans les siècles précédents. On sait que la livre parisis valait 1/4 de plus que la livre tournois, qui fut la seule employée depuis Louis XIV.

Digitized by Google

portant acquisition pour le chapitre de St-Symphorien de dix sept septiers de seigle, trois septiers d'avoine et 27 l. de rente sur Vuitry contre Thomas de Montigny, moyennant la somme de 90 l. 10 sous.

» Un acte du mois de juillet portant acquisition pour Colin, chanoine de St-Symphorien de tout ce que Guiot de Chaumusi avait à Vuitry, tant de seigle et avoine que cens et autres droits seigneuriaux moyennant la somme de 23 livres.

» Un contrat de l'année 1260 portant acquisition pour le chapitre de tout ce que Pierre de Tour-sur-Marne et Hélisande sa femme avaient au terroir de Vuitry tant en cens qu'autres droits seigneuriaux pour la somme de 23 l. »

De semblables acquisitions eurent lieu également aux XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles, comme on peut le voir dans l'inventaire de St-Symphorien, 4^e^ liasse. Un fait que nous tenons à signaler, c'est que parmi tous ces contrats ne figure pas un seul acte de donation ni un seul testament. Le chapitre est toujours acquéreur à prix d'argent.

Telle est l'origine de la *cense* ou ferme qu'il possédait à Witry ; les biens qui la composaient provenaient d'acquisitions successives. Encore n'avaient-ils pas été achetés aux paysans ruinés ou mal aisés, mais aux riches seigneurs. Vendus à la Révolution comme biens nationaux, ils n'appartenaient pas plus à la nation, que ceux d'aucun des cultivateurs actuels de Witry. Autrement, il faut admettre la légitimité des attaques d'une certaine école contre le droit de propriété.

Nous défendrons toujours avec la plus entière indépendance tous les principes, dès que nous en aurons l'occasion ; mais nous apporterons la même indépendance à

Digitized by Google

signaler les abus, toutes les fois que nous les rencontrerons. Nous avons dit combien les évêques du X^e^ et du XI^e^ siècle s'étaient montrés sages, en ouvrant dans ces époques de tourmente, les pieux asiles des couvents à une foule d'âmes fatiguées des agitations du temps. Nous avons montré qu'ils avaient agi dans la plénitude de leurs droits, en affectant le revenu des dîmes à l'entretien de ces asiles de la prière, de la perfection et des lettres. Mais hélas! les institutions les plus saintes, excepté l'Eglise pourtant, œuvre de Dieu et non des hommes, les institutions les plus saintes, disons-nous, s'altèrent elles-mêmes et se corrompent au sein des sociétés humaines. L'emploi de la dîme avait été déterminé par de nombreux conciles. Les ministres de l'Eglise devaient en garder une partie pour leur subsistance ; une autre partie était le patrimoine des pauvres, et la dernière était destinée à l'entretien de l'Eglise et aux frais du culte. Les dîmes inféodées, c'est-à-dire celles qui étaient perçues par les laïques, furent une simple redevance seigneuriale, ne servant pas à l'Eglise, mais augmentant la richesse et le luxe des familles nobles. Du jour où, dans les monastères, la charge d'abbé cessa d'être élective parmi les religieux, pour n'appartenir plus qu'à la nomination du pouvoir royal, les couvents eux-mêmes n'employèrent plus exactement la dîme aux destinations déterminées par le droit ecclésiastique. De là, les procès dont nous aurons à parler plus d'une fois et particulièrement entre les curés de Witry et le chapitre de St-Symphorien.

De ces curés, le premier dont le nom nous soit connu, est un Monsieur Gérard, qui vécut vers le milieu du XIV^e^ siècle. Il figure à l'inventaire du chapitre de St Symphorien dans un contrat de vente dont voici l'énoncé. « Un contrat du mois de décembre 1363 portant acquisition

Digitized by Google

pour Gérard, curé de Vuitry, de 4 pièces de terre sises au terroir de Vuitry et Burigny contre Hélote, moyennant la somme de cinq florins d'or (1). Cette Hélote était veuve de Simon Legé, de Burigny. Voici la désignation de ces pièces :

« La première est située au terroir de Witry, lieu dit en Walery, près de la terre de Ponsart dit Cochon, de Bétheny ; une autre est située au lieu dit en Minoie, de Witry, royé la terre de Jacquet dit Denyse, d'une part ; une autre au lieu dit en Bochet à la maladrerie, près de la terre de Jacquet, surnommé Herbin, d'une part ; également une pièce de cerisiers située au lieu dit en Vignette, près de la terre de Jean surnommé..... d'une part; une terre encore située au même lieu, royé la terre de Jacquet surnommé Contelet (2).

Le second dans l'ordre des dates est M. Jean Noyse, dont nous avons parlé plus haut, et qui devait vivre dans la première moitié du XV^e^ siècle.

En 1519 nous rencontrons comme curé de Witry le nom de M. Jean de Robec. Il soutint contre le chapitre de St-Symphorien un long procès à l'occasion des dîmes.

(1) Archives de l'Hôtel-de-Ville de Reims, inventaire de St-Symphorien.

(2) Prima sita est in territorio de Vuitry, in loco dicto en Walery juxta terram Ponsardi dicti Cochon de Bétheny ; altera sita in loco dicto en Minoie de Vuitry juxta terram Jacquet dicti Denyse, ex una parte ; item altera pecia terre sita in loco dicto in Bochet ad maladriam juxta terram Jacquet dicti Herbin, ex una parte, item quamdam peciam cerasorum sitam in loco dicto en vignette, juxta terram Joannis dicti.... ex una parte ; item aliam terram sitam in loco predicto juxta terram Jacquet dicti Contelet.

Digitized by Google

Ce chapitre, nous le répétons, percevait la grosse et la menue dîme du terroir de Witry (1).

En retour il abandonnait aux curés les trois quarts de celle de Marqueuse, qui, nous l'avons vu, lui assurait un revenu abondant au Moyen-Age. En 1232, le chapitre retrancha un quart de cette dîme et le destina au curé de Fresne pour le service de sa nouvelle desserte. De cette façon le curé de Witry ne posséda plus que la moitié des dîmes de Marqueuse, les novalles de Witry (2) et le casuel. Au XVII[e] siècle, cette dîme était d'un si faible rapport que le chapitre était obligé de fournir au curé un supplément de 36 livres. Pendant tout le XVIII[e] siècle, elle n'était estimé que 190 livres, et pour arriver au chiffre de 300, qui était le minimum de la portion congrue, le chapitre allouait en argent au curé 110 livres. Le rapport des novalles était insignifiant. Le casuel s'élevait environ à 300 livres. Tel était le revenu de la cure avant la Révolution.

M. Jean de Robec, dans cette situation, refusa de payer la dîme sur une pièce de terre qu'il possédait au lieu dit Chef Coquart. Mais il fut condamné à deux reprises différentes : d'abord par une sentence du prévôt de Paris, du 31 janvier 1519, et une seconde fois par une sentence du même prévôt du 30 janvier 1521. Elles maintenaient formellement le chapitre dans la jouissance des grosses et menues dîmes, sans acception de propriétés (3). Dans

(1) Voir plus loin, chap. XIII, ce qu'il faut entendre par grosse et menue dîme.

(2) Les novalles étaient des terres mises nouvellement en culture, après avoir été défrichées.

(3) Archives de l'Hôtel-de-ville de Reims, inventaire de St-Symphorien, Witry-les-Reims.

Digitized by Google

le même siècle, en 1556, un autre curé, M. Jehan Bara eut également un différend avec le chapitre de St-Symphorien. Il refusait de se prêter les jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte à une offrande qui se faisait principalement au profit du chapitre. Il fut forcé néanmoins de s'y soumettre, et en prit l'engagement par devant notaire, dans un acte ainsi conçu :

«.... Est comparu discrette personne Messire Jehan Bara, prestre curé de la cure et église paroissiale de Vuitry, lequel a recognu et confessé que les vénérables doyen et chanoines de St-Symphorien ont droit de prendre par chacun an es trois jours notaulx qui sont Pasques Penthecouste et Noel, de tous les habitants dudit Vuitry non clercs, deux deniers tournois, et de la femme vesve ung denier tourn (1). pour offrande, et pour ce faire ont les fermiers dudit chapitre de la.... (*mot illisible*) dudit lieu accoutumer eulx présenter avec ung plat au coing de l'autel du cœur de ladite église, et est ledit curé tenu soy présenter pour faire ladite offrande. Et après que lesdits fermiers ont receu ladite offrande sur icelle, se prend cincq deniers pour l'encen et 18 deniers pour les clercs et le surplus de ladite offrande se partist, assavoir les deux tiers aux dicts sieurs du chappitre et l'autre tiers pour ledit curé. Touttefois es jours de Penthecoute et Noel derniers passés, ledit Bara refusé a soy présenter pour faire ladicte offrande, voyant les dicts fermiers estre prets a recevoir ledit droit, et leur dit que tant qu'ilz seroient audit lieu il ne se présenteroit pas pour faire ladite offrande. Confesse aussy ledit Bara lesdit S^rs^ estre en

(1) La livre tournois valait à cette époque 11 fr. 83 de notre monnaie. Elle se divisait en 20 sous et le sous en 12 deniers. La livre valant 11 f. 83, le sou avait une valeur de 59 centimes, et le denier celle de 5 centimes.

Digitized by Google

possession et saisine de prendre et recevoir et percevoir, consent que doresnavant les dits S^rs joissent et possèdent les dits droits et qu'ils aient à ce faire prendre et recevoir nonobstant ledit trouble advenu. Promet de se présenter doresnavant pour faire l'offrande. »

On se persuade bien souvent que notre ancienne société était sous le joug, et que la nation était asservie par les privilégiés de la fortune et du rang. C'est là un de ces mille préjugés dont l'histoire fait bonne justice. Il n'était rien de plus indépendant au contraire et de plus résistant que le caractère de nos ancêtres. Les deux contestations que nous venons de rapporter en sont la preuve, et nous aurons encore plus d'une occasion de le remarquer dans le cours de cette histoire. Autrefois, les âmes vigoureusement trempées de christianisme, avaient un vif sentiment de leur dignité, et comprenaient en même temps la parfaite convenance des distinctions sociales. Elles avaient le secret d'allier une complète indépendance au respect des personnes et des positions. Aujourd'hui nous voyons en présence l'insurrection contre le pouvoir et l'extrême adulation.: c'est qu'actuellement la force manque aux âmes, et il ne faut pas en être surpris. Elles n'ont plus le ressort religieux qui fait plier la volonté devant le devoir, mais qui de suite la fait se redresser, dès lors qu'on lui impose des actes, que repoussent à la fois l'honneur, le respect d'elle-même et le sentiment de sa grandeur chrétienne.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

LA MALADRERIE. — LES REMPARTS DE WITRY ET SON ENCEINTE.

La lèpre en France au Moyen-Age. — Précautions prises pour s'en préserver. — L'hospice des lépreux à Witry. — Witry possédait autrefois des remparts fortifiés. — Utilité de ces remparts. — Epoque probable de leur construction.—Witry s'est-il jamais étendu au-delà de l'église, vers le Nord ?

Witry possédait au Moyen-Age un hospice destiné aux malades atteints de la lèpre. Il s'appelait du nom de cette maladie, léproserie ou encore maladrerie.

La lèpre est une maladie de la peau, qui se couvre de plaques arrondies d'un blanc argenté et chatoyant. Elle règne beaucoup en Orient, et particulièrement dans la Palestine. Les croisades l'importèrent en France, où elle sévit pendant tout le Moyen-Age. Son caractère très-contagieux a toujours déterminé les populations à prendre contre elle les plus minutieuses précautions. Dans l'ancienne loi, les lépreux ne devaient avoir aucun commerce avec les autres hommes jusqu'à leur entière guérison. Les prêtres avaient mission de la constater par des formes juridiques. Ils accomplissaient à cette fin différentes céré-

Digitized by Google

monies,qui n'avaient pas seulement un caractère religieux, mais qui étaient des moyens hygiéniques de s'assurer de la disparition du mal.

Quand la lèpre se répandit en Occident, partout on prit des mesures pour en arrêter le cours. Des hospices, sous les noms que nous avons cités plus haut, s'élevèrent, non-seulement dans les villes, mais dans les campagnes, pour recevoir les malheureux qui en étaient la victime. Les rois et les seigneurs leur firent de nombreuses libéralités. Louis VIII laissa en mourant une somme de 240,000 livres à deux mille de ces maisons. La religion, qui présidait alors à tous les actes de la vie, allait chercher elle-même le lépreux, et l'amenait d'abord à l'église. Elle y accomplissait sur lui des prières et des cérémonies religieuses, que nous lisons encore dans les anciens rituels du Moyen-Age. Ces cérémonies avaient pour but de le recommander au respect et à la tendre compassion des fidèles, et de lui inspirer à lui-même assez d'horreur de sa situation, pour l'empêcher de répandre la contagion autour de lui. Le malade était conduit ensuite à la léproserie, au chant du *libera*, pour lui apprendre que désormais il devait se regarder comme mort à la société. Avant de le quitter, à la porte même de l'hospice, le prêtre au nom de la religion et de la société, lui adressait les injonctions suivantes :

« Je te défends d'entrer dans les églises, aux marchés, aux moulins, fours et autres lieux dans lesquels il y a affluence de peuple. Je te défends de laver tes mains et les choses nécessaires pour ton usage dans les fontaines et ruisseaux, et, si tu veux boire, tu dois puiser l'eau avec un vase convenable. Je te défends d'aller en autre habit que celui dont usent les lépreux. Je te défends de toucher aucune chose que tu veux acheter qu'avec une baguette

Digitized by Google

propre, pour indiquer que tu la veux acheter. Je te défends d'entrer dans les tavernes et maisons, hors dans celle en laquelle est ton habitation, et si tu veux avoir vin et viandes, qu'ils te soient apportés dans la rue. Je te commande, si aucuns ont propos avec toi ou toi avec eux, de te mettre au-dessous du vent, et ne faut que tu passes par chemin étroit pour les inconvénients qui en pourraient advenir Je te commande, que le cas advenant où tu sois contraint de passer par un passage étroit où tu serais contraint de t'aider de tes mains, ce ne soit pas sans avoir des gants. Je te défends de toucher aucunement enfans quels qu'ils soient, et de leur donner de tout ce que tu auras touché. Je te défends de manger et boire en autre compagnie que de lépreux, et sache que quand tu mourras et sera séparation de ton âme et de ton corps, tu seras enseveli en ta maison à moins de grâce qui te serait accordée par le prélat ou ses vicaires. »

La lèpre disparut de nos contrées vers le XVI^e^ siècle. Avec elle, les léproseries ou maladreries disparurent également. Nous n'avons trouvé aucune indication historique sur la maladrerie de Witry. Mais ce nom, qui désigne encore l'un des cantons du terroir, devenu aujourd'hui un des quartiers du village, ne nous laisse aucun doute sur son existence. Elle était située hors de la paroisse, comme toutes les maisons de ce genre, à l'Est, en un lieu élevé, d'où la contagion ne pouvait se répandre dans la population.

Sous peine de manquer à l'humanité et de se heurter à d'incalculables dangers, notre société moderne est tenue de résoudre la question si menacante de l'industrie et du paupérisme. Pourquoi donc n'emprunte-t-elle pas à ces âges de foi l'institution de leurs hospices locaux? Combien ne serait-il pas facile à chaque village important, de faire appel au dévouement

Digitized by Google

religieux, pour ouvrir un asile à une autre lèpre sociale, celle des orphelins, des vieillards et des malades pauvres, sans refuge, sans direction et sans soins. Comme un village chrétien et charitable devrait être heureux, de sentir qu'aucun de ses habitants n'est délaissé ; que pour remplacer le père et la mère qu'il a perdus, le pauvre orphelin a retrouvé toute la population qui s'intéresse à lui et qui le protège ; que l'ouvrier pauvre, devenu vieux, reçoit sans quitter le pays qu'il aime, le pain qui le soutient et le vêtement qui le réchauffe ; que le malade sans ressource, au lieu de la misère et de soins inintelligents, jouit, sans s'éloigner de sa famille, de toutes les délicatesses d'une charité éclairée! Vraiment notre époque n'a t-elle pas assez fait retentir le mot sonore de fraternité? N'est-il pas temps, qu'à l'exemple de siècles trop calomniés, elle en parle un peu moins et la pratique un peu plus ?

Nous avons dit que la maladrerie était située en dehors des limites du village. En effet Witry possédait autrefois une enceinte déterminée. Il était entouré de remparts pour sa défense, comme un grand nombre de villages de nos pays. Nos recherches n'ont pu nous amener à constater d'une manière certaine l'époque à laquelle on creusa ces immenses fossés, qui avaient dix à douze mètres de large, sur trois à quatre de profondeur.

Nous savons que Philippe-Auguste, au XII[e] siècle, ordonna d'entourer de murailles non-seulement les villes, mais les bourgs de ses domaines.

La Champagne n'appartenait pas encore à la Couronne. Mais aussitôt sa réunion, sous Philippe le Bel, ce prince enjoignit aux Rémois, quoiqu'ils fussent en dehors du comté, de fortifier leur ville (1295) et, par ordre du roi, tous les villages situés à moins de trois lieues durent con-

Digitized by Google

tribuer à la dépense de ces fortifications. Puis vint en 1333 la guerre de Cent ans, qui provoqua nécessairement l'extension de cette mesure à un grand nombre de localités. Nous pensons donc que nos fossés furent creusés à cette époque.

Plus tôt, nos villages eussent été fortifiés avant que Reims ne le fût, ce qui n'est pas probable. Plus tard, leurs remparts n'eussent plus présenté la même utilité. Au Moyen-Age, avant l'usage des armes à feu, quand le soldat était tout bardé de fer et que sa valeur dépendait surtout du nerf de son bras ou de la pesanteur de sa massue et de sa longue épée, on comprend que de larges et profonds fossés, rendus quelquefois plus profonds encore par des talus qui en exhaussaient l'escarpement, étaient utiles aux habitants des campagnes pour les mettre à l'abri d'une surprise. Ces guerriers, si fort alourdis par leurs armes, comme emprisonnées dans leurs cottes de mailles, n'étaient guère propres aux agilités d'une escalade. Aussi la bravoure féodale venait-elle d'ordinaire expirer au pied d'un rocher escarpé ou d'un château-fort. Nos fossés étaient donc alors une véritable défense, aussi bien contre les assauts de l'infanterie que contre les courses de la cavalerie.

Ils conservèrent leur importance après l'introduction des armes à feu, parce que l'usage des lourdes cottes d'armes subsista longtemps encore. Mais enfin, vers la dernière moitié du XVI[e] siècle, on reconnut l'inutilité et même l'inconvénient ds ces massives armures, quand on vit que le sort des batailles ne dépendait que de l'habilité de la tactique militaire et de la puissance de l'artillerie. L'équipement du soldat devint moins pesant, les mouvements furent par la même plus agiles, et les fossés plus faciles à franchir. S'ils restaient une barrière contre la cavalerie, ils ne l'étaient plus au même degré pour résister aux

Digitized by Google

attaques de la mousqueterie. Aussi, bien que nous n'ayons trouvé sur ce point aucun renseignement, croyons-nous que nos fossés sont l'œuvre du Moyen-Age, plutôt que de l'époque relativement moderne des guerres de religion.

Nous supposerions même assez volontiers, qu'ils furent creusés vers la fin de la guerre de Cent ans, à l'époque du sacre de Charles VII à Reims. Nous avons, en effet, retrouvé aux archives départementales une sentence du bailli de Vermandois, qui, sur la requête du chapitre de St-Symphorien, interdit à la comunauté de Witry de lever des aides et subsides « pour les affaires communes de ladite ville et » communauté, sans le consentement du chapitre afin de » voir et scavoir si lesdites assiettes étaient dûment faictes » et aussi afin que lesdits du chapitre y peusent prendre » et avoir leurs droits..... que ce nonobstant les choses » dessus dites, présupposées vraies, depuis dix ans en ça » ou autre temps lesdits habitants de Vuitry avaient fait » jeté, semé, imposé, reçu, levé et exigé sur euls et entre » euls de leur volonté plusieurs tailles et subsides montant à grand somme de deniers, sans prendre congé » de ce fait aux dits du chapitre, ni à leurs officiers. »

Cet extrait d'un acte authentique de 1442 prouve que à cette époque et même auparavant, la population avait prélevé sur elle-même et librement de fortes impositions. Les impositions n'eurent pas pour but de satisfaire à des taxes royales ou de construire l'église : car le chapitre ne pouvait rien percevoir dans ces sortes de dépenses. Les deux habitants de Witry, délégués par la communauté pour la représenter dans cette affaire, reconnurent « qu'en » tant que il touche les tailles, qui n'étaient pas faites, » mises sus ou imposées par l'autorité du roi notre sire » et de ses officiers, et aussi celles qui n'étaient pas faites » pour la réparation de l'église dudit Vuitry tant seule-

Digitized by Google

» ment, lesdits doyen et chapitre de St-Symphorien soien
» maintenu et gardé et défendu par ledit bailly en posses-
» sion etc., etc. »

Puisque Witry fit à cette époque de grandes dépenses communales ; puisque ces dépenses n'eurent pas pour objet la construction de l'Eglise, il paraît légitime de supposer qu'une partie fut consacrée au creusement des fossés de défense. Cette opinion est d'autant plus soutenable, que les Anglais venaient d'être expulsés de Reims et de la Champagne. Il est donc supposable, qu'on dut alors prendre de toutes parts de grandes précautions et se fortifier, pour les empêcher de reconquérir encore une fois des positions si souvent prises et reprises.

Nous possédons une dernière indication qui nous semble confirmer cette opinion. Quand, en 1858, l'administration municipale fit creuser le gué du bas de la rue de la Croix, on retrouva sur ses bords, à l'endroit d'une ancienne porte du village, des assises de pierre, qui constituaient évidemment la fondation des piliers de cette porte. Ces pierres portaient l'empreinte de moulures qui indiquaient qu'elles avaient appartenu à des pilastres, à des bases et à des chapiteaux de colonnes. Il est tout naturel de conclure que ces portes de nos anciens remparts, construites avec de semblables matériaux, datent de l'époque du remaniement de l'église. Or elle a subi trois transformations différentes, la première s'est faite au XII^{e} siècle, qui vit s'élever la tour et la flèche. La deuxième s'est accompli au XIV^{e} siècle et a été suivie de l'addition des chapelles de la Ste-Vierge et de St-Eloy, qui étaient terminées certainement en 1459, et peut-être même en 1439. Les fossés de Witry dateraient de ce moment. Ils auraient moins servi à défendre la population contre les

Digitized by Google

Anglais qu'à la mettre à l'abri d'un retour offensif possible de leur part.

Dans plusieurs villages, les fossés furent flanqués de remparts en terre, pour en augmenter l'escarpement. Il en existait de semblables à Bourgogne et au Châtelet près Juniville. Rien ne nous indique que ces talus existèrent jamais à Witry. On le comprend du reste. Les talus dont nous parlons occupent une large place et produisent une perte considérable de terrain. A Witry, les abords intérieurs des fossés étaient plantés de vignes. Pour perdre moins d'espace, on substitua des murs aux talus. Ces murs étaient ouverts de meurtrières qui permettaient de tirer à couvert sur les assaillants.

Le village communiquait avec la campagne par quatre points différents : par l'extrémité de la rue de la Croix, au midi, et par l'extrémité de la rue des Vignes, au nord; on traversait encore les fossés à l'est et à l'ouest, au bout de la rue Chantraine et de la rue Richebout. Quatre portes fermaient l'extrémité de ces rues. On comprend que les remparts n'eussent pas servi à la défense du village, si des portes solides n'eussent garanti les passages nécessaires à la circulation.

Toutes les maisons bâties sur la route se trouvent en dehors de l'ancienne enceinte, dont nous allons décrire le contour.

Si nous commençons par l'ouest, les remparts, partant du commencement de la place Cadot, contournaient le gué de cette place et allaient déboucher sur la route actuelle par la rue des Cabouzet. Retournant brusquement à gauche, vers l'est, ils longeaient tous les jardins situés au nord de la route jusqu'au moulin de la place Chantraine. A ce moulin, ils prenaient la direction du nord, longeaient la

Digitized by Google

place Chantraine et rejoignaient à la rue des Rouiliers la partie des fossés encore subsistante. Cette partie qui borde tout le bas du village au nord, se prolongeait vers le gué d'en bas, le long des maisons bâties au bord de ce gué, et traversait le prolongement de la rue de la Croix. Là, faisant retour sur le village de trois mètres environ, le rempart prenait la direction des boulevards au nord et au nord est, et allait rejoindre la place Cadot, son point de départ. Ces boulevards, comme les maisons du côté nord de la route, comme la place Chantraine, sont construits sur l'emplacement des anciens fossés.

Witry avait aussi sa forteresse. Inutile de dire que cette forteresse, comme presque partout au Moyen-Age, était l'église, qui par ses masses épaisses servait de point central de résistance. Elle a conservé jusque dans ces derniers temps des traces de cette ancienne destination. La chapelle dite présentement de Sainte-Catherine portait le nom de cheminée. C'est qu'en effet une cheminée avait existé autrefois dans cette partie, pour servir aux nécessités de la population assiégée. L'eau est encore un des besoins essentiels d'une place forte. La nôtre avait son eau potable dans l'intérieur de ses dépendances. Près de l'entrée de l'église, dans le cimetière, contre la façade du midi, c'est-à-dire au point opposé à celui d'où pouvait venir l'attaque, il existait un puits, qui n'a été rempli qu'au commencement du siècle.

A l'ouest l'enceinte était doublée d'un second rempart. La place Cadot et les jardins Bauchets étaient renfermés entre le rempart qui contournait cette place, et un rempart qui existait tout le long de la rue Neuve. Cette rue est construite sur l'emplacement d'un fossé qui joignait l'enceinte à ses deux extrémités, au nord

Digitized by Google

et au midi. Il y avait donc de ce côté une double défense qu'il fallait franchir pour arriver au cœur du village.

Les fossés furent entretenus avec soin pendant longtemps. Le 17 Mai 1683, sous Louis XIV, plusieurs habitants de Witry subirent une condamnation à l'amende « pour avoir dégradé les remparts du village. »

Mais on touchait au moment où ils allaient disparaître. Quarante ans plus tard, on construisait la route de Paris à Givet. Les fossés de ce côté de l'enceinte furent comblés; désormais ils étaient inutiles. Aujourd'hui, il n'en subsiste plus qu'une portion, au nord, sur une longueur d'environ 150 mètres.

L'église de Witry, alors comme aujourd'hui, était située à l'extrémité du village, au septentrion. Mais on peut remarquer que les maisons de la route n'existaient pas, et que cette situation n'était sérieusement éloignée d'aucun des points habités. Si toutefois on voulait admettre que l'église a cessé d'être centrale par le déplacement d'une partie des habitations, on ne saurait douter que ce déplacement ne datât d'une époque très reculée ; il est antérieur à la construction des remparts. Dans cette opinion, du reste, Witry se serait singulièrement rapproché de Burigny, auquel il aurait presque touché.

Pour nous, nous ne voyons pas la nécessité de supposer que le village se soit autrefois étendu davantage vers le nord... Le choix de l'emplacement de l'église peut s'expliquer par la difficulté d'en trouver un plus central. Quand les habitants sont devenus chrétiens, au IV^e^ ou au V^e^ siècle, le village existait depuis longtemps déjà. Si nous en jugeons par ce qui nous reste aujourd'hui de l'ancien Witry, les constructions étaient resserrées les unes dans les autres, sans places, sans largeur de rues A moins de nombreuses démolitions et de dépenses très grandes, il était impossible

Digitized by Google

de bâtir au centre de la population l'édifice nécessaire au nouveau culte. On aura donc choisi l'emplacement actuel qui était vraiment favorable. Car nous le répétons, s'il est à l'extrémité de la largeur du village, qui est de 80 à 100 mètres, il se trouve au milieu de la longueur, qui en compte 400.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII[e]

SUITE ET FIN DE L'HISTOIRE DE BURIGNY.

Stérilité des documents sur l'histoire locale. — Ceux du IX[e], du XI[e], du XII[e] et XIII[e] siècle sur Burigny. — Plusieurs habitants de Burigny sont reçus comme bourgeois à Reims. — Documents du XV[e], XVI[e] et XVII[e] siècle. — Burigny existait encore en 1632. — Explication du mot *chairie*, qui prouve cette existence. — Il existait encore en 1651. — Growesteins n'a pas détruit Burigny, qui ne subsistait plus en 1659. — L'événement qui a détruit Burigny est exposé au chapitre suivant.

Le lecteur serait étrangement déçu, si en ouvrant l'histoire de nos simples villages, il espérait y découvrir des particularités locales d'un vif intérêt. Ils ont eu trop peu d'importance, ils ont joué un rôle trop effacé dans les évènements généraux des différents siècles, pour que l'histoire en ait tenu mention. Quant aux faits locaux, le souvenir ne nous en a pas été conservé. On s'imaginerait à tort, cependant, qu'on écrivait peu dans ces âges reculés. Les différentes pièces inédites déjà citées dans cette histoire, prouvent surabondamment que les monuments écrits étaient alors comme aujourd'hui les moyens de garantie employés pour les transactions privées aussi bien que pour les intérêts publics. Seulement, on comprend que depuis des siècles, un grand nombre de ces

Digitized by Google

actes administratifs aient disparu. Qu'y a-t-il d'étonnant? Nous connaissons, à notre époque même, certain dépôt de ces vieilles reliques du passé, qui échappant à la vigilance de l'administration, pourrit et disparaît tous les jours sous les combles d'un édifice public. La Convention du reste, pour abolir toute trace du passé, ne rendit-elle pas un décret, qui heureusement ne fut pas exécuté dans toute sa rigueur, d'après lequel on dut brûler ces témoignages de l'antique superstition et de la tyrannie des siècles d'ignorance!

Il nous reste donc peu de choses à raconter de Burigny et de Marqueuse. Nous n'avons guère à insérer ici que des dates qui nous serviront de fil conducteur, pour nous faire arriver sûrement à l'époque de leur destruction.

Nous ne rappellerons pas ce que nous avons dit de Burigny au chapitre II de cette histoire. Nous avons alors cité un document du IX^e^ siècle, un autre qui est peut-être de la même époque, mais qui n'est certainement pas postérieur au XI^e^. Nous avons rapporté ensuite la charte de 1119, l'acquisition faite en 1161 par l'abbaye de Saint-Denis d'une terre située à Burigny ; les différents entre le chapitre de Notre-Dame, celui de St-Symphorien et l'archevêque de Reims, de 1246, 1250, 1258, 1262, où il est constamment parlé de Burigny ; la donation faite, en 1282, au chapitre de Notre-Dame, des biens que Gérard d'Asfeld et Helvide, son épouse, possédaient sur les terroirs et dans les villages de Caurel près Lavannes, de Burigny et de Courtmartin (1) ; enfin l'ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1295, qui désigne les villages de

(1) Chapitre V.

Digitized by Google

Burigny et de Marqueuse, pour concourir à la dépense des fortifications de Reims (1).

Ainsi jusqu'à présent, le IX^e^, le XI^e^, le XII^e^ et le XIII^e^ siècles nous fournissent des documents. Le XIV^e^ n'est pas moins libéral.

L'inventaire du chapitre de Notre-Dame contient une sentence de Robert de Charny, bailli de Vermandois, du 21 octobre 1336, « par laquelle il homologue l'accord fait entre le chapitre de Reims et le sieur abbé du couvent de St-Denys de la même ville, au sujet des cens de Burigny, par lequel accord il est dit que la contrainte pour le paiement des cens appartiendra audit chapitre, et des amendes ledit chapitre en aura deux parts et St-Denys le tiers. »

Dans la déclaration du temporel de St-Timothée (2) de 1384, il est dit que le chapitre de cette église possède dans la ville (3) de Burigny « certains cens qui peuvent valoir VIII s. »

Le livre intitulé : *Réception des Etrangers en la ville de Reims*, nous a fourni un renseignement d'un certain intérêt. C'est le nom de plusieurs habitants de Burigny, qui l'ont quitté vers le milieu du XIV^e^ siècle, pour aller demeurer à Reims.

Voici ces noms :

Robin Guorgeste, de Burigny, reçu en 1354 (4) ;

(1) Chapitre IV.

(2) Archives administratives de Reims, par Varin, 2^e^ partie, tome III, p. 627.

(3) Cette expression de *ville* ne doit pas faire supposer que Burigny avait de l'importance à cette époque ; nos villages s'appelaient ville, du latin *villa*, maison de campagne et plus tard village.

(4) Archives de la ville de Reims, registre des étrangers reçus advenes ou bourgeois de la ville de Reims ; diverses matières, liasse 9, n° 1.

Digitized by Google

Ponce, de Burigny, reçu en 1355 ;
Marguerite La Causette, reçue en 1356 ;
Suzanne La Godette, reçue en 1358 ;
Lambert Jesno, reçu en 1358 ;
Jehan Vaillant, reçu en 1358 ;

Nous avons également trouvé le nom d'un habitant de Witry.

Garin Rigaut, reçu en 1359.

Il est assez frappant, que six personnes d'une localité peu importante la quittent en moins de quatre ans, et aillent se fixer à Reims. Ne pourrait-on pas voir dans ce fait une trace de l'agitation qui régnait alors ? Le roi Jean-le-Bon était prisonnier à Londres. Les Anglais, partout vainqueurs, étaient sur le point de mettre le siége devant Reims (1359). La noblesse, qui avait perdu la France aux batailles de Courtrai, de Crécy et de Poitiers, était tombée dans le mépris. Les paysans se soulevèrent contre elle, brûlèrent les châteaux et s'organisèrent, particulièrement dans la Picardie et la Champagne, en bandes qui portèrent partout le pillage et le meurtre. Cette révolte est connue dans l'histoire sous le nom de Jacquerie. La terreur fut universelle. On comprend que beaucoup, dans cette occurence, durent chercher leur sécurité dans les villes et derrière des murailles qui pussent les protéger.

Le XV^e^ siècle nous fournit une seule mention sur Burigny. En 1492, il est cité comme un des villages qui peuvent fournir des hommes pour le service militaire de la ville de Reims.

Aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, les citations abondent.

Dans un accord de 1522, qui règle les droits de la

Digitized by Google

vicomté de Reims, il est dit que Witry et Burigny devront « payer payture (1) à M. de Reims (2). »

Les archives du chapitre de Notre-Dame, pour Burigny, passèrent en 1736 entre les mains de celui de St-Symphorien, à la suite de l'acquisition que celui-ci fit de la seigneurie. L'inventaire de St-Symphorien mentionne donc une suite de baux des chairies et fours de Burigny, passés par le chapitre de Notre-Dame à différentes époques. La première série de ces baux en comprend quatre, du 23 juin 1546, du 25 juin 1552, du 22 juin 1555, et du 24 mai 1564.

Burigny existait donc encore en 1564, car la location du four suppose nécessairement l'existence du village. — A partir de cette année, l'inventaire nous fournit une nouvelle série de baux dont voici l'énoncé :

« Six cueillerets (3) des cens, droits et héritages de la chairie de Burigny, des années 1499, 1501, 1530, 1632, 1581, 1592.

On comprend toute l'importance que nous attachons à cette dernière citation. A mesure que nous avançons dans l'histoire de Burigny, privés que nous sommes de tout renseignement catégorique sur l'époque de sa destruction, nous sommes obligés d'interroger tous les documents qui se présentent à nous, pour en recevoir la solution que nous cherchons.

Par la première série de baux, nous sommes assurés qu'il existait encore en 1564. Le lecteur inattentif pourrait s'imaginer que la seconde série ne démontre pas moins

(1) Payture, pour pâture, droit que percevait le seigneur sur les habitants qui faisaient paître des troupeaux dans ses domaines.

(2) Archives législatives de la ville de Reims, 1re partie, p. 755.

(3) Recueils.

Digitized by Google

évidemment son existence en 1632, année du dernier bail. Mais, pour que cette conclusion soit certaine, il faudrait être assuré du sens du mot *chairie*. Car dans l'énonciation des baux de la seconde série, il n'est plus question du four banal, mais seulement « des cens, droits et héritages de la chairie de Burigny. » Si le mot *chairie* désigne un droit qui n'atteint que la terre, on a pu le percevoir même après la disparition du village, et les baux ne prouvent pas qu'il subsistât après 1564. Si au contraire il désigne, comme le four banal, un droit inhérent à l'existence du village, alors évidemment Burigny n'avait pas encore disparu en 1632. Quel est donc le sens de ce mot, et quelle redevance veut-il spécifier ?

Nous avons consulté tous les glossaires que nous avons eus à notre disposition, et nulle part nous n'avons trouvé cette expression, ni aucune autre qui lui ressemblât. Nous étions réduit à une véritable incertitude, quand nous avons appris que le patois local a conservé ce terme, pour exprimer un chartil. Nous avons eu recours alors au dictionnaire de Ducange, dans l'espoir d'en découvrir l'étymologie. En effet, nous y avons rencontré le mot *chaia*, qui nous a paru avoir donné naissance à chairie. *Chaia* lui-même est l'altération de *caya*, qui lui-même dérive de *casa*, cabane, chaumière.

Chaia, dit Ducange, a le même sens que *caya* dans le registre de la connétablie de Bordeaux, page 131.

« Tout habitant de la ville de Libourne possédant une aire pavée à la mesure de ladite ville doit douze deniers de vêture (1). Quiconque possède une maison à la mesure

(1) Voir au chapitre XIII, ce qu'était le droit de vêture.

Digitized by Google

de ladite ville ayant huit brasses et demie de large et douze de long doit dix souls huit deniers de vêture (1).

Il ne nous paraît pas douteux après cela que *chairie*, dans les baux que nous avons cités, ne désigne les droits seigneuriaux à percevoir sur les maisons de Burigny, la redevance annuelle correspondante à l'impôt foncier des maisons modernes, ou bien, comme à Libourne, le droit de vêture ou de mutation.

Enfin nous rencontrons encore une fois l'expression de *chairie* dans l'inventaire de St-Symphorien, et cette fois elle désigne expressément un droit sur les maisons.

« Les pièces, depuis celle cotée 23 jusqu'à celle cotée » 32 inclusivement, sont des exploits et procédures faites » à la requête des chairies (2) de Vuitry depuis le 26 » août 1732 jusqu'au 5 mars 1733 contre Jean Savin qui » prétendait que sa maison était de la seigneurie de » Vuitry (3). »

Ainsi le droit de chairie s'appliquait directement aux habitations. Puisque un bail de location de ce droit a été passé en 1632, il est la preuve incontestable de l'existence de Burigny à cette époque.

Jusqu'à l'année 1651, nous avons encore trois documents qui nous parlent de cette localité.

(1) Chaia idem sonat quod Caya, in regestro Constabulariæ Burdigalensis, fol. 131 : Quilibet habitator villæ de Liborne habens unum solerium (solum, pavimentum) ad mensuram dictæ villæ, debet 12 denarios de sporta. Et quilibet habens unam chaiam ad mensuram dictæ villæ habens 8 brassas cum dimidia in amplum et in longum 12 debent decem sol. 8 den. de sporta.

(2) Le mot *chairie* est mis ici pour les officiers chargés de percevoir les droits de chairie.

(3) Archives de l'Hôtel-de-Ville de Reims, inventaire de St-Symphorien, art. Vuitry, étiquettes.

Digitized by Google

Le premier est le registre des tailles de l'archi-diocèse de Reims pour les années 1625 et 1627. Burigny y figure sous l'article unique de Witry et Burigny, qui paient 300 livres, c'est-à-dire 910 fr. de notre monnaie : Marqueuse y est également inscrit sous l'article de Fresne et Marqueuse. De la désignation du village nous avions toujours conclu à son existence. Mais depuis qu'aux archives départementales nous avons retrouvé la dénomination de Witry et Burigny dans un état de recensement de 1772, nous avons compris qu'il ne fallait pas se fier, sans de grandes précautions, aux indications de ces listes, au moins pour les *succursus*.

Le Pouillé de 1641 cite également Burigny uni à Witry. Nous regardons encore cette mention comme exacte, mais elle ne nous offre aucune garantie certaine. Quand en effet le même Pouillé nous donne La Neuville unie à Caurel, bien que La Neuville fût détruite depuis plus de cent ans, nous sommes obligés de nous défier de l'autorité du Pouillé.

Nous avons enfin un dernier témoignage, qui cette fois nous paraît positif. Nous parlerons plus tard d'un procès qui s'entama, vers 1780, entre le chapitre de St-Symphorien et la communauté de Witry, à l'occasion des redevances seigneuriales et du titre même de seigneur, que la communauté lui contestait,

Parmi ses moyens de défense, elle invoque la vente d'une ferme située aux terroirs de Vuitry, de Burigny et de Bétheny. Cette vente s'était faite en 1651. L'acquéreur vint lever les actes de vêture aux greffes de ces trois villages, mais ne paya les droits de vente qu'au greffe de Bétheny. La communauté concluait de là, que les droits seigneuriaux de vente n'existaient ni à Witry ni à Bu-

Digitized by Google

rigny. Autrement les greffes respectifs en eussent exigé le paiement.

Nous n'avons pas à peser la valeur de cette argumentation. Seulement elle est précieuse pour nous, parce-qu'elle nous montre que Burigny avait encore, en 1651, sa justice, son greffe, son existence comme village.

Mais, chose remarquable ! à partir de ce moment il n'en est plus question. Nous ne le voyons plus cité dans aucun acte. Il disparaît complétement de notre histoire locale. Quelle est la cause de ce silence de tous les monuments? Cette cause ne nous paraît pas douteuse : Le silence s'est fait parce que Burigny a disparu.

Il est bien étrange que deux cents ans nous séparent à peine de cet événement, comme de la disparition de Marqueuse, et qu'un souvenir précis n'en soit resté, ni dans l'esprit des populations, ni dans aucun monument écrit.

Nous avons vu que l'auteur de la géographie de la Marne, attribue la ruine de Burigny à Growesteins, jeune général hollandais de l'armée du prince Eugène. Et en effet, ce nom est encore connu dans nos campagnes. Malgré les succès de Villars à Denain, Growesteins à la tête du corps d'avant-garde qu'il commandait, trompa la surveillance de l'armée française, fit vers Paris une marche militaire des plus audacieuses, et jeta l'épouvante sur tout son passage. Il causa peu de désastres, mais on se persuada qu'à sa suite l'armée ennemie envahissait la France.

Nous ne citerons pas son itinéraire dans le Nord. A partir de Neufchâtel « ils ravagèrent, dit Lacourt, tous les villages par où ils passèrent le long de la rivière de Suippe, ils emportèrent tout ce qu'ils purent d'argent, jusqu'aux vaisseaux sacrés de l'église. Ils ne tuaient personne, à moins qu'on ne fit résistance. Ils ne firent

Digitized by Google

aucun tort aux fruits de la terre, mais ils commirent des impiétés dans quelques églises (1) et foulèrent aux pieds, dans celle de Bazancourt, les saintes hosties. L'on ne tua pas beaucoup de ces gens-là, sinon ceux qui étaient surpris de vin. »

Du reste Growesteins ne vint pas jusqu'à Reims ; il suivit la Suippe et se rendit à Ste-Menehould. On doit comprendre qu'il ne fut pas le destructeur de Burigny. Evidemment, cette destruction eut compté parmi les faits les plus remarqués de sa course rapide dans nos pays, et quand le chanoine Lacourt, historien rémois bien connu par son érudition, nous parle des profanations de l'église de Bazancourt, est-il supposable qu'il nous aurait tu le sac de Burigny aux portes de Reims ? Le nom de Growesteins est donc resté dans la mémoire de nos populations, à cause des terreurs qu'inspira son passage ; puis plus tard, l'impression des événements s'affaiblissant, la confusion des dates et des souvenirs fit associer son nom à la ruine de Burigny, et de là naquit l'erreur locale que nous combattons. Du reste nous avons d'autres preuves que ce village a été détruit longtemps avant 1712.

Nous possédons toute la suite des procès-verbaux des visites des doyens du canton de Lavannes, dans la dernière moitié du XVII^e^ siècle. Le plus ancien date de 1663. Il ne fait pas mention de Burigny : ce qui serait inexplicable, s'il avait encore existé, s'il avait eu son église et s'il n'eût cessé d'être le secours de Witry (2).

Celui de 1680 (3) porte ces paroles : « Toute la

(1) Ces impiétées s'expliquent, les Hollandais étaient protestants et exerçaient ainsi leur haine contre le culte catholique.

(2) Archives du département, doyenné de Lavannes, paroisse de Witry, clergé séculier.

(3) Ibidem.

Digitized by Google

» dîme en grain du terroir de Vuitry et de celui de » Burigny, qui est de cette paroisse, appartient au cha- » pitre de St-Symphorien. »

En 1680, Burigny n'avait donc plus d'église, et si comme nous le pensons, il restait encore quelques maisons, elles appartenaient à Witry.

Enfin, nos registres paroissiaux remontent à 1659 et nous avons même quelques actes de 1628 et de 1629. Il n'est pas présumable, que les curés de Witry n'aient pas accompli, pour leur église de Burigny, ce qu'ils faisaient pour celle de Witry. Si Burigny avait encore été debout en 1659, bien certainement nous aurions à nos archives les registres de l'état civil et religieux de cette paroisse, comme nous avons ceux de la paroisse de Witry.

Au point où nous en sommes, il est facile d'apprécier dans quelles limites restreintes se circonscrit la difficulté qui nous préoccupe. Burigny subsistait encore en 1564. Son existence en 1632 et en 1651 n'est pas moins certaine. D'un autre côté Growesteins ne l'a pas détruit ; du reste il avait déjà disparu en 1681, et même en 1669. Il faut alors que nous trouvions dans cette période un événement qui puisse expliquer cette ruine.

Cet événement, selon nous, est la guerre de la Fronde, qui avait été précédée de tous les désastres de la guerre de Trente ans. Mais avant de justifier notre opinion par des développements historiques, il nous faut achever l'histoire de Marqueuse qui a dû périr en même temps que Burigny, et par la même cause.

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

SUITE ET FIN DE MARQUEUSE.

Le chapitre de Notre-Dame est seigneur de Marqueuse. — Acquisition faite par ce chapitre en 1233. — La Court-Marqueuse de Reims. — Détails divers sur Marqueuse. Il existait encore en 1651. — L'église de Marqueuse continue d'exister jusque vers 1695. — Revenus de cette église. — Par qui elle est desservie et administrée. Ce que devient le mobilier, à sa destruction. — Marqueuse et Burigny détruits par la guerre de la Fronde. — Désastres produits par cette guerre dans nos pays. Particularité sur Witry. Ordonnance de Louis XIV, à l'occasion des malheurs de la Champagne. — Population de Witry et des environs à la fin de la guerre de la Fronde. — Un écart de Burigny subsiste encore en 1735.

Dans le chapitre III de cette histoire, nous avons dit que la seigneurie de Marqueuse relevait du chapitre de Notre-Dame de Reims ; que son église, après avoir été le secours de la paroisse de Witry, fut annexée à celle de Fresne en 1224, et que les dîmes de son territoire se distribuaient en trois parts ; le quart appartenait au curé de Fresne, un autre quart au chapitre St-Symphorien, et la moitié au curé de Witry.

Le chapitre de Notre-Dame, seigneur de Marqueuse, y acquit en 1223 quelques propriétés du seigneur de Warmériville, qui jouissait de nombreuses possessions dans toute la

Digitized by Google

contrée. Nous en trouvons l'énonciation en ces termes à l'inventaire de Notre-Dame.

Acquisition de la mairie de Marqueuse en 1233 (1).

« Vente faite devant l'official de Reims par Messire Guido de Warmériville, chevalier, et Sybille, son épouse, au chapitre de Reims, de tous les revenus et émoluments qu'ils possédaient au village de Marqueuse, tant en droit de four banal que censitaire et autres choses, moyennant vingt-et-un sous payés comptant (2). »

Nous avons à signaler ici une particularité assez remarquable. Le chapitre de St-Symphorien possédait à Reims une maison appelée la Court-Marqueuse, comme il résulte d'un acte passé dans l'année 1613, en l'étude de Me Copillon, notaire.

Nous avons trouvé cette maison déjà désignée sous le même nom dès l'année 1328, au cadastre de la propriété foncière dans le ban de l'archevêque (3). D'après une tradition qui s'était conservée chez les anciens cordeliers de Reims, dont le couvent était contigu à la Court-Marqueuse, primitivement la Court-Marqueuse fut une communauté de religieuses, de Marqueuse même, qui vinrent se réfugier à Reims, pour échapper aux dangers des guerres féodales. Si cette tradition est exacte, ce

(1) Guido de Warmerivillâ, miles, et Sybilla, uxor ejus, vendidisse capitulo remensi omnes proventus et redditus quos habebant in villa de Markeuse tam in furno quam mansionariis et rebus aliis. (Archives de l'Hôtel-de-ville, Inventaire du chapitre de Notre-Dame, art. Marqueuse).

(2) On sait qu'il ne s'agit pas de notre sou de billon, mais d'un sou d'or ou d'argent. Nous ne pouvons estimer la valeur de ce sou, dont la nature n'est pas déterminée ici. Pendant le règne de Charlemagne, le sou d'or valait environ 90 fr. de notre monnaie actuelle.

(3) Archives administratives de la ville de Reims, par Varin.

Digitized by Google

village posséda dans le passé un couvent de femmes, qui ne disparut que par le malheur des temps (1).

Nous ne rappellerons pas l'édit de Philippe-le-Bel, de 1295, qui désigne Marqueuse comme l'un des villages qui doivent concourir aux fortifications de Reims.

Le Pouillé de 1343 ne relate pas Marqueuse, ni Burigny. Mais c'est évidemment là une erreur du Pouillé.

Les détails qui nous restent sur Marqueuse sont sans intérêt. Ce sont surtout des baux et adjudications du four banal passés en 1548, 1560, 1566. Nous tenons cependant à citer un extrait d'un marché conclu en l'étude de Me Taillet, notaire à Reims, le 16 mars 1613. Il nous est un témoignage certain de l'existence de Marqueuse au commencement du XVIIe siècle. Il contient en outre le nom d'une famille encore célèbre aujourd'hui dans l'industrie viticole de nos pays. Voici ce marché.

« Pierre Jeunehomme, masson a Reims, convient avec Dlle Anne Lebel, Ve de feu Messire Thierry Mouet, vivant contrôleur en l'élection de Reims, de desmolir un colombier sis à Marqueuse paroisse de Fresne, et icelluy réédifier de neuf en la cour de la maison appartenant à ladite Lebel, de 20 piedz d'areste en areste, et 23 piedz haulteur..., faire en icelluy une eschelle tournante... une ceinture à l'entour dudit colombier, garnye d'ardoises, plus desmolir une muraille servant de fermeture des court et jardin d'icelle... ce moyennant 280 livres (2) cinq septiers seigle et 2 quartels froment (3).

(1) La dénomination de Court-Marqueuse subsista dans Reims jusqu'à ces derniers temps.

(2) 857 fr. 60 de notre monnaie.

(3) Etude de Me Taillet, année 1613.

Digitized by Google

Comme Burigny, Marqueuse est relaté au registre des tailles de 1625 et de 1627. Il l'est également au Pouillé de 1641.

Son existence nous est encore attestée en 1651 par les pièces suivantes, que nous trouvons à l'inventaire du chapitre de Notre-Dame.

» 1651. — Déclaration des droits seigneuriaux dépendants de la mairie de Marqueuse appartenant à MM. du chapitre, fournie par le fermier qui a tenu ladite mairie pendant 25 ans par 4 baux.

» 1° Le droit de vente des héritages vendus sur les terres du terroir.

» Item le droit de vesture et d'amende pour héritages acquis non déclarés.

» Item droit de justice, haute, moyenne et basse.

» Item partie des dîmes dudit lieu à raison de 7 gerbes les 2 (1) pour les bleds et du quart pour les mars.

» Item deux pièces de terre audit terroir : la 1re, lieu dit à Ste-Corneille contenant six septiers et l'autre au chemin de Pomacle contenant six septiers (2). »

Parmi ces différents droits, que le chapitre de Notre-Dame possédait encore à Marqueuse en 1651, il en est un qui doit frapper l'attention : c'est celui de justice haute, moyenne et basse. Les droits de vente, de vêture, d'amende et de dîmes peuvent exister sans habitants sur le terroir ; ils atteignent directement le sol, et indirectement les personnes. Mais le droit de justice ne peut s'exercer que sur les justiciables, et le chapitre ne pouvait avoir de

(1) Nous pensons que cette expression n'a pas de sens et qu'il faut dire 2 gerbes pour les 7 ce qui fait un peu plus que le quart de la dîme.

(2) Archives de l'hôtel-de-ville de Reims, inventaire du chapitre de Notre-Dame, art. Marqueuse.

Digitized by Google

justiciables à Marqueuse, si le village n'existait plus.

Toutefois nous arrivons à l'époque de sa disparition. Ou la guerre de la Fronde l'aura détruit, ou elle l'aura tellement appauvri, que la dépopulation s'y sera faite rapidement.

Du reste, nous n'en sommes pas réduits, comme pour Burigny, à des suppositions. Nos documents sur Marqueuse, très-précis jusqu'à présent, conservent jusqu'au bout le même caractère.

Ils nous disent que l'église a subsisté longtemps après le village. Le curé de Fresne continuait d'y célébrer la messe, tous les dimanches de carême et fêtes solennelles de la Vierge, et les fidèles des environs y venaient en grande affluence.

« Marqueuse, lisons-nous dans le procès-verbal de visite du doyen de 1683, était autrefois le secours de Fresne ; à présent il ne reste que l'église dédiée à Notre-Dame, laquelle est en bon estat pour les bastiments qui sont couverts d'ardoises ; le chœur et le cancel sont voûtez, le curé de Fresne y dit la messe et les vêpres en certains jours de l'année où se trouve un grand concours de peuple (1). »

Notre-Dame de Marqueuse était pour les environs un lieu vénéré, une espèce de pélerinage, où l'on aimait à se rendre et à se faire recommander aux prières des fidèles de la contrée.

C'est ainsi que M. Petit, curé de Witry, mort en 1679, laisse, par un testament du 16 juin, à la fabrique de Witry six cierges, à la fabrique de Fresne dix livres, à celle de Bourgogne dix livres également, et à celle de Marqueuse cent sols, pour être recommandé au prône de ces différentes églises (2).

(1) Archives du département, clergés éculier, visites des doyens, doyenné de Lavannes, Marqueuse.

(2) Etude de Me Herbin, notaire à Reims, testament du 16 juin 1679.

Digitized by Google

Par un testament du 1er Août 1687, Robert Foissin, marchand boucher à Reims, lègue également quinze sols à l'église de Marqueuse, pour y faire prier à son intention (1). Tous les ans, le lendemain de Pâques, la paroisse de Caurel se rendait processionnellement à Marqueuse, et cet usage s'est perpétué même après la démolition de l'église. A cette occasion, le curé de Caurel percevait sur les dîmes de Marqueuse un septier de seigle et un septier d'avoine, de même qu'il touchait sur le terroir de La Neuville un petit droit de dîme, pour une messe qu'il était tenu de célébrer au jour de St-Léger, autrefois patron de ce village (2).

La chapelle de Marqueuse, en dehors des oblations volontaires, jouissait du revenu fixe d'une ferme, composée de vingt pièces de terre, dont nous avons retrouvé le détail aux archives départementales. Cette location est faite en 1679 à deux cultivateurs de Witry, Renaut Faille et Jean Dupuy, pour six septiers de grains, moitié seigle et moitié avoine. Le coûtre ou marguiller de Marqueuse vendait ensuite ces grains au profit de l'église. Celui-ci était toujours un habitant de Fresne, et il était tenu de rendre ses comptes au curé de cette paroisse. Le reliquat du compte était versé dans la caisse de la fabrique de Fresne « pour en acheter des ornements pour les deux églises (3). »

(1) Etude de Me Copillon, notaire à Reims, testament du 1er août 1687.

(2) Archives départementales, clergé séculier, visites des doyens, doyenné de Lavannes, visite de 1697, Caurel.

(3) Archives départementales, clergé séculier, visites des doyens, doyenné de Lavannes, visite de 1683, Marqueuse. — Et encore ibid. fond de St-Symphorien, liasse de Fresne, déclaration des revenus de la cure de Fresne, du 15 juillet 1699.

Digitized by Google

L'église de Marqueuse ne subsista pas longtemps après le legs de Robert Foissin, en 1679. M. Clouet, curé de Bourgogne et doyen de Lavannes, constate dans sa visite de Fresne, en 1697 : que cette paroisse possède des reliques « que l'on croit pieusement des cheveux de la Sainte Vierge, logées en une petite chasse couverte d'argent. » Puis il ajoute: « *Cette chasse vient de l'église de Notre-Dame de Marqueuse qui est a présent démoly.* »

Ainsi en 1697 cette église n'existait plus. Elle avait donc été démolie de 1687 à 1697. Cette période de dix ans est une des plus brillantes du règne de Louis XIV. Elle est marquée par les exploits de Catinat en Italie, de Luxembourg en Allemagne, de Dugay-Trouin et de Jean Bart sur mer ; mais la France est épuisée ; d'après Vauban, un dixième de sa population est réduite à la mendicité. Le destruction de l'église de Marqueuse est-elle le résultat de quelque évènement militaire de cette époque, ou bien de la misère du temps, qui n'aura pas permis de l'entretenir, nous l'ignorons ? Une partie du mobilier de l'église fut dispersée dans les environs. Comme nous l'avons vu, la paroisse de Fresne hérita de ses reliques. Les fonts de baptême, qui étaient une très large et très belle coupe en marbre jaune, servent aujourd'hui de bénitier dans l'église de Caurel. On montrait aussi à Witry, il y a quarante ans à peine, ses portes assez remarquables de sculpture, et qui fermaient le chartil d'une maison de la rue de la Croix. Enfin sur son emplacement et pour en perpétuer le souvenir, on inaugura une croix, que l'on voyait encore dans les premières années de notre siècle, mais qui a disparu depuis.

Maintenant que nous avons déterminé l'époque à laquelle l'église de Marqueuse cessa d'exister, il nous reste à indiquer celle de la ruine du village.

Digitized by Google

Le procès-verbal de la visite du doyen de 1683, qui nous montre l'église subsistante, nous dit en même temps que le village a disparu. Nous trouvons le même renseignement dans celui de 1681. Si nous voulons remonter plus haut, nous rencontrons celui de 1669, qui nous fournit encore la même indication. Voici ce que nous y lisons pour Fresne.

« Le sieur Jean-Baptiste Gilot, curé, prend par préciput sur la dixme, dix quartels de froment, trente septiers de seigle et trente septiers d'avoine, avec un quart de dixmes du terroir de Marqueuse, étant obligé pour ledit quart de dixmes de dire tous les dimanches de caresme et festes solennelles de la Vierge la messe à une chapelle qui est sur ledit terroir de Marqueuse où il n'y a aucuns habitans. Cette chapelle était autrefois le secours de Fresne, laquelle en est éloignée d'une demie lieue. » D'un autre côté, il n'est pas douteux que Marqueuse n'existât encore comme village en 1651. Nous en avons fourni la preuve plus haut. De même donc que son église a disparu de l'année 1687 à l'année 1697, de même sa ruine s'est accomplie de l'année 1651 à l'année 1669, et probablement au commencement de cette période ; car les paroles du procès-verbal de la visite du doyen, en 1669, semblent indiquer que sa disparition n'était pas récente.

Voilà donc que dans le laps de temps écoulé de 1651 à 1669, deux désastres se sont produits sur notre territoire : la destruction de Burigny et celle de Marqueuse. Est-ce que l'histoire nous fournit à cette époque un ensemble d'évènements capables d'expliquer de semblables ruines ? Est-ce que la guerre de la Fronde, cette guerre, qui au premier abord, semble n'avoir été qu'un jeu de marches et de contre-marches, exécutées à plaisir par deux grands guerriers, pour le triomphe de quelques intrigues de cour,

Digitized by Google

est-ce que la guerre de la Fronde, disons-nous, a eu pour résultat de décimer nos campagnes, et d'y semer la désolation ? Qu'on nous pardonne l'emphase avec laquelle on trouvera peut-être que nous posons cette question. Mais nous la faisons avec l'émotion profonde, que nous inspire tout ce que nous avons à rapporter. Quand on vient à étudier les monuments de cette époque, qui vit succéder les dévastations de la guerre de la Fronde à celles de la guerre de Trente ans, on demeure stupéfait de l'état de misère dans lequel ces deux guerres plongèrent la France, et particulièrement la Champagne.

Nous allons donner quelques-uns des nombreux documents que nous trouvons (1) dans l'ouvrage de M. Feillet intitulé: *La misère au temps de la Fronde et St-Vincent de Paul.* On ne sera pas surpris que nous multipliions ces citations. Car si elles ne concernent pas directement Burigny et Marqueuse, elles nous feront comprendre du moins la cause de leur ruine, en nous peignant la désolation dans laquelle furent alors plongés nos pays. Elles nous montreront encore que du milieu du XVII^e^ siècle datent la disparition et la dépopulation d'un grand nombre de villages de notre Champagne ; puis elles seront une preuve de plus en faveur de l'opinion que nous avons émise en commençant : que l'appauvrissement de notre sol n'a pas toujours existé, mais qu'il date principalement des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, et qu'il provient des guerres désastreuses qui ont réduit nos laboureurs à la dernière misère pendant ces deux siècles.

« Le 6 Mars 1649, l'archiduc s'étant établi à Crécy et se faisant en général aimer par sa douceur, ses bons procédés envers les habitants. Condé, qui craignait autant

(1) Passim.

Digitized by Google

cette politique espagnole que les suites de leur entrée en France, détacha du siége de Paris près de quatre mille hommes, qui s'établirent de Fîmes jusqu'à Pont-à-Verd sous les ordres du maréchal du Plessis-Praslin et y vécurent comme dans un pays de conquête. Reims, pour ne pas subir de garnison, dut payer un subside considérable, à la place de 50,000 rations de pain qu'on lui demandait.

» Pendant ce temps, Erlach, avec son corps d'allemands, de suédois et de polonais, était venu s'établir à Ste-Menehould, à Suippes, et ses coureurs s'étendaient jusqu'à Prosne, qui fut pillé ; la noblesse de campagne était dépouillée, battue et traitée avec la dernière indignité. Un autre détachement passa la Vesle et vint s'établir à Villers et à Verzi. »

« Tout ce qui résistait à ces barbares était impitoyablement saccagé. Aussonce fut pour ce motif presque entièrement brûlé ; à Reims, on n'était occupé qu'à ouvrir les portes aux gens de la campagne, qui de tous côtés s'y refugièrent avec leurs bestiaux, et, (détail touchant) ces pauvres malheureux sortaient chaque jour à la fermeture des portes, ne rentrant le matin qu'à l'ouverture, occupés toute la nuit au risque de la vie, à chercher des fourrages et de l'herbe pour leurs malheureux bestiaux. »

Nous avons nous-même trouvé le récit suivant dans le manuscrit d'Oudart Cocquault, qui appartient à la bibliothèque de Reims (1). Nous citons textuellement :

« A Vuitry, ils y ont surpriz une pauvre feme la nuict qui aloit clandestinement pour raporter du fourrage en la ville pour sa vache qui y était, l'ont excédé de coupts pour lui faire monstrer des cachetz ou sont les meulles de ses voisins. N'en pouvant rien tirer ont passé à ceste

(1) Page 18.

Digitized by Google

fureur de luy mestre souz elle le feu avec de la paille.

» Ung aultre pauvre vielard revestuz de meschantz alions l'ont despouillié au mesme lieu de Vuitry nud mesme de sa chemise, quoy que de tous ses vestements ils n'en aient tiré aucune utilité ny usage, parceque ils ne valaient rien.

» La paix du 1er avril, continue M. Feillet, éloigna un instant ces troupes, mais les armées reparurent bientôt, et comme on n'avait pas d'ordre de la cour pour leur échapper, ils firent pour dix mille livres de dommage, démolissant en partie, brûlant le bois, les portes et les fenêtres. On en fit un procès-verbal envoyé à la cour qui n'y fit pas plus attention qu'aux plaintes contre Erlach, maître de Reims jusqu'à Rethel et Attigny et ravageant le plat pays..... Les laboureurs s'attroupaient pour aller à la charrue en armes et en bon nombre, pendant que certains d'entre eux allaient à la découverte et avertissaient la troupe par des signaux. Les chemins étaient couverts de villageois fugitifs qui se retiraient dans les villes avec le peu qu'ils pouvaient emporter.

«..... Ceux de Prunay, résolus de vendre chèrement leur vie, attaquèrent ces scélérats et en jetèrent quatre par terre ; dès le lendemain ceux-ci revinrent en plus grand nombre, mirent le feu au village, et comme ils apprirent que ceux qui avaient tué leurs camarades s'étaient réfugiés au château de Sillerie, ils se les firent livrer par menace de mort et d'incendie.

» Tel fut le sort de la province jusqu'au mois de juillet, où cette armée alla dans le Hainaut. On comprend que dans de pareilles circonstances les semences de mars se firent mal, et qu'il n'y eut aucune foire dans le pays : celle de la Couture, toujours différée depuis le mercredi de Pâques jusqu'au lundi de la Pentecôte, ne put avoir lieu.

Digitized by Google

Les grains augmentèrent. Bientôt le seigle valut 12 francs le setier (1) et le froment 18 (2) et Reims se trouva endetté de près de 600,000 livres (3).

» Le 25 mars 1650, l'armée royale mit à une contribution de 50 livres par jour (près de 100 francs), pour sa subsistance, les villages au-dessous de la rivière d'Aisne (nos villages parconséquent), ceux de la montagne de Reims et de la terre de St-Thierry. On laissait à ceux qui payaient la liberté de faire les semences de mars et de travailler aux vignes, tandis que les autres étaient poursuivis et ravagés.

» La campagne fut couverte de détachements qui allèrent de village en village depuis le 15 mai jusqu'à la fin du mois. Cormicy avait refusé de les recevoir, à moins qu'ils ne fissent paraître l'ordre de la cour. Ce lieu fut investi, forcé, il n'y resta qu'un petit nombre d'habitants sans provisions. La troupe en sortit, faute d'y pouvoir s'abriter ; elle fit dans sa marche un dégât inconcevable dans les vignes et dans les blés, où des escadrons entiers de 15 et de 20 hommes de front passaient et repassaient, afin d'ôter jusqu'à l'espérance de la récolte. Le 22 mai, une brigade d'un régiment logé à Bourgogne s'avança du côté de Reims et vint enlever le troupeau du faubourg : ceux à qui il appartenait se déterminent à le disputer par la force ; quinze d'entre eux montent à cheval, les autres suivent à pied, tous bien armés ; ils joignirent le détachement et lui arrachèrent le troupeau.

»... Une chanson de l'époque attribue à Praslin l'hon-

(1) 23 fr. 40, de notre monnaie.
(2) 35 fr. 10, id.
(3) 1, 050, 000 de notre monnaie.

Digitized by Google

neur d'avoir défait cinquante mille vaches et deux cent mille moutons (1).

» On ne saurait croire à quel point le sentiment moral du bien et du mal s'oblitère à certaines époques, même dans les plus hautes régions.

»... Bientôt Rosen et Praslin entrent dans la ville elle-même, mais les habitants firent si bonne contenance qu'il ne se commit aucun désordre. Ils y restèrent jusqu'au 20. Le 22, Praslin, en partant demanda une somme considérable, et comme on la lui refusa, ses troupes ravagèrent les vignes dans les plaines des Moineaux et de Sacy, le faubourg de la porte Cérès était entièrement ruiné ; il n'y restait plus une seule maison habitable, on n'y avait laissé que les gros murs et la couverture.

» Une si grande affluence de monde, bourgeois, soldats, paysans, augmenta beaucoup la consommation. A la fin de septembre, les denrées étaient d'une cherté excessive et la misère amena des fièvres qni emportèrent beaucoup de monde dans la ville et plus encore dans la campagne. Ajoutez comme dernier trait à ce triste tableau l'enlèvement continuel par les coureurs de Rethel de tous ceux qui osaient s'aventurer au dehors des murs de la ville. Le 12 décembre, par exemple, on enlevait près de Vuitry l'intendant de justice et un commissaire des vivres, qui faisaient avancer un petit convoi ; la prise fut estimée 50,000 livres. »

Voici, de son côté, ce que dit Oudart Cocquault (il s'agit ici des coureurs de Rethel).

« Comme aussy ilz ont fait à ceulx de Vuitry le 20 du

(1) Le lecteur doit comprendre qu'il s'agit toujours ici de Reims et de ses environs, particulièrement de la montagne de Reims et des pays situés entre Reims et Rethel.

Digitized by Google

courant (20 octobre 1650) emmené 20 homes à solleil levant qui suivoit et leurs chevaux lesquelz sont perduz, pour la ranson des homes ont demandé 2000 livres. Oultre il fault que le village s'accommode et donne par mois 200 livres ; ce fault de quoy on les menasse de mestre le feu et on le feroit.

» Tous les villages refusant contribution sont par eulx couruz et bruléez. »

A la suite de ces excès, les habitants de Witry abandonnèrent le village, comme le prouve ce passage d'une minute judiciaire que nous avons retrouvée aux archives du palais de justice de Reims.

« .... Le demandeur dit que en l'année 1650 les nauts et plombs de la couverture de l'église dudit Vuitry ayant été pris et pillés par les soldats des armées campées en cette ville et aux environs pendant l'abandonnement fait dudit lieu à cause desdites armées et de celles ennemies, et icelle église allant en ruine par les eaux pluviales, lesdits habitants, etc. »

Enfin le 31 octobre 1650, on arrêtait à Reims le *magister* de Witry, qui portait « des billets du gouverneur de Rethel pour la contribution des villages des environs. »

On peut juger par ces passages de la désolation et de la ruine de nos villages, qui n'avaient pas, pour se défendre et se protéger, les mêmes ressources que la ville de Reims ! Elles étaient effroyables.

Voici une lettre de M. Simonnet, président et lieutenant général de Rethel à saint Vincent de Paul, qui fait frémir sur les misères de cette époque.

« Vous pourvoyez aux besoins des pauvres avec tant d'ordre et tant de zèle, par les prêtres de votre congrégation que vous y employez dans les lieux circonvoisins où

Digitized by Google

les pauvres sont réduits à la pâture des bêtes, jusqu'à manger les chiens ainsi que j'en ai vu les preuves, etc... »

«.... Mars 1651. L'espérance que donnait les grains était médiocre, la plupart des terres étant demeurées incultes ; l'orge que l'on se préparait à semer faisait la plus grande ressource du public. La façon des vignes achevait de ruiner les bourgeois ; on manquait d'hommes pour les faire. La cherté du pain augmentait les journées d'un cinquième, et après s'être épuisé pour y fournir, on n'osait s'assurer qu'on ne retomberait pas dans les calamités de l'année précédente.... Les aumônes qu'on reçut de Paris sauvèrent la vie à plusieurs pauvres de la campagne : les Pères de la mission firent des hôpitaux en divers lieux, comme à Boult, Sommepy, etc., etc. L'accablement et la pauvreté du peuple font que l'archevêque de Reims dispense du Carême à l'exception des mercredis et vendredis... »

Rosen, qui occupait tous nos pays, se vanta dans un souper que les villages entre l'Aisne et la Meuse lui avaient été abandonnés pour être pillés. Faber et trois autres généraux en référèrent à la cour « et bien que les troupes de Rosen fussent des troupes royales, MM. de Nordmoutier et de Bussy, commandants royalistes, donnèrent ordre à leurs soldats de charger les troupes de Rosen comme celles de l'ennemi. »

Audry, lieutenant général à Reims écrivait en cette même année 1651. « A la suite de tant de souffrances, la dyssenterie vint encore nous affliger en septembre. Un froid extraordinaire saisissait les extrémités de ceux qui étaient attaqués, mais ils avaient jusqu'au dernier instant l'usage de leur raison. La misère était excessive ; le seigle était toujours à douze livres, l'orge à dix livres et les autres grains en proportion. La ville avait à sa charge un

Digitized by Google

nombre infini de pauvres enfants de la campagne, dont les parents avaient péri dans la mortalité, et la plus grande partie de nos villages étaient déserts ou démolis ou brûlés. La nécessité avait retranché le luxe et la bonne chère. On ne vivait dans les meilleures maisons que de pain de seigle ou d'orge et de viandes bouillies. »

Charles de Lorraine traverse la Champagne sous prétexte d'aller protéger la cour à Paris... « Quelle devait être la terreur des populations si peu habituées aux ménagements, lorsqu'elles virent flotter des étendarts sur lesquels on lisait : Frappe fort, prends tout et ne rends rien. Jamais soldats ne suivirent mieux la conduite de leurs chefs.

»... Mais où trouver ce butin dans ces campagnes tant de fois pillées, dont les habitants sont nus au milieu des rigueurs de l'hiver ?

»... Qu'arracher à des gens qu'on voyait réduits à manger du pain de son, des herbages, des limaçons, le sang des bœufs qu'ils faisaient cuire, des chiens, des chats ; des gens qui à Reims s'étouffaient, lorsque les Pères minimes et les missionnaires de M. Vincent leur faisaient une maigre distribution?

» Le Lorrain insatiable, dit la *Chronique de Champagne*, s'attaquait aux châteaux et aux lieux de refuge ; ne trouvant plus rien dans les villages, il mit le feu à Sept-Saux, à Nogent-l'Abbesse, aux faubourgs de St-Eloi, à Ludes, à St-Bâle, St-Thierry, les Marets, Baillieu. Tout fut généralement pillé sans exception, sans distinction, le fermier aussi bien que le gentilhomme.... »

Avant la fin de juin, sans attendre la complète maturité des grains, les paysans de la campagne de Reims étaient réduits par la nécessité à couper les blés verts, à les faire

Digitized by Google

sécher au four pour en faire du pain. Cet aliment cru et indigeste amena de nombreuses maladies.

« Il ne se passe pas de jour qu'il ne meure plus de deux cents personnes de faim dans ces deux provinces (1). Nous assurons avoir vu de nos propres yeux, entre Reims et Rethel, des troupeaux, non pas de bêtes, mais d'hommes et de femmes, aller aux champs, remuer la terre comme des pourceaux, pour y trouver quelques racines, et comme ils n'en arrachent que de méchantes et à moitié leur soûl, ils deviennent si faibles, qu'ils n'ont plus même la force de chercher leur vie...

» Le curé de Boult, dont nous envoyons la lettre, nous aassuré avoir enterré trois de ses paroissiens morts de faim ; les autres n'ont vécu que de pailles hachées et mêlées avec de la terre dont ils composent un manger que l'on ne peut appeler du pain. Cinq chevaux puants et pourris ont été dévorés ; un vieillard âgé de 75 ans est entré dans son presbytère pour faire rôtir à son feu un morceau de chair de cheval mort de gale depuis quinze jours, infecté de vers, et jeté dans un bourbier puant. »

Le 13 juin de cette année la misère était telle en Champagne et en Picardie, que le Parlement de Paris accorda aux débiteurs de ces deux provinces une sur séance aux paiement de leurs dettes.

Ici la plume nous est tombée des mains, d'horreur et d'indignation. Ayant étudié la guerre de la Fronde pendant nos études classiques, nos souvenirs ne nous rappelaient rien de semblable. Nous avons donc voulu ouvrir de nouveau le livre où nous pensions avoir appris l'histoire, et nous avons reconnu que notre mémoire n'était

(1) Il s'agit ici des deux provinces de Picardie et de Champagne.

Digitized by Google

pas en défaut. Pour l'historien de nos jeunes années, la guerre de la Fronde fut une querelle de courtisans « durant laquelle les deux partis se combattirent par des » bons mots et des railleries autant que par les armes (1). » Les deux dernières années de cette guerre furent signalées par les savantes campagnes de Condé et de » Turenne, qui se poursuivirent et se combattirent jusque » dans le faubourg St-Antoine (2). » Mais il n'est mot des ruines accumulées par cette guerre. Ah ! vous pouvez bien, vraiment, exalter l'imagination des jeunes gens aux jeux militaires de vos grands capitaines, quand ils ne cueillent leur gloire et leurs lauriers qu'au prix des horreurs que nous venons de rapporter ! A notre avis, le devoir de l'historien est de placer toujours, en regard des victoires et de la gloire brillante, le tableau des calamités qui en ont été le prix. Ces leçons, l'histoire a besoin de les donner souvent, pour comprimer, autant qu'il est en elle, ces ambitions effrénées qui poussent si souvent les chefs des peuples à se heurter les uns contre les autres. La guerre, nous en convenons, est quelquefois une nécessité pour une nation, mais devant les misères qui ont décimé nos populations au XVII^e^ siècle, nous ne saurions assez redire combien est criminelle la politique, qui sans les raisons les plus hautes, jette son pays dans de pareilles extrémités.

Du reste, M. Feillet lui-même fait la réflexion, que cette conduite des troupes françaises serait incroyable et surtout inexplicable, si une nombreuse correspondance des chefs d'armée ne venait éclairer cette page lugubre de notre histoire.

(1) Cours d'histoire et de géographie par MM. Félix Ansard et A. Rendu, histoire de France, tom. 2 : Paris 1846, p. 261.

(2) Ibidem, p. 263.

Digitized by Google

Avant la Révolution, plusieurs de nos rois avaient essayé, sans y réussir, de créer un mode régulier de recrutement. L'armée francaise se composait donc surtout de mercenaires d'autant plus indisciplinés, qu'un grand nombre étaient étrangers. De plus, elle était à peu près dépourvue des bienfaits de ce qu'on appelle aujourd'hui l'intendance, chargée de pourvoir à l'équipement et à la subsistance des soldats. Ce ne fut que sous Richelieu seulement que l'intendance fut créée et que le service des vivres reçut un commencement d'organisation. On comprend qu'une armée composée d'éléments si divers, et sans administration régulière, devait être un fléau pour les provinces où elle séjournait. Dans la guerre de la Fronde, les chefs de corps ne cessent de se plaindre à la cour, que depuis longtemps, ni généraux, ni soldats, n'ont touché un denier de leur solde, et Mazarin leur répond chaque fois, que les coffres de l'Etat sont vides, et qu'il faut attendre les rentrées du Trésor. De là ces exactions inouïes qui ruinèrent affreusement nos pays.

Les malheurs de la Champagne ne finirent pas avec la guerre de la Fronde en 1654. Précédée de celle de Trente ans, la guerre de la Fronde fut entretenue d'abord et continuée ensuite par l'Espagne, qui n'avait pas voulu participer au traité de Westphalie. Condé, mécontent que la cour n'acceptât pas les conditions qu'il lui dictait, se jeta dans les bras des Espagnols, et se battit avec eux contre sa patrie, jusqu'à la paix des Pyrénées, en 1659. Il vint établir son quartier général à Rocroy, sur ce champ de bataille où il avait si glorieusement vaincu les mêmes Espagnols douze ans auparavant ; de là, ses troupes étendaient leurs ravages dans les Ardennes, et jusque dans notre Champagne.

Il n'est pas étonnant de voir alors s'aggraver les misères

Digitized by Google

de nos malheureux villages, qui retombent, comme une flétrissure, sur la mémoire du vainqueur de Rocroy, de Lens et de Fribourg.

« Une déclaration du baillage de Ribemont, du 12 novembre 1655, signée de tous les hommes de la justice, fait connaître, dit M. Feillet, que l'exercice de la justice y est tout aussi impossible qu'en 1650. Une enquête de 1656, faite par César d'Estrée, évêque de Laon, nous apprend que dans plus de cent-vingt paroisses les curés ont été contraints de se retirer dans les villes, parcequ'ils n'avaient plus de paroissiens ni de quoi vivre. » Or le diocèse de Laon comprenait à peu près la moitié du diocèse actuel de Soissons.

«.... Les gelées furent très-fortes pendant l'hiver de 1657, puis vinrent les inondations. A Reims, la Vesle dépassa ses bords de deux pieds...La Suippe inonda tous les villages dont les habitants se sauvèrent les uns dans les greniers, les autres sur les arbres où ils restèrent, surtout à Boult, jusqu'à ce qu'au bout de deux ou trois jours, on allât à leur secours avec des nacelles.

Les relations de St-Vincent de Paul en 1659 et en 1660, portent ceci : « Il n'est pas encore temps de s'arrêter dans le chemin de la miséricorde .. les vignes et les seigles ont gelé en Champagne ; les fourrages sont si mauvais qu'ils ont causé la mort à la plupart des bestiaux. La récolte des blés n'a pas été abondante en Picardie. La calamité qui règne par tous ces lieux-là excède sans exagération celle des années précédentes.

Voici un extrait d'un autre placard de 1660.... « Nous vous dirons seulement que de deux cents personnes qui sont dans un village, il faut faire état que cent-quatre-vingt n'ont qu'un morceau de pain, lesquels sont réduits

Digitized by Google

à languir, les autres à voler, et quelques-uns à la rage et au désespoir, et tous à la mort inévitablement, si on ne les secourt promptement... Il est nécessaire d'en mettre le plus possible en état de travailler, pour cultiver les terres en friche et les campagnes désertes. »

Que le lecteur se garde bien de supposer de l'exagération dans tout ce qui précède. Nous allons citer deux ordonnances royales qui confirment péremptoirement l'état de misère de nos villages au milieu du XVII[e] siècle. La première est du 16 février 1651. Elle a pour but de protéger les Pères de la Mission dans l'exercice de leur charité.

« Sa Majesté étant bien informée que la plupart des villages de sa frontière de Picardie et de Champagne sont réduits à la mendicité et à une entière misère pour avoir été exposés aux pillages et hostilités des ennemis et aux passages et logements de toutes les armées, etc., etc. »

L'autre ordonnance est du 22 juin 1659 et concerne uniquement la Champagne. On n'a pas osé l'insérer dans la collection ordinaire des ordonnances royales, tant les dispositions en paraissent exorbitantes et attentoires au droit de propriété. Nous l'avons empruntée, pour les parties que nous allons citer, au traité général du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitants par M[e] Edme de la Poix de Freminville (1).

Elle décrète que les communes de Champagne rentreront, de plein droit, sans aucune formalité, dans les biens par elles aliénés depuis 1620.

« Louis, par la grâce de Dieu...

» Ayant ci-devant considéré que notre Province de Cham-

(1) In quarto, Paris 1760.

Digitized by Google

pagne ayant été désolée par la longueur des guerres, par le passage de nos troupes, séjour de nos armées, prises et reprises d'aucunes des villes d'icelle et de la frontière, et autres désordres qui auraient causé la ruine des bâtiments de presque tous les villages, qui ce faisant auraient été déserté s, et les terres laissées en friche et sans cultiver. »

Le Roi énumère ensuite les différentes mesures déjà adoptées pour guérir tant de maux, puis il ajoute :

« Mais étant connu par l'expérience et par la réflexion qui a été faite sur l'état de ladite province, qu'elle ne peut achever son rétablissement, s'il ne lui est pourvu à un mal caché et à une souffrance qui n'était pas d'abord remarquée, en ce que la plupart des communautés et villages d'icelles, ayant été tourmentés par plusieurs rencontres des temps, ont été portés à vendre et à aliéner à des personnes puissantes, comme Seigneurs des lieux, Juges et Magistrats, ou principaux habitants des villes, leurs biens, usages, bois et communaux, ce qui ne leur était pas licite de faire, sans notre permission et décret de justice, et les ont vendus sans cause légitime sans que les deniers aient été employés pour le bien et utilité des communautés, et à des sommes très-modiques : en sorte que de la jouissance, les acquéreurs, outre l'intérêt de leur argent, ont touché des profits considérables et bien souvent dudit prix n'a été touché aucune chose, bien qu'il soit écrit autrement, par la violence des acquéreurs, qui ont forcé les habitants de signer, sous de faux prétextes des choses qui leur fussent dues, ou pour les gratifier. Et d'autant que faute de jouir par les communautés, des usages, bois et communaux, et autres biens par elles mal aliénés, elles sont hors d'état de se pouvoir rétablir entièrement, et de nourrir du bestail, qui est la plus grande utilité qu'elles puissent avoir pour payer la taille et amen-

Digitized by Google

der leurs terres ; que telles aliénations ne sont dans l'ordre, que la plupart ont été faites à vil prix, sans cause légitime ni utilité des communautés : Voulons que lesdites paroisses et communautés achèvent de se rétablir et aient le secours qui leur est dû en cette rencontre, comme étant réputées mineures, et les remettre de plein droit et de fait, dans lesdits usages, bois et biens par elles aliénés, à la charge de rembourser les acquéreurs dans dix ans par égales portions, du prix seulement qu'ils auront fourni, qui aura été converti à l'utilité desdites communautés, après que liquidation aura été faite d'icelui, et pendant lesdites années, en payant l'intérêt au denier de l'ordonnance.

» A ces causes... avons ordonné et ordonnons... que les habitants des paroisses et communautés de la généralité de Châlons, rentreront de plein droit et de fait, sans autre formalité de justice dans les usages, bois, communaux et autres biens par elles aliénés depuis vingt ans, etc., etc. »

Voilà la situation lamentable de la Champagne pendant la guerre de la Fronde et les années qui la suivirent. On doit comprendre maintenant, dans quel état d'appauvrissement fut jeté notre malheureux pays situé entre Reims et Rethel, occupé longtemps par les armées de d'Erlach et de Rosen, foulé par celles de Condé et du duc de Lorraine. Il y eut une dépopulation considérable. Juniville, par exemple, qui possédait trois mille âmes, en 1640, n'en possédait plus que la moitié en 1680, et devant cette situation, l'archevêque de Reims supprimait la seconde église de Saint-Hilaire, pour la réunir à celle de Saint-Amand. Quelle fut la diminution de Witry ? Il ne nous est pas facile de le dire. Car nous ne possédons aucune donnée sur le chiffre de sa population avant ces guerres funestes. Seulement nous avons fait le relevé, au procès-

Digitized by Google

verbal de la visite du doyen de 1669, du nombre de feux qui s'y trouvaient alors, comme de ceux de tous les environs. Vraiment ce nombre est inimaginable, et il porte en lui-même la trace irrécusable des misères et de la mort qui ont passé par là.

Bien que la population de Witry ait dû s'accroître des restes de celle de Burigny et d'une partie de celle de Marqueuse, elle ne possédait en 1663, que 360 communiants, ce qui représente un chiffre de 444 habitants (1).

En 1669 la population a augmenté de 46 habitants. Elle en compte 490 ou 140 feux habitants,

Et toutefois, on peut dire qu'elle est relativement considérable, en comparaison des environs. Si l'on en excepte Nogent-l'Abesse et Cernay, tous les autres villages lui sont inférieurs en nombre. Voici le chiffre d'habitants de la plupart des paroisses du canton de Lavannes, en 1669.

Bazancourt, 40 feux, 140 habitants.

Pomacle, 40 feux, 140 habitants.

(1) Procès-verbal de 1663. Nous n'avons pu découvrir nulle part quelle était la proportion du nombre de communiants au chiffre réel de la population. Toutefois, nous croyons l'avoir calculé sûrement nous-même. Nous avons trouvé un état de recensement de l'année 1773 qui évalue la population de Witry à 789 habitants.

A l'aide des registres paroissiaux, nous avons pu nous assurer que ce nombre de 789 était de 799 en 1774. Or, un questionnaire adressé à tous les curés du diocèse, nous fournit pour cette année-là, une évaluation de la population par le nombre des communiants. Ce nombre est de 650. Le rapport de 650 communiants à 799 habitants est dans la proportion de 81,35 pour cent habitants.

Nous avons fait un semblable calcul pour savoir le rapport du nombre des feux au chiffre réel d'habitants, et nous avons trouvé qu'il fallait multiplier les feux par 3 1/2 pour avoir ce chiffre.

Digitized by Google

Ferrières, dépendance de Bazancourt, 15 feux, ou 52 habitants.

Eutrégiville, 60 feux, ou 210 habitants.

Pontfaverger avait 40 feux, ou 140 habitants, sur sa paroisse de St-Brice, et 60 feux sur celle de St-Médard.

Les paroisses du Grand et du Petit Auménancourt avaient été de tous temps séparées et avaient possédé chacune leur curé. Depuis la guerre, elles ont été réunies. Cette annexion s'est faite en 1655.

En 1669, Auménancourt-le-Grand possède 20 feux, c'est-à-dire 70 habitants, et Auménancourt-le-Petit 24 feux, ou 84 habitants.

Brimont, 70 feux, ou 245 habitants.

Fresne, 35 feux, ou 122 habitants.

Boult, 100 feux, ou 350 habitants.

Isle, 25 feux, ou 84 habitants.

Warmeriville, 80 feux, ou 280 habitants.

Epoye, 36 feux, ou 126 habitants.

La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, 70 feux, ou 245 habitants.

Lavannes, 100 feux, ou 350 habitants.

Caurel, 80 feux, ou 280 habitants.

Houdilcourt et Poilcourt, 30 feux, ou 105 habitants.

Petit-St-Remy et Roisy, 30 feux, ou 105 habitants.

St-Mâmes, 30 feux, ou 105 habitants.

Cernay, 140 feux, ou 490 habitants.

Betheny, 50 feux, ou 175 habitants.

Berru, 120 feux, ou 420 habitants.

Nogent-l'Abesse, 150 feux, ou 525 habitants.

Or dix ans et plus s'étaient écoulés depuis la guerre. Les populations avaient pu déjà cicatriser quelques-uns de leurs maux, sous l'administration réparatrice de

Digitized by Google

Louis XIV et de Colbert. Witry, en sept ans, s'était accru de 46 habitants. Il en dut être de même partout ailleurs. Que l'on s'imagine après cela quelle destruction des hommes et des choses s'était faite parmi nous, de 1648 à 1655 surtout.

Il ne peut donc plus être douteux pour personne, que Burigny et Marqueuse n'aient été détruits par les terribles évènements de cette époque. Mais comment se sont accomplies ces ruines ? Les villages ont-ils été incendiés comme Sept-Saulx, les Marets, Nogent-l'Abesse, Ludes, St-Thierry, Bailleu ? Il serait étrange que l'auteur déjà cité, Oudart Cocquault, ne l'eût pas relaté, comme il l'a fait pour ces localités.

Les maisons auront-elles été démolies et rendues inhabitables, comme celles du faubourg Cérès de Reims, et les débris de ces deux populations, n'ayant pas de ressources pour relever leurs demeures, auront-ils préféré se réunir aux populations voisines, et y remplir les vides qui avaient dû s'y produire également, nous le croyons plutôt. Cet abandon se fit promptement pour Marqueuse dont toute trace avait disparu dès 1669. Quant à Burigny, si le gros des habitants se porta promptement à Witry, nous croyons pourtant que son abandon ne fut pas complet, qu'un certain nombre continuèrent d'y demeurer, et que longtemps il resta des vestiges du village. Nous sommes même en mesure d'affirmer qu'en 1735 il subsistait encore un groupe de dix maisons, à la limite des deux terroirs.

Nous le concluons d'une série de procédures que nous fournit l'inventaire de St-Symphorien. Nous nous abstenons de les produire ici, à cause de leur lon-

Digitized by Google

gueur (1). Mais leur lecture attentive démontre avec évidence l'existence de ce groupe de dix maisons, jusqu'en 1735.

Nul doute que la partie de Burigny qui confinait au terroir de Witry ne se perpétuât après la destruction du village, pour former un écart qui subsista jusque vers le milieu du XVIII[e] siècle.

L'habitant actuel de Witry, qui lira ces lignes, ne voudra pas y croire; et nous aussi, nous sommes resté longtemps incrédule. Comment comprendre, en effet, qu'un siècle s'est à peine écoulé depuis que les derniers vestiges de Burigny ont disparu, et que ce fait soit complétement ignoré. Cependant, au XVIII[e] siècle, Witry a possédé des hommes intelligents. Nous nous expliquons la disparition des monuments écrits, la Révolution les a supprimés ou en a dépouillé nos archives locales : mais nous sommes étrangement surpris que de semblables souvenirs ne soient pas restés dans la tradition des nombreuses et anciennes familles du pays. Les hommes de 1793 ont vraiment bien accompli leur œuvre (2). Ils ont voulu exterminer le passé ; ils y sont parvenus. Ils ont pu atteindre les souvenirs eux-mêmes, et les étouffer sous les mille terreurs et les préoccupations sans nombre qu'elles ont engendrées. Aussi ont-ils rendu notre tâche difficile et ardue, à nous, qui ne rougissons pas de notre vieille société française, si belle dans beaucoup de ses

(1) Voir aux pièces justificatives, numéro 5, la série de ces actes, et la discussion dont nous les accompagnons.

(2) On sait que la Convention, dans sa haine aveugle, rendit un décret, d'après lequel on devait livrer aux flammes les archives du passé. Heureusement que ce décret ne reçut qu'un commencement d'exécution, et qu'une partie des vieilles archives nous a été conservée.

Digitized by Google

aspects ; qui aimons toutes les gloires, celles des ancêtres comme celles de nos contemporains ; qui acceptons toutes les institutions, quand elles sont bonnes et légitimes, et qui ne repoussons que les abus. Oui, nous avons rencontré plus d'une difficulté dans nos investigations. Il nous a fallu glaner çà et là nos renseignements dans mille documents où ils semblaient perdus. Mais enfin, si notre travail emprunte trop souvent la tournure de la thèse et de la dissertation, et n'offre pas aux lecteurs le récit coulant et agréable de l'histoire certaine et connue, nous avons du moins la satisfaction d'avoir atteint notre but principal, de renouer le présent au passé, et de reconstituer les principales données de notre histoire locale. Par ce travail et par d'autres semblables, notre génération présente pourra reconnaître que nos ancêtres n'ont pas eu moins d'intelligence et d'habileté que nous, que ce mot de progrès, dont s'exalte notre siècle, n'est dans beaucoup de cas, qu'un éloge prétentieux qu'il se décerne à lui-même ; que les arts et l'agriculture out fleuri naguère autant et plus peut-être qu'aujourd'hui ; mais que des malheurs sont venus, malheurs effroyables à certains jours, causés plutôt encore par la nécessité des temps, que par la faute des personnes. Car on ne peut nier que la plupart des guerres du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècles n'aient eu pour but l'indépendance et la grandeur de la France ; non pas une grandeur purement ambitieuse et toujours méprisable, mais la grandeur que ne peut répudier une nation qui s'honore. Il s'agissait alors de résister à la monarchie universelle de la maison d'Autriche. Aussi, pendant qu'à l'ombre de notre indépendance et de la prépondérance que nous avons jusqu'alors exercée sur le monde, nous développons tous les jours notre prospérité industrielle et agricole, souvenons-nous que nos ancêtres

Digitized by Google

pour préparer les prospérités de l'époque présente, ont passé par des misères affreuses et des ruines que le temps seul a pu réparer. Puissent les sombres nuages, amoncelés à l'heure actuelle sur l'Europe, ne pas nous ramener des jours aussi amers, pour nous apprendre, par des tristesses poignantes, que le mépris des ancêtres est un crime parce qu'il est une injustice, et que la prospérité d'un siècle n'est pas le fruit de son génie plus vaste et de son habileté plus éprouvée, mais qu'il provient de circonstances plus heureuses, d'une paix prolongée, et surtout du labeur des générations qui ont précédé.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

ÉGLISE DE WITRY, SUITE DE SON HISTOIRE. — SES CURÉS AUX XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES.

Epoque de la construction des bas côtés actuels. — Etendue du cimetière. — Cause de l'extrême pauvreté des basses nefs. — L'église possédait cinq autels au XVIII^e siècle. — Mutilation du sanctuaire actuel. — Construction de la sacristie. — Fondations. — Revenus de l'église. — Mode d'administration de la fabrique. — Esprit religieux de la paroisse au XVIII^e siècle. — Confréries. — Suite de la liste des curés jusqu'en 1789. — Différentes sépultures dans l'église.

Nous avons indiqué dans le chapitre VI de cette histoire les principales transformations de l'église de Witry. Nous n'avons plus qu'à faire connaître l'époque de la construction des nefs latérales.

Jusqu'au milieu du XVII^e siècle, la forme de l'église était celle d'une croix. Cette croix fut parfaitement caractérisée tant que le premier transept exista seul. Elle était alors dessinée par la grande nef, le premier transept, le chœur et le sanctuaire actuels. Au XV^e siècle, on y ajouta les deux chapelles de la Sainte-Vierge et de Saint-Eloy, qui déformèrent le haut de la croix. Enfin sa forme disparut complètement, quand la nef principale, qui subsista

Digitized by Google

longtemps seule, reçut sur ses côtés les deux nefs latérales, que nous possédons encore.

Ce sont de grosiers murs en craie, percés de fenêtres carrées, et soutenant un misérable plancher sans élévation, et qui sert de voûte ou de plafond. Il n'existait même pas encore en 1697, comme le constate le procès-verbal de la visite du doyen de cette année (1).

La construction de la nef latérale du midi, dite aujourd'hui de Sainte-Catherine, eut pour résultat d'intercepter l'entrée de la tour à l'ouest. On dut alors ouvrir la façade du midi et y construire le portail, qui sert d'entrée actuelle de ce côté.

Aussi, ce changement de l'entrée de la tour nous est une preuve que le cimetière s'étendait autrefois jusqu'à la rue de la Croix, et que les maisons de cette rue situées entre la rue de l'Eglise et la gloie d'En bas sont bâties sur son emplacement. Autrement, quand on a construit la tour, au XII[e] siècle, on aurait fait alors ce qu'on a fait depuis, on l'aurait ouverte au midi, en face de l'entrée directe du cimetière. Au contraire, on a bâti le portail à l'ouest, parce que cette entrée était sur la rue de la Croix. On sait du reste qu'à une certaine époque, la plupart des communes ont envahi les abords des cimetières, pour y élever leurs bâtiments communaux, ou pour y trouver quelques ressources en les vendant à des particuliers.

Nous croyons même que la rue de l'Eglise appartint aussi au cimetière. En 1860, en faisant creuser, près de la façade du presbytère, un égout pour l'écoulement des

(1) Le chœur, cancels, chapelles et croisées sont voûtés et bien pavés. La nef est planchier. Les collatéraux n'ont ny plancher ny voûte. Archives de Châlons. Clergé séculier. Doyenné de Lavannes. Procès-verbal de 1697. Vuitry.

Digitized by Google

eaux ménagères, nous avons retrouvé, à un mètre de profondeur, des ossements humains en grand nombre et dans un état parfait de conservation. Il y a donc eu dans le sol de cette rue des sépultures, qui attestent qu'autrefois elle a fait partie du champ de repos.

Nous ne pourrions dire à quel moment les environs de l'église ont subi toutes ces transformations. Quant à l'époque où furent bâties les nefs latérales, nous croyons pouvoir la déterminer. Il est incontestable, à l'inspection même des matériaux et à la forme carrée des fenêtres, qu'elles sont de construction moderne. Puis nous avons trouvé sur les murs en craie de ces deux nefs de nombreuses inscriptions et des dates, que nous continuons de regarder comme des indications certaines. Nous en donnons ici le relevé ; il est à peu près complet pour les plus anciennes : 29 septembre 1689, Covert. Prise de Namur, 30 juin 1692, 1679, 1er octobre 1696, 1679, 1737, 1700. Août 1687, 1688, 1714, 1756. Leroy 1688, 1706, 1704, 1706, 1677, 1700. Le 1er octobre 1696, Jean Barthélemy, curé, 51 ans, 1688, Jean... 1697, 1731.

Aucune de ces dates ne descend au-dessous de l'année 1677. Il n'est donc pas supposable que les nefs soient antérieures de beaucoup à cette année. Remarquons de plus qu'elles n'étaient pas planchéiées en 1697. Est-il possible qu'elles fussent restées pendant une longue période dans une pareille situation, laissant les fidèles livrés au froid, contre lequel les combles de la toiture les défendaient mal ?

D'ailleurs, l'extrême pauvreté des deux nefs et le développement très-rapide de la population sont à nos yeux un nouveau motif de faire remonter leur construction au commencement de la seconde moitié du XVIIe siècle.

La première période du règne de Louis XIV, si admi-

Digitized by Google

rablement secondé par le génie administratif de Colbert, fut une époque réparatrice. Sous l'énergique impulsion qu'imprima partout la puissante volonté du grand roi, la France se réorganisa et la population, si diminuée vers le milieu du siècle, se multiplia étonnement dans sa dernière moitié. Witry, avons-nous dit, ne comprenait en 1663 que 444 habitants, malgré la destruction de Burigny et de Marqueuse. En 1669, il en avait 490. Quatorze ans plus tard, en 1683, il en comptait 578 (1). En 1697, le chiffre était de 644 (2) ; c'est-à-dire que dans une période de 34 ans, sa faible population avait reçu un incroyable développement; elle s'était accrue de deux cents habitants. Il faut arriver à notre époque, pour retrouver un semblable phénomène d'augmentation. De 1800 à 1860, la population a été portée de 893 à 1313 habitants. C'est à peu près la même proportion, si on tient compte que la population de 1663 était la moitié de celle de 1800, et que la période de 1800 à 1860 est presque le double de celle de 1663 à 1697.

Si la population se multipliait rapidement, elle n'en était pas moins dans un état d'appauvrissement extraordinaire, à la suite des désastres qu'elle venait de subir. En présence de la nécessité d'agrandir la maison de Dieu, elle ne put le faire avec la richesse qu'elle avait mise à ses constructions précédentes. Elle fut réduite à bâtir simplement pour s'abriter. Les malheurs du temps seuls nous ont donc laissé ces parties de l'église, vraiment indignes de leur destination, excusables pour la génération qui les a

(1) 470 communiants, d'après le procès-verbal de visite du doyen de cette année-là.

(2) 540 communiants, d'après le procès-verbal de 1697.

Digitized by Google

édifiées, inacceptables pour une époque et une population aussi riches que l'époque et la population présentes (1).

Ainsi, pour nous résumer, les dates trouvées sur les murs, la pauvreté des constructions, leur forme, surtout la forme carrée des fenêtres, qu'on n'eût jamais adoptée avant le XVII[e] siècle, quelqu'eût été la détresse dans laquelle on se fût trouvé, enfin la nécessité d'un agrandissement, devant le rapide développement du nombre des habitants, sont pour nous autant de preuves, que les nefs latérales de l'église de Witry ont été construites de 1660 à 1677, peut-être même quelques années avant 1660, comme nous le dirons plus bas.

Nous serions incomplet, si nous n'ajoutions ici quelques détails sur l'historique de son intérieur (2).

(1) Nous engageons vivement nos lecteurs à lire la note que nous avons placée aux pièces justificatives, n° 6, sur notre projet de restaurer l'église, et dont la dépense doit monter à 28,500 fr.

(2) En 1663, l'église se ressentait de la pauvreté générale. M. Dey, chanoine, archi-diacre, constate qu'il y a peu de linge et prohibe un ciboire de cuivre, pour le remplacer par un ciboire d'argent. En outre « il ordonne de réparer une brêche au cimetière. »

En 1666, le procès-verbal contient ce qui suit : « Tout est en estat à l'exception qu'il n'y a pas encore de boette d'argent ; il y a aussi une bresche au cimitier, nous avons ordonné d'achepter une boette (ciboire) et réparer la bresche dans le 1[er] novembre. L'on a achepté du linge. »

Jeanne Mothé, fille, âgé de 60 ans, paroisse St-Etienne de Reims, lègue à l'église de Witry, lieu de sa naissance, six livres tournois (14 fr. 83) pour avoir du linge pour servir à l'autel (étude de M[e] Rogier, notaire à Reims, testament du 3 May 1667).

Visite de 1625. « Il y a ciboire et soleil et boette d'argent, tout est en estat, à l'exception du confessional, que nous avons ordonné estre fait. Il y a présentement du linge suffisamment. »

Visite de 1683. L'église s'est enrichie, son mobilier est convenable. « Sept chasubles, six grandes chappes, et beaucoup de beau linge. » Il y a des reliques : elles sont de St-Symphorien et de St-Sébastien, dans de petits reliquaires de cuivre sans approbation. »

Procès-verbal de 1697. « La tour renferme trois cloches. »

Digitized by Google

En 1683, le procès-verbal de la visite du doyen constate le bon état de l'église. Le plancher de la grande nef venait d'être reconstruit aux frais du chapitre de St-Symphorien, d'après une ordonnance de l'archevêque de Reims. Rien ne nous indique qu'il ait été renouvelé depuis. Il est donc présumable que le plancher actuel, qui a été recouvert d'un plafond en 1858, est encore celui de 1683.

Le même procès-verbal nous fournit des renseignements qui nous permettent de nous représenter la distribution intérieure de l'église à cette époque.

Particularité remarquable, elle possédait cinq autels bien ornés. En collationnant les différents procès-verbaux entre eux, nous sommes parvenus à constater la situation de ces autels, et à quels saints ils étaient dédiés.

Le maître-autel, alors comme aujourd'hui, était consacré à St-Symphorien, patron de la paroisse. La chapelle de la Sainte-Vierge existait également, mais elle était dédiée sous le vocable de Notre-Dame du Rosaire (1). En effet, nous possédons encore dans cette chapelle un excellent tableau, qui, dit-on, formait autrefois le devant de l'autel. Il représente la Sainte-Vierge portant dans ses bras l'enfant Jésus, et donnant à St-Dominique l'ordre d'instituer et de répandre dans toute l'Eglise la pieuse confrérie du Rosaire. Nous verrons plus loin, du reste, que cette confrérie était dans la paroisse l'objet d'une grande dévotion de la part des fidèles, aussi bien des hommes que des femmes.

La chapelle de St-Eloy existait aussi à la place qu'elle

(1) Archives départementales. Clergé séculier. Questionnaire de 1774. Paroisse de Vuitry-les-Reims.

Digitized by Google

occupe encore aujourd'hui. Il y avait de plus deux autres chapelles. L'une de St-Jean, selon le procès-verbal de 1697 ; elle se trouvait du côté de l'Evangile et renfermait les fonts baptismaux. Elle précédait donc la chapelle de la Ste-Vierge, et elle était formée par la travée de gauche du premier transept. Le procès-verbal ne nous dit pas s'il s'agit ici de St-Jean-Baptiste ou de St-Jean l'Evangéliste. Toutefois, nous pensons que le patron de cette chapelle fut plutôt St-Jean-Baptiste , qui était celui de l'église de Burigny (1). A l'époque de la destruction de cette église et de sa réunion à celle de Witry, on y aura transporté son autel patronal , pour donner satisfaction, par ce transfert , aux sentiments religieux des habitants de Burigny. Nous avons encore un autre motif de croire qu'il s'agit ici de St-Jean-Baptiste, c'est que les chapelles des fonts de baptême sont invariablement consacrées sous le vocable de ce saint.

Enfin, une cinquième chapelle précédait celle de St-Eloy et était formée par la partie droite du premier transept. Elle était dédiée à St-Nicolas. Il ne peut y avoir de doute à cet égard. Le procès-verbal de 1691 nous donne la chapelle de St-Nicolas et les collatéraux comme n'étant couverts que de tuiles. Or aujourd'hui encore, la toiture de cette partie du transept est en tuiles.

Cet autel de St-Nicolas provient, lui aussi probablement, de l'église de Burigny, qui aurait possédé une chapelle consacrée à ce saint.

L'existence de ces cinq chapelles dans l'église de Witry nous donne peut-être la vraie raison de la construction de ses nefs latérales, et nous fournit peut-être aussi une indi-

(1) Archives administratives de la ville de Reims par Varin, tome II, p. 1062, et les différents Pouillés.

Digitized by Google

cation précise de l'année même où on les éleva. De fait, parmi les dates que nous avons rencontrées, nous en avons trouvé une difficile à déchiffrer, qui nous a paru être 1665, et que nous n'avons pas voulu rapporter, à cause de l'incertitude où elle nous laisse. Si donc nous la lisons bien, aussitôt la ruine de l'église de Burigny, on aurait transporté ses autels dans celle de Witry, et comme les nouvelles chapelles y prenaient une place considérable, on aura décidé et réalisé sur-le-champ la construction des nefs latérales. Leur érection aurait donc été la conséquence immédiate de la disparition de Burigny comme paroisse.

Depuis les constructions du XV^e^ siècle, notre église n'a plus subi que des mutilations. Les misères du XVII^e^ siècle lui ont légué ses informes collatéraux, et le mauvais goût du XVIII^e^ lui a brisé son sanctuaire.

Celui-ci primitivement était à cinq pans, ouverts chacun d'une fenêtre ogivale, et couronnés d'une voûte du XIV^e^ siècle. De 1700 à 1730, il fut déformé probablement pour les motifs que nous allons rapporter.

Jusqu'en 1797, la sacristie avait été placée derrière le Maître-Autel (1) qui était sans doute dans le style de l'édifice, comme ceux que le bon goût archéologique de notre époque replace partout dans les églises ogivales, et qu'elles possédaient avant l'introduction des autels grecs à colonnes ou à pilastres (2). Quand l'engouement de l'époque voulut introduire un autel de ce genre dans le sanctuaire de

(1) Procès-verbal des visites du doyen de 1683 et 1697.

(2) Lors de la restauration du sanctuaire de l'église de Caurel, en 1866, on a retrouvé les bases d'un très-bel autel roman qui a été supprimé pour aire place à un autel grec avec retable à pilastres et tableau, dont le moindre inconvénient n'était pas de boucher une très-belle fenêtre romane, qui formait le fond du sanctuaire et qu'on avait en partie murée.

Digitized by Google

Witry, cet autel était trop ouvert de toutes parts, pour abriter encore la sacristie, qu'on construisit en dehors de l'édifice, dans les premières années du XVIII[e] siècle, mais certainement avant l'année 1732. Car au milieu d'autres dates illisibles, nous avons trouvé sur ses murs les quatre suivantes : 1732, 1741, 1743, Houry 1768.

Quant à l'autel, on ne put le placer dans le sanctuaire sans déformer celui-ci. Deux colonnes s'élèvent de chaque côté, pour supporter un entablement d'un aspect assez agréable. Un immense tableau, représentant le martyre de St-Symphorien, séparé des colonnes et appliqué contre le mur, en forme le fond. Il était impossible que ce vaste tableau pût y être fixé, à cause des arceaux de la voûte, qui venaient s'arrondir aux angles des cinq pans. On démolit alors ces arceaux et avec eux la voûte tout entière. Celle-ci, qui était ogivale et gracieuse, fut remplacée par un plancher blanchi à la chaux, et décoré d'une large Trinité, encadrée de rayons dorés, le tout sur fond bleu. Puis le tableau, qui avait déjà entraîné la démolition de la voûte, masquant les trois fenêtres du fond ; on les boucha. Quant à celles qui restaient, on les transforma en deux énormes ouvertures, qui n'ont d'une fenêtre que le nom.

Cette mutilation, et pour une semblable cause, serait incroyable, si nous ne savions que le goût de l'architecture religieuse était tellement perverti, qu'un grand nombre d'églises ont été à cette époque l'objet d'un semblable vandalisme.

Jusqu'en 1683, la fabrique n'eut d'autre revenu que le casuel. D'après le procès-verbal de cette année, elle possède cent sous de rente chargés d'obits. A partir de ce moment, elle fut l'objet de différentes libéralités, qui portèrent, en 1774, son revenu fixe à 170 livres (272 fr. 20).

Digitized by Google

Ces libéralités n'avaient lieu qu'à la charge, pour la fabrique, de faire célébrer tous les ans, à perpétuité, un service religieux, qui était toujours spécifié dans l'acte de donation. Aussi le procès-verbal de 1774 nous apprend-il que cette somme de cent-soixante-douze livres était grevée de vingt grands obits (1), douze messes basses, douze saluts et deux solennités d'office canonial entier. Ces fondations, ajoute-t-il, « sont exécutées après annonce faite exactement et en tout temps. »

Nous n'avons pu retrouver la liste complète de ces libéralités pieuses, mais seulement le nom de quelques-unes des personnes qui les ont faites (2).

Ces listes seraient faciles à reconstituer ; car tous les actes de cette nature étaient passés par devant notaire ; il nous suffirait donc de posséder nos archives notariés, disséminées jusqu'en 1765 , dans toutes les études de Reims (3).

Les revenus de la fabrique ne se composaient pas seulement de rentes en argent ; elle avait de plus quelques biens-fonds. Les archives de l'étude de M. Petitclère renferment plusieurs baux de location de ces terres et vignes (4).

A la Révolution, les rentes et les biens des églises sont devenus, par une souveraine injustice, propriété de l'Etat. Elle s'est emparée des rentes et a vendu les biens. Les

(1) Obit, service anniversaire.

(2) Voir ces noms aux pièces justificatives, n° 7.

(3) Nous avons retrouvé plusieurs testaments des temps passés. Nous donnons le texte d'un d'entre eux aux pièces justificatives, n° 8. Beaucoup renferment des dispositions analogues, qui doivent rester comme un monument de l'histoire religieuse de nos populations.

(4) Voir leur désignation aux pièces justificatives, n° 9.

Digitized by Google

fabriques, ne percevant plus les revenus des fondations, furent déchargées par le concordat de l'obligation de les acquitter.

Les dépenses de la fabrique de Witry étaient considérables. Elle devait pourvoir à l'entretien de toute l'église, à l'exception de la nef, qui était aux frais du chapitre, comme unique décimateur. Sa part contributive était bien minime, en comparaison du revenu qu'il touchait. Aussi l'administration de l'église et celle de la commune réclamèrent plus d'une fois. M. Chenu, curé, avait fait en 1774 des démarches, pour accroître les charges du chapitre; mais elles n'aboutirent point. Un des vœux formulés par la communauté(1), dans le cahier de doléances destiné aux Etats-Généraux, fut que « le gros décimateur qui enlève le treizième franc de tous les revenus devrait tout au moins..... être chargé des réparations et réédifications des églises et presbytères et clôtures des cimetières..... qu'il fût tenu aussi de paier le gros aux clercs des paroisses, attendu que ceux-ci assistent les curés dans toutes leurs fonctions. »

L'administration de la fabrique, comme celle de la commune, présentait jusqu'en 1789 un caractère tout différent de celui que l'une et l'autre nous offrent aujourd'hui. Le conseil de fabrique n'existait pas. Deux marguilliers, sous la surveillance du curé et des habitants, administraient les revenus de l'église. Ils n'étaient en charge que pendant deux ans. Chaque année, l'un des deux marguilliers était remplacé. Celui qui restait devenait le premier. Dans certains endroits, et à Witry particulièrement, il prenait le nom de *coûtre*, et était chargé plus

(1) Avant la Révolution, on ne disait jamais dans nos villages la commune mais la communauté.

Digitized by Google

spécialement de l'administration. L'élection du nouveau marguillier se faisait tous les ans dans une assemblée des habitants convoqués à cet effet par le marguillier resté en charge. Elle avait ordinairement lieu le jour de Pâques, à l'issue des offices divins.

Les dépenses, l'acceptation des fondations et des legs, la location des biens-fonds ou la constitution des rentes, les réparations de l'église, les achats d'ornements, en un mot tous les actes de l'administration n'étaient valables que par une délibération des habitants, que le *coûtre* ou marguillier devait convoquer chaque fois qu'il en était besoin. Il ne pouvait également rendre ses comptes qu'en présence du curé, des officiers de la justice du lieu et des habitants. Nous l'avons dit, et nous le montrerons plus loin, ce régime administratif était en tous points semblable à celui de la commune. On ne peut imaginer une forme plus populaire et plus libérale.

Dans les siècles dont nous faisons l'histoire, la paroisse de Witry n'a pas cessé d'être profondément chrétienne. Tous les documents que nous avons parcourus en font foi ; une preuve qui suffirait à elle seule est le nombre encore considérable de très-excellentes familles au sein de cette population, malgré les ravages inouïs faits depuis quarante ans par les doctrines irréligieuses et impies. Le nombre des habitants était moindre qu'aujourd'hui, et néanmoins plusieurs curés au XVIII^e^ siècle, malgré leur âge peu avancé, eurent besoin de vicaires. Cette nécessité n'eût pas existé, si la fréquentation des sacrements et les œuvres de piété de la part des fidèles n'eussent pas multiplié les occupations du ministère. Du reste nous avons à cet égard des indications certaines.

En 1741, M. Pérard, bachelier en théologie et curé, écrit à MM. les vicaires généraux, pour les prier d'auto-

Digitized by Google

riser l'exposition du St-Sacrement toute la journée de la fête du Rosaire. Une fondation de 100 livres (166 f.), faite par Etiennette Faille, née à Witry, mais demeurant à Reims, doit en couvrir les frais. M. Pérard termine ainsi sa lettre :

« Ce qui doit encore vous engager davantage à accorder cette grâce audit sieur curé, c'est que sa paroisse est très-nombreuse, et que par conséquent il y aura toujours un bon nombre d'adorateurs devant le St-Sacrement; c'est que tous ses paroissiens le désirent ardemment et surtout les confrères et consœurs de la confrérie du Rosaire qui sont en très-grand nombre. »

En effet, il existait deux confréries, qui paraissent avoir été l'objet d'une grande dévotion parmi les habitants ; l'une du St-Sacrement, autorisée par Eléonore d'Estampes, archevêque de Reims, de 1641 à 1651 ; et l'autre du Rosaire, fondée par les Dominicains sur la fin du XVI^e^ siècle (1). Cette dernière confrérie, comme la lettre citée plus haut nous l'apprend, n'était pas seulement une œuvre de piété propre aux femmes ; les hommes eux-mêmes en faisaient partie. C'est que la dévotion est le sentiment le plus relevé et le plus exquis de l'âme, et que le cœur de l'homme vraiment religieux y est tout aussi porté que celui de la femme.

Nous allons achever cet historique de l'église et de la paroisse de Witry, en donnant la liste de ses curés jusqu'à la révolution de 1789.

Au chapitre VI, nous avons cité le nom de plusieurs d'entre eux, des XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles.

(1) Archives départementales, clergé séculier; visites des doyens, questionnaire de 1774. Paroisse de Witry.

Digitized by Google

Au XVII^e^, les registres de l'état civil et religieux nous offrent en première ligne le nom de M. Pierre Pélicier ; il signe les actes de 1629, depuis le 22 avril, où il les commence, jusqu'au 6 de mai. Ce M. Pierre Pélicier était chanoine de St-Symphorien, et fut même trésorier du chapitre. Nous ne savons pas pourquoi il avait le titre de curé de Witry, où il ne résidait pas, et où il se faisait suppléer par un vicaire nommé Hémart.

A partir du 11 janvier 1629, les actes sont signés par un M. Hénault, puis ils sont interrompus jusqu'en 1657.

Le successeur ou l'un des successeurs de M. Hénault fut M. Pierre Loret, qui revendiqua, mais inutilement, en 1647, les menues dîmes de Witry contre le chapitre de St-Symphorien.

M. Nicolas Petit signe les registres paroissiaux de 1657 à 1679. Il cessa ses fonctions entre le 6 et le 12 juin de cette année et mourut le 5 juillet, à l'âge de 70 ans. Il fut enterré dans l'église, au pied de l'autel de St-Nicolas, selon le vœu qu'il en avait exprimé dans son testament, dont nous avons cité ailleurs les dispositions en faveur des églises de Witry, de Bourgogne, de Fresne et de Marqueuse (1).

A sa mort, M. Guillaume de Préaubert gouverna la paroisse comme vicaire administrateur jusque vers le 20 d'octobre, où M. Blanche Renart fut nommé curé (2).

Voici la mention qu'en fait le procès-verbal de la visite du doyen de 1683.

(1) Etude de M. Herbin, notaire à Reims, testament de M. Petit du 16 juin 1679.

(2) Archives de la commune de Witry, registres paroissiaux, année 1679.

Digitized by Google

« Le curé se nomme Blanche Renart, âgé de trente ans, résidant en sa maison presbytérale, qui est en bon état ; les enfants très-bien instruits. »

Il quitta la paroisse en 1696 et eut pour successeur M. Jean Barthélemy, qui signe son premier acte le 6 octobre 1696. Il était de Mouzon, et ne demeura pas longtemps curé de Witry. Il voulut néanmoins laisser sur la pierre une trace ineffaçable de son passage dans la paroisse. Nous lisons l'inscription suivante sur une craie de la nef latérale du nord : le 1er octobre 1696, Jean Barthélemy, curé, 51 ans. Puisque le 1er acte signé par lui est du 6 octobre, cette date du 1er octobre nous porte à croire qu'il a voulu désigner par là le jour même de son arrivée à Witry (1).

Dès le 16 octobre 1698, il était remplacé par M. Fiacre Chalan, qui signait son premier acte ce jour même. Il était fils d'un maître boulanger de Reims, qui mourut chez son fils, et fut enterré à Witry le 17 avril 1703.

M. Chalan administra la cure pendant trente-huit ans. Il avait desservi d'abord celle de Launois pendant quatre ans (2)

Le procès-verbal de 1726 dépeint la paroisse de Witry comme offrant beaucoup de travail. A cette époque, M. Chalan était âgé de 56 ans. En 1733, il obtenait un vicaire, M. Rémacle Mary, puis M. Jacques Jacquenot, et

(1) Archives départementales, clergé séculier, visites des doyens, doyenné de Lavannes, procès-verbal de 1697. Paroisse de Witry. Archives de la commune de Witry ; registres paroissiaux.

(2) Archives départementales, clergé séculier, visites des doyens, doyenné de Lavannes, procès-verbal de 1712, paroisse de Witry.

Digitized by Google

M. Brice-François Legros. En 1735, celui-ci est remplacé par M. Gaillot.

M. Chalan mourut le 15 avril 1736, âgé de 66 ans. Il ne fut pas, comme son prédécesseur M. Petit et ses successeurs, inhumé dans l'église, mais dans le cimetière, sans doute pour reposer à côté de son père (1).

A partir de ce jour, M. P. Gaillot prend le titre de curé desservant jusqu'à la nomination de M. Pérard. Il devient alors vicaire de Mohon. C'est ainsi qu'il se qualifie dans un acte de mariage qu'il vient célébrer à Witry, le 26 novembre 1736.

M. Martin Pérard fut curé de Witry de 1735 à 1750. Il mourut à l'âge de 45 ans, après avoir exercé le ministère pendant quinze ans. Il reçut la sépulture dans l'église. Avant et après sa mort, il fut suppléé par M. J. Pérard, son frère probablement, qui était chapelain de St-Patrice de Reims (2).

M. Chenu lui succéda vers la fin de septembre. Il était

(1) Archives de la commune de Witry, registres paroissiaux. Voici l'acte de décès de M. Fiacre Chalan ;

L'an 1736, le quinzième avril est décédé en cette paroisse messire Fiacre Chalan vivant prêtre curé de ladite paroisse, âgé de 66 ans environ, et a été inhumé le mardi 17 au cimetière de ce lieu où nous l'avons conduit avec les cérémonies accoutumées.

Entr'autres signatures, on lit les suivantes :

P... curé d'Auménancourt, doyen de Lavannes ; H. Bona, chanoine de St-Timothé; Batteux, curé ; J.-B. Barenger, curé de Bethny ; P. Gaillot prêtre desservant, H. Thibaut, prêtre, le Prince, curé de Lavannes.

(2) L'acte de décès de M. Pérard est signé par MM. Briquet, curé de Bourgogne, doyen de Lavannes, Lefèvre, curé de Caurel, L. Jonet, curé de Cernay ; J. Boucton, sous-diacre ; Nicolas Dravigny, clerc ; Pérard, chapelain de St-Patrice et desservant de cette paroisse ; A... curé de Lavannes ; Marchois, curé de Fresne (Registres paroissiaux, acte de décès du 17 septembre 1750.)

Digitized by Google

fils de M. Laurent Chenu, cultivateur à Prosne (1). Il avait desservi pendant cinq ans la paroisse d'Ecueil en l'absence du curé, quand il fut nommé à Witry. Il avait alors 29 ans. Au mois de septembre 1769, tout en restant curé de Witry, il devint doyen du canton de Lavanne (2).

Il mourut le 27 juin 1785, à l'âge de 65 ans, après avoir occupé la cure de Witry pendant trente-cinq ans. Sa sépulture eut lieu dans l'église, en présence de MM. Didier Bellommet, curé de Cernay ; Massé, curé de Beine ; Pothier, curé de Nogent-l'Abbesse ; Goujon, curé de Beru ; Portevin, curé de Caurel ; G. Tilmon, chapelain de l'église de Reims ; G. Gangand, prêtre du temple; Portevin, vicaire de Witry ; Massa, vicaire de Betheny.

Comme on le voit, M. Chenu avait un vicaire, nommé Portevin. M. Portevin habitait Witry depuis 1782 A la mort de M. Chenu, il administra la paroisse comme desservant et en devint le titulaire, dès le 31 juillet 1785.

Nous retrouverons M. Portevin sous la période révolutionnaire. Car en 1790, il prêta serment à la constitution civile. Nous achèverons de dire à ce moment ce que nous savons de sa vie et de sa mort.

Outre la sépulture de la plupart des curés, l'église de Witry en reçut plusieurs autres que nous allons indiquer en terminant ce chapitre.

La paroisse ne possédait aucune famille seigneuriale, qui eût le droit d'être inhumé dans l'église. Mais elle recevait en nourrice, au XVIII[e] siècle, un très-grand nombre d'enfants de la ville de Reims. Il nous a été donné

(1) Archives de la commune de Witry, registres paroissiaux, acte de mariage du 19 octobre 1778.

(2) Archives départementales, clergé séculier, visites pastorales, questionnaire de 1774.

Digitized by Google

de constater dans les registres paroissiaux, que les plus grandes familles se plaisaient à y envoyer leurs nourissons. Plusieurs y moururent, et quelques-uns des plus illustres reçurent leur sépulture dans l'église.

Le 3 juin 1725, on inhumait au pied de l'autel de la Vierge, le corps du fils de M. de Vilette et de dame Béguin de Saucueil, son épouse, de la paroisse de St-Hilaire de Reims. Cette dame Béguin de Saucueil appartenait sans doute à la famille de M. Béguin, seigneur de Coucy, Châlons-sur-Vesle et autres lieux, conseiller du roi, président et lieutenant général au baillage de Vermandois, siége royal et présidial de Reims, au nom de qui sont paraphés les registres paroissiaux pendant de longues années, au XVII[e] siècle.

M. Gaillot, vicaire, inhumait aussi dans l'église, le 2 janvier 1736, le corps de Jeanne-Françoise-Elisabeth, fille d'Honorable-Homme-François Favart d'Avançon, capitaine de bourgeoisie, et de défunte Barbe Tronson, ses père et mère, de la paroisse de St-Symphorien de Reims.

Vers le milieu du XVIII[e] siècle, le 29 avril 1753, une très-noble et très-ancienne famille, que nous avons déjà vu figurer dans cette histoire au XIII[e] siècle, perdait une jeune enfant, qui était inhumée sous le marchepied de l'autel du rosaire. Cette enfant était fille de messire Gédéon-Anne-Jean de Sahuguet, chevalier, marquis de Thermes, seigneur de Rosnay, Janvry et Germigny, capitaine au régiment d'Apchon, dragons, et de dame Marguerite-Thérèse Maillefer de Résignis, son épouse.

Enfin M. Pierre Brodier, maître de pension, perdit le 2 janvier 1763, l'un de ses élèves, du nom d'Armand Célestin-Joseph Poulain. Il était âgé de huit ans, et fils de messire J.-B. Poulain, maître de forges à Boutancourt, et

Digitized by Google

de Marguerite-Josephe Dejong, son épouse. On l'inhuma aussi dans l'église, au pied de l'autel du rosaire, en présence de messire Antoine-Eustache de Vaucleroy, chevalier, seigneur baron de Neuflize, son oncle maternel.

Cette sépulture, avec celle de M. Chenu en 1785, sont les dernières que l'église de Witry ait reçues. On sait qu'aujourd'hui les inhumations dans les églises ne sont plus permises. Le décret du 23 prairial an XII en fait une défense expresse, à laquelle un décret impérial peut seul déroger.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

WITRY. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Organisation de la justice dans la société féodale. — Haute, moyenne, basse justice. — Le chapitre de St-Symphorien possède la totalité du pouvoir judiciaire. — Deux tribunaux du chapitre : un tribunal local et le tribunal du bailli. — Leur composition. — Leurs attributions. — Liste de quelques uns des officiers de justice de ces deux tribunaux.—La justice locale est surveillée par l'institution des plaids-généraux. — Combien aujourd'hui cette institution serait encore utile au point de vue administratif. — La justice royale restreint les attributions des justices seigneuriales. Baillage et présidial de Reims. — Parlement de Paris. — Diverses sentences de la justice locale et du bailli. — Condamnations à mort, au fouet ; confiscation à l'occasion d'un suicide. — Sévérités des anciennes législations contre le suicide. — Les coutumes. — Coutume de Reims. — Rédaction de cette coutume. — Procès entre le chapitre et les habitants à l'occasion du four banal, de la dîme en vin, etc.

L'histoire n'est pas seulement le récit des événements qui se sont succédés aux différents âges. L'étude des institutions qui ont régi les générations antérieures, doit y occuper une large place. La vie d'une société, sa force ou sa faiblesse dépend de ses lois, de son organisation, de son gouvernement. Notre histoire manquerait donc d'un intérêt capital, si nous ne prenions soin d'esquisser la physionomie du régime administratif et judiciaire, sous

Digitized by Google

lequel a vécu la population de Witry, jusqu'à l'époque de la Révolution.

A la suite de la ruine du pouvoir royal, au Moyen-Age, la société avait perdu toute unité, et l'autorité sociale se fractionna en une foule de souverainetés indépendantes. Toutes ces souverainetés s'arrogèrent la plus haute attribution du pouvoir suprême, le droit de rendre la justice. Cependant la participation au pouvoir judiciaire ne fut pas chez tous au même degré. On distinguait le droit de haute, moyenne et basse justice .

A l'exception des cas royaux, le droit de haute justice donnait aux seigneurs le pouvoir de connaître de tous les crimes et délits commis dans l'étendue de leur juridiction Ils pouvaient condamner à toutes les peines déterminées par le droit ou la coutume, même à la peine de mort.

La moyenne justice connaissait des délits qui ne pouvaient être punis que d'une amende dont le taux ne devait pas dépasser un certain chiffre Elle jugeait aussi les délits contre les droits féodaux des vassaux. Le moyen justicier pouvait encore nommer des tuteurs et curateurs pour les mineurs ; faire apposer les scellés et procéder aux inventaires. Il avait enfin l'inspection des mesures dans toute l'étendue de sa justice.

La basse justice avait des attributions plus restreintes, qu'il nous est inutile de spécifier ici.

Le chapitre de St-Symphorien possédait la totalité du pouvoir judiciaire, le droit de haute, moyenne et basse justice.

Un double tribunal, nommé par lui, exerçait le droit en son nom : un tribunal local, et le tribunal du bailli.

Le tribunal local se composait d'un lieutenant de justice, d'un procureur d'office, d'un greffier et d'un sergent, qui étaient toujours des habitants de Witry. Ils s'appe-

Digitized by Google

laient les officiers de la justice du lieu.

Le lieutenant de justice exerçait les fonctions de juge.

Le procureur d'office jouait, auprès du lieutenant de justice, le rôle du ministère public, que remplissent aujourd'hui les procureurs impériaux auprès des tribunaux de première instance, et les maires des chefs-lieux de canton auprès des justices de paix, dans les affaires de simple police. Il possédait en outre dans la commune toutes les attributions de police, dévolues aux maires dans nos campagnes. Il était chargé de veiller à l'exécution des lois d'intérêt général ou local, et de poursuivre d'office les contrevenants. Sous la constitution actuelle, il est de principe que le maire revêt un double caractère, celui de représentant des intérêts communaux et celui de représentant du pouvoir central. Autrefois le maire (1) ne gérait que les intérêts de la commune, qui l'élut directement elle-même pendant plusieurs siècles. Le procureur d'office, comme chargé de l'exécution des lois, représentait l'autorité seigneuriale, et par elle le pouvoir central.

Le sergent remplissait les fonctions d'huissier, auprès de la justice locale.

La désignation des officiers de justice se faisait par le *maieur* au maire. Le maire à cette époque n'était pas le magistrat connu aujourd'hui sous ce nom, mais le fondé de pouvoir du seigneur, dont il percevait les deniers et dont il défendait les droits. L'une de ses attributions était de désigner au chapitre les hommes capables d'exercer la justice et « de les paier raisonnable-

(1) Le magistrat que nous appelons aujourd'hui le maire, s'appelait autrefois le syndic à Witry.

Digitized by Google

ment de leurs salaires et gages. (1) » La nomination émanait du chapitre.

Voici la teneur des lettres qu'il adressait en 1789, à Hubert Richard, et par lesquelles il le créait greffier de la justice.

« Nous doyen, chanoines et chapitre de St-Symphorien de Reims, savoir faisons que pour la pleine et entière confiance que nous avons en la personne du sieur Richard Hubert demeurant à Vitry et que duement informés de ses sens, bonne vie, expérience et capacité, religion catholique, apostolique et romaine, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, l'avons créés, institués et établi, par ces présentes instituons et établissons, créons greffier de notre justice terre et seigneurie de Vitry, pour icelui office de greffier jouir par ledit sieur Hubert aux charges honneurs prérogatives ès-droit accoutumés d'ancienneté tant qu'il nous plaira et bon semblera.

» Le mandons à notre Bailli de notre dite justice, terre et seigneurie de Vuitry le recevoir, lui faire prêter le serment en tel cas requis et accoutumé, et à tous nos officiers justiciers et sujets lui donner aide et consorts en la jouissance dudit office, en témoin de quoi nous avons fait, signé ces présentes et expédié par notre secrétaire et scellé du sceau de notre église. Donné à Reims en notre chapitre ordinaire, président M. Livresaune, doyen, le jeudi quinze may mil sept cent quatre-vingt-neuf.

» Par ordonnance de MM. les VV. doyen, chanoines et chapitre de St-Symphorien de Reims.

» J. Lobreau, *secrétaire*. »

A l'acte se trouve joint le cachet aux armes du chapitre.

(1) Acte de location de la seigneurie ou mairie de Witry, de l'année 1614, étude de Me Raoul Copillon, notaire à Reims.

Digitized by Google

Le même jour, Richard Hubert prêtait serment devant le lieutenant de justice, assisté du procureur d'office et du greffier.

Les audiences se tenaient tous les jeudis, dans l'auditoire ou vaste salle que possédait la maison dîmeresse, laquelle, située dans la rue Haguenon, appartient aujourd'hui à M. Péchart-Bourin.

Telle était la première juridiction dont relevait la population de Witry.

La compétence de ce tribunal ne s'étendait pas seulement aux affaires judiciaires ; il dressait aussi les règlements de police. Nous en avons un exemple certain dans la sentence que nous allons rapporter.

Le 13 décembre 1787, M. J. veuve de... et J. N. H... cabaretiers, « sur la plainte de différents particuliers... sont condamnés à trois livres d'amende pour laisser passer les nuits chez eux par les jeunes gens et laisser jouer gros jeu et particulièrement le jeu appelé osset, avec défense de garder chez eux aucune personne du village pendant les offices des fêtes et dimanches, et après neuf heures du soir, ny de laisser jouer aux cartes chez eux à des jeux trop considérables à tel jour et heure que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende; et pareille défense faite à tous autres cabaretiers du lieu, à même peine, et pour qu'ils n'en puissent ignorer leur sera notre présente sentence notifiée et copie d'ycelle affiché partout ou besoin sera.»

Le tribunal local avait aussi la charge d'inspecter les mesures. C'est ainsi que le 15 août 1786, le lieutenant de justice, assisté du procureur d'office, faisait un procès au nommé..., cabaretier, pour sept bouteilles qui n'avaient pas la contenance voulue.

Voici les noms de quelques-uns des officiers de justice

Digitized by Google

de Witry. Nous n'avons pas trouvé de documents assez suivis pour en pouvoir donner une liste complète.

Lieutenants de justice.

Jean Barbery, 1651.
Benoit Oudin, mort en 1689.
Adam Rousseau, grand-père du sénateur, de 1705 à 1717 environ.
Louis Hourlier, 1717.
Jean Brodier, de 1730 à 1760 environ.
Nicolas Viville, 1766.
Pierre Hourlier, 1779.

Procureurs d'office.

Jean Rogé ou Rogier, 1698.
Adam Rousseau, 1701.
Nicolas Viville, 1746.
Etienne Faille, 1766. Il l'était encore en 1779.

Greffiers.

Pierre Pezas, 1630.
Jean Baudé, 1710.
Sébastien Nouvelet, 1716.
Doublié, 1752.
Brodier 1766, il a été greffier et sergent en même temps.
Barbier, 1777.

Sergents.

André Boucton, 1687.
Honoré Coutton, 1692.
Jean Périnet, 1734.

Digitized by Google

Remy Hourlier, 1738.
Périnet, 1712.
Pierre Bouy et Nicolas Brodier, 1766.

Au-dessus des officiers de justice de Witry, le chapitre de St-Symphorien possédait un tribunal d'une compétence supérieure. Il était composé comme le premier, d'un juge, d'un procureur. d'un greffier.

Le juge prenait le nom de bailli. Il était toujours jurisconsulte, avocat au parlement.

Le procureur ne prenait plus le nom de procureur d'office, mais celui de procureur fiscal ; il était aussi lui-même avocat. Le greffier était quelquefois un des notaires de Reims ; le sergent ou huissier était celui de la justice de Witry. Nous avons encore les noms de la plupart des baillis du chapitre de St-Symphorien. Nous allons les citer, comme nous l'avons fait pour ceux des officiers de la justice inférieure.

MM. Guillaume Chusset, 1565.
Jean Pioche, 1585.
Hubert Simon, 1609.
Pierre Bourgeois, 1631.
Jean Houdry, 1662.
Guillaume Joliveau, 1667.
Michel Coutant, 1675.
Robert Clignet, 1705. Il l'était encore en 1726 (1).

Il existait dans la seigneurie du chapitre de St-Symphorien, et aussi dans celle du chapitre de Notre-Dame, une

(1) Archives de l'hôtel-de-ville. Inventaire du chapitre de St-Symphorien, plaids généraux. Comme ces plaids généraux n'existent plus, nous n'avons plus les noms d'aucun des procureurs fiscaux.

Digitized by Google

institution, qui a fonctionné pendant de longs siècles, et que nous appellerons tout simplement admirable. Elle réalise pour nous l'idéal de l'administration paternelle et populaire, et, appliquée à notre état social actuel, elle serait la solution des difficultés, que les uns demandent au suffrage universel tout seul, les autres à l'omnipotence du pouvoir absolu, d'autres à un remaniement continuel et fatigant de la législation ; mais qui ne se trouve que dans le sage tempéramment de la souveraineté populaire, éclairée et dirigée par l'autorité gouvernementale. Nous voulons parler des plaids généraux, qui étaient des assemblées du peuple, présidées périodiquement par les officiers supérieurs de la justice seigneuriale. Le bailli, quand le besoin s'en faisait sentir, convoquait la population de Witry par exploit d'huissier. L'assignation était lue publiquement à tous, à la porte de l'église, au sortir de la messe paroissiale, et plus particulièrement au syndic et aux officiers de la justice. Afin que personne n'en ignorât, le sergent ou huissier se rendait ensuite à chaque maison, pour répéter verbalement à chacun l'assignation faite à la communauté tout entière.

L'assignation indiquait le jour et l'heure, auxquels chacun devait se réunir, sous peine d'amende pour les absents.

Nous allons emprunter à un de ces plaids généraux l'exposé qu'il fait lui-même du but de ces réunions :

« Le bon ordre et la tranquillité publique dépendant de l'exécution des lois et réglements, il est de l'attention et du devoir des seigneurs de notifier ces lois à leurs justiciables et d'en procurer l'exécution ; c'est pour cela principalement qu'ils ont des officiers de justice sur les lieux ; mais comme il arrive souvent que ces officiers négligent ce devoir, on a tâché d'y suppléer en introduisant l'usage des

Digitized by Google

plaids généraux qui se tiennent de temps en temps par les officiers supérieurs de la juridiction principale des seigneurs ; lors de ces plaids généraux, on fait lecture à tous les habitants assemblés des réglements de police, on leur enjoint de s'y conformer, on réforme les abus que l'ignorance et la prévarication peuvent avoir introduits, on s'informe de quelle façon la justice s'administre, on reçoit les plaintes légitimes contre les officiers qui n'ont pas fait leur devoir, on exhorte ceux qui l'ont fait à s'en acquitter encore mieux par la suite, on explique en quoi consistent les droits seigneuriaux, afin que d'une part ceux qui sont légitimement établis ne souffrent aucune atteinte, et que de l'autre des fermiers trop avides n'en exigent qui ne soient pas dûs ou n'étendent ceux qu'ils sont en droit de percevoir. »

Nous avons sous les yeux deux procès-verbaux de plaids généraux tenus à Caurel. Car malheureusement les nôtres ont disparu, et leur perte nous prive des renseignements les plus précieux. On ne peut contester que tels n'étaient le but et le résultat de ces assemblées. Après la lecture des réglements de police, on vérifiait les pouvoirs des officiers de justice, on examinait les livres du greffier. Ils recevaient ordre ensuite de se retirer, et chacun était appelé à faire valoir ses plaintes contre leur administration. Puis on traitait des affaires communales, dans lesquelles le chapitre devait intervenir, et par la discussion publique, l'accord s'établissait, et les questions pendantes se réglaient à la satisfaction de tous. Nous ne connaissons rien de plus populaire et de plus fructueux qu'un pareil mode d'administrer. Le peuple était là, discutant ses propres intérêts. On n'avait pas à craindre que le désordre s'introduisît au sein de ses délibérations. Il était présidé, non par un membre de la communauté, objet de la

Digitized by Google

jalousie ou de la malveillance de plusieurs, mais par un fonctionnaire étranger aux rivalités locales, haut placé, éclairé, ayant assez de lumière et d'impartialité pour dissiper les préjugés, annuler les oppositions malveillantes, faire pénétrer la vérité au sein de la population, et obtenir son adhésion par la persuasion.

Le droit de haute, moyenne et basse justice n'empêchait pas le baillage du chapitre d'avoir lui-même une juridiction assez restreinte. Trois causes limitaient l'étendue de son pouvoir judiciaire. La première était le droit d'appel.

A mesure que l'autorité royale recouvra sa prépondérance, elle multiplia les tribunaux d'appel. C'était d'autant diminuer l'omnipotence seigneuriale en fait de procès. Au XIII[e] siècle, saint Louis établit quatre grands baillages. L'un des quatre fut celui de Vermandois, dont le siége établi d'abord à Saint-Quentin, fut transporté à Laon, en 1315. Il avait juridiction pour recevoir les appels de Laon, Soissons, Saint-Quentin, Ribemont, Coucy et Reims. Les affaires se multipliant considérablement, Reims posséda de 1420 à 1523, un lieutenant du bailli de Vermandois, qui recevait et jugeait les appels, les cas royaux et les procès entre les seigneurs et les particuliers.

François 1[er] transforma la lieutenance du bailli de Vermandois à Reims en un véritable siége royal, qui reçut lui-même un nouvel accroissement sous Henri II et prit le nom de présidial. Le baillage, qui continua de subsister, voyait toutes ses sentences sujettes à appel. Le présidial prononçait en dernier ressort sur certaines catégories d'affaires.

Enfin, au-dessus du baillage royal, au-dessus du présidial, il y avait le parlement de Paris, dans lequel existaient encore deux degrés de juridictions. Il était com-

Digitized by Google

posé de sept chambres : trois chambres des enquêtes et deux chambres des requêtes, auxquelles ressortissaient les différentes affaires. Au-dessus était la grand'chambre, qui jugeait en dernier ressort tous les procès civils, et la tournelle, qui jugeait également en dernier ressort les procès criminels.

Une seconde cause avait singulièrement amoindri la souveraineté seigneuriale : ce sont les cas royaux, qui ne pouvaient être portés que devant les tribunaux du roi. D'abord fort restreints, ces cas devinrent fort nombreux, à mesure que se multiplièrent les siéges royaux.

Enfin les sentences capitales, prononcées par le bailli, ne pouvaient être exécutées qu'après arrêt du parlement, confirmatif de la sentence. Alors le condamné était conduit sous escorte à Paris, où son procès était revisé.

Nous devons à l'obligeance de M. Duchénois, sous-archiviste de l'hôtel-de-ville de Reims, la connaissance d'un marché conclu par soumission, en l'étude de Me Copillon, notaire à Reims, le 31 octobre 1631. Il avait pour objet les frais que devait payer le chapitre de St-Symphorien, pour la conduite au parlement de Paris d'un individu de Witry, condamné à mort par le bailli du chapitre. Nous allons citer ce marché vraiment curieux, et qui nous donnera une idée des mœurs du temps.

« On fait savoir qu'à la requête des vénérables doyen, chanoines de St-Symphorien, la conduite et reconduite de... prisonnier ès-prisons de Bonne-Sepmaine de Reims jugé à mort par M. le bailly desdits sieurs en la terre et seigneurie de Witry est mis au rabais pour icelluy mener seurement ès-prisons de la conciergerie du palais à Paris, pour faire distribuer le procès dudit prisonnier entre les mains d'un rapporteur, payer les pièces, frais de

Digitized by Google

conciergerie, voire des nourritures dudit prisonnier, et icelluy ramener aussy seurement esdites prisons, l'adjudicataire n'aura que les 2 tiers de la somme en cas qu'il ne faille ramener le prisonnier, ou que par négligence il soit ramené par quelques autres.

» Mise à prix, 300 l.

» Adjugé à Guillaume Maupinot, archer de robe courte au Présidial de Reims, à 100 l. »

Cette sentence capitale ne fut pas la seule qu'eut à prononcer le bailli du chapitre de St-Symphorien pour Witry.

Le 8 février 1576, il condamnait à mort un individu de cette localité, coupable d'assassinat sur la personne d'un autre habitant. Le Parlement confirmait cette sentence, par un arrêt du 17 février suivant.

Quinze ans auparavant, en 1560, un nommé..... s'était suicidé, en se jetant dans un puits. Le bailli, après avoir prononcé la confiscation de ses biens, consentit au nom du chapitre à entrer en accommodement avec la famille, qui accepta de payer 18 livres 14 sols en échange des biens qu'elle conservait. Ce procès surprendra singulièrement notre époque, qui s'est familiarisée avec le suicide. Nous croyons faire une œuvre utile à nos populations, en rapportant ici une partie des anciennes coutumes et de la législation d'autrefois contre cet acte, qui a toujours passé pour un crime infamant. Nous empruntons ces notions au *Dictionnaire des institutions, mœurs et coutumes de la France*, par A. Cheruel, docteur ès-lettres, maître de conférences à l'Ecole normale supérieure. Art. suicide.

« Le suicide ou mort volontaire a de tout temps été condamné par l'Eglise. Le concile d'Arles, tenu en 452,

Digitized by Google

traite de fureur diabolique la pensée qui porte l'homme au suicide (*Si quis diabolico repletus furore se percusserit*). On voit par les récits de Grégoire de Tours, que ceux qui se suicidaient étaient privés de la sépulture ecclésiastique. Il raconte (lib. IV, ch. L) que le comte Palladius s'étant tué, son corps fut porté au monastère de Cournon, et y fut enseveli, mais en dehors des sépultures chrétiennes, et qu'on ne célébra pas de messe après sa mort. Les capitulaires de Charlemagne défendent aussi de dire des messes pour ceux qui se sont tués (*missis careant*). Les légistes du Moyen-Age réprouvent également le suicide. Beaumanoir l'assimile à l'empoisonnement (coutume de Beauvaisis, édit. de la Thaumassière, p. 149). On voit dans la Somme rurale de Boutellier (liv. I et II) que le suicide entraînait la confiscation des biens du défunt et que le corps du suicidé était pendu ou brûlé. Les établissements de St-Louis (ch. LXXXV) portaient les mêmes peines contre le suicide. Les coutumes locales renferment des dispositions analogues. A Abbeville on traînait le cadavre du suicidé par une ouverture pratiquée sous le seuil de la maison où la mort avait eu lieu. Il en était de même à Metz. Quelquefois on plaçait le corps des suicidés dans des tonneaux qu'on abandonnait ensuite au cours de la Moselle. L'Arbre des Batailles, manuscrit cité par Sainte-Palaye (V^e^ supplice) s'exprime ainsi : « Si un homme se tuait, il en serait puni plus que d'un autre crime. Car l'âme en serait damnée en enfer, et en ce monde le corps au gibet et les biens au seigneur confisqués.

» Les lois contre les suicides furent maintenues jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. Les biens de ceux qui s'étaient suicidés appartenaient encore au roi, du temps de Louis XIV. Le roi en faisait don aux courtisans

Digitized by Google

et même aux dames de la cour..... Les codes modernes ont aboli les peines portées contre le suicide. »

Le bailli du chapitre de St-Symphorien ne faisait donc que suivre la législation de l'époque, en prononçant dans la circonstance présente la peine de la confiscation des biens du suicidé, et le chapitre, en acceptant une somme aussi modique, en échange de cette confiscation, donnait une preuve de sa modération (1).

Nous rencontrons encore à l'inventaire de St-Symphorien la mention d'une condamnation correctionnelle qui n'a plus rien de semblable dans notre législation actuelle. Un nommé Merlin, berger, dut subir la peine du foüot (fouet) en vertu d'une sentence rendue par le bailli de Witry, le 24 mai 1612. Il était convaincu d'avoir volé et d'avoir menacé de mettre le feu aux grains.

Les affaires civiles n'étaient pas moins du ressort de la justice seigneuriale, que les affaires correctionnelles ou criminelles. Mais on comprend que quand un procès s'éle-

(1) La législation canonique, à laquelle s'était conformée la législation civile jusqu'en 1789, refuse aujourd'hui encore les honneurs de la sépulture au suicidé, sauf le cas d'aliénation mentale. Quand autrefois la famille faisait valoir en faveur du suicidé ce cas exceptionnel, c'était à la justice locale à prononcer sur la réalité de l'aliénation mentale, et le curé devait ensuite se soumettre à la sentence du tribunal. — Le 13 novembre 1774, la nommée Michel Vert s'était jetée dans un puits. A cette occasion, le lieutenant de justice rendit l'ordonnance suivante :

« Vu par nous Nicolas Viville, lieutenant en la justice de Vuitry, notre procès-verbal de ce jourdhuy les informations que (mots illisibles) par lesquelles il paraît que Michel Vert, veuve Pierre Bauda, demeurant à Witry, avait l'esprit alliéné et tombe souvent dans des exces de frenesie qui furent cause qu'elle se geta dans un puitz dont elle est morte, notre ordonnance..., les conclusions du procureur fiscal..., tout consideré nous ordonnons que ladite Vert veuve Bauda sera inhumé avec les ceremonies ordinaires de l'Eglise.

» A Witry 13 novembre 1774. »

Digitized by Google

vait entre un particulier ou la communauté et le chapitre, il ne pouvait être suivi devant le bailli du chapitre, qui eût été alors juge et parti. Il devenait dans ce cas du ressort du baillage ou du présidial royal de Reims.

Nous avons déjà dit avec quelle indépendance de caractère nos populations savaient défendre leurs droits. Les priviléges et usages féodaux les tenaient asservies sur certains points ; il n'en est pas moins vrai, cependant, que la liberté civile d'autrefois n'avait rien à envier à celle d'aujourd'hui. Quand la communauté plaidait contre son seigneur, elle rencontrait un tribunal complètement impartial, parce qu'il était étranger aux deux parties: c'était la justice royale. Aujourd'hui, il est possible, sans doute, de plaider contre l'administration, mais le tribunal qui seul possède juridiction pour connaître de ces sortes de procès, est un tribunal administratif, quoi qu'on puisse dire. C'est, en première instance, le conseil de préfecture présidé par le préfet, par le chef de l'administration même contre laquelle l'action se trouve engagée.

La France n'avait pas avant la révolution de 1789 l'unité des lois, si avantageuse pour la facilité des procédures et la simplification des juridictions. Charlemagne s'était efforcé de soumettre tout son empire à une législation unique. Mais à sa mort, l'unité que son génie avait créée, se rompit, et de même qu'elle se fractionna partout en souverainetés particulières, de même, dans chacune de ces souverainetés, s'introduisirent des usages qui se substituèrent aux lois sous le nom de coutumes. Les diverses coutumes se conservèrent longtemps sans être rédigées, et leur incertitude donnait lieu à beaucoup d'applications arbitraires. Saint Louis provoqua leur rédaction, qui ne fut réellement complète que trois cents ans plus tard, sous le règne de Louis XII, mais surtout de

Digitized by Google

Henri III. Dès lors, leur forme définitive était fixée, on ne pouvait plus en fausser les dispositions. Bien que le droit romain régît un assez grand nombre de provinces du midi, les coutumes écrites s'élevèrent à deux cent quatre-vingt-cinq au centre et au nord de la France. Dans ce nombre on en comptait une soixantaine de principales.

Nous avons dit que le baillage de Vermandois se divisait en six tribunaux ou baillages secondaires Il comptait également six coutumes. Il y avait d'abord la coutume générale de Vermandois, d'après laquelle se gouvernaient les villes de Laon, de Soissons, de Vailly, de Crépy, de Bruyères, de Marle, de Lafère, de Vervins, en tout deux cent vingt-deux villes, villages, hameaux et dépendances. Puis on comptait les coutumes particulières de Noyon, qui s'étendaient à quatre-vingt-six villes et villages, de St-Quentin, qui en régissaient cent cinquante-sept; de Ribemont et de Coucy, dont l'une gouvernait soixante-et-un villes et villages, et l'autre trente-huit (1). Ces diverses coutumes s'en référaient à celles de Vermandois pour les dispositions sur lesquelles elles ne statuaient rien de particulier. Enfin on comptait la coutume de Reims, qui était principale et qui pourvoyait à peu près à tous les points de la législation.

Ce fut un édit de Henri III, du 19 août 1556, qui prescrivit la rédaction des coutumes de Vermandois. L'édit nommait Christophe de Thou, président, Barthélemy Faye et Jacques Viole, conseillers du parlement de Paris, pour procéder à cette rédaction, qui se fit à Reims de la

(1) On trouvera la nomenclature de tous ces villages dans les ouvrages intitulés : coutumes de Reims, et particulièrement dans l'édition de la veuve Jean de Foigny, Reims 1586. Néanmoins ces nomenclatures ne sont pas totalement complètes. Ainsi Burigny et Marqueuse n'y figurent pas, bien qu'ils existassent cependant alors.

Digitized by Google

fin d'octobre à la fin de novembre de la même année. Les trois ordres du baillage de Vermandois, le clergé, la noblesse et les communautés d'habitants furent convoqués, et leurs membres durent y comparaître en personnes ou par procureurs, pour prendre part à la discussion et à la rédaction des coutumes (2).

Nous n'avons pu retrouver le nom du curé de Witry ni celui de son représentant ; mais le délégué de la communauté était Me Pierre Béguin, procureur au siége de Reims, qui le fut du reste de beaucoup d'autres communautés d'habitants.

(2) La coutume de Reims se divise en seize titres et en quatre cent huit articles. On n'attend pas de nous que nous donnions ici une analyse de cette législation qui nous a régis jusqu'au code civil. Nous allons seulement transcrire l'indication des titres, pour donner une idée des matières traitées dans les coutumes.

De la qualité et différence des personnes.

De la qualité et différence des biens.

Des fiefs.

Du franc-aleu ; des héritages tenus en roture e droits de cens, vesture et ventes deües à cause d'iceux.

De dessaisine, saisine et hypothecque vulgairement appellé devest, vest et nantissement.

De simple saisine.

De retrait lignager et feudal.

De donations simples ou mutuelles et autres dispositions faites entre vifs.

Des droits appartenans à gens mariés.

Des testaments et autres dispositions de dernieres volonte et execution d'icelles.

De successions et rapports qu'il convient faire en partageant icelles.

De tuteur, curateur et gardien.

Des bastards, aubains, espaves, biens vacants, forfaictures et confiscations.

Des servitudes et droits reels.

De prescription.

Autres coustumes.

Digitized by Google

La série de nos archives judiciaires ne nous a fourni aucun procès entre particuliers qui mérite d'être signalé. La communauté en soutint de trois sortes contre le chapitre de St-Symphorien ; les uns à l'occasion du four banal, les autres concernant la dîme, enfin un troisième fort important contre ses droits seigneuriaux.

Nous avons dit plus haut que dans la plupart des villages, le seigneur possédait un four auquel les habitants étaient tenus de faire cuire leur pain. Ces fours furent l'objet de nombreuses contestations. Au mois de mars 1269, il intervint un accord sur ce point entre le chapitre et les habitants. Mais ceux-ci n'en refusèrent pas moins plus d'une fois de se soumettre à cet accord. C'est ainsi, qu'en 1448, ils furent condamnés « à faire cuire leur pain audit four, et à marquer leurs mesures à grain à la marque du chapitre. » Il y eut également plusieurs procédures dirigées en 1560 contre quelques habitants qui se virent contraints de faire usage du four banal.

Ce four fut supprimé quelques années après ces dernières condamnations.

Il nous serait difficile d'indiquer aujourd'hui son emplacement, que le chapitre de St-Symphorien vendit en en 1569 à Jean Faille l'aîné, moyennant la somme de 25 livres (112 fr.). L'acte de vente n'existe plus ; nous n'avons que l'énoncé, et il ne nous fournit aucune indication, ni sur la demeure de l'acquéreur, ni sur la situation du terrain vendu (1).

La dîme fut une autre matière à contestation. Il est assez surprenant que la dîme en grains n'ait jamais suscité de différends. Les deux procès dont nous allons parler

(1) Archives de l'hôtel-de-ville de Reims, inventaire du chapitre de St-Symphorien, four banal.

Digitized by Google

ont pour objet la dîme en vin. La communauté ne contestait pas au chapitre le droit même de dîme, mais la proportion d'après laquelle il devait la percevoir. Or, le 16 mars 1666, le présidial de Reims « condamna Jean Rogier, Jean Muiron (1) et la communauté de Witry intervenante à payer par provision au chapitre la dîme en vin à raison de deux pots par chacun poinçon (2). »

Le poinçon était la pièce actuelle ou les deux hectolitres. Le pot valait deux litres d'aujourd'hui.

La part que le chapitre de Notre-Dame prenait sur le terroir de Courtmartin était d'un dix-septième en moins. Il s'attribuait deux setiers pour queue.

La queue de Champagne, le *culiceum* des Romains, contenait 384 bouteilles ou pintes, mesure de Paris, et la pièce ou demi-queue en contenait 192. Comme la pinte mesurait 0 litre, 9313 dimillilitres, la queue valait 357 litres, 61, et la demi-queue ou pièce 178 litres 80 centilitres.

Quant au setier, sa contenance était d'environ trois litres.

La communauté de Witry ne crut pas devoir pousser le procès plus loin. Elle s'assembla et rédigea « une conclusion (3), par laquelle elle renonce à la procédure, acquiesce à la sentence et reconnaît le droit. »

Ce différend sur la quantité de la dîme en vin fut

(1) Ce Jean Muiron est le même que le syndic de Caurel poursuit en 1674, pour anticipation sur le terroir de Courtmartin.

(2) Archives de l'hôtel-de-ville de Reims, fond du chapitre N.-D., layette de Caurel, liasse de Courtmartin, cens deubz à cause de la mairie de Courtmartin, etc. à la fin du cahier.

(3) Conclusion était le terme autrefois usité pour exprimer ce qu'aujourd'hui nous appelons une délibération.

Digitized by Google

renouvelé en 1726 par Adam Rousseau, pour lequel la communauté tout entière prit fait et cause ; ou plutôt, nous pensons qu'Adam Rousseau, ancien procureur d'office, ancien lieutenant de justice, était alors syndic de la communauté. C'est donc en cette qualité qu'il plaidait contre le chapitre. Mais cette fois encore les habitants de Witry perdirent leur procès. Par une sentence du présidial de Reims, des 26 mars, 25 juin et 23 juillet 1726, ils se virent condamnés à payer la dîme « à la mesure du chapitre de St-Symphorien à raison de deux pots par poinçon. » En vain en appelèrent-ils au parlement de Paris. Celui-ci rendit le 11 août 1729 un arrêt confirmatif du jugement des premiers juges, et signification leur en fut faite le huit septembre suivant (1).

Nous arrivons au dernier procès soutenu par les habitants contre le chapitre. Commencé en 1778, il était encore en appel, quand éclata la Révolution. La communauté refusait d'acquitter les droits de lods et de ventes, en d'autres termes, les droits de mutation de propriété. Au fond, elle lui contestait son titre de seigneur de Witry. Ce procès est trop important, il coûta trop cher à la population, pour que nous n'en fassions pas un exposé rapide. Mais comme il nous fournit en même temps des lumières précieuses sur l'étendue de nos libertés communales sous l'ancien régime, nous réservons cet exposé pour le chapitre suivant.

(1) Archives de l'hôtel-de-ville de Reims, inventaire du chap. de St-Symphorien, 6e liasse.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII[e]

ADMINISTRATION MUNICIPALE. — POPULATION.

Importance de la vie communale. — Prix attaché de tout temps aux libertés municipales. — Libertés municipales de Witry au Moyen-Age jusqu'en 1789. — Procès entre le chapitre et la communauté, survenu en 1442, et qui prouve l'étendue de ces libertés. — L'autorité royale diminue la liberté des communautés, qui demeure encore considérable. — Le suffrage universel s'exerce dans toute sa réalité. — L'importance de la charge de syndic ou de maire est restreinte. — Emprunt communal en 1639. — Violences militaires commises à Witry en 1683. — Procès contre le chapitre en 1780, à l'occasion des droits seigneuriaux. — Liberté laissée à la communauté par l'autorité royale. — Elle perd son procès. — Dépense qu'il entraîne. — Chiffre de la population aux différentes époques jusqu'à nos jours.

Quand l'homme sort de la famille, où se trouvent concentrées ses meilleures affections et ses intérêts les plus sacrés, ce qu'il rencontre tout d'abord c'est la commune, qui est la fédération des familles, et la patrie, qui est la fédération des communes. Au sein de la famille, les intérêts qu'il y trouve sont ses intérêts propres et exclusifs, et comme tels, ils lui sont les plus chers.

Dans la commune, les intérêts commencent à lui être moins intimes ; ils sont partagés par un certain nombre d'individus, ils s'adressent à des besoins moins jour-

Digitized by Google

naliers : aussi les prend-il moins à cœur. Toutefois ils sont encore pour lui l'objet d'une très-réelle préoccupation. Car on comprend que les intérêts de la famille soient gravement lésés par la mauvaise gestion des affaires communales. Que la vicinalité soit délaissée, et voilà chacun singulièrement entravé dans ses travaux agricoles et industriels ; que l'école soit mal tenue, et voilà la génération future livrée au mal de l'ignorance et arrêtée peut-être dans le progrès de sa richesse ; que la morale ne soit pas enseignée et que la religion ne soit pas vigoureusement défendue, et voilà la vraie civilisation qui baisse, les mœurs qui s'altèrent et les âmes qui se perdent. On comprend donc, que les affaires de la commune, après celles de la famille, soient particulièrement chères aux populations.

Si nous sortons de la commune, nous rencontrons la patrie, la patrie qui nous est chère encore ; mais enfin, si son nom retentit dans nos cœurs comme un écho de gloire et d'honneur, il est vrai néanmoins qu'elle nous intéresse moins que la commune, moins surtout que la famille. Dans la patrie, les intérêts se généralisent ; ils n'ont plus rien d'immédiat, ce sont les intérêts de la multitude, et si en réalité ils sont la sauvegarde des intérêts privés, néanmoins ils ne préoccupent pas autant, parce qu'ils sont moins personnels.

Aussi est-il vrai que les libertés communales ont toujours été plus chères aux peuples que les libertés politiques. Non pas qu'une bonne ou qu'une mauvaise politique n'influe sur la prospérité de la commune et de la famille ; mais les masses sont moins désireuses de l'exercice de ces libertés, parce que leur objet échappe le plus habituellement à leur perspicacité. Les affaires communales sont au contraire leurs propres

Digitized by Google

affaires ; elles les voient, elles les touchent du doigt, elles en reçoivent le bienfait direct ; elles peuvent y intervenir en connaissance de cause. Telle est la raison pour laquelle, ce nous semble, les libertés communales ont existé avant les libertés politiques ; et chose étrange, depuis que ces dernières se sont développées, il semble que les libertés municipales aient diminué en proportion. Car nous n'aurons pas beaucoup à insister, pour démontrer par notre histoire locale, que sous l'ancienne monarchie, notre indépendance communale était supérieure à celle d'aujourd'hui.

On sait que le régime communal se réveilla dans les villes de France sur la fin du XI[e] siècle. Reims, par exemple, reçut en 1096 la confirmation du droit qui lui permettait de s'administrer elle-même. La révolution des communes, commencée dans les villes, se continua dans les campagnes. Au XV[e] siècle, Witry était en pleine possession de pourvoir lui-même à ses propres affaires, et cette situation remontait à une époque déjà reculée. Il pouvait s'imposer volontairement sans aucune limite : seulement l'imposition devait être approuvée par le chapitre de St-Symphorien. Un procès entre celui-ci et la communauté de Witry, au XV[e] siècle, nous donne une idée très-complète de l'indépendance de notre commune dans la gestion de ses intérêts.

Ce procès avait pour objet de faire reconnaître par la communauté l'obligation où elle était de demander l'assentiment du chapitre pour ses impositions. Rappelant sa qualité de seigneur de Witry, il en déduit le devoir des habitants, de ne pouvoir s'imposer sans son approbation ; d'abord parce qu'il lui appartient de juger de l'opportunité de l'imposition ; et ensuite parce qu'il a le droit de toucher le dixième denier sur les sommes imposées. Il

Digitized by Google

réclame de plus, que la communauté soit condamnée à l'amende, pour avoir levé depuis plus de dix ans des impositions considérables, sans les avoir soumises à l'autorisation du chapitre. Les deux habitants de Witry, Jesson Cart et Henri Bidet, délégués à cet effet par la communauté, reconnaissent le droit, et concluent un accord en son nom pour le paiement du décime des sommes non déclarées (1).

La commune au moyen-Age s'administrait donc sans aucun contrôle que celui du chapitre de St-Symphorien. Ce contrôle ne portait en réalité que sur les dépenses extraordinaires, qui demandaient une imposition extraordinaire, et la liberté municipale ne pouvait être grandement gênée par ce besoin d'autorisation ; car à moins d'un abus évident des deniers, le chapitre avait un intérêt pécuniaire à autoriser les impositions.

Il faut de plus que la commune ait été bien indépendante du chapitre, pour avoir pu, pendant plus de dix ans, opérer de grandes dépenses communales sans même lui en avoir référé. Reconnaissons que la liberté est un mot que notre siècle répète sur tous les tons, sans doute pour se consoler d'en moins jouir ; en réalité elle est un droit que nos pères ont connu, et qu'ils ont largement pratiqué.

Nous ignorons si le chapitre de St-Symphorien perçut le décime jusqu'à la Révolution sur les impositions extraordinaires. Du reste dans le procès dont nous parlons, il reconnait lui-même ne pouvoir y prétendre, quand il s'a-

(1) Ce procès, survenu en 1442, est trop important, il nous révèle trop clairement l'étendue de nos libertés communales à cette époque, pour ne pas le transcrire aux pièces justificatives. Voir le nº 10.

Digitized by Google

git de celles qui sont ordonnées par le roi, ou qui ont pour objet les réparations de l'église.

L'administration communale de Witry, comme celle de toutes les communes de France, devint avec le temps plus circonscrite dans son indépendance. L'autorité royale s'efforça de se substituer partout à l'autorité seigneuriale. Les communes n'eurent plus le droit de donner suite à la plupart de leurs actes administratifs sans y être autorisées.

Cette immixtion de l'autorité souveraine dans les affaires d'intérêt local prit une nouvelle extension par la création des intendants. Pour diminuer l'omnipotence des gouverneurs de province, Richelieu imagina d'instituer des agents directs du pouvoir royal dans toutes les parties de la France. Leurs attributions, quelquefois judiciaires, étaient surtout administratives. Révocables à volonté, ils étaient complétement sous la dépendance des ministres. L'intendance de Champagne, qui avait Châlons pour chef-lieu, fut une des premières créées. Chaque intendance se divisait en subdélégations. Les attributions de la subdélégation étaient à peu près celles de la sous-préfecture d'aujourd'hui, de même que les fonctions de l'intendance étaient celles de la préfecture. La plupart des délibérations communales étaient donc soumises à l'approbation de l'intendance de Châlons, après avis de la subdélégation de Reims.

Si le pouvoir royal, se faisant le tuteur des communes, avait restreint leurs libertés, ces libertés n'en restèrent pas moins considérables et bien supérieures à celles d'aujourd'hui.

Le suffrage universel s'y exerçait dans toute sa réalité, non pas seulement par voie d'élection, mais par une participation directe au réglement de toutes les affaires. Car

Digitized by Google

le conseil municipal n'existait pas, pour être l'organe administratif de la population ; mais celle-ci se réunissait tout entière en assemblées, discutait ses intérêts et les décidait elle-même. Le maire n'était pas, comme aujourd'hui, un administrateur nommé par le pouvoir, soutenu par lui, et gouvernant de fait la commune au lieu d'en être l'agent. Il n'était qu'un simple délégué des habitants, dont il était tenu d'exécuter les délibérations, qu'il devait convoquer toutes les fois qu'une décision était à prendre, à qui il rendait les comptes, et dont l'élection tous les ans le maintenait ou le remplaçait.

Il est vrai, qu'à partir de Louis XIV, et par suite d'une odieuse fiscalité, la fonction de syndic fut achetable à prix d'argent. Mais cette disparition du droit, pour la communauté, d'élire son représentant, ne diminua pas de fait la liberté communale. Car le pouvoir du syndic était fort restreint. Ses attributions étaient limitées au gré de la population, qui souvent nommait des délégués spéciaux pour la gestion de certaines affaires. Ainsi, en 1651, l'église, comme nous l'avons vu, exigea de grandes réparations, à la suite des dévastations que les armées amies et ennemies y avaient commises. La communauté avait alors pour syndic Remi Trousset. Néanmoins, elle nomme deux custodes, Jean Nouvelet et Jean Guerlet, pour passer les marchés avec les entrepreneurs, diriger les travaux et les solder. Les deux délégués ne devront pas compte de leur gestion au syndic, mais aux habitants, « étant certain que les custodes des églises et paroisses qui sont nommés et choisis par les habitants sont les directeurs et gouverneurs d'icelles et peuvent faire faire les réparations et choses nécessaires comme il se pratique en toutes les paroisses de cette ville (Reims)

Digitized by Google

non seulement pour les églises, mais encore pour les maisons et autres bâtiments en dépendants (1). »

A Witry, le maire s'appelait le syndic. Il avait pour principale mission de convoquer les assemblées et d'y proposer les sujets à traiter. La convocation se faisait ordinairement aux portes de l'église, à la sortie des offices, et la réunion avait lieu au son de la cloche, à l'heure indiquée. Une affaire ne pouvait recevoir de solution, qu'il n'y eût au moins dix habitants réunis. Les délibérations étaient couvertes quelquefois de cinquante et de cent signatures, quand l'affaire intéressait plus vivement la population.

Nos archives administratives ne contiennent malheureusement aucun procès-verbal de ces séances communales. Les archives de notaires seules possèdent de véritables richesses sous ce rapport. Comme nous n'avons pu parcourir celles de Witry, qu'à partir de 1765, nous n'y avons trouvé que peu de documents. Ils sont relatifs au procès qu'il nous reste à raconter. Mais ils nous suffiront pour nous faire apprécier l'étendue des anciennes franchises communales, que nous a ravies la Révolution.

Avant de les produire, nous allons citer les deux seuls actes administratifs, dont nos recherches nous aient fourni l'indication. Nous y joindrons le récit d'un événement fâcheux arrivé à Witry sur la fin du XVII[e] siècle.

En 1639, la communauté fut forcée de contracter un emprunt, pour satisfaire aux nécessités de ces guerres malheureuses, dont nous avons parlé, et qui la réduisirent à un état si affreux de misère. Un régiment, cantonné à

(1) Archives judiciaires du palais de justice de Reims, procès entre les custodes de Witry et les habitants.

Digitized by Google

Berru, avait frappé sur Witry une contribution de 600 livres. Cette somme représentait à peu près 1800 francs de notre monnaie actuelle. Les habitants se réunirent en assemblée, et résolurent de recourir à l'emprunt. Le prêteur fut un nommé Poncelet Maillefer, bourgeois de Reims, qui profitant de la détresse publique, exigea un taux qui dépassait six pour cent (1). La commune possédait alors trois maisons en propriété. Elle les donna pour caution de la créance, dont elle se constituait débitrice (2).

Vraiment le XVII[e] siècle, le siècle du grand Roi, du grand Condé, du grand Bossuet, fut néfaste pour notre population. La soldatesque de cette époque était d'une barbarie sans égale. Quelques hommes du régiment de Guienne passaient à Witry, le 31 août 1685. La pièce judiciaire, que nous avons entre les mains, nous a conservé leurs noms : ils s'appelaient Jacques Brunet, Pierre et Claude Dupré, frères, Lavilledoc, Beaulieu et Beauvais. Ces six individus se livrèrent contre la population aux plus grandes violences. Ils voulurent forcer les officiers du lieu à leur fournir des chevaux, soutenant qu'ils obéissaient en cela aux ordres du roi et de M. de

(1) 37 livres 10 sous tournois.

(2) 16 février 1632, assemblée des habitants de Witry au sujet d'un emprunt de 600 l. sur ce qu'il est arrivé unq régiment de gens de guerre logé au village de Berru, appelé le régiment de M. le baron de Montejeu, auxquelx il fault que les habitans dudit Vuitry leur fournissent de paiement pour chacun jour la somme de 150 l. tournois pour le pré de trois compagnies. Cet emprunt fait à Poncelet Maillefer, marchand bourgeois de Reims, moyennant 37 livres 10 sols tournois de rente à prendre sur deux maisons rue de Chantraine, une maison rue de Rigebourg et sur les autres biens desdits habitants.

(Etude de Me Taillet, notaire à Reims, contrat du 16 février 1639.)

Digitized by Google

Louvois. Les officiers de Witry repoussèrent leur demande avec fermeté. Ces six scélérats répondirent à ce refus en excédant de coups d'épées plusieurs habitants et en tuant François Hourié. Trois d'entre eux furent arrêtés, les autres prirent la fuite. On les traduisit immédiatement devant le lieutenant criminel de robbe courte de Reims, qui dut prononcer provisoirement, jusqu'à ce qu'intervint la sentence définitive de la prévôté des maréchaux de France. Nous ignorons quelle fut la peine portée contre ces six coupables.

« Le 3 septembre 1784, la subdélégation de Reims déclare qu'il y a lieu de donner suite au marché fait le 11 août 1784 par les habitants et communauté de Witry avec J.-B. Comte, fondeur, pour la refonte d'une cloche de leur église, moyennant la somme de 500 livres qui sera due audit Lecomte pour prix du métal qu'il pourra fournir pour l'excédant du poids de l'ancienne cloche, lequel sera payé par les habitants au marc la livre de leur taille par deux rôles particuliers, etc (1). »

A cette époque, la population refusait de payer au chapitre de St-Symphorien les droits de lods et de vente (2), lui contestait sa qualité de seigneur, et soutenait contre lui un long et ruineux procès, qui fut commencé en 1777, et n'était pas encore terminé en 1789.

Nous ne pouvons mieux le faire connaître, qu'en rapportant l'exposé qui en est fait dans le procès-verbal notarié d'une réunion des habitants, du 13 septembre 1789.

« Par devant le notaire royal..... Cejourd'hui dimanche

(1) Archives du département, intendance de Châlons, subdélégation de Reims, commune de Witry-lès-Reims.

(2) Voir l'explication de ces mots, chapitre IX.

Digitized by Google

treizième septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, à l'issue de la messe paroissiale dudit Vuitry, MM. les officiers, membres de la municipalité sindic et principaux habitants, corps et communauté dudit Vuitry assemblés en la manière accoutumée au son de la cloche, au devant du grand portail de l'église dudit lieu, lorsque chacun en sortait.

» Sont comparus MM. Jean Rousseau, laboureur, président de ladite municipalité et sindic de ladite communauté ; Jean Viville, lieutenant ; Hubert Viville, procureur ; Barthélemy Barbry, laboureur ; Guillaume Marquant, laboureur ; François Pérard, laboureur ; Simon Boucton, vigneron ; Jean-François Barbry, laboureur ; Etienne Barbry, laboureur ; Fiacre Barbry, laboureur ; Dominique Florent, charpentier ; François Oudin, laboureur ; Jean-Baptiste Boileau, laboureur et aubergiste ; Jean-Remy Rousseau-Romé, laboureur ; Jean Page, laboureur ; Nicolas Petitclerc, ancien notaire royal ; Jean Remy Chouclin, laboureur et aubergiste ; Nicolas-Paul Allart, laboureur, tous demeurants à Vuitry.

» A été dit par ledit sieur président et sindic que le chapitre de St-Symphorien de Reims se qualifiant dès longtemps seigneur de Vuitry exige un droit de mutation ou de lods et ventes. Ce droit ayant été contesté à ce chapitre en mil sept cent soixante-dix-sept par les habitants dudit Vuitry, donna matière à procès. D'abord, sentence au baillage royal de Reims en mil sept cent quatre-vingt-six, qui condamne lesdits habitants à payer lods et ventes à MM. du chapitre de St-Symphorien. Ensuite, sur appel de cette sentence, arrêt fut rendu le vingt-six août dernier, qui la confirme. »

Ici le procès-verbal examine les raisons de la communauté, et les déclare très-fondées en droit. Pour nous

Digitized by Google

au contraire, elles ne supportent pas l'examen, en présence des documents amassés dans cette histoire. Quoi qu'il en soit, le procès-verbal continue de la sorte :

« Loin donc de s'arrêter à ces sentences et arrêts sus rapportés, ledit Sr Président a dit qu'il serait prudent d'en appeler à la grande chambre, pour que les habitants de Vuitry puissent, par l'autorité souveraine de cette cour, refuser à jamais au chapitre de St-Symphorien de Reims la qualification de seigneur direct et universel. Cet avis ayant été adopté, l'assemblée à l'instant a proposé qu'il serait donné pouvoir à l'un d'eux de réclamer contre ledit arrêt ; en conséquence après avoir mûrement réfléchi, MM. les officiers de la municipalité et principaux habitants de la communauté de Witry assemblés comme dit est, ont arrêté et délibéré qu'il sera incessamment et à la diligence de M. le Président et sindic de la communauté de Vuitry présenté requête civile audit nom des habitants, corps et communauté de Vuitry, à la grande chambre pour voir infirmer et casser l'arrêt de la seconde chambre des enquêtes, faire débouter le chapitre de St-Symphorien de sa demande et le condamner aux dépens à tous égards (1). »

L'appel fut donc suivi. Mais il fallut préalablement une autorisation de l'intendance de Châlons, sur l'avis suivant de la subdélégation de Reims.

« Vu la délibération et requête des sindic, habitants et communauté de Vuitry tendant à être autorisés à se pourvoir par appel au Parlement de Paris contre la sentence du baillage royal de Reims.... Nous estimons qu'il y a lieu de leur accorder l'autorisation qu'ils demandent....

(1) Archives de l'étude de notaire de Witry, acte du 13 sept. 1789.

Digitized by Google

» Cependant nous sommes instruits par un des juges du baillage royal, que les moyens emploiés par le chapitre de St-Symphorien étaient irrésistibles, et les titres de leurs droits démontrés dans la plus rigoureuse évidence, ce qui fait penser au juge qu'il est plus que probable que les habitants de Vuitry succomberont sur l'appel pour lequel ils demandent à être aultorisés ; mais ces habitants ont une prévention contraire, et il ne serait pas possible de les en faire revenir (1). »

Cet avis du subdélégué de Reims est un trait de mœurs qu'il est bon de signaler ici. On ne cesse de peindre notre ancienne société comme soumise au régime de l'absolutisme et du bon plaisir dans le pouvoir, et de l'obéissance passive dans la nation. Nous n'avons cessé de voir au contraire que nos populations avaient une vitalité, une initiative, une énergie communale, qu'elles n'ont plus aujourd'hui. Quant à l'absolutisme du pouvoir, il serait difficile, je crois, d'en découvrir même l'ombre, dans l'avis du subdélégué de Reims, que nous venons de rapporter. A notre époque, on ne pourrait peut-être signaler un seul acte aussi libéral dans la totalité de nos quatre cents sous-préfectures. La commune a tort, le subdélégué le sait, il le dit, il en avertit. Son devoir est de diriger la population en l'éclairant. Maintenant que la vérité lui a été déclarée, elle reste juge de ce qui lui convient de faire et maîtresse de le décider. Telle ne serait pas, je le répète, l'indépendance laissée aujourd'hui à une commune, tant il est vrai que les libertés écrites dans les constitutions ne sont qu'un vain mot, si elles ne sont pas dans les mœurs, et que quand elles sont empreintes dans les habitudes d'une

(1) Archives départem., intendance de Champagne, subdélégation de Reims, commune de Witry-lès-Reims.

Digitized by Google

époque, il importe peu qu'on les lise à chaque ligne de constitutions écrites (1).

Malgré l'avis de la subdélégation, la commune, autorisée par l'intendance de Châlons, persista dans sa détermination. M. Jean Rousseau, qui avait déjà fait un premier voyage à Paris pour l'appel à la chambre des requêtes, en fit un second pour le nouvel appel. De son côté, M. Marquant, après une délibération de la communauté, s'était rendu à Châlons, en vue de s'assurer, au bureau des finances de cette ville, d'une prétendue suppression de tous les droits seigneuriaux, qui, d'après un avocat de Paris, aurait été faite par un édit de 1697, complétement exécuté en 1710.

Nous n'avons pu connaître quelle fut l'issue de l'appel à la grande chambre. Mais quelque temps après, le procès ne présentait plus d'intérêt à la population ; la Révolution survenait et supprimait toutes les redevances seigneuriales.

Deux syndics avaient pris part à cette affaire : M. Etienne Page, dont les dépenses montèrent pour les années 1785, 1786 et 1787, à la somme de 3292 livres, et M. Jean Rousseau, dont les comptes pour 1788 et 1789, se portent à 2528 livres. Le total des frais de ce procès fut donc de

(1) Qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée. La liberté illimitée ne peut être revendiquée, ni par les sociétés, ni par les individus. Car toute liberté a nécessairement sa limite, et cette limite, c'est le droit. Qui oserait bien soutenir qu'il y a un droit contre le droit ? Il n'y a donc pas non plus de liberté. Vous n'avez pas le droit d'agir contre le droit en matière civile, ou vous commettez un délit ou un crime ; vous n'avez pas le droit d'agir contre la loi divine, ou vous commettez un péché. Ici, le procès étant injuste, la communauté n'avait pas le droit, elle ne pouvait réclamer la liberté d'y donner suite, et l'intendance, en s'opposant au procès, n'aurait pas restreint son droit ou sa liberté ; elle aurait fait simplement respecter le droit et la justice envers le chapitre de St-Symphorien.

Digitized by Google

5820 livres. Cette somme représente environ 8380 fr. de notre monnaie actuelle.

La population de Witry, qui s'était singulièrement accrue depuis la fin du XVII[e] siècle, n'avait cependant pas encore atteint le chiffre qu'elle a possédé depuis. Nous avons déjà dit que les malheurs de la guerre de la Fronde l'avaient réduite à 444 habitants, en 1663 ; qu'en 1669, elle s'était élevée à 490.

Cette progression ascendante se poursuivit d'une manière très-prononcée jusqu'à la fin du siècle. En 1683, le procès-verbal de la visite du doyen de Lavannes atteste un chiffre de 470 communiants ou 578 habitants. Celui de 1697 le porte à 540 communiants ou 644 habitants. Depuis 1663, c'est-à-dire dans l'espace de 35 ans, l'augmentation a donc été de deux cents habitants.

A cette époque, la progression s'arrête, et en 1715, la population était redescendue au chiffre de 492, presque celui de 1663. Pendant cette période en effet, la guerre contre la ligue d'Augsbourg, terminée par la paix de Riswyk, et celle de la succession d'Espagne, attirèrent sur la France des désastres comparables à ceux du milieu du XVII[e] siècle. En 1694, la disette, suite des mauvaises récoltes, avait donné naissance à des séditions : des bandes de brigands affamés pillaient les routes. Colbert était mort en 1683. Ses successeurs moins habiles, afin de faire face aux dépenses de guerre, n'inventèrent que des expédients ruineux pour le peuple. Vauban calculait, qu'à ce moment, un dixième de la population était réduit à la mendicité.

Ce fut bien pis encore en 1708 et 1709. Aux ruines de la guerre, vinrent se joindre de nouveau les horreurs de la famine. Les laquais de Louis XIV en étaient réduits à mendier aux portes du palais de Versailles, et Madame

Digitized by Google

de Maintenon à servir du pain d'avoine sur la table du grand roi. Le procès-verbal de la visite du doyen, de l'année 1711, signale une contestation qui subsistait depuis trois ans, entre les fabriques des églises et les fermiers de ces fabriques. Ceux-ci refusaient de payer leurs fermages de 1708 « parce qu'ils n'avaient presque rien récolté à cause de la stérilité de l'année. » On comprend donc qu'une misère aussi profonde et aussi continue arrêta singuliérement l'essor de la population.

Mais à partir de 1715, elle reprit de nouveau un développement très-rapide. Elle était en 1723 de 590 habitants et en 1750 de 774. Elle demeure ensuite stationnaire pendant 30 ans. Elle est en 1772, de 799 habitants, d'après un recensement dressé cette année même (1); de 799 ou 650 communiants, en 1774 (2); et en 1789, elle avait subi une augmentation à peine croyable, son chiffre s'était accru de 355 habitants dans un espace de 15 ans.

En effet, le cahier des doléances de la communauté de Witry pour les Etats généraux nous accuse le nombre de 350 feus, qui, multipliés par 3 1/2, nous donnent un total de 1155 habitants (3).

Les guerres de la République et les malheurs de cette époque néfaste amènent une diminution aussi rapide que l'augmentation que nous venons de signaler. En 1799, un recensement opéré par M. Raquiart, alors maire de Witry, ne constate qu'un nombre de 893 habitants. C'était une perte de 262 en dix ans. A partir de cette époque,

(1) Archives départements., élection de Champagne, subdélégation de Reims, commune de Witry.

(2) Ibid. élection de Champagne, subdélégation de Reims, clergé séculier, questionnaire de 1774, Witry-lès-Reims.

(3) Archives de l'hôtel-de-ville de Reims, liasse des cahiers des Etats-Généraux, Witry-lès-Reims.

Digitized by Google

les archives de la mairie de Witry ne renferment pas de listes de recensement avant 1836. Cette année, la population était de 1215 habitants. Voici le relevé des autres recensements jusqu'aujourd'hui :

Année 1841,	1224	habitants.
Année 1846,	1273	—
Année 1851,	1277	—
Année 1856,	1315	—
Année 1861,	1300	—
Année 1866,	1220	—

Digitized by Google

CHAPITRE XIII.

IMPOTS ET REVENUS.

Origine des impôts royaux. — Trois sortes de redevances sous l'ancienne monarchie : l'impôt de l'Etat, la dîme et les droits seigneuriaux. — Les différents impôts de l'Etat. — Revenu et frais de la culture en 1789. — Montant de l'impôt de l'Etat. — Dîmes ; grosses et menues dîmes. — Montant de la dîme en grains, aux différentes époques. — Montant de la dîme en vin, des menues dîmes. — Droits seigneuriaux. — Leur énumération. — Mode du transfert de la propriété, d'après la coutume de Reims. — Montant des droits seigneuriaux. — Total du montant des redevances payées par la population. — Budget actuel de Witry. — Son revenu territorial. — Comparaison détaillée de la situation financière de 1789 avec celle d'aujourd'hui. — Quelle serait la somme totale payée par la population, supposé que le revenu fut celui d'aujourd'hui et que les charges fussent restées les mêmes qu'autrefois. — Réformes nécessaires en 1789. — Quelles sont celles que réclamait la communauté, dans le cahier des doléances pour les Etats-Généraux. — Anciennes mesures usitées à Witry. — Leur valeur.

Au point où nous sommes arrivé, nous aurons donné un ensemble complet de l'histoire de Witry, quand nous aurons exposé le régime d'impôt auquel il était soumis, et l'état de l'enseignement aux différentes époques. Ce que nous avons à en dire va faire l'objet des deux nouveaux chapitres de ce travail.

Au Moyen-Age, les populations ne payaient d'autre impôt régulier que les redevances féodales dues aux seigneurs seulement. Mais les vassaux, en temps de guerre, étaient

Digitized by Google

tenus de venir au secours du roi en soldats et en argent; alors et pour ces circonstances exceptionnelles, on levait des tailles, qui s'appelaient tailles royales. Cependant la royauté possédait quelques droits personnels, qu'il nous est inutile de rapporter ici. En ressaisissant son autorité, elle vit tout naturellement ses dépenses augmenter. Elle s'efforça dès lors d'établir des impôts réguliers, pour soutenir les charges de l'administration. Philippe-le-Bel fut le premier qui l'essaya. Successivement on vit s'établir l'impôt de la taille, de la capitation, des corvées, des gabelles et des aides. Nous allons expliquer quelle en était la nature, avant de faire connaître le chiffre de l'imposition payé par la population de Witry.

Mais pour mettre plus d'ordre dans notre exposé, nous diviserons ce chapitre en trois paragraphes, qui auront pour titres : impôts généraux ou de l'Etat, dîmes et droits seigneuriaux.

I.

Impôts généraux ou de l'Etat.

Voici en peu de mots quelle était la nature de ces différents impôts.

Les *aides* furent d'abord un secours temporaire, accordé à la royauté par les seigneurs et les provinces. Avec le temps, elles devinrent permanentes, et constituèrent ce qu'on appelle aujourd'hui l'impôt indirect.

Au XVI[e] siècle, on distinguait trois sortes d'aides : les aides ordinaires, les aides extraordinaires et les octrois.

Les *aides ordinaires* consistaient dans le droit de vingtième ou du sou pour livre, sur la vente en gros des boissons et autres denrées ; c'est ce qu'on appelait droit de gros. Il consistait, en outre, dans le quart du prix de la

Digitized by Google

vente en détail des boissons et denrées. Sous Colbert, ce droit n'était plus que du huitième.

A l'impôt des aides se rapportaient beaucoup d'autres impôts indirects, la marque des fers, des objets d'or et d'argent, l'impôt sur les cartes et les dés; les droits de jaugeage et de courtage, celui levé sur les cabaretiers, taverniers, maîtres d'hôtellerie, etc., les monopoles établis au profit du fisc, tels que la fabrication des poudres, du salpêtre et des tabacs.

Tous ces impôts étaient affermés, c'est-à-dire qu'ils étaient abandonnés à des fermiers, qui payaient à l'Etat une redevance déterminée (1). Ce mode de perception appauvrissait le trésor public et enrichissait souvent d'une manière scandaleuse les fermiers généraux. Il était la source d'une foule d'exactions qui aigrissaient les populations et leur rendaient odieux l'impôt lui-même. Ces abus, combattus par plusieurs ministres, ne disparurent qu'avec l'ancienne monarchie.

Les tailles (2). La taille était l'impôt direct ou foncier. Elle ne devint permanente que sous Charles VII. Elle était injuste, parcequ'elle ne portait sur aucun des

(1) Voici un exemple, pour Witry, de cette location de l'impôt public. 6 novembre 1614. « Noble hom. Me Nicolas Buchet, fermier général des aides en l'élection de Reims, demeurant à Paris, rue de la Grande-Buanderie... donne à titre de ferme à hon. homme Bertrand Guille, sergent royal en ladite élection, la ferme des huit et vingtiesmes de Vuitry et Burigny.... pour 6 ans moyennant 160 l. par an... et à la charge que le preneur ne pourra rien prétendre aux ventes qui sont et pourront estre faites par les habitants de la ville de Reims ou autres qui ont et pourraient faire des magasins et celliers aux dits lieux.... » Etude de Me Raoul Copillon, notaire à Reims.

(2) Le nom de taille paraît venir de ce que, dans l'origine, les sergents ou collecteurs des tailles se servaient d'une taille de bois pour marquer les sommes qu'ils avaient reçues. (Chéruel, dictionnaire des institutions, mœurs et coutumes de la France, Tome II, art. Taille.)

Digitized by Google

biens de la noblesse, du clergé, des magistrats des cours souveraines, et d'un grand nombre d'officiers royaux. La taille provoqua des plaintes très-vives et souvent réitérées. Louis XII, Sully, Colbert, firent tous leurs efforts pour en alléger la charge.

Louis XI lui-même, sur les instances des états-généraux, avait essayé de réaliser le cadastre, afin de pourvoir à une plus juste répartition de l'impôt ; mais l'opération ne réussit pas. Au XVIII[e] siècle, la taille alla toujours en augmentant. Des commissaires, nommés d'abord par les états-généraux, furent chargés de son assiette et de sa répartition, sous le nom d'élus. Plus tard, ils furent à la nomination du roi. La circonscription territoriale soumise à leur juridiction s'appelait élection, et ils y formaient un tribunal, qui connaissait de tous les procès concernant la taille.

Il y avait quatre sortes de répartitions. La première se faisait en conseil du roi, entre les vingt généralités dont se composaient les pays d'élection ; la seconde était faite par les intendants et les officiers de l'élection, entre les élections de chaque généralité ; la troisième, entre les paroisses de chaque élection ; la quatrième était faite par les collecteurs, entre les contribuables de la paroisse.

Les collecteurs étaient pris parmi les habitants, à tour de rôle, d'après un tableau dressé à la diligence des syndics et collecteurs en charge. Les mêmes ne pouvaient pas l'être plus souvent que tous les trois ans.

La taille était payable en quatre termes ; au premier décembre, au dernier février, au dernier avril et au premier octobre. Ces époques avaient été choisies comme celles où les collecteurs, occupés aux travaux des champs, étaient le plus libres. Au montant de la taille étaient joints six deniers pour livre, pour le salaire des collecteurs, qui

Digitized by Google

étaient garants solidaires du paiement de la taille de la part des contribuables qu'ils avaient imposés.

La *capitation*, établie par Louis XIV, est l'impôt personnel de nos jours. Les privilégiés, malgré l'intention première qui le créa, parvinrent à s'y soustraire, en stipulant le paiement de certaines sommes pour se rédimer. Il n'était pas fixe comme aujourd'hui. Les parlements et autres tribunaux en faisaient eux-mêmes la répartition.

Les *corvées* n'étaient pas un impôt proprement dit, mais elles étaient, comme actuellement encore, un travail personnel, qu'on était obligé de fournir pour la construction et l'entretien des routes publiques, ou de certains chemins seigneuriaux.

Nous allons citer ici quelques passages d'une ordonnance de l'intendant de la Généralité de Moulins, du 25 février 1746 ; ils nous donneront une idée exacte de la manière dont nos routes furent construites, et de la charge que leur construction fit peser sur les populations rurales.

« Tous les corvéables qui auront été commandés, dit le quatrième article de cette ordonnance, se rendront sur les ateliers avant le lever du soleil, et y travailleront jusqu'à ce qu'il soit couché, sans pouvoir quitter sous quelque prétexte que ce puisse être ; ils auront soin de se pourvoir des vivres et des fourrages nécessaires pour leurs bestiaux pendant les trois jours qu'ils auront à demeurer sur l'atelier, et les repas des corvéables seront fixés, savoir, dans les grands jours, depuis neuf heures jusqu'à dix heures du matin, et depuis deux heures jusqu'à trois heures après-midi ; dans les petits jours, ils ne feront qu'un seul repas, depuis onze heures jusqu'à midi. »

Souvent les travaux de la corvée s'exécutaient au loin, sur un autre territoire. L'article X de l'ordonnance s'en occupe.

Digitized by Google

« Les propriétaires, fermiers et métayers qui seront à portée des ateliers, seront tenus de loger chez eux les corvéables qui se trouveront trop éloignés de leurs paroisses, comme aussi de leur fournir des endroits pour se mettre à couvert, même de la paille fraîche pour les coucher. »

Enfin un dernier impôt que nous voulons signaler ici est celui de la gabelle (1).

La *gabelle* était un impôt sur le sel. Tout le sel fabriqué dans chaque province devait être porté au grenier royal sous peine de confiscation. Là, les marchands le prenaient pour le revendre au peuple. Le célèbre Vauban, sous Louis XIV, attaqua vivement la gabelle. Il aurait voulu procurer au peuple à meilleur marché le sel, « cette manne dont Dieu avait gratifié le genre humain. »

Ces quelques notions sur la nature des impôts de l'ancienne monarchie rendront plus intéressant ce que nous avons à dire des charges de la communauté de Witry à cette époque. Nous emprunterons nos détails au cahier des doléances pour les Etats-généraux, que nous avons déjà plusieurs fois cité. La communauté de Witry y établit, d'une part l'état de son revenu, et d'autre part celui des impôts qui la grèvent.

Son territoire avait alors une superficie de 3400 arpents de terre, 120 de vignes et 100 arpents de bois broussailles, dont 20 étaient possédés par les habitants de Witry. Ceux-ci cultivaient de plus mille arpents sur les terroirs voisins.

La possession territoriale effective était donc de 4,400 arpents, 120 arpents de vignes et 20 arpents de bois.

(1) Selon Du Cange, le mot *gabelle* dériverait du saxon gapal ou gapel, qui signifie tribut.

Digitized by Google

Nous transcrivons textuellement l'état de revenu de ces différentes possessions.

Les 4,400 arpents de terre rapportent annuellement,	176,000
Les 120 arpents de vignes à 164 livr. l'arpent,	19,400
20 arpents de bois,	200
	195,600

L'on ne peut compter aucun revenu des maisons qui ne servent aux propriétaires que pour leur logement et la remise de leur récolte.

Dépenses d'entretien.

Pour l'achat des boues, terres et fumiers pour l'engrais, à 20 l. par an sur 4,400 arpents,	88,000
Pour culture, à 7 livres par arpent,	30,800
Pour semences, à 7 livres par arpent,	30,800

Pour les vignes.

Pour achat de fumiers et terres, à raison de 64 livres par an sur 120 arpents,	7,680
Pour façon, à 40 livres par arpent,	4,800
Pour échalats, à 16 livres par arpent,	1,920
	164,000

Impôts.

Taille, capitation, corvées et vingtième (1),	14,000
Gabelle,	6,000
Droits à la vente des vins en gros,	3,000
Droits à la vente en détail des boissons,	2,000
	25,000
Revenus,	195,600
Dépenses,	189,000
	6,600

Le vingtième désignait deux sortes d'impôts : l'un était le droit de sou pour livre, perçu sur la vente en gros des boissons ; l'autre, le seul dont il soit ici question, était un impôt sur le revenu foncier. Créé vers le milieu du XVIIIe siècle, il était de la vingtième partie du revenu, et se levait sur tous les biens-fonds du clergé, de la noblesse et du tiers-état. Le clergé pouvait en être exempté au moyen d'un abonnement.

Digitized by Google

... De là il s'ensuit, que le sol ne rapporte pas un demi pour cent, déduction faite des dépenses, et sur quoi il faut encore l'entretien des bâtiments.

Nous n'avons à notre disposition aucun élément qui nous permette de discuter le chiffre du revenu. Nous ferons remarquer, pour celui de la dépense, qu'il s'agit des terres faites à façon. Or, ce prix de façon des terres est moindre, quand le propriétaire les exploite lui-même. Nous savons du reste que la dépense réelle d'une culture est difficile à évaluer. Néanmoins nous avons entrepris ce travail dans notre brochure sur l'agriculture. Les résultats auxquels nous sommes arrivé nous permettent d'affirmer que le chiffre de un demi pour cent de bénéfice est certainement au dessous de la vérité.

A l'imposition générale de 25,000 livres, il faut joindre le montant des dîmes et des redevances seigneuriales, pour avoir un tableau complet de la situation financière de notre population avant 1789.

II.

Dîmes.

Dans notre introduction, nous avons exposé l'historique de la dîme, et nous en avons fait voir la destination. Nous ne reviendrons pas sur cet objet.

Le propriétaire des dîmes de Witry était le chapitre de St-Symphorien. Dans la plupart des paroisses, le curé prenait la totalité ou partie des menues dîmes. Car on distinguait la grosse et la menue dîme. A Witry, le chapitre les percevait toutes les deux entièrement.

Les grosses dîmes se prélevaient sur les grains, sur le vin et sur le gros bétail.

Digitized by Google

Les menues dîmes se levaient sur le menu bétail, sur la volaille, sur la laine, le lin, les fruits et les légumes.

Les fermiers de la dîme constituaient un « pitoyeur ou amasseur de dîmes. » Il prêtait serment entre les mains du lieutenant de justice de se conduire en homme honnête et loyal, après que le syndic, au nom de la communauté, avait déclaré ne faire aucune opposition à ce choix.

On ne pouvait rentrer les moissons que l'amasseur des dîmes n'ait passé sur les terres pour compter les gerbes. Il devait accomplir cette opération dans un délai déterminé. Il passait également à domicile pour percevoir les menues dîmes, qui se payaient surtout en argent, et non en nature.

Dîme en grain. Cette dîme portait sur toutes les céréales et le foin. Pendant longtemps il n'y eut point de dîme en foin, parcequ'il « ne croît pas de foin sur la dépendance de cette paroisse. » Ainsi s'exprimait le procès-verbal de la visite du doyen de 1681, aussi bien pour Fresne et Marqueuse que pour Witry.

La quotité de la dîme était le treizième du revenu brut, comme nous l'apprend le cahier des doléances pour les Etats-généraux. On comprend que le produit variait suivant la richesse de la récolte.

Nous allons établir quel fut ce produit à deux époques différentes, au XVII[e] et au XVIII[e] siècle.

En 1615, la mise à prix de la dîme de Witry était de 13 muids, moitié seigle et moitié avoine. Nous ne savons pas quel fut le prix réel de l'adjudication. En 1669, la mise à prix fut de 25 muids, et le prix de l'adjudication de 34 muids, de 35 en 1692, de 44 en 1726. A ces 44

Digitized by Google

muids, il faut ajouter 18 muids payés au chapitre de Notre-Dame pour le terroir de Courtmartin.

De plus les fermiers de la dîme étaient tenus « de livrer à la fabrique de l'église de St-Symphorien de Reims trois livres de cire dans le jour saint Martin d'hyver, de payer à MM. du chapitre de Notre-Dame de Reims deux muids de seigle, de payer au prévost de ladite église de St-Symphorien, comme plus ancien chanoine, la quantité de 100 bottes de paille avec une voiture de sablon livrée en ladite église le lundy de la semaine sainte, ne pourront les preneurs prétendre aucune diminution pour raison des guerres, gresles, actes d'hostilités, de payer audit chapitre dans le jour saint Martin d'hyver 6 livres tournois pour entretenir la neffe de l'église dudit Vuitry, et de payer les vins beuz droits de remonds... (1).»

Voici maintenant la valeur approximative, en argent, de ce fermage, tel qu'il fut effectué en 1692.

Le muid, selon la mesure du chapitre de St-Symphorien, contenait seize setiers (2). Le setier valait cent litres ou un hectolitre. Trente-cinq muids de redevance, par moitié seigle et moitié froment, donnaient un total de 280 hectolitres de seigle et d'autant d'avoine. Si nous supposons le seigle à 12 fr. 64 l'hectolitre, et l'avoine à 7 fr. 06 (3),

Les 280 hectolitres de seigle donnent un revenu de	3,539 20
Et les 280 litres d'avoine donnent un revenu de	1,976 80

(1) Archives de Me Copillon, notaire à Reims, acte de 1615.

(2) Archives de Me Copillon, notaire à Reims, acte de 1692.

(3) C'est le prix moyen de ces grains à Witry, depuis seize ans

Digitized by Google

Ajoutons à cela deux muids de seigle pour le chapitre de Notre-Dame,	404 48
Puis, 18 muids pour la dîme de Courtmartin, savoir:	
9 muids de seigle, donnant,	1,820 16
9 muids d'avoine, donnant,	1,016 64
Total,	8,757 28

Sans compter quelques autres détails indiqués plus haut.

Il faut remarquer que cette somme ne représente pas la totalité de la charge qui pesait sur les habitants. Le chapitre affermait la dîme, et c'est le prix de location seulement que nous mentionnons ici. Pour avoir un chiffre exact, il faudrait connaître quelle était en moyenne la part des fermiers. Nous n'avons aucun document qui nous permette de préciser cette part.

Voici maintenant le chiffre de la dîme, pour l'époque qui précéda la Révolution.

Nous avons établi plus haut, d'après le cahier des doléances pour les Etats-généraux, que le revenu de Witry était de 195,800 livres. Ce revenu portait sur 4,400 arpents, dont 3,400 seulement appartenaient au terroir de Witry. C'est donc sur cette dernière superficie qu'il faut compter le revenu, soit 136,000 livres pour 3,400 arpents.

La dîme étant le treizième de cette somme, montait par conséquent à 10,461 livres.

A la fin du règne de Louis XVI, la livre valait 1 fr. 44 de notre monnaie; 10,461 livres représentaient donc une valeur de 15,063 fr. 84 c.

Tel est le revenu de la dîme des années 1669 et 1789. Pour la première, nous trouvons 8,757 fr. 28 c. et pour la seconde, 15,063 fr. 84 c. La différence entre les deux

Digitized by Google

années est énorme. Mais nous ferons remarquer que le chiffre de 8,757 fr. 28 c. comprend seulement le prix du fermage de la dîme, et non la part du fermier, qu'aucune donnée ne nous peut faire apprécier. Au contraire, le chiffre de 15,063 livres contient et la part du chapitre et la part du fermier.

Dîme en vin. Le chapitre de St-Symphorien percevait la dîme en vin de toutes les vignes situées sur le terroir de Witry, et la moitié de celles du terroir de Crépy et de Courtmartin, dont l'autre moitié appartenait au chapitre de Notre-Dame, lequel encore percevait seul la dîme sur le vin des forains. En 1726, le fermage de cette dîme rapportait au chapitre de St-Symphorien cent soixante livres et cent cinquante à celui de Notre-Dame. Voici du reste la quantité de vin perçue par les fermiers.

En 1773, fut dressée une statistique générale de la population et du revenu des biens. Nous avons retrouvé cette statistique aux archives départementales, *Province de Champagne, Election de Reims*. En année ordinaire, les vignes de Witry produisaient deux cent trente quatre muids de vin (1). L'année 1773 en produisit trois cent douze.

Le muid valait généralement deux cents dix-sept litres. Cependant il variait pour certaines provinces. Aussi nous pensons que la contenance du muid, à Witry, était de deux hectolitres, c'est-à-dire celle de la pièce actuelle, dont la capacité est spéciale à la Champagne. Or la dîme en vin se payait à raison de deux pots par poinçon pour chaque chapitre, ce qui revient en réalité à quatre pots.

(1) Ce chiffre est au dessous de la vérité. Il est rare qu'on puisse se fier entièrement aux statistiques d'autrefois. Les populations qui payaient une foule de redevances proportionellement à leurs revenus, avaient intérêt à diminuer son chiffre, et elles tendaient toujours à l'affaiblir.

Digitized by Google

La communauté de Witry, qui se refusait à payer suivant cette proportion, fut condamnée à deux reprises différentes, une première fois en 1669, et une seconde en 1726 (1).

Le poinçon avait la même contenance que le muid. Quant au pot, il mesurait deux litres. Celui de Notre-Dame était d'un dix-septième moins grand.

Chaque muid ou poinçon devait donc payer huit litres de vin pour la dîme. Les vignes de Witry produisant en moyenne 234 muids, ceux-ci devaient fournir 18 hectolitres 72 litres de dîme.

Menues dîmes. Il nous resterait à parler des menues dîmes. Mais nous n'avons presqu'aucun renseignement sur ce sujet. Nous savons seulement par la statistique de 1726, que les menues dîmes affermées avec d'autres biens rapportaient alors au chapitre trente livres. Les propriétaires de moutons payaient pour chaque bête à laine deux sols trois deniers.

III.

Droits seigneuriaux.

Le seigneur, possesseur, dans le principe, de toutes les terres de ses domaines, en abandonna bientôt l'usufruit et même la propriété à ses vassaux. Cet abandon se fit à la condition de certaines charges qui s'appelaient droits féodaux. Ceux-ci étaient nombreux. Nous allons rappeler ceux auxquels étaient assujettis les habitants de Witry, et dont nous avons retrouvé la mention dans le cours de nos recherches.

(1) Archives de Reims, Inventaire de St-Symphorien, 7e liasse.

Digitized by Google

Les droits féodaux peuvent se diviser en deux catégories distinctes, les redevances et les charges.

Redevances. — Les redevances seigneuriales s'appelaient encore *cens* et quelquefois *surcens.*

Le *cens* était l'impôt ou rente que l'on payait au seigneur pour les différents objets dont nous allons parler.

Le *surcens* (accroissement de cens) était une seconde rente qui était imposée ou pour l'abolition d'une autre redevance, ou pour celle d'un service pénible, ou pour la concession d'un privilège. Ainsi nous trouvons à l'inventaire de St-Symphorien, 1re liasse, un acte du mois » d'août 1408, « portant surcens de 4 l. sur un jardin sis à » Vuitry sur le chemin de Reims appartenant à Colart » Triboul Taillefer, au lieu de la dixme que le chapitre » avait droit de percevoir sur les grains et vins crus dans » ledit jardin. »

Les redevances ou les cens féodaux étaient les suivants :

Deniers de bourgeoisie. — Les deniers de bourgeoisie étaient la redevance annuelle due par chaque habitant ayant feu, comme prix de son affranchissement. Elle était à Witry de quatre sous parisis.

Deniers seigneuriaux. — Les deniers seigneuriaux étaient le droit dû au seigneur comme l'unique propriétaire de la seigneurie, de qui on dépendait en quelque sorte pour le feu, pour l'eau, pour les actes les plus essentiels de la vie. Ce droit se payait à Witry dix sous parisis. « La prévosté et grosses amendes de Witry appartien- » nent au maïeur de St-Symphorien jusques à 60 sols » parisis et au dessoulz, réservez les amendes des deniers » de bourgeoisie et ceux non paiez qui sont de 4 sols pari-

Digitized by Google

» sis avec les amendes des deniers seigneuriaulx quy sont » de 10 sols parisis (1). »

Maisons ou chairies. — Chaque maison payait tous les ans un droit déterminé. Nous avons retrouvé dans l'inventaire du chapitre l'énoncé d'une série de baux des chairies ou maisons de Witry et Burigny. N'ayant plus les baux, nous ne pouvons déterminer la valeur de ce droit, qui variait suivant l'importance de la maison.

Vente, lods et vêtures. — On désignait sous le nom de lods le droit perçu par le seigneur pour l'approbation qu'il donnait à la vente d'une propriété. Le droit de vente était le droit même de mutation. Au fond il se confondait avec le précédent. Aussi disait-on habituellement : le droit de lods et de vente. Le droit de vêture était la redevance perçue par le seigneur pour la mise en possession de la propriété. En 1275, par exemple, « Jean de » Résignis déclare que les droits de vente et vestures par » lui prétendus sur une pièce de terre sise auprès de » Cernay appartiennent au chapitre de St-Symphorien à » cause de la seigneurie de Crépi. »

Pour bien comprendre la nature de ces droits, nous devons donner quelques courts détails sur la propriété, telle qu'elle était comprise sous le régime féodal, et sur les conditions de sa transmission.

Les seigneurs, se reportant à l'époque de la conquête, et se regardant comme les légitimes successeurs des conquérants qui s'étaient emparés de la Gaule, se croyaient, à ce titre, possesseurs du sol. Ils se reconnaissaient donc comme les vrais propriétaires des biens de leurs sujets. Quand ceux-ci voulaient s'en dessaisir, ils avaient besoin de leur autorisation, qu'ils faisaient payer par les droits de

(1) Acte notarié de 1614.

Digitized by Google

vente et de vêture. Cette prétention allait si loin, que toute personne qui décédait était censée remettre la saisine ou l'investiture de ses biens à son seigneur, en sorte que les héritiers étaient tenus de la reprendre des mains de ce dernier, en acquittant les droits de relief ou de rachat. Ces derniers droits avaient néanmoins disparu bien avant 1789.

Voici les formalités à remplir par le vendeur et l'acheteur pour le transfert de la propriété.

Le vendeur devait d'abord se dessaisir de sa propriété. L'acte par lequel il le faisait s'appelait dessaisine ou devest : ce dessaisissement ne s'accomplissait qu'au prix d'une somme d'argent qui s'appelait droit de lods et de vente. Une fois le vendeur dessaisi de sa propriété, l'acheteur devait s'en faire investir des mains du seigneur, et pour cela payait également un droit qui s'appelait droit de vêture. Ces droits étaient payés par l'acquéreur. Le premier, celui de vente, était le douzième denier du prix de l'héritage ou vingt deniers pour livre ; le second, celui de vêture, était de deux deniers parisis seulement.

Ce dessaisissement de la propriété et l'investiture qui en était faite à l'acquéreur s'accomplissait entre les mains de la justice seigneuriale. Nous avons en effet rencontré parmi nos archives judiciaires plusieurs de ces actes de saisine et de vesture. Voici du reste, pour compléter ces détails, les articles 163 et 165 de la coutume de Reims, qui règlent le mode de vente et d'acquisition.

CLXIII.

Dessaisine ou devest, n'est autre chose, que la permission que fait le vendeur à son acheteur d'entrer en la possession de la chose par luy vendue. Et pour l'effect et

Digitized by Google

solennité d'iceluy devest, est requis que le vendeur ou procureur par luy suffisamment fondé, se transporte par devant le juge de la justice foncière du lieu, où est assis ledit héritage par luy vendu, et illec déclaré, qu'il se devest et demest de la possession dudit héritage au profit de l'acheteur d'iceluy héritage.

CLXV.

Saisine ou vest, est un acte solennel fait par le seigneur foncier, ou sa justice, par la tradition d'un petit baston ou bulchette à l'acquéreur : par lequel ledit acquereur acquiert droit de propriété et possession en l'heritage par luy acquis : pourvu qu'il se soit préalablement devestu dudit heritage, au profit d'iceluy acheteur, et non autrement (1).

Droit de déshérence. — Ce droit consistait, pour le seigneur, à recueillir la succession de ceux qui ne laissaient pas d'héritiers légitimes. M. Chéruel, dans son *Dictionnaire des institutions de la France*, prétend que, dès 1413, ce droit devint exclusivement royal. Cependant, le 28 avril 1695, la justice de Caurel adjugeait « à » MM. du chapitre par droit de déshérence, deux pièces » de bois au terroir de Courtmartin. . plus deux autres » pièces de bois au même terroir provenant de la succes- » sion d'Elisabeth Mugnon. »

Amendes. — Toute acquisition d'héritage faite sans déclaration, ou accompagnée d'une fausse déclaration du prix de la vente, entraînait de droit une amende, qui était de soixante sous parisis. Ces amendes existent encore aujourd'hui ainsi que les

(1) Coutume de Reims, édition de la veuve Jean de Foigny, Reims, 1586.

Digitized by Google

droits de lods, de vente et de vêture, qui sont, sous une autre forme, les droits d'enregistrement.

Il y avait de plus les amendes prononcées par la justice seigneuriale. Aujourd'hui les amendes de justice appartiennent à l'Etat. Autrefois elles appartenaient au chapitre de St-Symphorien. Nous avons retrouvé bon nombre de procès, qui prononçaient l'amende contre les inculpés.

Confiscation. — La confiscation était une peine qui consistait dans la saisie des biens du condamné. Nous n'avons vu pour Witry qu'une circonstance dans laquelle cette peine fut prononcée. Il s'agissait d'un suicide. Les biens du suicidé furent confisqués au profit du chapitre.

Rapport de fer. — Tout étranger qui venait cultiver des terres sur un terroir voisin devait un droit au seigneur du domaine. Ce droit s'appelait *rapport de fer*. Ainsi, en 1263, les deux chapitres de St-Symphorien et de Notre-Dame conviennent que ce dernier « ne prendra aucun rapport de fer ni menues dixmes sur les terroirs de Vuitry et de Burigny (1). »

Herbage.—Le droit d'herbage était le privilège accordé à des vassaux de couper l'herbe d'un pré, d'un bois, etc., ou d'y mener paître leurs troupeaux. L'inventaire du chapitre de la cathédrale (2), nous apprend que les habitants de Witry devaient à Milon, seigneur de Beru, 37 deniers pour *l'herbage*, et que ce droit fut vendu par Milon-Pied-de-loup au chapitre de St-Symphorien, en 1231.

Pâture. — Le droit de pâture était une redevance due pour le parcours des moutons. Nous ignorons si les habitants de Witry payaient un droit de pâturage au chapitre de St-Symphorien. Mais nous avons trouvé l'indication

(1) Archives de Reims, Inventaire de St-Symphorien, Witry, 2e liasse.
(2) T. III, p. 409.

Digitized by Google

suivante dans les *Archives législatives* de la ville de Reims (1). D'après un accord qui date de 1522 et qui règle les droits de la vicomté de Reims, il est fait mention de Witry et de Burigny, comme villes payant payture à M. de Reims. Ce droit était dû à l'archevêque en sa qualité de suzerain de la vicomté.

Offrandes. — Aux trois jours de Pâques, la Pentecôte et Noël, se faisait une offrande à laquelle tous les habitants devaient prendre part. Chacun était tenu d'y déposer deux deniers tournois, excepté la femme veuve qui n'en devait qu'un. Nous avons parlé longuement de cette offrande au chapitre VI de cette histoire.

Banalité. — Droit féodal qui consistait à établir un moulin, four ou pressoir, dont tous les habitants étaient obligés de se servir.

Four. « Le droit de four banal était un privi-
» lège féodal, nous dit M. Chéruel dans son *Diction-*
» *naire des institutions de la France.* Le seigneur
» pouvait contraindre tous ceux qui habitaient ses do-
» maines à venir au moulin et au four banal. Le droit de
» banalité s'appliquait aussi aux pressoirs, forges, bou-
» cheries, etc. C'était un véritable monopole exercé par
» le seigneur et ses agents. On appelait fournage le
» droit que le seigneur prélevait sur tous ceux qui étaient
» soumis à la banalité. »

La servitude du four banal disparut pour Witry vers 1570. Nous ne savons quelle fut la nature de la redevance qui fut substituée à la banalité du four.

Pressoir. — Le pressoir banal existait encore en 1570. Nous en avons la preuve dans un bail du 14 novembre de cette année, par lequel le chapitre loue pour 40 ans à

(1) 1re partie, p. 755.

Digitized by Google

Jean Poiret ledit pressoir et « une place où était autrefois la grange dixmeresse, moyennant la somme de 5 liv. par chacun an. » Cette somme de 5 livres équivaut à 22 fr. 50 de notre monnaie (1). En 1560, il avait été loué à Jean Faille, la somme de 9 livres 10 soulz tournois, ou 42 fr. 75.

Le bail fut résilié en 1578. Ce fut probablement l'année de la suppression de la banalité du pressoir.

Moulins. — Burigny avait ses moulins situés sur un terrain qui se trouve au lieu dit : *la voie des Moulins.* Leur emplacement est encore reconnaissable par la disposition des pièces de terre sur lesquelles ils étaient bâtis ; elles n'ont ni la même forme ni la même direction que celles qui les environnent. Les moulins ont disparu après la démolition de Burigny.

Il existait autrefois à *Montplet*, sur le haut du chemin de Cernay, un moulin qui dépendait de Witry; car en » août 1606, « Me Benoist Dozet, conseiller élu de Reims, » vend à Jean Germain meunier, demeurant au moulin » de *Montplet*, paroisse de Witry, 6 pièces de terre » sises au terroir de Courtmartin. » Plus tard, ce moulin fut rapproché et placé à l'entrée du village, à l'ouest, vers Reims.

Le moulin de la place Chanteraine a été construit dans la première moitié du XVIIIe siècle. Le 28 janvier 1727, « permission fut donné à Jacques Barbier meunier de » faire construire un moulin à Vuitry et de bâtir une » maison audit lieu, à la place à lui accordée par le » chapitre, à charge de 8 livres (14 fr. 14) de surcens » perpétuel non rachetable pour le moulin et de 2 livres

(1) Archives de Reims. Inventaire de St-Symphorien, 3e liasse.

Digitized by Google

» (3 fr. 56) de surcens pour la place où doit être bâtie » la maison. » (1)

Enfin un troisième moulin, situé à l'est du village, sur le bord de la route, a été construit en 1847.

Charges féodales, Ban. — Les bans étaient le droit que s'attribuait le seigneur de déterminer le jour auquel devaient s'ouvrir la moisson et la vendange. Il était interdit d'en commencer les travaux avant cette proclamation. L'usage s'en maintint jusqu'après la Révolution. Depuis cette époque, on n'a conservé que le ban de vendange, qui même n'est plus appliqué dans tous les vignobles.

Il est remarquable de voir que ce droit de ban était spécifié dans les acquisitions seigneuriales. Nous possédons un contrat du mois de novembre 1296, « portant » acquisition pour le chapitre de la terre Bochet avec » les droits de justice, *ban*, ventes et vestures au terroir » de Vuitry et circonvoisins contre Thomas et Arnoult » frères, moyennant la somme de 40 livres. »

Colombier — Le droit de colombier était réservé au seigneur haut justicier. Il consistait à élever une tour où l'on entretenait des pigeons aux dépens des champs voisins.

Chasse. — Le seigneur se réservait le droit de chasse sur les terres de ses vassaux. Le chapitre de St-Symphorien louait à son profit celle de Witry. En 1614, elle est adjugée à Nicolas Colery, sergent royal à Reims, au prix de 60 sols tournois par an, et en 1630, à M. Rivart, moyennant 7 livres 10 sous. Sébastien Courbé, garde du chapitre (2), faisait un procès, le 3 septembre 1780, à

(1) Archives de Reims, inventaire de St-Symphorien, 3e liasse.

(2) Outre le garde chasse du chapitre, il y avait un garde champêtre

Digitized by Google

M. Savoie, greffier de la maîtrise de Reims, pour délit de chasse sur le terroir de Witry. — Ce droit paraît avoir nui beaucoup à l'agriculture. Car le cahier des doléances pour les Etats-généraux porte ce qui suit : « ..... que » les droits de chasse fussent abolis, et que chaque parti- » culier fut autorisé à détruire le gibier qui ferait tort à » ses ampouilles. »

Il nous reste maintenant à déterminer quelle était la valeur des différents droits féodaux.

De même que le chapitre avait un fermier des dîmes, également il avait un fermier pour ses redevances seigneuriales. Ce dernier s'appelait *maïeur* ou maire. Nous avons déjà dit qu'il était le représentant des intérêts du seigneur, dont il ne devait pas laisser aliéner les droits. Il était tenu de pourvoir aux frais de la justice, « tenu aussy » de blanchir le linge de l'église et de livrer le vin qu'il » conviendra livrer au service de l'église durant les » trois festes solennelles.... »

En 1614, le fermage de la mairie de Witry fut adjugé à Jehan Camuset de Reims, pour trois ans, au prix de 90 livres, ou 333 francs, soit 111 francs par an.

En 1726, les droits seigneuriaux rapportaient au chapitre 50 livres ou 84 francs, plus quelques autres produits joints à celui de la dîme en grain et en vin.

On voit que la valeur de ces droits s'amoindrissait tous les jours, et tendait à s'annihiler. Il est facile de le comprendre. Excepté la dîme, toutes ou presque toutes les redevances féodales étaient pécuniaires. Or la valeur

nommé tous les ans par les habitants. Il était payé à raison d'une gerbe par jour de terres empouillées en seigle et en froment, et d'un sou par jour de terres empouillées en mars.

Digitized by Google

de la livre s'abaissant de siècle en siècle, celle des droits seigneuriaux suivait cette progression descendante.

Il est vrai que la somme de 81 francs ne représentait pas tout le chiffre payé par les habitants, mais seulement le revenu net du chapitre. La somme totale était plus considérable. Mais il faut songer qu'avec le surplus il subvenait aux charges de sa souveraineté, et particulièrement aux frais de justice. Aussi nous trouvons inouï que la communauté n'ait pas craint de poursuivre la lutte dont nous avons parlé, et qui lui coûta 8,380 francs, c'est-à-dire cinq fois annuellement le tribut dont elle voulait se délivrer. Qui pourrait bien dire ici que la liberté illimitée est le meilleur des gouvernements ? Evidemment l'autorité royale, en s'opposant au procès, aurait sauvegardé les intérêts de la commune et la liberté les a compromis.

Voici maintenant la récapitulation des différents impôts que nous venons d'énumérer.

Impôt de l'Etat,	25,000 livres.
Dîme en grain et en vin,	13,928 (1)
Droits seigneuriaux,	800
	39,728

Si nous multiplions cette somme par 1 fr. 44, prix de la livre en 1789, nous obtenons un total de 57,108 fr. 32.

Ajoutons que le chiffre de 57,108 fr. 32 ne renfermait pas le budget communal, qui monte aujourd'hui à 6,825 f. supposons-le de 6,000 fr., avant la Révolution ; nous

(1) Ce chiffre comprend la dîme perçue et pour les terres cultivées sur le terroir de Witry et pour les mille arpents cultivés aux environs, tandis que, à la page 199, il ne s'agit que du chiffre de la dîme perçue sur le terroir de Witry. La même observation s'applique à la somme de 800 livres, que nous croyons être le chiffre approximatif total de toutes les redevances seigneuriales payées par la population.

Digitized by Google

aurons pour chiffre définitif de l'impôt 63,208 fr. 32. Le revenu étant de 195,600 livres, ou 281,664 fr., l'impôt était presque le quart du revenu (1/4 46).

Il sera intéressant de comparer cette situation avec celle d'aujourd'hui.

Le budget de l'Etat se divise actuellement en impôts directs et impôts indirects.

Les rôles généraux des quatre contributions directes (contribution foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes) s'élèvent pour Witry, en l'année 1868, à la somme de 22,320 53

Contributions des 550 hectares cultivés par les habitants sur les terroirs voisins.	3,300
Corvées,	5,307
Enregistrement et timbre,	12,000
Boissons,	2,500
Tabacs,	1,520
Poudres,	150
Postes,	1,650
Droits divers (1),	5,612
	54,359 53

(1) Nous entendons ici par droits divers, les droits de douane, les droits sur les sucres, sur les sels et autres objets de commerce. N'ayant aucun renseignement précis sur ces divers impôts, nous en avons pris le chiffre total sur le budget de l'Etat. Puis nous avons fait la moyenne pour chaque français, et nous avons multiplié cette moyenne par 1,220 habitants. Nous avons obtenu le chiffre de 5,612 francs. Nous savons que ce mode d'évaluation de l'impôt est trompeur. Mais nous observons que nous le faisons porter sur un chiffre restreint, et qu'en outre ce mode est beaucoup plus exact, quand il s'applique à l'impôt indirect que quand on l'emploie pour l'impôt direct. Quant aux autres chiffres, nous les avons établis d'après les renseignements qui nous ont été fournis par les différentes administrations.

Digitized by Google

Ainsi la population de Witry payait en 1789, la somme de 8,848 fr. 79 de plus qu'aujourd'hui.

Mais notre comparaison serait inexacte et incomplète, si nous nous en tenions à ces chiffres. On ne peut avoir une idée juste de la situation financière de deux époques, si l'on se contente de comparer l'impôt à l'impôt. Un impôt plus considérable dans un pays que dans un autre, peut y être en réalité plus léger. La vraie règle pour préciser la charge qu'un budget fait peser sur une époque ou sur une population, est de déterminer sa proportionalité au revenu. Nous avons vu que l'impôt, en 1789, était plus du cinquième du revenu ; nous allons établir le revenu actuel, et la proportion de l'impôt à ce revenu.

Avant la Révolution, les onze cents habitants de Witry possédaient un terroir dont la superficie cultivée était de trois mille quatre cents arpents de terre, cent vingt de vignes et cent arpents de bois broussailles. Ils cultivaient de plus mille arpents sur les terroirs voisins; en totalité quinze cents quarante hectares.

Aujourd'hui la superficie du terrain, d'après le cadastre, est de seize cent quarante-cinq hectares, sept centiares, qui se répartissent ainsi :

Terres labourables,	1,500
Vignes,	36
Bois,	44
Jardins,	2,77
Vergers,	1,50
Chemins et routes,	40,10
Chemin de fer,	8,70
Emplacement du village,	12
	1,645 07

Voici maintenant quel est le rapport total.

Nous montrons dans notre brochure *sur l'Agriculture*,

Digitized by Google

que l'hectare empouillé produit à Witry 398 fr., et l'hectare en général 336 fr.

Quinze cents hectares de terres arables donnent donc pour revenu,	504,000
Nous faisons voir également que le rapport de l'hectare de vignes est de 1,196 fr. Les trente-six hectares de vignes donnent donc,	43,056
Les bois broussailles rapportent,	1,408
	548,464

La population ne se contente pas de cultiver les quinze cents hectares de son terroir. Elle possède sur ceux du voisinage six cents hectares, dont il faut soustraire cinquante environ, pour la portion qui appartient aux forains sur le terroir même de Witry. Les cinq cent cinquante hectares dont nous parlons fournissent un revenu de 184,800 fr. qui ajoutés au total précédent, donnent un revenu général de 733,264 fr.

Voici maintenant l'état comparatif exact des deux situations:

L'impôt grevant directement l'agriculture était le suivant, en 1789.		L'impôt greant directement l'agriculture aujourd'hui est le suivant :	
Taille, capitation, vingtième, 14,000 livres ou	20,160 fr.	Rôles généraux des contributions foncière, personnelle, mobilière, et des portes et fenêtres (1),	19,102 fr
Impôt communal,	6,000	Contributions correspondantes aux mille arpents cultivés en 1789 sur les terroirs voisins,	1,998
Total,	26,160	Corvées,	5,307
		Enregistrement et timbre,	12,000
			38,407

(1) Nous ne comprenons pas ici les patentes, qui ne frappent pas directement l'agriculture.

Digitized by Google

Il est curieux de constater, contrairement à l'opinion reçue, que la propriété territoriale et que l'agriculture étaient moins imposées autrefois qu'aujourd'hui par le budget de l'Etat, malgré la quantité de biens de main-morte exempts de toute charge. La différence au profit de l'ancienne situation est de 12,247 fr.

En 1789, l'impôt indirect montait à 15,840 fr.	Aujourd'hui il est de 11,432

La différence au profit de notre époque est de 4,408 fr. Ajoutons que la population présente est un peu plus considérable qu'en 1789. Cette exagération de l'impôt indirect venait autrefois de la gabelle, qui s'élevait à 8,640 fr. On distinguait les pays de petite et de grande gabelle. Witry appartenait au pays de grande gabelle, dans lesquels la livre de sel se payait quatorze sous. La quantité de sel que chaque famille devait acheter était proportionnée au nombre de personnes. Witry possédant 1165 habitants, en 1789, et payant 8,640 fr. de gabelle, chacun devait acheter annuellement 7 livres 35 de sel, à 70 centimes la livre. La quantité était à peu près celle que dépense en moyenne chaque ménage. Le prix seul était exorbitant.

Malgré l'élévation de l'impôt indirect, le budjet, en 1789, ne montait pour l'Etat qu'à 42,000 fr. Il était donc inférieur au budget actuel de 12,359 fr. 53. Ce qui l'aggravait notablement était la dîme, qui valait 20,056 fr. Il faut y joindre encore les droits féodaux pour une somme de 1,152 fr. Par cette addition, l'impôt total de Witry dépassait, comme nous l'avons dit plus haut, de 8,848 fr. 79 le budget actuel.

Digitized by Google

En 1789, la population cultivait 1,466 hectares.	Aujourd'hui elle en cultive, 2,050
En 1789, le revenu brut, y compris les vignes et les bois, était de 281,664 fr.	Aujourd'hui il est de 733,825 fr.
En 1789, le revenu brut de l'hectare était de 173	Aujourd'hui il est de 336
En 1789, les contributions étaient de 63,208,32	Aujourd'hui elles sont de 54,359 53
En 1789, l'impôt était presque le quart du revenu brut, 1/4,46	Aujourd'hui il en est environ le treizième, 1/13,49
En 1789, le revenu brut du capital, si on suppose l'hectare à 2,100 fr. était de 7 fr. 08 pour 100	Aujourd'hui, le revenu brut du capital est de 14 fr. 73 pour 100

Du reste quelles qu'eussent été la prospérité de l'agriculture et la modicité de l'impôt, celui-ci n'aurait jamais pu être moins que le huitième ou le dixième du revenu, puisque la dîme enlevait à elle seule le treizième de la plupart des produits.

Mais ici se présente une question que nous ne pouvons négliger dans un sujet aussi délicat. Pourquoi l'impôt s'élevait-il presque au quart du revenu ? Cette proportion tenait-elle à l'exagération de l'impôt, ou à l'exiguité du revenu ? En un mot, faut-il imputer la pauvreté agricole de l'ancien régime aux charges trop lourdes qui pesaient sur les populations, ou cette pauvreté doit-elle être attribuée à d'autres causes ?

Si nous supposons le revenu présent de Witry soumis aux charges d'autrefois, le budjet de l'Etat restera tel qu'il était en 1789. Il n'y aura de modifié que la dîme, qui s'élève en proportion du progrès de l'agriculture.

Nous obtiendrons donc les chiffres suivants :

Budget de l'Etat,	42,000
Dîme en grain,	52,984
Dîme en vin,	4,139
Droits seigneuriaux,	1,152
	100,275

Digitized by Google

Voilà quel eût été le chiffre de l'imposition payée par Witry en 1789, supposé que le revenu se fût élevé à la même somme qu'aujourd'hui. D'après ce chiffre, l'impôt eût été le 1/7, 31 du revenu brut, tandis qu'il en était le 1/4, 43. — Le capital aurait rapporté 13 fr. 67 pour cent, au lieu de 7,08 pour cent.

Ainsi aujourd'hui, avec le même impôt, avec une progression de dîmes correspondante à la progression du produit, le revenu de nos campagnes serait le double de ce qu'il était en 1789. Qui ne voit après cela que l'impôt de cette époque, beaucoup trop lourd néanmoins, n'était pas la seule cause de la ruine ou du moins de l'extrême pauvreté de l'agriculture, laquelle, malgré ses charges, aurait pu se trouver le double plus riche. Non, ce n'est pas l'impôt qui a commencé par ruiner nos pères, mais la guerre, les guerres désastreuses du XVII^e^ siècle et du commencement du XVIII^e^. Elles eurent pour résultat de faire descendre les produits de la terre à des proportions inouïes. Les redevances au contraire demeurèrent les mêmes et s'accrurent plutôt. Par une coïncidence à jamais malheureuse, les produits s'étaient abaissés au point que les charges publiques en absorbaient presque le quart.

Or ces dernières n'ont guère cessé de subsister aussi considérables qu'autrefois, car on ne peut nier que la Révolution, malgré ses promesses, ne les ait plutôt aggravées qu'elle ne les ait allégées. Aujourd'hui encore le budget de l'Etat n'est pas le beaucoup inférieur au chiffre de toutes les impositions anciennes. Cependant la richesse de la Champagne s'est notablement accrue. Celle de Witry s'est élevée de 281,664 fr. à 733,825 fr. Ce n'est donc pas à l'impôt qu'il faut imputer l'appauvrissement de nos campagnes; ce n'est pas même lui qui les empêchait de

Digitized by Google

redevenir prospères, mais un ensemble de causes, parmi lesquelles les redevances de toutes sortes ne jouaient peut-être pas le rôle le plus important.

Quoi qu'il en soit, ce fut avec un véritable enthousiasme, qu'en présence de l'état lamentable des finances, les deux ordres du clergé et de la noblesse, s'associant au tiers-état, proclamèrent, dans la nuit mémorable du 24 août 1789, l'égalité de tous devant les charges de la nation (1).

On sera bien aise sans doute de connaître l'opinion de Witry lui-même, sur cette situation générale, qui aurait pour toujours arrêté l'essor de la prospérité agricole. Vraiment elle est d'une modération qui honore singulièrement le caractère de nos anciennes populations.

Voici, pour l'allégement des impôts, les vœux émis par les habitants, réunis en assemblée générale, le cinq mars 1789.

Ils commencent par proposer un mode de perception équitable sur toutes les propriétés foncières ; après quoi, ils continuent :

« Et où cette manière d'imposer ne serait point adoptée pour le général, que tout au moins il ne soit établi qu'un seul et même impôt en argent qui fût fixe et immuable et réparti également sur toutes les possessions du clergé, la noblesse et le tiers-état ; le tout dans un même rolle pour chaque paroisse, à la confection duquel les ecclésiastiques et nobles possédants biens ou revenus quelconques y seraient appelés. »

Pour la dîme, les vœux sont empreints du même esprit

(1) Voir au chapitre XV de cette histoire, l'empressement et l'unanimité avec lesquels le clergé et la noblesse du bailliage de Reims s'offrirent de concourir aux charges de l'Etat, d'après une règle égale pour tous.

Digitized by Google

de modération. On peut dire, que de tous ces impôts, la dîme était le moins équitable, puisqu'elle ne concourait plus sérieusement à aucune charge. Elle montait pour Witry à 13,928 livres environ, c'est-à-dire à 20,056 francs, 32 cent.

Sur cette somme, le chapitre servait au curé de Witry 36 livres ou 52 francs, pour suppléer à l'insuffisance des dîmes de Marqueuse, qui ne produisaient guère que 250 fr. de revenu. Tel était le fixe du curé, qui n'avait pour vivre que cette somme modique et le casuel. Le chapitre était encore tenu à l'entretien de la grande nef ; mais cet entretien était à peu près nul ; encore fallait-il que de loin en loin il y fût contraint par des sentences de l'Archevêque de Reims. On comprend donc très-bien, qu'en présence d'une pareille situation, il eût été tout naturel que la communauté de Witry demandât la suppression de la dîme. Elle ne le fait pas cependant ; mais s'inspirant des prescriptions du droit canon sur l'emploi qui doit en être fait, elle s'exprime ainsi :

« Le gros décimateur, qui enlève le treizième franc de tous les revenus, devrait tout au moins fournir un vicaire et son logement dans une paroisse de plus de trois cents feus et où l'église est trop petite pour contenir tous les paroissiens, et devrait être aussi chargé des réparation et réédification des églises et presbytères et clôtures des cimetières ainsi qu'il est ordonné par les lettres patentes de Sa Majesté du 5 septembre 1784 pour les villes de Dunkerque, Boulogne et Gravelines, pour en décharger le peuple qui en souffre beaucoup à cause des dépenses de formalité à garder pour y parvenir ; qu'il fut aussi tenu de paier le gros aux clercs des paroisses, attendu que ceux-ci assistent les curés dans toutes leurs fonctions....»

La question des droits seigneuriaux ne pouvait être

Digitized by Google

oubliée par une population, qui depuis dix ans, était en procès à l'occasion de ces redevances. Elle émet le vœu suivant :

« Qu'il serait encore bien nécessaire que tous les seigneurs ecclésiastiques ou laïques fussent tenus avant de pouvoir exiger aucuns droits ou cens de leurs censitaires ils eussent communiqué leurs titres à leurs vassaux pour que ceux-ci puissent être exactement informés de ce qu'ils peuvent devoir à leurs seigneurs, ce qui arresterait toutes contestations à cet égard et empêcherait des procès ruineux pour les communautés des campagnes. »

Telles sont les principales demandes formulées par la communauté de Witry, en 1789, et signées par 134 de ses habitants. Si l'Assemblée nationale avait représenté véritablement l'esprit de la nation, elle aurait agi dans le sens de ces vœux si sages et si modérés.

L'ancienne société eût corrigé ses abus, elle n'eût pas été détruite. Ses institutions se seraient transformées avec le temps, et nous n'aurions pas passé par les crises qui nous ont si rudement secoués. Aujourd'hui, nous ne serions pas une démocratie inquiète de l'avenir, parce que, malgré nos révolutions et nos constitutions depuis quatre-vingts ans, nous ne sommes pas encore parvenus à trouver notre véritable organisation politique et sociale.

ANCIENNES MESURES USITÉES A WITRY.

Nous terminerons ce chapitre en donnant la nomenclature et la valeur des anciennes mesures dont nous avons trouvé la mention dans le cours de nos recherches.

MESURES AGRAIRES.

Ligne. Elle valait un douzième du pouce ou 2 milimètres 256 millièmes.

Pouce. Il valait 0 m. 02,706 de mètre.

Pied. Il valait à Witry 10 pouces et 2/5 de pouce, c'est-à-dire 124 lignes, 80 de ligne. Il équivalait par conséquent à 0m,28 centim., 152 millièmes de centimètres.

Verge. Elle valait 20 pieds, ou

Digitized by Google

5 mètres, 63,056 de mètre. Elle équivalait par conséquent à 31 centiares, 7,032 de centiare.

Boisseau. Il valait 6 verges 2|3, ou 2 ares 11 centiares.

Hommée. Elle valait 10 verges, ou 3 ares 17 centiares.

Quartel. Il valait 26 verges 2|3, ou 8 ares 45 centiares, ou encore le quart d'un arpent.

Arpent. Il valait 106 verges 2|3, ou 33 ares 81 centiares.

Septier. Même contenance que l'arpent.

Jour. Il valait 16 hommées ou 50 ares 72 centiares.

MESURE DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS.

Grand quartel. Il valait près de 25 litres et servait à mesurer l'orge et l'avoine.

Petit quartel. Il valait 20 litres et servait pour le froment et le seigle.

Septier. Il valait quatre fois le quartel.

Muid. Le muid, mesure de St Symphorien, contenait 16 septiers. — Selon la mesure de Witry, il était de 12 septiers, auxquels on joignait toujours le treizième.

POUR LES BOISSONS.

Bouteille ou Pinte. Elle valait 0 litre 9,313 dimillilitres.

Pôt. Il valait 2 litres environ (1).

Queue ou double pièce. Elle contenait 384 bouteilles ou 357 litres.

Muid ou *poinçon.* Il contenait 200 litres.

MESURES DE LONGUEUR.

Pied. Il valait 12 pouces et par conséquent 32 centimètres,48 dimillimètres.

Aune. Elle valait 1 mètre 18 centimètres.

Toise. Elle valait 1 mètre 949 millimètres.

MONNAIES.

Florin d'or. Cette dénomination figure dans un contrat de 1363.

Ecu soleil. Cette sorte de monnaie se trouve désignée dans un contrat de 1589.

Ecu ordinaire. Il valait trois livres.

Livre parisis. Elle était d'un quart plus fort que la livre tournois. Louis XIV abolit l'usage de compter par livres parisis.

Livre tournois. Elle valait, sous Louis XVI, un franc quarante-quatre de notre monnaie.

Sou. Il était le vingtième de la livre.

Double sou. Le double du sou.

Liard. Il était le quart du sou.

Denier. Il était le douzième du sou.

Obole. Elle valait la moitié d'un denier.

Au XVIIIe siècle l'obole n'était plus

(1) D'après M. Buneaux-Ponsinet, 25 litres mesuraient 16 pots. Telle était, nous a-t-il assuré, la contenance du pot qui servait pour les légumes. Si la contenance du pot à vin était la même, sa capacité était alors de 1 litre 56 centilitres. On voit qu'il faudrait modifier presque du quart le chiffre de la dîme en vin, que nous avons donné dans le chapitre précédent. Car nous assignons au pot une contenance de deux litres environ.

Digitized by Google

usitée. On comprend que ces subdivisions du sou aient eu leur raison d'être, quand la livre valait par exemple 42 fr. comme pendant le règne de Louis XI, et même 4 fr. 50, comme du temps de Charles IX et 3 fr. 07, comme à l'époque de Louis XIII. Car, même dans ce dernier cas, le sou valait 15 centimes 35 dimil.; le denier 0,01 centime 27 dimil.; et l'obole 0,0063 dimillimes.

POIDS.

Grain. Il valait 0 k. 000053.

Gros. Il valait 72 grains ou 0 k. 00382.

Once. Elle valait 8 gros ou 0 k. 03,059.

Livre. Elle valait 16 onces ou 0 k. 4,895. — On comptait encore les œufs et les fruits par *quarteron* valant 25, et *demi-quarteron* valant 12.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII[e]

ENSEIGNEMENT.

Efforts de l'Eglise dans tous les temps pour l'enseignement du peuple. — Ancienneté des écoles à Witry. — Deux personnages de cette paroisse occupent des positions assez élevées dans la ville de Reims, au XV[e] siècle. — Un libraire à Witry en 1614. — Liste des instituteurs connus jusqu'en 1789. — Détails intéressants sur l'école, au XVIII[e] siècle. — Différent survenu en 1711 à l'occasion de la nomination d'un instituteur. — L'organisation judiciaire et administrative d'autrefois aidait au développement de l'enseignement. — Les instituteurs Brodier. — L'ancienne simplicité. — La famille Boileau. — Witry fournit aux carrières libérales plusieurs personnages. — Noms de plusieurs curés sortis de son sein, au XVIII[e] siècle. — L'inégalité sociale règnait-elle sous l'ancienne monarchie, comme on le répète communément? — Le sénateur Rousseau. — M. Raison.

Il n'est pas toujours facile de constater le degré d'instruction d'un peuple. Notre époque qui aime beaucoup les statistiques et les chiffres, se plaît à faire miroiter à nos yeux le nombre de ses maîtres, et pour elle le niveau intellectuel s'est accru, dès lors qu'une année ou une période a vu s'ouvrir un nombre plus considérable de nouvelles écoles. Nous ne discutons pas la valeur du procédé ; nous nous contentons de l'énoncer pour avoir le droit de nous en servir nous-même et d'en faire le point

Digitized by Google

de départ de ce que nous avons à dire dans ce chapitre.

S'il suffit, nous le répétons, pour qu'une population soit réputée instruite, qu'elle possède des écoles et des écoles fréquentées, Witry possédait depuis longtemps une population éclairée, car l'histoire connue de ses écoles date pour nous de 1577.

Il ne faudrait pas croire cependant qu'elles n'aient existé longtemps auparavant. L'Eglise, à toutes les époques, s'est occupée, avec la plus grande sollicitude, de l'éducation du peuple. Aujourd'hui que tant de questions sont travesties par l'esprit de parti, l'écrivain honnête ne doit laisser passer aucune occasion de protester contre ces obscurcissements de la vérité, et de la rétablir dans son véritable jour.

Ne possédant pour les siècles antérieurs au XVI^e^ siècle aucun document particulier sur l'état des écoles à Witry, nous en aurons néanmoins une idée exacte, en exposant la situation générale de l'enseignement dans le passé. Ce n'est donc pas nous écarter de notre sujet, que de dire quelques mots des efforts essayés par l'Eglise et les rois de France à toutes les époques, pour répandre l'instruction populaire. Nous empruntons une partie de nos détails au discours prononcé par Monseigneur Dupanloup, évêque d'Orléans, au congrès de Malines, le 3 août 1864.

Au VIII^e^ siècle, Théodulphe, évêque de cette ville, écrivait à ses curés dans un mandement :

« Que les prêtres aient des écoles non-seulement dans » les villages, mais dans les hameaux, et quiconque désire » leur confier ses petits enfants pour leur apprendre les » lettres, qu'il ne refuse pas de les recevoir et de les ins- » truire. »

« Hincmar, le célèbre archevêque de Reims au IX^e^ siècle, enjoignait aux doyens ruraux de s'informer par

Digitized by Google

tout le diocèse, si chaque curé avait une école et un clerc capable d'enseigner les lettres aux enfants de la paroisse.

« Au même siècle, un archevêque de Tours, Hérard, ordonne aussi à ses curés de faire tous leurs efforts pour fonder des écoles : *ut scholas presbyteri pro posse habeant.*

» Bien avant lui, un de ses prédécesseurs, Grégoire de Tours, raconte qu'un évêque de Lisieux racheta de l'esclavage un clerc instruit et ramassa tous les enfants de la cité pour les lui donner à instruire. »

Les Conciles n'ont pas moins multiplié les ordonnances sur cette question importante de l'enseignement du peuple.

« Que les évêques, dit un Concile des Gaules tenu en » 747, fassent en sorte que le zèle de l'étude et de la lec- » ture soit répandu sans cesse et par des voies nombreuses » pour le bien des âmes et l'honneur du roi éternel. »

Plus tard, au XII[e] siècle, un Concile général de Latran continuait en ces termes cette belle tradition.

« Afin que les pauvres qui ne peuvent recevoir aucune » instruction de leurs parents ne soient pas pour cela pri- » vés de l'avantage de lire et de s'instruire, qu'il y ait » toujours, dans chaque église cathédrale, un maître qui » enseigne les élèves de l'église et les écoliers pauvres. »

Le pouvoir royal venait appuyer de toute son autorité ces efforts de l'Eglise en faveur de l'enseignement populaire. Les capitulaires de Charlemagne, rédigés ordinairement dans les assemblées des évêques et des seigneurs, sont admirables sous ce rapport. De leurs considérations si belles et de leurs nombreuses dispositions, nous n'en voulons citer qu'un court passage, qui concerne les bourgs et les villages.

Après avoir ordonné aux curés d'ouvrir des écoles dans

Digitized by Google

chacune de leurs paroisses, il ajoute : « Si quelque fidèle » veut leur confier ses enfants pour leur enseigner les » lettres, ils ne doivent pas refuser de les instruire; mais » le faire avec une grande charité, ne rien exiger d'eux » pour ce service et ne recevoir que ce que les parents » leur offriront volontairement. (1) »

Aussi le Moyen-Age, le IX^e^ et le X^e^ siècle eux-mêmes furent-ils remarquables par leur mouvement et leur vie intellectuels.

Nous pouvons donc légitimement supposer que Witry, dès ces époques,a possédé des écoles, qui semblent avoir fourni à la ville de Reims deux hommes, dont elle a conservé le nom dans ses archives. L'un se nommait Raoul de Witry (1), notaire du chapitre de Notre-Dame ; l'autre s'appelait Jean de Witry, chanoine et doyen du même chapitre.

Ce dernier joua un rôle assez important dans l'administration civile de cette cité. Le 25 avril 1424, le conseil des échevins le nomme avec deux autres échevins « pour aller porter des requêtes et remontrances à M. » Lancelot de l'Isle lieutenant du roy, touchant les aydes

(1) Cité par Chéruel dans son *Dictionnaire des institutions, mœurs et coutumes de la France.* ART. *Instruction publique.* — Il y a loin de ce zèle et de ce respect de l'Eglise et des rois de France pour l'instruction du peuple, à ces paroles outrageantes de Voltaire : « Il me paraît essentiel qu'il y ait des gueux ignorants. » Lettre à M. Damilaville, 1^er^ avril 1766. Et dans une autre lettre au même, du 19 mars 1766 : « Il est à propos que le peuple soit guidé, et non pas qu'il soit instruit, *il n'est pas digne de l'être.* » Dans cette même correspondance, on voit que le peuple, pour Voltaire, « c'était la populace, qui n'a que ses bras pour vivre. »

(2) Archives administratives de l'Hôtel de ville de Reims par Varin, t. 3. p. 469.

Digitized by Google

» exigés par le roy, et dont la ville réclame une partie pour » elle-même. »

Au 1er août de la même année, une réunion des échevins, dont fait partie Jean de Witry, décide de faire bon accueil à Mgr de Montaigu qui venait de prendre plusieurs forteresses.

Jean de Witry et J. Haymart furent envoyés au roi pour les affaires de la ville, en 1424 et 1428. Ils figurent au compte de ces deux années « pour la dépense d'eulx et d'un varlet pour aller à Paris. »

Enfin il est cité plusieurs fois comme receveur des gens d'église (1).

Rien ne nous indique formellement que ces deux personnages aient été de Witry. Leur nom toutefois semble le prouver. On sait qu'à ces époques le véritable nom était celui de baptême que l'on accompagnait d'un surnom. Celui-ci se prenait souvent du lieu de la naissance. Dans le cas présent il e t remarquable que Witry s'écrit avec un double W. Or de toutes les localitées de ce nom, Witry-lès-Reims seul possède cette orthographe. Nous nous croyons donc autorisé à supposer que Raoul de Witry et Jean de Witry sont nés à Witry-lès-Reims, et sont devenus, l'un notaire du chapitre métropolitain, et l'autre chanoine et administrateur de la ville.

Nous le répétons, l'histoire connue de nos écoles commence à l'année 1577. Nous avons retrouvé dans l'étude de Me Nicolas Mercier, notaire à Reims, un contrat d'acquisition de cette année. Jean Cathelin, maître d'école, et Martine Faille, sa femme, vendent à Guillaume Roger, étaminier, le tiers d'une maison, rue Gueloche.

(1) Archives administratives de l'Hôtel de ville de Reims par Varin, t. 2. p. 616.

Digitized by Google

Une particularité bien remarquable, c'est que Witry possédait un libraire au commencement du XVII[e] siècle. En effet, en 1614, le bailli du chapitre de St-Symphorien dirigea diverses procédures contre un nommé Gibarel de la Croix « libraire demeurant à Vuitry, accusé d'avoir maltraité plusieurs particuliers dudit Vuitry (1). »

Assurément, un libraire aujourd'hui ne ferait pas ses affaires à Witry. Le sieur Gibarel a-t-il fait les siennes? nous ne pourrions le dire. Mais l'existence d'un libraire dans un village ne fait pas supposer que ce village fût plongé dans les ténèbres de l'ignorance. Beaucoup se le persuadent cependant, et se plaisent à vanter les lumières d'aujourd'hui en opposition de la grossière ignorance d'autrefois. Quand donc un éminent personnage (2) nous dépeint les paysans du XVIII[e] siècle comme des espèces de sauvages, nous supposons qu'il n'a étudié l'histoire qu'à travers le prisme des préjugés d'école, qu'il n'a jamais, comme nous, secoué la poussière des archives et des vieux papiers, travail pénible, il est vrai, travail de patience et tout modeste, mais d'où jaillissent en revanche la lumière, la vérité, les affirmations certaines à la place de fausses et prétentieuses accusations.

Il faut pourtant bien qu'on le sache, la plupart de nos communes avaient des écoles, et nous ne voyons pas que jusqu'à présent, malgré le bruit étourdissant fait en ces dernières années autour de la question d'enseignement, le niveau de l'instruction primaire dans nos campagnes soit de beaucoup supérieur à ce qu'il était autrefois.

(1) Archives de l'hôtel de ville, inventaire du chapitre de St-Symphorien. Witry-lès-Reims.

(2) M. Duruy, dans son cours d'histoire

Digitized by Google

Voici du reste la liste des instituteurs dont nous avons retrouvé les noms dans nos différentes recherches.

Jean Cathelin, 1577.
Pierre Cabouillet, 1624.
Pierre Bertrand, 1663.
Jean Pignoille, 1673.
Pierre Croisette, 1675.
Michel Croisette, son fils, 1679.
Jean Vigreux, 1692, il était de Cauroy-lès-Hermonville.
Chamion, 1701, il était de Remilly, dans les Ardennes.
Pierre Brodier, 1709, il était de Loivre.
Pierre Brodier, son fils, 1734.
François Mairaux, 1756, il était de Neufchâtel.
Francois Guiot, 1757.
Pierre Blaise Fovet, 1770.

Il ne faut pas croire que l'enseignement des écoles communales n'était l'objet d'aucune surveillance et ne présentait aucune garantie. Il était sous l'inspection immédiate des évêques, qui l'exercaient par les doyens ruraux, et sous celle de la population, qui n'était pas habituée à s'en rapporter toujours à l'administration pour ses propres affaires, mais qui s'en occupait directement elle-même.

Tous les procès-verbaux des visites du doyen font mention de l'état de l'école.

Dans celui de 1683, le doyen constate que les enfants sont très-bien instruits et que le maître d'école est capable.

Même attestation dans celui de 1697, rédigé par M. Jean Clouet, curé de Bourgogne, doyen de Lavannes.

Digitized by Google

Le questionnaire de 1774 nous donne un certain nombre de détails intéressants et que nous reproduisons ici.

« Un seul maître d'école engagé et payé par les habitants en raison de 18 sous par ménage plein et 9 sous par demi-ménage. Le casuel bien moindre jusqu'ici que ne le porte le nouveau tarif. Le maître d'école fait pour lui une quête de vin à la vendange ; mais cette quête est sans obligation de la part des habitants.

» Le maître d'école tient tous les garçons et filles dans une place à ce destinée et tenante à la maison qui lui est donnée par la commmunauté et fixée pour cela proche l'église. Il y a dans l'hiver environ cent écoliers. Ce nombre augmente ou diminue selon les saisons, du moins ou du plus de travail pour la campagne ; mais il tient école toute l'année sans aucune interruption. »

Comme on le voit, l'instituteur avait un traitement fixe, au paiement duquel concourait chaque ménage, dans la proportion de 18 sous, lesquels représentent 1 fr. 50 de notre monnaie. L'école était fréquentée, car les enfants étaient cent et plus en hiver. C'était tous ceux de la paroisse, puisque la population n'était alors que de 799 habitants (1).

Celle-ci du reste ne demeurait pas étrangère à la direction de l'école ni au choix de l'instituteur. Nous allons en juger par le désaccord qui survint en 1709 entre les

(1) Qu'on ne croit pas que Witry fît exception sous ce rapport. Le procès-verbal de la visite du doyen de 1711, rédigé par M. Horquette, docteur en théologie, curé de Saint-André de Reims et doyen de Lavannes, nous dit, en parlant de toutes les paroisses de son doyenné : « Il y a dans chacune d'icelles un maître d'école, dans quelques unes outre le maître d'école il y a encore une maîtresse d'école pour enseigner les filles. » Il ajoutait que « les peuples étaient bien instruits. »

Digitized by Google

principaux habitants. Nous verrons aussi une fois de plus combien était large et populaire l'administration communale dans l'ancienne monarchie.

L'école était alors vacante. Une partie de la population repoussait un nommé Samson, soutenu par d'autres habitants et en particulier par M. Chalan, curé. La cause fut portée au tribunal de l'archevêque, de qui ressortissaient les questions d'enseignement. L'official de Reims députa M. Horquette, doyen de Lavannes et curé de Saint-André de Reims, pour faire une enquête sur l'état de l'opinion. Nous citons une partie du procès-verbal de cette enquête :

« Cejourd'hui vingtième jour du mois de janvier mil sept cent neuf, en vertu d'une ordonnance de M. l'official en la cour spirituelle de Reims du samedy vingt-deuxième des dits mois et an signé le Poivre, je soussigné Jacques Horquette prêtre, docteur en théologie et curé de Saint-André, faubourg de cens de la ville de Reims commis et et délégué par ladite ordonnance pour le procès intenté en ladite cour entre Adam Rousseau lieutenant en la justice de Vuitry, Pierre Liézot sindic, Jean Barbery procureur d'office et autres habitants de Vuitry demandeurs et M. Fiacre Chalan, prêtre-curé de Vuitry et Jean Samson Me d'échole dudit lieu me suis exprès transporté audit lieu et paroisse de Vuitry et après avoir fait annoncer au prône de la messe paroissiale le sujet pour lequel je suis venu, j'ai fait assembler, fin d'icelle, au son de la cloche les paroissiens pour procéder suivant l'ordonnance, de laquelle j'ai fait lecture à haute voix, à la nomination et choix d'un maître d'école et recueillir les suffrages des habitants lesquels ont comparu en grand nombre par devant moy au lieu de leur assemblée ordinaire. A fin de la messe paroissiale, où après les avoir exhorté de donner

Digitized by Google

leurs suffrages à celui qu'ils croient le plus propre pour tenir l'église (1) et de n'user en cette rencontre d'aucun ressentiment ni d'aucune passion, j'ai procédé à ladite élection en présence de M. le curé, et ledit Jean Samson a été nommé pour maître d'école par » : viennent ensuite le nom et la signature de ceux, qui favorables à Samson, se trouvent au nombre de dix-huit. A leur suite viennent les noms et la signature de ceux qui lui sont opposés. Le nombre en est de quarante-quatre.

Le procès-verbal continue ainsi : « lesquels ont signé avec nous, et avons ensuite interpellé les autres paroissiens qui étaient présents à l'assemblée : ils ont répondu en se retirant qu'ils étaient indifférents ; M. le curé a parlé après eux qu'il s'en rapporte et remet l'affaire au jugemnt de M. l'official.

« Pourquoy les ayant tous averti que j'allais déposer le présent procès-verbal au greffe de l'officialité, personne ne s'y est opposé. Fait au bureau de l'église paroissiale de Vuitry ces heure, jour et an que cy-dessus, en présence de M. le curé et des paroissiens. »

Il est à remarquer que ce procès-verbal contient soixante signatures, toutes très-lisibles; plusieurs sont d'une fort belle écriture, et le procès-verbal est de 1709. Ce n'est donc pas d'aujourd'hui, nous le répétons, que date l'instruction primaire, et notre époque, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, n'a rien créé de nouveau.

Du reste, l'ancienne organisation de nos communes exigeait, bien plus qu'aujourd'hui, de l'instruction au sein de la population. Autrefois, chaque village avait sa justice particulière, et les officiers de la justice étaient toujours

(1) L'Église est mise ici sans doute pour l'école.

Digitized by Google

pris parmi les habitants. Ils étaient invariablement au nombre de quatre : le lieutenant de justice, le procureur d'office, le greffier et le sergent ou huissier. Il y avait de plus le sindic, chargé de l'administration communale. Il était nécessaire que chacun de ces individus ait une certaine instruction, pour juger, rédiger, administrer. Car on écrivait autant autrefois qu'aujourd'hui, et nous avons retrouvé aux archives du greffe du tribunal de Reims des monceaux de jugements, de procès-verbaux de scellés, d'actes d'assemblées de famille, dressés par les membres de la justice locale.

Nous devons ajouter que Witry eut l'avantage de posséder au XVIII[e] siècle une famille d'instituteurs de mérite : la famille Brodier. M. Pierre Brodier, avons nous dit, fut instituteur dès 1709. Son fils, frère de Jean Brodier, lieutenant de justice, demeura instituteur communal jusqu'en 1756. Plein d'instruction et d'honorabilité, il quitta cette fonction pour s'occuper exclusivement d'une pension dans laquelle il enseignait également le français et le latin, et qui semble avoir eu du succès.

Nous voyons en effet sortir de son école, son fils Nicolas Brodier, prêtre de l'oratoire et curé de Montmorency, Nicolas Brodier son neveu et huissier de Witry, Jean Rousseau, sénateur, dont nous parlerons plus bas, Petitclerc notaire à la résidence de Prouilly, enfin un grand nombre d'individus de Witry, qui sur la fin du siècle témoignent, par les monuments écrits qui nous en restent, d'une instruction soignée. La pension avait même du renom au dehors ; d'après un acte de décès cité plus haut, elle eut pour élève un enfant de huit ans, neveu de Messire de Vaucleroy, baron de Neuflize. M. Pierre Brodier quitta sa pension en 1776 et mourut le 26 janvier

Digitized by Google

1792, après avoir été dans l'enseignement durant quarante-deux ans.

Le XVII^e^ siècle présente un phénomène bien remarquable, qui peint admirablement les mœurs de notre ancienne société, les caractères et les hommes d'alors, profondément pénétrés de l'esprit chrétien, sérieux, sans ambition, dévoués à leurs devoirs, attachés à leur position, sans éprouver ce besoin de changement qui tourmente la société moderne, sous les pompeux prétextes d'avancement légitime et de récompense méritée. De 1698 à 1785, trois curés se sont succédé dans la paroisse, et tous trois y sont morts. De 1715 à 1775, il n'y eut à proprement parler que deux instituteurs, les deux Pierre Brodier. De 1721 jusqu'à la fin du siècle, il n'y eut également que deux médecins, M. Pierre Boileau, dont nous avons rencontré le nom pour la première fois en 1721, et qui meurt en 1761, laissant trois fils et deux filles. M. Pierre Benoît Boileau, lui succède à Witry ; M. Benoît Boileau, docteur en médecine de la Faculté de Pont-à-Mousson, devient médecin de Fère-en-Tardenois, et M. Jean Benoît Boileau, exerce en la même qualité à Villedommange. Des deux sœurs, l'une demeure avec le médecin de Witry et l'autre avec celui de Villedommange

Pour nous, il y a dans ces fonctions exercées de père en fils durant de longues années, dans cette vie de curé, se perpétuant depuis les premiers jours du sacerdoce jusqu'à la mort dans la même paroisse, un parfum de simplicité, de naïveté de sentiments, de vertu désintéressée, qui doivent s'épanouir au sein d'une population en une floraison de bonnes et salutaires influences. Aussi la population de Witry était excellente, elle était religieuse, elle était morale, et acceptant la parole que nous avons relevée tout-à-

Digitized by Google

l'heure, nous proclamons bienheureuse cette sauvagerie qui lui valait de ne compter que trois naissances illégitimes dans tout le cours d'un siècle (1).

Assurément, la vie intellectuelle, et par conséquent l'instruction ne faisaient pas défaut, dans ces siècles dont nous essayons de tracer l'histoire. Nous venons déjà de le prouver, nous allons en achever la démonstration.

Quand une localité produit un grand nombre d'individualités, qui n'arrivent pas à la célébrité, mais qui sortent de la position paternelle pour embrasser des carrières libérales, c'est qu'il y a au sein de la population les premiers éléments de la culture de l'esprit, un enseignement scolaire, qui permet aux intelligences de se révéler à elles-mêmes et aux autres, et de reconnaître l'avenir vers lequel elles sont appelées. Or sous ce rapport, si Witry, au XVIII[e] siècle, n'a produit qu'un personnage plus célèbre, le sénateur Rousseau, il a fourni au moins aux positions libérales plusieurs particuliers. Sans compter ceux que nous avons déjà cités et ceux qui nous échappent sans doute, nous savons qu'il a donné à Reims deux notaires, M. Nicolas Hourlier, de 1658 à 1701, et M. Jean Nouvelet, de 1719 à 1754, un huissier et plusieurs arpenteurs.

Le milieu du XVIII[e] siècle a fourni également à l'Eglise un assez grand nombre de prêtres :

M. François Barbry, diacre en 1724 (2) ; il était encore curé de Courtagnon en 1773 (3).

(1) Archives de Witry, registres paroissiaux.

(2) Archives de Witry, registres paroissiaux, acte de baptême du 11 février et du 12 octobre 1724.

(3) Archives de l'étude de notaire de Witry ; acte du 3 mai 1773.

Digitized by Google

M. Sébastien Viville, curé de Leffincourt en 1751 (1).

M. Pierre Faille, prêtre habitué de l'église du Temple à Reims (2).

M. Dravigny, clerc en 1750 (3).

M. François Boucton, d'abord vicaire de Mazerny et Agnicourt, ensuite curé de Bazancourt, et en dernier lieu curé de Blanzi-lès-Fismes (4).

Enfin nous ne pouvons nous dispenser de signaler M. Pierre Mangon, sculpteur sur bois, dans la seconde moitié du dernier siècle. Il a laissé à l'église de Witry. en 1765, une exposition, dont le travail dénote chez lui une habileté peu ordinaire.

Ici nous ne pouvons nous défendre d'une réflexion. Ne dirait-on pas que nous venons d'écrire l'histoire du XIX^e^ siècle, et non celle des siècles précédents. Qui a pu s'apercevoir que nos pères ont vécu sous cet affreux régime de l'inégalité sociale, dont on nous a tant parlé, à propos de l'ancienne société? Cette inégalité franchement, où la trouvez-vous ?

Est-ce devant la loi et les tribunaux? Vraiment les habitants de Witry étaient bien en peine de se faire rendre justice contre leur seigneur, eux qui traînaient le chapitre de St-Symphorien de tribunal en tribunal et d'appel en appel, sans le moindre obstacle.

La trouverez-vous, cette inégalité, dans l'impossibilité d'arriver aux charges sociales? Mais voyez donc la com-

(1) Archives de Witry, registres paroissiaux, acte de mariage du 23 novembre 1751.

(2) Id. acte du 4 février 1766.

(3) Id. acte de décès de M. Pérard, curé.

(4) Id. acte du 11 janvier 1768 et du 20 mars 1779.

Digitized by Google

munauté de Witry, prenant elle-même et dans son sein, ses syndics, ses juges, ses procureurs, et fournissant plusieurs des siens pour exercer au dehors des fonctions administratives et libérales.

Parlerez-vous des grandes charges de l'Etat? D'abord, tous pouvaient y arriver en appartenant à l'Eglise. Puis à ce point culminant de l'ordre social, il faut moins examiner l'intérêt privé que le bien public. La science, le savoir, toutes ces choses qui s'acquièrent dans les livres, ne suffisent pas pour les hautes fonctions de la politique, ni pour celles des grands commandements militaires. Il faut de plus le coup-d'œil juste, le sens pratique des choses, un tact exquis, tous dons qui sont plus particulièrement le produit de l'éducation traditionnelle. Et de fait, depuis 1789, combien de ministres le gouvernement parlementaire pourrait-il opposer à Sully, à Richelieu, à Colbert, à Louvois? Aucun. Combien de généraux notre histoire pourrait-elle mettre en parallèle avec Condé, Turenne, Luxembourg, Créqui, Villars, Vauban? Car à part Masséna et Davoust, toute la pléïade si brillante de nos maréchaux de l'Empire étaient des lions indomptables sous le regard fascinateur du maître, mais, loin de lui, la victoire leur échappait communément.

Sans doute on nous objectera le droit d'aînesse, pour les familles nobles, car il n'atteignait pas les autres familles; des priviléges seigneuriaux et des servitudes féodales, qui subsistaient encore en certains endroits. Notre but n'est pas de discuter ces points particutiers; mais ils ne peuvent servir à eux seuls pour établir l'accusation d'inégalité sociale, qui aurait été comme une loi générale de la société d'autrefois. Pour ce qui est de Witry, nous défions de trouver dans l'ancienne situation de notre population,

Digitized by Google

au point de vue de l'égalité, rien qui ne soutînt victorieusement la comparaison avec la situation présente.

Nous ne terminerons pas ce chapitre, sans faire connaître deux personnages, qui par leur naissance, appartiennent au XVIII[e] siècle.

Nous avons déjà dit que Witry fournit un membre au Sénat du premier empire ; il se nommait Jean Rousseau.

Il était fils de Jean Rousseau et de Martine Bouy, et petit-fils d'Adam Rousseau, ancien procureur d'office, lieutenant de justice et syndic. Il arriva dans cette famille, en 1731, un évènement qui dut marquer dans la population.

M. Adam Rousseau mariait le même jour trois de ses enfants, Remi Rousseau, l'aîné, avec Jacqueline Barbry ; Jacques Rousseau, avec Simone Ossonce, fille de Benoît Ossonce et de Jeanne Rogier ; Elisabeth Rousseau avec Jean-Baptiste Ossonce, fils des précédents, qui mariaient encore eux-mêmes ce jour-là une autre de leurs filles, Pérette Ossonce, avec Remi Cathelin.

Le sénateur Rousseau, fils de Jacques Rousseau et de Simone Ossonce, naquit à Witry le 13 mars 1738. Son père, doué d'une rare intelligence, sut apprécier les heureuses dispositions de son jeune enfant. Il lui fit commencer ses humanités dans l'excellente pension que Witry possédait à cette époque. Le jeune Rousseau sortit de là pour achever ses études au collége des Bons-Enfants de Reims, où il obtint de brillants succès. Sa piété le porta vers la vie religieuse, et il devint membre de la célèbre congrégation de l'Oratoire. Diverses maisons de son ordre le virent tour à tour professer la troisième, la rhétorique, la philosophie et les mathématiques.

Digitized by Google

Rousseau, pour des raisons qui nous sont inconnues, et à une époque que nous ignorons également, quitta l'Oratoire et devint précepteur des fils du duc d'Aiguillon, ministre sous Louis XV, et de ses petits fils, MM. de Chatbrilland. Plus tard, il prit une part très-active à la rédaction du journal de Genève. On lui doit le *discours préliminaire du résumé général du cahier de doléances des Bailliages* (1). Il était alors dans la force et la maturité de l'âge. Ces différents écrits, qui annonçaient chez l'auteur des idées avancées, le firent connaître dans le monde politique, et le désignèrent pour faire partie des assemblées délibérantes. Elu membre suppléant de la Convention, il y siégea aussitôt la mort de Louis XVI, et il s'y posa en adversaire décidé de Robespierre. Cette conduite courageuse lui attira les colères du terrible proconsul. Bientôt il devint suspect et fut jeté à la Conciergerie. L'unique moyen d'échapper aux massacres révolutionnaires était de se faire oublier. Rousseau pria ses amis, qui s'intéressaient à lui, de ne faire aucune démarche en sa faveur. En effet, il fut oublié. Onze mois s'écoulèrent de la sorte, jusqu'au jour où il recouvra la liberté par la mort même de Robespierre.

Quand la Convention fut remplacée par le *Directoire exécutif* et les deux conseils des *Anciens* et des *Cinq cents*, Rousseau entra au conseil des *Anciens*.

Le 30 germinal an VI, le *Moniteur* inséra dans ses colonnes un écrit trouvé chez Durand de Maillan, et qui produisit à l'époque une pénible sensation. Ce document faisait peser sur l'émigration de Coblentz et en particulier sur Monsieur, frère de Louis XVI, et depuis Louis XVIII,

(1) Paris, 1789, 3 vol. in-8°.

Digitized by Google

une accusation que la plume ose à peine transcrire. Robespierre ne se serait affublé du masque révolutionnaire, que pour être l'agent occulte et non inquiété du frère de Louis XVI et des principaux chefs de l'émigration. Ses hécatombes humaines n'auraient été qu'un moyen propre à faciliter le rétablissement de l'ancien ordre de choses, par la disparition de tous les vrais républicains et de la partie de la noblesse qui avait accueilli les idées nouvelles.

Dix jours après l'apparition de ce factum contre les Bourbons, le 30 germinal, Rousseau écrivit au directeur du *Moniteur* une lettre, dans laquelle il vint ajouter le poids de son opinion à ces imputations, que l'histoire a flétries comme une odieuse calomnie.

La lecture de cette lettre dans le *Moniteur* nous a singulièrement surpris. Nous savons combien les passions politiques aveuglent même les âmes les plus droites. Pourtant Rousseau, moins que qui ce soit, aurait dû lancer contre l'émigration une accusation aussi cruelle. Il avait vécu de nombreuses années au milieu de la plus haute noblesse. Il avait pu y être témoin de bien des torts, qu'elle expia chèrement durant les jours lugubres de cette époque. Mais en même temps, il avait pu se convaincre qu'elle était incapable des crimes, qui seront à jamais la flétrissure du parti extrême de la Révolution.

Dès l'année 1795, la Convention avait été remplacée par le *Directoire exécutif* et les deux conseils des *Anciens* et des *Cinq-Cents*. Comme nous l'avons déjà dit, Rousseau entra au conseil des *Anciens*. Il s'y fit remarquer par son vote contre les élections de Saint-Domingue. S'associant à la réaction révolutionnaire, que le Directoire voulait faire prévaloir, il vota les fameux décrets qui proscrivaient les nobles de nouveau. Nonobstant ces opinions républicaines très prononcées, ils se mit au

Digitized by Google

nombre des députés qui accueillirent les avances du général Bonaparte et favorisèrent la journée du 18 brumaire. Aussi vit-on le fier républicain, l'adversaire déclaré de l'ancienne noblesse, accepter plus tard de devenir sénateur, comte de l'Empire et commandeur de la légion d'honneur.

Nous ne lui en ferons pas un reproche. Le caractère français, malgré ses bravades, aime les distinctions et les dignités. Les oppositions politiques et administratives se font toujours illusion à elles-mêmes. Le bien public n'est que le motif apparent; en réalité, l'on veut pour soi ce pouvoir que l'on combat dans les autres. Puis, la Révolution avait jeté la France dans une telle anarchie, que les âmes droites sentaient le besoin d'en sortir, même par la dictature. Du reste, elle fut glorieuse à subir dans les premières années, cette dictature, qui s'appela Rivoli, les Pyramides et Marengo, qui alliait le génie de la guerre au génie de l'administration et des lois. Rousseau put donc accepter les honneurs de l'Empire sans manquer à son passé. Nous ajouterons à sa louange, que dans les assemblées où il a siégé et dans toute sa carrière politique, il n'a cessé de se signaler par sa probité et sa loyauté. Ses collègues avaient coutume de l'appeler Rousseau l'honnête homme, bel éloge, que tout homme politique devrait être fier de mériter.

Il ne vit pas les derniers malheurs et la chûte de l'Empire qui l'avait fait sénateur et comte, car il mourut le 7 novembre 1813, à Châtillon-sous-Bagneux, près Paris, à l'âge de 76 ans. Sa sépulture eut lieu au Panthéon. Son cœur fut embaumé et se trouve actuellement en la possession de sa famille de Witry, qui le conserve religieusement.

Le sénateur Rousseau n'avait pas complètement aban-

Digitized by Google

donné nos pays. Sur la fin de sa vie, il avait acheté une maison de campagne à Beaumont, près Reims.

Witry a vu naitre dans la dernière moitié du XVIII[e] siècle un autre personnage dont nous devons conserver le souvenir dans ces pages d'histoire locale, car c'est le souvenir d'un professeur de mérite et d'un homme de bien. Nous voulons parler de M. François Raison, né le 7 février 1799. Sa vive intelligence décida son père, quoique peu fortuné, à lui faire suivre, comme externe, les cours du lycée de Reims ; son application et ses succès lui méritèrent bientôt une demi-bourse, à l'aide de laquelle il devint interne. Après de très-brillantes études, il obtint le diplôme de bachelier et entra comme professeur dans l'Université. Les diplômes de licencié et de docteur-ès-lettres vinrent successivement s'ajouter à son premier titre littéraire, et lui donner le droit d'occuper les chaires les plus distinguées, celle particulièrement de rhétorique au lycée Charlemagne, à Paris. Il allait être nommé professeur à la Sorbonne, quand une maladie grave dont il fut atteint, faillit arrêter son avenir. La chaire qui lui était destinée fut donnée à un autre titulaire. Toutefois, après son rétablissement, il fut nommé professeur à la faculté de Dijon, où il eut sa retraite et où il mourut, le 4 janvier 1868.

Dans sa thèse pour le doctorat, M. Raison traite la question du suicide. Il réfute dans un très-beau latin, les prétextes allégués en faveur de ce crime de lèse-majesté divine et humaine. Il montre ensuite, que l'absence de croyances religieuses est la principale cause du suicide. L'histoire à la main, il établit que ce désordre est à peine connu dans les sociétés et les siècles religieux, mais qu'il se multiplie et devient un épouvantement dans les époques et chez les peuples incrédules.

M. Raison était un savant linguiste. L'hébreu, le

Digitized by Google

grec et le latin lui étaient familiers. Il possédait à fond la plupart des idiômes de l'Europe moderne. Son attrait pour l'étude des langues lui fit consacrer la dernière partie de sa vie à la rédaction d'un vaste dictionnaire comparatif de toutes celles dont il avait la connaissance. Il serait bien regrettable que cet ouvrage, fruit d'un labeur assidu, restât en manuscrit dans les cartons de la famille, et ne vît pas le jour.

La vie de M. Raison fut celle d'un chrétien fervent. Pour terminer cette trop courte notice, nous citerons un double trait de la piété qui l'animait. Toutes ses journées à Dijon commençaient par l'assistance à la messe, et chaque après-midi, il prenait plaisir à visiter une pauvre femme aveugle, et à la consoler dans son infirmité par la lecture de quelque livre de dévotion.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1

Carta Rodulphi remensis archiepiscopi super libertate Ecclesie Sancti Symphoriani Remensis et bonorum ejusdem Ecclesie, et super collationem plurium beneficiorum.

Rodulphus licet indignus, suprema disponente Clementia, remensis Archiepiscopus, congregationi Ecclesie Sanctorum Apostolorum et Sancti Symphoriani, tam his quorum spiritualia nostra præsentialis existentia attingit, quam his quorum nos posteritas subsequutura expectatur in perpetuum.

Pie postulatio voluntatis effectu prosequente debet compleri. Quamobrem nos postulationes dilectionis vestre benigne suscipientes postulatum vobis accommodamus effectum ; vestri itaque desiderii petitionibus annuentes, ecclesiam pronuntiatam, que episcopalis cathedre dignitatem temporibus primorum novem Remensium pontificum habuisse dignoscitur, in qua ad Deo serviendum attitulati estis presentis privilegii auctoritate muniminis, universam in ecclesiam vestram pertinentiam vobis et vestris successoribus perpetualiter tenendam confirmamus, videlicet :

Mansum indominicatum de Vuistereyo cum tota villa, cum vice comitatu, banno et omnibus appendiciis ejusdem ville. Altare de Vuistereyo cum ecclesia et cum capellis suis que sunt apud Maireium, Buriniacum et Marconencurtum. Altare de Fraxino cum tota ecclesia et capellis suis que sunt apud Bariseium et Ansilerias : item altare de Beruco ; altare S. Genovefe cum capellis suis que sunt apud Bisennas et Huli : item altare de Mearco cum capellis suis que sunt apud Burgum et Corneium. Altare de Columis : altare de Marchenuyo : altare de Frasneyo : altare de Menro : altare S. Hilarii.

Digitized by Google

N° 2.

Au nom de la Sainte et indivisible Trinité, Moi, Samson, par la miséricorde divine, archevêque de Reims, à tous les enfants de notre mère la sainte Eglise à jamais

Il est reconnu qu'il importe au bien et au repos des églises, que des témoignages écrits fassent foi des donations licites à elles faites et des acquisitions légitimes pour elles faites, et que les possessions justes de l'Église soient canoniquement défendues et justifiées contre les attaques des gens de mauvaise foi par l'autorité des mêmes écrits. C'est pourquoi nous voulons qu'il soit constant pour la postérité que Hugues d'Aisie s'est consacré à Dieu et au bienheureux St-Denys, et qu'il a donné à la maison de cette église qui s'appelle Infirmerie, un muid de seigle et soixante livres, pour que, avec cette somme, fût achetée une terre, des revenus de laquelle feraient usage en temps convenable les frères infirmes. Donc notre cher fils Odon, abbé de St-Denys, a acheté par notre entremise à Etienne s,urnommé Strabon, une terre à Burigny pour le prix des 60 livres susdites, laquelle vente d'Etienne Strabon est faite du consentement de Sybile son épouse et de tous ses enfants, savoir : Etienne, Baudoin, Manassé, Simon, Milon. Le père et les enfants ont également remis la terre entre nos mains, et nous en avons investi l'église, et nous ont fait serment le père et Baudoin et Manassé et Simon que jamais ils

In nomine Ste et individue Trinitatis Ego Samson divina propitiatione Remorum archiepiscopus universis S. matris ecclesie in perpetuum. Ad profectum ecclesiarum quietemque pertinere dinoscitur si ex litterarum memoria licitis donationibus que eis a fidelibus fiunt, sive legitimis emptionibus quas illi faciunt testimonium perhiberet et eorumdem auctoritate quod juste possident ecclesie canonice contra improbos defenditur et munitur. Idcirco posteritati volumus innotescere Hugonem Aisiatum Deo se et beato Dionysio reddidisse et ad domum ecclesie que Infirmaria dicitur sigili modium 1 et libras LX dedisse, ut videlicet de nummis illis terra emeretur cujus redditibus infirmi fratres tempore suo uterentur.Igitur dilectus filius noster Odo Sancti Dyonisii abbas ab Stephano qui Strabo cognominatur ter-

Digitized by Google

ne réclameraient rien de cette terre ; que de plus ils la garantissaient, soit devant notre cour, soit partout où il serait juste, contre tout trouble et éviction de toute autre personne ; et pour caution de sa garantie il nous a présenté Fulcon d'Ecly, Gérard de Roussy, Simon Pied-de-Loup et Gui son frère. En dernier lieu, Etienne, qui était notre vassal, nous a prié qu'outre lesdites cautions, nous le soyons nous-même et nous le lui avons accordé conformément à son vouloir. Pour que personne n'ose ou ne présume annuler ou contester la présente acquisition, à la demande de l'abbé et sur le consentement du vendeur, nous avons résolu de dresser le présent écrit, que nous avons revêtu de notre sceau et qu'ont signé les témoins convenables.

Signature de Barthélémy, S. de Bozon, archidiacre, S. de Dragon et de Léon, doyen, S. de Grégoire, chantre, S. de Pierre et Tho-

ram apud Buriniacum libras LX qui predicti sunt per manum nostram emit, venditionem Stephani approbante uxore Sybilla, omnibus filiis ejus, Stephano videlicet, Balduino, Manasse, Simone, Milone. Pater quoque et filii in manus nostras terram reddiderunt, nosque ecclesiam investivimus, dederuntque fidem Pater et Balduinus et Manasse atque Symon, quia nunquam illa aliquid clamaverint, verum etiam adversus omnes qui in ea vellent aliquid clamare, in curia nostra sive ubi justum esset garindirent garindiique plegios dederunt Fulconem videlicet de Ercyo, Gerardum de Rosseio, Simonem-Pedem-lupi et Guidonem fratem ejus Novissime quoque rogavit nos Stephanus qui homo noster erat ut post predictos plegius suus essem et nos sicut voluit predictos annuimus. Ne quis autem hœc ita gesta eruere eisque contradicere audeat vel presumat juxta postulationem abbatis et venditoris concessionem litteris ea mandari decrevimus, quas sigilli nostri impressione testiumque idoneorum subnotatione muniri et roborari fecimus.

S. Bartholomei. S. Dosonis, archidiocani. S. Dragoni, S. Leonis, decani. S. Gregorii, cantoris. S. Petri et Thome, presbyterorum. S. Herluini et Leopoldi, diaconorum. S. Elvidi, S. Milonis, S. Leti, subdiaconorum.

Actum Remis anno incarnati Verbi millesimo centesimo sexage-

Digitized by Google

mas, prêtres, S. de Herluin et de Léopold, diacres, S. de Elvide, S. de Milon, S. de Leti, sous-diacres.

Fait à Reims l'an de l'incarnation du Verbe mil cent soixante-un.

La 24e année du règne du très-glorieux roi de France Louis. De l'indiction, 9e. La 21e année de notre épiscopat.

Robert chancelier a revu, écrit et signé.

Archives de l'hôtel-de-ville de Reims, fond de Notre-Dame, liasse de Burigny.

simo primo. Regnante Ludovico francorum gloriosissimo anno vissesimo quarto Indictione 9. Archiepiscopatus autem nostri anno vicesimo primo.

Robertus cancellarius recognovit scripsit et subscripsit.

Digitized by Google

N° 3.

H.... Prepositus, H.... decanus, P... cantor ceterique Remensis Ecclesie fratres universis presentes litteras inspecturis salutem in D°.

Noverit universitas vestra quod cum discordia verteretur inter nos ex una parte et reverendum patrem Thomam Dei gratia Remensem archiepiscopum ex altera super eo videlicet quod nos construxeramus in terra nostra sita juxta villam de Burigneio *villam novam* quam dicebat Dominus remensis nos de jure non posse construere. Tandem de bonorum virorum consilio inter nos et predictum reverendum Patrem ordinatum extitit in hunc modum videlicet quod predictus Dominus Remensis villam suam de Burigneio cum banno et justitia redditibus seu proventibus et omnibus dicte ville pertinenciis necnon et omni jure quod habebat vel habere poteratin premissis, nobis concessit in perpetuum et quittavit hoc excepto quod sibi homagium nobilis viri Domini Jacobi de Rumigneio militis solummodo retinuit et eidem Jacobo de hiis que sibi debentur ratione homagii tenetur satisfacere annuatim ita quod idem Jacobus ad predictam villam de Burigneio occasione redditus sibi debiti non possit aliquatenus assignari. Nos vero in recompensacionem dicte ville et etiam premissorum predicto Domino Remensi suisque successoribus assignavimus in redditibus nostris de Courvilla undecim libras parisienses annuatim ab ipsis in perpetuum possidendas.

In cujus rei testimonium presentes literas sigilli nostri munimine dedimus roboratas.

Actum anno D^{i} M°CC°L^{mo} octavo, feria secunda ante natale Domini.

Archives de l'hôtel-de-ville de Reims, cartulaire de l'archevêché, folio 18, recto et verso.

Digitized by Google

N° 4.

Sachent tous et chacun que la paroisse de Witry, qui est sous la domination du chapitre de St-Symphorien de Reims, étant vacante, le même chapitre a fait réflexion que cette paroisse est très-riche en revenus, et que son service est fort surchagé à cause de plusieurs villages situés sur son territoire. Il s'est alors adressé à notre révérend Père l'archevêque de Reims, pour qu'il daignât donner sa décision sur ce point, comme il convient à sa charge, et d'après ce qu'il jugera devoir être le plus utile à l'une et à l'autre paroisse. Sur l'ordre de Monseigneur de Reims qui m'a délégué toute son autorité pour cette affaire, je me suis mis en rapport avec le chapitre de St-Symphorien. Le même chapitre et Moi ayant soumis cette question à une délibération convenable, après avoir pris l'avis d'hommes sages et expérimentés, en présence d'Eugène, curé de Fresne, qui nous a promis de s'en rapporter pleinement à notre décision aussi bien pour l'augmentation de son bénéfice que pour la manière de le desservir, nous avons réglé de cette façon ce qui concerne ces deux paroisses.

Le village de Marqueuse, qui était auparavant de la paroisse de

Noverit universitas vestra cum vacante parochia de Wisterio spectante ad dominationem capituli St-Symphoriani remensis idem Capitulum attenderet quod eadem parochia abundaret in reditibus et ad deserviendum propter diversarum villarum in eadem parochia consistentium esset plurimum onerosa, et insuper quod parochia de Fresne quod ad ipsius Capituli dominationem similiter spectat tenuis esset in reditibus, ita ut de iis non possit presbyter loci honorifice sustentari, rogavit revendum Patrem Remensem archiepiscopum ut super hoc tenendum quod spectabat ad suum officium apponere consilium dignaretur prout utrique parochie videretur salubrius expedire, cumque ad mandatum ipsius Domini Remensis qui vices suas mihi commisit totaliter in hac parte capitulum sancti Symphoriani personnaliter accessissem Ego et idem capitulum ea que decuit deliberatione tractavimus, et tandem mediante bonorum virorum consilio, presente etiam Eugenio tunc presbytero deFresne qui tam augmentatione beneficii sui quam super modo deserviendi

Digitized by Google

Witry, comme église mère, dépendra désormais de la paroisse de Fresne, pour être à l'avenir desservie par le curé de Fresne. Bien que le curé de Witry perçoive presque tous ses revenus dans ledit village de Marqueuse, le curé de Fresne percevra intégralement le quart des revenus dudit village, tant en blé, qu'en vin et en deniers, soit en menue, soit en grosse dîme, avec cette réserve que la totalité de la dîme sera amenée et mise dans un même endroit auprès du village de Marqueuse et que l'un et l'autre curé prendra selon une seule et même mesure, la part qui lui est désormais dévolue, et que l'un des deux curés sera tenu d'être fidèle à l'autre dans la perception, la réunion et la conservation de ces biens. Toutefois doit être réservé le droit paroissial du même village de Marqueuse, savoir : les oblations, les visites et autres choses semblables, qui évidemment, appartiendront exclusivement au curé de Fresne par suite de cet arrangement, et ledit curé paiera la soignée à la mesure d'après laquelle il est d'usage de la payer dans la paroisse de Witry, parce que ladite église de Witry a été d'ancienneté la mère église

promisit plene nostre stare modis omnibus ordinationi, de iisdem parochiis ordinavimus in hunc modum : videlicet quod villa de Markeuse que prius erat de parochia de Witerio utpote Ecclesia mater amodo de parochia de Fresne appenderet presbytero de Fresne in posterum deservienda ita quod licet presbyter de Witerio fere omnes reditus suos in dicta villa de Markeuse consuevit percipere : presbyter de Fresne quartam partem proventuum ejusdem ville integre..... (*Mot illisible*) percipiat tam bladi, quam vini et denariorum sive fuerit in minuta sive grossa decima, hoc addito moderamine quod tota decima communis in loco uno apud villam de Markeuse trahatur et reponatur ut uterque presbyter eam que ipsis deinde continget ad unam eamdemque mensuram recipiat portionem et pro eisdem bonis percipiendis et colligendis et conservandis alter presbyterorum alteri tenebitur facere fidelitatem, salvo jure parochiali ejusdem villæ de Markeuse, videlicet oblationibus, visitationibus et hujus modi aliis, que omnia non est dubium ad presbyterum de Fresne mediante hujus ordinatione specialiter pertinere, et presbyter solvet sogniam qua ratione totaliter parochia de Witerio persolvi consueverit, pro eo quod Markeuse matrix Ecclesia respecta de Witerio extitit ab antiquo : ordinavimus etiam quod dictus Eugenius presbyter

Digitized by Google

de celle de Marqueuse. Nous avons aussi réglé, que ledit Eugène, curé de Fresne, âgé et faible de santé, se trouvant peu en état, à cause de l'affaiblissement de ses forces, de desservir la paroisse de Fresne accrue, comme nous venons de le dire, devra, tant qu'il vivra, avoir un chapelain qui lui servira de coadjuteur pour son annexe de Marqueuse : ce à quoi ledit curé s'est engagé sous la foi du serment.

Enfin nous nous sommes réservé de décider et d'expliquer les mots ambigus ou obscurs qui pourraient se rencontrer dans cette charte.

En foi de quoi nous avons apposé aux présentes lettres le sceau de la cour de Monseigneur de Reims.

Donné l'an du Seigneur mil deux cent vingt-quatre, le vingtième jour du mois de décembre.

de Fresne senex ac debilis apparet et ad deserviendum parochiam de Fresne modo predicto augmentatam propter debilitatem suam minus idoneus, idem presbyter quandiu vivet capellanum habebit qui ad deserviendum appenditum de Marqueuse eidem erit coadjutor, et ad hoc idem presbyter super fidei religionem plenius obligavit. Ad ultimum autem nobis reservavimus declarationem vel interpretationem verbi ambigui vel obscuri, si quod in presenti charta appositum reperiatur.

In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo curie Domini Remensis feci communiri.

Actum anno Di millesimo ducentesimo vigesimo quarto, mensis vero decembris die vigesimo.

(Archives département , doyenné de Lavanne, paroisse de Fresne, clergé séculier.)

Digitized by Google

N° 5.

Nous avons dit au chapitre IX de cette histoire qu'il existait encore, en 1735, un groupe de dix maisons à la limite des deux terroires de Witry et de Burigny, du moins que cela résultait d'une série de procédures que nous fournit l'inventaire de Saint-Symphorien. Voici l'énoncé de ces pièces :

« 1° deux copies de l'adjudication du 10 janvier 1690, de la maison de Thomas Page sise sur Burigny.

» 2° Mémoire et consultation de Me Secousse, avocat au Parlement de Paris, du 29 juin 1710, au sujet de l'apposition de scellés dans la maison de Thomas Page, sise sur Vuitry et Burigny. Cette consultation dit que le droit de justice est réglé par la situation de la principale entrée.

» 3° Deux plans faits en 1710 de la maison de Thomas Page, sise sur Vuitry et Burigny.

» 4° Carte figurative de sept maisons dépendantes de la Seigneurie de Burigny. Cette carte n'est pas datée ; mais elle a été faite à l'occasion de Jean Savin, qui a prétendu au mois d'Août 1732 que sa maison était sur Burigny, quoi qu'il en eût toujours payé les droits seigneuriaux aux fermiers de Saint-Symphorien. »

Nonobstant cette affirmation, Jean Roger et Jean Barbery, anciens fermiers de la seigneurie de Witry, donnèrent le 30 Août 1734, un certificat « par lequel ils assurent n'avoir jamais reçu aucun droit de Jean Savin. »

« 5° Les pièces depuis celles cotées 23 jusqu'à celles cotées 32 inclusivement, sont des exploits et procédures faites à la requête des chairies de Vuitry, depuis le 26 Août 1732 jusqu'au 5 Mars 1733, contre Jean Savin qui prétendait que sa maison était de la seigneurie de Burigny.

» 6° Inventaire de la succession de Marie Lobligeois, veuve de Gérard Bouy, du 29 janvier 1728, et autres actes de justice faits à cette occasion par les officiers de Burigny.

» 7° Certificat du 7 Avril 1733 par lequel Barthélemy et Nicolas Viville, fermiers de la seigneurie de Burigny, assurent avoir reçu les lots et ventes de la maison de Gérard Nouvelet, à l'exception d'un cinquième qui a été payé aux fermiers de la seigneurie de Vuitry. »

Digitized by Google

De ces différentes pièces que nous espérions retrouver aux archives du département, mais qui ont disparu, il résulte :

1° Qu'en 1736, il existait sept maisons, qui appartenaient à la seigneurie de Burigny. Evidemment, elles ne pouvaient lui appartenir, que parce qu'elles se trouvaient placées sur le terroir de Burigny.

2° Que la maison de Thomas Page dépendait tout-à-la fois de Burigny et de Witry ; ce qui prouve qu'elle était bâtie sur les deux terroirs et à leur limite. La procédure soulevée par Jean Savin est également la preuve, que sa maison était située sur le confin des deux seigneuries, puisque le débat consistait à savoir de laquelle des deux la maison dépendait.

3° Que ces sept maisons, comme celle de Thomas Page et de Jean Savin, formaient un même groupe. Autrement, on n'aurait pas dans le procès soulevé par ce dernier, fourni une carte figurative de ces maisons, pour servir de renseignement dans cette affaire.

Une partie de Burigny, celle qui confinait au terroir de Witry, subsista donc longtemps, et forma un écart qui ne disparut que dans le courant du siècle dernier.

Digitized by Google

N° 6.

Nous proposons en ce moment un projet de restauration de l'église de Witry. Il consiste à démolir les trois nefs actuellement existantes, et à rendre au cimetière le terrain qu'elles occupent. Puis on agrandirait l'église par le sanctuaire, qui a besoin d'être démoli, et par les chapelles, en allongeant la partie voûtée de l'édifice et en la doublant. La dépense de ce projet monte à 28,500 fr. Dans ce chiffre figure une somme de 1,200 fr. qui n'a pas d'emploi, et qui est réservée pour des dépenses imprévues.

Comme on nous a reproché de mettre en avant un projet ruineux pour la commune, nous offrons aux hommes qui se croient compétents dans les travaux de construction, d'étudier notre plan et devis *et nous leur portons le défi de prouver par des chiffres, et non par des mots, que la dépense de 28,500 fr. sera, notablement dépassée*. Or pour la couvrir, la fabrique offre dix mille francs ; on peut espérer obtenir du gouvernement le tiers environ de la dépense, soit 9,500 fr. Il resterait donc 9,000 fr. pour le compte de la commune. —Tous reconnaissent, même les adversaires du projet, que toute la toiture des nefs est à refaire, que les murailles manquent de solidité, qu'une large crevasse dans la chapelle de Saint-Eloy demande des travaux importants, que la totalité de ces travaux peut être évaluée à trois mille francs. Or ces trois mille francs devront être économisés par la réalisation de notre plan, dont la dépense pour la commune, s'abaisse de cette façon à la somme de six mille francs. Voilà donc ce fameux chiffre qui va ruiner la population, si on laisse exécuter le projet.

Nous exposons brièvement les motifs que nous avons de proposer à la commune la reconstruction partielle de l'église.

Celle-ci est trop petite ; les parties dont nous demandons la démolition n'ont pas de solidité et sont indignes d'une église.

1° Chaque place occupe une superficie de 0,26 centimètres carrés, quand il est de rigueur qu'elle ait 0,40 centimètres ; aussi n'y peut-on tenir. 2° Le passage des nefs n'est que de 0,95 centimètres de large, même pour la grande nef. 3° Pas de place pour les fonds de baptême et la chaire à prêcher. 4° Des legs, acceptés par Mgr l'archevêque et par M. le Préfet, ont été faits pour la construction de chapelles. Impossible de les exécuter, à moins de supprimer 28 places, quand leur nombre est déjà trop restreint, puisqu'il n'est que de

Digitized by Google

575. 5° Une sacristie totalement insuffisante et qui n'est qu'une masure. 6° La tour placée au milieu d'une basse nef, la coupe en deux, et met les personnes qui occupent cette nef en dehors de l'église. 7° Enfin, comme nous l'avons dit, les trois nefs, dont nous demandons la suppression, manquent de solidité, s'effondreront sous peu, et par la grossièreté de leur maçonnerie sont indignes du lieu saint et d'une population aussi riche et aussi importante que celle de Witry.

Les nefs à démolir occupent une superficie de 100 mètres carrés. La nouvelle construction occuperait un espace de 192 mètres ; ce serait 92 mètres en plus, sans compter les chapelles et le sanctuaire.

Digitized by Google

N° 7.

Liste de quelques-unes des fondations faites en faveur de la fabrique.

Le 24 Mars 1575, Jean Guerlet l'aîné ,dit Pocquet, lègue à l'église 20 livres tournois et à chacune des confréries de l'église deux sols tournois (Etude de Me Mercier, notaire à Reims).

Jesson Courtois lègue le 17 décembre 1580, la somme de 20 sols tournois à l'église « et aux confréries de Saint-Fiacre, Saint-Méry et N. D. chacune 12 deniers tournois (ibid.).

Marie Boucton, femme de Guillaume Cadot, donne à chacune des confréries de l'église de Witry 2 sols tournois, à l'église de Marqueuse 2 sols six deniers, et à l'église de Caurel 3 sols tournois (Testament du 13 Mars 1579, étude de Me Mercier).

Sur la fin du XVIIe siècle, Jacques Liezeot l'aîné lègue une somme de 150 livres (250 fr.) pour un obit.

Elisabeth Petitclère fonde un obit, le 1er Avril 1728, et lègue à cette fin une somme de 300 livres (500 fr.).

En 1746, Remiette Ossonce laisse à la fabrique 100 livres (166 fr.). La charge n'en est pas indiquée.

Vers 1720, Jean Faille fait une fondation et laisse à l'église dans ce but 130 livres (231 fr.).

Le 21 novembre 1741, Regnaut-Faille laisse pour une fondation la somme de 99 livres (165 fr.).

(Archives du département intendance de Champagne, administration des communautés, série C, Fabrique de Witry-lès-Reims.)

Digitized by Google

N° 8.

Etude de Me Rogier, notaire à Reims.
Testaments de 1624.

3 Juin. Testament de Jehan Maréchal, laboureur, demeurant à Vuitry, estant malade couché sur un lit.

Veult son corps estre inhumé au cimetière de la paroisse dudit Vuitry, au devant de la grande croix, et que pour révérer la croix il soit porté et allumé quatre torches et qu'il y soit appelé Monsieur le curé avec le magister, et que avant mectre son corps en la terre il soit posé et mis sur deux tréteaux à la nef de ladite paroisse et qu'il soit célébré trois messes haultes, une basse et recommandise.

Veult qu'il soit célébré à son principal service vigilles à nottes, trois messes haultes, cinq basses avec recommandise.

A donné et laissé à ladite paroisse vingt solz tournois et vingt solz tournois au plat des trespassez, et aux quatres confrairies dix solz tournois, priant son âme estre recommandée aux prières des paroissiens et qu'il soit donné à icelle paroisse deux torches.

Veult que le jour du principal service il soit converti en pains ung septier seigle pour estre distribuez aux pauvres du lieu de Vuitry.

A ledit testateur donné et laissé à l'église de Junchery lieu de sa nativité dix sols tournois pour estre recommandé aux prières des paroissiens.

Veult le bout de l'an estre célébré en la paroisse dudit Vuitry de cinq messes sçavoir trois haultes et deux basses.

Veult qu'il soit fait à son intention les voyages et pélerinages à Saint-Nicolas en Lorraine, Notre-Dame de Lyesse, de Madame Sainte-Heleine, pour y faire prières à Dieu pour le salut de son âme.

Donne à Marie Guerlet sa femme tous et chacuns ses biens meubles et empouilles estant présentement sur ses terres, et ensemble tous ses héritages d'acquects.

Fait, passé, nommé, dicté et devisé audit Vuitry pardevant moy Thomas Rogier, notaire royal, es presences de Pierre Cabouillet, maistre d'escolle audit Witry et de Jehan Ouriet estaminier demeurant audit lieu appelez au default d'un autre mien compagnon notaire.

Digitized by Google

N° 9.

Liste des pièces de terre de la fabrique.

1° Une pièce de terre, au terroir de Vuitry, lieudit de la Gloye-la-Bas, contenant 9 boisseaux, royé Nicolas Lacourt d'une part, et Pierre Nouvelet.

2° Une autre pièce de terre au terroir de Burigny, lieudit à la Grosse-Borne, contenant cinq quartels, royé Remi Liézeot, d'une part, et le chemin dudit Burigny, d'autre part.

3° Une autre pièce de terre audit terroir de Burigny, lieudit à la Riste, faisant une petite queue, contenant sept boisseaux et demi, royé Jean Mothé d'une part, et le représentant Nicolas Boucton d'autre part.

4° Une autre pièce de terre au terroir de Vuitry lieudit en Quartier, contenant trois quartels un boisseau et demi, royé Etienne Page d'une part, et le champ Taulan, d'autre.

5° Et une autre pièce de terre au terroir de Courtmartin, lieudit au chemin de l'Ecaille, contenant six boisseaux, royé Thierry Nouvelet le jeune d'une part, et Jean Viville d'autre.

Le présent bail fait moyennant la somme de 35 livres, le 24 novembre 1785.

Elle possédait de plus la pièce de vigne suivante :

Une pièce de vigne au terroir de Courtmartin, lieudit en Bouveret, contenant trois boisseaux, royé Gérard Liaudin le jeune, d'une part, et Jean Bourin, d'autre. Elle fut louée 6 livres par an le 1er Avril 1783.

Digitized by Google

N° 10.

Procès entre la communauté de Witry et le chapitre de St-Symphorien, de l'année 1442.

Nous donnons ce procès textuellement ; seulement nous y ajoutons la ponctuation pour aider le lecteur peu habitué à la rédaction de ce style plus latin que français.

A tous ceux qui ces présentes lettres veront et orront (entendront),

Gobert Fournet, licencié es loys, chanoine de Laon, conseiller du roi notre sire, et garde du scel de la baillie de Vermandois à Laon, établi de par icelui seigneur, salut.

Sachent tous que le vendredi sixième jourdu mois d'Août 1442, en la présence de notre aimé et féal Jehan Gaillot, clerc, demeurant à Reims, commis et establi de par nous quand ad ce, et par devant honorable homme et sage maistre Pierre Thoignel-Choiquel, licencié en loi, soidisant et affirmant estre bailli et garde de la justice temporelle des doyen et chapitre de St-Symphorien de Reims, et est lors en la possession de l'église de N. D. dudit Reims, et illec tenant ces plais par la permission, congié et licence à lui donnez en la présence de notre dit commis par les sénéchaulx et bailli du chapitre de ladite église N. D. de Reims,

Comparurent en leur personne messire Jehan Petit, prestre chanoine de ladite église de St-Symphorien et procureur du chapitre d'icelle église d'une part ; Et Jesson Cart et Henri Bidez, demeurans en la ville de Vuitry, tant en leur nom que comme procureur des habitants et communauté de ladite ville de Vuitry, d'autre part ; procureurs fondés par lettres de procuration desquelles ils firent exhibition audit bailli, lequel bailly les déclara estre suffisans, pour par vertu d'icelles occuper et comparoir par les devant nommés procureurs des partis et pour faire passer et accorder entre elles les choses dont ci-après sera parlé pour la partie duquel chapitre de St-Symphorien et par leurs conseils.

« Sur ce advoué par ledict Jean Petit procureur dudict chapitre, fut dit et proposé que ja autrefois avait été dict et proposé par devant ledict bailly, et la vérité estoit et est que lesdits de chapitre de St-Symphorien à cause de leur église et de la fondation et augmen-

Digitized by Google

tation d'icelle avait plusieurs beauls, droits, seigneuries, possessions et revenus, et entre les aultres esteoint seigneurs temporels, haults, moyens et bas justiciers de la dicte ville de Vuitry et y avaient tout droict, seigneurie et domination, que pouvaient avoir et avoient seigneurs temporels en leur seigneurie, et qui y appartenoient et dépendoient de seigneurie et justice temporelle haulte, moyenne et basse, et telles que les autres seigneurs temporels de la ville de Reims et des lieux, villes et pays voisins. Que à ceste cause ou aultrement ils avoient à bon et juste titre, du moins par très-longs et anciens usages bien et dûment existans,.... c'est à savoir que toutes et quand fois que lesdicts habitants et communauté de ladicte ville de Vuitry, subjiez desdicts de St-Symphorien, estoient en nécessité de mettre sus ou voulant mettre sus, faire ou imposer sur ladicte communauté aucunes tailles, aides ou subsides pour les affaires communes de ladite ville et communauté, par espécial quand ils n'avoient ordonnance de ce faire ou qu'ils n'estoient contrains à ce par mandement ou contraintes venant ou procédant de l'auctorité du roi notre sire ou de ses officiers; en tels cas lesdicts habitants de Vuitry ou aucuns d'eulx pour et de par la communauté estoient tenus et avoient accoustumé de demander, requérir et prendre aux dicts de Chapitre de St-Symphorien, leurs seigneurs ou à leurs officiers commis et depputez en cette partie, congiez, licence et autorité de faire asseoir, semer, jeter et imposer sur la communauté desdicts habitants telles tailles, aydes ou subsides pour leurs affaires communes devoient et doivent dire et d'éclairier les sommes que ils veulent jeter ou imposer, et après lesdicts congiez et licences obtenus et les assiettes faictes sur les particuliers, devoient et estoient tenus de faire et faire faire roole, registre ou escript desdictes assiettes contenant les noms des assis et imposés, et les sommes auxquelles ils sont assis avec les noms et seurnoms des asséeurs et impositeurs ; et desdicts rooles, registres ou escripts estoient tenus de apporter coppie auxdicts de Chappitre, leur seigneur, ou à leurs officiers, affin de voir et sçavoir se les dictes assiettes estoient dument faictes, et aussi affin que lesdicts de chappitre y peussent prendre et assevoir leurs drois tels que cy après sont déclarés. Avoient été oustre et estoient lesdicts de Chappitre de St-Symphorien en possession et saisine, que les collecteurs ou receveurs, ordonnez accueillir et recevoir telle taille ou impost, estoient tenus de venir par devers ledicts de Chappitre ou leurs officiers rendre compte ou monstrer l'estat

Digitized by Google

des receptes et distribution des deniers de telle taille ou impost fais et mis sus. Estoient encore lesdicts de Chappitre de St-Symphorien en possession et saisine de prendre et lever en et sus les habitants et communauté de ladicte ville de Vuitry, leur subgies, le dixième denier de telles tailles, aides et subsides ou impost ainsi fais et mis sus, pour les affaires et nécessités de ladicte ville et communauté. En possession et saisine de contraindre les collecteurs desdictes tailles, aides ou subsides, ou du moins lesdicts habitants en commun ou en particulier à eulx rendre et payer ledict dixiesme denier : c'est assavoir de dix livres une livre, et ainsi de plus en plus et de moins en moins. En possession et saisine que aultrement ne par aultre manière ne devaient lesdicts habitants faire jeter, semer ne imposer sus eulx taille ou subside pour les nécessités communes de la dicte ville. En possession et saisine, que se aultrement ou par aultre manière et sans garder les solempnités dessus touchant, les dicts habitans de Vuitry avaient fait jeté, semé ou imposé sur eulx aucunes tailles et les levées reçues ou exigées, ils loisoient et loisent (1) aux dicts de Chappitre les contraindre ou faire contraindre par justice à tout reparer, corriger et amander, et à leur en payer leur droit et portion le dixième denier en la forme *et* manière cidessus déclarée, et aussi à leur payer amende pour chacune fois qu'ils avoient faict ou seroient trouvés faisant ou avoir fait le contraire. Et de ces possessions et saisine et aultres pertinences à la matière, avoient et ont lesdicts de Chappitre de St-Symphorien jouy et usé par tel et si long temps, qu'ils n'estoient ni est mémoire du contraire, du moins par temps suffisant et valable, à bonnes possessions et saisines avoir acquises, garder, continuer et retenir. Que ce nonobstant les choses dessus dittes pressupposées vrayes, depuis dix ans en ça ou autres temps lesdicts habitants de Vuitry avoient fait, jeté, imposé, semé, receu, levé et exigé sur eulx et entre eulx, de leur voulonté, plusieurs tailles, aides et subsides montant à grand somme de deniers, sans prendre congié de ce faire aux dicts de Chappitre ne à leurs officiers, et sans leur apporter ou monstrer les rooles, registres ou escripts des dictes assiettes, ni leur rendre compte ou monstrer estat des receptes et distribucions de deniers et sans leur payer leur part et porcions d'icelles tailles, c'est assa-

(1) Il est permis, *licet*.

Digitized by Google

veoir le dixième denier qui leur en est deu, et qui leur appartient, ainsi que dessus est dict. Et en ce fesant, avoient offensé, mespris et voulu usurper les droits de leurs seigneurs, par quoy ils étoient tenus de réparacion et d'amende, pour chacune fois que faict avoient lesdictes tailles ou impost sans congié de leurs seigneurs, et en troublant et empeschant lesdicts de chappitre de Saint-Symphorien en leur possession et saisine dessus touchées, à tort et contre raison. Sy maintenant requeroit et concluoit et reqiert et conclut ledit procureur du dessusdict chappittre de Saint-Symphorien, à l'enconstre desdicts habitants et de leurs procureurs pour euls, affin que les possessions et saisines par euls ci-dessus touchées et prétendues leur feussent par ledict bailly adjugé et déclaré à euls appartenir ; que en icelles ledict Chappittre, à la personne dudict procureur, fust gardé, maintenu et défendu, et que en ce fesant, lesdicts habitants fussent condamnés à apporter, monstrer et exhiber aux dicts du Chappittre ou à leurs officiers, commis et députés, ou faire apporter, monstrer et exhiber par les collecteurs et receveurs des tailles, qui avoient été mises sus, gettées et imposées depuis le temps dessus dit, les rooles, registres ou escripts de toutes lesdictes assiettes et tailles ; à euls apporter les comptes ou estas des recettes et distribucion et deniers desdicts impost ou tailles levées ou reçues ; et aussi, à leur en payer leur droit, part et portion, c'est assavoir le dixième denier ainsi que dessus est dict; feussent aussi iceux habitans condamnés en amende pour chacune fois qu'ils avaient getté et imposé, cueilli et levé sur euls telles tailles sans leur congié dudict Chappittre et de leurs officiers, lesquelles amendes fussent déclarés arbitraires ou ordinaires et telles que raison devoit; et aussi feussent condamnés ès dépens, lesdicts du chappittre offrant par ledict procureur du chappittre de Saint-Symphorien à prouver, se mestier estoit, de ses frais, tant qu'il souffirait. Après lesquels propos, requêtes et conclusion desdits du Chappittre, de la partie desdicts habitans par leurs procureurs dessus nommés fut dict, congnu et confessé que sur les choses dessus dites, et sur et pour raison de la poursuite intentée par le procureur desdict du Chappittre, et pour ce estoient contents et d'accord et aussi consentoient en tant qu'il touche les tailles qui n'estoient pas faictes, mises sus ou imposées par l'autorité du roy notre sire et de ses officiers, et aussi celles qui n'estoient pas faictes pour la réparation de l'église dudict Vuitry tant seulement, les dicts doyen et chappittre de Saint-Symphorien feussent et soient maintenus, gar-

Digitized by Google

dés et défendus par ledict bailly ès possession et saisine par eulx prétendus dessus touchés ; et que cette possession et saisine leur feussent et soient adjugées et déclarés à eulx appartenir par iceluy bailly ; lequel bailly ouy le consentement des dessus nommés procureurs desdicts habitans, teint, gardat et maintint lesdicts de chappittre en la personne de leur dict procureur ès possessions et saisines dessus dictes, et icelle adjugeat et déclarat estre et appartenir auxdicts du chappittre, en tant qu'ils touchaient et touchent les tailles qui doresnavant seroient et seront faites, semées et imposées sur lesdicts habitants, autres que celles qui seroient ou seront faictes comme dict est par l'autorité du roy notre syre ou de ses officiers, et celles qui seroient ou seront faites pour la réparation de l'église dudict Vuitry tant seulement.

Desquelles choses ledict Messire Jehan Petit, au nom et comme procureur dudict Chappittre, request lettres, et instamment à notre dict commis, qu'il lui octroyât ces présentes pour valoir aux dicts du chappittre de Saint-Symphorien en temps et en lieux que ce de raison devra.

En témoignage de ce, au rapport de notre dict commis, avons mis à ces lettres le scel de ladite baillye. Ce fust fait les an et jour premier dict. Mi Gaillot.

(Archives départementales, clergé séculier, fond de Saint-Symphorien, Layette de Witry, 2e liasse).

Digitized by Google

APPENDICE SUR COURTMARTIN.

MONNAIES DIVERSES TROUVÉES SUR LE TERROIR DE WITRY.

Des fouilles pratiquées par M. Bourin-Buneaux, et dont nous n'avons eu connaissance que récemment, viennent à l'appui de ce que nous disons à la page 61 de cette histoire, pour prouver l'existence d'un cimetière à Courtmartin. M. Bourin, possesseur d'une partie de cet ancien cimetière, a trouvé des sépultures parfaitement accusées à un mètre de profondeur. Elles sont creusées dans un tuf très-solide, les parois en paraissent polies avec la hache dont se servent les maçons pour tailler la craie. Il n'a rencontré aucune trace de bois pourri, ce qui donne à croire que les morts n'étaient pas placés dans un cercueil. La disposition de la sépulture, à l'intérieur, semblerait confirmer cette opinion. Une cavité, plus étroite que la fosse, est pratiquée dans le fond. C'est dans cette espèce de tombe qu'on retrouve les ossements, en très-bon état de conservation. Quelquefois, au-dessous, on remarque du sable en abondance. Sans doute qu'on en recouvrait le corps dans certains cas. Dans d'autres, il était recouvert de pierres plates, qui venaient s'appuyer sur les deux bords du petit sépulcre intérieur. Une particularité remarquable de ces sépultures, c'est que les fosses ne sont pas rangées en ligne, comme dans nos cimetières modernes, mais elles s'agencent les unes dans les autres, absolument comme les briques dans les constructions.

En même temps qu'il nous donnait ces renseignements, M. Bourin mettait à notre disposition une série assez nombreuse de monnaies et de médailles, qu'il a recueillies dans ses travaux agricoles sur les différentes parties du territoire. M. Bunceau-Delorme, adjoint, a bien voulu également nous confier sa collection, amassée de la même façon.

Les deux collections réunies renferment une monnaie gauloise et quatorze monnaies romaines.

La monnaie gauloise, qui est par conséquent antérieure à l'ère chrétienne, est spéciale au pays rémois. D'un côté, elle porte trois têtes accolées, et au revers, une victoire dans un bige ou char à deux chevaux. On lit sur les deux faces cette légende à peu près effacée : *remo*.

Parmi les monnaies romaines, dont plusieurs sont illisibles, nous

Digitized by Google

citerons celles à l'effigie de Septime-Sévère (193-211), de Posthume (260-267), de Tetricus (268-271), de Constantin-le-Grand (306-335), de Constance (335-361), et probablement d'Arcadius (395-408).

La double collection comprend dix-neuf pièces de monnaie française et étrangère, dont voici les principales : une de l'empereur Maximilien d'Autriche (1489-1519), d'Elisabeth d'Angleterre (1558-1602), de Charles VI, roi de France (1380-1422), du duc de Bouillon (1641), de François de Bourbon, prince de Conti, de Charles de Gonzague, duc de Nevers (1655); les autres sont à l'effigie des rois de France des deux derniers siècles. Nous ferons remarquer que le plus grand nombre de ces monnaies remontent à la première moitié du XVII[e] siècle, jusqu'en 1660. Quelques-unes témoignent évidemment du séjour terroir des nombreuses armées qui ont tant dévasté nos campagnes à cette époque.

Le nombre des jetons est également considérable. On appelle ainsi de légères pièces de métal, ordinairement de cuivre, frappées en l'honneur de personnages ou en souvenir de quelque événement, et destinées à servir soit comme jetons de présence, soit comme jetons de compte. Nous en avons déchiffré dix-huit. Quatre appartiennent au XVI[e] siècle, un au règne de Louis XIII, dix au règne de Louis XIV et un à celui de Louis XV. Nous signalerons deux de ces jetons. L'un est de 1581. On lit sur la face : « *Lud. card. a Guisia, arch. Dux remensis* (1); » et au revers : « *Hæc. ara. tuebitur. omnes* (2). » Cette médaille est probablement commémorative de l'autel de Ste Anne que fit construire le chapitre métropolitain dans la chapelle actuelle du rosaire, sous l'épiscopat de Louis de Guise (3); car la légende du revers encadre un autel sur lequel une colombe vient déposer une urne, sans doute la sainte ampoule. Le second jeton, qui est de 1699, porte cet exergue sur la face : *Sanctus Carolus magnus* (4), et celui-ci sur le revers, autour d'une main qui tient un livre : *Hæc nuntia veri* (5). Cette pièce portant

(1) Louis II, cardinal de Guise, archevêque, duc de Reims.

(2) Cet autel sera pour tous une défense.

(3) Voir l'*Histoire et description de Notre Dame de Reims*, par M. Ch. Cerf, tom. 1, p. 148 et 584.

(4) Saint Charlemagne.

(5) Celle-ci nous apporte la vérité.

Digitized by Google

les armes de l'Université de Paris et l'effigie de son patron, devait être un jeton de présence en usage dans ce corps savant, mais nous ne saurions dire à quelle occasion elle fut frappée.

Nous ne pouvons que féliciter M Buneau et M. Bourin du soin qu'ils ont apporté à conserver ces vestiges du passé, et nous leur souhaitons d'heureuses découvertes pour enrichir davantage encore leurs collections. Celles-ci, à leurs yeux, doivent avoir un double mérite : le mérite d'abord de renfermer des pièces d'une réelle valeur historique, puis ces pièces ont été recueillies de leurs mains, sur leur propre territoire et dans leurs propriétés mêmes.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I^er.

ORIGINE DE WITRY. — SON HISTOIRE JUSQU'AU XIII^e SIÈCLE.

Situation topographique de Witry. — Son origine probable et étymologie de son nom. — Son histoire dans les premiers siècles du christianisme, — Le chapitre de Saint-Symphorien de Reims est seigneur temporel et décimateur. — Plusieurs villages sur le territoire de Witry au Moyen-Age. — Cause de la multiplicité de ces villages. — Chiffre de la population de la Champagne à cette époque. — Etat prospère de son agriculture 329

CHAPITRE II^e.

BURIGNY.

Origine de Burigny. — L'abbaye de Saint-Remi de Reims possède plusieurs manses à Burigny, au IX^e siècle. — Deux actes du XI^e et du XII^e siècle. — Les familles seigneuriales de Berru et de Warmériville. — Le seigneur de Burigny est l'archevêque de Reims. — Il vend cette seigneurie au chapitre de Notre-Dame de Reims. — Contestations et arrangement entre ce chapitre et celui de Saint-Symphorien. — Witry dans le passé est plus important que Burigny 355

Digitized by Google

CHAPITRE IIIe.

LE VILLAGE DE MARQUEUSE.

Origine de Marqueuse. — Origine des villages terminés en *court*. — La chapelle de Marqueuse est démembrée de l'église de Witry et réunie à la cure de Fresne. — Règle canonique suivie pour ce démembrement. 363

CHAPITRE IVe.

LA NEUVILLE LÈS-BURIGNY OU LÈS-POMACLE.

La Neuville est construite par le chapitre de Notre-Dame au XIIIe siècle. — Ce village appartient à la cure de Witry. — Sur quel territoire est-il bâti ? — Il existe encore en 1507. — Sa disparition en 1533. — Cause incertaine de cette disparition. 374

CHAPITRE Ve.

COURTMARTIN ET CRÉPY.

Origine de Courtmartin. — Beauté de son site. — Principe qui doit guider pour la détermination de l'existence de certains villages. — Courtmartin fut vraiment un village. — Différents monuments historiques qui le prouvent. — Le chapitre de Notre-Dame en était le seigneur temporel et le décimateur principal. — Le cimetière des *lettres*. — Procès en 1674, à l'occasion de ce cimetière. — Noms de plusieurs vieillards de Witry, entendus comme témoins dans ce procès. — D'où lui vient son nom des *lettres*. — Courtmartin ne possède pas de couvent. — Epoque de sa destruction. — Crépy fut autrefois une seigneurie, qui eut peut-être ses habitants au IXe siècle. — Cette seigneurie payait alors la dîme au chapitre de Saint-Timothée de Reims. 382

CHAPITRE VIe.

ÉGLISE ET CURE DE WITRY.

Eglise avant le XIIe siècle. — Constructions du XIIe siècle. — Construc-

Digitized by Google

tions du XIVe. — Constructions du XVe. — Donation de M. Noize, curé, à l'église de Witry. — Origine de la cense ou ferme du chapitre de Saint-Symphorien. — Revenu de la cure. — Liste des curés de cette époque — Offrande des jours de Noël, Pâques, et la Pentecôte. 395

CHAPITRE VIIe.

LA MALADRERIE, LES REMPARTS DE WITRY ET SON ENCEINTE.

La lèpre en France au Moyen-Age. — Précautions prises pour s'en préserver. — L'hospice des lépreux à Witry. — Witry possédait autrefois des remparts fortifiés. — Utilité de ces remparts. — Epoque probable de leur construction. — Witry s'est-il jamais étendu au-delà de l'église, vers le Nord ? 411

CHAPITRE VIIIe.

SUITE ET FIN DE L'HISTOIRE DE BURIGNY.

Stérilité des documents sur l'histoire locale. — Ceux du IXe, du XIe, du XIIe et du XIIIe siècles sur Burigny. — Plusieurs habitants de Burigny sont reçus comme bourgeois à Reims — Documents du XVe, XVIe et XVIIe siècle. — Burigny existait encore en 1632. — Explication du mot *chairie*, qui prouve cette existence. — Il existait encore en 1651. — Growesteins n'a pas détruit Burigny, qui ne subsitait plus en 1659, — L'événement qui a détruit Burigny est exposé au chapitre suivant. 422

CHAPITRE IXe.

SUITE ET FIN DE L'HISTOIRE DE MARQUEUSE.

Le chapitre de Notre-Dame est seigneur de Marqueuse. — Acquisition de ce chapitre en 1233. — La Court-Marqueuse de Reims. — Détails divers sur Marqueuse. — Il existait encore en 1651. — L'église de Marqueuse continue d'exister jusque vers 1695. Revenus de cette église. — Par qui elle est desservie et administrée. — Ce que devient le mobilier, à sa destruction. — Marqueuse et Burigny détruits par la guerre de la Fronde. — Désastres produits par cette guerre dans nos pays. — Particularité sur Witry. — Ordonnance de Louis XIV à l'occasion des malheurs de la Champagne. — Population de Witry et des environs à la fin de la guerre de la Fronde. — Un écart de Burigny subsiste encore en 1735. 433

Digitized by Google

CHAPITRE X^e^.

ÉGLISE DE WITRY, SUITE DE SON HISTOIRE ; SES CURÉS AUX XVII^e^ ET XVIII^e^ SIÈCLES.

Epoque de la construction des bas côtés actuels. — Etendue du cimetière. — Cause de l'extrême pauvreté des basses nefs. — L'église possédait cinq autels au XVII^e^ siècle. — Mutilation du sanctuaire actuel. — Construction de la sacristie. — Fondations. — Revenus de l'église. — Mode d'administration de la fabrique. — Esprit religieux de la paroisse, au XVIII^e^ siècle. — Confréries. — Suite de la liste de ses curés jusqu'en 1789. — Différentes sépultures dans l'église 462

CHAPITRE XI^e^.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Organisation de la justice dans la société féodale. — Haute, moyenne, basse justice. — Le chapitre de Saint-Symphorien possède la totalité du pouvoir judiciaire. — Deux tribunaux du chapitre : un tribunal local et le tribunal du bailli. — Leur composition. — Leurs attributions. — Liste de quelques-uns des officiers de justice de ces deux tribunaux. — La justice locale est surveillée par l'institution des plaids-généraux. — Combien aujourd'hui encore, cette institution serait utile au point de vue administratif. — La justice royale restreint les attributions des justices seigneuriales. — Bailliage et Présidial de Reims. — Parlement de Paris. — Diverses sentences de la justice locale et du bailli. — Condamnations à mort, au fouet : confiscation à l'occasion d'un suicide. — Sévérité des anciennes législations contre le suicide. — Les coutumes. — Coutume de Reims. — Rédaction de cette coutume. — Procès entre le chapitre et les habitants, à l'occasion du four banal, de la dîme en vin, etc 481

CHAPITRE XII^e^.

ADMINISTRATION MUNICIPALE. — POPULATION.

Importance de la vie communale. — Prix attaché de tout temps aux

Digitized by Google

libertés municipales. — Libertés municipales de Witry au Moyen-Age, jusqu'en 1789. — Procès entre le chapitre et la communauté survenu en 1462, et qui prouve l'étendue de ces libertés. — L'autorité royale diminue la liberté des communautés, qui demeure encore considérable. — Le suffrage universel s'exerce dans toute sa réalité. — L'importance de la charge de syndic ou de maire est restreinte. — Emprunt communal, en 1639. — Violences militaires commises à Witry, en 1683. — Procès contre le chapitre, en 1780, à l'occasion des droits seigneuriaux. — Liberté laissée à la communauté par l'autorité royale. — Elle perd son procès. — Dépense qu'il entraîne. — Chiffre de la population aux différentes époques jusqu'à nos jours 501

CHAPITRE XIII^e^.

IMPÔTS ET REVENUS.

Origine des impôts royaux. — Trois sortes de redevances sous l'ancienne monarchie : l'impôt de l'Etat, la dîme et les droits seigneuriaux. — Les différents impôts de l'Etat. — Revenu et frais de la culture en 1789. — Montant de l'impôt de l'Etat. — Dîmes ; grosses et menues dîmes. — Montant de la dîme en grains aux différentes époques. — Montant de la dîme en vin, des menues dîmes. — Droits seigneuriaux. — Leur énumération. — Mode du transfert de la propriété d'après la coutume de Reims. — Montant des droits seigneuriaux. — Total du montant des redevances payées par la population. — Budget actuel de Witry. — Son revenu territorial. — Comparaison détaillée de la situation financière de 1789 avec celle d'aujourd'hui. — Quelle serait la somme totale payée par la population, supposé que le revenu fût celui d'aujourd'hui et que les charges fussent restées les mêmes qu'autrefois. — Réformes nécessaires en 1789. — Quelles sont celles que réclamait la communauté dans le cahier des doléances pour les Etats-Généraux. — Anciennes mesures usitées à Witry. — Leur valeur. 517

CHAPITRE XIV^e^.

ENSEIGNEMENT.

Efforts de l'Eglise dans tous les temps pour l'enseignement du peuple. — Ancienneté des écoles à Witry. — Deux personnages de cette paroisse occupent des positions assez élevées dans la ville de Reims,

Digitized by Google

au XVe siècle. — Un libraire à Witry en 1614. — Liste des instituteurs connus jusqu'en 1789. — Détails intéressants sur l'école, au XVIIIe siècle. — Différent survenu en 1711, à l'occasion de la nomination d'un instituteur. — L'organisation judiciaire et administrative d'autrefois aidait au développement de l'enseignement. — Les instituteurs Brodier. — L'ancienne simplicité. — La famille Boileau. — Witry fournit aux carrières libérales plusieurs personnages. — Noms de plusieurs curés sortis de son sein, au XVIIIe siècle. — L'inégalité sociale régnait-elle, sous l'ancienne monarchie, comme on le répète communément. — Le sénateur Rousseau. — M. Raison 551

Pièces justificatives 572

Digitized by Google

TABLE DES AUTEURS

POUR LES

DEUX VOLUMES DE L'ANNÉE 1866-1867

TOMES XLV ET XLVI.

CADET.

Observations au sujet du compte-rendu fait par M. S. Dauphinot, du bulletin de la Société Industrielle de Reims, t. I, p. 123.

S. DAUPHINOT.

Rapport sur les bulletins de la Société Industrielle de Reims, t. I, p. 105.

DEGLAIRE (l'abbé).

Rapport sur le concours de poésie, t. I, p. 68.

DESSAILLY (l'abbé).

Histoire de Witry-lès-Reims et des villages détruits qui relevaient de son église ou étaient compris dans son territoire, t. II, p. 329.

DUCHATAUX.

Discours prononcé à la séance publique, t. I, p. 1.

ELAMBERT.

Etude sur la loi du 23 mai 1863, relative aux sociétés à responsabilité limitée, t. I, p. 143.

Digitized by Google

FIALON.

Rapport sur la Bible sans la Bible, par M. l'abbé Gainet, t. I, p. 186.

GAUZENTES.

Rapport sur la Californie, par M. Ern. Frignet, t. I, p. 205.

GODA.

Rapport sur divers concours, t. I. p. 36.

Alph. GOSSET.

Considérations sur l'architecture théâtrale et application au théâtre de Reims, t. I, p. 161.

JORET DES CLOSIÈRES.

Discours prononcé aux obsèques du cardinal Gousset, t. I, p. 100.

LORIQUET.

Compte-rendu des travaux de l'année 1866-1867, t. I, p. 9.

A-t-on calomnié le P. Loriquet?... Réponse au journal l'*Intermédiaire*, t. 1, p. 194.

LOUPOT (l'abbé).

Vie d'Hincmar, t. II, p. 1.

H. PARIS.

Rapport sur le concours d'histoire, t. I, p. 46.

Les Cahiers du Baillage de Reims aux Etats-Généraux de 1789, t. I, p. 217.

FIN DU TOME XLVI.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

HISTOIRE *(Suite)*.

	Pages.
Vie d'Hincmar, par M. l'abbé LOUPOT, Membre correspondant	1
Histoire de Witry-lès-Reims et des villages détruits qui relevaient de son église ou étaient compris dans son territoire, par M. l'abbé DESSAILLY	329

Reims, Imprimerie P. DUBOIS et Ce, rue Pluche, 24.

V. GEOFFROY, GÉRANT.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06442 1517

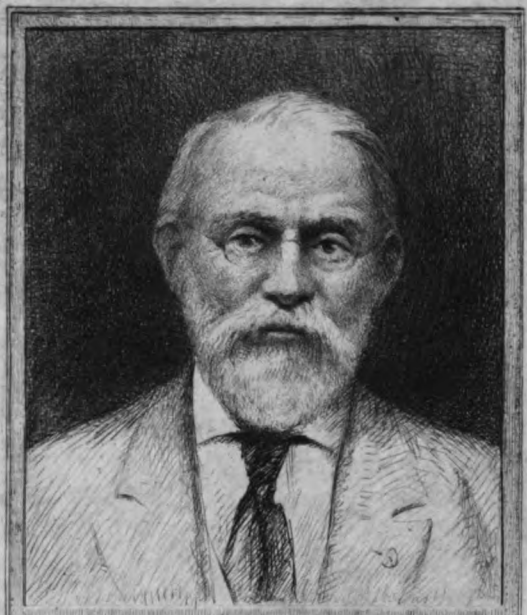

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google